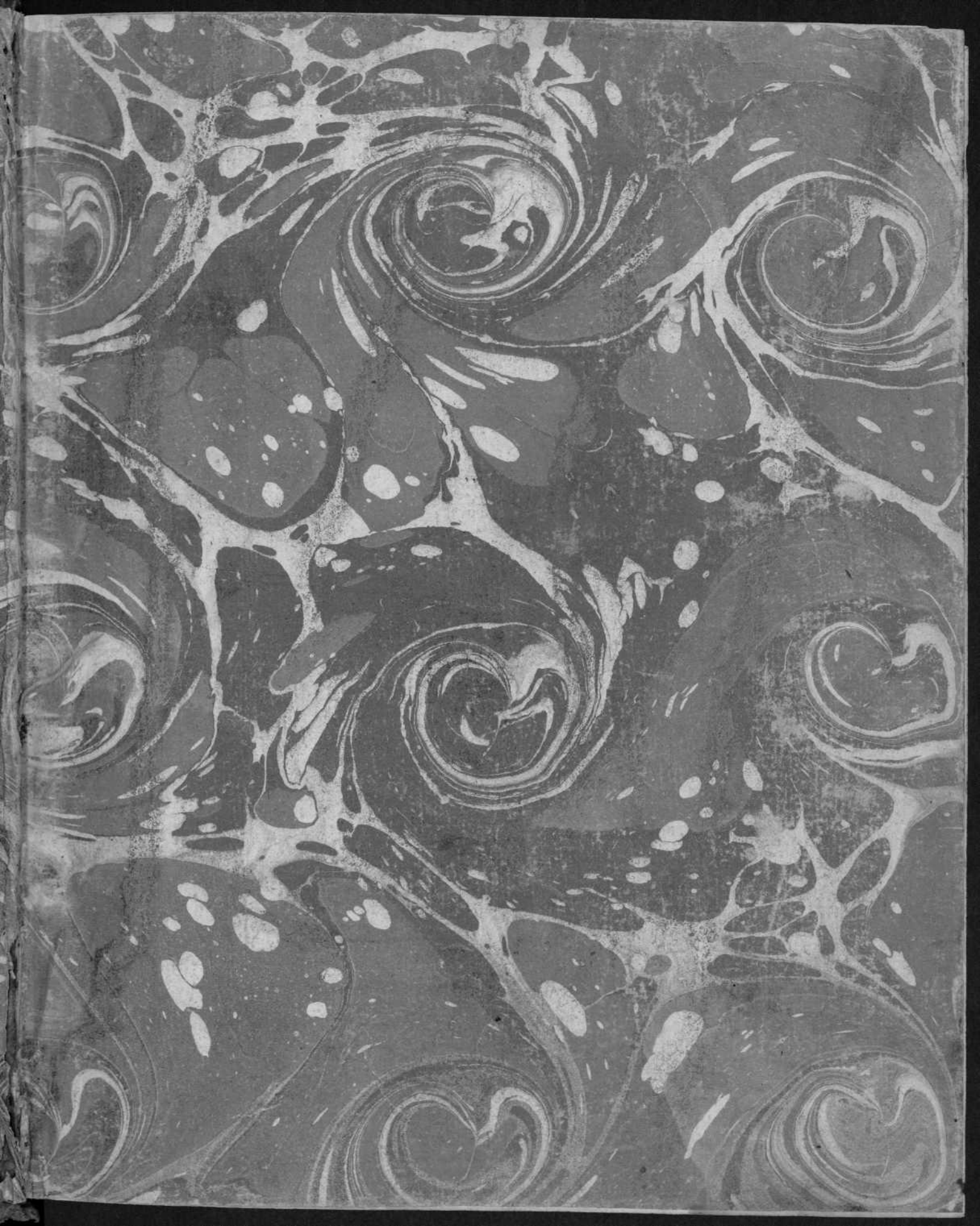




Exp. 14
Ind 2.
Vol 19

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT,

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

TOME SECOND,

CONTENANT LE GOUVERNEMENT DE FRANCE, la fondation, la conſtitution relativement aux Traités juſqu'au dernier d'Aix-la-Chapelle incluſivement, l'étendue, les mœurs, les forces, le nombre des Habitans, les revenus, les Loix de chaque Etat de l'Europe, conſidéré en particulier.

Reges Gentium dominantur eorum: & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur.
Luc, XXII, ℣. 25.

BIBLIOTECA PROVINCIAL
SORIA

A PARIS,

Chez
BRIASSON, rue Saint Jacques.
JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
BAUCHE, Quai des Auguſtins.
SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.
SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
DESAINT, rue du Foin.

M. DCC. LXVI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTECA NACIONAL

LE GOUVERNEMENT DE LA SCIENCE

TABLE
DES SOMMAIRES
DU CHAPITRE SEPTIEME.
SECTION PREMIERE.
GOUVERNEMENT DE FRANCE.

I. FONDATION *de la Monarchie Françoiſe, ſa ſplendeur, ſon démembrement, ſa réunion, & ſon éclat.* II *Mœurs des François.* III. *Forces de la France en Europe.* IV. *Forces de la France dans les autres parties du monde.* V. *Nombre des Habitans du Royaume.* VI. *Une ſouveraineté étrangere, Avignon, eſt enclavée dans le Royaume; trois autres ſouverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, ſont ſous la protection du Roi.* VII. *Des Ports de France, & ſinguliérement de celui de Dunkerque.* VIII. *Forme du Gouvernement de France : il eſt & a toujours été Monarchique.* IX. *Des anciens Parlemens, des Etats Généraux, & des douze Parlemens de ce Royaume.* X. *Déclaration des Avocats du Parlement de Paris, ſignée du Bâtonier au nom de l'Ordre, ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois; Arrêt de ce Parlement, qui condamne le libelle* Judicium Francorum *au feu.* XI. *Des Princes du Sang, des Princes légitimés & des Pairs de France.* XII. *La Couronne eſt purement héréditaire-ſucceſſive, & la ſucceſſion eſt agnatique. Les filles de France & leurs deſcendans en ont toujours été exclus.* XIII. *Ce qu'on donne aux fils de France pour leur entretien, ou pour leur dot; & aux filles puînées de France pour leur appanage.* XIV. *Tout ce que les Rois de France acquierent eſt réuni à la Couronne, participe de ſa nature, & eſt ſoumis à la même loi de ſucceſſion.* XV. *Tout ce qu'ils poſſédent avant que de parvenir à la Couronne, y eſt auſſi réuni, participe de ſa nature, & ſuit la même loi de ſucceſſion.*

Deux exemples pris, l'un de la réunion de la Bretagne, l'autre de la réunion de la baſſe-Navarre, du Bearn, & des autres biens privés de Henri IV. XVI. *Le Droit Civil des François eſt contenu dans quatre ſortes de Livres.* 1°. *Dans les Livres du Droit Romain.* 2°. *Dans les Livres du Droit Canonique.* 3°. *Dans les Ordonnances des Rois.* 4°. *Dans les Coutumes des Provinces.*

SECTION II.

Gouvernement d'Eſpagne.

XVII. *Fondation de la Monarchie d'Eſpagne.* XVIII. *Mœurs des Eſpagnols.* XIX. *Leurs forces en Europe.* XX. *Forces de l'Eſpagne dans les autres parties du monde.* XXI. *La Couronne d'Eſpagne eſt héréditaire, & les deux ſexes la peuvent porter. C'eſt en vertu de cet ordre de ſucceſſion qu'elle a paſſé de la Maiſon fondée par Pelage, dans celle d'Autriche; & de celle-ci, dans la Maiſon de France qui la poſſede.* XXII. *Ancienne & nouvelle forme des Etats de Caſtille, appellés* las-Cortes. XXIII. *Anciennes & nouvelles Loix de l'Etat en Arragon, en Catalogne & à Valence.* XXIV. *Impôts que payent les Eſpagnols.* XXV. *Droit Civil des Eſpagnols.*

SECTION III.

Gouvernement de Portugal.

XXVI. *Le Comte Henri de Bourgogne & ſon fils le Comte Alphonſe Henriquès, de la Maiſon de France, fondent le Royaume de Portugal.* XXVII. *Don Juan I. eſt élu Roi.* XXVIII. *Don Emmanuel I. dont le regne eſt célèbre chaſſe du Portugal les Maures & les Juifs, & fait des Conquêtes dans l'une & dans l'autre Inde.* XXIX. *Etabliſſement du Tribunal de l'Inquiſition &* Auto-da-fé. XXX. *Le Royaume de Portugal eſt uni à celui de Caſtille, & une révolution l'en détache au bout de ſoixante ans.* XXXI. *Mœurs des Portugais.* XXXII. *Des forces du Portugal.* XXXIII. *Des forces du Portugal dans les autres parties du monde.* XXXIV. *Loix de l'Etat, Droit Public & privé.*

SECTION IV.

Gouvernement de la République Germanique.

XXXV. *Ce qu'on appelle en Allemagne l'Empire Romain n'eſt en effet qu'une République.* XXXVI. *Fondation de l'Empire Romain par Céſar.* XXXVII. *Fondation de l'Empire Grec par Conſtantin.* XXXVIII. *Fondation de l'Empire François par Charlemagne.* XXXIX. *Fondation de la République Germanique.* XL. *Mœurs des Allemands.* XLI. *Forces du Corps Germanique.* XLII. *De l'Empereur.* XLIII. *Du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire.* XLIV. *College des Electeurs & explication particuliere de ce qui concerne le Roi de Boheme, premier Electeur.* XLV. *College des Princes où entrent les Comtes & les Barons qui ſont Etats de l'Empire.* XLVI. *College des Villes Imperiales.* XLVII. *De la Nobleſſe immédiate & des Chapitres, Monaſteres, Communautés, Villages & Particuliers de condition libre qui jouiſſent auſſi de l'immédiateté ſans être Etats de l'Empire.* XLVIII. *Le Corps Germanique avoit anciennement des Dietes; il eut enſuite un Conſeil de Régence qu'on appelloit* Regiment, *& il eſt aujourd'hui repréſenté par une Diete générale & perpétuelle, où réſide la ſouveraineté de ce Corps. Nombre & qualités des Etats qui compoſent cette Diete générale; comment s'y comportent les voix & s'y forment les réſolutions, & de quelle maniere les* Recès *ſont publiés.* XLIX. *Des Dietes repréſentatives que l'on appelle députations ordinaires ou extraordinaires.* L. *Des Cercles & de leurs Dietes particulieres.* LI. *Pluſieurs autres Dietes.* LII. *De la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique.* LIII. *De la Chambre de Rothweil, & de la Régence de Weingarrein.* LIV. *Du Droit Civil reçu en Allemagne.* LV. *De la Matricule & des autres Impoſitions.* LVI. *Droit d'Ambaſſades, actifs & paſſifs de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pouvoir qui appartient aux Etats de faire des alliances étrangeres, & maniere dont ils ont exercé le droit de concourir avec l'Empereur aux Traités de paix de l'Empire, depuis qu'ils l'ont acquis.* LVII.

Loix Générales du Corps Germanique. LVIII. *De la Bulle d'Or; diſpoſition des Trente Chapitres qu'elle contient.* LIX. *Des Capitulations, & Articles de celles de Charles VII. dernier Empereur, & de François I. Empereur regnant.*

SECTION V.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

LX. *Comment a été formée la Monarchie Autrichienne, que poſſéde l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Boheme.* LXI. *Forme du Gouvernement Autrichien.* LXII. *Ses forces.* LXIII. *Droit Civil en uſage dans les divers Etats de cette Monarchie.*

SECTION VI.

Gouvernement de la République des Sept Provinces-Unies

LXIV. *Révolution qui a donné la naiſſance à la République des Sept Provinces-Unies.* LXV. *Cette République a ſes Loix dans l'Union d'Utrecht renouvellée; la ſouveraineté a été reconnue par toutes les Puiſſances; & le Stadhouderat qui a eu ſes révolutions, a préſentement un grand éclat.* LXVI. *Mœurs des Hollandois.* LXVII. *Leurs forces en Europe.* LXVIII. *Leurs forces dans les parties du monde.* LXIX. *Quel eſt le Gouvernement des Sept Provinces-Unies, de chaque Province, de chaque Ville.* LXX. *Etats Généraux des Sept Provinces.* LXXI. *Dans quel cas l'oppoſition d'une ſeule Province, & même celle d'une ſeule Ville, empêche que les délibérations des ſix autres n'ayent leur effet.* LXXII. *Du Conſeil d'Etat, de la Chambre des Comptes, de celle des Finances, de celle des Monnoyes, & des Colleges de l'Amirauté.* LXXIII. *De l'adminiſtration de la Juſtice dans les Provinces-Unies.* LXXIV. *Du Stadhouder, Capitaine & Amiral Général des Sept Provinces.*

SECTION VII.

Gouvernement de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

LXXV. *Fondation du Royaume d'Angleterre.* LXXVI. *Fondation du Royaume d'Ecoſſe, & ſon union avec le Royaume d'Angleterre.* LXXVII. *Fondation du Royaume d'Irlande.* LXXVIII. *Mœurs des Anglois, des Ecoſſois & des Irlandois.* LXXIX. *Forces de cette Monarchie en Europe.* LXXX. *Ses poſſeſſions dans les autres parties du monde.* LXXXI. *Revenus, dépenſes & dettes actuelles de cette Nation.* LXXXII. *Etats Généraux de la Grande Bretagne & d'Irlande, ſous le nom de Parlement; comment ſont compoſées la Chambre des Pairs & celle des Communes, & quelle forme de Gouvernement il en réſulte.* LXXXIII. *Les deux ſexes ſont admis à la ſucceſſion de la Couronne, & la Religion Catholique, qui n'étoit pas anciennement un obſtacle à la ſucceſſion, en eſt un aujourd'hui.* LXXXIV. *Du Serment* d'Allegeance, *de* Suprematie, & *du* Teſt. LXXXV. *Maniere dont la Juſtice eſt adminiſtrée en Angleterre.* LXXXVI. *Quelles ſont les Loix Civiles des Anglois, des Ecoſſois, & des Irlandois.*

SECTION VIII.

Du Gouvernement du Corps Helvétique.

LXXXVII. *Fondation du Corps Helvétique.* LXXXVIII. *La ſouveraineté de ce Corps reconnue.* LXXXIX. *Guerres de Religion qui ont troublé ſon repos, & qui alterent encore aujourd'hui ſon union.* XC. *Mœurs des Suiſſes.* XCI. *Forces des Suiſſes.* XCII. *Détail de toutes les parties du Corps Helvétique.* XCIII. *Premiere partie. La Suiſſe propre partagée en* 17 *Souverainetés.* XCIV. *Sçavoir treize Cantons.* XCV. *Les Ligues Griſes.* XCVI. *Le Vallais.* XCVII. *Bienne.* XCVIII. *L'Evéché de Baſle eſt la dix-ſeptieme Souveraineté de cette premiere partie.* XCIX. *Seconde partie. Les Bailliages poſſédés en commun par les Cantons, tant hors de*

l'enceinte que dans le ſein de la Suiſſe. C. *Sçavoir les Bailliages d'Italie.* CI. *Les Bailliages qui ſont dans le ſein même de la Suiſſe.* CII. *Troiſieme partie, les Sujets des Griſons étant hors de l'enceinte de la Suiſſe.* CIII. *Sçavoir la Valteline, Bormio & Chiavenne.* CIV. *Quatrieme partie. Les Alliés propres des Suiſſes, hors de la Suiſſe, & faiſant comme un Corps avec la Suiſſe* CV. *Sçavoir la Principauté de Neuf-Chatel.* CVI. *L'Abbé de S. Gall.* CVII. *La Ville de S. Gall.* CVIII. *Mulhauſen.* CIX. *Geneve.* CX. *Le Corps Helvétique a des Capitulations avec pluſieurs Puiſſances étrangeres, & des alliances avec quelques-unes de ces Puiſſances, principalement avec la France, ſur quoi on fait quelques obſervations* CXI. *De la forme du Gouvernement du Corps Helvétique en général.* CXII *Gouvernement Ariſtocratique, Democratique des Sept Cantons.* CXIII. *Gouvernement Democratique des Six Cantons.* CXIV. *Cinq diverſes Dietes du Corps Helvétique.* CXV. *Quel eſt le droit Civil du Corps Helvétique.* CXVI. *Réflexions ſur le Corps Helvétique.*

SECTION IX.

Gouvernement des Etats du Pape.

CXVII. *Mœurs des Italiens en général.* CXVIII. *Comment le Pape eſt élu* CXIX. *Les Rois de France bienfaicteurs des Papes.* CXX. *Origine de la Domination Temporelle du Pape.* CXXI. *Ses forces.* CXXII. *Congrégations pour le Gouvernement de l'Etat Eccléſiaſtique.* CXXIII. *Droit Civil de cet Etat.*

SECTION X.

Gouvernement des deux Siciles.

CXXIV. *Fondation du Royaume de Naples.* CXXV. *Fondation du Royaume de Sicile.* CXXVI. *Union, ſéparation, & réunion de ces deux Royaumes.* CXXVII. *A quel titre le Roi regnant eſt monté ſur le Trône des deux Siciles.* CXXVIII. *Gouvernement*

nement de l'une & de l'autre Sicile. CXXIX. *Forces de ces deux Royaumes.* CXXX. *Le Pape eſt Seigneur ſuzerain du Royaume de Naples & prétend l'être auſſi de celui de Sicile.* CXXXI. *Etat des Juifs dans les Pays de l'Europe où ils ſont diſperſés, & leur rétabliſſement.* CXXXII. *Autres meſures que prend le Roi des Deux Siciles pour faire fleurir le Commerce dans ſes Etats.* CXXXIII. *De la Juriſdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce, que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Miniſtre n'en a point en Sicile.* CXXXIV. *Quel eſt le Droit Civil des Deux Siciles.*

SECTION XI.

Gouvernement de Toſcane.

CXXXV. *Fondation de l'Etat de Florence en faveur de la Maiſon de Medicis, ſous le titre de Duché, & érection de cet Etat en grand Duché.* CXXXVI. *Le dernier Grand Duc pretendit que ſon Etat etoit libre, & l'Empereur Charles VI. ſoutint que c'étoit un Fief de l'Empire.* CXXXVII. *La Reine d'Eſpagne prétendoit y ſuccéder, & l'Empereur ſoutenoit que c'étoit à lui à en diſpoſer. Cet Etat fut reputé Fief de l'Empire, & la ſucceſſion en fut aſſurée à l'Infant Don Carlos.* CXXXVIII. *L'Infant en reçut l'inveſtiture éventuelle, & le dernier Grand Duc proteſta contre la nouvelle féodalité de ſon Etat.* CXXXIX. *Le Traité de Seville de 1729, autoriſa l'introduction de ſix mille Eſpagnols en Italie, pour la ſureté de cette inveſtiture ; & pluſieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction.* CXL. *Convention de famille entre le Roi d'Eſpagne, ſtipulant pour l'Infant Don Carlos, d'une part, & le Grand Duc & la Princeſſe ſa ſœur de l'autre. Déclaration que font à ce ſujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence.* CXLI. *Reſcrit de l'Empereur contre le Grand Duc & contre l'Infant Don Carlos.* CXLII. *François III. Duc de Lorraine, de Bar, reçoit le Grand Duché de Toſcane en indemnité de la Lorraine qu'il céde, & ſous quelle garantie.* CXLIII. *Forces du Grand Duché de Toſcane.* CXLIV. *Droit Civil des Toſcans.*

SECTION XII.

Du Gouvernement de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla.

CXLV. *Fondation de l'Etat de Parme & de Plaiſance dans la Maiſon de Farneſe.* CXLVI. *Lorſque cette Maiſon fut éteinte, l'Empereur Charles VI. prétendoit que le Parmeſan & le Plaiſantin étoient des Fiefs de l'Empire dont il pouvoit diſpoſer, le Pape ſuppoſoit que les Fiefs relevoient de l'Egliſe ; & la Reine d'Eſpagne ſoutenoit qu'elle en devoit hériter. Les prétentions de l'Empire prévalurent ſur celles du S. Siége, & les Droits de la Reine d'Eſpagne furent reconnus.* CXLVII. *L'Infant Don Carlos en reçut l'inveſtiture, & regna à Parme & à Plaiſance.* CXLVIII. *Actes conſervatoires des Droits de l'Egliſe ; atteintes qu'il reçurent par les changemens que fit le nouveau Prince, & ſes prétentions ſur Caſtro & Ronciglione.* CXLIX. *L'Infant Don Carlos ſe déclare lui-même majeur, & gouverne ſes Etats, ſans aucune ſubordination de l'Empire d'Allemagne.* CL. *Il abandonne la poſſeſſion de Parme & de Plaiſance & la ſucceſſion de Florence, pour regner ſur les Deux Siciles.* CLI. *La Maiſon d'Autriche entre en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance.* CLII. *L'Infant Don Philippe frere du Roi des Deux Siciles ſuccéde à ces deux Duchés, & réunit celui de Guaſtalla.* CLIII. *Prétentions de l'Egliſe de Rome à la mouvance de Parme & de Plaiſance, attribuées à l'Empire, & conteſtées par l'Infant Don Philippe, tant à l'Empire qu'à l'Egliſe.* CLIV. *Prétentions de la Maiſon de Gonzague ſur Mantoue & Guaſtalla.* CLV. *Revenus des trois Duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla.* CLVI. *Droit Civil de cet Etat.*

SECTION XIII.

Gouvernement de Modene.

CLVII. *Les Duchés de Modene & de Reggio ſont des Fiefs de l'Empire d'Allemagne.* CLVIII. *Comment la Principauté de la Mi-*

randole & le Marquisat de Concordia qui sont encore des Fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio. CLIX. *Par quelles voies la Principauté de Massacarara a été unie aux mêmes Duchés.* CLX. *Le Duc de Modene dépossédé de son Etat, y est rétabli.* CLXI. *Ses revenus* CLXII. *Loix Civiles de cet Etat.* CLXIII. *L'Electeur de Baviere a des prétentions sur la Mirandole & Concordia.*

SECTION XIV.

Gouvernement de Venise.

CLXIV. *Venise a passé de la domination d'un seul à celle de tous, & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etablissement de cette République, & la forme qu'elle a présentement.* CLXV. *Mœurs des Vénitiens.* CLXVI. *Quelle a été leur puissance, quelle diminution y est arrivée, & quelles sont leurs forces actuelles.* CLXVII. *Dans quelles mains se trouve le Gouvernement actuel de cette République.* CLXVIII. *Le Grand Conseil.* CLXIX. *Le College.* CLXX. *Le Senat.* CLXXI. *Le Conseil des Dix.* CLXXII. *Le Doge.* CLXXIII. *Forme de l'Election du Doge au Scrutin.* CLXXIV. *Droit Civil de Venise.* CLXXV. *Considérations sur cette République.*

SECTION XV.

Gouvernement de Genes.

CLXXVI. *Genes, livrée à des révélations éternelles, a été alternativement gouvernée aristocratiquement ou démocratiquement, ou soumise à une multitude de dominations étrangeres; & elle est revenue à l'aristocratie il y a un peu plus de deux siécles.* CLXXVII. *Possessions de cette République.* CLXXVIII. *Son Gouvernement actuel.* CLXXIX. *Du Doge.* CLXXX. *Du Grand & du Petit Conseil.* CLXXXI. *Des Conservateurs des Loix, Inquisiteurs d'Etat & autres Magistrats.* CLXXXII. *Des*

Loix Civiles de Genes. CLXXXIII. *Conſidérations ſur la permiſſion que la République a donnée à ſes Sujets de faire des acquiſitions dans d'autres Etats.* CLXXXIV. *De la Banque de Genes nommée la* Maiſon de S. Georges, *& des Salines de Corſe.* CLXXXV. *Les Corſes mécontens de la République de Genes, avoient pris les armes, ils s'étoient érigés en République, & avoient élu un Roi; mais la France les a remis ſous la domination de la République.*

SECTION XVI.

Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats Adjacents.

CLXXXVI. *Fondation des Etats de la Maiſon de Savoye, & détail des accroiſſemens conſidérables qu'ils ont reçus.* CLXXXVII. *La Savoye, le Piémont, Nice, & Oneille.* CLXXXVIII. *Montferrat.* CLXXXIX. Les Langhes *faiſant partie du Montferrat.* CXC. *La Sardaigne.* CXCI. *Partie du Milanez.* CXCII. *Autre partie du Milanez.* CXCIII. *La plûpart des Etats qui forment la Monarchie de la Cour de Turin, ſont des Fiefs de l'Empire.* CXCIV. *Forces de cette Monarchie* CXCV. *Forme de Gouvernement & Loix de l'Etat.* CXCVI. *Loix Civiles.*

SECTION XVII.

Gouvernement de Lucques, de Raguſe, de S. Marin, & d'autres petits Etats d'Italie.

CXCVII. *Raiſons d'enfermer tous ces petits Etats dans une Section.* CXCVIII. *Fondation & révolution de la République de Lucques & ſa dépendance de l'Empire d'Allemagne.* CXCIX. *Son Gouvernement eſt ariſtocratique, & elle a un Senat & pluſieurs Conſeils.* CC. *Droit Civil des Luquois.* CCI. *Sévérité des Luquois envers les fainéans.* CCII. *Guerres qui ont troublé le repos de la République.* CCIII. *Raguſe eſt tributaire du grand Seigneur, & de trois ou quatre autres Puiſſances.* CCIV. *Son Gou-*

gouvernement & ſes Conſeils. CCV. *Ses précautions pour conſerver ſa Souveraineté.* CCVI. *Uſage ſingulier des Raguſins.* CCVII. *Fondation de la République de S. Marin.* CCVIII. *Etendue de ſes Etats.* CCIX. *Ses accroiſſemens & ſes pertes.* CCX. *Son Gouvernement.* CCXI. *Ses principaux Officiers.* CCXII. *Sa dignité.* CCXIII. *Quelques autres Fiefs en Italie relevant de l'Egliſe ou de l'Empire d'Allemagne.*

SECTION XVIII.

Gouvernement de Malte.

CCXIV. *Origine & progrès de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem.* CCXV. *L'Iſle de Malte que cet Ordre occupe, eſt un Fief du Royaume de Sicile.* CCXVI. *Dans quelle dépendance cet Ordre eſt du Pape pour le ſpirituel.* CCXVII. *Forces de l'Ordre.* CCXVIII. *Forme de ſon Gouvernement.*

SECTION XIX.

Gouvernement de Pologne.

CCXIX. *Fondation de la Monarchie élective, & de la République de Pologne.* CCXX. *Mœurs des Polonois.* CCXXI. *Forces de la Pologne.* CCXXII. *Points qui l'affoibliſſent autrement.* CCXXIII. *Quelle eſt la forme du Gouvernement de Pologne, & en qui la Puiſſance ſuprême réſide.* CCXXIV. *Dietes de Pologne.* CCXXV. *Dietes Générales de Pologne.* CCXXVI. *Caracteres des quatre abdications ou des renonciations faites par des Rois de Pologne.* CCXXVII. *Des* Pacta conventa *entre la République de Pologne, & Auguſte III. Roi actuellement regnant.* CCXXVIII. *Loix Civiles, & Tribunal de la nonciature en Pologne.*

SECTION. XX.

Gouvernement de Pruſſe.

CCXXIX. *Accroiſſemens que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reçus.* CCXXX. *Fondation du Royaume de Pruſſe dans cette Maiſon.* CCXXXI. *Duché de Cleves.* CCXXXII. *La plus grande partie de la Pomeranie.* CCXXXIII. *La Gueldre.* CCXXXIV. *Neuf-Châtel & Valengin.* CCXXXV. *Le Comté de Fecklembourg.* CCXXXVI. *Principauté d'Ooſtfriſe.* CCXXXVII. *La plus grande partie de la Sileſie.* CCXXXVIII. *Forces du Roi de Pruſſe.* CCXXXIX. *Adminiſtration de la Juſtice dans les Etats de ce Prince.*

SECTION XXI.

Gouvernement de Curlande.

CCXL. *Origine des Duchés de Curlande & de Semigalle, érigés en faveur de la Maiſon de Ketler.* CCXLI. Pacta ſubjectionis *des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, ſous la Maiſon de Ketler.* CCXLII. *La Curlande reverſible à la Couronne de Pologne; & pourquoi elle n'y fut pas réunie à la mort du dernier Ketler.* CCXLIII. *Elévation du Comte de Biron au Duché du Curlande.* CCXLIV. Pacta ſubjectionis *des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, ſous le Comte de Biron, qui en reçut l'inveſtiture, & qui a depuis eſſuyé en Ruſſie une diſgrace, laquelle a rendu vacant le Duché de Curlande. Charles, Prince Royal de Pologne, élu Duc de Curlande.* CCXLV. *Maniere d'adminiſtrer la Juſtice en Curlande.*

SECTION XXII.

Gouvernement de Dannemarck & de Norvége.

CCXLVI. *Fondation des Royaumes de Dannemarck & de*

Norvége, autrefois électifs, & préſentement héréditaires, abſolus. CCXLVII. *Mœurs des Danois.* CCXLVIII. *Forces du Roi de Dannemarck en Europe* CCXLIX. *Ses Forces dans les autres parties du monde.* CCL. *Loi Royale de Dannemarck.* CCLI. *Loix Civiles des Danois.*

SECTION XXIII.

Gouvernement de Suede.

CCLII. *Fondation du Royaume de Suede, qui étoit originairement électif, qui depuis fut héréditaire, & qui eſt redevenu électif.* CCLIII. *Mœurs des Suédois.* CCLIV. *Forces de la Suede.* CCLV. *Diſpoſitions des trois Elections faites depuis la mort de Charles XII, leſquelles ſont aujourd'hui la Loi de l'Etat.* CCLVI. *Forme de ce Gouvernement, & diviſions dans ſes Dietes.* CCLVII. *Sujet actuel de querelle entre la Ruſſie & la Suede.* CCLVIII. *Loix Civiles de Suede.*

SECTION XXIV.

Gouvernement de Ruſſie.

CCLIX. *Fondation de cet Etat, & naiſſance du titre d'Empereur que prennent aujourd'hui les Czars.* CCLX. *Mœurs des Ruſſes.* CCLXI. *Forces de la Ruſſie.* CCXLXII. *Ses revenus.* CCLXIII. *Quelle eſt la forme du Gouvernement, & la Loi de la ſucceſſion à la Couronne.* CCLXIV. *Changemens faits dans la Diſcipline de l'Egliſe Grecque, qui eſt la dominante en Ruſſie.* CCLXV. *Conſeil d'Etat & adminiſtration de la Juſtice en Ruſſie.* CCLXVI. *La Ruſſie vient de ſe mettre dans l'uſage d'entretenir des troupes ſtipendiaires à des ſervices étrangers.*

SECTION XXV.

Gouvernement des Turcs.

CCLXVII. *Fondation de l'Empire Ottoman.* CCLXVIII. *Pro-*

grès de cet Empire. CCLXIX. *Sa diminution.* CCLXX. *Son état actuel, relativement à la Hongrie, à la Ruſſie, & à la Perſe.* CCLXXI. *Mœurs des Turcs.* CCLXXII. *Forces du Grand Seigneur en Europe.* CCLXXIII. *Forces du Grand Seigneur en Aſie.* CCLXXIV. *Forces du Grand Seigneur en Afrique.* CCLXXV. *Comment cet Empire eſt gouverné.* CCLXXVI. *Ordre de la ſucceſſion à l'Empire.* CCLXXVII. *Juſtes idées des forces du Grand Seigneur.*

Fin de la Table des Sommaires.

LA SCIENCE

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

INTRODUCTION.

CHAPITRE SEPTIEME.

Du Gouvernement actuel de chaque Peuple de l'Europe, conſidéré en particulier.

SECTION PREMIERE.

Gouvernement de France.

LES Gaules qui comprenoient le pays ſitué entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées & l'Océan, ſoumiſes aux Romains par Jules-Ceſar, quarante-huit ans avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, furent enlevées aux Romains, au commencement du cinquiéme ſiécle de l'Ere Chretienne. Les Goths ſe ſaiſirent des parties Méridio-

I. Fondation de la Monarchie Françoiſe, ſa ſplendeur, ſon démembrement, ſa réunion & ſon éclat.

nales, ou de l'Aquitaine ; les Bourguignons s'établirent dans la partie Orientale ; & les Francs ſoumirent les Provinces Septentrionales juſqu'à la Loire. Dans la ſuite, les Francs réunirent à leurs poſſeſſions celles des Goths & des Bourguignons, & formerent un puiſſante Monarchie, à laquelle on donna le nom de *France*. On comprit encore ſous ce nom tout le pays ſitué à la droite du Rhin, le long de ce fleuve, depuis le Mein juſqu'à la mer : eſpace de terre qui avoit été la premiere habitation des Francs.

Cette Monarchie Françoiſe, la plus ancienne & la plus illuſtre, comme la plus puiſſante de la Chrétienté, fondée vers le milieu du cinquiéme ſiécle, ſur les débris de l'Empire Romain, ſe maintient glorieuſement depuis 1300, ans, eſpace de tems pendant lequel toutes les autres Monarchies de l'Europe ont ſuccombé & changé de face. Les Maures ont chaſſé les Rois Eſpagnols de leur Thrône ; les Turcs ont renverſé l'Empire des Grecs ; les Normands ont aſſujetti les Anglois ; les Allemands ont été ſoumis aux François ; les Suedois, aux Danois ; mais les François n'ont jamais ſubi un joug étranger.

Sur la fin du troiſiéme ſiécle (*a*), les Francs avoient eu dans les Gaules, un établiſſement qui leur fut confirmé (*b*) par l'Empereur Julien, & qui, ſous Clodion, fut fixé (*c*) après l'expédition qui lui aſſura la poſſeſſion de Cambrai, & du pays voiſin juſqu'à la Somme. Sous Clovis, le Conquérant des Gaules, les François devinrent les amis & les alliés du peuple Romain, par un Traité que ce Prince fit avec l'Empereur Anaſtaſe II. (*d*).

(*a*) Dès l'an 287.
(*b*) En 358.
(*c*) En 438.
(*d*) Mort en 498. On trouve ce Traité à la page 140 de la ſeconde Partie du Recueil des anciens Traités, par Barbeyrac.

Les Oſtrogoths, qui étoient les maîtres de l'Italie, cederent aux François tout ce que les Rois d'Italie poſſédoient dans les Gaules, & cette ceſſion fut confirmée par un Traité que l'Empereur Juſtinien fit avec Childebert, Clotaire & Theodebert, ſucceſſeurs de Clovis (*a*). Tels ſont les fondemens de la puiſſante Monarchie que fonda Clovis & qu'augmenta Charlemagne. Le droit de conquête, la reconnoiſſance du Souverain, qui ſeul pouvoit avoir des droits aux pays conquis, le conſentement du peuple, & treize ſiécles de poſſeſſion, forment à cette Couronne des titres qu'aucune autre ne poſſede.

Cette Monarchie s'étendoit autrefois depuis les frontieres d'Eſpagne & l'Etat de Veniſe, juſqu'à l'Elbe & juſqu'aux bords du Danube; mais tous les Etats ont leurs jours ſereins & leurs jours nebuleux, les Couronnes les plus brillantes ont eu leurs époques d'obſcurciſſement. Dans un tems où preſque toute l'Europe étoit Françoiſe, qui ſe fût imaginé que de ſimples Gentishommes euſſent pû uſurper la Puiſſance ſouveraine, & mettre un jour en pieces, pour ainſi parler, la Couronne de Clovis & de Charlemagne!

Les partages que firent de leurs Etats entre leurs enfans, des Rois malhabiles, deſtitués de cette partie du génie qui ſe porte dans l'avenir & prévoit toutes les conſéquences d'une démarche, affoiblirent la Monarchie, quoique ces Etats ainſi partagés, ne fiſſent qu'un ſeul Empire gouverné par les deſcendans de Clovis. Sur la fin de cette premiere race (*b*), où l'on trouve Chil-

(*a*) En 525. Voyez-en la preuve dans Barbeyrac, *ubi ſupra*, page. 167.

(*b*) La premiere race a eu dix-huit Rois, & a regné 270 ans. Elle a commencé à Clovis I en 481, & fini à Childeric III en 750. Jacques d'Armagnac, créé Duc & Pair de France, (ainſi que je l'expliquerai en traitant de la Pairie dans cette Section) deſcendoit de Clovis par Charibert, fils de Dagobert, dont la filiation eſt prouvée dans la nouvelle Hiſtoire de Languedoc, de ſorte que la race de Clovis n'a réellement fini qu'en Louis d'Armagnac, Duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignole en 1503, & qui étoit fils de Jacques d'Armagnac, dont je viens de parler.

deric détrôné, comme indigne de regner, les Maires du Palais (*a*) ne laiſſerent à nos Princes affoiblis que le nom de Rois & une vaine ombre d'autorité.

L'Empire François partagé, démembré, & par conſéquent encore affoibli ſour Louis le Débonnaire, ſecond Roi de la ſeconde Race, & Empereur des Romains, fut réuni par Charles le Chauve, qui donna des loix à tous les Etats qu'avoit poſſedé Charlemagne ſon grand-pere ; mais cet Empire tomba en décadence ſous les derniers Rois de cette ſeconde Race, parce que la poſtérité de Charlemagne ceſſa de remplir le trône d'Allemagne, & que les Grands de France ſe rendirent indépendans. Les principaux Commandans dans les Provinces avoient le titre de Ducs, c'eſt-à-dire, de *Généraux* ; & ceux des villes ou des pays de moindre étendue, le nom de *Comtes* inventé ſous le bas Empire Romain, & dont l'uſage avoit été continué ſous les François. Ces Ducs & ces Comtes n'étoient ni héréditaires ni à vie, leur autorité finiſſoit au gré du Souverain ; mais après la mort de Louis le Débonnaire, la ſucceſſion à la Couronne enfanta des guerres civiles ; & les François, qui ne pouvoient être vaincus que par eux-mêmes, ſelon le témoignage qu'en rend Jules-Ceſar, ſe trouverent ſi affoiblis, que leur pays devint la proie des Pirates Danois. Ces Pirates & d'autres peuples s'emparerent de la Neuſtrie, à laquelle ils donnerent leur nom (*b*), & con-

(*a*) Les Maires du Palais, dans leur origine, repréſentoient ce qu'eſt aujourd'hui le Grand-Maître. Celui qui étoit revêtu de cette dignité ſe nommoit : *Major domûs Regiæ Palatii gubernator, Præfectus, &c.* La puiſſance de ces Maires s'accrut après la mort de Dagobert I, qui fait l'époque de la décadence de l'autorité Royale. Leur emploi ne leur fut donné d'abord que pour un tems, enſuite à vie, & enfin il devint héréditaire. Ils ne commandoient que dans le Palais des Rois, ils devinrent leurs Miniſtres, & on les vit à la tête des armées. Auſſi changerent-ils leurs qualités. Le Maire prit les titres de *Dux Francorum, Dux & Princeps ſubregulus.* Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point ſous le regne de Sigebert II Roi d'Auſtraſie. *Mémoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris. Tome X.*

(*b*) Normand ſignifie *homme du Nord.* De ce nom s'eſt formé celui de *Normandie* qu'on a ſubſtitué à celui de *Neuſtrie.*

quirent en même-tems une partie de l'Anjou & de la Bretagne. Les malheurs publics fournirent l'occaſion à quelques Seigneurs qui commandoient aux extrémités du Royaume, de ſe rendre les maîtres des pays dont on leur avoit confié le commandement. Les Ducs & les Comtes, qui n'avoient les terres qu'en fiefs, ſe rendirent abſolus dans les lieux qu'ils gouvernoient, & ne laiſſerent au Souverain que le nom de Roi. Les Ducs devoient commander aux Comtes, ſuivant l'ancienne inſtitution; mais ceux-ci ſe rendirent également indépendans, en beaucoup de lieux où ils ſe trouvoient les plus forts, de ſorte que quelques-uns ne reconnoiſſoient ni Rois ni Ducs. Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa par un Capitulaire, la ſucceſſion des Comtés dans les familles, dans une aſſemblée qu'il tint à Chierſi (*a*). Cette dangereuſe condeſcendance eut des ſuites funeſtes. On voit, ſous les regnes de ſes ſucceſſeurs, paroître tout-à-coup ſur la ſcène des Comtes de Vermandois, des Ducs de Guyenne, des Comtes de Toulouſe, des Comtes de Champagne, & pluſieurs autres (*b*), agiſſant avec indépendance, levant des troupes ſans ordre du Roi, faiſant des ligues entre eux, donnant ou partageant leurs Duchés & leurs Comtés; & comme ſelon l'ancienne police, c'étoient les Ducs & les Comtes qui levoient les tributs & recevoient les amendes pour les envoyer au Tréſor Royal, ils ſe les approprierent, & il ne reſta preſque plus de Domaine au Roi, ſur la fin de cette ſeconde Race (*c*).

Louis V. dit le Fainéant, fut le dernier Roi de la ſeconde

(*a*) En 877.

(*b*) Tom. II. *Capitularium editionis Baluzii*, pag. 2,

(*c*) La ſeconde Race a eu quatorze Rois, & a régné 237 ans. Elle a commencé à Pepin le Bref en 750, & fini à Louis V, ſurnommé le Fainéant, en 987. Cette Race Carlovingienne fut entiérement éteinte à la mort d'Othon, fils de Charles de Lorraine.

Race. Charles, Duc de Lorraine, qui étoit de la Race Royale de France, vivoit à la vérité, & ç'eût été à lui à ſuccéder à la Couronne; mais il avoit fait hommage de ce Duché à l'Empereur Othon; il avoit témoigné un grand attachement pour les Germains, qui étoient en ce tems-là les plus grands ennemis de la France; enfin, il avoit fait la guerre au Roi Lotaire ſon frere. Tout cela le rendit ſi odieux aux François, qui d'ailleurs le connoiſſoient peu, parce qu'il n'avoit preſque point fait de ſéjour en France, & qui le regardoient comme un étranger, qu'ils élurent Hugues, ſurnommé Capet, & priverent Charles de la Couronne de ſes ancêtres.

A la faveur des ménagemens que Huges Capet, Chef de la troiſiéme Race, fut obligé d'avoir pour les Grands auxquels il dut la Couronne, les Seigneurs, qui n'avoient d'autre droit que celui que donne la force, demeurerent poſſeſſeurs paiſibles des Etats qu'ils avoient uſurpés. Ils furent, de leur part, obligés de laiſſer à leurs Vaſſaux la poſſeſſion des Fiefs. Ces Vaſſaux dans la plupart des pays, n'étoient obligés qu'à faire l'hommage-lige à leurs Seigneurs de Fiefs; mais en d'autres contrées, où ces Seigneurs de Fiefs avoient mieux conſervé leurs droits, les Vaſſaux ne furent maintenus en poſſeſſion, qu'en payant une certaine ſomme à chaque mutation, ce qu'on appelloit *racheter le Fief*, ou *le droit de rachat*.

C'eſt ainſi qu'en France toutes ſortes de Fiefs devinrent patrimoniaux comme les autres biens, & que s'établit ce Gouvernement féodal qui fut ſi funeſte à cette Monarchie. Malgré la ſubordination que les Loix des Fiefs ſuppoſent, elles établiſſent une égalité anarchique; ſans procurer les avantages de l'Ariſtocratie, elles ruinent ceux de l'Etat Monarchique. C'eſt une véritable anarchie, où les plus puiſſans uſurpent tour à tour

le commandement, & où la force ſe trouvant dans les mains du Seigneur Suzerain & dans celles du Vaſſal, rend leurs droits équivoques & les Loix inutiles. Dans cette confuſion, à quels déſordres ne devoient point ſe porter les paſſions! elles ne tendent, lorſqu'aucun frein ne les retient, qu'à détruire la ſociété, quoiqu'elles en ſoient l'ame & la force, quand elles ſont gouvernées par un ſage Politique. Elle portent les hommes à ſacrifier à leurs intérêts particuliers le bien général, qu'elles leur rendent, pour ainſi dire, étranger. Le droit des armes dans un Sujet anéantit tous les rapports qui doivent être entre ſon Souverain & lui, & nourrit de plus grandes & de plus longues inimitiés qu'entre deux Souverains indépendans. De là naiſſent dans un Etat l'incertitude du citoyen ſur ſon ſort, la confuſion des Loix, l'oppreſſion des foibles, tous les déſordres de la guerre civile,

Les derniers regnes de la ſeconde Race & les premiers de la troſiéme, forment dans notre hiſtoire un tems d'horreur & de confuſion, où nos Rois furent preſque uniquement occupés à faire de vains efforts pour délivrer le peuple de mille tyrans domeſtiques, & où la France déchirée par des guerres inteſtines, ſe trouva ſans défenſe contre les Barbares & contre ſes voiſins, dont elle fut tour à tour le jouet. Ce Royaume étoit alors gouverné à peu près comme l'eſt préſentement l'Allemagne. Le Roi étoit reconnu par tous ces petits Tyrans qui venoient de naître à la ſouveraineté; mais les Etats immédiatement ſoumis au Roi ſe réduiſoient preſque aux pays de Laon & de Soiſſons. La Monarchie fut en proie à toutes ſortes de brigandages; des Coutumes barbares furent érigées en Loix; la violence introduiſit les droits les plus étranges; chaque grand Seigneur trancha du Souverain, & chaque Canton fut déſolé

par des guerres particulieres. Le Vaſſal du Roi avoit ſes droits pour lui refuſer l'obéiſſance ; & les arrieres-Vaſſaux de la Couronne, Sujets tout à la fois du Roi & de ſon Vaſſal immédiat, étoient toujours dans une ſituation douteuſe, amis ou ennemis de la Patrie, ſelon que leurs intérêts le demandoient, ou que leurs caprices en décidoient.

Heureuſement pour la Nation, cette multitude de Souverainetés diſparut peu à peu. Saint Louis reſtraignit les droits des Vaſſaux de la Couronne ; il établit le premier la voie du Reſſort au vrai Souverain ; & c'eſt ſous ſon regne que les Sujets opprimés par les Sentences arbitraires des Juges des Baronies, commencerent à pouvoir porter leurs plaintes aux quatres grands Baillis Juges-Royaux, créés pour les écouter. Les Anglois, qui avoient été long-tems en poſſeſſion de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, & de la Guyenne, furent chaſſés par Philippe-Auguſte. Porté aux grandes choſes par la force de ſon génie, ce Prince dédaigna les conquêtes aiſées & infructeuſes de ſon pere & de ſon ayeul, qui ne faiſoient la guerre qu'à des Seigneurs particuliers, commença par rendre les François heureux, & finit par les rendres redoutables. Il forma le noble & utile projet, exécuté depuis avec ſuccès, de détruire les grands Vaſſaux. La Bourgogne donnée en appanage par le Roi Jean à Philippe de France ſon fils, fut réunie à la Couronne (*a*) par Louis XI. après la mort de Charles le Terrible, dernier Duc de Bourgogne. Le mariage de Charles VIII. avec Anne de Bretagne, acquit ce Duché à la Monarchie, & celui de Louis XII. avec cette même Anne de Bretagne devenue veuve, le lui conſerva. Louis XIII. recula les frontieres de ſes Etats. Louis XIV. conquit la Franche-Comté, l'Alſace, une partie de la Flan-

(*a*) En 1477.

dre,

dre, le Roussillon; & le Roi regnant a réuni la Lorraine & le Barrois à sa Couronne (*a*). La politique, les armes, les mariages, les acquisitions ont concouru tour à tour depuis trois siecles, pour rendre à la Monarchie une grande partie de sa splendeur primitive (*b*).

II. Mœurs des Français.

Les Romains n'ont point eû d'ennemis qui leur aient causé autant de mal que les Francs. Les Goths, les Huns, les Vandales n'ont fait que ravager l'Empire, sans pouvoir s'y maintenir, mais les Francs ont conquis les Gaules & les ont conservées. Ils ont plus fait. Ils ont exterminé les Goths, les Huns, les Lombards, & obligé les Romains à se contenter de l'Empire d'Orient, tandis que les Francs jouiroient de celui d'Occident. L'antiquité a admiré le courage des Gaulois; & les Romains qui, selon le témoignage de leurs Historiens, faisoient la guerre pour la gloire contre les autres Nations, ne combattoient que pour leur salut contre les Gaulois (*c*). L'âge de soixante ans qui dispensoit les Romains du service militaire, ne les exemptoit point de porter les armes dans les guerres contre les Gaulois, & les Prêtres même étoient alors obligés de servir (*d*). La valeur des Gaulois se mêlant avec celle des Francs, ne pouvoit que produire un peuple extrêmement brave; & c'est celui dont je dois dépeindre les mœurs.

Les anciens ont cru que, pour vaincre les Gaulois, il n'y avoit qu'à laisser passer leur premier feu qui s'amortissoit bientôt par la résistance, que lorsque cette pointe de vivacité étoit émoussée, il ne leur restoit ni force ni vigueur, que leurs corps

(*a*) Traité de Vienne de 1738.

(*b*) La troisieme Race qui a commencé à Hugues Capet, en 987, & qui continue heureusement en Louis XV, est sur le trône depuis 766 ans, & a déja eu trente-un Rois.

(*c*) *Romani cùm cœteris gentibus de gloriâ, cum Gallis pro salute certabant.*

(*d*) *Appianus.*

même étoient incapables de ſupporter long-tems les plus légeres fatigues, & de ſoutenir les moindres chaleurs ; qu'en un mot, comme ils étoient plus forts que des hommes au commencement d'une action, ils étoient ſur la fin plus foibles que des femmes (*a*), ou, pour employer la penſée d'un autre Hiſtorien, qu'ils étoient vifs & impétueux au commencement, froids & inappliqués ſur la fin (*b*). Les peuples modernes de l'Europe avoient, à peu près, de la Nation Françoiſe, la même idée que l'antiquité a eu des Gaulois (*c*). Mais les François bien commandés peuvent être plus que des hommes, auſſi bien à la fin qu'au commencement d'un combat ; & ce qui ſe paſſa en Italie ſous Charles VIII. le ſiége de la Rochelle ſous Louis XIII. les grands événemens du regne du feu Roi ; ceux des deux dernieres guerres ſous le Roi regnant (*d*), & mille exemples de notre Hiſtoire ont dû diſſiper l'erreur commune.

On peut dire des François ce qu'on a dit des Romains, que s'ils ont été vaincus dans quelques batailles particulieres, ils ne l'ont été dans le cours d'aucune guerre (*e*).

(*a*) *Gallos primo impetu feroces eſſe, quos ſuſtinere ſatis ſit .... Gallorum quidem etiam corpora intoleratiſſima laboris atque æſtûs fluere, primaque eorum prælia plus quàm virorum, poſtrema minus quàm fœminarum eſſe.* Tit. Liv. Decad. I. Lib. X.

(*b*) *Acribus initiis, incurioſo fine.* Tacit.

(*c*) Le Cardinal Bentivoglio, parlant d'une chaleur exceſſive qui ſe faiſoit ſentir en France, dit : *Paſſera quæſta furia al fine, che ben sà V. E. quanto le paſſioni quà etiandio degli elementi medeſimi ſon fuggitive.*

Le Taſſe dit auſſi de la Nation Françoiſe :

Impeto fa nelle bataglie prime,
Ma poi ſi langue e reprime.

(*d*) La guerre de 1733, pendant laquelle fut fait le ſiége de Philisbourg, où les François eurent tous les élémens à combattre ; & celle de 1741 qui a vu les François manquant de tout, infatigables ſous un climat plus froid que le leur, faire la guerre en Allemagne pendant tout l'hiver de 1741 à 1742, & preſque tout celui de 1742 à 1743. Si cette guerre n'a pas été heureuſe en Allemagne, c'eſt par des circonſtances qu'il n'eſt pas de mon ſujet de développer. Mais que n'ont point fait les François dans les cinq dernieres Campagnes des Pays-Bas, à Fontenoy, à Melle, à Raucoux, à Lawffelt, & dans les ſiéges.

(*e*) *Aliquando prælio victi, nunquam bello.* Tit. Liv. I. Decad. Lib. IX.

Les François ſemblent être nés pour la gloire des armes, & c'eſt une ſuite de l'humeur guerriere des Gaulois & du Gouvernement militaire des Francs; mais la diſcipline & l'inſtruction manquent à nos troupes, & nos Officiers acquierent rarement les connoiſſances propres de leur état.

Pleins de vénération pour leur Roi, toujours diſpoſés à lui obéir, toujours fidèles, les François ſont infiniment induſtrieux, & ne ſont pas moins propres à acquérir la gloire où l'on parvient par les talens de l'eſprit, que celle qui s'acquiert par les armes; mais le goût de la volupté, les plaiſirs, les Romans, les occupations frivoles s'emparent de la Nation (*a*); & Paris devient peu à peu ce qu'étoit Rome du tems d'Ammien Marcellin (*b*).

Comme les Eſpagnols, employant trop de tems à délibérer, gâtent quelquefois leurs affaires, les François, quelquefois imprudens, pour ne pas examiner aſſez long-tems, perdent ſouvent les leurs.

Le climat, le terroir, le penchant, l'éducation, & la coutume concourent également à former les mœurs. Nous avons naturellement, ſur d'autres Nations plus ſeptentrionales, cette même ſupériorité pour le Gouvernement, que les Italiens ont ſur nous. L'élévation de l'eſprit ſe trouve rarement avec la peſanteur des corps, ordinaire dans les pays froids; & il ſemble que le degré d'intelligence ait ſuivi dans l'Europe le degré de chaleur des divers climats. Ils ne ſont pas tous également heu-

(*a*) *Maximas virtutes jacere omnes neceſſe eſt, voluptate dominante.* Cicer. *de finib.*

(*b*) *Malarum rerum induſtria invaſit animos. Cantandi ſaltandique nunc obſcœna ſtudia effeminatos tenent. Paucæ domus ſtudiorum ſeriis cultibus anteà celebratæ, nunc ludibriis ignaviæ torrentes exundant, vocali ſono, perflamini tinnitu fidium, reſultantes. Denique pro Philoſopho cantor, & in locum oratoris Doctor artium ludicrarum accitur, & Bibliothecis, ſepulcrorum ritu clauſis, fabricantur, hydraulica & lyræ, tibiæque, & hiſtrionici geſtûs inſtrumenta.* Ammian. Marcell.

reux pour la beauté du génie, non plus que pour la ſanté du corps ; mais la différence que la température de l'air peut mettre dans les eſprits, eſt moins grande que celle qu'y met la culture des ſciences. Les habitans de quelques-uns de ces pays où la nature eſt, pour ainſi dire, plus languiſſante, ſuppléent aux défauts du climat, par leur application à l'étude, mais le principe d'une bonne éducation politique manque à la France, ainſi que je l'ai expliqué dans mon Diſcours Préliminaire.

III. Forces de la France en Europe.

La France, diviſée en trente-ſept Gouvernemens de Provinces (*a*), eſt bornée à l'Orient par l'Allemagne, par la Suiſſe, & par la Savoye, par le Rhin & par les Alpes ; à l'Occident, par l'Ocean Aquitanique & par la Manche ; au Septentrion, par l'Océan Britannique ou la mer d'Angleterre ; & au Midi, par la mer méditerranée & par les Monts Pirenées. Placée preſque au milieu de l'Europe, dans la ſituation la plus heureuſe, ce Royaume peut faire facilement un grand commerce avec tous les Etats de cette partie du monde. Le froment, le vin, le ſel, achetés par l'Etranger, préférablement à ceux des autres pays (*b*), ſont ſes ſources d'abondance. Ses Provinces forment un ſeul continent qu'aucune enclave n'incommode. La fécondité des terres, le nombre des Villes, la multitude des habitans, leur génie laborieux & adonné également aux ſciences, aux arts, à

(*a*) Nos Géographes ne comptent que douze grands Gouvernemens en France, parce qu'il n'y en eut que ce nombre aux deux ou trois dernieres Aſſemblées des Etats Généraux du Royaume. Pour recueillir les voix, par Gouvernemens à peu près égaux, on en avoit joint pluſieurs enſemble, afin de les rendre auſſi conſidérables que d'autres ; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Etats Généraux, cette diviſion eſt inutile. Comptons trente-ſept Gouvernemens de Provinces, puiſqu'en effet la Monarchie en contient ce nombre.

(*b*) Les Etats du Nord ſont privés de la chaleur néceſſaire pour faire le ſel, & ceux ſitués au-delà du quarante-deuxiéme degré de latitude, comme eſt l'Eſpagne, font un ſel trop corroſif qui mange & détruit les chairs, au lieu de les nourrir & de les conſerver. La France ſeule ſe trouve dans un climat tempéré propre à faire le ſel.

la guerre, & au commerce, leur attachement à leur patrie ont toujours rendu redoutable la puiſſance de ce Royaume, dans un tems même où ſes limites étoient plus reſſerrées qu'elles ne ſont aujourd'hui. La France, telle qu'elle eſt à préſent, n'a tout au plus que l'étendue de l'Eſpagne proprement dite.

Le Roi a ſur pied, dans le tems d'une paix profonde, environ deux cens mille hommes de troupes, compris les ſoixante mille de milices. C'eſt à quoi toutes nos troupes montent préſentement (*a*). En tems de guerre le Roi entretient, ou ſur terre ou ſur mer, juſqu'à quatre cens mille hommes, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons; & c'eſt à peu près ce qu'il a eu dans la derniere guerre. Cette grande augmentation de troupes fait une augmentation très-conſidérable de dépenſe, dont je puis donner ici l'idée la plus juſte. La dépenſe de l'exercice de l'extraordinaire des guerres de 1748, (qui a été la derniere année de la guerre) pour la ſubſiſtance des troupes de France, compris les dépenſes extraordinaires, monta à 149972800 livres 11 ſols 8 deniers. La dépenſe de ce même extraordinaire des guerres pendant l'année 1750. (tems de paix) n'a monté qu'à 50983508 liv. 19 ſols. Ce qui fait une différence de 98989291 liv. 12 ſols 8 den. Il ne nous reſte qu'environ cinquante vaiſſeaux de guerre, vingt-cinq fregates, & ſix galeres, huit mille ſoldats de marine, & quarante mille matelots enclaſſés. Les revenus du Roi, dans le tems de la paix, ſont de plus de deux cens millions, pour peu qu'on charge le peuple; & la guerre augmentant ſes dépenſes, il augmente ſes revenus d'environ cinquante ou ſoixante millions, à la faveur du Dixieme denier, & de quelques créations ou de charges ou de rentes, dont la paix le met enſuite en état de rembourſer les capitaux.

(*a*) M. de Réal écrivoit en 1750.

IV. Forces de la France dans les autres parties du monde.

La France ne poſſede pas beaucoup de terres en Afrique & en Amérique. Elle a un comptoir & quelque terrein au Senegal, quelques Colonies dans les Caraïbes ou Antilles, dans l'Iſle des Tortuës, & dans la partie ſeptentrionale de l'Iſle de Saint-Domingue, qui eſt la Colonie la plus conſidérable que nous ayons dans les Iſles de l'Amérique. Nous faiſons une pêche très-conſidérable vers le grand banc de Terre-neuve ; nous avons l'Iſle de la Martinique, la Loüiſiane (*a*), le Canada, ou la nouvelle France.

La Compagnie des Indes, établie dans ce Royaume, a réuni en ſoi les conceſſions de pluſieurs autres Compagnies de commerce qui l'avoient précédée (*b*), & elle les a réunies à cauſe de l'impuiſſance où ces Compagnies particulieres ſe ſont trouvées en différens tems de faire uſage de ces conceſſions.

D'abord, la nouvelle Compagnie, appellée *Compagnie d'Occident*, fut bornée au commerce de la Loüiſiane & des Caſtors du Canada. Elle acquit (*c*) enſuite le privilege & les effets de celle du Senegal (*d*), & jouit ſeule du commerce de la Traite des Negres, cuir, morphil (*e*), poudre d'or, &c. depuis le Cap blanc juſqu'à la riviere de Serrelionne ſur la côte d'Afrique ; & enfin elle a joint à ſon commerce celui des Indes Orientales & de la Chine. L'ancienne Compagnie des Indes avoit été formée par Colbert (*f*). Les Maloüens avoient acquis le privilege de cette Compagnie, à condition de lui payer un droit de dix pour cent ; & ils ne tiroient pas, d'un

(*a*) Vaſte Pays qui s'étend des deux côtés du fleuve Miſſiſſipi, & qui a environ 1800 lieues de long & autant de large.

(*b*) Il y avoit eu de ces Compagnies établies en 1614, en 1642, en 1656, en 1664, &c.

(*c*) Le 15 Décembre 1718.

(*d*) Qui avoit été établie par Lettres Patentes du mois de Mars 1716.

(*e*) Dents d'Elephant.

(*f*) En 1664.

commerce ſi conſidérable, tous les avantages qu'il pouvoit produire, & à eux & au Royaume. D'ailleurs, la Compagnie particuliere de la Chine (*a*) ne faiſoit aucun uſage de ſon privilege. Un Edit du Roi tranſporta (*b*) à la Compagnie d'Occident le privilege excluſif de négocier depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, dans toutes les mers, terres, & Iſles des Indes Orientales, à la Chine & au Japon, & même depuis le Détroit de Magellan & celui de le Maire, dans toutes les mers du ſud. Ce privilege qui ne fut d'abord accordé qu'à tems, on le rendit depuis perpétuel (*c*). Le Roi donna, en toute propriété, à la Compagnie, les terres, les iſles, les forts, les habitations, les magaſins, les munitions, les vaiſſeaux, & tous les effets qui appartenoient à la Compagnie des Indes Orientales & à celle de la Chine, & ordonna que la *Compagnie d'Occident* ſeroit déſormais appellée *Compagnie des Indes*. Par un autre Edit (*d*), il confirma à perpétuité, en faveur de cette Compagnie, le commerce excluſif des Indes, celui de la côte de Guinée & du Senegal, la conceſſion de la Colonie de la Loüiſiane, celle du conmerce excluſif du Caſtor, le privilege du commerce de la côte de Barbarie, l'aliénation faite précédemment du privilege de la vente excluſive du tabac, le privilege excluſif de la vente du caffé. De toutes ces conceſſions, celle de la Loüiſiane eſt la ſeule que le Roi ait retirée.

Les fonds de la Compagnie des Indes appartiennent aux Actionnaires, & elle doit à quelques particuliers des rentes viageres. Le commerce des Indes Orientales eſt ſon principal

(*a*) Etablie par un Arrêt du Conſeil du 28 Novembre 1712, & par des Lettres Patentes du 19 de Février 1713.
(*b*) En 1719.
(*c*) Par un Edit de 1725.
(*d*) Il eſt auſſi de 1725.

objet, & il a été très-floriſſant. Avant la derniere guerre, la Compagnie y faiſoit circuler des fonds conſidérables, elle y employoit un grand nombre de vaiſſeaux, elle y entretenoit des troupes ſuffiſantes, & tous ces moyens concouroient à donner de la force & de l'étendue à ſon négoce, & même à faire reſpecter ſa puiſſance & ſes armes dans les Indes. Ses armemens accrûs chaque année rendoient ſes retours plus abondans & ſes ventes plus lucratives; elle formoit à l'Etat des hommes de mer, & fourniſſoit le Royaume d'une grande partie des épiceries qu'il falloit auparavant recevoir de l'Etranger; ſes cargaiſons étoient nombreuſes, & les marchandiſes qu'elle apportoit convenoient à la conſommation du Royaume, ou à celle des autres Etats de l'Europe; elle étoit en concurrence avec les Compagnies des Indes Orientales de Hollande & d'Angleterre, pour recueillir les fruits de ce grand commerce; & ces deux autres Compagnies ne voyoient qu'avec une extrême jalouſie le progrès de la nôtre. Sa proſpérité étoit d'autant plus utile à cette Monarchie, que les gens de condition & les gens de guerre, les Magiſtrats, les Eccléſiaſtiques, & toutes les perſonnes que leur profeſſion & leur goût éloignent du commerce, pouvoient mettre leur argent dans cette ſociété de Marchands, & participer à ſes avantages; mais la derniere guerre lui avoit porté de terribles atteintes que la paix a réparées.

V. Nombre des habitans du Royaume.

Pour compter le nombre des habitans de ce Royaume, il ne faut pas oublier que lorſque l'Edit de Nantes fut révoqué, il ſortit du Royaume, malgré toutes les précautions qu'on prit, plus de 500 mille hommes, qui porterent avec eux dans les pays étrangers environ 500 millions d'argent, tous les arts, & leur haine contre leur patrie. La Hollande, l'Allemagne, l'Angleterre furent peuplées de ces fugitifs. Guillaume III. eut des

Régimens

Régimens entiers de Proteſtans François à ſon ſervice. Il y a dix mille refugiés François à Berlin, qui ont fait de cet endroit ſauvage, une Ville opulente & ſuperbe, & qui ont fait un établiſſement juſqu'au fond du Cap de Bonne-Eſpérance.

Un dénombrement fait en 1682. par les ſoins de Colbert, fixe à huit cent mille les habitans de Paris, & porte qu'il y en mouroit année commune dix-neuf mille, & qu'il en naiſſoit environ vingt; en 1720. il mourut à Paris 20371 perſonnes, & il n'y en naquit que 17679; en 1728. il naquit dans cette Capitale 16887 perſonnes; en 1742. & 1743, il eſt né & mort du monde à Paris à peu près comme en 1682; en 1746. les naiſſances furent dans la Ville & dans ſes Fauxbourgs de 18840 perſonnes, outre 3234 enfans trouvés, & les morts furent de 17322 perſonnes. Nous croyons devoir ſuppoſer que la Ville Capitale de ce Royaume renferme environ huit cent mille ames. En 1757. morts 20120, baptêmes 19369, mariages 4689, enfans trouvés 4969; en 1759. il eſt mort 18446 perſonnes, il s'eſt fait 4659 mariages, il y a eu 19058 baptêmes, & le nombre des enfans trouvés monte à 5264.

Le Maréchal de Vauban qui a donné un plan judicieux pour faire un dénombrement exact des habitans de cette Monarchie, a ſoupçonné, avec quelque apparence de fondement, que ceux faits pour l'uſage de feu Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & qui porterent le nombre des habitans de France au-delà de dix-neuf millions, ne furent pas dreſſés avec exactitude, qu'il s'y gliſſa des erreurs, que pluſieurs Intendans ſuivirent des opinions populaires, qui, ſur un pareil ſujet, vont toujours à groſſir les objets, & qu'on avoit compté les domeſtiques en deux endroits à la fois, dans leur famille naturelle & dans la famille civile où ils ſervoient. Peut-être a-t-on un peu augmenté le nombre de

nos concitoyens. La plûpart des Ecrivains ont néanmoins adopté ces dénombremens, & il ſemble qu'on y puiſſe d'autant plus prendre confiance juſqu'à un certain point, que l'Etat a fait, par les Traités de Ryſwick (*a*) & de Vienne (*b*), des acquiſitions beaucoup plus conſidérables que les démembremens cauſés par ceux d'Utrecht (*c*); ce qui peut faire une compenſation avec les hommes qui ont péri dans les quatre guerres dans leſquelles la France a été engagée depuis le commencement de ce ſiécle. Je hazarde une conjecture. Dans le tems que les Intendans des Provinces firent leurs Mémoires, il y avoit en France 36441 Paroiſſes en tout. Il y en a davantage préſentement. Seroit-ce une ſuppoſition trop forte que de donner 500 perſonnes à chaque Paroiſſe, toute compenſation faite. Sur ce pied, nous retrouverions les dix-neuf millions d'ames, nombre ſupérieur à celui de tout autre Etat de l'Europe, ſi l'on en excepte la Turquie qui étend ſon Empire ſur les trois parties de l'ancien monde.

VI. Une Souveraineté étrangere, Avignon, eſt enclavée dans le Royaume. Trois autres Souverainetés, Dombes, Bouillon & Monaco, ſont ſous la protection du Roi.

Avignon & le Contat Venaiſſin qui ſont tenus par le Pape, ſont enclavés dans le Royaume. Ils furent vendus (*d*) par la Reine Jeanne, Comteſſe de Provence, au Pape Innocent VI. pour 80 mille florins d'or évalués 48 mille livres de France, ſomme conſidérable pour ce tems-là. On prétend que le prix de l'aliénation n'a jamais été payé, la Princeſſe étoit mineure, & ſon Conſeil déclara cette aliénation illégitime. Innocent VI. lui-même ordonna que toutes les aliénations (*e*) que Jeanne pourroit faire à l'avenir ſeroient nulles.

Trois autres Souverainetés, dont l'une, Dombes, eſt auſſi

(*a*) En 1697.
(*b*) En 1738.
(*c*) En 1713.
(*d*) En 1348.
(*e*) En 1516.

enclavée dans le Royaume, & les deux autres, Bouillon & Monaco, qui ſont à ſes deux extrémités, ſubſiſtent ſous la protection du Roi.

La Principauté de Dombes, petit pays ſitué entre la Breſſe & le Lyonnois, avoit toujours été unie au Beaujollois, dont elle n'eſt ſéparée que par la Saone. Cette Principauté, à la faveur de certaines circonſtances, fut conſervée à des Seigneurs particuliers, pendant que les Etats voiſins ont été réunis à la Couronne. Elle étoit entrée dans la Branche Royale de Bourbon, à qui Edouard de Beaujeu, dernier Souverain de ſa famille, mort ſans enfans, en avoit fait don (*a*). Anne de France, Ducheſſe Douairiere de Bourbon, poſſéda cette Seigneurie (*b*). Cette Princeſſe avoit épouſé Pierre de Bourbon; & c'eſt la même Anne de France & le même Pierre de Bourbon qui furent Régens de cette Monarchie pendant la minorité de Charles VIII. Le Roi François II. la laiſſa en toute Souveraineté à Henri II. de Bourbon, Duc de Montpenſier (*c*). Marie de Bourbon, héritiere de la branche de Montpenſier, la porta à Gaſton de France, Duc d'Orléans, ſecond fils du Roi Henri IV. De leur mariage naquit Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, qui diſpoſa de la Principauté de Dombes, par une donation entre-vifs (*d*), au profit de Louis-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, fils légitimé de Louis XIV & pere du Prince de Dombes. Par une Déclaration du feu Roi (*e*), ce Prince reconnoît & tient pour Souveraineté ſous ſa protection, la Seigneurie de Dombes, en ſe réſervant comme ſes Prédéceſſeurs, *la bouche & les mains;* lequel devoir ſera fait comme *d'un moindre Sou-*

(*a*) En 1400.
(*b*) En 1516.
(*c*) Par un Traité fait à Orléans le 25 de Nov. 1560, ratifié le 17 de Déc. ſuivant.
(*d*) Du 2 de Février 1681.
(*e*) Enregiſtrée au Parlement de Paris dans le mois de Mars 1682.

verain à un puiſſant ſon Protecteur, & non comme *d'un Sujet à ſon Roi*, ni *d'un Vaſſal à ſon Seigneur*. Il accorde en même-tems aux Seigneurs de Dombes le pouvoir de juger en dernier reſſort, & défend au Parlement de Paris de plus comprendre le pays de Dombes dans le rôle des Provinces de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, & autres qui reſſortiſſent à ce Parlement. Cette Déclaration du Roi ne fit que rétablir les Princes de Dombes dans les droits dont ils jouiſſoient avant la confiſcation qui fut faite de cette Principauté ſur le Connétable de Bourbon.

Le Duché de Bouillon eſt comme un enclave de la Province de Luxembourg, qui l'environne preſque de toutes parts, ne tenant que du côté du Midi à la Principauté de Sedan, qui eſt à la Couronne. Charlotte de la Marck, Princeſſe de Sedan & de Bouillon, fut mariée (*a*) à Henri de la Tour, Vicomte de Turenne, Maréchal de France, qu'elle inſtitua ſon héritier. Cette donation, contraire à la ſubſtitution faite par le pere de Charlotte, eut ſon effet en vertu de l'accommodement conclu par Henri de la Tour avec les prétendans à cette ſucceſſion. Le Duc de Bouillon céda (*b*) la Principauté de Sedan à la France, avec toute la partie qu'il poſſédoit du Duché de Bouillon, pour obtenir des Lettres d'abolition, à cauſe de la part qu'il avoit eue au Traité de Madrid (*c*), & il en fut dans la ſuite dédommagé (*d*). Les Seigneurs de la Marck, qui ont poſſédé Bouillon, avoient eu de grandes conteſtations avec

(*a*) En 1591.
(*b*) En 1642.
(*c*) Fait par Gaſton de France, Duc d'Orléans, Frere unique de Louis XIII, avec Philippe IV, Roi d'Eſpagne, le 13 de Mars 1642, qui coûta la vie à Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, lequel y étoit entré, & à de Thou, pour n'avoir pas révélé cette intrigue qu'il avoit ſçue ſans l'approuver.
(*d*) On lui donna des Terres & des Domaines en France, par un Traité en forme d'échange du 20 de Mars 1651.

l'Egliſe de Liége, qui l'avoit tenu pendant cinq ſiécles. Les Liégeois ayant pris le parti de l'Empire d'Allemagne (*a*), les François aſſiégerent & prirent Bouillon (*b*), & Louis XIV. donna (*c*) ce Duché au Duc de Bouillon (*d*), ſon Grand Chambellan, de la Maiſon de la Tour d'Auvergne. Les Etats & le Chapitre de Liége firent des proteſtations, & il fut dit, par le Traité de Nimégue, que le Duc de Bouillon demeureroit en poſſeſſion de ce Duché, & que la queſtion de la propriété ſeroit décidée entre l'Evêque de Liége & le Duc, par des arbitres. Cela n'a pas été ſuivi, & les Traités de Riſwick & de Bade, conclus entre la France, l'Empereur & l'Empire, n'ont fait aucune mention du Duché de Bouillon. La Maiſon de la Tour jouit paiſiblement de ce Duché, où elle a une Cour Supérieure de Juſtice. La France a la garde du Château, place aſſez forte par ſa ſituation ſur un rocher preſque inacceſſible.

Monaco eſt une place ſur un rocher eſcarpé, battu par les flots de la mer mediterranée, au pied duquel eſt un petit port. Cette Ville élevée en amphithéatre, dans une petite preſqu'iſle, forme, avec Menton & Roquebrune, un Etat Souverain en Italie, ſur les frontieres du Piémont, de l'Etat de Gênes, & du Comté de Nice, pas loin d'Antibes, derniere Ville de France, à l'extrémité orientale de la Provence.

Ce petit Etat, dont le Droit Romain eſt le Droit commun, étoit autrefois ſous la protection de celle des Branches de la Maiſon d'Autriche qui regnoit en Eſpagne, depuis le regne de Charlequint. Il y avoit eu garniſon Eſpagnole dans Monaco, en vertu

(*a*) En 1676.
(*b*) En la même année.
(*c*) En 1678.
(*d*) On peut voir les autres détails concernant ce Duché, dans la Deſcription hiſtorique & Géographique de la France ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, ſeconde Partie, pag. 134.

du Traité que cet Empereur avoit fait avec Auguſtin Grimaldi, en qualité de Tuteur d'Honoré Grimaldi, Prince de Monaco ; mais ce petit Etat fut mis ſous la protection de la Couronne de France, par une révolution que j'explique ailleurs (*a*), & depuis ce tem-là, le Roi a toujours eu garniſon à Monaco. Voici les conditions de cette protection.

Dans des Lettres-Patentes (*b*) enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, le Roi expoſe, que le Prince de Monaco lui ayant fait propoſer de ſe mettre avec toute ſa Maiſon & ſon Etat ſous la protection de la France, & pour marque de confiance en la juſtice & ſincérité du procédé du Monarque, recevoir dans ſa place de Monaco une garniſon Françoiſe, le Roi lui a accordé les articles joints à ces Lettres-Patentes, tels qu'ils lui ont été demandés. Il ſuffit de rapporter ici la diſpoſition des quatre principaux. L'article II. parle de la garniſon Françoiſe qui ſera miſe dans Monaco, & il y eſt dit que le Prince ſera Capitaine & Gouverneur de la Place pour le Roi, par des Lettres-Patentes. L'article III. veut que ſi, par accident de guerre, ou par quelqu'autre conſidération du ſervice du Roi, il étoit néceſſaire qu'il mît dans la Place un plus grand nombre de gens de guerre François, ils ſeront toujours ſous l'obéiſſance du Prince de Monaco, comme Gouverneur des armes du Roi dans cette Place. L'article IV. dit que le Lieutenant & tous les autres Officiers François, entrant dans la Place, feront ſerment ſolemnel entre les mains du Prince de Monaco, de la garder fidellement pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, ſous la protection & dans le ſervice du Roi. L'article VI. porte que le

(*a*) Dans mon Examen, au mot *Farriol.*

(*b*) Elles ſont du 11 Janvier 1643, & ont été imprimées. On les trouve d'ailleurs à la page 338 du quatriéme Tome du Recueil des Traités de Léonard ; & à la page 218 de la premiere Partie du ſixiéme Tome du Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

Roi laiſſera le Prince en ſa liberté & ſouveraineté de Monaco, Menton & Roquebrune, ſans que la garniſon Royale ou autre l'y puiſſe troubler, & s'ingerer jamais en ce qui eſt de ſa Souveraineté, & moins encore au Gouvernement & Juſtice de ſes peuples, ou adminiſtration de ſes biens.

On trouve dans le Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & la Savoye, un article conçu en ces termes : « Son « Alteſſe Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de » Monaco reconnoiſſe tenir de ſon Domaine direct, Menton & « Rocabruna, & qu'il en prenne les inveſtitures d'elle, de la » maniere que S. A. R. prétend que l'ont fait les Prédéceſſeurs » de ce Prince, il a été convenu que l'on s'en rapportera reſ- « pectivement à l'arbitrage de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne » & Britannique, qu'elles donneront ſix mois après la ſignature » du préſent Traité ; & pour cet effet, les Parties repréſente- » ront leurs raiſons & leurs titres dans l'eſpace de trois mois, » à ceux qui ſeront députés pour leurſdites Majeſtés à Paris (*a*)». Les Cours de France & d'Angleterre nommerent en conſéquence des Commiſſaires ; & par un Jugement arbitral, ces Commiſſaires déclarerent que le Prince de Monaco étoit Vaſſal du Duc de Savoye, pour raiſon de Menton & de Roquebrune. En exécution de ce Jugement, le Prince de Monaco fit foi & hommage au Duc de Savoye de ces deux Fiefs.

La famille de Grimaldi a tenu Monaco pendant près de quatre ſiécles, depuis François Grimaldi (*b*), le premier de cette Maiſon qui l'ait poſſédée, juſqu'à Antoine, le dernier. Celui-ci avoit un frere engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique (*c*), & qui

(*a*) Art. IX du Traité d'Utrecht.
(*b*) Mort en 1275.
(*c*) François-Honoré de Grimaldi, qui a été Archevêque de Beſançon, qui ſe démit de cet Archevêché en 1731, & qui eſt mort en 1748.

avoit renoncé à lui ſuccéder, en faveur du mariage de l'aînée de ſes deux niéces. De ces filles que le Prince de Monaco avoit eues de ſon mariage avec Louiſe de Lorraine, l'aînée avoit épouſé Jacques-François-Eleonor Goyon de Matignon, Comte de Torigny, & la cadette eſt actuellement (*a*) femme du Maréchal d'Iſenghien. C'eſt ce mariage de l'aînée des filles du dernier Prince de Monaco avec le Comte de Torigny, qui a fait entrer la Principauté de Monaco dans la famille de Goyon-Matignon qui la poſſede aujourd'hui. Une ſubſtitution qui dure depuis pluſieurs ſiécles a fait paſſer cette Souveraineté à la fille aînée du dernier Prince, & enſuite au fils aîné de cette fille aînée & du Comte de Torigny (*b*).

VII. Des Ports de France, & ſinguliérement de celui de Dunkerque.

La France eſt pourvue d'excellens Ports & Havres, tant ſur l'Océan que ſur la Méditerranée ; mais il n'en eſt point qui ait cauſé de ſi grandes pertes aux Anglois & aux Hollandois, que celui de Dunkerque, ſoit dans le tems qu'il appartenoit à l'Eſpagne, ſoit depuis que la France en a fait l'acquiſition de l'Angleterre.

Cette Place fut conquiſe (*c*) ſur les Eſpagnols, par les François qui s'étoient engagés d'en faire la conquête à leurs dépens, pour la remettre enſuite au pouvoir des Anglois. C'étoit la condition ſous laquelle Cromwel devoit ſe déterminer pour la France contre l'Eſpagne. Ce Protecteur d'Angleterre vouloit ſe faire un établiſſement en deçà de la mer, s'emparer de Calais par le moyen des Eſpagnols, ou de Dunkerque par l'aſſiſtance des François ; & le Conſeil de France préfera, comme on l'entend bien, que cet établiſſement, qu'on ne pouvoit guère

(*a*) M. De Réal écrivoit en 1750.

(*b*) Il s'éleva au ſujet de cette ſucceſſion une queſtion que j'ai diſcutée dans le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VII, au Sommaire : *Si le mari de la Reine eſt Roi, & ſi c'eſt à lui ou à ſa femme à gouverner le Royaume.*

(*c*) En 1658.

empêcher

empêcher, se fît aux dépens de l'Espagne qui possédoit Dunkerque, plutôt qu'aux dépens de la France à qui on eût pû enlever Calais.

Le Conseil de France profita peu de tems après de la mauvaise économie de Charles II. pour acheter Dunkerque, que ce Roi d'Angleterre vendit au feu Roi (*a*), pour cinq millions de livres qui furent payées comptant. C'est une faute que les Anglois n'ont pas encore pardonnée à la mémoire de Charles II.

Le feu Roi répara & augmenta considérablement les fortifications de Dunkerque.

L'un des plus grands avantages que les Anglois & les Hollandois retirerent de la situation avantageuse où ils étoient dans la guerre pour la succession à la Couronne d'Espagne, ce fut la démolition des fortifications de Dunkerque & le comblement de son Port. Il fut stipulé par le Traité d'Utrecht (*b*) « que le Roi » feroit raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, » combler le Port, & ruiner les écluses qui servoient au nettoye- » ment du Port, le tout à ses dépens & dans le terme de cinq » mois après la paix conclue & signée ; sçavoir les ouvrages de » mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec les- » dites écluses, dans les trois mois suivans, à condition que » ces fortifications, ports & écluses ne pourroient jamais être » rétablis ; laquelle démolition ne seroit commencée cependant » qu'après que le Roi auroit été mis en possession généralement » de tout ce qui devoit être cedé en équivalent de cette démoli- » tion ». Lorsqu'on voulut mettre le Traité en exécution, on s'apperçut qu'en comblant le Port de Dunkerque, on exposoit dix lieues de pays des environs à être inondées. Cet inconvé-

(*a*) Par le Traité de Londres, du 27 d'Octobre 1662.
(*b*) Du 11 d'Avril 1713, art. IX.

nient donna lieu à la propoſition qui fut faite aux Commiſſaires Anglois, de laiſſer l'écluſe de Bergues pour ſervir à l'écoulement des eaux du pays & de combler le Port, de maniere qu'il ne donnât plus de jalouſie à la Nation Angloiſe. La propoſition fut rejettée par la Reine Anne. Le principal Ingénieur de cette Princeſſe ſoutint qu'il falloit exécuter en ſon entier le Traité d'Utrecht. Il propoſa toutefois l'expédient de faire écouler les eaux par Nieuport. Cette Ville n'étant point de la domination du Roi, l'expédient de cet Ingénieur ne fut point jugé praticable; ſur quoi il en propoſa un autre, qui fut de procurer l'écoulement des eaux par Gravelines. Les difficultés qui s'oppoſerent encore à ce projet, firent naître l'idée d'un canal auquel on travailla immédiatement après la démolition de la Citadelle, des Forts, & des autres ouvrages de Dunkerque. La Cour d'Angleterre trouva qu'il ne lui convenoit pas de laiſſer ſubſiſter ce canal, à cauſe de l'avantage que les vaiſſeaux François, même ceux de guerre, auroient eu de pouvoir aller & venir dans toute ſon étendue. Cette conſidération fut le ſujet de différens Mémoires préſentés au feu Roi Louis XIV. ainſi qu'au Roi actuellement regnant. On ajuſta cet incident par le Traité d'alliance conclu à la Haye entre la France, l'Angleterre & la Hollande (*a*). Il y fut ſtipulé que le grand paſſage de l'écluſe de Mardyck qui avoit 44 pieds de largeur, ſeroit détruit de fond en comble, en ôtant les bajoyers, planchers, bruſques, longrines & traverſines, ſur toute ſa longueur, & en enlevant les portes dont les bois & la ferrure ſeroient déſaſſemblés; que la petite écluſe reſteroit à l'égard de ſa profondeur dans l'état où elle ſe trouvoit, pourvû que ſa largeur fût réduite à ſeize pieds; que les jettées & les faſcinages depuis les Dunes, c'eſt-à-dire, à l'en-

(*a*) Le 4 de Janvier 1717.

droit où la marée monte sur l'*Estran* jusqu'à la plus basse mer, seroient rasées des deux côtés, le long du nouveau chénal partout au niveau de l'*Estran;* & qu'après la ratification du Traité, on employeroit un nombre suffisant d'ouvriers pour la destruction de ces jettées, tellement que le grand radier seroit détruit, & que l'on retréciroit le radier du petit passage. On travailla dans la même année 1717, à l'exécution des conditions de ce Traité. Dès que le Roi régnant eut déclaré à l'Angleterre la guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle termina, les Provinces-Unies ne furent pas moins allarmées que la Grande-Bretagne, du rétablissement des fortifications à Dunkerque, & ce fut pour tranquilliser les Hollandois, qui n'avoient point encore pris de part à la guerre, que le Roi leur fit sçavoir (*a*), que les réparations faites à Dunkerque n'étoient que momentanées, pour mettre ce Port hors des insultes des Corsaires Anglois; que les endroits où étoient les Châteaux Vert & de Bonne Espérance, à la tête des anciennes levées, le Risbanc, le Fort de Réves, & le Fort-Blanc, restoient & resteroient encore au même état qu'après la démolition qui s'en étoit faite en conséquence des Traités d'Utrecht; & que l'exactitude pour l'observation de ces Traités laissoit l'enceinte de la place & les écluses démolies, sans aucune innovation pour y rien rétablir. Ce Prince offrit de consigner Dunkerque aux Etats Généraux jusqu'à la paix, comme une sûreté, qu'il ne seroit fait, de ces nouveaux ouvrages, aucun usage contre la République. L'objet du sequestre offert étoit d'engager les Hollandois à signer un Traité de neutralité; mais l'offre de la France ne fut point acceptée, & les Hollandois donnerent peu de tems après des secours de toute

(*a*) Mémoire présenté le 4 Septemb. 1742, par Fénélon, Ambassadeur de France, aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

eſpece, & à la Reine de Hongrie & au Roi d'Angleterre. Le Traité qui a terminé cette guerre porte que *Dunkerque reſtera fortifié du côté de terre en l'état qu'il eſt actuellement, & pour le côté de la mer ſur le pied des anciens Traités* (*a*). La France, lorſqu'elle rentrera en guerre avec l'Angleterre, trouvera peut-être l'occaſion de ſe relever de cette condition onéreuſe, & il eſt à propos d'en expliquer la conſéquence.

L'extrémité Orientale de ce bras de mer qui ſépare la France de l'Angleterre, qu'on appelle *le Canal* ou *la Manche*, eſt le *Nord-Forlandt*, vis-à-vis de Nieuport en Flandre, où le Canal s'ouvre dans la mer du Nord, de la largeur d'environ douze lieues ; ſon extrémité Occidentale eſt à Lands-Endt en Angleterre, vis-à-vis l'Iſle d'Oüeſſan ou de Breſt, ſur la côte de Bretagne, où le Canal eſt large de trente lieues.

Vers cette extrémité orientale qui n'a que dix à onze lieues de largeur, eſt ſituée la Ville & le Port de Dunkerque, ſi avantageuſement que, pour peu que l'air ſoit ſerein, on peut, de ce Port, découvrir tous les vaiſſeaux qui paſſent entre les deux côtes, & même ceux qui ſont à l'ancre aux Dunes. On peut encore, des Tours de Dunkerque, lorſque l'air eſt ſerein, découvrir les bâtimens qui ſortent de la Tamiſe.

Pour paſſer de Dunkerque ſur les côtes d'Angleterre, il faut faire cours Oueſt-Nord-Oueſt ou Oueſt, ſuivant l'endroit où l'on fait voile, en ſorte que le même vent d'Eſt, néceſſaire aux bâtimens Hollandois pour entrer dans le Canal, peut ſervir aux Dunkerquois pour les aller enlever.

La ſituation de cette Ville lui donne le même avantage pour la mer du Nord, où les Dunkerquois peuvent aller avec le même vent qu'il faut aux Hollandois, ſur-tout aux vaiſſeaux de

(*a*) Art. XVII du Traité conclu à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.

Zelande & de la Meuſe, qui font voile vers le Nord ou vers la mer Baltique.

On a vû dans le Port de Dunkerque, outre une quantité des meilleurs Capres François, une flotte de trente vaiſſeaux de guerre qui infeſtoit la Manche, & enlevoient non-ſeulement les bâtimens ennemis, mais des convois entiers de Bâtimens Marchands, dont ils ruinoient ou diſperſoient une partie. Ils oſoient même aller enlever les bâtimens qui étoient à l'ancre ſur les côtes d'Angleterre.

Nos ennemis ont toujours trouvé des difficultés inſurmontables à bloquer ce Port, ſur une côte très-dangereuſe, & où, comme il eſt arrivé ſouvent, le même gros vent qui chaſſe en mer les vaiſſeaux qui y croiſent, conduit auſſi les Capres Dunkerquois, dont les plus legers ont ſouvent mis en mer à la vûe des vaiſſeaux de guerre ennemis qui croiſoient, en paſſant derrière les bancs, ſans qu'on pût les en empêcher.

Nous n'avons point d'autre Port dans le Canal où des vaiſſeaux d'une moyenne grandeur puiſſent entrer, ſi ce n'eſt S. Malo qui eſt plus éloigné que Dunkerque de 80 à 90 lieues. Encore ce Port n'en peut-il recevoir que de trente pieces de canon, & nous avons d'ailleurs le déſavantage que les Iſles Britanniques, qui ſont vis-à-vis, peuvent avoir l'œil ſur les Capres qui en ſortent.

Quant à Breſt, cette Ville eſt ſituée hors du Canal & à plus de 120 lieues de Dunkerque. Il s'enſuit que Dunkerque reſtant démoli, le danger que la navigation des ennemis auroit à craindre, eſt plus éloigné, ce qui le diminue beaucoup.

L'extrémité occidentale de la Manche où ſont ces deux Ports, eſt large de plus de trente lieues, comme on l'a remarqué, & par conſéquent il eſt plus facile d'y éviter nos Capres, ſurtout ſi l'on n'oublie pas le danger des vents & des orages, auxquels

nous ſommes expoſés quand nous n'avons pas Dunkerque.

Breſt eſt à 35 lieues du Cap Liſſart, la côte d'Angleterre la plus proche, & ce Port eſt d'autant moins en état de troubler la navigation de nos voiſins, que le même vent qui pouſſe les bâtimens Hollandois dans la Manche, empêche ceux de Breſt d'y entrer.

Le cours de ceux qui veulent aller de Breſt croiſer vers le Cap Liſſart, eſt d'abord d'environ treize lieues vers l'Oueſt, enſuite il faut prendre au Nord-Nord-Oueſt, pendant trente lieues, à moins qu'on ne veuille hazarder de paſſer derrière Oueſſan, route qu'on ne fait pas & qui paſſe pour impraticable.

Lorſque les vaiſſeaux de Breſt veulent entrer dans la Manche, pour croiſer ſur ceux qui y paſſent, il leur faut donc un vent d'Eſt pour ſortir de Breſt, & ce vent ne leur ſert que juſqu'à l'embouchure de la Manche, au travers de laquelle ce même vent d'Eſt ſouffle. Arrivés de là, il leur faut, pour entrer dans la Manche, un vent d'Oueſt avec lequel les autres bâtimens ne peuvent ni traverſer la Manche, ni en ſortir; il faut qu'ils attendent qu'un vent d'Eſt leur envoye les priſes: ainſi autant que ceci dure, ou il faut qu'ils reſtent expoſés à tous les dangers de la mer, ou il faut qu'ils retournent à Breſt, ce qu'ils ne peuvent faire avec le vent qui les en a fait ſortir.

Viennent-ils croiſer dans la Manche à l'Eſt de Plimouth? Ils ſe trouvent entre deux feux, celui des vaiſſeaux de guerre des Dunes & celui des vaiſſaux qui ſont à Plimouth. Ils peuvent être attaqués entre les deux par ceux de Portſmouth, & ſe trouvent ainſi bloqués aux deux extrémités du Canal, ſans qu'ils puiſſent ſe mettre en ſûreté dans aucun autre Port du Canal que dans Dunkerque. Si un plus fort qu'eux leur donne la chaſſe à l'Eſt, avant qu'ils puiſſent gagner Breſt, il faut qu'ils ſe ſauvent

dans la mer du Nord & qu'ils y attendent l'occaſion de retourner, mais toujours avec le danger d'être pris dans le Canal, à moins qu'ils ne faſſent le tour par le Nord de l'Ecoſſe, c'eſt-à-dire, 550 lieues plus qu'ils ne feroient, s'ils avoient Dunkerque, ſans parler des incommodités & des dangers de ce trajet.

En voilà aſſez pour faire ſentir la différence qu'il y a pour nos voiſins & pour nous, que Dunkerque ſoit rétabli ou non. La privation de ce Port nous expoſe à la plupart des incommodités que nos ennemis auront à craindre, s'il eſt rétabli.

VIII. Forme du Gouvernement de France. Il eſt, & a toujours été Monarchique.

Le Gouvernement de France eſt purement monarchique, aujourd'hui comme il le fut au commencement. Nos Rois furent abſolus dès lors, ainſi qu'ils le ſont à préſent. « Si quelqu'un de » Nous (diſoit Gregoire de Tours au Roi Chilperic) s'écarte » des voies de la Juſtice, vous le pouvez corriger, mais qui » peut vous corriger vous, s'il vous arrive de les franchir! Nous » vous parlons, mais vous nous écoutez quand il vous plaît. » Que ſi vous refuſez de nous entendre, qui a droit de vous » condamner, ſinon celui qui a dit qu'il eſt la Juſtice même »! Telle étoit l'idée qu'on avoit dès ce tems-là & qu'on a toujours dû avoir de la puiſſance de nos Rois. Elle eſt & a toujours été monarchique & abſolue.

IX. Des anciens Parlemens généraux; des Etats généraux; & des douze Parlemens de ce Royaume.

Les anciennes aſſemblées générales de France qu'on appelloit *Parlemens* (*a*), & qui porterent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix conſultative. Les Etats Généraux qui ſuccéderent, dans le commencement du quatorziéme ſiécle, à cet ancien Conſeil de la Nation, & qui ont ceſſé d'être aſſemblés depuis 139 ans, n'agirent jamais avec la Couronne que par la voie de très-humbles Remontrances. Les Compagnies de Judi-

(*a*) Les Préſidens de la Rocheflavin & de Lallouette, Liv. I, Liv. VII, Liv. XIII, pag. 830 & 831; le ſecond, pag. 161 & 162.

cature, qui, ſous le nom de Parlemens, furent & dans le même tems & dans les ſiécles poſtérieurs, établies par nos Rois, conſultées quelquefois par le Souverain, ne déciderent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercerent dans tous les cas qu'une autorité émanée de la puiſſance Royale & toujours dépendante des Rois. Quarante Avocats du Parlement de Paris après avoir été conſultés en 1651 ſur la queſtion agitée au ſujet des Cenſures Eccléſiaſtiques, déclarerent : « Nous avons » toujours été intimement convaincus, & nous faiſons toujours » gloire de le profeſſer hautement, que le Royaume de France » eſt un Etat purement monarchique ; que l'autorité ſuprême » réſide dans la ſeule perſonne du Souverain ; que Votre Majeſté » tient dans ſon Royaume la place de Dieu même dont elle eſt » l'image vivante ; que la ſoumiſſion qui lui eſt dûe eſt un devoir » de religion auquel on doit ſatisfaire, non par la terreur des » peines, mais par le mouvement de ſa conſcience ; qu'il n'y a » aucune Puiſſance ſur la terre qui ait le pouvoir de dégager les » peuples de cette fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souve- » rain ; que l'excommunication même ſi redoutable, quand elle » eſt prononcée pour des cauſes légitimes, ne peut jamais rompre » le nœud ſacré qui lie les Sujets à leur Roi ; que pour quelque » cauſe que ce puiſſe être, on ne peut porter la plus légere atteinte » à ſon autorité ; qu'il eſt ſeul ſouverain Légiſlateur dans ſes » Etats ; que les Parlemens & autres Cours du Royaume ne « tiennent que de Votre Majeſté ſeule, l'autorité qu'ils exercent ; » que le reſpect & la ſoumiſſion qu'on rend à leurs Arrêts, » remontent à Votre Majeſté comme à leur ſource ; & que par » cette raiſon la Juſtice s'y rend au nom de Votre Majeſté ; que » c'eſt Votre Majeſté qui parle dans les Arrêts, & qu'ils ne » ſont exécutoires qu'autant qu'ils ſont munis du ſceau de Votre Majeſté,

X. Déclaration des Avocats du Parlement de Paris, ſignée du Bâtonnier au nom de l'Ordre, ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois.

» Majeſté. Voila, Sire, les vérités dans leſquelles nous affermit » chaque jour l'exercice de notre miniſtere, ſous les yeux du » Parlement ſi attentif à conſerver toutes les prérogatives de » votre autorité ſacrée. Notre cœur ne nous reprochera jamais » de nous en être écartés, nous ne les abandonnerons jamais ; » & pour le maintien de ces mêmes vérités, nous ſerons prêts, » en tout tems & en toute occaſion, de ſacrifier nos biens & » nos perſonnes.

» Nous regardons encore, Sire, comme un principe immua- » ble, que les Miniſtres de l'Egliſe, membres de l'Etat & ſujets de » Votre Majeſté, ſont comme tous les autres ordres du Royau- » me, ſoumis à toutes les Loix qui portent le caractere de » l'autorité Royale ; qu'ils tiennent uniquement de Jeſus- » Chriſt & de ſon Egliſe le pouvoir ſpirituel dont le ſalut des « ames eſt l'objet, & qui ſe fait obéir par la crainte des peines « ſpirituelles ; mais que c'eſt à Votre Majeſté ſeule qu'ils doi- » vent la Juriſdiction extérieure qu'ils exercent dans vos Etats, » de l'uſage de laquelle ils ſont néceſſairement comptables à » Votre Majeſté, & par conſéquent au Parlement qui rend » la juſtice en votre nom, & à qui il appartient, ſous votre » autorité, de réprimer par la voie de l'appel comme d'abus, » tout ce qui pourroit bleſſer de leur part les loix & les ma- » ximes du Roya»me, &c ». Le Bâtonnier des Avocats la ſigna au nom de ſon Ordre, pour garantir que chaque membre de ce Corps avoit les mêmes ſentimens, & afin qu'elle renfermât comme la profeſſion de foi de chaque Avocat ſur le Gouvernement politique (*a*).

(*a*) Je ſouſſigné, Avocat au Parlement, & Bâtonnier des Avocats, déclare au nom de l'Ordre deſdits Avocats, que les ſentimens & les principes contenus dans la déclaration ci-deſſus ſur l'autorité du Roi, ſont non-ſeulement ceux des Avocats qui ont ſigné la préſente déclaration, mais encore de l'Ordre entier, & qu'il y adhere pleinement. *Signé*, TARTARIN.

Les Gens du Roi dirent au Parlement de Paris, le 18 Août 1732, à l'occaſion d'un Ecrit intitulé, *Judicium Francorum*, « qu'il ne » verroit pas ſans indignation, dans l'Ecrit qu'ils lui appor- » toient, les fauſſes & les pernicieuſes couleurs, par leſquelles » on eſſayoit de confondre & d'effacer les véritables principes » de l'ordre public; d'ébranler juſqu'aux Loix fondamentales » du Royaume, & d'alterer, s'il ſe pouvoit, cette autorité ſou- » veraine qui réſidant en la perſonne de nos Rois, eſt l'unique » ſource de tout pouvoir légitime & de toute puiſſance publique » dans l'Etat ». Ils ajouterent, « qu'un attentat dont le Parle- » ment ne ſeroit pas moins indigné, c'étoit que, dans des vûes » ſi criminelles, on oſât ſe couvrir du prétexte de vanter ſon » inſtitution & de relever ſes prérogatives, comme ſi le Par- » lement connoiſſoit pour lui d'autre grandeur & d'autre gloire » que le dépôt inviolable de cette autorité ſacrée qu'il a plû à nos » Rois de lui confier ». Sur cet expoſé l'Ecrit fut condamné au feu.

XI. Des Princes du Sang, des Princes légitimés, & des Pairs de France.

La Pairie a une origine qui lui eſt commune avec les Fiefs. C'eſt de l'uſage des Fiefs qu'elle eſt née. Le nom de Pair étoit commun à tous les Vaſſaux d'une Seigneurie, les co-Vaſſaux d'une même Seigneurie ſe nommoient entr'eux Pairs, eu égard à la parité de leur mouvance (*a*). Tous les Vaſſaux, relevans du Roi, en tant que Roi & à cauſe de ſa Couronne, & non à cauſe des Provinces & des Domaines de ſon Royaume, étoient Pairs de France, comme les Vaſſaux relevans des Provinces du Royaume, étoient les Pairs de ces Provinces, & comme ceux qui relevoient des terres appartenantes à des Seigneurs particuliers, étoient les Pairs des Seigneuries particulieres. Une des Charges de chaque Fief étoit de ſervir ſon Seigneur, non-ſeulement dans ſes guerres,

(*a*) *Pares inter ſe.*

mais encore dans ſes *plaids*. C'eſt pour cela que les Juſtices royales, comme celles des Seigneurs particuliers, étoient originairement des Cours féodales, qui reſſortiſſoient toutes médiatement ou immédiatement à la Cour des Pairs du Royaume, Vaſſaux immédiats de la Couronne, formant la premiere Cour de la Monarchie. Tous les Pairs de France qui étoient mandés par le Roi, étoient obligés de venir à cette premiere Cour pour rendre la Juſtice, comme les Pairs des Provinces du Royaume étoient tenus de ſe trouver aux Cours inférieures, & comme les Pairs des Seigneuries particulieres étoient aſtreints de ſe repréſenter à la *ſemonce* des Seigneurs particuliers. C'étoit un devoir de tous les Vaſſaux envers leurs Seigneurs, par un ſerment exprès dont la formule eſt dans les monumens publics. Les Vaſſaux de chaque Seigneurie étoient encore obligés d'aſſiſter aux grandes cérémonies de la famille de leurs Seigneurs; & c'eſt pourquoi les Vaſſaux immédiats de la Couronne étoient tenus de ſe trouver au Sacre des Rois. On voit par-là, que la fonction perſonnelle des grands Vaſſaux du Royaume, d'aſſiſter au Sacre des Rois & de tenir la Cour des Pairs de France, n'étoit autre choſe qu'un engagement commun à tous les poſſeſſeurs des Fiefs, pareil à celui de la foi & hommage qui eſt un devoir de la perſonne envers ſon Seigneur.

Le grand nombre de Vaſſaux immédiats de la Couronne, qui avoient droit d'aſſiſter au Sacre des Rois, & qui ſe faiſoient un honneur de ce devoir attaché à la nature de leurs Fiefs, cauſoit de l'embarras dans les Sacres. C'eſt cette confuſion qui obligea Louis-le-Jeune, lorſqu'il fit ſacrer de ſon vivant (*a*) Philippe-Auguſte ſon fils, de réduire à douze le nombre des

(*a*) En 1178.

Pairs de France qui auroient droit d'y assister ; sçavoir six Ecclésiastiques & six Laïques. Du débris de l'antiquité, il n'est échappé qu'un seul acte des Sacres des Rois antérieurs à celui de Philippe-Auguste, c'est celui de Philippe I (*a*) ; car celui de Louis-le-Jeune fut fait précipitamment à Orleans, sans y garder les formalités accoutumées. Cet acte du Sacre de Philippe I (*b*), nous apprend qu'alors aucuns des Vassaux immédiats de la Courone n'étoient exclus de l'assistance au Sacre des Rois. Par l'ordre dans lequel ils sont désignés, on voit qu'à la réserve de l'Archevêque de Reims qui est nommé le premier, parce qu'il sacroit le Roi, tous les Pairs Ecclésiastiques, qui sont les seuls qui restent des anciens douze Pairs, sont placés indifféremment après des Archevêques & des Evêques qui étoient aussi Pairs de France, & qui, à cause de leur mouvance immédiate de la Couronne, se trouverent à ce Sacre. L'Evêque de Noyon y est placé après deux Archevêques ; l'Evêque de Langres, après six autres Evêques ; & les Evêques de Châlons & de Laon après dix autres Prélats. L'Evêque de Beauvais ne s'y trouva point.

Cette réformation de la Pairie qui avoit réduit à douze le nombre des Pairs de France, n'ayant été faite que pour les Sacres, n'eut point lieu pour les plaids, & les autres Pairs de France Vassaux immédiats de la Couronne continuerent d'assister en qualité de Juges aux Cours de Justice du Royaume, tant avant qu'après la création des Parlemens modernes, le tout ainsi qu'il plut à nos Rois de le régler.

Des douze anciens Pairs de France qui, depuis la réformation faite par Louis-le-Jeune, assisterent toujours & aux Sacres &

(*a*) De 1056.
(*b*) Il est rapporté dans le *Gallia Christiana*. Tom. VII, pag. 106.

aux Parlemens, ſix étoient Eccléſiaſtiques, & ſix Laïques. Les ſix Pairs Eccléſiaſtiques étoient l'Archevêque de Reims & les Evêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons & de Noyon. Les ſix Pairs Laïques étoient les Ducs de Bourgogne (*a*), de Normandie & d'Aquitaine, & les Comtes de Champagne, de Flandres (*b*), & de Toulouſe.

Les Seigneurs du Sang ou du Lis (*c*), comme on les appelloit pendant ce Gouvernement féodal, n'eurent de rang que celui de leurs Pairies entre ces anciens Pairs Laïques de France, Vaſſaux de nos Rois, & ſouvent auſſi puiſſans que nos Rois; mais toutes ces anciennes Pairies ont été éteintes & réunies à la Couronne, à la réſerve du Comté de Flandre que la fortune de Charlequint démembra de cette Monarchie. Ce premier établiſſement n'eſt plus. Les anciennes Pairies, auxquelles la Souveraineté avoit été jointe par uſurpation, ſont rentrées dans le ſein de la Puiſſance Royale, & ont pris leur place dans le

(*a*) Le Roi Jean par une Charte du 6 de Septembre 1363, donna à Philippe dit le Hardi, ſon quatrieme fils, le Duché de Bourgogne, à titre d'appanage, reverſible à la Couronne, faute *d'hoirs mâles* (car c'eſt ainſi que doivent s'entendre ces paroles: *hærede ſuccedente*, qui ſe trouvent dans les Lettres Patentes, & qui ſont conformes à la Loi établie par Philippe le Bel en 1314) & l'inſtitua premier Pair de France. Juſques-là les Ducs de Normandie & d'Aquitaine avoient pris en pluſieurs occaſions le pas ſur le Duc de Bourgogne, qui ne l'eut d'une maniere bien décidée, que depuis l'an 1380.

(*b*) Charles IV, dit le Chauve, donna en 863 à Baudouin I du nom, ſurnommé *Bras-de-fer*, le titre de Comte & de Marquis de Flandres (car on trouve ces deux noms dans les Hiſtoriens) avec le titre & les honneurs de Pair de France. Ces deux Fiefs renfermoient alors les Pays de Boulonnois, de Guines, d'Artois & tout ce qui eſt entre l'Eſcaut, la Somme & la Mer. Baudouin prêta ſerment de fidélité, & ſes Succeſſeurs ont continué de le prêter juſqu'à Charles-Quint incluſivement. Voyez ſur cela du Tillet, Foſſet, Revole, Louis de Sainte-Marthe & autres. Par le Traité de Madrid François I fait priſonnier, en 1525, n'eut ſa liberté qu'aprés avoir renoncé, &c. & à l'hommage que devoit à ſa Couronne de France le Comté de Flandres & d'Artois.

(*c*) *Li* en langue Celtique ſignifie Roi, Souverain; dans la ſuite on a rendu ce mot par celui de *Lilium*, & les Traducteurs par celui de *Lis*; celui de *Lit* en Celtique, ſignifie ſolemnité, ainſi lit de Juſtice eſt ſolemnité de Juſtice.

De même Oriflame vient du mot Celtique *Oll* toute, & *Flam* rouge, parce que l'Oriflame étoit toute rouge.

Cercle de la Couronne dont elles avoient été arrachées.

Ici ſe manifeſte un nouvel ordre de Pairs. Philippe-le-Bel, après la réduction d'une partie des Souverainetés uſurpées, créa de nouveaux Pairs ; mais ni lui ni ſes ſucceſſeurs, juſqu'à François I. ne choiſirent que des Prince de leur ſang. Le premier Pair nouvellement créé, ſous le titre de Duc de Nemours, fut Jacques d'Armagnac, qui, tout deſcendant qu'il étoit de Clovis (*a*), trouva au Parlement de Paris une grande oppoſition à l'enregiſtrement de cette grace, juſques-là ſans exemple : oppoſition qui ne fut levée que par pluſieurs Lettres de juſſion (*b*). C'eſt-là comme la ſeconde époque de la Pairie.

Il y en a une troiſiéme, celle des Pairs créés depuis François I. ce ſont des Pairs, des Gentilshommes tirés du ſein de la Nobleſſe, au nombre deſquels il ſe trouve des Princes Etrangers. Les deux premiers furent les Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorency. Dans ce nouveau changement qui arriva à la Pairie, les Princes du Sang Royal prirent le rang que leur donnoit leur naiſſance, & ils l'ont toujours conſervé depuis, avant tous les Pairs modernes (*c*). Il n'eſt pas même néceſſaire aujourd'hui (*d*) que les Princes du Sang ayent une Pairie pour précéder tous les Pairs.

Les Princes légitimés précedent auſſi les Pairs de France, lorſqu'il plaît à nos Rois, qui ſont les ſouverains diſtributeurs des honneurs dans leurs Etats, de donner ce rang à leurs enfans naturels ou à leurs deſcendans.

(*a*) Voyez la note F de cette Section.

(*b*) En 1462.

(*c*) En 1576, peu de tems avant les Etats de Blois, dans un tems que les Guiſes faiſoient branler la Couronne ſur la tête de Henri III, ce Prince fit un Edit portant que déſormais les Princes du Sang précéderoient tous les autres Princes & Pairs, tant au Sacre du Roi, qu'au Parlement & autres Aſſemblées.

(*d*) Depuis l'Edit de 1711.

La Pairie moderne, toujours attachée à une terre, forme un tout compoſé de deux parties, d'un Fief & d'un Office. Le Fief, c'eſt la terre même. L'Office, c'eſt la Pairie dont le Roi a décoré cette Terre, & qui donne au Pair entrée, ſéance, & voix délibérative dans tous les Parlemens du Royaume & aux Lits de Juſtice. Lorſqu'un Pair eſt reçu au Parlement de Paris, il fait ſerment de ſervir le Roi dans *ſes très-grandes, très-hautes, & très-importantes affaires, & de ſe comporter en tout comme un ſage, vertueux & magnanime Duc & Pair doit faire.* Les Pairs vont dans toutes les Cours de Parlement, lorſqu'ils jugent à propos d'y aller, & les places qu'ils y occupent, quand le Roi y tient ſon Lit de Juſtice, ſont extrêmement diſtinguées. Le Roi étant aſſis ſur ſon thrône, le haut banc à ſa droite, eſt rempli par les Princes du Sang, & enſuite par les Pairs Laïques; & le haut banc à ſa gauche par les Pairs Eccléſiaſtiques vis-à-vis des Pairs Laïques, & enſuite par les Officiers de la Couronne & autres Seigneurs qui ont accompagné le Roi; les Préſidens & les Conſeillers du Parlement occupent les bas bancs dans le Parquet.

La ſucceſſion des Duchés-Pairies modernes eſt toujours dévolue aux aînés mâles, avant que les cadets y puiſſent prétendre. La création des Offices ordinaires ne marque pas les perſonnes qui doivent les remplir; le choix en eſt fait ſéparément par les proviſions, & ce choix du Prince ne tombe chaque fois que ſur une ſeule perſonne. Dans les Pairies au contraire, la création de l'Office & le choix de l'Officier ſe font dans le même tems & par les mêmes Lettres. La durée de l'Office dépend de l'exiſtence des perſonnes pour leſquelles l'érection a été faite.

Les Pairs ſont les principales perſonnes de l'Etat par leur titre, & ils jouiſſent de très-grands honneurs. Ils portent dans

leurs armes un manteau d'hermine, leurs carroſſes entrent au Louvre, leurs femmes ont le tabouret chez le Roi & chez la Reine, & ils ſont traités de *couſins* par le Roi, comme les Princes, les Cardinaux, les Maréchaux de France, & quelques Princes ou Seigneurs Etrangers. Les Ducs non Pairs ſont auſſi traités de *couſins*, ils portent également le manteau d'hermine, & tiennent au Louvre le même rang que les Pairs; mais ils n'ont ſéance ni dans les Parlemens ni dans les Lits de Juſtice, à moins que le Roi ne les nomme pour l'y accompagner.

Pluſieurs des Pairies modernes ſe ſont éteintes, & nos Rois ont fait diverſes créations. Nous avons aujourd'hui quarante-huit Pairs en France, ſçavoir ſix anciens Pairs Eccléſiaſtiques, & quarante-deux Pairs Laïques nouvellement créés (*a*). Je crois devoir faire transcrire ici non-ſeulement le préambule, mais quelques articles de la Loi que le feu Roi a faite au ſujet des Pairies, afin qu'il ne reſte rien à deſirer au Lecteur ſur cette matiere.

Le préambule de cette Loi (*b*) eſt conçu en ces termes: » Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la » Couronne dont elles étoient émanées, & que, pour les rem- » placer, les Rois nos prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, » d'abord en faveur des ſeuls Princes de leur ſang, & enſuite » en faveur de leurs Sujets que la grandeur de leur naiſſance & » l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes, les titres » de Pairs de France, auſſi diſtingués autrefois par leur rareté, » qu'ils le ſeront toujours par leur élévation, ſe ſont multipliés, » toutes les grandes maiſons en ont deſiré l'éclat, pluſieurs l'ont

(*a*) Le premier Pair Laïque, c'eſt le Duc d'Uzès, créé Duc en Mai 1565, & Pair en Janvier 1572, le dernier eſt le Duc de Choiſeul.

(*b*) Edit donné à Marly, au mois de Mai 1711, & regiſtré au Parlement de Paris le 21 du même mois.

obtenu,

» obtenu, & par une eſpece d'émulation, de faveur & de crédit, » elles ſe ſont efforcées à l'envi de trouver, dans le comble » même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes » recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la Pairie dans leur poſ- » térité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre » en leur faveur des rangs qui étoient éteints & des titres qui ne » ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nou- » velles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiécles a » ajoutées à la ſimplicité des anciennes érections, les Officiers de » notre Parlement de Paris, Juges naturels ſous notre autorité, » des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des Pairies, » entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & » retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on » oppoſoit à ces mêmes regles, ont cru devoir ſuſpendre leur » Jugement & ſe contenter de rendre des Arrêts proviſionnels, » comme pour nous marquer par-là que leur reſpect attendoit » de nous une déciſion ſuprême qui, fixant pour toujours le » droit des Pairies, pût diſtinguer les différens dégrés d'honneur » qui ſont dûs aux Princes de notre ſang, à nos enfans légitimés, » & aux autres Pairs de France, affermir les véritables principes » de la tranſmiſſion des Pairies ou maſculines ou feminines, & » déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les » expreſſions équivoques à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent » oppoſé en cette matiere la lettre de la grace à l'eſprit du Prince » qui l'avoit accordée. C'eſt cette Loi déſirée depuis long-tems » que nous avons réſolu d'accorder, &c.

Des dix articles que cette Loi contient, cinq renferment ces Réglemens.

Art. I. » Les Princes du Sang Royal ſeront honorés & » diſtingués en tous lieux, ſuivant la dignité de leur rang &

» l'élévation de leur naiſſance, ils repréſenteront les anciens » Pairs de France aux ſacres des Rois, & auront droit d'entrée, » ſéance, & voix délibérative en nos Cours de Parlement à » l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conſeil, ſans » aucune formalité, encore qu'ils ne poſſedent aucune Pairie.

II. » Nos enfans légitimés & leurs enfans & deſcendans mâles » qui poſſederont des Pairies, repréſenteront pareillement les » anciens Pairs aux ſacres des Rois, après & au défaut des » Princes du Sang, & auront droit d'entrée & voix délibérative » en nos Cours de Parlement, tant aux Audiences qu'au Conſeil, » à l'âge de vingt ans, en prêtant le ſerment ordinaire des Pairs, » avec ſéance immédiatement après leſdits Princes du Sang, » conformément à notre Déclaration du 5 Mai 1694, & ils y » précéderont tous les Ducs & Pairs, quand même leurs Duchés » & Pairies ſeroient moins anciennes que celles deſdits Ducs & » Pairs; & en cas qu'ils ayent pluſieurs Pairies & pluſieurs enfans » mâles, leur permettons (en ſe réſervant une Pairie pour eux) » d'en donner une à chacun de leurſdits enfans, ſi bon leur » ſemble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, » préſéance & dignités que ci-deſſus, du vivant même de leur » pere.

III. » Les Ducs & Pairs repréſenteront aux ſacres les anciens » Pairs, lorſqu'ils y ſeront appellés au défaut des Princes du Sang » & des Princes légitimés qui auront des Pairies; ils auront » rang & ſéance entr'eux avec droit d'entrée & voix délibérative, » tant aux Audiences qu'au Conſeil de nos Cours de Parlement, » du jour de la premiere réception & preſtation de ſerment en » notre Cour de Parlement de Paris, après l'enregiſtrement des » Lettres d'érection, & ſeront reçus audit Parlement à l'âge de » vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée.

VIII. » Ordonnons que ceux qui voudront former quelque » conteſtation ſur le ſujet deſdits Duchés & Pairies, & des rangs, » honneurs & préſéance accordés par Nous auxdits Ducs & » Pairs, Princes, & Seigneurs de notre Royaume, ſeront tenus » de nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils » prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiſſion de » le pourſuivre & de procéder en notre Parlement de Paris » pour y être jugés, ſi nous ne trouvons pas à propos de les » décider par Nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé » une demande, les Parties veuillent en former d'autres inci- » demment ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront » tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles per- » miſſions, & ſans qu'en aucun cas ces ſortes de conteſtations & » de Procès puiſſent en être tirées par la voie des évocations.

X. » Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent » Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les » Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder.

XII. La Couronne eſt purement héréditaire - ſucceſſive, & la ſucceſſion eſt agnatique. Les Filles de France & leurs deſcendans en ont toujours été exclus.

Les Auteurs ſe ſont partagés en différentes opinions ſur la queſtion de la ſucceſſion au Royaume de France. Les uns (*a*) ont prétendu que la Couronne étoit purement élective dans la premiere Race de nos Rois; les autres (*b*), qu'elle a été purement héréditaire dans la premiere Race, élective dans la ſeconde, & qu'elle eſt redevenue héréditaire dans la troiſiéme. Quelques-uns (*c*) ont ſoutenu qu'elle étoit tout à la fois héréditaire &

(*a*) Hotman dans le *Franco Gallia*, Duhaillan dans ſon Hiſtoire générale de France; Larrey dans une Diſſertation ſur l'origine des Parlemens, qu'on trouve dans ſon Hiſtoire d'Angleterre; Boulainvilliers dans ſon Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France.

(*b*) Daniel, dans une Diſſertation particuliere que l'on trouve dans le premier volume de l'Hiſtoire de France.

(*c*) Des Tuileries, Eclairciſſement ſur l'élection des anciens Rois de France; Vertot, dans une Diſſertation imprimée dans le quatriéme volume de l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres.

élective ; mais la plûpart (*a*) ſont d'avis que la Couronne qui avoit toujours été purement héréditaire, eſt devenue ſucceſſive.

Childeric, dernier Roi de la Race Carlovingienne, fut dépoſé, & ſon fils Thierry relegué dans un Monaſtere (*b*). Pepin rend lui-même un témoignage ſolemnel à la Loi ſacrée de la ſucceſſion qu'il uſurpe. Il avoit cherché à impoſer aux Peuples, en s'appuyant, non de l'autorité, mais du ſuffrage d'un Pape, & bientôt après il demanda à un autre Pape l'abſolution du parjure dont il s'étoit rendu coupable envers ſon Roi légitime. Cet événement, ſeul de notre Hiſtoire, eſt une preuve concluante que le Royaume fut héréditaire dès le commencement ; mais il eſt devenu ſucceſſif, chargé d'une ſubſtitution en faveur des aînés mâles. Il eſt donc tout enſemble héréditaire & ſucceſſif : héréditaire, par ſa nature : ſucceſſif, par ſa ſubſtitution linéale qu'un nouvel uſage a introduit dans la derniere Race. Il eſt héréditaire par ſa nature, & les Rois étoient tellement les maîtres de leur Couronne, que dans la premiere & dans la ſeconde Race ils la partageoient à leur gré entre leurs enfans (*c*), ce qu'ils n'auroient pû faire ſi elle n'avoit été qu'élective ou ſucceſſive dans ſon origine ; ce n'eſt qu'au défaut de diſpoſition de leur part, que leurs enfans la partageoient entr'eux. Un uſage contraire a réuni le Cercle de la Couronne ſur la tête de l'aîné mâle des enfans légitimes, la ligne ſucceſſive que l'on

(*a*) Jean de Terra-Nova, Avocat du Roi à Niſmes ſous Charles VI & ſous Charles VII; Guillaume de Monſerrat ſous Louis XII ; Matharel, Papire-Maſſon, Cujas, du Tillet, chap. des Sacres & Couronnemens ; Faucher, aux chapitres 2 & 3 de l'origine des dignités ; Jerôme Bignon, de l'excellence des Rois, pp. 265 & 268 ; les Continuateurs de Bollandus *Acta Sanctorum, paſſim ;* le Comte, Annal. Eccleſ. Franc. *paſſim ;* Valois, *paſſim ;* Foncemagne, dans pluſieurs Mémoires imprimés dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres, 6, 8 & 10e tome ; Dubos, dans ſon Hiſtoire critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe.

(*b*) Vers l'an 750.

(*c*) *Regnum patrum labore acquiſitum & hæreditate relictum, cap. Reg. Franc. t. 2. p. 11. Regnum paternum jure hæreditario dividebatur & tenebatur.* Ibid. *pag. 278. Regni diviſio inter filios Ludovici Pii. P. 757.* Ibid.

appelle Françoiſe, & que, ſuivant le langage des Romains, on appelloit agnatique, eſt devenue la regle qu'on a ſuivie : de ſorte que nos Rois, quoique pleinement propriétaires, ont heureuſement perdu l'avantage de pouvoir diſpoſer de leurs Etats, & qu'ils ſe ſont chargés de laiſſer leur Couronne à leur ſucceſſeur, comme ils l'ont reçue, & comme ils la tiennent, non du Roi qui les a précédés, mais de Clovis, du premier Auteur, de celui qui a conquis les Gaules & fondé l'Empire François.

Les filles & leurs deſcendans mâles ou femelles, en ont toujours été exclus, par une coutume qui s'eſt maintenue en France ſans altération, depuis environ treize ſiécles, & qui eſt partout ailleurs ſans exemple : Coutume qui rend la Maiſon de France la ſeule Maiſon de l'Europe véritablement & éternellement Royale. De toutes les Couronnes de la Chrétienté, la France eſt la ſeule (*a*) où cette Coutume ait toujours eu lieu, & c'eſt pour cela que cette ſorte de ſucceſſion eſt appellée *Françoiſe*. Cette Coutume eſt la Loi fondamentale de la Monarchie. On la déſigne par le nom de Loi Salique, Loi ſacrée, Loi inviolable, toujours reſpectée de la Nation, monument auſſi ancien que la Monarchie, de ce courage qui ne permet pas aux François de vivre ſous les Loix d'une femme, ou de plier ſous celles d'un Prince Etranger. Un Auteur François (*b*) l'appelle le fondement de la Monarchie ; un autre (*c*), un Privilege & une Coutume particuliere des François ; un troiſiéme (*d*), le *Palladium* (*e*) de la France.

(*a*) Voyez dans la 16^e^ Section de ce même Chap. ce que je dirai de la ſucceſſion au Duché de Savoye.

(*b*) Bodin, de la République, Liv. I, Chap. XVIII.

(*c*) Marca, *de Jurid. Part. XI.*

(*d*) *Hiſt. Thuan. Lib.* 110.

(*e*) Déeſſe tutélaire de divers pays du monde Payen. C'étoit une ſtatue de Pallas que l'on conſervoit avec ſoin à Troye, parce qu'on croyoit que le deſtin de cette Ville y étoit attaché. Elle fut tranſportée de Troye à Rome, où, diſoit-on, elle ſervoit auſſi de Sauve-Garde à l'Empire Romain.

Pluſieurs Auteurs ont cru que la Loi qui exclut de la Couronne de France les filles & leurs deſcendans, étoit une Loi écrite, & l'ont cherchée dans les Loix Saliques. L'origine de ces Loix, non plus que l'étimologie du nom dont on les appelle, n'eſt pas trop bien connue. Les uns prétendent qu'elles avoient pris la dénomination de Salique, d'un Seigneur appellé *Saligaſt* qui en fut, ſelon eux, le compilateur. D'autres rapportent ſon étimologie au mot latin *Sala*, & ſuppoſent que cette Loi primitive des Francs a été faite dans les Salles de quelque Palais. D'autres tiennent que les Loix Saliques ont pris leur nom d'une Bourgade appellée *Salechin*, qu'ils placent ſur les rives de l'Iſſel ou du Sal. L'opinion la plus vraiſemblable & la plus généralement reçue, tire le mot *Salique* de ceux des Francs qu'on appelloit *Saliens ;* & le nom de ceux-ci, de la riviere de *Sala* (*a*).

Nous avons deux exemplaires des Loix Saliques aſſez conformes, quant au ſens, mais différens dans les termes (*b*). Le plus ancien eſt tiré d'un manuſcrit de l'Abbaye de Fulde, imprimé (*c*) par les ſoins de Jean-Baſile Herold, qui prétend que les caracteres de ce manuſcrit paroiſſent avoir ſept cens ans d'antiquité. On trouve, dans la plûpart des articles, des mots barbares qui ſignifient les lieux où chaque déciſion a été prononcée. L'autre édition eſt faite ſur la réformation de Charlemagne, elle contient à la fin quelques additions que les Rois de France Childebert & Clotaire y avoient ajoutées. L'un & l'autre de ces exemplaires paroiſſent n'être qu'un extrait d'un plus grand Code

(*a*) On trouvera toutes les connoiſſances qu'on peut déſirer ſur les Loix Saliques, dans un livre qui a pour titre, *Hiſtoire de la Pairie de France*, Londres (Paris) 1740 *in*-12. par le Laboureur, dont mon Examen fait mention, & dans deux Diſſertations imprimées dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, l'une de Vertot, 4^e^ tome ; l'autre de Foncemagne, 8^e^ vol.

(*b*) Eccard, ſçavant Allemand, a publié en 1720 une nouvelle édition des Loix Saliques & des Loix Ripuaires. *Eccardi Leg. Franc. Sal. & Rip.*

(*c*) En 1557.

qu'on abrogea, afin que les Juges & les peuples puſſent en apprendre plus aiſément la ſubſtance. La preuve en réſulte de ce que, dans les Livres des Loix Saliques, on trouve citées les Loix Saliques même, & certaines formules qu'on ne voit point & qu'on ne trouve point ailleurs.

A la ſuite des Loix Saliques ſe trouve une Ordonnance de Childebert (*a*), elle eſt ſuivie d'un accord entre Childebert & Clotaire, où l'on énonce que les Loix Saliques comprenoient 78 articles. Il n'y en a aujourd'hui que 71. Les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, comme le vol, les meurtres & les violences que pouvoient commettre des peuples barbares qui ne vivoient que de butin, de la chaſſe & de la pêche. Les 57 & 58 paroiſſent avoir été accordés depuis la converſion de Clovis. On y voit l'ordre obſervé pour la rédaction de toutes ces Loix, car il y eſt dit que Clovis avec ſes Francs a rédigé la Loi Salique en 78 articles; que Childebert, pareillement avec ſes Francs, y en a ajouté ſix qui ont été approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres qui ont été auſſi confirmés par Childebert ſon aîné & par les Francs de ſon Royaume. Les Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire ſon fils expliquerent ces Loix, & y ajouterent divers Réglemens qui devoient avoir force de Loi Salique.

Le Recueil des Loix Saliques doit ſon origine à Clovis I. la rédaction de ces Loix ne peut être poſtérieure, puiſque Childebert ſon fils y réforma quelques articles & en ajouta de nouveaux. D'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des Egliſes & de la conſécration de leurs Miniſtres, ſuppoſe néceſſairement la converſion de notre premier Roi Chrétien. Ces deux obſervations nous donnent préciſément la date du Code

(*a*) Elle a pour titre: *Diſcretio Childeberti.*

Salique, quoique pluſieurs des articles qu'il renferme ayent pû être promulgués & obſervés ſous les prédéceſſeurs de Clovis, & dans le tems même que les Francs ne formoient encore qu'un Etat militaire.

Le paragraphe VI. du titre 62, eſt celui que l'on déſigne communément par le nom de Loi Salique, par excellence. Ce chapitre a pour titre *de l'Alleu*. En voici tous les paragraphes. I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que ſon pere & ſa mere lui ſurvivent, que ſon pere ou ſa mere héritent de lui. II. Si le pere ou la mere ſont morts, & que le défunt ait laiſſé des freres & des ſœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité. III. Si le mort n'a laiſſé ni pere ni mere, ni freres, ni ſœurs, que les ſœurs du pere lui ſuccedent. IV. S'il n'y a point de ſœurs du pere, que l'hérédité aille aux ſœurs de la mere. V. Si aucuns de ceux-ci ne ſe trouvent en vie pour recueillir la ſucceſſion, que les plus proches parens du côté paternel ſuccedent à l'hérédité. VI. Pour ce qui regarde la terre ſalique, que la femme n'ait aucune portion de l'héritage, mais qu'il appartienne tout entier & ſans partage au mâle (*a*).

La diſpoſition de ce dernier paragraphe eſt devenue ſi célebre par l'application qu'on en a ſouvent faite à la Couronne de France, qu'elle s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions des Loix Saliques, même dans les éditions qui ſe font en pays étrangers.

Connoiſſons d'abord la Loi de la ſucceſſion à la Couronne; & nous verrons enſuite que cette Loi n'a jamais été écrite.

La premiere ni la ſeconde race de nos Rois ne nous fourniſſent pas un ſeul exemple, que jamais les filles d'un Roi mort ſans poſtérité maſculine ayent prétendu monter ſur le thrône; & ſi,

(*a*) *De Terrâ verò Salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terra hæreditas veniat.*

ſous

ſous la troiſiéme Race, les deſcendans des filles ont voulu ſuccéder, la Nation a jugé que leur prétention n'avoit aucune ſorte de fondement.

Clotilde, fille de Clovis, ne fut point compriſe dans la diviſion que ſes quatre freres firent entr'eux de la Monarchie. Le Roi des Viſigots que cette Princeſſe avoit épouſé, ne réclama pas la part de ſa femme. Theodechilde, fille de la même Clotilde, & Fondatrice du Monaſtere de S. Pierre de Sens, ne fut pas traitée autrement que ſa ſœur.

Une autre Theodechilde, fille de Thierry I. ſelon Flodoard, & mariée au Roi des Varnes, ſelon Procope, ſubit le même ſort.

Theodebalde ſucceda ſeul à ſon pere Theodebert, au préjudice de ſes deux ſœurs, Ragintrude & Bertroare.

Childebert, Charibert, Gontran, ne laiſſerent que des filles, & aucune de ces Princeſſes ne prétendit à la Couronne.

Clotaire I. le dernier fils de Clovis, réunit toute la Monarchie ſous ſa domination (*a*), à l'excluſion de Choteberge & Choteſinde ſes niéces, filles de Childebert ſon frere.

Cherebert (*b*) fils du même Clotaire, ne laiſſa que trois filles. Les deux cadettes prirent le voile. Berthe l'aînée fut mariée à Eterbeld, Roi de Kent. Ni l'Hiſtoire de France, ni celle d'Angleterre ne nous apprennent point que cette Princeſſe, ou le Roi ſon mari ayent jamais prétendu à la Couronne de France. Ce furent les parens collatéraux qui y ſuccéderent.

Gontran, Roi de Bourgogne, ayant perdu ſes enfans mâles, inſtitua héritier de ſes Etats Childebert ſon neveu, quoiqu'il eût une fille nommée Clotilde, à laquelle il ſe contenta de laiſſer

(*a*) En 558.
(*b*) Mort en 570.

d'autres biens en dot. Il la comptoit ſi peu pour héritiere, qu'en inveſtiſſant Childebert de ſa future ſucceſſion, il dit qu'il ne lui reſtoit que lui d'héritier de ſa race (*a*). Clotaire II. ſucceda depuis à la Monarchie univerſelle des Gaules, à l'excluſion des filles de Sigebert, Roi d'Auſtraſie.

Voilà les exemples de la premiere Race à chaque mutation. Il n'y eut jamais de conteſtation, & il ne fut jamais beſoin de citer la Loi Salique qui étoit notoire, & à laquelle on déferoit ſans contradiction. Cette même Loi fut auſſi obſervée dans la ſeconde Race.

Charlemagne ne laiſſa de fils que Louis le Débonnaire. Il avoit cinq filles légitimes qui étoient l'objet de ſa tendreſſe, & néanmoins il ne leur donna aucune part dans ce nombre prodigieux d'Etats qui compoſoient un très-vaſte Empire.

Louis le Débonnaire ſon fils, partagea à ſes enfans ſes diverſes Couronnes.

Charles le Chauve les réunit encore ſi paiſiblement, que Berthe & Mathilde ſes deux niéces, filles de Pepin, Roi d'Aquitaine, n'y prétendirent rien.

La Loi Salique fut donc exécutée dans la ſeconde Race, comme elle l'avoit été ſous la premiere.

Depuis Hugues Capet, treize Rois avoient regné en ligne directe, lorſqu'après la mort de Jean, fils de Louis le Hutin, la Couronne paſſa en ligne collatérale ſur la tête de Philippe-le-Long, Comte de Poitou, frere de Hutin. L'ordre invariable de la ſucceſſion royale fut attaqué pour la premiere fois, depuis

(*a*) *Poſthæc, Rex Gonthrannus, datâ in manu Childeberti Regis haſtâ, ait: hoc eſt indicium quod tibi omne meum regnum tradidi, ex hoc nunc vade, & omnes civitates meas tanquam tuas proprias, ſub tui juris dominationem ſubjice.* Nihil enim, *facientibus peccatis*, de ſtirpe meâ remanſit, niſi tu tantùm qui mei fratris es filius, *tu eris hæres in omni meo regno ſuccede, cæteris exhæredibus factis.* Gregor. Turon.

l'établiſſement de la Monarchie, par Clemence, fille de Hutin; elle diſputa la Couronne à Philippe-le-Long. Les Pairs & les Barons de France ſe rendirent à Paris (*a*) pour prononcer ſur les prétentions de cette Princeſſe; & dans l'Aſſemblée qui y fut tenue, on décida que la Loi Salique & la Coutume inviolablement obſervée parmi les François, excluoient les filles de la Couronne (*b*).

Philippe-le-Long ne laiſſa lui-même que trois filles, & la Couronne, après ſa mort, paſſa ſans contredit à Charles, Comte de la Marche ſon frere, connu ſous le nom de Charles-le-Bel.

Charles-le-Bel, non plus que les deux Rois ſes freres, n'eut qu'une fille; mais lorſqu'il mourut (*c*), il laiſſa la Reine enceinte. Si elle n'accouchoit pas d'un Prince, la Couronne étoit dévolue de droit à Philippe, fils de Charles Comte de Valois, frere de Philippe-le-Bel, pere des trois derniers Rois. Philippe-le-Bel, outre ſes trois fils, avoit eu une fille appellée Iſabelle, mariée à Edouard II. Roi d'Angleterre, d'où étoit ſorti Edouard III. qui s'aviſa de prétendre à la ſucceſſion, du chef de ſa mere.

Il fut queſtion de nommer un Régent, en choiſiſſant, ſelon l'uſage, le Prince que la Loi appelloit à la Couronne, ſuppoſé que la veuve de Charles-le-Bel n'accouchât que d'une fille.

Edouard reconnoiſſoit que la Loi Salique excluoit les filles de la ſucceſſion à la Couronne; & il falloit bien qu'il le reconnût, puiſque les trois derniers Rois, Louis le Hutin, Philippe-le-Long, & Charles-le-Bel, avoient laiſſé ſept filles actuellement vivantes à qui le trône eût appartenu plutôt qu'à Iſabelle leur tante; mais il prétendoit que l'excluſion étoit bornée aux perſonnes des femmes, & qu'elle ne s'étendoit point aux mâles de

(*a*) En 1317.
(*b*) Papire-Maſſon & Mezeray.
(*c*) En 1328.

leur poſtérité ; que pour lui, il n'avoit pas beſoin de recourir au droit de repréſentation, qui ne ſert qu'à rapprocher un parent éloigné dans le degré de celui qu'il repréſente, puiſqu'il étoit neveu du dernier Roi, & que Philippe de Valois n'en étoit que le couſin germain. C'étoit le droit de proximité qu'il vouloit faire valoir ; & il ſoutenoit qu'étant mâle, il n'étoit pas incapable de régner en France ; que la perſonne la plus proche où le défaut du ſexe ne ſe trouvoit point, étoit, par la proximité du ſang, en droit de ſuccéder, & qu'ayant avec la conformité du ſexe l'avantage d'un degré, il excluoit Philippe de Valois (*a*).

Ce raiſonnement du Roi d'Angleterre portoit à faux à tous égards, car il eſt certain que Philippe de Bourgogne (*b*) étoit plus proche que lui par Jeanne ſa mere, fille de Philippe-le-Long ; mais Eudes IV. Duc de Bourgogne, ſon pere, n'avoit garde de croire que cela lui donnât aucun droit à la Couronne. Philippe de Valois répondoit d'ailleurs, qu'Iſabelle n'y ayant aucun droit, ſes enfans n'y en pouvoient avoir aucun ; que l'incapacité de la mere avoit paſſé à ſon fils & à toute ſa poſtérité ; qu'Edouard ne pouvoit avoir aucun droit du chef de ſa mere, parce qu'elle ne pouvoit lui avoir communiqué un droit qu'elle n'avoit pas elle-même, & qu'il n'en pouvoit avoir aucun non plus de ſon chef, fondé ſur ſa proximité, puiſque cette proximité n'exiſtoit en ſa perſonne que par ſa mere ; que c'étoit une illuſion de vouloir ſuccéder à la Couronne comme fils d'Iſabelle, ſans prétendre la repréſenter (*c*), & qu'enfin la Loi Salique avoit un double objet : l'un, d'empêcher que le peuple François ne fût ſoumis à

(*a*) Leibnitz, *Cod. Diplom. Tom. II, pag. 66.*

(*b*) Né en 1323.

(*c*) *Si filia Regis Francorum non ſuccedit in Regno, ex rationabili conſuetudine Francorum, filius ejus, ſcilicet Dominus Rex Angliæ, inclytæ recordationis, in regno Francorum nullum jus prætendere potuit : quia in cauſato non poteſt eſſe plus virtutis quàm procedit ab influenti potentiâ cauſæ.* Balde ſur la Loi *conſulari, ff. de Senatoribus.*

des femmes ; l'autre, d'éviter que la Couronne ne paſſât dans des mains étrangeres.

Les Pairs & les Barons de France reconnurent & déclarerent la force de la Loi Salique, ils prononcerent unanimement en faveur de Philippe de Valois. « A donc les douze Pairs & Barons » de France (dit un Hiſtorien contemporain), (*a*) s'aſſem- » blerent à Paris au plutôt qu'ils purent & donnerent le Royaume, » d'un commun accord, à Meſſire Philippe de Valois, & en » ôterent la Reine d'Angleterre & le Roi ſon fils, laquelle étoit » demeurée ſœur germaine du Roi Charles dernier trépaſſé, par » la raiſon de ce qu'ils diſent que le Royaume de France eſt de » ſi grande nobleſſe, qu'il ne doit mie par ſucceſſion aller à » femelles ». Edouard ſe ſoumit à ce Jugement, car Philippe l'ayant fait ſommer (*b*) de lui faire hommage en perſonne pour le Duché de Guyenne qu'il tenoit ſous la mouvance de la Couronne (*c*), il vint lui rendre cet hommage à Amiens (*d*). Qu'Edouard ait fait la guerre dans la ſuite à Philippe, & que ſes prétentions à la Couronne en ayent été le prétexte, cela n'affoiblit ni le droit inconteſtable de Philippe, ni l'autorité du Jugement de la Nation, ni le poids de la ſoumiſſion volontaire du Prince Anglois à ce Jugement.

Tous ces exemples réunis décident invinciblement qu'en France ni les filles ni leurs deſcendans, quelqu'eſpece qu'on veuille

(*a*) Froiſſart, Chap. XXII du premier Livre. Cet aveu eſt digne d'attention de la part d'un Hiſtorien natif du Haynault, ſujet d'un Prince allié des Anglois, & qui écrivoit avec tant de partialité en leur faveur, que faiſant enluminer ſon hiſtoire pour l'envoyer au Duc de Lancaſtre, elle fut ſaiſie par ordre du Duc d'Anjou l'an 1383.

(*b*) Dans le mois d'Avril 1329.

(*c*) Leibnitz. *In cod. jur. Gent. Diplomat. p. 132.*

(*d*) Philippe dédaigna de recevoir lui-même l'hommage, & Edouard fut vû par toute la Cour de France, la tête nue, aux pieds du Chancelier de France. Cette humiliation ne contribua pas peu à déterminer ce Prince à la guerre. Parmi les actes de Rymer, on trouve l'acte d'hommage qu'Edouard III fit à Philippe de Valois le 6 de Juin 1329.

ſuppoſer (car les exemples rapportés renferment toutes les eſpeces poſſibles) n'ont jamais ſuccedé à la Couronne, ni à aucune portion de la Couronne, ſous aucune des trois Races (*a*).

Les François ont gardé conſtamment pendant plus de treize ſiécles la Loi Salique, en ce qu'elle exclut les filles & leurs deſcendans de la ſucceſſion à la Couronne; mais ils n'ont pas néanmoins privé les femmes du droit de gouverner le Royaume à titre de Régentes, on le verra ailleurs (*b*). Par-là, nos peres ſe ſont évidemment éloignés de l'eſprit de cette Loi fondamentale, & ſe ſont privés de l'avantage qu'elle avoit ménagé à la Nation. L'adminiſtration des Régentes de France a donné lieu à cette remarque, qu'il n'y a point de Nation qui ait ſouffert plus de maux du gouvernement des femmes que la Françoiſe, quoiqu'elle ait pris un ſoin tout particulier de les exclure de la Couronne.

Les deux Nations des Francs & des Gaulois ſe mêlerent tellement dans l'établiſſement de la Monarchie, qu'elles ne firent plus qu'un peuple, elles ſe communiquerent réciproquement leurs uſages & leurs cérémonies. Les Francs, dont les Princes étoient héréditaires & abſolus, donnerent aux Gaulois des maîtres héréditaires & abſolus, & ils prirent des Gaulois les cérémonies que ceux-ci obſervoient dans l'inauguration de leurs Chefs. Les Gaulois étoient dans l'uſage de choiſir pour Duc ou

(*a*) On peut conſulter 1°. le traité de la Pairie de France par le Laboureur, Londres (Paris) 1740 *in*-12. 2°. Diſſertation de Vertot ſur l'origine des Loix Saliques, inſérée dans le quatriéme tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris; 3° L'examen d'une partie de cette Diſſertation, par Pierre Rival, Chapelain du Roi d'Angleterre dans la Chapelle Françoiſe de Londres, *in*-12 1722, & Amſterdam 1726. 4°. Le Mémoire de Foncemagne, pour établir que le Royaume de France a été ſucceſſif, héréditaire dans la premiere Race, inſéré dans le ſixiéme tome des mêmes Mémoires Académiques. 5°. L'Hiſtoire critique de France par Dubos. Paris 1734, 3 vol. *in*-4°, depuis la page 257, juſqu'à 319 du troiſiéme volume.

(*b*) Dans la troiſiéme Section du Chapitre VIII du Traité du Droit Public.

Chef le plus noble d'entre les Druides. Auſſitôt qu'il étoit élû, les premiers de l'Etat l'élevoient ſur un pavois, c'eſt-à-dire ſur un large bouclier; & revêtu de ſes habits royaux, le promenoient ſur leurs épaules pour le faire voir au peuple, autour de l'aſſemblée qui ſe tenoit en pleine campagne, & ſouvent même autour de l'armée, & faiſant porter devant lui les marques de la royauté, au ſon des inſtrumens & au bruit des acclamations du peuple (*a*). Le premier Roi de la premiere race des Princes François adopta cette coutume, que ſes ſucceſſeurs obſerverent pendant quelque tems.

Ce que quelques Auteurs prennent pour des marques d'une élection de la part des peuples, ajoutée au droit du ſang de la part des Princes ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, n'étoit en effet que la reconnoiſſance que les peuples & les Grands faiſoient du droit ſucceſſif des Princes. Ce n'étoit point une élection qui ſe faiſoit aux champs de Mars ou de Mai (*b*), ce n'étoit qu'une ſimple approbation que la déciſion des Grands & des peuples en faveur des Princes à qui la Couronne appartenoit par droit héréditaire, que l'inauguration des Rois à leur avénement à la Couronne, pour les faire reconnoître des peuples. Cette circonſtance & celle des divers partages de la Monarchie, qui étoient en uſage ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, entre les mâles, au lieu que l'aîné a ſuccédé ſeul dans la troiſiéme, & que les puînés ont été réduits à de ſimples appanages réverſibles à la Couronne au défaut d'hoirs mâles, ſont les deux ſeules différences qu'il y ait eu des deux premieres Races à la troiſiéme; car jamais la ſucceſſion héréditaire agnatique n'a varié ſous aucune des trois.

(*a*) Favin, Tacit. Liv. IV. Hiſt. Gregoire de Tours, Aimoin.
(*b*) Mezeray, dans la Vie de Pharamond; Paſquier dans ſes Recherches, Liv. II, Chap. I.

La preuve la plus certaine qu'on puiſſe donner de l'obſervation continuelle de la Loi Salique, c'eſt la ſuite généalogique de tous nos Rois. On voit qu'ils ſont tous montés ſur le trône de pere en fils, de frere en frere, ou du plus proche Prince du Sang Royal au défaut des enfans mâles des Rois. Il ne faut donc pas croire que la Couronne de France n'a été héréditaire que depuis que Lothaire Empereur, Louis le Germanique, & Charles le Chauve aſſemblés (*a*), convinrent entre autres choſes, par un Traité ſolemnel, qu'après leur mort leurs enfans ſeroient leurs ſucceſſeurs dans leurs Etats ; qu'ils auroient chacun en partage ce que leur pere leur auroit aſſigné, & que leurs Oncles n'y auroient aucune part (*b*). Ce Traité ne fut qu'une confirmation de la Loi Salique ; & il eſt aiſé de le comprendre par un autre acte ſolemnel qui fut fait entre Louis le Begue, & Louis Roi de Franconie, ſon couſin (*c*), par lequel ils déclarerent qu'ils tenoient leur Royaume par droit ſucceſſif, & qu'il devoit auſſi paſſer à leur poſtérité par droit de ſucceſſion (*d*), ce qui ne peut s'entendre d'un droit nouveau, ce n'eſt que la confirmation de l'ancien.

On rapporte à la Loi Salique le principe de l'excluſion des filles, & l'on s'étoit accoutumé à entendre par ce mot une Loi écrite qui les exclut formellement du trône. Ce préjugé qui n'avoit commencé à s'accréditer en France qu'à la fin du quinziéme ſiécle, ſur la parole de Robert Gaguin & de Claude de Seyſſel (*e*), étoit auſſi mal appuyé qu'il étoit devenu commun.

Le Code des Loix Saliques n'eſt autre choſe que la compi-

(*a*) A Meſſen ſur la Riviere de Meuſe, auprès de Maeſtricht.
(*b*) *Annal. Bertin apud Cheſn. t. 3.*
(*c*) Fait à Furon le 1 Novembre 878. Voyez Aimoin, Liv. V. Ch. XXXVIII.
(*d*) *Annal. Bertin ad ann. 878.*
(*e*) Voyez l'examen au mot *Seyſſel.*

lation

lation des regles qui devoient être gardées par les Saliens, peuple qui compoſoit l'une des tribus des Francs, & une tribu qui devoit avoir une eſpece de prééminence ſur les autres, puiſque Othon de Friſingue appelle les Saliens les plus nobles d'entre les Francs, & que quelquefois ils ſont nommés Francs par excellence. C'étoit la Loi des Francs établis entre Cambrai & la Somme, à la différence de la Loi ripuaire donnée à ceux qui occupoient les bords du bas-Rhin & de la baſſe-Meuſe. Cette Loi n'a donc jamais pu contenir aucune diſpoſition expreſſe touchant l'ordre de la ſucceſſion au Royaume de France, puiſque les Loix Saliques, ſemblables en ce point aux Coutumes particulieres de nos Provinces, n'ayant été dictées que par une partie des François alors diſtingués par tribus, on n'a pas dû y inſérer un Decret qui eût également obligé les autres tribus des Francs qui avoient leurs Loix à part & ne reconnoiſſoient pas celle des Saliens.

Le ſixiéme paragraphe du titre 62 des Loix Saliques, ſi connu par l'uſage qu'on a eſſayé d'en faire, eſt le dernier d'un titre qui ne traite que des ſucceſſions entre les particuliers & même des ſucceſſions en ligne collatérale. Les termes dans leſquels ce paragraphe eſt conçu ne conviennent point à la ſucceſſion d'une Couronne, & ne peuvent être appliqués qu'à la ſucceſſion des Fiefs, au chapitre deſquels ils ſe trouvent inſerés. Rien ne nous autoriſe par conſéquent à ſéparer ce paragraphe de ceux qui le précedent, pour lui attribuer un objet différent. Rien ne fonde par conſéquent l'application qu'on en a faite à la Couronne. Peut-on croire que les Auteurs de la Loi ayent voulu confondre dans un même Chapitre deux eſpeces de biens ſi réellement diſtincts l'un de l'autre, ſoit par leur nature, ſoit par leurs prérogatives, le Royaume & le patrimoine des perſonnes privées, le

droit du ſceptre & celui des poſſeſſions venales? Comment imaginer qu'ils ayent reglé, par le même Decret, l'état des Rois & l'état des Sujets? Qu'ils ayent renvoyé à la fin du Decret, comme un ſupplément ou comme un acceſſoire, l'article qui concerne les Rois, & qu'ils ſe ſoient expliqués non-ſeulement en deux lignes, mais en termes obſcurs ſur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient aſſez au long, & qu'ils s'énonçoient clairement ſur ce qui regarde les Sujets?

Les Saliens poſſedoient deux ſortes de biens, premierement des terres appellées *Saliques*, c'étoient des bénéfices militaires ou d'autres bénéfices fondés à l'inſtar de ceux-là, ou des récompenſes données par Clovis à ſes Saliens. Ils poſſedoient en ſecond lieu des *allodes* ou *alleus*; c'étoit des biens patrimoniaux (*a*). On ne peut pas douter de la diſtinction de ces deux ſortes de biens. Dans les Loix Saliques, les biens héréditaires, les biens patrimoniaux, les biens qu'on recevoit de ſes peres ſont appellés *alleus*. Le mot *allode* & le mot *patrimoniaux* ſont employés comme ſinonimes; & dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles-le-Chauve, on trouve une oppoſition continuelle entre *bénéfice* & *alleu*.

Cette diſtinction étant une fois faite, il ne peut reſter aucun doute ſur le texte du titre 62 des Loix Saliques que nous examinons. Le titre eſt de l'alleu, *de allode*. La Loi regle comment on ſuccedera aux alleus; & après avoir expliqué l'ordre dans lequel les filles y ſuccederont, la Loi excepte de ſa diſpoſition les terres ſaliques, & dit que les filles n'y peuvent ſucceder.

Comme les terres ſaliques étoient la récompenſe d'un ſervice

(*a*) Le mot *alleu* ou *allode*, marque une pleine propriété, & eſt diſtingué de *feudum* ou *feodum*, Fief qui n'étoit dans l'origine qu'une eſpece de Commanderie donnée pour ſervir à la guerre, & qui ne paſſoit pas du pere au fils, ſans une conceſſion particuliere des Rois.

militaire, elles impoſoient à ceux qui devoient en jouir l'obligation de porter les armes, & la Loi déclare que les femmes ne devoient avoir aucune part à cette eſpece de bien, parce qu'elles ne pouvoient remplir la condition ſous laquelle leurs peres l'avoient poſſedé. Il n'en étoit pas de même des terres que les Ripuariens, autre peuple Franc, tenoient, non comme une récompenſe accordée par le Souverain, mais comme en ayant hérité de leurs ayeuls à qui les Romains les avoient données. La Loi des Ripuariens faiſoit paſſer ces terres-là aux peres, meres, freres, ſœurs, oncles & tantes. Dans la Loi Salique, au titre que j'ai rapporté, on voit les alleus paſſer de même aux peres & meres, freres & ſœurs, oncles & tantes. Cette Loi ne fait d'exception que pour les terres ſaliques auxquelles les mâles ſeuls pouvoient ſuccéder.

La condition des filles des particuliers étoit peu heureuſe dans ces premiers tems. Les enfans des concubines étant indiſtinctement appellés aux ſucceſſions avec les enfans des femmes légitimes, il arrivoit rarement que les familles manquaſſent de mâles. Cependant il y avoit des cas où, comme parlent les Loix de la Thuringe, pays qui, ſelon Grégoire de Tours, avoit été longtems le ſéjour des Francs, l'héritage tomboit de lance en quenouille (*a*). La liberté que les François eurent de régler le partage de leurs biens par les Loix de la Nation, ou conformément aux Loix Romaines, rendit enfin la condition des femmes plus avantageuſe. On reçut peu à peu les impreſſions que les Eccléſiaſtiques qui ſuivoient le Code de Theodoſe donnoient contre les Loix Saliques, & l'uſage de ne plus diſtinguer les ſexes dans le partage des terres ſaliques, s'établit inſenſible-

(*a*) *Poſt quintam generationem, filia ex toto, ſive de patris, ſive de matris parte, in hæreditatem ſuccedat, & tunc demùm hæreditas ad fuſum à lanceâ tranſeat.*

ment chez les François, avec cette différence que les mâles ſeuls continuerent d'y avoir un droit immédiat par le privilege de leur naiſſance, & que les filles n'y étoient admiſes qu'en vertu d'une volonté ſpéciale de leurs peres, qui pouvoient les rappeller à la ſucceſſion par un acte exprès. Le Moine Marculphe, qui vivoit dans le ſeptiéme ſiécle, & qui nous a laiſſé des modèles des actes & des contrats qui ſe faiſoient alors en France (*a*), nous a conſervé parmi ces formules le modèle de l'acte qu'on faiſoit. La Loi qui excluoit les filles de la ſucceſſion à la terre paternelle, y eſt appellé une coutume également ancienne & barbare (*b*).

Cette qualification tombe néceſſairemeut ſur le fameux paragraphe du Code Salique qui contient la diſpoſition à laquelle on déroge par celle-ci. Les filles qui, ſelon le compilateur des formules, pouvoient hériter des terres paternelles, pouvoient auſſi, ſuivant l'uſage obſervé de ſon tems, hériter des terres ſaliques. Les Ecrivains qui ont prétendu prouver par le paſſage de la Loi qu'on examine, que les filles ne ſuccedent point au Royaume de France, ont été obligés de ſuppoſer, quoique ſans fondement, que le Royaume étoit compris ſous l'appellation générale de terre ſalique, enſorte que ce qui étoit dit de l'un convenoit à l'autre ; mais ils devoient ſentir que, dans cette ſuppoſition, le Royaume auroit été néceſſairement ſujet à la condition des terres ſaliques, & que comme celles-ci pouvoient en certains cas être poſſedées par les filles, on vient de le voir, il s'enſuivroit que les filles, en certains cas, auroient pû ſucceder au Royaume.

(*a*) Il en a été fait une Edition *in*-4°. à Paris, chez Cramoiſy en 1666, ſous ce titre : *Marculfi formulæ cum notis Hieronymi Bignonii ; acceſſit liber legis Salicæ à Fr. Pithæo & eodem Bignonio notis illuſtratus.*

(*b*) *Diuturna ſed impia inter nos conſuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ ſorores cum fratribus portionem non habeant.* Ce pere ordonne le partage entre ſes fils & ſes filles également : *Sed ego hanc impietatem, &c.*

La coutume de ne point admettre les filles à porter le Sceptre, étoit plus ancienne parmi les Francs que le Code Salique. Elle leur étoit commune avec toutes les Nations Germaniques, qui inonderent l'Europe & qui s'y établirent vers la fin de l'Empire d'Honorius. Sueves, Vandales, Bourguignons, Francs, Lombards, aucun de ces peuples ne fut jamais gouverné par des Reines. Toutes ces Nations avoient des Rois, qui souvent n'étoient que les Chefs & les Capitaines qui commandoient leurs Armées.

Il faut avouer néanmoins que le titre du Code Salique que nous discutons, peut avoir une application indirecte à la succession à la Couronne. De ce que le droit commun des biens nobles étoit de ne point tomber de lance en quenouille, il faut nécessairement conclure que telle devoit être, à plus forte raison, la prérogative de la royauté, qui est l'héritage le plus noble & celui d'où découle la noblesse de tous les autres; mais la Loi renferme cette conséquence, & ne la développe pas.

Un usage suivi constamment & sans aucune variation pendant treize siécles, suffit pour prouver la Loi qu'il suppose. C'en est plus qu'il n'en faut, pour pouvoir dire que les femmes ont toujours été exclues de la succession au Royaume de France, par la seule coutume immémoriale : coutume gravée en France dans tous les cœurs, & publiée par toutes les bouches, dès que la raison commence à se développer : coutume qui, sans être fondée sur aucune Loi, a pu cependant être nommée Loi Salique, parce qu'elle tenoit lieu de Loi, & qu'elle en avoit la force chez les Saliens : coutume toujours observée, toujours inviolable, & consacrée par la pratique de treize siécles, dans les troubles de la Monarchie, aussi-bien que dans les tems tranquilles : coutume qui par conséquent n'a pas eu besoin d'être rédigée par

écrit. L'Ecriture fixeroit l'époque de ce droit, elle indiqueroit du moins un tems où il ne subsistoit point encore; au lieu que, conservée dans la mémoire des hommes qui ont été les témoins successifs de la pratique des siécles les plus éloignés, & consacrée par l'Histoire, son origine se confond avec celle de la Monarchie même, & cette obscurité nous la rend plus respectable.

XIII. Ce qu'on donne aux Filles de France pour leur entretien, ou pour leur dot; & aux Fils puinés de France, pour leur appanage.

Mais quel a été le partage des fils & des filles de France? En des tems de troubles & de confusion, on vit le Domaine sacré de la Couronne passer pour toujours dans des familles étrangeres; & contre la maxime fondamentale de l'Etat, & contre les termes & l'esprit de la Loi Salique, les filles de France, constamment exclues de la succession à la Couronne dans tous les tems & sous chacune des trois Races, porter dans les Maisons de leurs maris des Provinces entieres (*a*), & les fils de France s'approprier leurs appanages.

On ouvrit les yeux sur ces désordres : Charles V ordonna (*b*) que les filles de France n'auroient qu'une somme d'argent en dot; & depuis cette sage disposition, elles ont toujours été réduites à la jouissance de l'usufruit de quelques Domaines, lorsqu'elles ont vêcu dans le célibat; & à une dot en deniers, lorsqu'elles se sont mariées (*c*).

Pour les fils de France, les appanages n'étoient pas connus sous la premiere ni sous la seconde race. Il n'y avoit point de droit d'aînesse, & tous les Princes issus des Rois devoient avoir un partage, aucun d'eux ne devoit être sujet d'un autre Roi que

(*a*) Marguerite, sœur de Philippe-Auguste, porta le Vexin en mariage à Henri fils du Roi d'Angleterre.

(*b*) Par son Testament de l'an 1374.

(*c*) Isabelle de France, fille de Charles, Roi de France, eut trois cent mille livres par son contrat de mariage avec Richard, Roi d'Angleterre, & ce mariage ne fut pas consommé; la même dot lui fut constituée en 1404, lorsqu'elle épousa Charles Comte d'Angoulême, qui fut pere de Louis XII.

de ſon pere. Le grand Clovis, dans la premiere Race, partagea ſes Etats entre ſes enfans. Louis-le-Débonnaire, dans la ſeconde, fit la même choſe. L'on donnoit aux cadets, pour leur partage, ou des Duchés, ou quelque portion du Royaume en Souveraineté, avec réſerve de la foi & hommage, & à condition de réverſion au défaut d'enfans mâles. C'eſt ainſi que cela fut pratiqué à l'égard de la premiere & de la ſeconde branche Royale des Ducs de Bourgogne.

Ce n'eſt que ſous la troiſiéme Race qu'on a reconnu l'inconvénient de ces partages, & que s'eſt établi le droit qui attribue à l'aîné ſeul la ſucceſſion à la Couronne. Pour ne pas démembrer le Royaume, on ſe contenta de donner aux fils de France des appanages, c'eſt-à-dire, le Domaine utile & le revenu actuel de quelques terres, la Souveraineté demeurant toujours au Roi, & ces terres étant réverſibles à la Couronne à perpétuité, faute d'héritiers. D'abord les Rois de France donnoient ces appanages à leurs freres pour leurs héritiers mâles & femelles. Le Roi Jean ne les donna que pour les mâles. Bientôt on exclut les collatéraux de la ſucceſſion des appanages; & peu après, par une Loi ſalutaire à l'Etat & qui n'a point reçu d'atteinte depuis le regne de Philippe-le-Bel, on prononça l'excluſion perpétuelle des filles & de leurs deſcendans, de la ſucceſſion de ces mêmes appanages (*a*).

(*a*) Philippe-le-Bel par ſon teſtament de l'an 1314, donna le Comté de Poitou en appanage à ſon ſecond fils, qui regna depuis ſous le nom de Philippe-le-Long. Deux jours après ne voulant pas que cet appanage paſſât aux filles, il ordonna que ſi l'appanagé ou aucun de ſes hoirs, mouroient ſans mâles, ce Comté retourneroit au Roi, & demeureroit réuni à la Couronne, à la charge que le Roi qui regneroit pour lors marieroit en deniers comptans les filles que laiſſeroient l'appanagé ou ſes Succeſſeurs. Voyez du Tillet, Dupuis, Hudſon & autres Auteurs. Voyez auſſi l'Ordonnance de Charles V, du 3 d'Octobre 1374. Charles VI accorda un accroiſſement d'appanage à ſon frere le Duc d'Orléans, par des Lettres Patentes du 5 de Juin 1404, « pour lui & ſes hoirs mâles, deſcendans de ſon corps en loyal maria-» ge, & pour les hoirs mâles deſcendans d'iceux hoirs mâles en loyal mariage & » par directe ligne..... à les tenir, & en jouir & uſer..... à toujours, perpétuel-» lement de Nous, de nos Succeſſeurs Rois & de la Couronne de France.

C'eſt au Roi à fixer les appanages au gré de ſa prudence, ſelon le nombre des puînés, l'Etat du Royaume, & les autres circonſtances (*a*). Philippe III les fixa à dix mille livres ; Philippe IV à vingt ; Charles IX les porta à cent mille livres. Louis XIII les laiſſant ſur le même pied, y ajouta une penſion conſidérable (*b*). Louis XIV mit celui du Duc d'Orleans ſon frere unique ſur le pied de deux cens mille livres, & y ajouta auſſi des penſions importantes.

La matiere des appanages fut très-bien reglée par les Lettres-Patentes que Charles IX (*c*) accorda au Duc d'Anjou depuis Roi ſous le nom d'Henri III. Charles IX donne à ſon frere & à ſes enfans mâles deſcendans en loyal mariage « pour leur appa-» nage, pour voyage & entretenement, ſelon l'ancienne na-» ture des appanagés de la Maiſon de France, ſes Duchés » d'Anjou & de Bourbonnois, & le Comté de Foreſt, & la » Maiſon, Terre, Juſtice & Seigneurie de Chenonceau, ainſi » qu'ils ſe comportent en Cités, Villes, Châteaux, Châtelle-» nies, Places, Maiſons, Fortereſſes, fruits, profits, cens, » rentes, revenus & émolumens, honneurs, hommages, Fiefs » & arrière-Fiefs, Juſtices, Juriſdiction, Patronage d'Egliſe, » Collation de Bénéfice, aubainages, forfaitures, confiſcations » & amendes, quints, requints, lods, ventes, profit de Fief, » & tous autres droits & devoirs quelconques, qui lui appar-

(*a*) Mémoires & recherches de du Tillet, depuis la page 173 verſo, juſqu'à la page 181 verſo de l'édition de Troyes de 1578.

(*b*) Louis XIII mariant ſon frere Gaſton dans Nantes le 6 Août 1626 avec Mademoiſelle de Montpenſier, lui donne en appanage les Duchés d'Orléans, de Chartres & de Blois, qu'il promet faire valoir cent mille livres de rente, avec la nomination à tous les bénéfices (excepté les Evêchés) & aux Offices ordinaires & extraordinaires (hormis les Tréſoriers de France, les Receveurs Généraux & les Prévôts des Maréchaux.) Le Roi ſe réſerve la ſouveraineté & le reſſort de ces Duchés, & donne d'ailleurs une penſion de ſix cent ſoixante-dix mille livres à prendre ſur ſon épargne.

(*c*) Du mois de Février 1566.

» tiennent

» tiennent du Duché & Comté, & à cauſe d'icelles, & ce » juſqu'à la ſomme de cent mille livres de revenu par chacun an, « ſi tant ſe peuvent monter; au défaut de quoi, que l'appanagé » & ſes hoirs mâles ayent & prennent le ſupplément de cette » ſomme ſur les revenus des Aydes, équivalens & Grenetiers ou » Fermiers des Greniers à Sel, & ce juſqu'à la concurrence de » cette ſomme de cent mille livres par chacune année ». Le Roi ne ſe réſerve à lui & à ſa Couronne » que les foi & hommage, » le droit de reſſort & ſouveraineté, la garde des Egliſes Cathé- » drales, ou autres qui ſont de fondation Royale ou autrement » à ce privilegiées, la connoiſſance des cas royaux & de ceux » dont les Officiers du Roi doivent & ont coutume de connoître » par prévention, pour leſquels décider, ſeront par le Roi » établis Juges des exempts & autres, leſquels auront la con- » noiſſance deſdits cas & matieres; voulant néanmoins que le » revenu des Exploits, amendes, Greffes & Sceaux, & autres » émolumens qui viendront de la Juriſdiction des exempts, de- » meurent à l'appanage, ſur leſquels toutefois ſeront payés les » gages qui ſeront ordonnés à iceux Juges, le ſurplus de la » Juſtice ordinaire de l'appanage adminiſtré au nom de l'appa- » nagé, & de ſes ſucceſſeurs mâles par les Juges déja établis, » ſans que l'appanagé y puiſſe rien innover, ou déſappointer les » Officiers déja établis, auxquels Offices de Juges l'appanagé » pourvoira, quand vacation échoira; excepté les Juges Exempts » des Preſidiaux & des Maréchauſſées, la proviſion deſquels le » Roi ſe réſerve, auſſi-bien que le revenu des exploits & amendes » qui ſont adjugés par les Préſidiaux en dernier reſſort ». Le Roi permet à l'appanagé d'établir en telle Ville de ſon appanage qu'il aviſera » une Chambre des Comptes, dans laquelle les » Receveurs de l'appanage rendront compte, à la charge que

» de trois ans en trois ans les comptes ainſi rendus ſeront portés » à la Chambre des Comptes à Paris. Les Receveurs de l'appa- » nage ſeront tenus prendre par chacun an leurs états de recette » par les Tréſoriers de France. L'appanagé & ſes ſucceſſeurs » ſeront tenus d'entretenir les fondations des Egliſes, les Mai- » ſons, Châteaux & Fortereſſes de l'appanage, comme auſſi » de payer les Fiefs & aumônes, & autres charges ordinaires » de l'appanage; l'appanagé & ſes ſucceſſeurs jouiront de l'ap- » panage en partie. L'appanagé, pour lui & ſes ſucceſſeurs, » renonce à tout ce qu'il pourroit prétendre dans la ſucceſſion » de ſes pere & mere. Au cas que l'appanagé ou ſes hoirs males » décedent ſans autres hoirs mâles, l'appanage ſera réuni à la » Couronne de plein droit, &c ».

Par une Déclaration ſéparée des Lettres d'appanage, mais qui eſt pourtant du même jour, » Charles IX donne au Duc » d'Anjou la permiſſion de nommer & préſenter, ſa vie durant, » aux Commiſſions des Juges des Eſcomptes, tous les Officiers » des Préſidiaux, & ceux des Aydes, Tailles & Gabelles; ne » ſe réſervant la nomination que des Prevôts des Maréchaux, » des Lieutenans, Greffiers & Archers ».

Ce même Charles IX donna pour appanage au Duc d'Alençon les Duchés d'Alençon, Terres & Seigneuries de Château-Thierry, de Châtillon-ſur-Marne & d'Epernay, ſous le titre de Duché de Château-Thierry, avec les Comtés du Perche, Giſors, Mantes & Meulan, & la Terre & Seigneurie de Vernon. Le reſte des clauſes eſt mot pour mot comme dans les Lettres d'appanage du Duc d'Anjou. La Déclaration ſéparée pour la nomination de certains Offices eſt auſſi la même.

Les Lettres Patentes que le feu Roi Louis XIV accorda pour l'appanage du Duc d'Orleans, ſont toutes ſemblables à celles

qu'on vient de rapporter, excepté que le Roi donne pour appanage les Duchés d'Orleans, Valois & Chartres, & la Seigneurie de Montargis, à la réſerve des Comtés de Montlhery, de Limours & dépendances. Les appanages ci-devant extraits, ne montoient qu'à cent mille livres, & celui-ci doit aller à deux cens mille livres.

Dupuy, à la fin de ſon Traité du Duché de Bourgogne, établit douze regles comme conſtantes en matiere d'appanage. I. Que le Roi, quoiqu'il ait des freres, eſt Seigneur pour tout le Royaume, ſans démembrer ni un tiers, ni un quart, ni la moindre portion du Royaume. II. Que les enfans puînés de France peuvent ſeulement demander une proviſion pour leur entretennement à la volonté du Roi, laquelle proviſion s'appelle dans les anciennes Inveſtitures, pourvoyances, portion de terre aſſignée, proviſion alimentaire; & ſur les derniers tems, appanage & jamais partage, parce que ce mot induiroit un droit de propriété. Ce que Dupuy dit ici eſt vrai depuis Louis IX & non auparavant. III. Que la propriété des terres données en appanage demeure vers la Couronne, ceux qui en jouiſſent ne ſont que ſimples uſufruitiers. IV. Que ces portions & appanages n'ont jamais été aſſignés aux puînés, qu'à la charge de retour à la Couronne, à défaut d'hoirs des appanagés. V. Que les filles, par l'établiſſement des appanages, n'ont jamais ſuccedé aux terres d'appanage: ce qui eſt vrai depuis Philippe-le-Bel. VI. Que dans toutes les inveſtitures des appanages ou portions de terre juſqu'au tems de Philippe-le-Bel en 1314, ces mots étoient inſerés : *que les terres ainſi données par proviſion retourneront à la Couronne, en cas de décès ſans hoirs de celui qui étoit appanagé :* ce qui eſt vrai depuis Louis III. VII. Que depuis ce tems-là, pour décider beaucoup de diffi-

cultés que la cupidité des hommes avoit trop ſubtilement recherchées, pour poſſeder de grandes terres, on a trouvé à propos d'exprimer en quelques inveſtitures ce mot de *mâles*, ſur ce qu'on a cru que les filles, par l'addition de ce mot, étoient plus expreſſément exclues que par le ſimple mot d'*hoirs*. Le fait eſt vrai, la raiſon ne l'eſt pas, il n'y avoit point de difficulté à décider, les filles ſuccedoient aux appanages avant Philippe-le-Bel, qui le premier leur a ôté ce droit, & qui en a voulu introduire un nouveau en leur ôtant les ſucceſſions des appanages auxquelles elles étoient appellées avant lui. VIII. Qu'en ces inveſtitures où les filles ne ſont pas expreſſément nommées, elles en ſont du tout exclues ; en telle ſorte que, pour qu'elles y puiſſent ſucceder, il faut qu'elles ſoient exprimées. Cela eſt vrai depuis Philippe-le-Bel. IX. Que les filles ont été recommandées par les peres à leurs enfans ſucceſſeurs à la Couronne, pour les marier ſelon leur condition, qu'elles ont été mariées en argent ordonné par leurs peres & par leurs freres, & en quelques aſſignations en terres, non de grande conſidération, n'étant les filles incapables de ce que deſſus, mais de la faculté de ſucceder aux terres d'appanage. X. Que les filles n'ont pas été inveſties de terres de grande conſidération ni importantes. XI. Que les mâles & les hoirs mâles deſcendus de mâles ſont appellés pour ſuccéder aux terres d'appanage. XII. Que cette pratique a été ſuivie par les principales Maiſons de France & qui ont tenu les plus grands Fiefs dépendans de la Couronne.

L'Auteur de ces maximes demeure lui-même d'accord qu'elles ont reçu pluſieurs exceptions.

XIV. Tout ce que les Rois de France acquierent eſt réuni à leur Couronne, participe

Le mot de Royaume de France embraſſe généralement toutes les terres, toutes les Provinces, tous les Pays que les évenemens ajoutent au Domaine des Lys (*a*).

(*a*) Le Bret, *de la Souveraineté du Roi*, Liv. III, Chap. I.

Nous tenons pour maxime, que tout ce qui eſt ajouté au Royaume fait une partie du Royaume, & eſt ſoumis aux mêmes Loix (*a*). Il en eſt en cela des Corps politiques comme des Corps naturels, les uns & les autres donnent à leurs accroiſſemens une nature toute nouvelle. De même que les rivieres prennent la ſalure, la couleur, & toutes les autres qualités de la mer en entrant dans l'Océan où elles ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence elles s'y perdent ; auſſi au moment qu'une Province devient Françoiſe, elle prend part à toutes nos prééminences & à tous nos droits. Par la force de l'union, l'acceſſoire change de nature (*b*) & prend toutes les qualités du principal auquel il s'incorpore. C'eſt pour cela qu'au moment qu'un fils de famille (*c*) devient maître de lui-même, ſon pecule, en ſe confondant avec la maſſe de ſes autres biens, perd en ce moment le nom de pécule, & ne garde rien de ſon premier Etre. C'eſt pour cela que les annexes qu'un Teſtateur fait de ſon vivant à l'héritage qu'il a legué, ſont compriſes dans le legs (*d*). C'eſt enfin par cette raiſon que ſi l'eau, par ſucceſſion de tems, donne ou ajoute quelque choſe à un fonds qui m'eſt hypothéqué, ce nouvel accroiſſement m'eſt hypothéqué comme le reſte (*e*). Deux (*f*) de nos plus célebres Juriſconſultes, & avec eux tous les Interpretes, tous

de ſa nature, & eſt ſoumis à la même loi de ſucceſſion.

(*a*) *Quidquid accreſcit Regno fit pars Regni, & eodem jure cenſetur.*

(*b*) *Si enim ſui juris efficiatur, tum neque nomen peculii permanet, ſed aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium.* Leg. ult. cod. de inoff. teſtam.

(*c*) *Leg.* Cum fundus X. *de Legat. 2.*

(*d*) *Leg.* Si fundus XVI. *ff. de pignorib. & hypoth.*

(*e*) *Quando Provincia vel Villa adjicitur regno vel Comitatui, debet regi ſecundùm regulam Regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus regnum.* Rebuff. *tractat. nominat. quæſt. 6. num. 5.*

(*f*) *Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit, & omninò judicatur ſicuti eadem res.* Dumoulin ſur la Coutume de Paris §. *in verbo* le Seigneur Féodal. *Gloſſ. 1. n. 63, p. 75. & gloſſ. 5. eodem in verbo* le Fief, *n. 19 & 20, pag. 143 & ſeq.* Voyez le même en ſon traité des uſures, *pag. 97, n. 739. pag. 1715.*

les Docteurs (*a*), au-delà comme en-deçà des Monts, enseignent que si l'on ajoute une Province à un Royaume, la Province acquiert, au moment de l'union, tous les privileges, toutes les prérogatives du Royaume.

C'est ainsi que les Duchés de Lorraine & de Bar doivent être réunis à la Couronne de France (*b*).

XV. Tout ce qu'ils possédoient avant que de parvenir à la Couronne, y est aussi réuni, participe de sa nature, & suit la même loi de succession. Deux exemples pris, l'un, de la réunion de la Bretagne; l'autre, de la réunion de la Basse Navarre, du Bearn, & des autres biens privés de Henri IV.

Il est encore établi parmi-nous, que dès qu'un homme monte sur le trône de France, tous les Domaines qu'il possedoit avant que d'y parvenir, sont réunis à la Couronne, participent de sa nature, & suivent la même Loi de succession. Ces Domaines tiennent lieu de dot à la Couronne avec laquelle le Prince contracte une espece de mariage politique. Les Domaines particuliers n'étant que des accessoires des personnes, ne peuvent, parmi nous, demeurer dans une condition privée, dès que le possesseur monte sur le trône. Nos Rois pensent en cela comme les Empereurs Romains, car ceux-ci suivoient le même principe. L'un des Antonins le reconnut, lorsqu'après son élection, il dit ces mots remarquables à sa femme qui lui reprochoit de n'être pas assez libéral : *Nous n'avons plus rien* (*c*), pour signifier que l'intérêt public & l'intérêt particulier se trouvant confondus dans ce Prince, il ne possedoit plus rien en particulier, & que les biens qu'il avoit eus, réunis à ceux de l'Etat, avoient changé de nature & étoient devenus un propre de l'Empire, attachés non plus à la personne du Prince, mais à sa Couronne.

C'est ainsi que la Bretagne a été réunie à la Couronne. Notre

(*a*) Curtius Const. 57. Barthol. *ad legem* si convenerit. 18 §. si nuda, *ff. de pignorib. Act.* Panorm. *ad caput.* Quia Monaster. *de religiosis Domibus ;* Duarenus, *tract. Benef. lib. 5. cap. 12 ;* Coras, *cap. 4. part. 4. n. 49.* Pappon en son 3^e *Notaire* liv. 2. tit. *des graces & Gradués*, p. 132 & suivantes; Claperius, *cauſ. 1. quæſt. 1. n. 13.* Choppin, *lib. 6 de Doman. tit. 7.*

(*b*) Par le Traité de Paix conclu à Vienne en 1738, qui contient la cession de ce Duché.

(*c*) Jul. *cap. in Ant. Pio.*

Roi Charles VIII. épouſa Anne, Ducheſſe de Bretagne, qu'il avoit preſqu'entierement dépouillée de ſes Etats. Le contrat de mariage porte que chacune des Parties a des prétentions ſur la Bretagne ; & qu'en faveur du mariage & de l'honneur que le Roi fait à la Ducheſſe de l'épouſer, elles conviennent que la Ducheſſe donne au Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, le Duché de Bretagne, au cas qu'elle meure avant le Roi, ſans aucuns hoirs procréés d'eux légitimement ; que pareillement le Roi donne à la Ducheſſe tous ſes droits de propriété & de poſſeſſion, noms, raiſons & actions ſur ce Duché, au cas que le Roi meure avant la Ducheſſe auſſi ſans aucuns hoirs mâles procréés d'eux légitimement ; que pour éviter les inconvéniens de la guerre entre le Royaume & le Duché, la Ducheſſe ne paſſera pas à de ſecondes noces, *fors avec le Roi futur, s'il lui plaît & faire ſe peut ou à autre prochain & préſomptif futur ſucceſſeur de la Couronne ;* qu'en ce cas ce *prochain hoir* ſera tenu de faire à la Couronne de France les reconnoiſſances & de lui payer les redevances dont étoient tenus envers elle les prédéceſſeurs de la Ducheſſe ; qu'ils ne pourront aliéner le Duché en d'autres mains que du Roi de France ; que les hoirs du Roi ne le puiſſent recouvrer pour le prix de l'aliénation ; & qu'au cas qu'il y ait des enfans procréés de Charles & d'Anne, & qu'Anne ſurvive au Roi, elle jouira du Duché de Bretagne & le poſſedera entierement, comme à elle appartenant (*a*). Il n'y eut d'enfans de ce mariage ni de l'un ni de l'autre ſexe ; & Anne de Bretagne ſurvécut à Charles VIII. Cette Princeſſe devenue veuve, épouſa

(*a*) Ce contrat de mariage qui en contient la célébration, auſſi bien que les conditions, car les Parties étoient préſentes, fut fait à la Cour de France le 16 de Décembre 1491, & ſe trouve aux pag. 572, 573, 574, 575 & 576 du 3^e^ tome de l'Hiſtoire de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoiſe, de Guillaume Marcel, Paris 1686, 4 vol. *in*-4°.

en ſecondes noces Louis XII. qui ſucceda à la Couronne de ſon premier mari. Le nouveau Monarque n'eut point non plus d'enfans mâles de ce mariage ; mais il en vint deux filles, Claude & Renée de France (*a*). Louis XII, entraîné par l'affection qu'il avoit pour ces deux Princeſſes, donna des Lettres-Patentes (*b*) pour empêcher la réunion de ſon Domaine particulier à la Couronne, & pour le tranſmettre aux Princeſſes ſes filles. Les Lettres-Patentes furent vérifiées au Parlement de Paris. Cette diſpoſition étoit conforme aux vœux naturels des peres pour leurs enfans ; mais l'Etat a ſes Loix & ſes Privileges, ſupérieurs aux regles qui décident de la fortune des particuliers. La Loi du Royaume l'emporta ſur la volonté de ce Prince ; & quoiqu'il eût été l'amour & les délices de ſon peuple, ſa volonté n'eut d'exécution que pendant ſa vie. François I. ſon ſucceſſeur, recueillit le Domaine de la Maiſon d'Orleans, comme Roi & non comme mari de la Reine Claude. Henri II, fils de François I, ayant ſuccedé au Duché de Bretagne, après la mort de François Dauphin ſon frere aîné, & dix ans après à la Couronne, cette Province devint un membre inſéparable de la Couronne, & tous les Rois ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedée à ce même titre : Lorſqu'on fit la célebre Ordonnance du Domaine (*c*), on ne révoqua pas ces Lettres-Patentes que la Loi de l'Etat avoit abolies de plein droit. Après avoir marqué dans pluſieurs articles, quelle eſt la nature du Domaine de la Couronne, on ajouta que les Loix & les Privileges du Domaine auroient lieu, tant pour l'ancien Domaine uni à la Couronne, qu'autres terres depuis accrues ou avenues, comme Blois, Coucy,

(*a*) Conſultez le Traité du Droit public, à l'endroit où je parle de la validité des mariages par Procureurs, & au ſommaire : *Si c'eſt au mari à ſuccéder, &c.*
(*b*) En 1505 & 1509.
(*c*) En 1566.

Montfort,

Montfort; & autres ſemblables. Ces terres que l'on dit être accrues ou avenues à la Couronne, compoſoient le patrimoine particulier du Roi Louis XII. Cette Ordonnance ne les réunit pas, elle les ſuppoſe réunies par l'incorporation de plein droit, qu'aucune Loi n'avoit pû empêcher. Voilà un premier exemple, & en voici un ſecond.

La Navarre a eu le ſort de tous ces petits Etats dont eſt formé aujourd'hui le Royaume d'Eſpagne, elle a eu divers maîtres, & a été, dans ces derniers ſiécles, tantôt ſous la domination des Mahometans, & tantôt ſous celle des Chrétiens. Pampelune, qui en eſt la Capitale, ſe ſoumit à Don Pelage, preſque immédiatement après l'invaſion des Sarrazins en Eſpagne. Les Sarrazins en firent dans la ſuite la conquête. Elle retourna (*a*) ſous la domination des Rois des Aſturies, & retomba (*b*) ſous celle des Barbares. Les François la leur enleverent (*c*). Les Infidèles s'en remirent en poſſeſſion, & la perdirent (*d*) enſuite pour toujours. Cette place repaſſa (*e*) ſous la puiſſance des François ſes derniers maîtres Chrétiens. Bientôt une partie de la Navarre ſecoua tout joug (*f*) mais une famille particuliere y regna depuis, vers le milieu du neuviéme ſiécle (*g*). Notre Philippe-le-Bel devint Roi de Navarre, par ſon mariage avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épouſa ſur la fin du treiziéme ſiécle (*h*). Louis X, dit le Hutin, leur fils aîné, poſſeda ce Royaume après la

(*a*) En 750.
(*b*) En 759.
(*c*) En 778.
(*d*) En 806.
(*e*) La même année.
(*f*) En 831.
(*g*) En 857 la Navarre n'avoit point encore de Prince qui portât le titre de Roi; & il faut placer vers l'an 860 le commencement du Royaume de Navarre, en la perſonne de Dom Garcie de Ximenès. Voyez ſur ce point-là l'Hiſtoire d'Eſpagne par Ferreras, & la Préface que d'Hermilly ſon Traducteur François a mis à la tête du 3^e^ tome de ſa traduction.
(*h*) A Paris le 16 d'Août 1284.

mort de ſa mere à qui il appartenoit (*a*) ; mais il ne fut pas alors uni à la Couronne de France. Jeanne, fille du Hutin, le porta dans la Maiſon d'Evreux ; de cette Maiſon, il paſſa ſucceſſivement à celle de Foix & d'Albret. L'attachement que Jean d'Albret, Roi de Navarre, eut pour notre Louis XII, lui coûta ſa Couronne. Ferdinand, Roi d'Arragon, épioit depuis longtems l'occaſion de s'emparer d'un Royaume qui étoit extrêmement à ſa bienſéance. Il ſe ſervit de l'occaſion de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Eſpagne (*b*) ; & après l'avoir envahi, il chercha des prétextes pour le retenir. Il n'en trouva point d'autre que le droit de la guerre, & une Bulle du Pape Jules II, qui abandonnoit cet Etat au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret avoit ſi peu offenſé Ferdinand, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & lui avoit offert paſſage par ſon Royaume. A l'égard de la Bulle, je dis ailleurs (*c*) ce qu'il en faut penſer.

Les Rois d'Eſpagne ſont néanmoins demeurés les maîtres de la haute Navarre qui eſt au-délà des Pirenées. La baſſe Navarre qui eſt en-deçà, & la Principauté de Bearn, paſſerent de Jean d'Albret à la Reine Jeanne ſa fille, qu'épouſa Antoine de Bourbon qui étoit du Sang Royal de France ; & c'eſt de ce mariage que vint Henri Roi de Navarre & Prince de Bearn, qui a regné ſur nos peres ſous le nom de Henri IV.

L'une des premieres choſes que fit ce Prince devenu Roi de France, ce fut de faire expédier (*d*) des Lettres Patentes, par leſquelles il déclara qu'il vouloit tenir ſon patrimoine ſéparément & indiſtinctement de celui de la Couronne. Ce qui l'y engagea,

(*a*) Elle mourut le 4 d'Avril 1305, & le Hutin fut proclamé Roi de Navarre dans la Cathédrale de Pampelune en 1307.

(*b*) Guichardin, Hiſt. des Guerres d'Italie, Liv. XI. *ad ann.* 1512.

(*c*) Dans mon Traité du Droit Eccléſiaſtique.

(*d*) Le 13 d'Avril 1590.

ce fut la tendreſſe extrême qu'il avoit pour la Princeſſe Catherine, ſa ſœur unique, qu'il vouloit pouvoir gratifier, au cas qu'il n'eût point d'enfans (*a*). Ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Bordeaux (*b*); mais le Parlement de Paris, alors ſéant à Tours, après avoir oui la Gueſle, Procureur Général du Roi, refuſa de les vérifier, malgré les Lettres de Juſſion réiterées que le Roi lui envoya. Le Procureur Général obſerva dans ſes Remontrances, qu'en France il n'y a point de diſtinction de Domaines dans le Roi; qu'il n'y a en lui qu'un Domaine public, lequel abſorbe le particulier que le Roi avoit avant ſon avenement à la Couronne, & celui qui lui eſt échu depuis par ſucceſſion, liberalité, caſuel, & conquête. Le Roi ne laiſſa pas de donner une nouvelle Déclaration (*c*), portant que ſon Domaine particulier & patrimonial ſeroit disjoint & déſuni de la Couronne, & cette Déclaration fut regiſtrée au Parlement de Toulouſe (*d*); mais la ſœur du Roi, dont l'intérêt avoit donné lieu aux premieres Lettres Patentes, étant morte; & trois ans après, ce Prince ayant eu deux enfans mâles de ſon mariage avec Marie de Medicis, Henri IV fit (*e*) un Edit qui fut regiſtré dans tous les Parlemens du Royaume, portant que tous ſes biens patrimoniaux demeureroient à perpétuité unis à la Couronne, ce qui comprenoit, outre le Royaume de Navarre (*f*), toutes les grandes terres que ce Prince poſſedoit

(*a*) *Hiſt. Thuan. ad ann. 1607.*
(*b*) Le 7 de Mai 1590.
(*c*) Le 31 de Décembre 1596.
(*d*) Le 20 de Janvier 1597.
(*e*) Au mois de Juillet 1607.
(*f*) La Baſſe Navarre qui eſt la ſeule partie que nos Rois poſſedent du Royaume de ce nom, eſt compoſée des Villes ſuivantes, Saint Pallais, Garrix, la Baſtide de Clarence, Saint Jean-pied-de-Port, & de trois autres contrées qui n'ont aucunes Villes. Ces trois contrées ſont le Baigni, l'Arberou & l'Oſtabaret.

La Province de Bearn a les Villes de Morlaz, de Leſcar, de Pau, d'Oleron, d'Ortez & de Navarrinx.

en France. La Principauté de Bearn, anciennement mouvante du Duché d'Aquitaine (*a*), auroit dû auſſi être compriſe dans cette réunion; mais le Roi eut quelques raiſons de ne l'y pas faire entrer, & la réunion de cette Province à la Couronne de France, ne fut faite que par un Edit de Louis XIII (*b*). Cette réunion, accompagnée du rétabliſſement que ce Prince fit dans le même tems de la Religion Catholique en Bearn, excita pluſieurs mouvemens de la part des Calviniſtes, & il y eut bien du ſang de répandu. A la fin, l'autorité Royale prévalut, & un autre Edit du même Louis XIII (*c*) confirma les réunions qui avoient été précédemment faites à la Couronne de France, de celle de Navarre & de la Principauté de Bearn.

L'Hiſtorien d'Henri IV rapporte que ce Prince fit don à ſon fils naturel du Duché de Vendôme, aux mêmes droits dont jouiſſoient les autres Ducs, & que le Parlement ne le vérifia qu'avec grande répugnance & avec cette condition, que c'étoit ſans conſéquence pour les autres biens du patrimoine du Roi, leſquels, par la Loi du Royaume, étoient cenſés réunis à la Couronne du moment qu'il y étoit venu (*d*).

Ce même Hiſtorien rapporte encore, » que jamais Roi de » France n'avoit tant uni de belles terres au Domaine comme » il fit; & qu'il y en apporta plus lui ſeul que n'avoient fait » Philippe de Valois, Louis XII, & François I, qui avoient » été comme lui de ligne collaterale. Il y unit (ajoute-t-il) la » partie qui lui reſtoit du Royaume de Navarre, la Souveraineté » de Bearn, les Duchés d'Alençon, de Vendôme, d'Albret,

(*a*) On peut conſulter ſur cette mouvance, la deſcription hiſtorique & géographique de la France ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, pag. 207 & ſuivantes de la premiere Partie.

(*b*) De 1617.

(*c*) De 1620.

(*d*) Perefixe, Hiſt. de Henri le Grand, ſous l'an 1598.

» de Beaumont-le-Vicomte, je ne ſçai combien de riches » Comtés, Foix, Armagnac, Bigore, Rouergue, Perigord; » la Fere, Marle, Soiſſons, Limoux, Conſerans, & tant » d'autres terres que le dénombrement en ſeroit ennuyeux (*a*).

Notre Droit civil eſt contenu dans quatre ſortes de livres.

XVI. Le Droit Civil des François eſt contenu dans quatres ſortes de Livres. 1°. Dans les Livres du Droit Romain. 2°. Dans les Livres du Droit Canonique. 3°. Dans les Ordonnances des Rois. 4°. Dans les Coutumes des Provinces.

Nous avons puiſé dans le Droit Romain quelques loix arbitraires que nous avons adoptées, & qui n'ont force de loi que par l'habitude où nous ſommes de les obſerver. Telles ſont les Loix de la reſciſion des contrats de vente, par la lézion de plus de la moitié du juſte prix; & celles qui reglent la forme des teſtamens, le tems des preſcriptions, & d'autres uſages obſervés en France ou ſimplemenr en quelques Provinces de ce Royaume.

Le Droit Romain a d'ailleurs deux ſortes d'uſages parmi-nous. Dans l'un, il eſt obſervé comme Coutume en pluſieurs de nos Provinces. Il tient lieu de Loi ſur pluſieurs matieres en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Breſſe, & dans les Bailliages d'Auvergne, du Foreſt, du Lyonnois, & du Mâconnois. La contravention formelle aux Loix Romaines eſt, au Conſeil du Roi, un moyen de caſſation contre les Arrêts des Cours ſupérieures dans les Provinces où ces Loix ſont en vigueur. On dit de ces Provinces, qu'elles ſont régies par le Droit Ecrit, par où l'on entend le Droit Romain. Le Droit Romain y a en effet la même autorité qu'ont dans les autres leurs Coutumes propres. La Province d'Auvergne eſt régie en partie par la Coutume, & en partie par le Droit Romain; les lieux qui y relevent des Egliſes, ſuivent la diſpoſition du Droit Romain; & pour le ſurplus, la Coutume a des titres & des articles communs à toute la Province; mais dans les Provinces même

(*a*) Le même Perefixe.

entierement régies par le Droit écrit, pluſieurs queſtions, & principalement celles qui concernent les ſubſtitutions fideicommiſſaires, les formes avec les formalités des teſtamens, les conſtitutions dotales & les gains nuptiaux ſont jugés différemment dans différens lieux de la même Province. L'autre uſage du Droit Romain en France s'étend à toutes les Provinces de ce Royaume & ſur toutes les matieres ; & il vient de ce que les regles de la Juſtice & de l'équité qu'on trouve dans le Droit Romain, doivent être obſervées par tout ; mais dans le ſecond uſage, ce droit n'a en France d'autre autorité que celle que la Juſtice & l'équité ont ſur notre raiſon. Il n'y eſt point obſervé comme Droit commun, mais comme exemple, comme maxime que l'on trouve bonne. La preuve de ce que je dis ſe tire de ce que ce Droit n'a pas été fait pour nous, & ſe trouve dans les ſermens que prêtent les Officiers du Roi, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs Offices. Ils jurent d'obſerver les Coutumes, les Ordonnances des Rois, & les Loix du Royaume; mais leur ſerment ne fait pas mention des Loix Romaines. Auſſi la contravention à ces Loix ne fournit-elle point au Conſeil du Roi un moyen de caſſation contre les Arrêts des Cours Supérieures du Royaume, rendus pour des pays qui ne ſont pas régis par le Droit Romain.

II. Outre la Juriſprudence eccléſiaſtique, le Droit canonique contient pluſieurs regles ſur des matieres temporelles.

Le Droit Canonique n'a point force de Loi en France, par lui-même, il n'y eſt conſidéré que comme raiſon ; nous ne lui donnons pas plus d'autorité en ce qui regarde la diſcipline Eccléſiaſtique, qu'au Droit civil Romain dans les matieres civiles. Si l'on explique ce Droit canonique dans les Univerſités du Royaume, c'eſt parce que la connoiſſance des mœurs des ſiécles

passés & celle des autres Nations contribuent à former un homme sçavant (a). Les François observent ceux des Canons qui regardent la foi & les mœurs, & qui sont tirés de l'Ecriture sainte, des Conciles & des Peres, & en cela ils ont grande raison. Ils observent aussi un très-grand nombre de Constitutions qui regardent la discipline Ecclésiastique, à quoi il n'y a rien à dire, sinon qu'ils ont jugé à propos d'adopter cette discipline ; mais ils observent encore quelques-unes des Constitutions qui regardent la police temporelle en des matieres mixtes, & même en des matieres qui sont purement de Droit Civil proprement dit ; & en cela, il me semble qu'ils font très-mal. Ils rejettent toutes les autres regles du Droit Canonique, parce qu'elles ne sont pas conformes à leurs usages, aux prééminences de la Couronne, & aux libertés de l'Eglise de France.

N'étoit-ce donc pas assez que la plus Puissante Monarchie de l'Europe fût, depuis plus de dix siécles, gouvernée en partie par des Loix que Justinien ne fit jamais pour ce Royaume ? Falloit-il que nous nous imposassions un nouveau genre de servitude en adoptant les Constitutions des Papes, & en faisant de ces Constitutions une nouvelle partie de notre Droit ? Au reste, de l'usage que nous faisons du Droit Canonique, l'on ne peut rien conclure en faveur de l'autorité spirituelle contre la puissance temporelle. Premierement, si nous observons quelques regles du Droit Canonique en des matieres temporelles, c'est que nous-nous sommes rendus ces regles propres par l'usage que nous avons jugé à propos d'en faire. En second lieu, l'autorité spirituelle avoue elle-même, dans le lieu où nous avons puisé ces

(a) Ce motif est marqué dans les Lettres Patentes du Roi Philippe-le-Bel du mois de Juillet 1312, contenant un privilége que ce Prince accorde à l'Université d'Orléans. Ces Letrres sont rapportées dans le premier tome des Mémoires du Clergé, pag. 891 & suivantes.

regles, que c'eſt à la puiſſance temporelle à régler tout ce qui eſt temporel. La diſtinction des Loix civiles & des Loix humaines eſt faite au commencement du Droit Canonique. Il y eſt dit que les Loix humaines ſont les Loix des Princes; que c'eſt par ces Loix que ſe reglent les droits ſur ce que les hommes peuvent poſſeder, & que les biens mêmes de l'Egliſe ne lui ſont conſervés que par l'autorité de ces Loix, parce que c'eſt aux Princes que Dieu a donné le Gouvernement du temporel (*a*). Il faut donc que les regles qui ſont dans le Droit Canonique s'accordent avec ce principe, & il n'eſt pas en effet bien difficile de les y ramener. Celles de l'ordre judiciaire qu'on y voit, ſe rapportent à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Celles des crimes y établiſſent les peines canoniques, c'eſt-à-dire les peines que l'Egliſe ordonne pour la pénitence des coupables. Celles qui regardent les contrats, les teſtamens, les preſcriptions, & autres ſemblables matieres, n'ont rapport qu'au ſpirituel, à cauſe des défenſes de certains commerces faites au Eccléſiaſtiques, de la religion du ſerment, de l'uſage des conventions pour les Egliſes & pour les Eccléſiaſtiques. Quelques-unes de ces regles ne ſont que des réponſes des Papes à des conſultations. Celles qui regardent le temporel des Laïques ne doivent être conſiderées comme regles, que dans les Etats qui appartiennent à l'Egliſe. Ailleurs, elles n'ont d'autorité qu'autant qu'elles en reçoivent des Princes qui les adoptent pour l'uſage de leur pays. Il eſt ſi certain que ces ſortes de Conſtitutions Canoniques ſur le temporel, ſont de la puiſſance temporelle, que la plûpart ont été tirées du Droit Romain, auquel quelques autres ſe trouvent contraires.

(*a*) *Quo jure defendis villas Eccleſiæ? divino an humano? divinum jus in ſcripturis divinis habemus: humanum in legibus Regum. Undè quiſque poſſidet quod poſſidet? Nonne jure humano.* Diſtinct. 8, can. 2.

Jura autem humana jura Imperatorum ſunt. Quare? Quia ipſa jura humana per Imperatores & Rectores ſæculi, Deus diſtribuit humano generi. Ibid.

III.

III. Dans les Ordonnances de leurs Rois, les François ont les Loix que ces Princes ont faites pour régler les droits de leur Domaine, les peines des crimes, l'ordre judiciaire, & d'autres matieres de diverſes eſpeces. Ces Loix propres des François ont une autorité univerſelle dans tout le Royaume, ſi l'on en excepte celles dont les diſpoſitions ſont bornées, par les Ordonnances même, à quelques Provinces de France.

IV. Les François trouvent enfin la quatriéme ſource de leur Droit Civil dans les Coutumes de leurs ancêtres, preſque toutes priſes du Droit Romain. La plûpart des Provinces, des pays, & même des Villes de France, ont les leurs. Ces Coutumes ſont des Loix arbitraires qui, ſur les mêmes matieres, ſont différentes en divers lieux. Elles reglent les droits des Fiefs, la communauté des biens entre les maris & les femmes, les douaires, les légitimes des enfans, le retrait lignager, le retrait féodal, & enfin pluſieurs autres droits.

L'uſage ſeul a introduit ces Coutumes; mais comme cet uſage pouvoit être conçu ou interprété différemment, & par-là même devenir incertain, nos Rois ont fait recueillir & rédiger par écrit, en chaque pays, celles qui y étoient établies, & ont donné à ces Recueils force de Loi dans l'étendue du pays où ces Coutumes s'étoient introduites. Nous comptons dans ce Royaume juſqu'à 60 Coutumes générales & 123 Coutumes particulieres.

Il y a peu de Coutumes générales où il n'y ait des uſages locaux. Lorſqu'il s'agit d'expliquer un article de la Coutume, ou de ſuppléer à ce qui manque à ſa diſpoſition, on a recours au Droit Romain en quelques lieux, & aux Coutumes voiſines en quelques autres.

Les Provinces des Pays-Bas qui vivent ſous la domination du

Roi, ont leurs Coutumes particulieres. Les Ordonnances du Prince & la Juriſprudence Françoiſe leur ſervent de regle, dans les cas qui ne ſont pas reglés par les Loix propres du pays.

On peut voir les réflexions que je fais ailleurs ſur cette multiplicité de nos Loix (*a*).

SECTION II.

Gouvernement d'Eſpagne.

XVII. Fondation de la Monarchie Eſpagnole.

LEs peuples du continent de l'Eſpagne ont preſque toujours été partagés en diverſes dominations, & ſoumis à des Nations étrangeres. Ils furent gouvernés ſucceſſivement par les Carthaginois (*b*), par les Romains qui en chaſſerent les Carthaginois & qui occuperent tout le pays (*c*), par les Goths (*d*), & par les Maures. Ceux-ci ſe rendirent maîtres de la plus grande partie de l'Eſpagne, &, ce qui eſt remarquable, en moins de deux ans. Ce fut la ſuite d'une ſeule bataille (*e*), qui dura huit jours, auprès de la Ville de Xerès dans l'Andalouſie, où plus de cent mille combattans Eſpagnols furent défaits. Elle donna aux vainqueurs des Provinces dont on ne put les chaſſer entierement que dans l'eſpace de huit ſiécles, & par 3700 combats. Pelage, iſſu d'une Maiſon illuſtre de la Province de Cantabrie, s'étant retiré avec pluſieurs Seigneurs Catholiques dans les montagnes des Aſturies, pour fuir en des lieux élevés l'inondation d'un torrent ſi impétueux, fut élu Roi pour ſa valeur, par les

(*a*) Dans le Traité de Politique, Chap. I, Sect. IX.
(*b*) 245 ans avant J. C.
(*c*) Voyez Polybe & Tite-Live.
(*d*) Pendant 300 ans juſqu'en 714 que périt Rodrigue, dernier Roi de leur Nation.
(*e*) En 732.

ſuffrages de la Nobleſſe. C'eſt ſous Pelage qu'une petite Monarchie naquit, ſi j'oſe parler ainſi, des cendres de celle des Goths. Ses Succeſſeurs furent toujours les armes à la main contre les Maures. Ferdinand le Catholique joignit (*a*) ſa Couronne à celle de Caſtille, en épouſant Iſabelle qui en étoit l'héritiere, & y réunit par ſes conquêtes dix autres Royaumes. Ce fut alors que la Monarchie que Pelage avoit fondée quitta le nom de ſes anciens Conquérans, pour prendre celui de ſon propre pays qu'elle porte aujourd'hui (*b*). Ferdinand, en fourniſſant dix-ſept mille ducats ſeulement à Chriſtophe Colomb (*c*), qui découvrit le nouveau monde, mit ſes ſucceſſeurs en état de s'emparer de tréſors inépuiſables & du vaſte pays qui les produit; ils porterent la terreur parmi des Nations qui prirent les armes des Européens pour des foudres lancées par les Dieux, détrônerent les Rois, maſſacrerent ou rendirent captifs des peuples dont le ſeul crime étoit de poſſeder des richeſſes devenues l'objet de l'avarice des Conquérans, que ces richeſſes mêmes ont appauvri. Cette Maiſon purement Caſtillane fondit peu de tems après dans la maiſon d'Autriche Allemande (*d*), comme la branche d'Autriche Eſpagnole vient de fondre dans la Maiſon de France (*e*).

(*a*) En 1472.

(*b*) Dans le tems que toute l'Europe nomme Roi d'Eſpagne le Souverain qui regne à Madrid, lui ſeul ne prend pas ce titre; il prend le nom de Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, &c. On ne trouve pas le nom de Roi d'Eſpagne dans la foule de ſes titres. Il n'y a eu juſqu'à préſent que ſept Princes qu'on ait nommé Rois d'Eſpagne, & parmi ces ſept, il n'y a que le premier qui ait porté le nom de Ferdinand; d'où il ſuit que le Roi aujourd'hui regnant en Eſpagne devoit être nommé Ferdinand II comme Roi d'Eſpagne, quoiqu'il y ait eu quatre Ferdinand, Rois de Caſtille, & un Ferdinand, Roi d'Arragon, avant Ferdinand le Catholique. C'eſt ainſi que Jacques VI Roi d'Ecoſſe, n'eſt nommé que Jacques I dans l'Hiſtoire de la Grande Bretagne; mais la Cour de Madrid a reglé qu'on appelleroit le Roi d'aujourd'hui Ferdinand VI, & c'eſt par conſéquent à cette étiquette qu'il faut ſe conformer.

(*c*) En 1494.

(*d*) En 1516.

(*e*) En 1701.

XVIII. Mœurs des Eſpagnols.

De tous les peuples de l'Europe, les Eſpagnols ſont les plus capables de donner l'exemple d'une bonne foi & d'une patience à toute épreuve. Un ancien Hiſtorien (*a*) parle de leur fidélité à garder les dépôts, & ils méritent encore aujourd'hui l'éloge qu'on a fait de leur probité. Jamais rebutés par la mauvaiſe fortune, ils oppoſent aux ſuccès malheureux une fermeté peu ordinaire. Ils ſe piquent de conſtance, & ſont par là même trop attachés à leurs anciens uſages. Sans ceſſe, ils rappellent les idées d'une Nobleſſe qui leur eſt chere, & dédaignent l'agriculture, les arts méchaniques, tous les métiers, toutes les profeſſions qui demandent un travail pénible. De-là vient que la plûpart des arts ſont exercés en Eſpagne par des Etrangers. L'honneur attaché à la profeſſion des armes rend néanmoins les Eſpagnols capables de ſupporter les fatigues de la guerre, ils les ſurmontent par leur tempérance, par leur ſobriété, & par un attachement extrême à ce qu'ils ont une fois entrepris. Leur humeur & leur éducation les portent à une gravité ſententieuſe, ils maſquent la nature, & rien dans leurs Livres n'eſt dit ſimplement, tout y eſt métaphore & hyperbole. Ils s'eſtiment trop, pour ne pas déplaire aux autres Nations dont ils bleſſent l'amour propre. Ils ont un grand attachement pour la Religion Catholique, & ce qui en eſt une ſuite néceſſaire, un grand éloignement pour tous les cultes qui y ſont oppoſés. Ils donnent une bonne éducation à cette petite partie de leur Nobleſſe qui eſt élevée à Madrid, dans un Collége qu'ils appellent *le Séminaire des Nobles*. La Nation Eſpagnole produit d'habiles Négociateurs ; elle a du flegme & de la retenue, & poſſéde au ſouverain degré l'art de cacher ſes deſſeins ; elle n'eſt pas ordinairement preſſée de conclurre, & ne ſonge pas à finir pour

(*a*) Juſtin, Liv. XLIII.

finir, mais à finir avec avantage, & à profiter des conjonctures. L'entrepriſe la mieux concertée échoue cependant quelquefois entre les mains d'un Miniſtre Eſpagnol, parce qu'il met trop d'intervalle entre la méditation & l'action (*a*).

XIX. Forces de l'Eſpagne en Europe.

L'Eſpagne eſt à la tête de l'Europe, où l'Océan lui ſert de bornes, ſur le ſeuil de la Méditerranée, qui la ſépare de l'Afrique. Elle eſt renfermée entre l'Océan, la Méditerranée, & les Pyrenées qui ſont une frontiere commune à la France & à l'Eſpagne. Toute cette Preſqu'iſle eſt ſous la domination du Roi Catholique, ſi l'on en excepte le Portugal qui a un Roi particulier, & Gibraltar qui, depuis quelque tems, eſt poſſedé par les Anglois.

Ce Royaume, ſi heureuſement ſitué pour le commerce, a d'aſſez beaux Ports de mer. Ses côtes ſont belles & fertiles, & l'Eſpagne fournit à d'autres Nations de la laine, de la ſoye, du vin, du ris, de l'huile, des raiſins, des amandes, du ſavon, du ſel, du fer, &c. mais elle manque elle-même de beaucoup de choſes & a peu de manufactures. Il y a dans le cœur du Royaume des terres où il ne croît preſque rien, ni pour le beſoin des hommes, ni pour celui des animaux. Cet Etat a la même étendue à peu près que la France, & il poſſede ſur ſes côtes l'Iſle de Majorque. Celle de Minorque eſt aux Anglois.

Autrefois l'Eſpagne étoit extrêmement peuplée; mais elle eſt dévaſtée aujourd'hui, & ne renferme guére dans ſon ſein que quatre millions d'ames. Les cauſes de cette dévaſtation ſont connues. La conquête du Royaume de Grenade par Ferdinand & Iſabelle (*b*), ayant détruit l'Empire Maure en Eſpagne, plu-

(*a*) *Hiſpani in tanto diſcrimine conſultabant.*
Les Eſpagnols eux-mêmes diſent: *Mi venga la muerte de Eſpanna.* Ils comptent que la mort ſeroit long-tems à venir.
(*b*) En 1492.

ſieurs Mahométans repaſſerent la mer & retournerent en Afrique. Quelques-uns, bien ou mal convertis, embraſſerent le Chriſtianiſme; d'autres vécurent aſſez ordinairement en paix ſous leurs nouveaux maîtres, juſqu'à ce qu'enfin Philippe III. Prince foible, & par conſéquent ſuperſtitieux, purgea entierement l'Eſpagne de tous les Maures & Juifs (*a*), par un exil général (*b*). Il ſortit d'Eſpagne, dans cette derniere occaſion, ſeulement huit ou neuf cens mille ames; & ſi on ajoute à ce nombre ceux qu'une retraite volontaire avoit redonné à l'Afrique, ſous Ferdinand, on jugera que ſous ce Prince ou ſous Philippe III. l'Epagne perdit plus d'un million de ſes habitans. Les colonies que cette Couronne a envoyées en Amérique, ſont une autre grande cauſe de dépeuplement. Ce voyage a un grand attrait pour les Eſpagnols, parce que ſans beaucoup de peine, ils y font des établiſſemens qui favoriſent leur pareſſe. De cette multitude d'Eſpagnols partis pour les Indes, peu ſont revenus en Eſpagne: les uns ont préferé les colonies de l'Amérique à leur patrie; les autres ont péri dans la traverſée, ou par les maladies que cauſe le changement d'air & d'alimens. Il n'en eſt pas, à cet égard, de l'Eſpagne comme de la Grande Bretagne & de la Hollande. Chez ces deux Puiſſances Proteſtantes, toutes les Religions tolerées fourniſſent des Sujets pour les colonies, tant de l'Aſie que de l'Amérique, au lieu que l'Eſpagne Catholique n'envoye que des Catholiques aux Indes, & ne peut remplacer en Eſpagne, que par des Catholiques, ceux qu'elle envoye dans le nouveau monde. A ces deux grandes cauſes de dépeuplement, s'eſt joint une troiſiéme qui ne l'eſt pas moins. Ce ſont les guerres fréquentes que l'Eſpagne a eues dans les

(*a*) Sur les Juifs. Voyez la Section V de ce Chapitre.
(*b*) Contenu dans un Edit du mois de Janvier 1610.

Pays-Bas, en Italie, & dans ſon ſein. Il faut compter le peu de fécondité des femmes Eſpagnoles, qui vient peut-être du mal venerien commun dans ce pays-là, & la ſtérilité des terres en pluſieurs contrées. Enfin, le nombre des Eccléſiaſtiques obligés par état de vivre hors du mariage, & celui des Laïques qui vivent par goût dans le célibat, ſont très-conſidérables en Eſpagne, parce que les Eſpagnols, naturellement portés à la galanterie & livrés à la pareſſe, n'aiment point à ſe charger de l'entretien d'une femme & d'enfans.

Après la conquête du Portugal, Philippe II. outre l'Eſpagne & le Portugal, poſſédoit en Europe les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, la Franche-Comté, les Royaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & le Royaume de Sardaigne. En Afrique, ſur la Méditerranée, Marzalquivir, Oran, Melille & le Pignon; ſur le Détroit, Ceuta & Tanger; ſur l'Océan, Arzille & Mazagan, les Iſles Canaries, les Açores, Madère, les Iſles du Cap-Vert; ſous la ligne, l'Iſle de Saint-Thomé, preſques toutes les côtes d'Afrique depuis le Cap Blanc juſqu'au Cap Guadarfui, près de la mer rouge; en Aſie, l'Iſle d'Ormes, à l'entrée du Golfe Perſique, & dans ce Golfe, l'Iſle de Bahrein, célebre par la pêche des perles; aux Indes, les villes de Diu & de Goa & pluſieurs autres places ſur la côte de Malabar, l'Iſle de Ceïlan, la Preſqu'iſle de Malaca; à la Chine, un établiſſement dans la ville de Macao; les Iſles Philippines, & les Iſles Moluques, riches par leurs épiceries. Ces poſſeſſions nombreuſes de Philippe II. dans les trois autres parties du monde n'étoient pas comparables pour l'étendue, à celles qu'il avoit en Amérique. Ce Prince y poſſédoit la Floride, le Mexique, le Perou, le Chili, le Breſil, la Terre ferme d'Amérique, & toutes les Iſles du Golfe de Mexique. On ſçait que le Mexi-

que & le Perou ont l'étendue des vaſtes Empires, & qu'ils ont répandu en Europe des richeſſes immenſes, & une quantité prodigieuſe d'or & d'argent. Mais Graziani obſerve que cette Monarchie de Philippe II. la plus étendue qu'on ait jamais vûe, n'étoit pas redoutable, parce que tous ſes membres étoient épars dans les quatres parties du monde, & que ſes Etats ſitués hors l'Europe avoient affoibli & dépeuplé l'Eſpagne, par le grand nombre de colonies qui en étoient ſorties, par la multitude d'Eſpagnols qui périſſoient ſur mer, & par les nombreuſes garniſons que l'Eſpagne étoit obligée d'envoyer & d'entretenir dans les pays étrangers ; qu'à la vérité Philippe pouvoit bien, avec l'or & l'argent qu'il tiroit de l'Amérique, prendre à ſa ſolde des troupes étrangeres, mais que ces ſecours ne ſont jamais auſſi prompts ni auſſi ſûrs que ceux qu'un Roi peut attendre de ſes propres Sujets.

Des Provinces, des Royaumes entiers dans les Pays-Bas & en Italie, qui étoient unis à l'Eſpagne, en ont été détachés par le Traité d'Utrecht ; & néanmoins cette Couronne eſt plus puiſſante qu'elle n'étoit dans la guerre terminée à Ryſwick. Ses forces diſperſées, ſes troupes mal payées, ſes finances mal adminiſtrées, & pluſieurs autres circonſtances affoibliſſoient cette Monarchie ſous Philippe III. ſous Philippe IV. ſous Charles II. mais elle a eu ſous Philippe V. & a ſous Ferdinand VI. des troupes aſſez nombreuſes, un commencement de marine aſſez floriſſante, & des manufactures un peu mieux ſoutenues. Cette Couronne, en tems de paix, a ſur pied environ 50 mille hommes en Infanterie, Cavalerie & Dragons ; à peu près le double en tems de guerre ; & dans l'un & dans l'autre tems, environ 30 vaiſſeaux de ligne, 15 fregates, quelques galeres, & pluſieurs petits bâtimens, mais peu de Matelots.

Le Roi Catholique a de très-grandes poſſeſſions en Afrique, en Amérique, aux Indes Orientales & Occidentales, & un nombre preſque infini d'Iſles, dont les principales ſont les Canaries & les Philippines.

Ce Monarque ne poſſede pas tout le nouveau monde, mais il eſt le maître du milieu du pays, & il a les plus étendus & les plus riches domaines de l'une & de l'autre Amérique. Cette partie du nouveau monde eſt compoſée de deux grandes Preſqu'iſles qui ſe joignent à Panama, par un détroit d'environ vingt lieues de largeur. L'une, qui contient plus de mille lieues, en tirant au Midi vers le Détroit de Magellan, s'étend au Nord beaucoup davantage, & eſt entourée de tous côtés par l'Océan; à l'Orient, elle a la mer du Nord; & à l'Occident, la mer du Sud ou mer pacifique: ainſi, tout ce grand continent eſt diviſé en Amérique Septentrionale ou Mexicane, & en Amérique Méridionale ou Peruane. I. Dans l'Amérique Septentrionale, les Eſpagnols poſſedent la Floride qui confine à la Caroline appartenant aux Anglois; *la nouvelle Eſpagne*, dont toutes les Provinces ſont partagées en trois Audiences ou Préfectures principales, qui ſont Mexico, Guadalajara, ou nouvelle Galice, & Guatimala. II. Les Eſpagnols poſſedent dans l'Amérique Méridonale la *Caſtille d'Or* ou *Caſtille neuve*, qui a pour bornes à l'Orient le pays des Caribes & la Guiane; à l'Occident, la mer pacifique; au midi, le Perou & le Royaume des Amazones; & au Septentrion, la mer du Nord; *le Perou* qui eſt enfermé preſque tout entier entre l'Equateur & le Tropique du Capricorne, & qui a le Royaume de Chili, le Paraguai, & le Tucuman au midi; la mer pacifique au couchant; le Popajan au ſeptentrion, & les montagnes dites *las Cordilleras*, & des terres encore inconnues au levant. On a diviſé le Perou en trois Audiences qui

ſont de *Los Reyes* ou de *Lima*, de *Quito*, & de la *Plata*. Les Eſpagnols ſont auſſi propriétaires du Chili, de la plus grande partie du Paraguai, & de Tucuman. Avec ces Domaines de Terre ferme, ils ſont maîtres de pluſieurs Iſles dans la mer du Sud & dans celle du Nord, dont les plus conſidérables ſont celle de Cuba qui leur appartient en entier, & celle appellée *Hiſpaniola* ou de Saint-Domingue, dont ils n'ont que la partie Orientale. L'autre eſt poſſedée par les François.

Ces diverſes parties de l'Amérique ſont maintenant peuplées de cinq ſortes d'habitans. I. Les Eſpagnols nouvellement arrivés d'Europe, qui ſont employés dans toutes les charges du pays. II. Les *Crioles*. Ce ſont ceux qui ſont nés en Amérique d'un pere & d'une mere Eſpagnols. Ils n'ont aucun emploi public, parce qu'ils connoiſſent peu l'Eſpagne & qu'ils affectionnent l'Amérique comme leur patrie. On craindroit qu'ils n'entraſſent dans le deſſein d'établir en Amérique une domination indépendante des Eſpagnols naturels. III. Les *Métifs*. Ce ſont ceux qui ſont nés de peres Eſpagnols & de meres Indiennes, ils ſont fort mépriſés : Ceux qui ſont nés d'un Eſpagnol & d'une Métive, ou d'un Métif & d'une femme Eſpagnole ſont appellés *Quatralvos*, comme ayant les trois quarts d'un Eſpagnol & le quart d'un Indien. Ceux qui ſont venus d'un Métif & d'une Indienne, ou d'un Indien & d'une Métive ſont appellés *Treſalvos*, parce qu'ils ont les trois quarts d'un Indien & la quatriéme d'un Eſpagnol. IV. Les anciens habitans du pays. V. Les Negres qui ayant été achetés comme eſclaves en Afrique, ont été tranſportés en Amérique, où ils ſont employés aux travaux les plus pénibles. Ceux qui ſont nés d'un Negre & d'une femme Indienne ſont appellés *Mulâtres*.

Les Eſpagnols ne ſouffrent point qu'il s'établiſſe aucun mé-

tier en Amérique, ce qui fait que les habitans ne ſe peuvent paſſer des marchandiſes de l'Europe, leſquelles n'y ſont tranſportées que ſur des vaiſſeaux d'Eſpagne. Ils tiennent les habitans du pays dans un grand abbaiſſement, pour leur ôter la volonté de ſecouer le joug, en leur en ôtant les moyens. C'eſt par cette même raiſon que le Roi Catholique ne confie les Gouvernemens qu'à des Eſpagnols naturels, & qu'il les change tous les trois ans, de crainte qu'un plus long uſage de l'autorité ne leur donnât le goût de la conſerver toute leur vie.

Les villes que les Eſpagnols poſſedent dans le nouveau monde ne ſont pas peuplées, & les Eſpagnols n'y ſont pas forts par le nombre, & néanmoins leur domination y paroît aſſurée, parce qu'on ne peut pas facilement approcher des côtes des Indes Eſpagnoles; parce qu'il eſt très-difficile d'y tranſporter de l'Europe des troupes en aſſez grand nombre, pour enlever aux Eſpagnols leurs poſſeſſions; parce qu'outre les incommodités d'une longue navigation, l'air de l'Amérique Eſpagnole, preſque toute ſituée entre les Tropiques, eſt toujours dangereux pour des troupes Européennes, & leur eſt mortel pendant ſept mois de l'année, les pluyes qui empoiſonnent l'air y durant plus de ſix mois; enfin, parce que des Traités dont les principales Puiſſances de l'Europe ſont garantes, aſſurent aux Eſpagnols leur Monarchie dans les Indes, & qu'il eſt de l'intérêt de ces grandes Puiſſances qu'elle ſoit conſervée aux Eſpagnols ſans démembrement (*a*).

Il vient à l'Eſpagne, des Indes Occidentales, comme des flots d'or & d'argent, qui, de ce Royaume, ſe répandent dans les autres parties de l'Europe. Les mines d'argent du Potoſi, dans le Royaume du Perou, fourniſſent à la partie du monde

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Section XI.

que nous habitons de grandes richeſſes, dont on charge preſque tous les ans une flotte & les galions avec d'autres marchandiſes qui paſſent en Europe.

Trois ſortes de vaiſſeaux Eſpagnols font le commerce de ce pays-là. I. La flotte qui eſt compoſée d'un certain nombre de vaiſſeaux, tant du Roi que de Marchands. Elle eſt deſtinée pour le Mexique, & décharge ſes marchandiſes à la Vera-Crux; elle part de Cadix vers le mois d'Août, & met dix-huit à dix-neuf mois dans ſon voyage. On appelle flotille deux ou trois fregates qui précédent l'arrivée des galions & de la flotte & qui en apportent des nouvelles. II. Les galions, vaiſſeaux de guerre deſtinés pour Porto-Bello, ſont ordinairement au nombre de huit ou dix, & ſervent de convoi à douze ou quinze navires marchands. Ils paſſent d'abord à Carthagene, où il ſe tient une premiere foire, pour recueillir les richeſſes du Popajan & de la côte; & ils vont enſuite à Porto-Bello où ſe tient la plus célebre foire de l'Univers, & où l'on raſſemble les richeſſes du Perou & de la Terre ferme. Les galions reviennent à Carthagene où ſe tient une troiſiéme foire, après laquelle ils font voile pour l'Eſpagne, par la route de la Havane. Je dois obſerver qu'après l'arrivée des galions à Porto-Bello, on en détache un qu'on appelle *Patache Royale*, qui va recueillir le tribut de la côte, à la Marguerite, à la Hacha, à Ponta Guiane, &c. III. *Les navires de Regiſtre*, c'eſt ainſi qu'on appelle ceux que la Chambre des Indes permet à des Marchands particuliers de freter, dont les uns vont à Porto-Cavallo pour les Honduras, à Macaraïbo pour la Venezuella, aux Caraques, à Buenos-Ayres, &c. Les Aſſogues peuvent être mis dans cette troiſiéme claſſe, ce ſont ordinairement deux bâtimens Royaux deſtinés pour Buenos-Ayres.

Mais l'Eſpagne épuiſée d'hommes ne peut fournir, du travail de ſes habitans, tout ce qui ſeroit néceſſaire à ces immenſes colonies; & la fierté oiſive des Eſpagnols laiſſe tomber en d'autres mains les richeſſes du nouveau monde. La meilleure partie de ces richeſſes appartient à des Négocians de France, d'Italie, d'Angleterre & de Hollande, qui font le commerce ſous le nom de Marchands Eſpagnols de Cadix, d'où les flottes partent & où elles arrivent. Il ne reſte guère au Roi d'Eſpagne que ſon Droit d'Indult, & un Droit de Commiſſion à ſes Sujets de Cadix. D'ailleurs, les Nations de l'Europe qui fourniſſent à l'Eſpagne les marchandiſes dont elle manque & les troupes dont elle a beſoin, attirent à elles la plûpart de ſes tréſors, en ſorte que l'Eſpagne, dans les Etats de qui l'or & l'argent croiſſent, en eſt épuiſée, tandis que l'Angleterre & la Hollande, où l'on ne connoît d'autres mines d'or & d'argent que le travail & l'induſtrie, font venir dans leur ſein tout ce qui ſort des mines des autres. Auſſi l'Eſpagne eſt-elle citée fréquemment en preuve de cette propoſition inconteſtable : que de tous les pays où les mines d'or & d'argent ſont en abondance, & où les habitans ſe repoſent trop ſur ce ſecours, il n'y en a pas un dont le bonheur doive être envié, ou dont les forces puiſſent inſpirer de la crainte.

Pluſieurs choſes diminuent conſidérablement la puiſſance du Roi Catholique. I. Son Etat n'a pas aſſez d'habitans pour cultiver la terre, pour faire la guerre, & pour entretenir de grandes flottes, ſoit pour faire fleurir le commerce, ſoit pour faire reſpecter le pavillon de l'Etat. II. Les Eſpagnols ſont extrêmement pareſſeux. III. Leur ſuperſtition les empêche d'avoir des Traités & de faire le commerce avec les Turcs & avec les Maures (*a*). Ils ſe font gloire d'être la ſeule de toutes les Na-

(*a*) Voyez le Traité de Politique, Chap. III, Sect. XI.

tions Chrétiennes qui n'a fait aucun Traité de paix avec les Maures & avec les Turcs, & de leur faire toujours la guerre. La poſſeſſion d'Oran (*a*) & de Ceuta (*b*) lui procure les occaſions de nourrir ſa pieuſe ſingularité. Il eſt vrai qu'elle vaut à la Cour de Madrid le conſentement du Pape aux demandes qu'il fait au Clergé & à ce qu'on appelle encore aujourd'hui *la Croiſade*, ſous prétexte de faire la guerre aux Infidéles ; mais la Cour de Madrid ne pourroit-elle pas ſe conſerver les ſecours fréquens qu'elle retire de la Croiſade, ſans ſe priver des avantages d'un commerce auſſi utile qu'il eſt légitime, avec quelque Nation qu'on le faſſe? IV. Devenus trop puiſſans depuis la mort de Philippe II. les Grands d'Eſpagne ont attiré à eux des richeſſes trop conſidérables ; & le Roi n'en reçoit point le même avantage qu'il en tireroit, ſi ces richeſſes étoient partagées aux Sujets dans une juſte proportion, toujours utile à la Nation (*c*). V. Les Eccléſiaſtiques Eſpagnols, dont la liſte eſt nombreuſe, ſont trop riches, & leur opulence eſt d'autant plus nuiſible à l'Etat, que les ſecours d'argent ſont encore plus difficiles à obtenir du Clergé que de la Nobleſſe.

XXI. La Couronne d'Eſpagne eſt héréditaire, & les deux ſexes la peuvent porter. C'eſt en vertu de cet ordre de ſucceſſion qu'elle a paſſé, de la maiſon fondée par Pélage, dans celle

La Couronne d'Eſpagne fut élective ſous les Goths. On y parvenoit ſouvent par l'injuſtice, par la violence, par les aſſaſſinats. L'élection étoit au commencement fort tumultuaire, tant pour la qualité des Electeurs, que pour la forme qu'on y gardoit. L'une & l'autre furent reglées par le Concile de Tolede (*d*).

(*a*) Dans le Territoire du Dey d'Alger.

(*b*) Dans le Territoire de l'Empereur de Maroc.

(*c*) Voyez le VII^e^ Chapitre de cette Introduction, Section IV, au Sommaire : *L'indiviſibilité de la Monarchie eſt auſſi utile, que la trop grande inégalité des fortunes particulieres eſt nuiſible.*

(*d*) *Rege verò defuncto, nullus tyrannicâ præſumptione Regnum aſſumat, nullus extraneæ gentis homo promoveatur ad apicem Regni*, &c. Concil. Tolet. 4, 5 & 6.

Mais elle a été héréditaire depuis Pelage juſqu'à préſent. A compter de ſon regne, les Eſpagnols ont toujours ſuivi pour la ſucceſſion à la Couronne, la Loi des Majorats qui leur eſt particuliere. Elle fut établie du tems de la Reine Jeanne, dans une aſſemblée d'Etats (*a*). C'eſt un fidéicommis perpétuel. La regle la plus infaillible qui s'obſerve dans ce pays-là pour les Majorats, c'eſt que tant qu'il reſte une perſonne de la famille du Teſtateur, elle eſt préſumée appellée à la ſucceſſion, quoiqu'elle ne ſoit pas nommée par le Teſtament, au lieu que dans nos ſubſtitutions Françoiſes, on ne fait point d'extenſion d'une perſonne à une autre.

d'Autriche; & de celle-ci, dans la Maiſon de France qui la poſſéde.

Pour la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, on obſerve d'abord la ligne & enſuite le degré, enſorte que dans la même ligne, le plus proche du dernier Roi mort eſt celui qui lui ſuccede. Après la ligne & le degré, on garde l'âge & le ſexe : ainſi les aînés ſont préférés aux cadets, & les mâles aux femelles, mais toujours dans la même ligne & au même degré (*b*).

Cette ſucceſſion qu'on nomme *cognatique*, eſt auſſi appellée *Caſtillane*, par oppoſition à la ſucceſſion agnatique qu'on appelle *Françoiſe* (*c*). Les Eſpagnols, accoutumés à voir regner des Reines comme des Rois, parlent toujours de leur Roi & de leur Reine, ſous un nom commun, & les appellent indiviſiblement *les Rois*.

On trouve pluſieurs exemples de la ſucceſſion des filles en Eſpagne.

Ormiſinda, fille de Pelage élû Roi d'Oviedo, ſucceda à la

(*a*) *In generalibus comitiis apud Taurum celebratis.* Molina.

(*b*) Gomez, Molina & autres Juriſconſultes Eſpagnols; Grotius, *de jure belli & pacis, Lib. II, Cap. VII*, §. 22. Sleïdan, *in ill. rer. Gall.*

(*c*) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. VI, au Sommaire: *de la ſucceſſion cognatique & Caſtillane.*

Couronne (*a*), par la mort de Don Favila ſon frere qui ne laiſſa point d'enfans, & elle fut mariée à Don Alphonſe I. qui prit, par ſon mariage, le titre de Roi des Aſturies (*b*).

Odoſinda, fille d'Alphonſe I. & d'Ormiſinda, regna après leur mort. Le chemin du trône lui fut ouvert par la mort de ſes trois freres.

Ferdinand I. ſecond fils de Don Sanche, Roi de Navarre, fut élû Roi de Caſtille & de Leon, du ſeul chef des femmes. Il étoit Roi de Leon par ſon mariage avec Dona Sancha, ſœur & héritiere de Bermudo, Roi de Leon, qui mourut ſans enfans (*c*), & il fut Roi de Caſtille, par le droit de ſa mere Dona Nunna, fille aînée de Sanche, Comte de Caſtille, laquelle ſucceda à ſon pere, par la mort de Don Garcia ſon frere. C'eſt la premiere fois qu'on voit dans l'Hiſtoire le titre de Royaume à la Caſtille (*d*).

Dona Urraca, fille de Don Alphonſe VI. Roi de Caſtille & de Leon (*e*), porta la Couronne dans la Maiſon du Comte Raimond ſon mari, frere du Comte de Bourgogne, iſſu de la Maiſon de France. Leur fils Alphonſe, qu'on nomme Alphonſe VIII. pour le diſtinguer des Alphonſe VI & VII ſon pere & ſon beau-pere, fut Roi de Caſtille & de Leon, & appellé Don Sanche-Raimond, ayant joint le ſurnom de ſon beau-pere avec celui de ſon pere.

Dona Berenguela, fille de Don Alphonſe IV. ſurnommé *le Bon*, Roi de Caſtille, ſucceda à la Couronne (*f*), & la porta par ſon mariage à Alphonſe IX. Roi de Leon, en qui ces deux Couronnes furent réunies par ce moyen, après avoir été quelque

(*a*) En 737.
(*b*) Garibay, Liv. XI, Cap. VI.
(*c*) En 1037.
(*d*) Mariana, Lib. VIII, Hiſt. Cap. XII.
(*e*) Qui regnoit en 1062.
(*f*) En 1217.

tems

tems diviſées par le partage qu'en avoit fait Alphonſe VIII. entre ſes enfans, Don Sanche & Don Ferdinand. Blanche, femme de Louis VIII. Roi de France, étoit la ſœur aînée de Berenguela, ſelon la plûpart des Hiſtoriens François & quelques Hiſtoriens Eſpagnols ; & dans cette hypothèſe, c'étoit Blanche qui devoit hériter de la Caſtille, mais ce fait hiſtorique, aujourd'hui totalement indifférent, eſt conteſté, & eſt d'ailleurs inutile au point de droit dont il s'agit ici.

Lorſque, ſous Ferdinand III. dit le Saint, neuviéme Roi de Caſtille, on commença (*a*), la compilation des Loix d'Eſpagne qui fut achevée ſous Alphonſe V. ſurnommé le Sage, ſon fils (*b*), il n'y avoit pas un ſeul Etat, de tous ceux qui ſont ou qui ont fait partie de la Monarchie d'Eſpagne, qui n'eût paſſé par les femmes dans des Maiſons Etrangeres, ſi l'on en excepte le peu qui étoit encore occupé par les Maures & dont les filles ont également hérité depuis ce tems là. Voici les termes de la Loi qui fut alors portée.

» Les deſcendans en ligne directe hériteront toujours du « Royaume ; & pour cette raiſon, s'il n'y a point d'enfans mâles » la fille aînée ſuccedera à la Couronne. Si le fils aîné meurt » avant que d'avoir pû hériter, & qu'il laiſſe de ſa femme légitime » fils ou fille, lui ou elle doit avoir l'héritage, ſans qu'il paſſe à » aucune autre perſonne ; mais s'il arrivoit que toute cette ligne, « tant maſculine que feminine, vînt à manquer, le plus proche » parent doit hériter du Royaume, pourvû qu'il en ſoit capable » & qu'il n'ait rien fait qui doive le lui faire perdre (*c*).

(*a*) En 1251.
(*b*) En 1261.
(*c*) La diſpoſition que je rapporte ici eſt contenue dans l'article 15 de la ſeconde Partie de la compilation des Loix d'Eſpagne, & cet article a pour titre : *de l'obligation du Peuple à l'égard du Roi & de ſes enfans.*

Une Loi ſi préciſe a été obſervée, depuis la compilation, avec la même exactitude qu'elle l'avoit été auparavant.

Iſabelle, fille de Jean II, Roi de Caſtille, ſucceda à la Couronne (*a*) par la mort du Roi Henri IV ſon frere, & fit, par ſon mariage avec Ferdinand V, Roi d'Arragon, la jonction des deux plus puiſſantes Couronnes des Eſpagnes.

Jeanne, fille de Ferdinand & d'Iſabelle, devint héritiere de leurs Couronnes, par la mort du Prince Don Jean ſon fils unique (*b*).

Cette Jeanne épouſa Philippe I, Archiduc des Pays-Bas, fils de l'Empereur Maximilien, & porta dans la Maiſon d'Autriche tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne.

Charles I. qui fut enſuite Empereur ſous le nom de Charlequint, né de ce mariage, recueillit tous ces Etats (*c*). Il reconnut par ſon teſtament (*d*) la ſucceſſion linéale & cognatique, & y conforma ſes diſpoſitions. Il n'appella à la ſucceſſion & ne nomma Ferdinand ſon frere qu'après Philippe II. ſon fils, Marie & Jeanne auſſi ſes filles, & tous les deſcendans mâles & femelles de ſon fils & de ſes filles; & il déclara qu'il faiſoit cette diſpoſition, conformément à l'ordre de ſuccéder établi par les Loix fondamentales de ſes Royaumes.

La même reconnoiſſance de cette Loi ſur la ſucceſſion d'Eſpagne, qui eſt dans le teſtament de Charlequint, ſe trouve dans celui de ſon fils, Philippe II, qui y conforma auſſi ſes diſpoſitions par ſon teſtament (*e*). Ce Prince ordonna que les mâles fuſſent

(*a*) En 1464.
(*b*) Arrivée en 1497.
(*c*) Au commencement du ſeiziéme ſiécle.
(*d*) Daté de Bruxelles du 6 de Juin 1554, & rapporté par Prudent de Sandeval, Evêque de Pampelune, ſon Hiſtorien.
(*e*) Daté de Saint Laurent de l'Eſcurial du 23 d'Août 1597. Voyez-en l'extrait détaillé dans le 120ᵉ livre de l'Hiſtoire de Thou.

préferés aux filles, les aînés aux cadets ; il appella les filles au défaut des mâles dans chaque ligne, & il voulut que le droit de primogéniture fût toujours gardé, & que le fils & la fille, le neveu ou la niéce, fils ou fille du fils aîné mort avant ſon pere, fuſſent préferés à leur oncle, fils de leur ayeul.

C'eſt en vertu de l'ordre de ſucceſſion linéale & cognatique établi en Eſpagne, qu'après la mort de Charles II (*a*), Prince de la Maiſon d'Autriche, le Royaume d'Eſpagne tomba dans la Maiſon de France, en la perſonne de Philippe de France Duc d'Anjou, fils de Louis Dauphin, & petit-fils de Louis XIV, Roi de France, & de Marie-Therèſe d'Autriche, Infante d'Eſpagne, fille aînée de Philippe IV, Roi d'Eſpagne.

La Maiſon d'Autriche Allemande qui prétendoit hériter de l'Eſpagne, raiſonnoit ainſi : Charles II eſt mort ſans enfans, & ce ſont les enfans de ſes ſœurs qui doivent lui ſucceder. Marie-Therèſe d'Autriche étoit l'aînée ; mais elle a renoncé à ſes droits, par le contrat de ſon mariage avec Louis XIV. Il faut donc recourir à Marguerite mariée à l'Empereur Léopold. Elle n'a eu qu'une fille qu'épouſa l'Electeur de Baviere, lequel n'a eu qu'un fils que la mort a enlevé. Par-là, la ligne de Philippe IV a fini. L'ordre de la ſucceſſion linéale agnatique demande qu'on remonte aux deſcendans de Philippe III. Ce Prince avoit deux filles, Anne, femme de Louis XIII, Roi de France (*b*), & Marie, femme de l'Empereur Ferdinand. Anne ayant ſolemnellement renoncé à ſes droits, ne doit pas être comptée entre les ſucceſſeurs. Il reſte donc Marie, mere de l'Empereur Leopold, appellé par-là au Royaume d'Eſpagne, & qui a tranſmis ſes droits à l'Archiduc Charles (*c*).

(*a*) Arrivée le premier de Novembre 1700.
(*b*) Le Contrat de mariage eſt de 1612.
(*c*) Depuis Empereur ſous le nom de Charles VI, mort le 20 d'Octobre 1740.

Pour prévenir les maux qui pouvoient réſulter de la maniere dont ſeroit ſoutenue la queſtion de la validité ou de l'invalidité de la renonciation de Marie-Therèſe d'Autriche, & terminer les prétentions que les Maiſons de France & d'Autriche avoient à cette grande ſucceſſion, les Anglois & les Hollandois conclurent avec Louis XIV un Traité, qui démembroit quelques fleurons de la Couronne d'Eſpagne en faveur de la Maiſon de France, & qui aſſuroit à la Maiſon d'Autriche le ſurplus; mais Charles II, pour éviter le démembrement de ſa Monarchie fit un teſtament, confirmé depuis par un Codicile, qui déclaroit le Duc d'Anjou, ſecond fils du Dauphin de France, héritier univerſel & Souverain de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne ſans exception, & qui portoit, qu'en cas que ce Prince vînt, ou à mourir ſans enfans, ou à ſuccéder à la Couronne de France, ſon frere le Duc de Berri lui ſeroit ſubſtitué, & en pareil cas Charles d'Autriche, ſecond fils de l'Empereur Leopold. C'étoit la Maiſon de Savoye qui étoit enſuite appellée à cette Couronne. Auſſitôt que la Cour de France eût reçu une expédition autentique de ce teſtament, le Duc d'Anjou, déclaré Roi d'Eſpagne, ſe rendit à Madrid (*a*), où il fut reconnu par tous les peuples de la Monarchie. Mais bientôt après commença cette guerre générale qui ne fut terminée que par les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radſtadt. Selon ces Traités, les Pays-Bas Eſpagnols, le Milanez, & les deux Siciles même, dont l'une avoit d'abord été deſtinée au Duc de Savoye, furent miſes ſous la domination de l'Archiduc Charles devenu Empereur; & l'Eſpagne & les Indes demeurerent au Duc d'Anjou, qui a regné ſous le nom de Philippe V (*b*), & qui a eu pour ſucceſſeur ſon fils Ferdinand VI.

(*a*) Il y arriva le 19 de Février 1701.
(*b*) Mort le 9 de Juillet 1746.

C'eſt avec ces tempéramens que les droits de Marie-Therèſe d'Autriche paſſerent à ſon petit-fils le Duc d'Anjou, par la renonciation que Louis Dauphin ſon pere, & Louis Duc de Bourgogne ſon frere aîné, héritiers préſomptifs de la Couronne de France, firent à celle d'Epagne, & par la renonciation que Philippe V fit à la Couronne de France, pour calmer l'inquiétude de l'Europe, allarmée dans la crainte de la réunion prochaine de ces deux puiſſantes Monarchies. Cette renonciation de Philippe V à la Couronne de France, fut approuvée & confirmée par un acte ſolemnel des *Cortes* ou Etats Généraux d'Eſpagne (*a*).

Plus heureuſe mille fois la France, ſi le feu Roi avoit pû faire exécuter le Traité de partage! La principale utilité de la guerre d'Eſpagne fut pour les Anglois. Les Eſpagnols leur céderent Gibraltar, & les François leur rendirent la Baye & le Détroit d'Hudſon, l'Iſle de Terre neuve, & Plaiſance, & leur céderent *Annapolis* avec l'Acadie, outre la moitié de l'Iſle de Saint Chriſtophe qui étoit auparavant partagée entre les deux Nations. Le Traité d'Utrecht fut infiniment glorieux à Louis-le-Grand, qui eut le bonheur de finir par-là une carriere féconde en événemens mémorables, & de terminer une guerre ſanglante par une paix qui aſſura à ſa famille la Monarchie d'Eſpagne & des Indes; mais cette paix fut plus avantageuſe pour la Maiſon de France en général, que pour les Couronnes de France & d'Eſpagne en particulier. La Maiſon de France y gagna l'Eſpagne & les Indes; mais la Couronne d'Eſpagne y perdit des Royaumes & des Provinces; & la Couronne de France ſouffrit quelques démembre-

(*a*) La renonciation de Philippe V fut faite à Madrid le 5 de Novembre 1712, réitérée au Buen-Retiro le 7, approuvée & confirmée par *Las Cortes*, à Madrid le 9 du même. Voyez-en les Diplomes dans le huitiéme volume du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 10 juſqu'à la page 14.

mens de ſes Domaines, ſur les Alpes, dans les Pays-bas, & au nouveau monde.

Si cet exemple, qu'ont donné les Traités d'Utrecht, de Bade & de Radſtadt, prouve quelque choſe, c'eſt que les renonciations à la future ſucceſſion d'un Etat Souverain ſont bonnes. C'eſt une queſtion de Droit que je diſcuterai ailleurs (*a*).

XXII. Ancienne & nouvelle forme des Etats de Caſtille, appellés *Las Cortés*.

Les Etats de Caſtille, compoſés de trois Ordres, avoient autrefois une très-grande autorité & le privilege de ne pas combatre hors de leur patrie. L'ancienne forme dura juſqu'aux premieres années du regne de Charlequint, qui étant Roi d'Eſpagne & Souverain de diverſes autres Provinces, ruina le pouvoir de ces aſſemblées, à cauſe qu'il balançoit le ſien, dans les ſecours qu'il prétendoit tirer de ce Royaume, pour les guerres de Flandres, d'Allemagne & de Hongrie où il étoit engagé. Il voulut au retour de ſon voyage de Sicile & de Sardaigne, après la priſe de Tunis (*b*), faire impoſer dans les Etats de Tolede un tribut nouveau que l'on appelle *Siſa*. C'eſt comme un Tarif ſur les denrées néceſſaires à la vie. Il trouva une forte oppoſition dans la chambre des Seigneurs, & il prit la réſolution de caſſer abſolument ces aſſemblées, afin d'ôter ce qui pouvoit mettre obſtacle à ſes volontés. Il donna ordre au Cardinal Tavera, Archevêque de Tolede & Préſident du Conſeil de Caſtille, d'aller, en cette derniere qualité, dans la Chambre des Seigneurs, de ſa part, & de leur faire commandement de ſe retirer. Ces aſſemblées nommées *Las Cortés* en Caſtille, prirent, par ce commandement abſolu, une forme nouvelle. Les Archevêques & les Evêques n'y furent plus appellés; les grands & les principaux Seigneurs en furent pareillement exclus; & le nombre

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens.
(*b*) En 1528.

ancien des Députés du peuple fut réduit à celui des Procureurs ou Envoyés de dix-huit Villes particulieres. Ces seuls Députés, au nombre de trente-six, sçavoir deux pour chacune de ces Villes, ont composé, depuis ce tems-là, ces sortes d'assemblées, sans que ni les Prélats ni les grands Seigneurs y ayent paru.

XXIII. Anciennes & nouvelles Loix de l'Etat en Arragon, en Catalogne, & en Valence.

Il y avoit en Arragon des Loix qui avoient été faites pour assurer les libertés du peuple & pour mettre un frein à l'autorité royale. On appelle le Code où elles sont contenues *le force de Sobrarbe*, d'un lieu de même nom, où le commencement de ces Loix prit naissance dans le neuviéme siécle.

Ce Code n'eut d'abord que peu d'articles. Les deux principaux étoient : I. Que le Roi ne pourroit rien faire ni pour la paix ni pour la guerre, sans le consentement d'un Conseil composé de douze *Ricos ombres*, c'est-à-dire de douze hommes riches & considérables dans le Pays. II. Que ces douze *Ricos ombres* feroient, de leur côté, serment de veiller à la conservation du Roi & de l'aider dans tout ce qui regarderoit la défense & le gouvernement de l'Etat. On ajouta, en divers tems, d'autres articles à ce Code, & principalement des Loix que les Arragonois emprunterent des François & des Lombards, sous le Pontificat de Gregoire VII (*a*). Le peuple d'Arragon en étoit venu par degrés à établir un Magistrat appellé *le Justice-Mayeur* (*b*), dont l'autorité étoit également reconnue du Roi & du peuple. Sa puissance étoit estimée supérieure à celle du Roi, lorsqu'il s'agissoit d'interpréter les Loix. Quelquefois même, ce Magistrat avoit jugé les Rois d'Arragon (*c*), comme

(*a*) Comme le prouve Marca.
(*b*) El Justicia.
(*c*) *Hist. Thuan. lib. 104. ad ann. 1592.* Voyez aussi les Révolutions d'Espagne par Dorléans.

les Ephores jugeoient les Rois de Sparte, & comme le Conſeil des Dix juge le Doge de Veniſe. La maniere de l'inauguration des Rois d'Arragon étoit extrêmement ſinguliere: » Nous qui » valons bien autant que vous (diſoit au nouveau Roi, au nom » de tous les Citoyens, le Juſtice aſſis ſur un trône), & qui avons » plus de pouvoir que vous, Nous vous faiſons notre Roi, à » condition que vous garderez nos Privileges & nos franchiſes, » autrement nous nous en rétractons, car entre vous & nous, il » y a un homme qui commande au deſſus de vous (*a*). « C'étoit *le Juſtice.*

Philippe II fut le premier Roi d'Eſpagne qui donna une atteinte marquée à ces grands privileges des Arragonois, en faiſant faire le procès au *Juſtice,* comme criminel de *leze-Majeſté.* Philippe V les a entierement abolis. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence qui avoit auſſi le droit de mal ſervir, s'étant déclarés contre Philippe V, dans la guerre de la ſucceſſion, furent ſoumis par la bataille d'Almanza. Ce Prince dérogea (*b*) à leurs libertés, uſages & coutume, & ordonna qu'à l'avenir ils ſeroient gouvernés ſelon les Loix de Caſtille ; que la monnoye de Caſtille y ſeroit introduite, & que les actes publics y ſeroient écrits en langue Caſtillane. Peu de tems après, le Monarque, en faveur de ceux de ſes Sujets qui étoient demeurés fidéles, habilita (*c*) les Arragonois & les Valenciens à poſſéder des charges dans le reſte de la Monarchie. Les Catalans, dont les privileges étoient aſſez conſiderables, perſiſterent plus longtems dans leur révolte ; mais après la priſe de Barcelone (*d*) ils furent également réduits à la condition des autres Citoyens.

(*a*) Amelot de la Houſſaye, Hiſt. du Gouvernement de Veniſe.
(*b*) Par un Décret du 23 de Juin 1707.
(*c*) Par un Decret du 29 de Juillet 1707.
(*d*) En 1713.

Le

Le Clergé & la Nobleſſe ſont fort riches, mais donnent peu au Roi Catholique. Ce Prince tire encore moins du peuple qui étant fort pauvre, ne peut pas fournir beaucoup. J'ai lû quelque part, que le Roi Catholique étoit propriétaire du rez-de chauſſée de toutes les maiſons de Madrid, ſans avoir appris quel eſt le principe de cette proprieté ſinguliere. Ce Prince vient de faire un Edit (*a*) pour la ſuppreſſion de la taxe ſur les maiſons, laquelle étoit déſignée ſous le nom de *Caſa de apoſento*. Il a ordonné que, pour remplacer cette taxe, le propriétaire de chaque maiſon ſituée dans Madrid payeroit à l'avenir la troiſiéme partie de ce qu'elle ſeroit louée, à commencer au premier terme de l'an 1750.

XXIV. Impôts que payent les Eſpagnols.

L'Eſpagne ne reconnoît plus l'autorité du Droit Romain; elle eſt gouvernée par ſes propres Loix qu'elle applique aux faits particuliers. Tout le Droit Eſpagnol eſt renfermé dans diverſes collections, qui ont été faites en quatre divers âges de la Monarchie.

XXV. Droit Civil des Eſpagnols.

La premiere eſt celle que le Roi Goth Euricus qui regnoit en Eſpagne, fit faire (*b*) environ cinquante ans après que les peuples du Nord eurent envahi ce Royaume. Ce Prince ne voulut pas abandonner plus long-tems à leur diſcretion des peuples qui n'avoient eu auparavant d'autres regles dans leurs affaires, que celles des Coutumes non écrites, ce qui cauſoit par l'incertitude des traditions, une étrange irrégularité dans les Jugemens (*c*). En faiſant mettre les Loix des Goths par écrit, il pourvut à ce que les Coutumes qui avoient reçu quelque

(*a*) En 1749.
(*b*) Il la fit commencer en 479, & achever les années ſuivantes.
(*c*) *Sub hoc Rege, Gothi legum ſuarum ad ſcripturæ ſeriem redegerunt; nam antea tantum moribus & conſuetudine tenebantur.* Rodericus Ximenes Archiepiſcop. Tolet. Liv. II. Chap. XII.

atteinte du tumulte des armes, fuſſent exactement obſervées dans le ſein de la paix, que ce Prince guerrier & politique avoit procurée à ſes peuples (*a*). Les Loix des Rois Goths ont ſurvécu à leur Race, & ſont encore tous les jours citées en Eſpagne.

La ſeconde eſt celle que fit Alphonſe X Roi de Caſtille & de Leon, ſurnommé le Sage (*b*). Il compoſa un Code Caſtillan qu'il diviſa en ſept parties. Les Ordonnances que ce Code contient ſont conformes en beaucoup de choſes au Droit des Goths, au Droit Romain, & aux Canons des Conciles, & il ſert de regle pour les Jugemens, dans tous les cas où les Ordonnances des derniers Rois d'Eſpagne n'ont pas fait de changement.

La troiſieme faite ſous le regne de Ferdinand & d'Iſabelle, eſt une collection de leurs Ordonnances & de celles de leurs prédéceſſeurs. Elle fut publiée (*c*) par la Reine Jeanne leur fille, mere de Charlequint.

La derniere eſt un nouveau Recueil des Ordonnances de Charlequint, de Philippe II, & de tous les Rois d'Eſpagne qui ont régné depuis.

Tel eſt néanmoins la vénération qu'on a preſque partout pour le Droit Romain, que dans le Royaume de Valence où les Avocats ſont obligés de citer toujours la Coutume, ou de ſe fonder ſur le Droit naturel, ils alleguent les Loix des Pandectes, les Conſtitutions des Empereurs, & le Droit Canonique, au défaut de la Coutume.

(*a*) Ce Recueil eſt intitulé *Forus antiquus Gothorum Regum Hiſpaniæ*, & dans la Langue du Pays, *Fuero Juzgo*; c'eſt-à-dire, le Droit particulier, ou les Loix municipales que les Juges étoient obligés de garder dans leurs Jugemens, ſous l'empire des Goths.

(*b*) Qui regnoit en 1253.

(*c*) En 1518.

SECTION III.

Gouvernement de Portugal.

XXVI. Le Comte Henri de Bourgogne & son fils le Comte Alphonse Henriquez, de la Maison de France, fondent le Royaume de Portugal.

LA Lusitanie fut célebre dans l'histoire Romaine, d'abord par les guerres de Viviatus & par celles de Sertorius ; & depuis, par la part que ses habitans prirent toujours aux guerres contre les Maures. Elle ne fut qu'une Province de l'Espagne pendant tout le tems que cette Monarchie fut dominée au commencement par les Goths, & ensuite par les Maures ; mais lorsque les successeurs de Pelage continuoient d'établir leur domination en Espagne, sur le débris de celle des Maures, Henri Comte de Bourgogne (*a*), animé du même esprit qui, de son tems, forma tant de Croisades, alla en Espagne (*b*) signaler son zèle & son courage contre les Mahometans. Il leur enleva une partie de l'ancienne Lusitanie, & se fit, de ses conquêtes, un Etat Souverain sous le nom de Portugal (*c*). Il mourut (*d*) âgé de 77 ans, après avoir gagné dix-sept batailles contre les Maures, & illustré son regne par sa justice autant que par ses victoires. Sans avoir pris le titre de Roi, il devint la tige de la Maison qui regne encore aujourd'hui en Portugal, & jetta les fondemens de cette Monarchie célebre par ses conquêtes dans le nouveau monde, & non moins considérable dans l'ancien, pour avoir soutenu jusqu'ici, dans le peu d'étendue qu'elle a en

(*a*) Robert I, Duc de Bourgogne, frere puîné de Henri I, Roi de France, fils du Roi Robert, & petit-fils de Hugues Capet, eut de sa femme Hermengarde Henri son unique Héritier. C'est de ce dernier Henri que le Comte Henri dont il est parlé dans le texte, fut le quatriéme fils.

(*b*) Vers la fin du onziéme siécle.

(*c*) En 1093.

(*d*) En 1112.

Europe, ſon indépendance contre l'aſcendant qui a ſoumis à celle de Caſtille tant de Royaumes étrangers.

Le Comte Alphonſe-Henriquez, fils du Comte Henri, ſucceda à ſa valeur & à ſon Etat. Il l'augmenta même par de nouvelles conquêtes. Les Soldats de ce Prince le proclamerent Roi (*a*), après une grande victoire qu'il remporta contre cinq Rois Maures. Ce titre, déferé d'abord à ce Prince par la milice, lui fut bientôt confirmé par le peuple. Les Etats Généraux de Portugal aſſemblés à Lamego (*b*), l'élurent leur Roi, & établirent les Loix fondamentales de la ſucceſſion à la Couronne.

XXVII. Don Juan I eſt élu Roi.

Après la mort de Ferdinand, fils de Don Pedre, la Couronne devoit naturellement paſſer aux enfans de Don Pedre & d'Inès de Caſtro. Don Jean de Caſtille, mari de Dona Beatrix de Portugal, y prétendoit du chef de ſa femme, & ſe fondoit d'ailleurs ſur une clauſe expreſſe de ſon contrat de mariage; mais cette clauſe étoit contraire aux Loix fondamentales du Royaume, établies par les Etats de Lamego, qui en privent les Princeſſes de Portugal mariées à des Princes Etrangers. Les Etats aſſemblés à Conimbre traiterent les enfans d'Inès de Caſtro comme bâtards, quoique ſon mariage eût toujours été cru légitime. Ils les regarderent auſſi comme ennemis de l'Etat, pour s'être retirés auprès du Roi de Caſtille, bien qu'ils ne l'euſſent fait qu'en fuyant la perſécution d'Eleonore, femme de Ferdinand. Ils conſidererent en même-tems le Roi de Caſtille comme incapable de porter la Couronne de Portugal. Enfin ils déclarerent que le Royaume étoit ſans légitime ſucceſſeur, & que le peuple étant libre, il pouvoit ſe choiſir un Roi à ſon gré. Ils élurent un Prince de la Famille Royale, tout bâtard qu'il étoit, Don Juan I, fils

(*a*) En 1139 dans la plaine d'Ourique.
(*b*) En 1143.

de Don Pedre & de Therèſe-Laurent Gallicienne, & frere conſanguin de Ferdinand (*a*).

XXVIII. Don Emmanuel I, dont le regne eſt célebre, chaſſe du Portugal les Maures & les Juifs, & fait des conquêtes dans l'une & dans l'autre Inde.

Parmi quelques regnes heureux & brillans qu'on trouve dans l'Hiſtoire de Portugal, aucun, après celui d'Alphonſe, n'a été plus célèbre que le regne d'Emmanuel (*b*) qui épouſa Iſabelle, fille aînée de Ferdinand le Catholique.

Ce fut par complaiſance pour la Reine ſa femme, qu'il bannit, par un Edit public, tous les Maures & tous les Juifs (*c*) de ſon Etat, ſous peine de ſervitude, pour tous ceux qui s'y trouveroient après le terme preſcrit. Les Maures s'enfuirent en Afrique. On ravit aux Juifs tous leurs enfans au deſſous de quatorze ans, & on les fit baptiſer par force. On fit aux peres toutes ſortes d'avanies ſur leur départ; & ceux qui reſterent, pour ſe redimer de vexation & pour éviter l'eſclavage, ſe firent auſſi baptiſer.

C'eſt ſous Emmanuel que la route des Indes Orientales fut ouverte à la navigation, non par un effet du hazard, mais par les voyes que la prudence inſpire. Les Portugais firent le tour de l'Afrique (*d*), & ils commencerent d'attirer à eux le riche commerce des épiceries, dans un tems que toutes les marchandiſes des Indes Orientales paſſoient par l'Egypte & par Veniſe, pour être répandues en Europe. Sous ſon regne, les Portugais s'établirent dans les Indes, & y bâtirent des fortereſſes dans des lieux dont la ſituation étoit avantageuſe pour leur commerce. Ils ſe rendirent maîtres, dans les Indes Orientales, des Villes d'Ormus, de Malaca, de Cochin & de Goa, & conſéquemment du commerce d'Afrique & des côtes les plus éloignées de l'Aſie.

(*a*) Le 6 d'Avril 1385. Voyez les pages 359 & 360 de l'Hiſtoire de Portugal par la Clede.

(*b*) Il commença à regner en 1495, & mourut en 1521.

(*c*) Sur les Juifs. Voyez la Section X de ce Chapitre.

(*d*) En 1497.

Peu de tems après (*a*), ils découvrirent le Breſil en Amerique, y envoyerent des Colonies, & s'étendirent dans cet heureux pays où l'air eſt pur & la terre feconde.

XXIX. Etabliſſement du Tribunal de l'Inquiſition & *Auto-dafé*.

L'Inquiſition qui eſt en Portugal contre les mauvais Chrétiens & contre les Juifs, doit ſon établiſſement à Jean III, ſucceſſeur d'Emmanuel I. Ce Tribunal n'eſt pas ſi ſévere qu'on le croit communément, envers les Chrétiens qui auroient mal parlé de de ſon autorité, de la diſcipline de l'Egliſe, ou même contre la Foi. Ceux qu'on dénonce pour de ſemblables fautes, ne ſont ordinairement obligés qu'à aller ſecretement à l'Inquiſition pendant quelques jours, y recevoir des inſtructions; & même lorſqu'ils ſont Proteſtans, on ſe contente d'exiger d'eux une légere réparation & la promeſſe de ſe moderer à l'avenir; mais ce Tribunal eſt redoutable contre les Juifs. On ne leur confronte point leurs dénonciateurs, & on ne leur en dit pas les noms. Les Inquiſiteurs leur demandent ſeulement s'ils ont des ennemis, & comment s'appellent les amis de leurs ennemis, afin de connoître ſi les accuſés auroient des reproches à faire contre les Accuſateurs. L'inquiſition n'a aucun égard aux dépoſitions qu'elle juge reprochables, & procede ſur celles qui lui paroiſſent exemptes de reproche. Après que les accuſés ont tous été jugés, les Inquiſiteurs font une proceſſion autour de la place du *Rucio*, où l'on voit les Juifs qui ont été convaincus & où l'on connoît aux différentes formes & couleurs de leurs habillemens la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il n'y a point de tems marqué pour cette Proceſſion, que les Portugais appellent *Auto-dafé*. Elle ne ſe fait que lorſqu'il y a un certain nombre de criminels, & cela n'arrive ordinairement que toutes les années ou tous les dix-huit mois. La maniere clandeſtine

(*a*) En 1500.

dont ce Tribunal procede paroît contraire à la raiſon, qui veut que les accuſés ſçachent bien préciſément de quoi on les accuſe, qu'ils puiſſent ſe défendre, & qu'ils connoiſſent les témoins qui les chargent d'un crime, pour invalider leur témoignage, s'ils ne ſont pas dignes de foi.

XXX. Le Royaume de Portugal eſt uni à celui de Caſtille, & une révolution l'en détache au bout de ſoixante ans.

La poſterité mâle d'Alphonſe regna juſques vers la fin du ſeiziéme ſiécle (*a*) ; mais Don Henri étant mort ſans avoir pris d'alliance, pluſieurs Princes prétendirent à la Couronne, du chef des femmes, & entre autres Philippe II, Roi d'Eſpagne, fils de l'Infante Iſabelle de Portugal, qui étoit la fille aînée du Roi Emmanuel ; & Jacques Duc de Bragance, mari de Catherine de Portugal, laquelle ſortoit du Prince Don Edouard, le plus jeune des fils du même Roi Emmanuel. Ce Duc de Bragance deſcendoit lui-même du Comte Henri ; mais parmi ces ayeux, on trouvoit deux Princes nés hors de légitime mariage (*b*), ſçavoir Jean dont je viens de parler, & un fils naturel de Jean qui a été la tige des Bragances, il faiſoit voir que, par la Loi de Lamego, fondamentale de l'Etat, les Princes Etrangers étoient exclus de la ſucceſſion. Le Roi d'Eſpagne convenoit d'un principe qui donnoit l'excluſion à tous les Prétendans que je ne nomme pas ici, parce que j'en ai parlé ailleurs (*c*) mais il ſoutenoit qu'un Roi d'Eſpagne ne pouvoit pas être préſumé étranger en Portugal, parce que ce Royaume avoit été anciennement, & plus d'une fois ſous la domination des Rois de

(*a*) Juſqu'en 1580.

(*b*) La poſtérité légitime du Comte Henri de Bourgogne, regna juſqu'à Ferdinand, fils de Dom Pedre, dont les deſcendans ſont encore aſſis aujourd'hui ſur le Trône de Portugal ; mais on trouve deux Bâtards depuis Ferdinand. Voyez Theodore Godefroi dans ſon Traité de l'origine des Rois de Portugal ; l'Hiſtoire de Portugal par la Clede, Paris 1735, depuis la page 154 juſqu'à la page 160 du premier volume ; & l'Hiſtoire généalogique de la Maiſon Royale de Portugal par Souza. Lisbonne 1735.

(*c*) Voyez le Traité du Droit Public, à l'endroit où je traite de l'ordre des ſucceſſions, Chap. II, Sect. XI.

Caſtille. Ce Prince, le plus puiſſant de tous les Prétendans, décida la queſtion en ſa faveur, par la voye des armes ; & le plus fort fut reconnu pour le Souverain légitime par les Etats de Tomar (*a*). La force qui l'avoit placé ſur le trône de Portugal l'y maintint.

Il avoit d'abord fait ſerment de conſerver aux Portugais leurs privileges. Il renouvella ce ſerment, expliqua & augmenta ces privileges (*b*), par un Réglement qui contient vingt-ſix articles, & qui finit par une malédiction de Dieu, de la Sainte Vierge, & de toute la Cour céleſte, que ce Prince ſouhaite, & de la ſienne qu'il donne, à ceux de ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs qui le violeront.

Tous les articles de ce Reglement reçurent des atteintes ſous les trois Rois d'Eſpagne qui regnerent en Portugal, Philippe II. Philippe III. & Philippe IV. Les regnes de ces Princes furent des regnes de violences (*c*), & tels ſont toujours les Gouvernemens où le Prince ne peut compter ſur l'amour des Sujets, parce que les Sujets ne peuvent compter ſur la Juſtice du Prince.

Tandis que les Caſtillans gouvernerent leurs nouveaux Sujets d'une maniere ſupportable, les Portugais porterent leur joug avec patience ; mais le Comte-Duc d'Olivarez, premier Miniſtre de Philippe IV. mit le comble à la tyrannie. Il gouverna le Portugal avec un ſceptre de fer, il entreprit d'épuiſer ce Royaume d'hommes & d'argent, & ſe preſſa trop d'exécuter ce projet. Une longue ſervitude qui croît inſenſiblement, efface peu à peu dans un peuple les ſentimens de liberté ; mais une tyrannie portée tout d'un coup à l'excès, l'irrite & le révolte. Le

(*a*) En 1581.
(*b*) En 1644.
(*c*) *Hiſt. Thuan. lib. 78. ad ann. 1583.*

Comte-Duc

Comte-Duc crut qu'en accordant tout aux uns & en refuſant tout aux autres, il feroit naître des jalouſies & des diviſions entre les Grands, & que les familles, ainſi diviſées par des intérêts particuliers, ne ſe réuniroient pas pour un intérêt commun. Il combla de bienfaits les Portugais qui s'attachoient à la Maiſon d'Autriche, & exclut tous les autres des charges & des emplois; il voulut ruiner les principales forces du Royaume, en obligeant les Milices & les Gentilshommes d'aller ſervir en des Provinces éloignées; & il établit des impôts extraordinaires. Il étoit parfaitement ſecondé dans ſes vûes ſecrettes par un homme qui étoit auſſi fier, auſſi impérieux, & plus dur même que lui, c'étoit Michel Vaſconcellos qui avoit toute l'autorité en Portugal, ſous l'adminiſtration de la Vice-Reine Marguerite de Savoye, Ducheſſe Douairiere de Mantouë.

Les Portugais, qui ſe ſouvenoient encore de la douceur du Gouvernement de leurs Rois particuliers, ne purent ſouffrir que les impôts & la ſervitude fuſſent le prix de leur ſoumiſſion. Il y eut de grandes émotions à Lisbonne & à Evora, & tout le Royaume parut diſpoſé à une révolte générale; mais ce ne ſont pas ordinairement ces ſaillies ſubites d'un peuple irrité qui cauſent les grandes révolutions. Le projet fut long-tems médité, la conjuration fut formée avec réflexion & conduite avec habileté. Le tems, la maniere, le lieu de l'exécution, tout fut concerté avec un ſecret admirable, & le Duc de Bragance fut Roi de Portugal avant que les Caſtillans qui étoient à Lisbonne en euſſent eu le moindre ſoupçon. L'acquiſition d'un ſi beau Royaume ne couta, dit un Caſtillan, que quelques feux de joie.

On porta ſur le trône (*a*) Don Jean de Bragance, connu dans l'Hiſtoire de Portugal, ſous le nom de Jean IV. Ce Prince

(*a*) Le premier de Décembre 1640.

ſe fit couronner (*a*), & convoqua les Etats Généraux qui, par un acte ſolemnel, le reconnurent pour le légitime Roi de Portugal, comme deſcendant, par la Princeſſe ſa mere, de l'Infant Edouard, fils du Roi Emmanuel, à l'excluſion du Roi d'Eſpagne, qui ne ſortoit du Roi Emmanuel que par une fille, laquelle, par une Loi fondamentale du Royaume, étoit exclue de la Couronne, pour avoir épouſé un Prince Etranger.

Cette révolution donna lieu à une guerre qui dura ving-ſix ans, & qui ne fut terminée que par un Traité (*b*), par lequel Philippe IV. céda à la Maiſon de Bragance le Royaume de Portugal, dont il reconnut l'indépendance, & dont il ne retint que la ville de Ceuta. La Maiſon de Bragance dut en partie cet événement à la France, qu'un intérêt politique porta toujours à favoriſer la révolution ou publiquement ou en ſecret. C'eſt le petit-fils de l'auteur de cette révolution qui eſt aujourd'hui aſſis ſur le trône, ſous le nom de Jean V.

XXXI. Mœurs des Portugais.

Les Portugais ſont grands, bienfaits & robuſtes, mais la plupart bazanés. C'eſt l'effet du climat, & encore plus de leur mêlange avec les Noirs, qui eſt fort ordinaire dans les perſonnes du peuple. Ils ont beaucoup de vivacité & de pénétration. Ils ſont jaloux au ſuprême degré, diſſimulés, vindicatifs & railleurs, ſobres, fort ſecrets, amis fidéles & parens charitables; lents à ſe mettre en colere, mais cruels quand ils y ſont une fois; affables envers les étrangers, mais vains, pleins de confiance dans la bonne fortune, téméraires dans la mauvaiſe. Ils ſont auſſi orgueilleux, mais moins prudens que les Eſpagnols. L'avarice & l'uſure ſont leurs vices favoris, & des vices qui tiennent de leur mêlange avec la Nation Juive. Plus ſuper-

(*a*) Le 28 de Janvier 1641.
(*b*) Paix de Lisbonne du 13 de Février 1668.

ſtitieux que dévots, ainſi que les Eſpagnols, ils ſont livrés à mille petites pratiques peu eſſentielles à la Religion, & ont rempli le pays de Couvens où ils font ſouvent entrer par force leurs enfans. Ils ont conſervé l'Inquiſition, & paroiſſent peu diſpoſés à l'abolir, quoiqu'elle n'ait été établie que pour l'expulſion des Maures, & que la cauſe ayant ceſſé, l'effet dût ceſſer auſſi.

XXXII. Des forces du Portugal en Europe.

Le Portugal eſt ſitué le long de la mer Océane à l'extrémité de l'Eſpagne Occidentale & Méridionale, où il eſt comme iſolé, n'ayant d'autre voiſinage que l'Eſpagne. Il a environ cent lieues de long ; mais il n'en a que 35 dans ſa plus grande largeur ; il n'a tout au plus d'étendue que la quatrieme partie de l'Eſpagne, & n'eſt pas fertile.

Lisbonne, qui eſt la Capitale du Portugal, eſt ſituée ſur ſept montagnes au bord du Tage, à trois lieues de l'Océan. Cette Ville s'élevant comme un ſuperbe amphithéatre, offre à la vûe, par ſon élévation, par ſon étendue, & par une eſpece de ſimmétrie naturelle, un des plus beaux aſpects du monde. Le Tage forme devant cette Capitale un Port très-conſidérable qui a trois lieues de large, & eſt toujours rempli d'un très-grand nombre de vaiſſeaux, mais il eſt fort expoſé au vent du Sud-Eſt qui y cauſe quelquefois de violentes tempêtes. Il n'y a que 27 ans (*a*), que 180 vaiſſeaux de toute eſpece y échouerent ou périrent ſous les ancres. On compte dans cette Capitale quarante Paroiſſes, plus de vingt mille maiſons, & environ trente-cinq mille familles, qu'on eſtime compoſées de 150 mille ames.

Le nombre des habitans de tout le Royaume n'eſt que d'environ 13 à 14 cent mille ames.

(*a*) En 1724.

Les denrées du Portugal ſont particulierement le ſel qu'on tranſporte en grande quantité, de Setuval dans les pays ſeptentrionaux, l'huile, & des vins que ce Royaume fournit à l'Angleterre, depuis que les Anglois eurent trouvé trop forts les impôts que la France avoit mis ſur les ſiens. La plûpart des autres marchandiſes dont on trafique en Portugal, y ſont apportées des Pays Etrangers. Les Portugais ont le meilleur froment de l'Europe, mais il ne ſe conſerve pas à cauſe des vers qui s'y mettent aiſément ; & le pays ne produit pas la moitié de celui que les habitans conſomment. Il leur en arrive quantité des Iſles des Açores, du Levant, d'Angleterre, de la mer Baltique, & même de France. Cette diſette de grains vient du manque de monde pour cultiver les terres.

Le Roi de Portugal a auſſi beaucoup de peine à bien munir ſes fortereſſes, & à trouver aſſez de gens qui montent les vaiſſeaux marchands pour les voyages de long cours.

Il ne faut point chercher ailleurs que dans l'expulſion des Maures, dans les recherches du Tribunal de l'Inquiſition, & dans les Colonies envoyées au Breſil, ſur les côtes d'Afrique, & aux Indes Orientales, l'état de foibleſſe où ſont aujourd'hui en Europe les Portugais, eux qui ont ſi ſouvent fait la guerre avec ſuccès aux Caſtillans. Ils n'ont pour le ſervice de terre qu'environ dix mille hommes d'Infanterie & trois mille de Cavalerie ; & n'ont pour celui de mer que quinze ou ſeize vaiſſeaux de guerre, depuis 50 juſqu'à 90 pieces de canon. Ils ſe ſoutiennent néanmoins contre la Cour de Madrid, par l'intérêt que les grandes Puiſſances commerçantes de l'Europe ont d'empêcher que le Portugal ne devienne une Province d'Eſpagne.

Les revenus du Roi de Portugal étoient il y a vingt ans :

Sçavoir.

La Ferme du Tabac & les Droits de sortie du Tabac.		2500000 Croisades (a).
Les Douanes.		1500000
Consulat ou Douane qui perçoit les Droits de sortie.		600000
Paco da Medeïra, ou l'entrée des boisages du Nord.		90000
Huiles & vins.		700000
Poisson.		500000
Sucres.		600000
Droits de sortie du sel.		400000
Monnoyes.		500000
Tailles.		3000000
Capitation.		1500000

Les revenus du Rio Janeïro, des Mines, & Pays en dépendans, sont,

	Croif.	
Le quint de l'or par composition.	600000	2000000
Les Dixmes.	400000	
Monnoye du Rio.	500000	
Celle des Mines.	100000	
Le Contrat de la Douane.	240000	
Celui des Huiles de Baleine.	30000	
Celui du Tabac.	30000	
Le passage des rivieres allant aux Mines.	40000	
Le Droit des Noirs pour les Mines.	60000	
La Baya-Pernanbuco & leurs dépendances peuvent produire		2000000
Les Indes Orientales peu ou point du tout.		
		16040000 Croisad.

(a) La Croisade vaut 3 l. 9 s. 2 d.

Les revenus de la Couronne ne montoient donc dans ces derniers tems qu'à seize millions de Croisades, ce qui fait environ 26 millions de livres de France; mais on peut les évaluer à deux ou trois millions de Croisades de plus, & par conséquent à trente millions de notre monnoie, à cause de l'augmentation des revenus du Brésil, & de la découverte de nouvelles mines que les Portugais viennent de faire.

XXXIII. Des forces du Portugal dans les autres parties du monde.

Le Brésil découvert (a) par un Portugais nommé Pierre-Albert Cabral, est une des principales Provinces de la domination du Roi de Portugal, dans les autres parties du monde. Il a une très-longue étendue sur la côte de l'Amérique, mais très-peu de largeur. Le climat y est fort sain, & le terroir très-fertile. Ce pays est très-vanté, tant pour la bonté de son air, que pour sa grande fertilité. Le plus grand revenu que les Portugais en tirent, consiste dans le sucre que le terroir y produit en abondance, & dont, entre autres usages, ils se servent pour faire d'excellentes confitures, avec les fruits délicieux qui y croissent aussi-bien qu'en Portugal. Le terroir y produit aussi du gingembre, du coton, de l'indigo, & du bois du Brésil. Il y a même une mine abondate de diamans.

Le commerce que les Portugais faisoient sur la côte Occidentale d'Afrique est diminué depuis que les Hollandois y sont établis par-tout.

Mais ce que les Hollandois ont laissé aux Portugais dans les Indes Orientales, est encore considérable. Goa qui est la Capitale des Etats que les Portugais y possedent, fait un grand commerce avec toutes sortes de Nations.

Macao, situé dans une Isle à l'embouchure de la riviere de Canton, fut cedé aux Portugais par les Empereurs de la Chi-

(a) En 1500.

ne, pour avoir nettoyé la mer de Pirates. C'étoit autrefois une ville très-riche, très-peuplée, & capable de ſe défendre contre les Gouverneurs des Provinces de la Chine de ſon voiſinage ; mais les familles Portugaiſes y ſont aujourd'hui preſque réduites à la mendicité ; elles n'y ſubſiſtent qu'à la faveur d'un commerce aſſez médiocre ; & cette Ville, quoique commandée par un Gouverneur que le Roi de Portugal nomme, eſt à la diſcretion des Chinois, qui peuvent l'affamer & s'en rendre les maîtres quand il leur plaira.

Le Portugal poſſede enfin les Iſles Terceres ou Açores. Les principales ſont Tercere & Madere, & elles ſont aſſez fertiles.

De nos jours, le commerce des Portugais a peu à peu augmenté. Le Breſil les enrichit, en leur fourniſſant des denrées d'un débit aiſé, de l'argent, de l'or & des diamans, même en ſi grande quantité que le Roi de Portugal a été obligé d'en défendre le commerce, afin qu'ils ne deviennent pas trop communs en Europe. C'eſt moins le commerce propre du Portugal que celui de ſes établiſſemens en Amérique qui en fait le prix, la conſommation que le Breſil fait des manufactures Européennes eſt très-conſidérable. Les métaux conſiſtent principalement en or, dont il paſſe en Angleterre la valeur de plus de 25 millions pour ſolde de la balance de ſon commerce avec les Portugais (*a*). Aucun Etat n'eſt mieux ſitué pour le commerce que le Portugal ; mais les Portugais ſont fort haïs dans les Indes, ils s'y exercent peu aux talens militaires, & y vivent dans la molleſſe & dans toutes ſortes de voluptés. On peut conjecturer qu'un jour ils ſeront chaſſés des Indes, & ce jour n'eſt peut-être pas éloigné.

Le Portugal a des Etats Généraux qui ſont compoſés de trois

XXXIV. Loix de l'Etat, Droit Public & Privé.

(*a*) A la faveur du Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703.

Ordres. Le premier, de trente titrés, qui ſont les Marquis, les Comtes, les Conſeillers du Roi, & les Chefs de la Juſtice. Le ſecond, des Députés de la Bourgeoiſie & des Députés de celles des Villes qui ont droit d'envoyer aux Etats. Le troiſiéme, du Clergé.

Les Loix faites à Lamego ſont les premieres qu'ait reçû le Portugal, depuis qu'il forme un Etat ſéparé de la domination Eſpagnole. Les Etats Généraux aſſemblés dans cette ville-là, en firent ſur trois ſujets. I. La ſucceſſion à la Couronne. II. La Nobleſſe. III. Le Gouvernement Civil. C'eſt ſous ces titres que ces Loix ſont rangées dans le procès-verbal de cette aſſemblée. Je rapporterai ici la ſubſtance des uns & des autres.

Pour la ſucceſſion à la Couronne, les Etats veulent que Don Alphonſe ſoit leur Roi ſeul, tant qu'il vivra; qu'après ſa mort ſes enfans regnent; que le fils ſuccede au pere, après le fils, le petit-fils, enſuite le fils du petit-fils, & ainſi à perpétuité dans leurs deſcendans; que ſi le fils aîné du Roi meurt pendant la vie de ſon pere, le ſecond fils, après la mort de ſon pere, ſoit Roi; que le troiſiéme ſuccede au ſecond, le quatrieme au troiſiéme, & ainſi des autres fils du Roi; que ſi le Roi meurt ſans enfans mâles & qu'il ait un frere, ce frere ſoit Roi; mais après la mort de ce dernier Roi, ſon fils ne ſera pas Roi, à moins que les Evêques, les Gouverneurs des Villes, & les Chefs de la Nobleſſe ne l'éliſent; que ſi le Roi de Portugal meurt ſans enfans mâles, & qu'il laiſſe une fille, elle ſoit Reine, mais qu'elle ne puiſſe ſe marier qu'à un Portugais Noble, lequel ne portera le nom de Roi que lorſqu'il aura un enfant mâle de la Reine (*a*).

(*a*) *Sit ita Lex in ſempiternum quod prima filia Regis acciplat maritum de Portugale, ut non veniat Regnum ad extraneos; & ſi cubaverit cum Principe extraneo, non ſit Regina, quia nunquam volumus noſtrum regnum ire fore Portugalibus, qui Reges fecerunt ſine adjutorio alieno, per ſuam fortitudinem, curâ & ſanguine.*

Les

Les Loix concernant la Nobleſſe ne contiennent que deux articles. I. Tous ceux qui deſcendront de la Reine, de ſes fils & petit-fils, ſeront très-nobles. Tout Portugais) pourvu qu'il ne ſoit ni Maure ni Juif) qui aura délivré le Roi de quelque péril, ſera noble. S'il a été pris par les Infidéles, & qu'il demeure conſtamment attaché à la foi de Jeſus-Chriſt, ſes enfans ſeront nobles. Celui qui aura tué le Roi des ennemis ou ſon fils, ou fait priſonnier ſon Ecuyer, ſera noble. Toute l'ancienne Nobleſſe conſervera ſon rang, telle qu'elle le poſſédoit. Tous ceux qui auront combattu à la bataille d'Ourique, ſeront pour toujours nobles & appellés *mes Sujets* (*a*) par excellence. II. Si des perſonnes nobles ſe ſont enfuies du combat; ſi elles ont frappé une femme de leur épée ou de leur lance; ſi dans l'occaſion pouvant délivrer d'un péril le Roi, ſon fils, ou ſon Ecuyer, elles ne l'ont pas fait; ſi elles ont porté de faux témoignages; ſi elles ont déguiſé la vérité au Roi; ſi elles ont mal parlé de la Reine & de ſes filles; ſi elles ſe ſont retirées chez les Maures; ſi elles ont volé, blaſphemé contre Dieu & contre Jeſus-Chriſt, ou attenté à la vie du Roi, elles ſont dégradées de leur nobleſſe, elles & leur poſtérité.

Le Gouvernement Civil donna lieu à ſix Loix. I. Que toute perſonne, homme ou femme, qui auroit volé deux fois, ſeroit expoſée à demi-nue dans une place publique; qu'à la troiſieme fois, on lui mettroit un écriteau ſur le front, qui apprendroit aux paſſans que c'eſt un voleur, après quoi on le marqueroit d'un fer rouge; & qu'à la quatriéme fois elle ſeroit condamnée à la mort, mais qu'on communiqueroit la Sentence au Roi, avant que de l'exécuter. Jean III. Roi de Portugal, défendit que les voleurs fuſſent marqués au viſage,, parce qu'il eſt, di-

(*a*) C'eſt le Roi Alphonſe qui parle.

ſoit-il, injuſte que des perſonnes qui peuvent ſe corriger, portent toute leur vie la marque de leurs crimes. II. Que toute femme convaincue d'adultere devant le Juge par ſon mari, ſeroit brûlée toute vive avec ſon amant, mais que le Roi ſeroit préalablement inſtruit du fait. Si le mari ne veut pas qu'on la brûle, on ne la brûlera pas, & alors ſon complice ne le ſera pas non plus, mais il ſera renvoyé en liberté, n'étant pas juſte d'accorder la vie à la femme, ſans l'accorder en même-tems à l'homme. III. Tout meurtrier ſera condamné à la mort, de quelque qualité qu'il ſoit. Tout violateur d'une fille noble ſera auſſi condamné à la mort, & ſon bien confiſqué au profit de la fille. Si elle n'eſt pas noble, on les mariera enſemble, quand même l'homme ſeroit noble. IV. Si quelqu'un ſe plaint qu'un autre lui a uſurpé ſon bien, il en informera le Magiſtrat qui lui rendra juſtice. V. Si quelqu'un en a bleſſé un autre avec un fer pointu ou avec un bâton, il ſera condamné à une amende pécuniaire. VI. Celui qui outragera de paroles, ou qui frappera un Gouverneur de Place, ou tout autre Magiſtrat, ſera marqué d'un fer chaud, à moins qu'il ne lui faſſe réparation d'honneur, ou qu'il ne lui paye une certaine ſomme d'argent (*a*).

Depuis ce tems-là, les Rois de Portugal ont fait des Loix qu'on déſigne par le nom d'Ordonnances ou par celui de Droit Royal. Les Juges de Portugal ſont obligés de juger ſelon le Droit Romain, tous les cas douteux ou omis dans le Droit Royal. Si l'eſpece ne peut être décidée par le Droit Romain, ils doivent avoir recours aux gloſes des Juriſconſultes Romains, plutôt qu'au Droit Canonique.

(*a*) On trouve de toutes les Loix dont je viens de rapporter la ſubſtance aux pages 185, 186, 187 & 188 du premier volume de l'Hiſtoire générale du Portugal, par la Clede. Paris 1735, 2 vol. *in*-4°.

SECTION IV.

Gouvernement de la République Germanique.

XXXV. Ce qu'on appelle en Allemagne l'Empire Romain, n'eſt en effet qu'une République.

LE mot d'Empire eſt encore plus Monarchique que celui de Royaume, il me ſemble qu'on ne devroit point appeller de ce nom la Confédération Allemande; ni de celui d'Empereur, le Chef de cette Confédération. J'examinerai d'abord quel en eſt le prétexte, afin que le Lecteur ſçache ce que ſignifient ces mots : *Saint Empire Romain* : *Empereur Romain*, dans l'uſage qu'en font les Allemands, & la valeur de cette curieuſe queſtion, que traitent quelques Docteurs de ce pays-là, s'il faut appeller le Corps Germanique *l'Empire Romano-Germanique*, ou *l'Empire Germano-Romain*.

XXXVI. Fondation de l'Empire Romain par Céſar.

L'Empire Romain fut d'abord établi Monarchique, abſolu, & héréditaire. En opprimant la liberté de ſa patrie, Jules-Ceſar le reçut de ſon épée, ſous le titre de Dictateur; & ſes cinq premiers Succeſſeurs l'obtinrent par la naiſſance ou par l'adoption. Il devint dans la ſuite le prix du courage, de l'ambition, & des intrigues des Généraux d'armée; la plûpart ne parvinrent à l'Empire que par le crime, & le perdirent par la révolte de ceux qui aſpiroient à cette place; mais les ſéditions qui interrompirent l'hérédité, n'établirent pas l'élection.

Jules-Ceſar n'avoit pas opprimé la liberté publique, pour ſuivre les avis du Senat & du Comice dans le Gouvernement de la République. Le Senat, timide & flatteur, le voyant revenir victorieux des fils de Pompée, & appréhendant d'être puni pour avoir embraſſé le parti des défenſeurs de la patrie, l'accabla des titres les plus pompeux, & raſſembla ſur ſa tête

toutes les dignités de la République. Par un Senatus-Conſulte, il fut déclaré *pere de la Patrie*, *Conſul* pour dix ans, *Dictateur perpétuel & Sacro-Saint*, & enfin *Empereur*, non dans le ſens ordinaire (dit Suetone) mais pour déſigner *celui qui étoit revêtu de la ſouveraine puiſſance dans la République*. Ajoutons que les Empereurs furent auſſi dans la ſuite *Souverains Pontifes* & *Cenſeurs*, & qu'ils exerçoient la puiſſance des *Tribuns* dans toute ſon étendue : enſorte qu'en vertu de tous ces titres & de toutes ces charges réunis en lui, l'Empereur avoit le pouvoir d'aſſembler l'armée, de lever des impôts, de commander tout ce qu'il vouloit aux Citoyens, même de faire mourir les Chevaliers & les Sénateurs *intra Pomærium*. En qualité de *Cenſeur*, il faiſoit telle recherche qu'il vouloit de la vie & des mœurs, il compoſoit le dénombrement du peuple, il inſcrivoit qui il vouloit dans l'Ordre Equeſtre & dans le Sénat, & il en chaſſoit ceux qui lui déplaiſoient. Comme *Souverain Pontife*, il étoit maître de toutes les choſes de la Religion & des ſacrifices. Enfin, revêtu de toute la puiſſance Tribunitienne, il étoit ſacré ; & ſi quelqu'un l'avoit offenſé de la moindre parole, il pouvoit le faire mettre à mort, ſans aucune forme de procès. En un mot, (dit Dion Caſſius) les Empereurs exercerent tous les Droits, toutes les prérogatives des Comices, du Sénat, & des différens Magiſtrats ; & ce qu'aucun Romain n'avoit connu, l'Empereur étoit au-deſſus des Loix. La Loi Royale dont j'ai parlé (*a*), réunit tous ces Droits ſur la tête des Empereurs ; & jamais Gouvernement ne fut plus deſpotique que celui des Empereurs Romains.

Le monde Romain n'eut qu'un trône, qu'un Empire juſqu'à Conſtantin. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quelquefois eu deux Em-

(*a*) Dans le ſecond Chapitre de cette Introduction.

pereurs en même-tems, Marc-Aurele avoit associé L. Verus à l'Empire, & leur Consulat est appellé le Consulat des deux Augustes. Quelques-uns des successeurs de Marc-Aurele s'étoient aussi donné des Collegues, mais les deux Princes regnoient conjointement, ils gouvernoient en commun ; & si quelques Provinces de l'Empire paroissoient quelquefois affectées particulierement à l'un des deux, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement, & que son Collegue s'en rapportoit à lui pour ce qu'il y avoit à faire. Ce n'étoit qu'une appropriation de bienséance, une appropriation passagere, qui finissoit avec les conjonctures qui y avoient donné lieu.

XXXVII. Fondation de l'Empire Grec par Constantin.

Mais Constantin, surnommé le Grand, qui transfera (*a*) le Siége de l'Empire à *Bizance*, que de son nom il nomma *Constantinople*, fit entre ses trois enfans un partage distinct & durable, de l'Empire en plusieurs Etats, dont chacun devoit avoir son Souverain, son Sénat, ses grands Officiers, sa Capitale, de maniere que le Prince qui commanderoit dans l'un n'eût aucune autorité dans l'autre. Constantin, connu dans l'Histoire sous le nom de Constantin le Jeune, eut les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne ; Constance eut l'Orient ; Constant, l'Italie, l'Illirie & l'Afrique. Ce fut donc après la mort de Constantin le Grand qu'on vit, pour la premiere fois, la Monarchie Romaine divisée en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs. Théodose le Grand réunit à la vérité tous ces partages, mais ce Prince voulant aussi laisser une Monarchie à chacun de ses deux fils, partagea le monde Romain en deux Empires, dont chacun auroit sa Capitale, & il mit dans l'un & dans l'autre un Souverain particulier, un Sénat, un Consul. Il laissa l'Empire d'Orient à Arcadius son fils aîné ; & l'Empire

(*a*) En 330.

d'Occident, à Honorius ſon cadet. L'un & l'autre de ces Empires furent encore abſolus & héréditaires.

XXXVIII. Fondation de l'Empire François par Charlemagne.

L'Empire d'Occident fut dans le trouble juſqu'à Auguſtule, & finit avec lui (*a*). Les Herules, les Oſtrogoths, & les Viſigoths qui avoient inondé l'Empire depuis quelques années, envahirent l'Italie; Odoacre, Roi des Herules, priva de la vie ce foible Empereur & prit le titre de Roi d'Italie, que ſes ſucceſſeurs porterent pendant deux ſiécles. Les Francs, les Viſigoths & les Bourguignons envahirent les Gaules (*b*). Il y avoit long-tems que les Romains avoient perdu la Grande-Bretagne, dont une petite partie étoit poſſedée par les Bretons & l'autre par les Anglo-Saxons. L'Eſpagne étoit partagée entre les Goths, les Sueves, & les Alains. L'Afrique étoit ſoumiſe aux Vandales, & les Germains continuerent de vivre ſous les divers Chefs qui avoient partagé la domination de la Germanie, & qui furent tributaires des Rois François. Les Empereurs Grecs avoient retenu une ombre d'autorité dans Rome & dans l'Italie, juſqu'à Leon III. Adrien, prédéceſſeur de Leon, appelloit encore Irene & Conſtantin *ſes maîtres & ſes très-invincibles Princes* (*c*). Mais Leon III conſiderant qu'il pouvoit trouver dans les François un plus grand appui que n'étoit en ce tems-là celui des Empereurs de Conſtantinople, *ſupplia Charlemagne d'envoyer quelqu'un des Seigneurs de ſa Cour, pour recevoir de ſa part le ſerment de fidélité que lui prêteroit le peuple Romain qui avoit commencé depuis long-tems à ſecouer le joug des Grecs, & qui vouloit alors s'en délivrer abſolument* (*d*).

Ces Princes Grecs ne poſſedoient plus de l'Empire d'Occident

(*a*) En 475 de l'Ere Chrétienne.
(*b*) Childeric Roi des Francs, mort à Tournai en 481, eut Clovis pour Suceſſeur.
(*c*) Maimbourg, Hiſt. des Iconoclaſtes, Liv. IV, en 796.
(*d*) Maimbourg, *ubi ſuprà.*

que les Etats de Naples & de Sicile. Rome & l'Italie reconnurent la puiſſance des Rois François (*a*). Tous ces peuples conquerans établirent de nouvelles Conſtitutions d'Etat abſolument indépendantes des Romains, & le nom même d'Empire d'Occident fut éteint.

La dignité Impériale demeura abolie pendant long-tems juſqu'à ce qu'un Roi de France, c'eſt Charlemagne, acheva de conquérir la plûpart des Etats d'Occident, & les conquit ſur d'autres peuples que les Romains & les Grecs qui n'y poſſedoient plus rien. Ce fut ce Monarque François qui détruiſit le Royaume des Lombards, & fit priſonnier Didier leur vingt-deuxiéme & dernier Roi (*b*); qui le premier réduiſit à ſon obéiſſance l'Allemagne entiere & la Pannonie, c'eſt-à-dire la Hongrie & l'Autriche, & qui ſe vit en même-tems Souverain abſolu de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Italie, de Rome même, & d'une partie de l'Eſpagne. Il fut reconnu Empereur Romain, parce qu'il poſſedoit les terres de cet Empire; que le nom d'Empereur étoit agréable aux Italiens; & que celui du Roi leur eût rappellé la domination tirannique des Rois Oſtrogoths & Lombards. Le Pape Leon III le couronna (*c*) à Rome, par une de ces formalités qui, ſans rien ajouter à la puiſſance, rendent ſouvent les peuples plus dociles. Leon mit, comme par ſurpriſe, une Couronne ſur la tête de Charles qui prioit Dieu, & puis ſe proſterna à ſes pieds, & l'adora ſuivant la coutume pratiquée

(*a*) Alboin ayant conquis pluſieurs Provinces d'Italie & le Milanez, prit le titre de Roi d'Italie avec celui de Roi des Lombards. Pepin-le-Bref défit deux fois Aſtolphe, vingtiéme Roi des Lombards, en 750 & 755, & fit don au Saint Siége des Domaines qu'il enleva à Aſtolphe, & dont il ſe réſerva la Souveraineté. Charlemagne, vainqueur en 774 de Didier, dernier Roi Lombard, rendit au Pape les bienfaits du Roi ſon pere, y ajouta d'autres Domaines, s'en réſerva la Souveraineté, & fit couronner ſon fils Pepin Roi d'Italie.

(*b*) En 774.

(*c*) En 800.

ſous les Ceſars (*a*). Charlemagne reſſuſcita donc, ſi j'oſe me ſervir de cette expreſſion, le titre d'Empereur qui étoit éteint en Occident depuis trois ſiécles, & y fut le Fondateur d'un ſecond Empire qui n'eut rien de commun avec le trône qu'avoit poſſedé Honorius, ni avec celui d'Orient ſur lequel une femme étoit aſſiſe (*b*) & qui ſubſiſta encore long-tems. Ce Roi François en laiſſa dans ſa Maiſon l'héritage monarchique & ſucceſſif. Louis le Débonnaire ſon fils le conſerva & le fit auſſi paſſer à ſes enfans; mais ſous le regne de ceux-ci, le nouvel Empire tomba en une décadence cauſée par leurs haines, par leurs querelles, & plus encore par les partages faits entre ces Princes qui démembrerent ſes vaſtes Etats. Neuf Rois, pris dans les diverſes Monarchies de l'Empire François, & toujours du ſang de Charlemagne (*c*), eurent le titre d'Empereurs.

Mais l'Empire perdit ſa conſidération & ſon bonheur ſous les deſcendans de Louis le Débonnaire. La dignité Impériale

(*a*) *Platina in Leone III.* Hiſt. de France de Mezerai & de Daniel; Hiſt. d'Allemagne de Barre; Hiſt. de Charlemagne; Eginard, Car. Mag. Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 342 de la ſeconde Partie. Dans les anciennes Annales de Moiſſac, ouvrage contemporain, on lit ces paroles : *Tum viſum eſt ipſi Apoſtolico Leoni & univerſis ſanctis Patribus qui in ipſo Concilio aderant, ſeu reliquo populo Chriſtiano, quod ipſum Carolum Imperatorem nominare debuiſſent.* Ducheſne, Tom. III, pag. 143. *Eâ in re Apoſtolici Leonis, ut qui virtutis caput haberetur præceſſit autoritas: univerſi populi qui rem firmaret, conſenſus acceſſit. Ab eo fonte Imperium manavit ad Francos.* Boſſuet. Défenſ. Cler. Gallic.

(*b*) Irène. C'eſt la premiere femme qui monta ſur le Trône des Céſars, & la premiere auſſi qui fit périr ſon fils pour regner. Nicéphore s'éleva à l'Empire d'Orient en 802, & fit en 810 un Traité avec Charlemagne, par lequel on régla les limites des deux Empires.

(*c*) Neuf Rois de France tinrent l'Empire François, depuis l'an 800 juſqu'à 912,

Charlemagne depuis l'an 800 juſqu'à		Louis I le Débonnaire. . .	840
Lothaire I.	840	. . . .	855
Louis II, dit le Bégue. .	856	. . . .	875
Charles II, le Chauve. .	875	. . . .	877
Louis III.	877	. . . .	878
Charles III, le Gros, .	878	. . . .	888
Arnoul.	888	. . . .	899
Louis IV.	899	. . . .	912

ne

ne fut plus qu'un titre pompeux & ſans puiſſance. Elle s'honoroit de la Royauté qui lui ſervoit d'appui, & n'honoroit les Rois qu'à proportion des forces qu'ils avoient, en tant que Rois. Auſſi n'attribua-t-elle à Lothaire ni la ſupériorité ſur ſes freres, ni le choix de leur partage, qu'il eut comme étant l'aîné. Elle ne ſuppléa point au manque de puiſſance de Louis II, pour l'égaler aux Rois ſes oncles dont les Etats étoient plus étendus que les ſiens. Sujette au changement, elle s'étendoit ou ſe reſſerroit dans une Monarchie plus ou moins grande, ſelon les mutations territoriales des Princes qui en étoient revêtus (*a*). Le titre même d'Empereur diſparut, & en France, & en Germanie, & en Italie.

Pour ſçavoir quel fut le Gouvernement de Charlemagne & des neuf Rois François ſes ſucceſſeurs, il ſuffit d'être inſtruit que de toute ancienneté la Germanie avoit preſque toujours eu des Rois ou des Chefs par élection, juſqu'à la conquête qu'en fit Charlemagne. Tacite nous apprend que ces peuples choiſiſſoient leurs Rois dans les familles les plus élevées, & que le plus grave d'entr'eux étoit celui qu'ils prenoient pour leur Chef (*b*). Cette contrée étoit habitée par divers peuples indépendans les uns des autres, & néanmoins unis pour leur défenſe commune. Les Teutons, les Sueves, les Quades, les Marcomains, les Lombards, les Allemands, les Saxons, les Francs, & pluſieurs autres, étoient compris ſous le nom général de Germains. Ils vivoient chacun ſelon ſes loix & ſes uſages, comme les Républiques Grecques, avec cette différence que les loix des Républiques Grecques étoient en général plus ſages & plus parfaites que celles des anciens Germains, par la différence qu'il y a

(*a*) Hiſt. d'Allemage par Barre, depuis l'an 800 juſqu'à l'an 912.
(*b*) Tacit. *De moribus Germanorum.*

néceſſairement entre une Nation polie & des peuples ſauvages. Les Francs s'étoient établis dans les vaſtes & fertiles contrées des Gaules, & les Allemands, qui jaloux de leurs ſuccès, voulurent avoir part à cette conquête, furent battus, pouſſés dans leurs déſerts, & enſuite ſubjugués par Charlemagne, environ 300 ans après l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. Ce Monarque traita avec beaucoup de douceur les différens peuples qui étoient déſignés alors ſous le nom général de Germains. Il leur laiſſa leur *Autonomie*, c'eſt-à-dire la liberté de ſe gouverner ſelon leurs Loix, dont ils étoient auſſi jaloux que les anciens peuples de Grece. Il confirma les Chefs de ces peuples dans leurs dignités & poſſeſſions, ne ſe réſervant que le Domaine ſuprême & la prééminence. Il ne ſévit que contre ceux qui vouloient réſiſter à la force de ſes armes. Les autres n'éprouverent que ſes bienfaits.

La Monarchie Françoiſe avoit ſon Siege à Paris, & la France d'aujourd'hui étoit le centre de cette Monarchie. Alors la Germanie, faiſant partie de la Monarchie Françoiſe, on l'appella *France Orientale ;* & la France proprement dite, *France Occidentale.* Ce titre de France Orientale fut continué à la Germanie encore long tems après que la Monarchie Françoiſe eut perdu cette contrée ; & ce ne fut que ſous l'Empereur Frederic I, vers le douziéme ſiécle, que la Germanie ne fut plus connue que ſous le nom d'Allemagne, & que le nom général d'Allemands fut donné aux différens peuples de cette vaſte contrée.

XXXIX Fondation de la République Germanique.

La diſpoſition du peuple Germain, à reprendre ſes anciennes mœurs, éclata après la mort de Louis IV, dernier Empereur de la Race de Charlemagne. Les Francs ſe trouvoient partagés, comme je viens de le remarquer, en deux peuples ; l'occidentale, qui eſt la France, & l'orientale, qui eſt la Germanie. La ſucceſſion agnatique, qui avoit toujours eu lieu juſques-là parmi ces deux

peuples, en vertu de la Loi Salique, continua d'être gardée par le peuple Occidental, comme nous l'avons vû (*a*), & ceſſa de l'être par le peuple Oriental. Celui-ci voulut ſe donner des Rois électifs, & s'arrogea injuſtement en Allemagne un droit d'élection au préjudice de nos Rois, quoique les deſcendans de Charlemagne regnaſſent en France ; mais Charles-le-Simple, qui étoit alors aſſis ſur le trône de cette Monarchie, ſur qui Rollon, Chef des Normands, venoit d'uſurper la partie de la Neuſtrie, appellée depuis de leur nom *Normandie*, & qui avoit été réduit à un petit Domaine, par les uſurpations des Seigneurs de ſon Royaume, ne put faire valoir ſes droits à l'Empire. La foibleſſe d'eſprit de ce Prince, la jalouſie des Seigneurs François qui appréhendoient qu'il ne devînt trop puiſſant, le deſir des Grands de Germanie uſurpateurs comme ceux de France, d'avoir un Souverain de leur Nation, toutes ces circonſtances porterent les Germains à élire Conrad I, Duc de Franconie, pour leur Roi ; & lorſqu'il fut mort, à porter ſur leur trône Henri, Duc de Saxe. Ces deux Princes furent élûs ſimplement Rois de Germanie (*b*) & point Empereurs (*c*). Jamais ils ne furent couronnés Empereurs, jamais ils n'en prirent le titre, jamais ils ne poſſederent rien en Italie, jamais ils n'y mirent le pied. Jamais l'autorité de ces deux élections de Rois de Germanie n'y fut reconnue. Auſſi les Hiſtoriens & les autres Ecrivains exacts d'Allemagne ne les comptent-ils pas au nombre des Empereurs. Il ſe fit une entrevûe à Bonn entre Charles-le-Simple & cet Henri ſucceſſeur de Conrad ; les deux Princes ſe rendirent dans un Navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & ſe jurerent

(*a*) Dans la premiere Section de ce Chapitre.

(*b*) Conrad I Duc de Franconie, fut élu en 912, & mourut en 919 ; Henri, Duc de Saxe, ſurnommé *l'Oiſeleur*, fut élu en 920, & mourut en 936.

(*c*) Voyez l'Hiſtoire générale d'Allemagne par Barre, & liſez la note qui ſe trouve à la page 287 du troiſiéme volume.

une amitié éternelle. Quels furent les titres que prirent ces deux Rois ? Charles prit le titre de Roi de la *France Occidentale*, & Henri celui de la *France Orientale*, & point du tout celui d'Empereur, parce qu'il ne l'étoit pas (*a*). Les diverſes portions de l'Italie furent abandonnées aux Tirans & aux uſurpateurs qui oſerent s'en emparer. Rome même ſe mit ſur le pied des Villes qu'aujourd'hui on appelle en Allemagne Impériales & libres (*b*). Des Officiers élûs par le peuple en eurent le Gouvernement, & ſouvent un ſeul, ſous le nom de Sénateur, réuniſſoit en ſa perſonne toute l'autorité. Les Papes, dont les Rois de France avoient fait la grandeur, s'en firent dans la ſuite reconnoître pour les ſeuls Seigneurs.

Dans le tems que la Germanie devint un Royaume, par le partage de la Monarchie des François, ſous les fils de Louis le Débonnaire, les Rois de la Maiſon de France confioient la direction des affaires des Provinces à des Ducs & à des Comtes. Le Duc étoit, ſous le Roi, le Chef d'une Province entiere; & les Comtes, ſous le Duc, étoient chargés de l'adminiſtration de la Juſtice dans la Province. Les tems poſtérieurs virent dans quelques Cantons, des Margraves, des Landgraves, & des Bourgraves. On appelloit *Margraves* ceux qui étoient établis ſur les frontieres du Royaume, pour les défendre contre l'irruption des Nations voiſines, & pour y adminiſtrer la Juſtice. Les *Landgraves* étoient des Comtes prépoſés à un pays ſupérieur en étendue au diſtrict qu'on aſſignoit ordinairement à un ſimple Comte. les *Bourgraves* adminiſtroient les Domaines que le Roi poſſedoit en propre dans les Villes immédiatement ſujettes à la Couronne, & dans leſquelles il réſidoit quand il faiſoit quelque

(*a*) Pacte de Bonn de 926, rapporté par Aubert le Mire, *Cod. Donationum piarum, Cap. XVII.*

(*b*) Sabat. Malaſpina, *Lib. II, Cap. IX, apud Murat, Tom. VII.*

ſéjour dans une Province, car la Cour étoit ambulatoire. Les Ducs qui repréſentoient le Roi d'une maniere particuliere dans les Provinces qu'ils avoient à gouverner, y tenoient une Cour brillante, pourvûe à peu près des mêmes Officiers que le Roi avoit à la ſienne. Les Evêques les imiterent en cela, auſſi-tôt qu'ils eurent commencé à ſe mêler des affaires temporelles, & à ſe délivrer des Avocats qu'on donnoit autrefois aux Egliſes, ſoit pour leur défenſe, ſoit pour l'économie de leurs biens. Le Roi diſpoſoit au commencement, à ſon gré, de tous les emplois; ils ne paſſoient ſur la tête des enfans, que lorſqu'il vouloit bien les leur conférer, ou à cauſe de leur propre mérite, ou en récompenſe des ſervices des peres; mais ce que les Rois avoient fait dans quelques occaſions par pure faveur, la néceſſité le convertit bientôt en droit. Les troubles qui agiterent le regne de Louis le Débonnaire & celui de ſes fils, furent la premiere occaſion que les enfans des Ducs ſaiſirent pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des Duchés, comme faiſant partie de leur héritage. Les autres Officiers arracherent auſſi la continuation de leurs emplois, que les Rois furent forcés de leur accorder, de peur que ces Officiers ne ſe jettaſſent dans le parti de leurs ennemis. Les places continuées dans les familles en eurent plus d'autorité; il ne manquoit plus qu'une occaſion pour les rendre tout-à-fait héréditaires; & elle ſe préſenta dans l'élection que les Germains firent d'un Roi, en la perſonne de Conrad.

Les Ducs, les Margraves, les Landgraves, les Bourgraves commencerent alors à agir en maîtres des Etats confiés à leurs ſoins, ils ne ſe crurent obligés qu'à reſpecter le Roi comme Chef d'un Corps dont ils étoient les principaux membres. C'eſt ainſi que les anciens Pairs de France s'étoient formés des Souverainetés de leurs Offices. Heureuſe l'Allemagne, ſi ſes Rois

avoient pû, comme ceux de France, rendre à leur Couronne tout l'éclat qu'elle a perdu !

Conrad employa envain la force pour ramener les Officiers de ſon Royaume de Germanie à leur ancienne dépendance. Henri, Duc de Saxe, qui monta ſur le trône après lui, par une nouvelle élection, craignit d'augmenter leur réſiſtance en les traitant comme de ſimples Sujets, & employa la voie de la douceur, pour les porter à reconnoître ſa ſuprême autorité. Son fils & ſucceſſeur, Othon le Grand, élevé au trône de Germanie par une troiſiéme élection (*a*), fit quinze ans après une invaſion momentanée en Italie (*b*); mais y étant deſcendu encore quelques années après (*c*), à la tête d'une puiſſante armée, & y ayant fait des conquêtes, il ſe fit couronner Roi de Lombardie (*d*) & Empereur des Romains (*e*). A peine étoit-il repaſſé en Allemagne, qu'il fut obligé de retourner en Italie, pour y faire reſpecter la nouvelle puiſſance qu'il venoit d'acquérir (*f*). Il ne vouloit compoſer qu'un ſeul Etat de l'Italie & de la Germanie, & il enleva aux Grecs & aux Sarraſins quelques Villes de la Pouille & de la Calabre qu'ils poſſedoient. Telle eſt l'origine des prétentions du Corps Germanique ſur l'Italie. Le regne d'Othon fut plein de troubles, & l'Italie n'en fut pas moins agitée que l'Allemagne. Othon II ne regna que dix ans, & cet eſpace de tems, il l'employa à ſoutenir la guerre que lui fit le

(*a*) Othon I, ſurnommé le Grand, fut élû & couronné Roi de Germanie en 936, & mourut en 973.

(*b*) En 951.

(*c*) En 961.

(*d*) En 961 à Milan.

(*e*) En 962 à Rome.

(*f*) Othon retourna en Germanie au commencement du Printems de 965, & les Romains voulant ſur le champ ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, il retourna en Italie ſur la fin de cette même année, châtia ceux qui avoient oſé lui réſiſter, & fit couronner ſon fils Empereur.

Roi de France, & à la faire en Italie aux Grecs, aux Sarrazins, & aux Italiens eux-mêmes qui ne ſe croyoient pas liés par des ſermens extorqués les armes à la main, ou ſurpris par artifice. Othon III (*a*) conſerva à peu près ſur Rome & l'Italie les droits que ſon pere & ſon grand-pere avoient acquis par la force, & n'en jouit pas plus tranquillement qu'ils n'avoient fait. Frederic II & ſes enfans moururent d'une mort violente (*b*); ſa famille qui poſſedoit alors la Dignité Ducale en Franconie & en Suabe, s'éteignit dans le tems que l'Allemagne étoit ſans Chef. Ces deux Provinces furent déchirées par ceux qui ſe diſputoient les dépouilles de cette maiſon infortunée. L'Allemagne ſans ſceptre pendant 23 ans (*c*) & livrée aux horreurs des guerres civiles, ſe remplit de ce grand nombre de Seigneurs & de Villes libres que nous y voyons encore aujourd'hui; & c'eſt dans ces circonſtances que la ſupériorité territoriale, comme l'on parle en ce pays-là, jetta ſes premieres racines que le tems n'a fait que fortifier. Quelques Seigneurs & quelques Villes firent des alliances particulieres (*d*), mais il n'y en eut jamais de générale.

L'Allemagne tomba alors dans une anarchie totale, ſoit qu'après la mort de Guillaume de Hollande perſonne ne ſe ſouciât de regner dans un pays où le pouvoir des Rois étoit devenu précaire, ſoit que les Grands eux-mêmes aimaſſent mieux vivre ſans Chef. Le mal allant toujours en augmentant, on fut enfin forcé de procéder à une nouvelle élection d'un Chef commun.

(*a*) Il fut proclamé pour la ſeconde fois Roi de Germanie en 984, & couronné dans la ſuite en Italie Roi de Lombardie, & Empereur des Romains.

(*b*) A Naples en 1268; & en lui fut éteinte l'ancienne Maiſon des Marquis & Ducs d'Autriche, dont l'origine remontoit au commencement du dixiéme ſiécle.

(*c*) Pendant ce long interregne qui dura depuis 1250 juſqu'en 1273, Guillaume Comte de Hollande, Alphonſe Roi de Caſtille, & Richard d'Angleterre ſe diſputerent la Couronne; mais aucun des trois n'eſt mis au nombre des Empereurs.

(*d*) On en trouve une dans le *Code Diplomatique* de Leibnitz, & pluſieurs dans le *Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens* de Dumont.

Que cette élection devoit être embarrassante ! Si l'on consulte les matricules de l'Empire, on trouvera, dans le regiſtre ou le tableau que l'Empereur Frederic III en fit dreſſer à la Diete de Ratisbonne (*a*), que cette Diete étoit compoſée de 186 Rois ou Princes, 330 Comtes, 397 Barons, 238 Villes libres, un Patriarche, deux Primats, 10 Archevêques, 94 Evêques, 4 Grands-Maîtres d'Ordres militaires, 12 Baillis ou Commandeurs, 183 Abbés ou Abbeſſes, 20 Prevôts. Il eſt aiſé de concevoir combien il étoit difficile d'aſſembler tous ces Etats qui avoient droit de ſuffrage, & combien il dut être facile à ceux qui étoient à portée de la réſidence impériale ou de l'endroit où la Diete s'aſſembloit, de s'immiſcer plus particulierement que les autres dans le maniement des affaires, & par conſéquent de profiter de l'occaſion pour s'approprier les droits qu'on partageoit avec ceux qui, étant trop éloignés pour en uſer, ſembloient y renoncer par leur abſence. Auſſi fut-ce dans ce tems de trouble que quelques Princes commencerent à s'approprier le droit de faire cette élection au nom de tout l'Empire.

Ces Princes qu'on nomma depuis Electeurs, réunirent (*b*) leurs ſuffrages en faveur du Comte Rodolphe de Hapsbourg, comptans de trouver en lui toutes les qualités néceſſaires pour l'exécution des choſes qu'il concerteroit avec les Etats de l'Empire, & pour leſquelles les membres trouveroient à propos de prêter leurs forces au Chef.

Rodolphe, auteur de la Maiſon d'Autriche, rétablit en quelque façon l'autorité du Chef; mais l'Empire fut alors peu de tems dans ſa famille (*c*). Les regnes foibles, les changemens

(*a*) En 1471. On voit ce Tableau à la tête du Tome premier du Recueil des Conſtitutions Impériales de Goldart.

(*b*) En 1274.

(*c*) Les ſucceſſeurs de Rodolphe furent Adolphe de Naſſau, Albert I d'Autriche

fréquens

fréquens de familles, & les déſordres de l'Allemagne mirent ce grand Corps en danger d'une diſſolution totale. La Couronne Impériale revint à la famille de Rodolphe (*a*), & le Gouvernement prit ſous Frederic III. ſous Maximilien I. ſous Charlequint, & ſous ſes ſucceſſeurs, au moyen des Dietes, des pacifications, & des capitulations, la forme qu'il a préſentement.

Le Corps Germanique eſt une ſociété de Princes & d'Etats indépendans les uns des autres, & dépendans du Corps, en vertu des Conventions & des Traités faits entre eux. C'eſt une vraie République (*b*).

Les Droits des Princes Allemands, établis par une longue poſſeſſion, & par de longues & de ſanglantes guerres, avoient reçu de quelques Empereurs Autrichiens des atteintes qu'a réparé le Traité de Weſtphalie, Traité dans lequel les Rois de France & de Suede ſont intervenus, & où il a été ſtipulé que tous les Princes qui avoient eu part à cette paix en ſeroient les garans (*c*), afin que les Etats de l'Empire euſſent la liberté d'implorer leur aſſiſtance, lorſqu'ils ſeroient troublés dans la poſſeſſion des Droits qu'ils venoient de faire reconnoître ou d'acquerir par ce Traité.

Depuis Charlequint, chaque élection a produit une nouvelle Capitulation, & chaque nouvelle Capitulation a contenu de nouveaux articles, qui ont toujours reſſerré les bornes de

(fils de Rodolphe d'Hapsbourg, qui ayant épouſé Eliſabeth d'Autriche, & reçu l'inveſtiture de ce Duché, en prit le nom) Henri VII de la Maiſon de Luxembourg, Louis de Baviere, Charles & Venceſlas de Luxembourg, Robert, Comte Palatin, &c.

(*a*) En la perſonne d'Albert II d'Autriche, Roi de Bohême & de Hongrie, qui fut élevé à l'Empire en 1438.

(*b*) *Quia ſimul omnes Imperio ſubditi, & ipſe Cæſar, Imperii Caput, Imperii legibus eſt obnoxius, univerſi Reipublicæ unius ſpeciem exhibent.* Thuan. Lib. II. hiſtor.

(*c*) *Omnes hujus pacis conſortes.* Art. 17. §. 5 & 6.

l'autorité du Chef de l'Empire. Les deux dernieres ont encore reſtraint l'autorité Impériale plus qu'on ne l'avoit jamais fait.

Ce ne fut donc point par une convention expreſſe, ni par une Loi conſtitutive de l'Etat, que le peuple Oriental des Francs prit d'abord la forme que nous voyons dans le Corps Germanique ; nul Traité ne commença ſon union. L'uſage des élections s'eſt établi au milieu des ſchiſmes & des guerres civiles ; mais parmi les premiers éclats de cette liberté tumultueuſe, & dès le commencement de l'établiſſement des élections, le Droit ſucceſſif reſpiroit encore, il en échapoit toujours quelques étincelles. La couronne fut comme héréditaire dans les maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe ; tant qu'il y eut dans ces Maiſons des Sujets capables de la porter, on n'en chercha point ailleurs. C'eſt ainſi que les derniers tems ont vu la dignité du Chef du Corps Germanique, toujours continuée dans la Maiſon d'Autriche (*a*), juſqu'à l'élevation de Charles-Albert de Baviere (*b*), & qu'à la mort de ce Prince, nous venons de voir entrer cette dignité dans la Maiſon de Lorraine (*c*), dans laquelle celle d'Autriche eſt fondue. La décadence de l'autorité Royale, & l'accroiſſement du pouvoir des Etats, ont inſenſiblement fait perdre à l'Allemagne la forme d'un Corps Confédéré. C'eſt par des Loix diverſes, par de fréquens changemens, & par des uſages qui leur ſont propres, que les Allemands ont formé, d'environ 150 Etats, tant grands que petits,

(*a*) La Maiſon d'Autriche ſeule a poſſédé l'Empire près de 400 ans, dont plus de 300 ſucceſſivement. Elle a fourni 17 Empereurs, dont 14 ſe ſont ſuccédés ſans interruption, depuis Albert II, juſqu'à Charles VI.

Frederic III, Albert III, Frederic IV, Maximilien I, Charles V, Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, Mathias I, Ferdinand II, Ferdinand III, Léopold I, Joſeph I, Charles VI.

(*b*) Charles VII.

(*c*) En la perſonne de François I.

une République absolument différente d'un Empire dont elle prend le titre.

Elle porte le nom d'Empire des Romains, quoiqu'elle n'ait rien de commun, ni avec l'Empire Romain fondé par Cesar, ni avec l'Empire Grec fondé par Constantin, ni avec l'Empire François fondé par Charlemagne. L'aigle des bandes Germaniques n'est pas sortie de la même aire que l'aigle des Legions Romaines. La République Allemande n'a eu ni la même origine, ni les mêmes peuples, ni la même étendue, ni les mêmes bornes, ni la même forme de Gouvernement que l'Empire Romain; elle renferme beaucoup de Provinces où l'aigle Romaine ne vola jamais, & l'Empire Romain en comprenoit mille où la République Germanique ne possede rien, & n'a jamais rien possedé. Othon le Grand ne s'appelleroit pas Othon I. dans la liste des Empereurs d'Allemagne, si ces Chefs d'une République étoient véritablement les successeurs des Empereurs Romain, il s'appelleroit Othon II. puisqu'il y avoit déja eu sur le même trône un Empereur de son nom, successeur de Galba & prédécesseur de Vitellius.

La qualité d'Empereur des Romains n'étoit pas un vain titre en la personne de notre Roi Charlemagne. Elle ne fut pas non plus un titre chimérique sous ses premiers successeurs qui protegeoient l'Eglise Romaine & le patrimoine qui en dépend, & qui possédoient la souveraineté de la Ville même de Rome. L'Empereur d'Allemagne avoit autrefois ses Domaines, dont le revenu suffisoit & aux dépenses de sa Cour, & aux frais extraordinaires de la guerre; mais l'ambition de ceux qui aspiroient à l'Empire, a mis les Princes d'Allemagne à portée de s'emparer peu à peu du patrimoine des Empereurs. Ceux-ci se sont prêtés eux-mêmes à la dissipation de ce patrimoine, pour parvenir à l'Empire

par les ſuffrages des Princes qui pouvoient ſeuls les élever, & au profit de qui cette diſſipation tournoit ; & comme ils n'eſpéroient pas toujours de tranſmettre à leurs enfans une dignité élective, ou ils ont inveſti leurs familles des Droits & des Fiefs qu'ils devoient réunir à l'Empire, ou ils les ont donnés ou vendus au gré de leur intérêt particulier ; de ſorte qu'il n'eſt en Allemagne aucune Province qui n'ait ſon Prince Particulier, & que l'Empereur n'y poſſede aucun Domaine. Tous les changemens ont été faits au préjudice du Chef, à l'avantage de quelques Membres, & au déſavantage du Corps qui en eſt beaucoup moins puiſſant ; & quoique les Membres ayent inſenſiblement ravi au Chef la plus grande partie de ſa puiſſance, ils ont néanmoins continué, en lui parlant ou en lui écrivant, de ſe ſervir des termes de reſpect & de ſoumiſſion qu'exigeoit leur ancienne dépendance.

XL. Mœurs des Allemands.

Les Allemands ſont forts, vigoureux, de belle taille, ils ont toujours été très-belliqueux, & ſont encore aujourd'hui très-braves. Ils ſont d'autant plus capables de ſouffrir les fatigues de la guerre, que de toutes les troupes de l'Europe, les leurs ſont les mieux diſciplinées.

Le peuple d'Allemagne eſt civil, & conſerve encore quelques reſtes de cette candeur, de cette ſimplicité merveilleuſe, qui faiſoit le caractere des anciens Germains. Franc & éloigné de toute tromperie, il vit ſans peine ſous la forme de Gouvernement à laquelle il eſt accoutumé.

L'eſprit des Allemands eſt peſant, mais aſſez porté au commerce, & ſur-tout aux arts méchaniques. Ils aiment les ſciences & les cultivent avec aſſez de ſuccès. Ils ont une diſpoſition ſinguliere à apprendre les Langues étrangeres ; & de tous les préceptes de la Bulle d'Or, il n'y en a pas de plus exactement obſervé que celui où elle recommande aux Princes de l'Empire de cukiver les Langues étrangeres.

Le flegme Germanique eſt tout propre à creuſer long-tems, & par conſéquent à faire des découvertes. L'artillerie (*a*) & l'Imprimerie (*b*) qu'ils ont inventée, & l'Aſtronomie qu'ils ont perfectionnée (*c*), en ſont des preuves inconteſtables.

Grands compilateurs, les Allemands ſont communément plus capables d'ouvrages qui n'exigent que du travail, que de ceux qui demandent du génie. Bons Politiques, ils doivent plutôt ce qu'ils ſont, à cet égard, à des qualités acquiſes, qu'à des talens naturels.

Le Droit Public & la Politique avoient été long-tems négligés en Allemagne. L'ignorance des Allemands que de fréquentes guerres civiles & étrangeres entretenoient, leur vénération pour le Droit Romain, & le deſir des richeſſes, plus aiſé à ſatisfaire dans l'étude du Droit Privé, que dans l'application aux principes du Gouvernement (*d*); tout avoit borné aſſez long-tems les Allemands à l'étude du Droit Civil. Mais les talens ne demandent qu'à éclore, les bienfaits des Princes & la protection des Miniſtres les développent (*e*). Depuis que les Etats d'Allemagne ont pris une conſiſtance ſolide, que les Lettres ont commencé à y fleurir, qu'on y a établi des Chaires de Droit

(*a*) L'opinion commune attribue l'invention de l'Artillerie à un Allemand; il eſt néanmoins plus vraiſemblable qu'elle eſt dûe à un Cordelier Anglois. Mariana, Hiſtorien d'Eſpagne, dit que les Maures aſſiégés à Algezire dans le Royaume de Grenade, en 1342, par Alphonſe XI, Roi de Caſtille, avoient des canons: c'eſt la premiere fois qu'il en eſt fait mention dans l'Hiſtoire. On aſſure que les Anglois s'en ſervirent à la Bataille de Créci, qui ſe donna quatre ans après. Si cela eſt, le Moine Berthauld, à qui l'on en attribue l'invention en l'année 1355, & ſelon quelques Hiſtoriens, en l'année 1380, a ſimplement perfectionné ce malheureux art de détruire le genre humain.

(*b*) L'Imprimerie a été inventée à Mayence dans le quinzième ſiécle par Jean Fuſt & par Schoeffer.

(*c*) Copernic & Képler étoient Allemands.

(*d*) C'eſt dans ce deſir que l'Orateur Romain trouve la cauſe de l'application des Juriſconſultes de ſon tems au Droit Civil, & de l'inapplication de ces mêmes hommes au Droit univerſel. Voyez Cicer. *de Legib. Lib. I.*

(*e*) *Sint Mecenates, non deerunt*, Flave, Marones.

Public & de Politique, & qu'on a vû appeller dans les Conſeils des Princes, & élever à des fortunes conſidérables ceux qui ſe diſtinguoient en l'une & en l'autre de ces ſciences, elles n'ont été dans aucun Etat mieux cultivées qu'en Allemagne. Les différens intérêts de ce peuple de Princes (qu'on me permette cette expreſſion) & de cette foule d'Etats qui partagent la domination de l'Allemagne, devoient à la fin produire néceſſairement cet effet. Il y a aujourd'hui dans ce pays-là plus d'Académies de Droit Public & de Politique, que dans tout le reſte de l'Europe enſemble. On y compte environ quatre mille volumes & autant de Diſſertations ſur le Droit Public du Pays, ſoit en Latin, ſoit en Allemand.

L'Allemagne eſt en général un bon pays, abondant en grains & en gibier. Le Gouvernement n'y eſt pas également doux partout; & s'il y a quelques payſans libres en Suabe & du côté de Brême, il y en a auſſi en quelques autres Provinces qui ſont ſerfs. Les pays où la ſupériorité territoriale eſt la plus reſtrainte, ſont ſans doute les plus heureux. Là, il eſt aſſez ordinaire de voir le Seigneur territorial cité par ſes Sujets devant les Tribunaux de l'Empire, pour avoir étendu ſes droits au-delà des bornes, qui ſont les privileges & les exemptions de ſes Vaſſaux, & ſouvent il part de ces Tribunaux ſuprêmes des Sentences foudroyantes qui dépouillent des Princes conſidérables de l'adminiſtration de leurs Etats. Tel a été de nos jours le ſort du Duc Charles Leopold de Mecklenbourg, qui ayant voulu opprimer ſes Vaſſaux, fut dépouillé par une Sentence juridique du Gouvernement de ſes Etats, ſans avoir jamais pû y rentrer pendant tout le tems qu'il a vécu.

XLI. Forces du Corps Germanique.

L'Allemagne moderne n'a ni les mêmes peuples ni les mêmes bornes que l'ancienne Germanie. Située au milieu de l'Europe,

elle eſt bornée à l'Orient par les Royaumes de Hongrie, de Boheme & de Pologne ; au Nord, par la mer Baltique & par le Donnemarck ; à l'Occident, par les Pays-Bas, par la France, & par la Suiſſe ; au Midi, par les Alpes qui la ſéparent de l'Italie ; mais une partie du Tirol eſt au-delà de ces montagnes.

Cette région eſt très-étendue, fort peuplée, & aſſez fertile. C'eſt un pays abondant en mines d'argent, de cuivre, d'étain, de plomp, de fer, de vif argent. Il y a pluſieurs ſources d'eau ſalée dont on fait du ſel. Le Rhin, le Danube, l'Elbe, le Weſer, l'Oder, le Mein, la Moſelle, la Drave, l'Inn, le Salz, le Lech, le Necker, & d'autres grandes rivieres facilitent le tranſport des marchandiſes d'un lieu à un autre. L'Allemagne fournit encore du vin, de la bierre, de la laine, de gros draps, toutes ſortes de toiles & d'étoffes de laine, des chevaux, & autres choſes ſemblables. C'eſt pourquoi, ſi les Allemands s'appliquoient aux ouvrages de manufactures que les Etrangers apportent en Allemagne, ou qu'ils ſe contentaſſent de celles qui ſont travaillées dans leur pays, les marchandiſes qui en ſortent ſurpaſſeroient de beaucoup le nombre de celles qu'on y apporte d'ailleurs ; la balance du commerce pencheroit de leur côté, & ils deviendroient riches, ſur-tout à cauſe de la grande quantité d'argent qu'ils tirent des mines.

A la poſſeſſion réelle de l'Allemagne, le Corps Germanique joint quelques poſſeſſions féodales en Italie. La Toſcane, Parme & Plaiſance, le Montferrat, le Milanez, & quelques Fiefs de cette Contrée en relevent.

Les Princes d'Allemagne forment donc un Corps redoutable, ſoit par ſa propre puiſſance quand ils agiſſent de concert, ſoit par l'appui de quelques Puiſſances Etrangeres qui ont une

partie de leurs Etats en Allemagne. Cette Region plus étendue que la France d'environ un cinquieme, ſeroit auſſi plus puiſſante, ſi elle n'avoit qu'un ſeul maître. Ses habitans ſont encore les mêmes hommes qui réduiſirent Auguſte à pleurer de déſeſpoir, & ſouvent les Empereurs Romains à devenir comme tributaires de l'Allemagne. Le Corps Germanique, s'il étoit réuni ſous un ſeul Monarque, pourroit ſans peine, dans le beſoin, mettre ſur pied juſqu'à 500 mille hommes ; mais tout calcul devient, à ce ſujet, inutile, eu égard à la forme actuelle de ſon Gouvernement, qui ne lui permet pas d'eſpérer que jamais les membres bien unis faſſent en faveur du Corps tous les efforts poſſibles.

Pluſieurs cauſes ôtent au Corps Germanique la plus grande partie de la force qu'il devroit avoir. I. C'eſt un Corps compoſé, & dès-là un Corps foible. II. Les inconvéniens de tout Gouvernement compoſé ſont d'autant plus conſidérables, que le nombre des Confédérés eſt plus grand, & qu'il y a moins de proportion de puiſſance & de rang entre les Etats qui le forment: Or le Corps Germanique eſt le Corps Politique le plus compoſé qu'il y ait ſur la terre. La nature de ſon Gouvernement donne lieu à des lenteurs auſſi funeſtes que le ſeroient des infidélités. Le grand nombre & l'inégalité des Etats, dont cette République eſt compoſée, fourniſſent à la Politique de ſes voiſins les occaſions de les déſunir & de les armer les uns contre les autres. III. La diverſité des Religions & des intérêts temporels donne des vûes différentes aux Electeurs, aux Princes, aux Villes de l'Empire, & retrace preſqu'à nos yeux toutes les horreurs de l'ancien Gouvernement féodal de France. IV. Cette République a un Chef, & c'eſt encore un inconvénient qu'elle ne puiſſe s'en paſſer, à cauſe du grand nombre de Membres

qui

qui la compoſent, & de la diverſité de leur puiſſance & de leurs droits. Le Chef devroit ſerrer les nœuds qui lient les Membres, & les engager à concourir au bien commun du Corps ; mais les prérogatives dont il étoit néceſſaire que ce Chef fût revêtu, ont toujours été une ſource de diviſion entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Le Chef, lorſqu'il eſt puiſſant, tâche de ſe rendre abſolu, les Membres cherchent à ſe rendre indépendans, tous veulent conſerver & accroître leur Religion & leurs Droits, perſonne ne s'occupe du bien public, & chacun donne atteinte à cette union qui eſt le principe fondamental de tout le Corps Politique.

XLII. De l'Empereur.

Le Corps Germanique n'a pas laiſſé un ſeul Château, un ſeul pouce de terre à l'Empereur, il n'a point de maiſon qu'il puiſſe habiter ; mais il a droit de faire ſa réſidence à Bamberg ; & ſi on éliſoit un Empereur qui n'eût point d'Etat, l'Evêque de cette Ville, qui a le premier Evêché de l'Empire, ſeroit obligé de lui ceder ſon Palais avec ſa Ville Epiſcopale. Ce Chef d'une République a pour grands Officiers des Princes beaucoup plus puiſſans que lui, & prend le titre de toujours Auguſte, de Céſar, de Sacrée Majeſté, de Recteur du monde Chrétien. Il porte en ſes armes les Aigles Romaines, comme s'il étoit le vrai ſucceſſeur des Empereurs Romains. Sa Couronne eſt ſurmontée d'un globe du monde, ſymbole de la Monarchie univerſelle, comme s'il étoit le maître de toute la terre (*a*). Il jouit de très-

(*a*) Lorſque Guillaume, Comte de Hollande, eut couronné en 1249, Louis, Comte Palatin, il lui préſenta la Pomme d'or avec ces paroles remarquables, rapportées par Trithemius : *Accipe Globum Sphæricum, ut omnes terræ Nationes Romano Imperio ſubjicias, & Auguſtus glorioſus appellari valeas.* Les Monogrammes, c'eſt-à-dire, une, deux ou trois lettres majuſcules, autour deſquelles, en maniere de chifre, étoient rapportées en petit & en abrégé les autres lettres du nom, étoient venus d'Allemagne en France, ils y durerent pluſieurs ſiécles. Ceux qui ſuccéderent à la race de Charlemagne, ne prirent que long-tems après la qualité de Rois des Romains & d'Empereurs, parce qu'ils n'avoient été élus que Rois de Germanie,

grands honneurs en Allemagne, mais il eſt ſans Etats, ſans Domaines, ſans argent, & par conſéquent ſans force.

Si dans ce point de vûe, la dignité de Chef du Corps Germanique paroît foible ; dans un autre, elle ne laiſſe pas d'être aſſez conſidérable. Il eſt des choſes que l'Empereur peut faire de ſon chef ſeul, ſans avoir beſoin ni du conſentement des Etats de l'Empire, ni de celui des Electeurs. C'eſt ce qu'on appelle en Allemagne *les Droits réſervés de l'Empereur*, & qu'on appelleroit mieux *les Droits cédés à l'Empereur*, puiſqu'il n'a de pouvoir qu'autant que ſon élection & la capitulation, qui en eſt la condition, lui en attribuent.

L'Empereur tire quelques revenus de ſa Chancellerie, & lorſqu'il s'agit de faire la guerre pour l'Empire, tous les Etats qui le compoſent lui payent les contributions que le Corps juge à propos de s'impoſer. Ce ſont les mois Romains, dont je parlerai.

Il préſide, par lui ou par ſes Commiſſaires, à la Diete générale & perpétuelle de l'Empire. Il a le droit d'y propoſer les matieres, de déterminer les ſuffrages, lorſqu'ils ſont partagés, d'en rejetter les *Recés* ou de les autoriſer, & de faire expédier indiſtinctement en ſon nom tous les actes qui émanent de la Chancellerie.

Ils ſcellerent de leurs Monogrammes, & ne mirent leurs figures dans leurs Sceaux, que pour ſe conformer, non pas aux anciens Empereurs, mais à nos Rois de France, deſquels ils ont emprunté l'habit & les marques Royales, qu'on attribue fauſſement à la Dignité Impériale. Ce Globe du monde avec la Croix, ſe trouve en la main de notre Roi Robert, plus de cent ans auparavant qu'aucun Roi d'Allemagne ou Empereur ſe ſoit aviſé de s'en emparer. C'étoit ſi bien la marque Royale, qu'elle ſe voit dans le Nord aux tombeaux de pluſieurs Rois, & particuliérement dans tout ce qui reſte de monumens des Rois de Pologne, leſquels ont conſervé juſqu'à préſent, non-ſeulement le Globe, mais la Couronne fermée d'un pareil Globe, & tout le reſte des Habits qu'on appelle mal-à-propos Impériaux. Quoiqu'il en ſoit, le revers ordinaire du Sceau des Empereurs d'Allemagne, eſt la Ville de Rome, ayant dans l'exergue : *Aurea Roma ;* & pour légende autour du Sceau :

Roma caput mundi regit
Orbis frena potenter.

Il a droit de préſidence & de ſuffrage dans toutes les Aſſemblées & dans tous les Tribunaux de l'Empire, lorſqu'il juge à propos de s'y tranſporter. Il convoque & congedie les Dietes particulieres & les autres Aſſemblées Impériales.

Il nomme les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres publics qui vont négocier les affaires de l'Empire, ſoit dans les Cours d'Allemagne, ſoit dans les Cours Etrangeres.

Il donne ſeul l'inveſtiture des principaux Fiefs immédiats de l'Empire aux Electeurs & aux Princes qui en héritent, ou en faveur de qui l'Empire en diſpoſe ; aux Eccléſiaſtiques, par le ſceptre ; & aux Séculiers, par l'étendard ou par l'épée. Mais cette inveſtiture reçue eſt un Acte de Vaſſal & non de Sujet, parce que le pouvoir de l'Empereur émane de l'Empire, & qu'il n'en a l'exercice qu'en qualité de Chef.

Il préſente à pluſieurs Dignités Eccléſiaſtiques & a *droit de premieres Prieres* dans tous les Chapitres de l'Empire, c'eſt-à-dire, la faculté de nommer, une fois ſeulement après ſon avénement au trône, à un bénéfice dans tous les Chapitres médiats ou immédiats, ſoit dans les mois du Pape, ſoit dans ceux de l'Ordinaire, enſorte que celui qui a obtenu de l'Empereur le brevet de nomination, eſt préféré à tout autre lorſque la vacance arrive. Ce droit de premieres Prieres eſt le même en Allemagne que celui que le Roi a en France, & que nous appellons *Droit de joyeux avénement.*

Il crée des Princes & des Comtes de l'Empire avec les reſtrictions marquées dans ſa Capitulation ; car il ne le peut ſans le conſentement du College où ces nouveaux Princes, ces nouveaux Comtes doivent entrer.

Il donne des Lettres de diſpenſe d'âge aux Princes, pour les mettre en état de prendre plutôt les rênes du Gouvernement,

des Lettres de légitimation, de naturalité, d'abolition, de réhabilitation, & d'autres Lettres de grace, de conceſſion, de privilege.

Il accorde aux Princes le dernier reſſort de la Juſtice, & le privilege que leurs Sujets ne ſoient plus traduits ailleurs que devant leur Juge naturel. C'eſt ce que les Allemands appellent le droit de *non appellando ;* c'eſt-à-dire, qu'on ne peut appeller de leurs Tribunaux à ceux de l'Empire, ce qui ne doit pas s'entendre des affaires criminelles, puiſque les Etats ayant droit de vie & de mort ſur leurs Sujets, il eſt tout ſimple qu'on ne puiſſe appeller de leurs Sentences en matiere criminelle ; mais il faut l'entendre des Cauſes Civiles & Criminelles. Les Electeurs jouiſſent de ce droit, en vertu de leur ſupériorité territoriale, & en qualité d'Electeurs (*a*) : au lieu que les Princes & autres Etats qui ont le même droit n'en jouiſſent que par des conceſſions particulieres, & ſeulement juſqu'à la concurrence d'une ſomme aſſez modique. Les Electeurs au contraire ont le droit, dont il eſt ici queſtion, pour quelque ſomme que ce ſoit.

Il établit les grandes foires franches, & a le droit des Poſtes générales dans l'Empire.

Il décide des conteſtations que les Princes peuvent avoir entre eux pour le rang. Il confere les charges de l'Empire, & jouit enfin de pluſieurs autres avantages, par le moyen du commandement des armées & des honneurs que lui procure ſa dignité.

De tous les droits qu'avoient autrefois les Empereurs d'Allemagne, le plus éminent ſans doute, & le plus utile, étoit la diſpoſition des Principautés, des Etats, des Fiefs dévolus à

(*a*) Bulle d'Or, Chap. V.

l'Empire, soit dans le cas de félonie, de la part des possesseurs actuels, soit par l'extinction de la race qui en avoit été investie; mais les Chefs du Corps Germanique n'ont plus ce Droit. Charlemagne & les autres Rois François qui possederent héréditairement la Germanie, l'exercerent toujours; les Chefs électifs du Corps Germanique tenterent toutes les voyes possibles pour disposer aussi des grands Fiefs de l'Empire qui venoient à vaquer dans l'un des deux cas que je dis, ils y réussirent souvent, & en disposerent assez ordinairement de leur seule autorité, dans le cas de l'extinction de la race investie, & avec le consentement des Electeurs dans le cas de forfaiture. Ce fut une des principales raisons qui déterminerent le College Electoral à cimenter sur ce point important la Capitulation de Charlequint; mais cet Empereur & quelques-uns de ses successeurs ont usé de ce droit, quelquefois avec la participation des Electeurs, & quelquefois même de leur seule autorité. C'a été l'une des causes de la grandeur où étoit parvenue la Maison d'Autriche qui vient de s'éteindre. Les deux derniers Empereurs & l'Empereur regnant ont été privé de cet avantage, & pour bien connoître le Gouvernement actuel, il faut lire leurs Capitulations (*a*).

XLIII. Du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire.

Dès que les Rois de Germanie eurent fait quelques conquêtes en Italie, ils se firent couronner à Aix-la-Chapelle Rois de Germanie, à Milan, Rois de Lombardie, & à Rome Empereurs des Romains, pour donner plus d'éclat à leur dignité, & afin de prendre une possession civile des Fiefs d'Italie qui relevoient d'eux. Le nom de Roi des Romains s'introduisit en Allemagne, lorsque les Chefs du Corps Germanique, conduits par

(*a*) Voyez l'Article XI de la Capitulation de Charles VI, & pareil Article dans les deux dernieres Capitulations, dont le précis est à la fin de cette Section.

un ſentiment religieux envers le Saint Siége, crurent que c'étoit du Pape qu'ils devoient recevoir la qualité d'Empereur. Depuis Othon I. ces Chefs, tout élus qu'ils étoient, & tout poſſeſſeurs qu'ils fuſſent de la dignité Impériale, s'appellerent ſeulement Rois des Romains, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés Empereurs par les Papes. Ceux-ci refuſerent toujours de reconnoître l'Empereur, s'il ne venoit à Rome recevoir la Couronne Impériale, ou s'il n'obtenoit d'eux un Bref qui l'en diſpenſoit & qui confirmoit ſon élection. C'eſt pour cela que l'Archevêque de Mayence dit à Charlequint, le lendemain de ſon Couronnement, que le Pape approuvoit ſon élection, & qu'il lui commandoit de prendre le titre d'Empereur (*a*); mais les Etats du Corps Germanique avoient prononcé long-tems auparavant, que l'élection ſeule conféroit au Prince la puiſſance Impériale, dès qu'il avoit prêté le ſerment ordinaire, & que les deux Couronnemens faits à Milan & à Rome n'étoient pas néceſſaires. Les deux Decrets qu'ils firent à ce ſujet (*b*) étoient fondés ſur l'exemple de pluſieurs Princes qui avoient pris les titres d'Auguſtes & d'Empereurs, ſans avoir été couronnés à Rome (*c*). Il eſt vrai qu'avant le quatorziéme ſiécle, pluſieurs autres Princes ne prenoient que la qualité de Rois de Germanie ou des Romains, & qu'ils n'y ajoutoient celle d'Empereur qu'après avoir été couronnés à Rome. Tel eſt Charles IV. qui

(*a*) Sleïdan, *Comment. de ſtatu Relig. & Reipubl.*

(*b*) A Francfort en 1338, & à Cologne en 1339.

(*c*) Rodolphe I, Adolphe de Naſſau & Albert I, ſe ſont nommés tantôt *Auguſte* & tantôt *Empereur*, dans les Lettres d'Inveſtiture ou de Privilége qu'ils ont accordées à différens Princes. Henri de Luxembourg ne fut couronné à Rome qu'en 1312, & néanmoins dès l'an 1310 il prit le titre d'*Auguſte* & d'*Empereur*. En 1612, Mathias n'attendit point le conſentement du Pape pour s'attribuer le titre d'Empereur; il s'en décora le jour même de ſon Couronnement dans les médailles & les piéces d'or & d'argent qu'il fit diſtribuer au peuple, & dont voici l'inſcription : *Mathias I, Romanorum Imperator.* Cette Inſcription eſt datée du 24 de Juin, du Couronnement de Mathias, comme Roi des Romains.

avoit plus d'obligation au Saint Siége qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ; mais cette coutume qui s'abrogea inſenſiblement après la Bulle d'Or, dont ce Prince eſt l'Auteur, acheva de tomber ſous Maximilien I. Tous les Empereurs, depuis Charlequint, ont compté les années de leur Empire, du jour de leur élection en Allemagne, & négligé de prendre à Rome la Couronne Impériale. Il eſt cependant certain qu'après Charlequint, les Electeurs preſcrivirent pendant quelque tems aux Rois des Romains dans les Capitulations, de ſe faire couronner à Rome ; mais ils laiſſerent toujours à leur diſcretion l'obſervation de cet article ; & quand ils s'apperçurent de ſon inutilité, ils ceſſerent d'en recommander l'exécution. Ils l'omirent dans la Capitulation de Léopold, & il n'en eſt parlé dans aucune des Capitulations ſuivantes. Le Chef de l'Empire prend depuis long-tems le titre d'Empereur, dans le moment qu'il a été couronné en Allemagne ; mais il ne prend que le titre de Roi des Romains, pendant l'intervalle entre ſon élection & la cérémonie de ſon Couronnement en Allemagne.

Dans le texte de la Bulle d'Or, le titre de Roi des Romains ſignifie donc la même choſe que celui d'Empereur. Ce n'eſt que depuis le regne de Frederic III. dit le Pacifique, & par conſéquent poſtérieurement à la publication de cette Bulle, que s'eſt introduit l'uſage de donner à l'Empereur, de ſon vivant, ſous le titre de Roi des Romains, un Coadjuteur déſigné ſucceſſeur à l'Empire. Aujourd'hui on appelle Roi des Romains, le Prince qui ayant été nommé par les Electeurs, du vivant de l'Empereur, pour lui ſuccéder, n'a beſoin, après ſa mort, ni d'une autre élection, ni d'aucune confirmation.

Le Roi des Romains prend ſeulement le titre d'Auguſte. Les Allemands réſervent les autres titres à la Dignité Impé-

riale ; & l'Empereur ne traite le Roi des Romains que de *Dilection*. Les Electeurs & tous les autres Princes d'Allemagne lui donnent de la *Majeſté*.

On ne doit élire un Roi des Romains, que lorſque l'Empereur ſort des terres de l'Empire, & que ſon abſence eſt continuelle ou trop longue, ou lorſque la vieilleſſe ou ſes infirmités l'empêchent de vaquer aux affaires de l'Empire. Dans ces deux cas de néceſſité, les Electeurs peuvent élire un Roi des Romains, même ſans le conſentement de l'Empereur (*a*).

Pour être élu Empereur, il ſuffit d'avoir la pluralité des voix Electorales. Pour être élu Roi des Romains, il faut les avoir toutes.

Le Roi des Romains eſt le Vicaire Général de l'Empire, & fait les fonctions de l'Empereur malade ou abſent. Hors ces deux cas, il ne ſe mêle d'aucune affaire, s'il n'en eſt chargé par une Commiſſion expreſſe de l'Empereur.

Il y a trois eſpeces de Vicaires dans l'Empire. Les uns ſont qualifiés Vicaires de l'Empire ; les autres, Vicaires de l'Empereur ; & les troiſiémes, Vicaires des Pays qu'on ſuppoſe avoir été détachés de l'Empire & de ceux qu'on en dit limitrophes.

Les Vicaires de l'Empire ſont l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe, qui gouvernent l'Empire vacant. Pour connoître les Droits que chacun d'eux a dans ſon Département, liſez les Loix auxquelles je renvoye (*b*). Le Vicariat du Palatinat eſt exercé en commun par l'Electeur de Baviere & par le Comte Palatin du Rhin ; & c'eſt ce qu'on verra au même endroit. L'Empe-

(*a*) Voyez l'Article III de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, & pareil Article dans les deux dernieres Capitulations rapportées ci-après.

(*b*) Article V de la Bulle d'Or, & Article III des deux dernieres Capitulations.

reur

reur futur eſt dans l'obligation de confirmer ce que l'un & l'autre Vicaires de l'Empire ont fait pendant la vacance.

Les Vicaires de l'Empereur ſont ceux que l'Empereur nomme pour gouverner l'Empire pendant ſon abſence.

Quant aux Vicaires des pays détachés & limitrophes de l'Empire, l'Hiſtoire parle de divers Vicaires établis, de tems en tems, dans le Duché de Milan, dans la Toſcane, dans le Veronois, dans le Padoüan, & dans pluſieurs Villes de la Lombardie. Des Empereurs, dans leurs voyages en Italie, laiſſerent des Vicaires preſque dans toutes les Villes. Cette Régence ne fut pas d'abord de longue durée, elle changeoit au gré des Empereurs; mais les conceſſions faites, ou pour payement de dettes, ou pour récompenſes de ſervices, rendirent dans la ſuite la qualité de Vicaire perpétuelle & héréditaire à divers Seigneurs d'Italie. Les Ducs de Milan, de Savoye, de Mantoue, de Montferrat & d'autres, ſe firent reconnoître Vicaires des Empereurs dans leurs territoires. Enfin, dans ces derniers tems, le Roi de Sardaigne a prétendu que ſa Maiſon a toujours eu le Vicariat général d'Italie; mais cette qualité n'a été conſolidée en faveur de cette Maiſon, que par trois Decrets de Charlequint (*a*). D'habiles Juriſconſultes Allemands ont même entrepris, poſtérieurement à ces Decrets, de prouver que s'il ſe préſentoit une affaire à expédier pendant l'interregne, de quelque importance qu'elle fût, & qui regardât les Etats d'Italie, le droit d'en décider appartiendroit par préférence aux Electeurs de Saxe & Palatin. Les Ducs de Modene, de leur côté, ont même ſoutenu & ſoutiennent encore avoir des droits acquis ſur ce Vicariat d'Italie, en vertu de celui qu'ils ont exercé ſur quelques portions de cette Contrée. Les trois dernieres Capi-

(*a*) En 1521, 1530 & 1555, ce qui eſt confirmé par Lunig, *Archives d'Empires*.

tulations (*a*) ont déféré au Duc de Savoye ce titre de Vicaire général au-delà des Monts ; mais les Princes & les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire, n'ont pas ſubi le joug de ce nouveau titre.

XLIV. College des Electeurs, & explication particuliere de ce qui concerne le Roi de Boheme, premier Electeur.

L'origine du College Electoral, auſſi inconnue que l'étoit anciennement la ſource du Nil, eſt encore aujourd'hui un Problême. Quelques Ecrivains l'attribuent à Charlemagne (*b*). Blondus, Nauclerus, & Platine la rapportent à Gregoire V. Mainbourg (*c*) & Paſquier (*d*), à un Concile tenu ſous ce Pape. Pluſieurs prétendent que Gregoire V. l'Empereur Othon III. & les Princes d'Allemagne, concoururent pour accorder le droit d'Election à ceux qu'on appelle Electeurs. S'il en falloit croire Machiavel (*e*), Gregoire V. chaſſé par le peuple de Rome & rétabli par l'Empereur Othon III. auroit, pour ſe venger des Romains, transferé le droit qu'ils avoient d'élire l'Empereur, aux Archevêques de Mayence, de Treves, & de Cologne, au Comte Palatin, au Duc de Saxe, & au Marquis de Brandebourg. Wicquefort, qui a diſcuté (*f*) la queſtion profondément dans un Traité exprès, penſe que le droit excluſif d'élire fut peu à peu uſurpé, à la faveur de l'extinction de pluſieurs familles qui concouroient à l'Election par leurs ſuffrages, & de la réunion ſur une même tête de pluſieurs Etats qui avoient chacun ſa voix ; que les Princes qui s'étoient rendus conſidérables par l'étendue de leurs Etats & par leurs al-

(*a*) Article VI.

(*b*) C'eſt l'opinion de Jomandés dans ſa Chronique ; & ce ſentiment ſemble appuyé ſur l'autorité d'Innocent III, dans le Chapitre *Venerabilem ;* mais il ne peut ſe concilier avec les témoignages de l'Hiſtoire.

(*c*) De la décadence de l'Empire, pag. 107.

(*d*) Recherches de la France, Liv. III, Chap. IV.

(*e*) *Iſtor. Fior. Lib. I.*

(*f*) Dans ſon Diſcours hiſtorique de l'Election de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, qui ſe trouve à la fin de ſon *Ambaſſadeur.*

liances, s'arrogerent insensiblement ce droit d'élection, & en priverent les Princes moins puissans; & que cette coutume s'introduisit principalement pendant le schisme dont l'Empire fut affligé sous le regne & après la mort de Frederic II. Le sentiment de Wicquefort est le mieux fondé; mais il y faut ajouter que les grands Officiers des Rois d'Allemagne profiterent de l'autorité que leur donnoient leurs fonctions auprès des Rois, pour accroître leurs droits, que leurs Offices furent non le fondement du droit d'élection, mais une occasion de se l'approprier, & que c'est ce qui fait qu'il n'est point aujourd'hui d'Electeur en Allemagne qui n'ait un Archi-Office. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'avant la Bulle d'Or, aucune loi écrite n'a attribué le droit exclusif d'élection à sept Electeurs. Je dis sept, car il n'y en avoit pas un plus grand nombre alors.

Depuis cette Bulle, le droit d'élire l'Empereur, & celui de faire les Capitulations avec lui, n'ont pas été contestés à ceux des Princes d'Allemagne qu'on appelle Electeurs; ils en jouissent, avec cette seule différence, que les Ecclésiastiques n'ont que voix active, c'est-à-dire, que chacun d'eux a droit de donner son suffrage pour l'élection de l'Empereur, sans pouvoir être élu : au lieu que les Séculiers ont voix active & passive, qu'ils peuvent donner leurs suffrages pour l'élection, & être élus eux-mêmes. Le College des Princes, qui prétend devoir être consulté pour la Capitulation, fournit souvent des articles au College Electoral, qui s'est mis dans l'usage d'admettre, de changer, & de rejetter ceux qu'il juge à propos. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

Le Corps Germanique compte aujourd'hui neuf Electeurs.

Trois sont Ecclésiastiques, ce sont les Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Treves.

L'Electeur de Mayence eſt Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne. Il entretient une Compagnie de Dragons qui lui ſert de Gardes-du-Corps, & trois mille hommes d'Infanterie pour la garniſon ordinaire de Mayence : garniſon qui peut être renforcée de 2000 Miliciens ou Payſans armés. C'eſt-là toute l'armée de cet Electeur, moins reſpectable par ſes forces, que par le rang qu'il tient dans l'Empire. Ses revenus ne vont qu'à un milion de thalers.

L'Electeur de Treves eſt Grand Chancelier de l'Empire, dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles. On entend que le titre de Grand Chancelier dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles eſt chimérique ; il y a bien des ſiécles que le Corps Germanique ne poſſede rien dans le Royaume d'Arles, & jamais la France n'a fait partie de l'Allemagne, qui n'a pû, en aucun tems, y prétendre le moindre droit. Couringius (*a*), tout Allemand qu'il étoit, l'a démontré, & a fait voir, contre l'aſſertion de Chifflet (*b*), que le titre d'Archi-Chancelier des Gaules, dont la Bulle d'Or qualifie l'Electeur de Treves, n'a été attribué à cet Electeur qu'à l'égard de la Gaule Belgique, qui renfermoit les Provinces du Bas-Rhin, très-différentes de celles qui compoſent la France Occidentale. Cet Electeur de Treves a environ deux mille hommes ſur pied, & ſes revenus n'égalent pas tout-à-fait ceux de l'Electeur de Mayence.

L'Archevêque de Cologne eſt Grand Chancelier de l'Empire en Italie ; & outre cet Archevêché, ce Prince poſſede les Evêchés de Munſter, de Paderbon, d'Oſnabrug, & de Hildesheim, ce qui le rend l'un des plus puiſſans Princes d'Allemagne ; car, comme Electeur, il n'auroit guere plus de puiſ-

(*a*) *Tractatus de Finibus Imperii, Lib. I, Cap. VIII.*
(*b*) Dans ſes *Vindiciæ Hiſpanicæ.*

ſance que les Archevêques de Mayence & de Treves. Ses revenus ſont conſidérables, & il entretient douze à quinze mille hommes.

Six Electeurs ſont Séculiers.

I. Le Roi de Boheme eſt Grand Echanſon de l'Empire. La Boheme eſt diviſée en douze Diſtricts, appellés communément Cercles. Elle eſt plus large que longue, & peut avoir dans ſa plus grande largeur 35 milles d'Allemagne ſur environ 25 de long. C'eſt un pays abondant en diverſes choſes néceſſaires à la vie, mais dénué de commerce & de manufactures. Les habitans ſont de deux ſortes, les uns fort riches, & les autres extrêmement pauvres & miſérables; les uns jouiſſant de pluſieurs franchiſes, les autres gémiſſant dans un dur & cruel eſclavage. La premiere claſſe eſt la plus petite, elle comprend la Nobleſſe & le Clergé; la ſeconde eſt plus nombreuſe, & comprend ce qu'on appelle le Peuple, & le plus malheureux de tous les peuples.

II. L'Electeur de Baviere, Grand Maître pour la Table, & Grand Pannetier de l'Empire, porte dans les jours de Cérémonie le Globe Impérial devant l'Empereur. Ce Prince poſſede un pays conſidérable; & outre les impôts ordinaires & les revenus des ſalines, toutes les Braſſeries du pays lui appartiennent. Ses revenus qui ont été fort diminués par les ravages que les troupes Autrichiennes ont fait deux fois dans ſon pays dans ce ſiécle, ne vont qu'à environ dix millions de nos livres. Ce Prince entretient ordinairement dix à douze mille hommes de troupes reglées, & peut, en cas de beſoin, en mettre juſqu'à 25 mille ſur pied.

III. Le Duc de Saxe (Roi de Pologne) Grand Maréchal, porte l'épée Impériale nue. La Saxe Electorale n'eſt pas d'une

grande étendue, mais elle eſt fort peuplée. La douceur du Gouvernement y fait fleurir le commerce, & quantité de fabriques de toute eſpece. On fait monter les revenus de l'Electeur à près de trente millions de nos livres, ce qui doit paroître peu vraiſemblable, ſi l'on fait réflexion qu'une des plus grandes Provinces de France & des plus peuplées, qui a un commerce bien établi par mer avec les quatre Parties du monde, & qui produit pluſieurs marchandiſes de ſon crû & toutes ſortes de denrées, rend à peine au Roi vingt millions; mais les Acciſes, les Droits d'entrée & de ſortie ſont établis dans toute la Saxe, & ne le ſont point dans cette Province : Or l'exemple de Paris où ces Droits ſont établis, & où ils rapportent bien au-delà de vingt millions, prouve qu'un pays, ſans être ni plus vaſte ni plus peuplé, ni plus riche, ni plus chargé qu'un autre, peut néanmoins rapporter davantage, ſelon la maniere dont les impôts ſont établis. L'Electeur de Saxe entretient au-delà de 20 mille hommes de Troupes, qu'il peut augmenter facilement, outre un Corps de Milices toujours prêt au beſoin. Sa Cour eſt la plus brillante de toute l'Allemagne, & ſe reſſent de l'opulence de ſes Sujets. Dans la ſeule Ville de Dreſde, il y eut en 1749, 494 mariages; 2191 morts, dont 177 ſont nés morts; 1943 baptêmes; 208 enfans trouvés. On comptoit à Dreſde dans cette même année 92142 Communians (*a*).

IV. Le Margrave de Brandebourg (Roi de Pruſſe) eſt le Grand Chambellan de l'Empire & porte le Sceptre Impérial. Nous parlerons de ſa puiſſance, en diſcutant ce qui a rapport au Gouvernement de ſon Royaume.

V. L'Electeur Palatin eſt le Grand Tréſorier de l'Empire, & porte la Couronne. Le Palatinat du Rhin étoit autrefois

(*a*) M. de Real écrivoit en 1750.

considérable ; mais les Autrichiens dans la guerre de l'Election de Boheme, & les François sur la fin du dernier siécle, ont ravagé ce Pays & l'ont dépeuplé, aussi bien que les fréquens changemens de Religion des Souverains, qui en ont fait sortir un nombre considérable d'Habitans. Il ne consiste qu'en quelques Bailliages qui ne sont rien moins que des Provinces, mais qui tous ensemble font un grand objet. Le Palatin possséde encore les Duchés de Bergues, de Juliers, de Neubourg & de Sultzbach, & tout cela forme un Etat disperse, mais d'une étendue considérable. Le Palatinat est la plus belle & la plus fertile contrée de l'Allemagne, & les Habitans sont ceux de tout l'Empire qui ont le plus abondamment les choses nécessaires à la vie. Le Palatin entretient environ dix mille hommes de Troupes reglées, & ses revenus vont au moins à trois millions de Richsthalers.

VI. Le Duc de Brunswinck-Hanover, qui est en même tems Roi de la Grande-Bretagne. C'est pour lui que l'Empereur Léopold a fait revivre le Titre de Grand Consalonier ou Porte-Etendard de l'Empire ; mais c'est un Office dont il n'a point encore fait de fonctions, parce qu'il lui est disputé par l'Electeur de Saxe & par le Duc de Wirtemberg. L'Electorat de Hanover renferme diverses Villes, dont les plus considérables sont Hanover, Zell, Lunebourg, Goettingen, &c. Ces Villes ne sont ni grandes ni magnifiques, mais les Villages sont les plus beaux de l'Allemagne. Le Pays renferme des mines d'argent qu'on fait valoir, au moyen des bois qui y sont abondans. Il n'y a aucun autre commerce, si ce n'est celui des chevaux qui est considérable. Depuis que l'Electeur d'Hanover est monté sur le Trône d'Angleterre, il n'a guere touché aux revenus de l'Electorat, & ce Prince

paſſe pour le plus pécunieux de l'Allemagne. Comme Electeur, ſes revenus peuvent aller à deux millions & demi de Richſthalers, & ſes forces ordinaires montent à douze mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie. Dans la derniere guerre il a eu ſur pied juſqu'à vingt mille hommes, dont la plus grande partie étoit payée par le Parlement d'Angleterre,

Les fonctions que tous ces Electeurs ſéculiers ont comme Grands Officiers de la Cour Impériale, ils peuvent ſe diſpenſer de les faire, parce qu'ils ont chacun un Vicaire ou Subſtitut né. Celui du Roi de Boheme eſt le Baron de Limbourg, celui du Duc de Baviere, le Comte de Truchſes-Waldebourg; le Comte de Panpenheim eſt Vicaire du Duc de Saxe; le Comte de Hoenzollern, du Margrave de Brandebourg; le Comte de Sintzendorff, du Comte Palatin; enfin le Comte de Strattman fut nommé Vicaire du Duc de Brunſwick-Hanover, loſqu'on créa le neuviéme Electorat en faveur de ce Prince. Ces Subſtituts ſont Officiers héréditaires de l'Empire, & c'eſt de l'Empereur qu'ils reçoivent l'inveſtiture de leurs Charges, dont ils lui font hommage. Lorſque les Electeurs ſont abſens, leurs Vicaires font leurs fonctions auprès de l'Empereur, ſans que les Electeurs puiſſent les en empêcher; & il eſt décidé qu'ils doivent repréſenter chacun ſon Electeur dans les cérémonies du Couronnement & du Feſtin public, préférablement aux Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs.

La Boheme, qui n'étoit d'abord qu'un ſimple Duché que l'Empereur Frederic I. érigea en Royaume, en faveur d'Uladiſlas & de ſes Succeſſeurs, n'eſt point dans le Territoire d'Allemagne. Ce Royaume a été ſimplement aggrégé au Corps Germanique, & c'eſt pour cela qu'il ne fait point un Cercle particulier. Après avoir été long-tems regardée comme membre

membre de l'Empire, la Boheme en fut preſqué détachée. La Bulle d'Or parle (*a*) du Roi de Boheme comme du premier Electeur ſéculier, ſans faire aucune diſtinction entre lui & les autres Electeurs; mais l'Empereur qui a fait cette Bulle, poſſédoit ce Royaume. Il eſt conſtant que le Roi de Boheme n'avoit que le droit de donner ſa voix pour l'Election de l'Empereur; qu'il ne pouvoit ſe mêler des affaires intérieures de l'Empire; qu'il n'avoit point de voix hors des Elections; que néanmoins il pouvoit aſſiſter aux Dietes & y donner ſon ſuffrage, lorſque les voix des Electeurs étoient partagées. Il eſt certain encore que ce Prince ne contribuoit point aux frais communs de l'Empire, & que pluſieurs Empereurs furent même élûs ſans qu'il donnât ſon ſuffrage. Les Allemands avoient vû avec peine les Miniſtres de Boheme dans les Dietes de l'Empire; & les Rois de Boheme eux-mêmes avoient penſé que les avantages qui auroient pû leur revenir de la ſéance aux Dietes, ne pouvoient entrer en comparaiſon avec les inconvéniens de la ſujettion où ils ſeroient par-là envers le Corps Germanique & envers le Chef de l'Empire. C'eſt cette double raiſon qui avoit preſque entierement fait ceſſer toute correſpondance entre le Corps Germanique & la Boheme. La Maiſon d'Autriche qui a poſſedé la Boheme, depuis Ferdinand I. frere de Charle-Quint, juſqu'à Charles VI. a penſé différemment; elle avoit pluſieurs voix dans les Dietes ordinaires, mais elle n'en avoit point pour l'élection des Empereurs. Ce fut l'Empereur Joſeph qui engagea le Collége Electoral à lui accorder une voix à la Diete générale, en qualité de Roi de Boheme, dans toutes les Délibérations, ſous l'obligation qu'il contracta de fournir en cette qualité à

(*a*) Dans l'Article IV.

l'Empire le même contingent que donnent les autres Electeurs, & de remettre annuellement à la Chambre de Wetzelaer la ſomme de quatre mille florins. Cela fut ainſi reglé par un Decret de la Diete de Ratisbonne (*a*) & comme ce Prince ſuppoſa qu'il ne faiſoit que recouvrer un ancien droit dont l'uſage avoit été interrompu, on employa le mot de *Réadmiſſion*, lorſque le Comte de Kinsky fut admis à la Diete en qualité de Député de Boheme. Depuis ce tems-là le Roi de Boheme a eu, comme premier Electeur ſéculier, voix & ſéance, & a pris aux affaires de l'Empire la même part que les autres Electeurs dans toutes les Dietes, ſi on en excepte la pénultiéme Diete d'élection (*b*), où la voix de Boheme fut déclarée caduque.

Avant que d'en expliquer la raiſon, il eſt néceſſaire de remarquer que dans la Diete (*c*) où Charles VI. fut élû Empereur, l'Imperatrice Eleonore ſa mere, à qui ce Prince, qui étoit alors en Eſpagne, avoit donné le Gouvernement de tous ſes Etats, ayant voulu agir comme ayant l'adminiſtration de la Boheme, & demandé, dans le lieu de l'élection, des quartiers pour les Ambaſſadeurs de Boheme, on les refuſa, & on obligea cette Princeſſe de rapporter la nomination de ces Ambaſſadeurs par ſon fils. On va voir le rapport qu'a ce fait, à l'événement que je dois raconter.

Il n'y avoit qu'un mois que l'Empereur Charles VI. étoit mort (*d*) lorſque Marie-Thereſe d'Autriche, ſa fille aînée & ſon héritiere, qui avoit d'abord pris poſſeſſion des Royaumes & des Provinces que ce Prince avoit poſſédés, aſſocia Fran-

(*a*) Du 7 de Septembre 1708.
(*b*) Tenue à Francfort en 1741 & 1742.
(*c*) De 1711.
(*d*) Le 20 d'Octobre 1740.

çois-Etienne de Lorraine, Grand Duc de Toſcane, ſon mari, au Gouvernement de ces mêmes Etats, & lui en céda & tranſporta la *Co-Régence* (*a*), ſans que cela pût donner atteinte à la Pragmatique-Sanction de Charles VI, qui avoit déclaré tous ces Etats indiviſibles. Le Grand Duc de Toſcane accepta la *Co-Régence*, & ſe ſoumit à cette condition par des Lettres reverſales qu'il donna le même jour à la Reine de Hongrie ſa femme. Cet acte trouva des contradicteurs dans les Princes qui avoient pris ou qui étoient à la veille de prendre les armes pour ſe faire raiſon des prétentions qu'ils avoient ſur les Etats qu'avoit poſſedé Charles VI. On réfuta cet acte par ce dilemme : ou la Reine de Hongrie attribue au Prince ſon mari quelque droit de propriété, quelque adminiſtration indépendante, ou elle ne lui donne qu'une commiſſion toujours ſoumiſe à ſon autorité ſouveraine & toujours révocable. Dans le premier cas, la Reine de Hongrie donne elle-même atteinte à la Pragmatique-Sanction de Vienne (*b*), qui veut que tous les Etats de la Maiſon d'Autriche ſoient poſſedés par un ſeul Souverain, & gouvernés indiviſiblement par la même perſonne. Dans le ſecond, le Grand Duc de Toſcane n'eſt que le Miniſtre de ſa femme, & l'acte ne conduit à aucune conſéquence.

Cette aſſociation avoit pour objet, dans l'intention de la Princeſſe qui l'avoit faite, de mettre le Prince ſon mari en état d'exercer le ſuffrage de l'Electorat de Boheme, dans l'élection alors prochaine d'un Empereur. Auſſi, peu de jours après, céda-t-elle ce droit de ſuffrage au Grand Duc, ſuppoſé aſſocié au Gouvernement par l'acte précédent.

Les Princes qui avoient des vues oppoſées à celles de la

(*a*) Par un Diplome du 21 de Novembre 1740.
(*b*) Voyez la cinquiéme Section de ce Chapitre.

Cour de Vienne, contredirent ce ſecond acte, comme ils avoient contredit le premier, & il parut dans le Public des écrits pour & contre le ſuffrage de Boheme que le Grand Duc vouloit exercer.

La Cour de Vienne prétendit avoir trouvé des exemples qui lui étoient favorables, dans l'hiſtoire des ſiécles paſſés; mais on lui fit voir que ces exemples étoient mal choiſis & mal appliqués au cas dont il étoit queſtion.

Pendant, lui diſoit-on, que la Couronne de Boheme eſt ſur la tête d'une Princeſſe, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure ſans activité, ce qui eſt fondé ſur deux principes immuables, reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légere atteinte, dans les circonſtances même les plus orageuſes.

L'une de ces maximes fondamentales eſt, que les Dignités Electorales de l'Empire ſont inſéparables de la poſſeſſion & du titre des Principautés dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignités ſont des Offices purement virils, dont les femmes ne peuvent être admiſes à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres perſonnes qui les repréſentent.

Ce tranſport, cette commiſſion faite par une héritiere de Boheme ſeule Reine, en faveur d'un Prince étranger ſon époux, & qui n'a pas lui-même le caractere de Roi de Boheme, ſont abſolument incompatibles avec la nature des Dignités électorales de l'Empire.

Toute dignité électorale eſt, de ſa nature, un Office ſeigneurial & féodal qui ne ſçauroit être détaché de la poſſeſſion du territoire ni du titre de la Principauté. C'eſt une qualité relative, & que l'on peut auſſi peu ſéparer de l'Etat électoral, que la qua-

lité de Souverain peut être ſéparée de la poſſeſſion d'une Souveraineté.

La Bulle d'Or eſt formelle ſur ce point. Elle n'attribue les fonctions électorales qu'au poſſeſſeur actuel de l'Etat Electoral ; & à cet égard, elle ſoumet la Principauté Electorale de Boheme à la Loi commune.

Cette célebre Conſtitution de l'Empire déclare d'abord, » que le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc » de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le premier *en vertu de* » *ſon Royaume ;* & les autres, *en vertu de leurs Principautés*, ont » droit, voix & ſéance en l'élection d'un Roi des Romains futur » Empereur, &c. (*a*).

Elle ajoute, » que comme toutes & chacunes les Principautés « en vertu deſquelles on ſçait que les Princes Electeurs ſéculiers » ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Em- « pereur, ſont tellement attachées & inſéparablement unies à » ce droit & aux fonctions, dignités, & autres droits y appar- » tenans & en dépendans, que le droit, la voix, l'Office, la » dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune deſ- » dites Principautés, *ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſede* » *notoirement* la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, » domaines, & ſes appartenances :

Il eſt ordonné, » qu'à l'avenir chacune de ces Principautés » demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe » & unie avec la voix d'élection, que quiconque ſera paiſible » poſſeſſeur d'une deſdites Principautés, jouira auſſi de la libre » & paiſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'office, de la » dignité, & de toutes les appartenances qui la concernent, & » ſera réputé de tout vrai & légitime Electeur, & comme tel

(*a*) Chap. VII, §. 2 de la Bulle d'Or.

» on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & *non autres*;
» avec les autres Princes, en tout tems & ſans aucune contra-
» diction, aux élections des Rois des Romains, *ſans qu'aucune*
» *des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſé-*
» *parables, puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſéparée l'une de*
» *l'autre..... voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui*
» *demandera l'une ſans l'autre, & que ſi, par ſurpriſe ou autre-*
» *ment, il l'obtenoit..... le tout & ce qui en pourroit émaner*
» *ſoit de nul effet & actuellement nul* (*a*).

L'Electeur de Baviere, qui avoit alors fait la conquête de la plus grande partie de la Boheme, & qui, dans la ſuite, s'en étoit fait couronner Roi, auroit d'ailleurs prétendu exercer le ſuffrage électoral de Boheme. Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſoutenoit, de ſon côté, que c'étoit à lui, comme plus proche agnat, qu'étoit dévolue cette fonction, ſi la voix de Boheme n'étoit point caduque. Toutes ces conſidérations appuyées par des armées nombreuſes, déterminerent les Electeurs aſſemblés à Francfort, à ſuſpendre la voix électorale de Boheme pour cette fois-ci, & ſans tirer à conſéquence. Les huit autres Electeurs porterent unanimement l'Electeur de Baviere à l'Empire, & il prit le nom de Charles VII (*b*).

La prétention de la Reine de Hongrie renaquit à la mort de Charles VII, & eut, dans une nouvelle élection, un ſuccès plus heureux, parce que la victoire avoit changé de parti. Cette Princeſſe obtint, non-ſeulement que la voix de Boheme ſeroit comptée, mais que l'élection tomberoit ſur le Grand Duc de Toſcane ſon mari. Elle s'étoit aſſurée, par le Traité de Fueſſen, du ſuffrage même de l'Electeur de Baviere, fils de Charles VII.

(*a*) Au Chap. XX.
(*b*) Le 24 de Janvier 1742.

Les Loix de l'Empire exigent que les Electeurs donnent leurs ſuffrages, ſuivant ce que leur conſcience leur dit être le plus grand bien de l'Empire; mais la Reine de Hongrie voulut que le jeune Electeur s'obligeât de donner le ſien au mari de cette Princeſſe. Une pareille clauſe devoit-elle être regardée comme la convention d'un Traité de paix, ou comme un acte exercé dans le ſuccès ? Quoiqu'il en ſoit, cette Princeſſe s'étoit aſſurée de l'exécution du Traité de Fueſſen, & ſept voix, celle de Boheme comptée, éleverent le Grand Duc de Toſcane à l'Empire (*a*). Le Palatin & Brandebourg ne concoururent point à l'élection, & ne reconnurent pas d'abord l'Empereur élû. Manheim & Berlin ajuſterent dans la ſuite leurs différends avec Vienne, & cette reconnoiſſance les réunit. Les Rois de France & d'Eſpagne ont été les ſeules Puiſſances de l'Europe par qui le Chef que s'eſt donné le Corps Germanique n'ait pas été reconnu pendant la derniere guerre; mais cette reconnoiſſance a été faite par le Traité de paix qui a reconcilié les Cours de France, d'Eſpagne & d'Autriche (*b*).

XLV. College des Princes où entrent les Comtes & les Barons qui ſont Etats de l'Empire.

Le ſecond College du Corps Germanique eſt celui des Princes dont les uns ſont Séculiers, & les autres Eccléſiaſtiques.

L'Allemagne, qui ne contenoit anciennement que quatre grands Duchés, eſt partagée aujourd'hui en un nombre prodigieux de petits Etats, par une ſuite néceſſaire de la diviſibilité des Fiefs. Un Prince partageant ſa ſucceſſion entre ſes enfans, de ſon vivant ou par teſtament, l'aîné avoit beaucoup de peine à ſoutenir la ſplendeur de ſa maiſon, & n'étoit guere diſtingué de ſes freres qui, ayant tous le même titre, & à peu près autant de bien que lui, avec un pareil droit de Souveraineté dans la

(*a*) Le 13 de Septembre 1745.

(*b*) Art. XIV des Préliminaires de Paix, ſignés à Aix-la-Chapelle, le 30 d'Avril 1748.

portion qui leur étoit échue, formoit de nouvelles branches de Ducs, de Margraves, de Landgraves, &c (*a*). C'eſt ainſi que ſe ſont formées les deux branches principales de Saxe, l'Erneſtine & l'Albertine ou l'Electorale ; & c'eſt par-là auſſi que la premiere s'eſt ſubdiviſée dans les branches de Weymar, Eyſenach, Gotha, Meinengen, Hildburghauſen, & Salefeldt qui forment ſix Maiſons Souveraines.

Ce partage des Souverainetés de l'Allemagne qui tendoit à les affoiblir toutes, obligea Charles IV d'établir, par l'article 25 de la Bulle d'Or, la primogeniture & l'indiviſibilité dans les Electorats, ſans faire aucun Réglement pour la ſucceſſion en ligne collatérale, & ſans décider s'il faut ſuivre l'ordre des lignes ou la proximité du degré. Mais l'ordre de ſucceſſion parmi les Electeurs a toujours été depuis linéal & agnatique. C'eſt ſur ce principe que Guillaume de Neubourg ſucceda à Charles, Electeur Palatin, dernier de la branche de Simmeren, contre les prétentions du Duc Leopold, de la branche de Veldence, qui ſoutenoit qu'entre agnats on devoit préférer l'aîné de la Maiſon & le plus proche en degré, ſans faire attention à la ligne. Cette même queſtion fut vivement débatue dans la maiſon des Ducs de Saxe, lorſque la Branche Electorale de ce nom ſembla tirer à ſa fin au commencement du ſeiziéme ſiécle, entre la Branche d'Altenbourg & celle de Weymar (*b*), & décidé par l'Empereur Rodolphe II en faveur de la premiere ; mais la nombreuſe poſtérité ſurvenue contre toute eſpérance à Jean-Georges I, rendit cette déciſion inutile.

Cet ancien partage des Souverainetés de l'Allemagne a auſſi attiré dans le dernier ſiécle l'attention de pluſieurs Princes

(*a*) Voyez Engelbrechtus, And. Kinchen, Paul Longius, Conringius, & beaucoup d'autres Juriſconſultes.

(*b*) En 1607.

Chefs

Chefs de leur famille, qui ont cru que, pour en maintenir le luſtre, il falloit y introduire le droit d'aîneſſe. Dans celui-ci, le Duc de Saxe-Salefeldt a imité leur exemple ; il a reglé que le Prince ſon fils aîné & ſes deſcendans mâles à perpétuité jouiront de ſa Principauté, dans le même état qu'il la poſſede actuellement, & de ce qui pourra y être joint par la ſuite, & qu'ils ne ſeront obligés de donner à leurs cadets que des appanages proportionnés à la valeur de leurs revenus (*a*) D'autres Princes s'occupent du ſoin d'introduire ce même ordre de ſucceſſion dans leurs familles ; mais il y a encore en Allemagne pluſieurs maiſons où les freres partagent avec leur aîné, ce qui continuera néceſſairement de multiplier les Principautés dans le Corps Germanique.

Les plus conſidérables des Princes d'Allemagne non Electeurs, ſont l'Archiduc d'Autriche, le Duc de Wirtemberg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel, que les forces & la ſituation de leurs Etats au milieu de l'Allemagne mettent à portée de contribuer beaucoup aux événemens ; il faut compter ſurtout l'Archiduc d'Autriche qui poſſede un ſi grand nombre d'Etats, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, & qui d'ailleurs tient l'Empire, & eſt ſi puiſſant qu'aucun Prince d'Allemagne ne peut entrer en comparaiſon avec lui, pas même le Roi de Pruſſe, le plus puiſſant de tous. Le Duc de Wirtemberg eſt un des plus conſidérables Princes de l'Empire après les Electeurs. Ses revenus montent à plus d'un million de richſthalers. Il peut mettre cinq ou ſix mille hommes ſur pied, & il vient d'hériter du petit Comté de Montbeliard, qui eſt enclavé dans les terres de France. Le Landgrave de Heſſe-Caſſel a à peu près les mêmes forces que le Duc de Wirtemberg.

(*a*) Cette diſpoſition a été confirmée par un Decret Impérial du 23 de Janv. 1736.

Il eſt à propos de dire un mot de l'Archevêque de Saltzbourg, & des Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg.

L'Archevêque de Saltzbourg eſt le premier des Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers. Il a rang immédiatement après les Electeurs, dans les Dietes & dans les cérémonies extraordinaires où les Etats de l'Empire aſſiſtent en Corps; car ailleurs, l'Envoyé d'un Prince Séculier d'une de ces anciennes maiſons, comme Brunſwick, Wirtemberg, Anhalt, Heſſe, Bade, &c. ne lui cederoit en aucune maniere. Lorſque l'Empereur écrit à l'Archevêque de Saltzbourg, il lui donne le titre de *Votre Dilection*: au lieu qu'il ne traite les autres Archevêques & les Evêques qui ne ſont pas Electeurs, que de *Dévotion*. Il dit aux Archevêques *Votre Dilection*; & aux Evêques *Ta Dilection*.

L'Evêque de Bamberg eſt le premier Evêque de l'Empire, ſes revenus vont à dix-huit cens mille livres.

L'Evêque de Wurtzbourg n'a rien qui le diſtingue des précédens, que ſes revenus qui ſont plus conſidérables, & ſon territoire qui eſt plus grand & beaucoup meilleur. Il entretient un petit corps de troupes ſur pied, conſiſtant en ſix bataillons & quatre eſcadrons. Il a plus de revenus que l'Electeur de Mayence.

Ces trois Prélats & tous les Princes dont je ne fais pas ici une mention particuliere, ſont ſi foibles, par rapport aux Puiſſances qui jouent un rolle principal en Allemagne, qu'ils ſont obligés de ſuivre le mouvement général du Corps Germanique, ou de s'attacher au parti qu'embraſſent les Chefs de leurs maiſons; ce ſont des ruiſſeaux qui n'arrivent à la mer qu'en groſſiſſant les rivieres. Tels ſont les Marquis de Bade, le Duc de Mekelbourg, tous les Princes de la Maiſon de Saxe, ceux de la Maiſon de Heſſe, ceux de la Maiſon Palatine.

Ceux des Comtes & des Barons qui forment un Etat de l'Empire ont bien leur ſéance dans le College des Princes à la Diete ; mais comme ils n'y jouiſſent pas, chacun en particulier, d'un droit égal à celui des Princes, & qu'ils n'aſſiſtent pas aux aſſemblées particulieres que les Princes tiennent pour veiller à ce qui ſe paſſe dans l'Empire, & pour prendre les meſures néceſſaires à l'intérêt de leur College, on peut regarder les Comtes & les Barons dont je parle, comme faiſant un Corps à part, & comme jouiſſant des droits dont un Corps particulier peut jouir dans l'Empire, ſans préjudice du Corps général. Les Comtes & les Seigneurs qui prennent de l'Empereur l'inveſtiture de leurs Comtés & de leurs Seigneurie libres, & qui, en cette qualité, ont été reçus dans les Etats de l'Empire, ont, à leur maniere, les mêmes droits de régale que les plus grands Etats du Corps Germanique, tels que les Princes. Il y en a néanmoins pluſieurs dont la Juriſdiction a été fort reſtrainte, tant par les accords qu'on a faits avec eux, que par les inveſtitures qu'on leur a données, enſorte qu'il ſe trouve différens Comtes de l'Empire, qui ſont obligés de rendre hommage en perſonne aux Princes, à côté deſquels ils prennent ſéance dans les Dietes des Cercles. A leur égard ſe manifeſte la différence que met l'inégalité de forces entre ceux qui ont d'ailleurs le même droit.

Autrefois il n'y avoit que deux bancs ou Colleges de Comtes & Seigneurs, celui de Veteravie & celui de Suabe, dont chacun avoit une voix dans les Dietes de l'Empire ; mais les Comtes de Franconie ayant repréſenté à la Diete de Ratisbonne (*a*), qu'ils n'avoient perdu le droit de ſéance & de ſuffrage, que par la négligence de leurs prédéceſſeurs, & ayant demandé que ce

(*a*) En 1640.

droit leur fût rendu, ils furent admis dans la Diete pour former un troiſiéme banc. Les Comtes de Weſtphalie & de la baſſe Saxe qui firent de ſemblables remontrances à la Diete de Ratisbonne (*a*) eurent un pareil ſuccès, & formerent depuis ce tems-là un quatriéme banc qui eſt celui de Weſtphalie. Quatre bancs ou Colleges de Comtes ou Seigneurs donnent donc à préſent leur ſuffrage dans les Dietes de l'Empire, & le joignent à ceux des Princes, par le miniſtere des Directeurs de ces bancs. En voilà la liſte dans l'ordre où ils ſont placés à la Diete (*b*).

Il y a d'ailleurs dans ce College des Princes deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes.

XLVI. College des Villes Impériales libres.

Il ne faut pas croire que toutes les Villes d'Allemagne ſoient nommées Impériales, à cauſe du nom d'Empire qu'on donne à ce pays-là. Toutes celles qui dépendent de quelque Principauté ou de quelque Evêché ſont médiates & municipales, parce qu'elles ont été bâties par les Ducs, les Princes, les Evêques, ou les Comtes; mais celles qui étoient déja connues ſous la Race de Charlemagne, & que les Empereurs de ſa Maiſon ont fait conſtruire, non pas dans leurs Etats héréditaires, mais dans les

(*a*) En 1654.

(*b*) Banc de Weteravie. Les Comtes de Hanau, d'Hatzfeldt, d'Iſenbourg & Budinge, de Linange d'Abo ou d'Athsbourg & de Haterbourg, de Linange-Weſterbourg, de Manſfeld, de Naſſau, d'Ortembourg, Wild & Rhingraves, de Reuſſen & de Plaven, de Sayn & de Witgenſteim, de Schombourg, de Shivartzbourg, de Solms, de Stolberg, de Waldeck & de Wartemberg.

Banc de Westphalie. Les Comtes de Bentheim, Tecklembourg & Steinfort, de Bronchorſt & Gronsfeld, de Lippe. de Mandeſcheid, de la Marck, de Metternick, de Rantzau, de Reickeim, de Ritteberg, de Salm & de Reifferſcheidt, de Vehlen, de Walpoott, de Baſſenheim & de Wied.

Banc de Suabe. Les Comtes de Freiberg & Inſtingue, de Fugger, de Furſtemberg, de Gravenegg, de Hohenembs, de Konigſeck, de Cronberg de Maxelrein, de Montfort, d'Œtingen, de Rechberg, de Papenheim, de Schlick, de Sinzendorff, de Sultz, de Tilly, de Traun, de Frantmanſdorff, de Truchzeſt & de Waldbourg, de Waldſtein, de Weiſenwolff, de Wolkeinſtein & Eberſtein, & de Wolfſtein.

Banc de Franconie. Les Comtes de Caſtel, d'Erpach, de Giech, d'Hohenlohe, de Limbourg-Stirum, de Lowenſteim & Wertheim, de Noſtiz, de Schomborn & de Windiſchgratz.

Provinces du Domaine de l'Empire des François, étoient & ſont encore réputées immédiates & Impériales. Le point eſſentiel de la liberté des Villes Impériales conſiſte en ce qu'elles ne dépendent d'aucun Seigneur ni d'aucun Etat particulier, & en ce qu'elles ſont immédiatement ſoumiſes à l'autorité Impériale qui réſide dans l'Empereur & dans l'Empire conjointement.

Dans les diverſes révolutions qu'il y a eu en Allemagne, pluſieurs Villes eurent part aux affaires importantes ſous les Empereurs Louis de Baviere & Frederic I, & même ſous les Othons qui lui accorderent en différentes occaſions les privileges & les prérogatives dont elles jouiſſent encore aujourd'hui. C'eſt à Charles IV qu'elles doivent la ſéance & le droit de ſuffrage qu'elles ont dans les Dietes; & c'eſt Sigiſmond qui, pour rendre ſolide l'état de ces Villes, établit, par une Déclaration autentique, un troiſiéme College dans la Diete, compoſé des Villes libres & immédiates des différens Cercles de l'Empire.

En voyant dans l'Hiſtoire d'Allemagne le relief qu'avoient autrefois les Villes Impériales, on a de la peine à ſe perſuader que ce ſoient encore aujourd'hui les mêmes Républiques. La décadence des unes eſt venue de la chûte de leur commerce, depuis que les marchandiſes des Indes orientales & du Levant ont pris une autre route. Les autres ſont tombées ſous la puiſſance des Princes dans le territoire deſquels elles étoient ſituées. Toutes en général auroient vraiſemblablement ſubi le même ſort, ſi les différens intérêts de leurs voiſins ne leur avoient ſervi de rempart, & s'il n'avoit été de la politique de la Cour Impériale de les ſoutenir. Celles qui ſubſiſtent ſont dans une perpétuelle défiance des Princes qui les environnent; elles payent fort cher la protection du Chef de l'Empire; mais elles aiment mieux plier devant l'Empereur & ſe laiſſer quelquefois vexer

par ſes Commiſſaires, que de perdre & leur liberté & leurs richeſſes, en devenant des Villes municipales.

Les Villes Impériales libres ne relevent point de l'Empereur comme Feudataires, elles le reconnoiſſent ſimplement ſur le même pied que les membres regardent le Chef du Corps dont ils ſont partie. Elles ſont partagées en deux bancs, en celui du Rhin, & en celui de Suabe. Le banc du Rhin a été conſidérablement diminué par le démembrement des dix Villes Impériales ſituées en Alſace, qui ont été réunies à la Couronne de France, par les Traités de Weſtphalie & de Nimegue, & par le démembrement de Strasbourg en particulier, qui a été cédé à la même Couronne par le Traité de Ryſwick. Je charge la marge du nom des Villes qui ſubſiſtent dans l'un & dans l'autre banc, & je les place ſelon le rang qu'elles ont aux Dietes de l'Empire (*a*). Elles jouiſſent des mêmes droits que les autres Etats immédiats de l'Empire, & ne different entr'elles que par la forme du Gouvernement. Les unes ſont ariſtocratiques, les autres démocratiques, & il en eſt dont le Gouvernement eſt mixte. Celles dont le Gouvernement eſt ariſtocratique ſont régies par un Corps de Magiſtrature dont les membres ne peuvent être tirés que du Corps de la Nobleſſe ou de l'ordre des Juriſconſultes, & dont le choix ne dépend point du peuple. Celles au contraire dont le Gouvernement eſt purement démocratique, ſont régies par des Magiſtrats Plebeyens, dont l'é-

(*a*) Banc des Villes du Rhin. Cologne, Aix-la-Chapelle, Lubeck, Worms, Spire, Francfort, Goſlau, Bremen, Mulhauſen, Nordhauſen, Dormund, Wetlar, & Gelnhauſen.

Banc des Villes de Suabe. Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Eſlingen, Ulm, Reutlingen, Nordlingen, Rotrembourg, Hall, Rothweil, Uberlingen, Heilbronn, Gemund, Memmingen, Lindaw, Ravenſpurg, Schweinfort, Kempton, Winsheim, Kauffbeuſen, Weil, Wangen, Pfullendorff, Offenbourg au Nord, Giengen, Gengenback, Zell près la Vallée d'Hammersbach, Buchhorn, Aalem, Buchau ſur le Lac de Plume, & Boffingen.

lection dépend uniquement de la bourgeoiſie. Celles dont le Gouvernement eſt mixte, ſont gouvernées par un Magiſtrat mi-parti de Nobles & de Plebeïens, dont le choix dépend du Corps de la Nobleſſe & de la bourgeoiſie.

XLVII. De la nobleſſe immédiate, & des Chapitres, Colléges, Monaſteres, Commandeurs, Villages, & particuliers de condition libre qui jouiſſent auſſi de l'immédiateté, ſans être Etats de l'Empire.

La ſéance & le droit de ſuffrage dans la Diete eſt le principal caractere d'un Etat de l'Empire. La nobleſſe immédiate n'en jouit point, d'où il ſuit qu'elle ne peut ſe qualifier *Etat de l'Empire*, quelqu'ancienne que puiſſe être ſon origine. Ces Nobles peuvent ſeulement prendre le titre de *membres immédiats de l'Empire.*

Le droit d'immédiateté eſt celui par lequel on ne reconnoît que l'Empereur & l'Empire pour Juge; & l'immédiateté peut en Allemagne être attachée à la ſeule perſonne, quoiqu'on n'y poſſede aucuns biens, ou à la perſonne & aux biens tout enſemble; de ſorte qu'elle eſt de trois eſpeces, immédiateté *perſonnelle*, immédiateté *réelle*, & immédiateté *mixte*. L'immédiateté perſonnelle n'affecte préciſément que la perſonne, ſoit par ſujétion, ſoit par le ſerment de fidélité. L'immédiateté réelle n'affecte que les biens, ce qui opere que les biens qui ſont immédiatement ſoumis à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, ſans lien féodal ou de ſerment de fidélité qui les engagent, s'appellent biens allodiaux immédiats: au lieu que ceux qui y ſont ſoumis par ſerment de fidélité, ſoit que le poſſeſſeur ſoit perſonnellement ſujet ou non, ſont inconteſtablement réputés fiefs immédiats. L'immédiateté mixte affecte les biens & la perſonne tout enſemble. Tous les Etats de l'Empire jouiſſent ſans exception de celle-ci.

Les Nobles immédiats, ſurtout ceux de Suabe & du Rhin, ont acquis l'immédiateté pendant la durée du grand interregne après la mort de Conradin, dernier Duc de Suabe, que Charles

d'Anjou, Roi de Sicile, fit mourir à Naples. Ce fut dans ce tems-là que les principaux de Suabe, tels que les Comtes & les Nobles, ſe voyant ſans Chefs & abandonnés à leur propre puiſſance, ſecouerent le joug & ne voulurent plus être ſoumis immédiatement à l'Empire.

Quoique les Nobles immédiats ne jouiſſent point directement de la ſupériorité territoriale, ils ſont en poſſeſſion de preſque tous les droits régaliens qui y ſont attachés. Ils ne relevent immédiatement que de l'Empereur & de l'Empire, & ne reconnoiſſent point d'autre Juriſdiction que celle du Conſeil Aulique ou de la Chambre Impériale. Ils levent des Collectes ſur leurs Sujets, & contraignent à payer par exécution ceux qui refuſent d'acquitter les ſommes auxquelles ils ont été taxés. Ils reçoivent l'hommage de leurs Sujets, & ne ſont tenus envers les Empereurs que de leur prêter un ſimple ſerment de fidélité. Ils ont avec quelque modification le droit de faire la guerre, d'avoir des Villes murées, & des Châteaux forts, & peuvent accorder des Lettres de grace ſur leur territoire ſeulement. Ils jouiſſent encore du droit de franchiſe des péages, & ne contribuent en rien à l'entretien de la Chambre Impériale. Ils ne reçoivent des ordres que de l'Empereur directement, ſans être aſſujettis aux déciſions ni aux Réglemens des Cercles. Enfin l'Empereur leur donne des titres de diſtinction dans tous les Reſcrits qui leur ſont adreſſés de ſa part. Dans les capitulations des derniers Empereurs, & notamment dans les deux dernieres, lorſqu'il eſt fait mention des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, on ajoute preſque à tous les articles : *la nobleſſe libre & immédiate y compriſe ;* & on lui accorde en une infinité de points, les mêmes avantages, privileges, & prérogatives.

Ces

Ces Nobles immédiats ſont diviſés en trois Cercles, Franconie, Suabe, & Rhin (*a*).

Ils ne peuvent être contraints de payer ni collectes, ni ſubſides à l'Empire, & ils ſont ſimplement tenus de ſervir l'Empereur de leurs perſonnes à la guerre, quand c'eſt une guerre d'Empire, d'où ils ont été appellés *Officiers ſervans de l'Empire*. Ils ſont cependant dans l'uſage de payer un don gratuit à l'Empereur qui, de ſon côté, leur donne des reverſales pour la conſervation de leurs privileges d'exemption, mais la perception s'en doit faire avec beaucoup de ménagement. L'exemple de ce qui ſe paſſa en 1716, qui fut à la veille d'avoir des ſuites fâcheuſes, en eſt la preuve. Le retard de quelques Contribuables à payer leur contingent de ce don gratuit en fut la cauſe. L'Empereur Charles VI. en fit faire l'exécution, juſques ſur les biens de pluſieurs d'entre eux, qui étoient ſitués dans le territoire de quelques Etats d'Empire; mais ceux-ci s'y oppoſerent avec tant de vigueur, de concert avec les trois Cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin, que ce Prince ſe déſiſta bien vîte de cette pourſuite, & conçut dès-lors de quelle conſéquence il étoit d'uſer de modération en pareil cas.

La Nobleſſe immédiate de l'Empire forme une eſpece d'Ariſtocratie. Elle a un Conſeil compoſé de Directeurs ou Capitaines & de leurs Adjoints, qu'elle élit dans chaque Canton, pour

(*a*) Le Cercle de Franconie eſt compoſé de ſix Cantons, d'Odenwal, Steigerwal, Geburg, Altmuhl, Baunach ou Buchenau, Rhon & Werva.

Le Cercle de Suabe n'eſt compoſé que de cinq Cantons; le premier, celui de Hegow, Bodenſée & Algaw; le ſecond, vers le Danube entre l'Iſer & le Sech; le troiſiéme, vers le Hocker; le quatriéme, vers la Forêt noire ou Hereynie, vers le Neker & vers l'Ortenau; & le cinquiéme, celui de Krecihgow.

Le Cercle du Rhin eſt compoſé de trois Cantons ſeulement, du haut & du bas Rhin; le premier, eſt celui de Gaw & de Waſgaw; le ſecond, de Weteraw, Wetterwal & Rhingaw; & le troiſiéme, celui d'Hunderuk & Eberwald vers le bas Rhin.

tenir la main à la conſervation de ſes privileges, & pour regler les différends ſur leſquels ces Gentilshommes s'adreſſent à ce Conſeil.

Il ſe trouve encore en Allemagne une autre eſpece de Sujets qui ſont immédiats de l'Empire. Ce ſont des Chapitres, des Colleges, & des Monaſteres.

Le ſeul Chapitre d'Arensfeld ou Arnuel, près de Sarbruck, jouit de l'immédiateté.

Le Monaſtere d'Erbach dans la forêt de Steingen, & celui de Saint Michel de la Montagne des Moines, près de Bamberg, en jouiſſent auſſi.

Le Concile des Juriſconſultes d'Aix-la-Chapelle en jouit pareillement. Les Juriſconſultes, dont ce College eſt compoſé, ne forment pas un Tribunal dans les formes ; ils ne décident que les Cauſes de ceux qui ſe ſoumettent volontairement à leur Jugement ; mais ils ſont ſoumis immédiatement à l'Empereur, tant pour leur perſonne que pour leurs biens.

On compte au nombre des Sujets qui ont le privilege de l'immédiateté, quelques Commandeurs d'Ordres Eccléſiaſtiques-Militaires, qui n'ont point de place à la Diete dans le banc des Prélats.

Les *Garnerbes* ou *Gomerbes* poſſedent auſſi ce privilege de l'immédiateté. Ce ſont des familles nobles, unies entre elles par des *pacta conventa* faits anciennement, tant pour leurs défenſes reſpectives, que pour le droit de ſucceſſion des uns aux autres. Toutes ces familles ſont voiſines & habitent le même Canton dans les ſix Châteaux dont je mets le nom à la marge (*a*). Le Chef de ces Châteaux qui ſont de ſimples Châtelle-

(*a*) Friedberg, Gelnhouſe, Saltzbourg ſur la Sale, Greiffemberg près de Francfort, Srude, Benigheim.

nies, eſt qualifié *Burgrave*, nom qu'il ne faut pas confondre avec les Burgraves de l'Empire, dont j'ai parlé dans le commencement de cette Section. Il rend la Juſtice à ceux de ſa dépendance, aſſiſté de douze Conſeillers.

Il y a encore ſix Villages entiers dans l'Empire (*a*) qui jouiſſent de l'immédiateté, qui ont tous haute, moyenne & baſſe Juſtice, & dont les appels reſſortiſſent directement au Conſeil Aulique ou à la Chambre Impériale.

Enfin, il y a des particuliers, de condition libre, qui font leur habitation à la Campagne ou dans les Bourgs ou Villages, & qui ont également le Droit d'immédiateté. Il s'en trouve un nombre aſſez conſidérable à Leutkirk, aux environs de Megloſſe en Suabe, & dans les Villages de la Contrée de Ried. Ces Particuliers ſont par cette raiſon appellés *Hommes d'Empire.*

XLVIII. Le Corps Germanique avoit anciennement des Dietes : il eut enſuite un Conſeil de Régence qu'on appelloit *Régiment*, & il eſt aujourd'hui repréſenté par une Diete générale & perpétuelle, où réſide la Souveraineté de ce Corps. Nombre & qualité des Etats qui compoſent cette Diete générale ; comment s'y comptent les voix & s'y forment les réſolutions ; & de quelle maniere les *Récès* ſont publiés.

Aux Dietes que le Corps Germanique avoit eues, on ſubſtitua des Conſeils qui porterent le nom de *Régiment* (*b*). Ce nouvel établiſſement eut pour objet de remédier aux grandes dépenſes & aux inconvéniens des Dietes, qu'on n'aſſembloit qu'avec beaucoup de peine, & dont les réſolutions étoient auſſi infructueuſes que ſolemnelles.

Le premier Régiment fut établi ſous Maximilien I (*c*), & ne paroît pas avoir duré au-delà du regne de ce Prince. Il conſiſtoit en vingt Régents qui étoient tous Allemands & établis par l'Empereur & par l'Empire, & dont l'Empereur ou le Commiſſaire de l'Empereur, qui devoit être un Comte ou un Baron, étoit le Préſident. Un Electeur Adjoint du Préſident

(*a*) Suffelsheim, Gedéan, Goldrantsheim, Steingambs, Goyheim, Senfeld, dans le Marquiſat d'Anſpach, Brandebourg en Franconie.
(*b*) Le mot Latin eſt *Regimentum*, Gouvernement, *à regendo.*
(*c*) En 1500.

en ſignoit les délibérations. Ce Régiment tenoit la place des Dietes, ainſi que porte le Decret de ſon établiſſement. *On a ſupprimé* (dit la paix publique) *par le Régiment, les Dietes annuelles, & l'on y portera doreſnavant toutes les affaires en la même maniere qu'on les portoit auparavant à ces Aſſemblées.* Soit que l'Empereur y fût ou non, les choſes étoient traitées également, & ce qui étoit conclu à la pluralité des voix, étoit exécuté. Quand l'Empereur, ou un Electeur, ou un Prince de l'Empire ſe trouvoient dans ce Conſeil, ceux qui étoient députés par eux n'avoient plus de voix & leur cedoient la place. Enfin, dans le ſtile ordinaire des Recès, ce Conſeil étoit appellé le Conſeil de l'Empereur & de l'Empire, & quelquefois le Conſeil de l'Empire, le Régiment de l'Empire, ſans parler de l'Empereur. L'autorité de ce Conſeil étoit fort étendue, puiſqu'il avoit le pouvoir & le commandement « ſur toutes & » chacune les affaires & Droits de l'Empire, Traités de paix » & leur exécution, moyen de réſiſter aux Infidéles & aux » perturbateurs de la paix, & des Droits de la Chrétienté & » de l'Empire, & ſur tout ce d'où dépend cette réſiſtance, le » Droit d'entreprendre, demander, faire avec diligence, con- » ſidérer, amplifier, & conclure tout ce qui peut être utile & » profitable à l'Empire & à ſes Sujets & autres. Il pouvoit mê- » me & devoit délibérer, faire & réſoudre tout ce qu'il falloit » pour ramener les rebelles à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion due » à l'Empire ».

Le ſecond Régiment fut établi (*a*) par Charlequint. Il ne fut que l'ombre du premier, & il paroît que cet Empereur puiſſant ne l'exigea que pour donner plus d'étendue à ſon autorité, qui augmentoit à meſure qu'il diminuoit celle des Dietes

(*a*) En 1521.

& de l'Empire que ce Conſeil repréſentoit. Au lieu de vingt Régens, il y en mit vingt-deux, de deux deſquels Charlequint ſe réſerva le choix en qualité d'Empereur, enſorte qu'outre la préſidence qui lui appartenoit, il étoit le maître de quatre voix, celles d'Autriche & de Bourgogne, & ces deux nouvelles. Maximilien ſe rendoit aulieu où le Régiment étoit aſſemblé ; Charlequint le traînoit à ſa ſuite. Sous Maximilien, le Régiment délibéroit & ſtatuoit ſans l'Empereur ; ſous Charlequint, rien ne s'y faiſoit que *par ſon avis & ſelon ſa volonté*. Sous Maximilien, le Régiment prêtoit ſerment à l'Empereur & à l'Empire ; ſous Charlequint, à l'Empereur ſeulement. Enfin, ce Prince ſupprima juſqu'au nom de Régiment, il lui donna celui de Conſeil Impérial, & non pas de Conſeil de l'Empire, & peu à peu il l'abolit (*a*).

Le Conſeil Aulique prit inſenſiblement la place du Régiment. Le Régiment avoit fait ceſſer les Dietes ; & les Dietes, avec le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale, ſont à préſent tout ce que faiſoit le Régiment.

Le Corps Germanique eſt aujourd'hui compoſé d'un Empereur, de neuf Electeurs, de 34 Archevêques, Evêques, Abbés ou Prélats, ayant titre de Princes, de 55 Princes, de deux bancs de Prélats qui n'ont pas titre de Princes, de quatre bancs de Comtes, & de 46 Villes Impériales.

Les Membres de l'Empire ſont diviſés en deux ſortes d'Etats ; les uns ſont nommés immédiats, parce qu'ils en relevent immédiatement ; les autres médiats, parce que dépendant des premiers, ils ne relevent de l'Empire que médiatement. Il y a deux ſortes d'Etats immédiats. I. Ceux qui ont ſéance & voix

(*a*) En 1530. *Hippolytus à Lapide*. Lettre d'un Suiſſe à un François. Hiſtoire d'Allemagne par Barre, à la fin de la premiere Partie du VIII^e^ Volume.

aux Assemblées de l'Empire, & qui contribuent aux Charges publiques, qu'on nomme Etats de l'Empire. Tels sont les Princes, les Prélats, les Comtes, les Villes Impériales. II. Ceux qui jouissent seulement de la prérogative de l'immédiateté, sans avoir les Droits de séance & de suffrage dans les Assemblées, comme je l'ai expliqué.

Ce Corps est représenté par une Assemblée générale, qu'on appelle Diete, qui est perpétuelle, qui se tient à Ratisbonne pendant près de 80 ans (*a*), qui eut ses séances à Francfort, depuis les troubles occasionnés par la mort de Charles VI. & l'élection de Charles VII (*b*), & qui est retournée à Ratisbonne depuis que François I. est le Chef du Corps Germanique.

Quand il s'agit de délibérer, les Etats de l'Empire se partagent en trois Colleges, dont chacun tient ses conférences à part, sous un Directeur ou Président particulier.

Le premier est celui des Electeurs, & c'est l'Archevêque de Mayence qui y fait l'Office de Directeur.

Le second est celui des Princes Ecclésiastiques & temporels, des Prélats qui ne portent pas le titre de Princes, & des Comtes de l'Empire. L'Archiduc d'Autriche y prend la premiere place sur le banc des Princes Ecclésiastiques qui y tiennent la droite. Lui & l'Archevêque de Saltzbourg ont la direction de ce College, & ils l'exercent alternativement, selon les matieres qui sont mises en délibération. On a pris cette méthode, afin qu'une affaire ne changeât pas de main, & que celui qui est chargé de la diriger, la suive avec exactitude.

Le troisiéme College est celui de Villes libres; & c'est par

(*a*) Depuis 1663 jusqu'en 1741.
(*b*) Depuis 1741 jusqu'en 1745.

rapport à celui-là que les deux autres ſont appellés les Colleges ſupérieurs. Ce troiſiéme College a pour Directeur le Député de la Ville Impériale où ſe tient la Diete.

Dans cette Diete générale, les Electeurs, les Princes, & les Villes Impériales ont une voix chacun dans ſon College, leur ſuffrage eſt viril ou perſonnel; mais les Prélats qui n'ont pas titre de Princes & les Comtes, n'ont tous enſemble qu'autant de voix qu'ils forment de claſſes ou de bancs, leur ſuffrage n'eſt que Collégial. Ils ne votent point par tête, mais par curies, par bancs, ou par claſſes (*a*). Chacun des deux bancs des Prélats & des quatre bancs des Comtes, tient un Miniſtre à la Diete, qui eſt chargé de ſon ſuffrage. Les Villes Impériales ne donnent auſſi leur voix dans les Comices que par bancs, & toutes enſemble n'ont que deux uniques ſuffrages, un pour chaque banc.

Le ſuffrage déciſif étoit conteſté autrefois aux Villes Impériales, & leurs Députés n'avoient part qu'aux délibérations, les Electeurs refuſant de les admettre aux déciſions. Les Villes Impériales ſe plaignoient de ce qu'on les privoit d'un Droit dont elles prétendoient être en poſſeſſion. On écrivoit de part & d'autre ſans convenir de rien. Enfin, le Traité de Weſtphalie jugea le procès en faveur des Villes Impériales (*b*). Il fut reglé qu'elles auroient voix déciſive à la Diete. Cependant on leur fait encore bien des difficultés, au ſujet de la *Re-&-corrélation* à laquelle on refuſe de les admettre, quoique leurs Députés ayent repréſenté pluſieurs fois que ce refus rend le ſuffrage des Villes Impériales purement délibératif. On a tenté divers accommodemens, mais l'affaire n'eſt pas encore finie. Leur

(*a*) *Non viritim ſed curiatim.*
(*b*) Inſt. Pac. art. 8, §. 4.

ſuffrage eſt néanmoins déciſif, en ce que les deux Colleges ſupérieurs ne peuvent former ſans elle un *Placitum* de l'Empire.

Lorſque, ſur une matiere qui a été miſe en délibération dans les trois Colleges, celui des Electeurs n'eſt pas du même avis que celui des Princes, ils tâchent de s'accorder par des conférences particulieres, qu'ils appellent *Relations & Correlations*, ce ſont les Directeurs de ces deux Colleges qui ſont chargés de ces conférences. Elles ſont continuées juſqu'à ce que les deux Colleges ſoient d'accord, ou qu'il n'y ait plus lieu d'eſpérer qu'ils ſe puiſſent accorder. Au premier cas, ils invitent le College des Villes pour lui communiquer leur commune réſolution & pour convenir avec lui, ſuppoſé que ſon avis differe de celui des Electeurs & des Princes. Si les conférences que l'on tient dans cette intention ne produiſent pas leur effet, la Chancellerie de la Diete ſe contente de faire mention du différent ſentiment des Villes dans l'Ecrit qu'on préſente au principal Commiſſaire de l'Empereur, ſous le titre d'*Avis de l'Empire*.

On a quelquefois agité la queſtion, ſi la pluralité pouvoit avoir lieu à l'égard des réſolutions priſes dans les trois Colleges, enſorte que l'avis uniforme de deux de ces Colleges pût paſſer pour celui de tous les Etats de l'Empire; mais ceux même qui ſouhaiteroient, dans certaines circonſtances, que cela fût ainſi, ſentent ſi bien les conſéquences qui en pourroient réſulter, dans les cas qui ne leur ſeroient pas favorables, qu'on n'a eu garde de décider pour l'affirmative, qui d'ailleurs ne ſemble pas cadrer à l'Etat préſent du Corps Germanique.

Quoique les trois Colleges ſoient du même avis, il faut encore le conſentement de l'Empereur à qui ils le communiquent. Si l'Empereur n'adopte pas l'avis de l'Empire, on reprend les délibérations

délibérations dans chaque College, & si l'on ne peut lever l'opposition entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, la matiere reste indécise. Autrefois on la renvoyoit à la prochaine Diete générale, mais aujourd'hui que cette Assemblée est perpétuelle, on attend que les conjonctures ayent changé, pour remettre la même affaire sur le tapis. Comme l'unanimité de deux Colleges ne suffit pas pour former véritablement un *Avis de l'Empire*, *il* ne peut pas non plus, par l'accession de l'Empereur, recevoir la forme d'une *Résolution de l'Empire*. C'est le nom qu'on donne à l'avis de l'Empire, quand l'Empereur l'a approuvé.

La Diete finit par la publication du *Recès*. C'est le résultat de toutes les résolutions qui ont été prises à la Diete, pendant tout le tems qu'elle a duré. Les contestations ne paroissent & ne sont mises en exécution qu'après que la Diete est finie, & que ceux qui la composent sont sur le point de se retirer, & delà vient le mot de *Recès* (*a*). C'est l'Empereur qui publie ce Recès en son nom, exhortant tous les Etats du Corps Germanique à s'y conformer, & ordonnant aux Tribunaux de l'Empire d'en suivre les Réglemens dans leurs Sentences & Arrêts ; mais l'Empereur ne dit pas que le Recès même porte que les articles qu'il contient ont été reglés entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, par maniere de pacte & de convention.

Si l'on considere en détail tous les Etats d'Allemagne pris séparément, on y trouvera un mêlange de Souveraineté & de Suzeraineté, d'Aristocratie & de Démocratie ; mais si l'on ne fait attention qu'au Gouvernement du Corps Germanique, pris collectivement, ce qui doit être ici notre seul objet, on y voit uniquement un mêlange de différentes especes inégales d'Aristocratie, dans l'Aristocratie générale de l'Empire. Les Electeurs

(*a*) Du mot Latin *receſſus*.

qui ne ſont qu'au nombre de neuf, font un College à part, qui a lui ſeul autant de pouvoir que celui des autres Princes, & qui s'eſt même arrogé le droit excluſif de faire les Capitulations. Le College des Princes, dont la liſte eſt ſi nonbreuſe, a beaucoup plus de pouvoir que celui des Prélats, des Comtes, & des Barons qui n'opinent que par bancs ; au lieu que chaque Prince a ſon ſuffrage particulier. Les Villes Impériales ſont une troiſiéme claſſe, inférieure aux deux premieres. Enfin, l'Empereur, en tant que Chef, peut être conſidéré comme faiſant ſeul une quatriéme claſſe ; mais ſon autorité eſt ſi bornée & ſi foible, qu'elle ne peut pas entrer en comparaiſon avec celle de tout l'Empire.

Les Electeurs, les Princes, tous les Etats d'Allemagne ſont Sujets de l'Empire, & ſoumis à la Juriſdiction & à la Coërcition du Corps. Leur puiſſance eſt bornée par les Loix de ce Corps, qui caſſe & annulle tout ce qu'ils font au-delà de ce qu'elles permettent. Ils n'ont pas, dans tous les cas, le dernier reſſort de la Juſtice ; & ils ſont obligés de contribuer aux impoſitions que l'on appelle *Mois Romains*. C'eſt l'Empereur, ainſi que je l'ai remarqué, qui reçoit leur ſerment & leur donne l'inveſtiture, comme Chef repréſentant en ce moment toute la Société Germanique ; & ce ſerment eſt tel, que ſi l'Empereur veut faire ou exiger quelque choſe de contraire aux Uſages & aux Loix de l'Empire, ce ſerment les oblige de s'y oppoſer.

C'eſt dans les Dietes générales de l'Allemagne que réſide la ſouveraineté eſſentielle du Corps Germanique. Il eſt de certains Droits que l'Empereur peut exercer ſans avoir le conſentement des Etats de l'Empire. Il en eſt d'autres que les Princes & les autres Membres de l'Empire peuvent exercer ſans le conſentement de l'Empereur. Mais il en eſt auſſi qui ne réſident

que dans tout le Corps repréſenté par les trois Colleges aſſemblés en Diete, & préſidés par l'Empereur. On en voit les exemples dans le pouvoir qui appartient à l'Empire de faire des Loix obligatoires pour tous les Allemands dans le libre exercice de la Religion accordé par les Traités de Weſtphalie, dans les guerres qui ſe font au nom de l'Empire, dans le Droit de Seigneurie directe & de Souveraineté ſur les biens des Citoyens, lequel ne peut être exercé qu'avec le conſentement de tous les Ordres de l'Empire, dans la levée des Subſides ordinaires qui ne peuvent être créés ni augmentés ſans la participation de la Diete, & en mille autres occaſions où c'eſt le Corps qui fait la Loi. Chaque Electeur, chaque Prince, chaque Ville Impériale, & l'Empereur lui-même eſt ſoumis aux réſolutions des Dietes (*a*). Les dehors, le nom, le titre, la pompe, les honneurs de la Majeſté ſont remis par l'Empire à l'Empereur, lorſqu'il eſt élu ; mais l'Empire ſe réſerve les droits, la force, l'eſſence, le pouvoir, le fonds de la Souveraineté, & il n'en abandonne pas même l'exercice entier à l'Empereur. Depuis les Traités de Weſtphalie, l'Empereur n'a été abſolument en Allemagne que ce que le Roi eſt en Pologne (*b*), la bouche de l'Empire, de laquelle il ne doit ſortir que ce que l'Empire a penſé & ordonné ; & depuis les Capitulations faites, dans les trois dernieres Elections (*c*), qui ont augmenté la puiſſance des Membres, & fort diminué celle du Chef, ce Prince n'a plus qu'une autorité très-bornée dans une vraie République.

XLIX. Des Dietes re-

Dans le ſtile de la Chancellerie de l'Empire, on appelle Dé-

(*a*) Bodin, de la République, Gabriel Sewder : *Introductio in Jus publicum Imperii Romano-Germanici noviſſimum 1701.* Fritz dans ſon *Jus Cæſarenum noviſſimum ;* Heiſſ & Barre dans leurs Hiſtoires d'Allemagne, & cent autres Auteurs.

(*b*) Selon Staniſlaüs Orichovius, *quoddam os regni.*

(*c*) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I.

préſentatives, que l'on appelle *Députations ordinaires & extraordinaires.*

putations, ces Aſſemblées auxquelles l'Empire donne la commiſſion de traiter certaines affaires, pour leſquelles il ne trouve pas néceſſaire ou convenable que tout le Corps s'aſſemble.

On diſtingue ces *Députations* en *ordinaires* & *extraordinaires*. On appelle Députation *ordinaire*, celle qui eſt compoſée de Membres à qui les Conſtitutions publiques donnent le Droit de repréſenter l'Empire, lorſqu'il juge à propos de ſe réduire à un Corps moins nombreux. Une Députation ordinaire doit être compoſée de tous les Electeurs, ſix Princes, un Prélat, un Comte, & deux Villes. On appelle Députation *extraordinaire*, celle qui eſt formée par un choix particulier des trois Colleges de l'Empire aſſemblés en Diete, & qui a pour motif quelque incident ou quelque affaire particuliere, qu'on ne pourroit expédier qu'à grands frais dans une Aſſemblée de tous les Etats, ou avec trop de longueur par les Députations ordinaires.

Il ſeroit inutile d'expliquer la maniere dont les Députations ordinaires ſont convoquées, & dont on y procede dans les délibérations, parce qu'elles ne ſont preſque plus en uſage. Elles ſont devenues inutiles. On y avoit autrefois recours, quand on ne vouloit pas aſſembler une Diete générale ; mais comme la néceſſité, qui eſt impoſée aujourd'hui à l'Empereur, de prendre l'avis des Etats pour toutes les choſes qui regardent le Corps Germanique en commun, a rendu perpétuelle la Diete de l'Empire, on ſe peut paſſer des Députations ordinaires. En ſecond lieu, il n'eſt pas probable que les Princes & les Etats inférieurs conſentent ſi facilement à une pareille Députation, qui donne trop d'avantage aux Electeurs, parce que ceux-ci ſont tous du nombre des Députés ordinaires, & qu'à cauſe de cela ils tiennent leurs délibérations à part dans ces petites Dietes. Enfin,

il faut que, dans les Députations, soit ordinaires, soit extraordinaires, il y ait un nombre égal de Députés des deux Religions, ce qui ne pourroit être observé dans une Députation ordinaire, de laquelle tous les Electeurs doivent être, & parmi lesquels par conséquent il n'y auroit pas moyen de former aujourd'hui l'égalité dont je parle.

Des Députations extraordinaires sont au contraire encore fort en usage, non-seulement pour les affaires qui se traitent au nom de l'Empire hors de la Diete, comme cela arrive, lorsqu'on veut faire la visite de la Chambre Impériale, ou envoyer une Ambassade à un Congrès; mais encore à la Diete même, lorsqu'il convient qu'une affaire y soit préparée par un petit nombre, avant qu'on la porte devant tout le Corps. C'est ainsi qu'on a procédé en Allemagne, en travaillant à un projet qu'on y avoit fait d'une Capitulation perpétuelle, & on doit tenir la même conduite à la Diete, lorsqu'on y examine si un Membre de l'Empire a mérité d'être mis au ban.

Ce qu'il y a de plus important dans la matiere des Députations extraordinaires, c'est la question si les Membres que l'on veut employer pour cela doivent être choisis en pleine Assemblée, enforte que les Etats Catholiques ayent leur Droit de suffrage, pour l'élection d'un Membre Protestant, & les Protestans pour l'élection d'an Membre Catholique, ou si chaque parti doit élire à part le nombre des Députés de sa Religion. Cette affaire a été fort agitée, à l'occasion d'une Députation pour la visite de la Chambre Impériale, & les Protestans ont fait prévaloir la derniere opinion par leur fermeté.

L. Des Cercles & de leurs Dietes particuliers.

L'Empire est divisé en Cercles ou grands Districts, qui sont comme autant de Corps séparés, lesquels se sont formés, au milieu des troubles & des guerres intestines, pour délibérer de

leurs affaires particulieres, & employer leurs forces en conſéquence, dans un tems que l'Allemagne étoit le théâtre des plus violentes diſſenſions, & que, ſous prétexte de maintenir ſes Droits, on commettoit mille brigandages. Ce ſont des Confédérations particulieres, formées dans le ſein de la Confédération générale, dont chacun doit maintenir la paix publique entre ſes Membres.

Les Cercles tiennent donc des Dietes particulieres, où les Princes & les Villes qui les compoſent, traitent de leurs affaires. Elles ſont compoſées des Députés des Princes d'Allemagne : Députés qui reglent leur conduite ſur les ordres de leurs *Principaux*, au lieu que les Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale ne dépendent point de ceux qui les ont préſentés.

C'eſt Maximilien I. qui inſtitua les Cercles d'Allemagne, & qui diviſa tout ce grand pays en ſix Cercles (*a*). Douze ans après, ce même Empereur le diviſa en neuf (*b*). Il ne fut pas plutôt le poſſeſſeur des Provinces de la Maiſon de Bourgogne, qu'il voulut que l'Empire s'intéreſſât à la conſervation de ces Provinces, en les y incorporant ; & Charlequint obtint qu'on en fît (*c*) un

(*a*) En 1500. Dans la Diete d'Augsbourg, Franconie, Baviere, Suabe, du Rhin, Weſtphalie, de la baſſe Saxe.

(*b*) I. Le Cercle du haut Rhin dont l'Evêque de Worms eſt Directeur & l'Electeur Palatin Con-Directeur.

II. Du bas Rhin, dirigé par l'Electeur de Mayence.

III. De Weſtphalie, qui a pour Directeur l'Evêque de Munſter. Le Roi de Pruſſe alterne avec l'Electeur Palatin pour le Con-Directoire.

IV. La haute Saxe, dirigée par l'Electeur de Saxe.

V. De la baſſe Saxe, dont le Directoire eſt partagé entre le Roi de Pruſſe, comme Evêque de Magdebourg, & l'Electeur de Brunſwick, comme Duc de Brême.

VI. De Baviere, qui a pour Directeur l'Electeur de ce nom, & pour Con-Directeur l'Evêque de Sazbourg.

VII. De Franconie, dirigé par l'Evêque de Bamberg & par le Margrave de Brandebourg-Bareith, alternativement avec le Margrave d'Anſpach.

VIII. De Suabe, dirigé par l'Evêque de Conſtance, conjointement avec le Duc de Wirtemberg.

IX. Le Cercle d'Autriche, qui a pour Directeur l'Archiduc de ce nom.

(*c*) En 1548.

dixiéme Cercle, ſous le nom de Bourgogne. Ce Cercle, outre la haute Bourgogne, qu'on appelle auſſi Franche Comté, & qui lui a donné le nom, comprenoit les dix-ſept Provinces des Pays-Bas. Lorſque ces pays furent cédés à l'Eſpagne, il fut dit qu'ils ſeroient du Corps même de l'Empire. Le Traité de Munſter (*a*) porte auſſi que le Cercle de Bourgogne doit demeurer Membre de l'Empire. C'étoit le Roi d'Eſpagne qui étoit autrefois Directeur de ce Cercle, comme héritier de la Maiſon de Bourgogne, & Souverain des pays qui formoient ce Cercle; Mais comme la Franche-Comté, & quelques Provinces des Pays-Bas, ont été réunies à la Couronne de France; que ſept de ces Provinces ont formé la République de Hollande; que le Roi de Pruſſe a acquis par les Traités quelque partie de ces Pays-Bas; que la Maiſon d'Autriche n'en poſſede plus qu'une petite partie de la Gueldre, du Hainaut, des Comtés de Flandres & de Namur, & du Duché de Luxembourg; & que les conſidérables du Duché de Brabant & de Limbourg; & que les Flamands, qui n'ont jamais reconnu d'autres Souverains que leurs Princes, n'ont auſſi jamais payé aucune des charges de l'Empire, les Allemands ont laiſſé aux poſſeſſeurs des pays qui devoient former le dixiéme Cercle, le ſoin de gouverner leurs Etats, & s'en ſont rarement mêlés, même dès le commencement. Dans la guerre que le Roi d'Eſpagne Philippe II. eut avec ſes Sujets des Pays-Bas, il réclama la garantie de l'Empire, & les Rois ſes ſucceſſeurs la réclamerent auſſi dans celle qu'ils eurent depuis avec la France; mais le Corps Germanique refuſa toujours de prendre ſur lui la défenſe de ces Provinces, parce qu'elles ne contribuoient en aucune maniere aux beſoins de l'Empire. Le Duc de Bourgogne étoit placé autrefois dans

(*a*) Article IV.

les Dietes après l'Archiduc d'Autriche ; mais il y a long-tems que la mention de cercle de Bourgogne n'eſt qu'un monument hiſtorique dans les faſtes de l'Empire.

Les Cercles aſſemblent des Dietes pour délibérer ſur leurs affaires particulieres. Ces Dietes ſont convoquées par le Directeur du Cercle, qui fixe le jour & le lieu de l'Aſſemblée à ſon gré, ſans avoir beſoin du conſentement de l'Empereur, & qui preſcrit les matieres ſur quoi l'on doit délibérer.

Les Etats comparoiſſent à ces Dietes en perſonne ou par Députés. C'eſt au Directeur à examiner les Pleins-pouvoirs des Députés, il recueille les voix, donne la ſienne le dernier, & fait exécuter les réſolutions de la Diete.

Les Cercles peuvent faire des alliances définitives & offenſives, non-ſeulement entre eux, mais avec les Puiſſances étrangeres. Ces alliances ſont appellées aſſociations. Telle fut l'alliance conclue entre le Cercle de Franconie & celui de Suabe (*a*) confirmée à Nuremberg (*b*), par laquelle le Cercle de Franconie s'engagea à ſoutenir un ſecours de ſix mille hommes à celui de Suabe, & celui-ci un ſecours de huit mille hommes au Cercle de Franconie, en cas d'attaque. En 1701, les Cercles du haut & bas Rhin, ceux de Suabe, de Franconie & de Baviere, firent une pareille aſſociation, laquelle fut confirmée en 1702 ; & la même année, ces Cercles entrerent dans la grande Ligue formée contre la France. En 1711, ces cinq Cercles convinrent que leur aſſociation ſeroit perpétuelle, d'où ils ont été appellés les cinq Cercles aſſociés. La guerre s'étant allumée en 1733, entre la France & l'Empereur Charles VI. ces cinq Cercles ſe déclarerent d'abord pour l'Empereur, &

(*a*) En 1500.
(*b*) En 1701.

l'on

l'on peut croire que ce Prince ne refuſa pas de confirmer leur *Concluſum*, au ſujet des moyens de ſe défendre, & de repouſſer un ennemi qui proteſtoit qu'il étoit réſolu de vivre en paix avec le Corps Germanique. La Cour de Vienne fit de grands efforts ſur la fin de la derniere guerre, pour engager les Cercles à armer, ſous prétexte de la ſûreté de l'Empire, mais elle n'en put venir à bout.

Il y a dans chaque Cercle certaines Villes où l'on bat monnoie. Les Cercles doivent entretenir des Inſpecteurs des monnoies ; & pour empêcher toute fraude, chaque Cercle doit tenir tous les ans deux Aſſemblées pour examiner les monnoies.

Les Cercles ont toujours un Corps de troupes ſur pied compoſé des contingens que chaque Etat eſt obligé de fournir. Ces contingens qui doivent toujours être prêts, forment ce qu'on appelle les troupes des Cercles.

Après le Directeur, qui eſt la premiere perſonne du Cercle, vient le Capitaine du Cercle ou Chef d'armée (*a*), qui eſt toujours une perſonne de la premiere diſtinction. Ses fonctions ſont de raſſembler les troupes du Cercle, tenir la main qu'elles ſoient bien entretenues & bien armées, de les commander en campagne. Il a droit d'aſſembler la Diete du Cercle, lorſque l'appareil de guerre n'eſt pas tel qu'il devroit être, & de propoſer les moyens d'y pourvoir. Il peut citer devant les Tribunaux de l'Empire les Etats du Cercle qui tardent, ou qui refuſent de donner leur contingent. Il peut enfin empêcher les Etrangers de lever du monde dans le Cercle dont il eſt Capitaine, à moins qu'ils n'en aient la permiſſion du Cercle.

Le Capitaine n'eſt point héréditaire comme le Directeur. Il peut même abdiquer ſa charge quand il lui plaît, elle n'eſt qu'é-

(*a*) *Dux.*

lective, & rien n'empêche que le Directeur du Cercle n'en soit en même tems le Capitaine.

Les Directeurs ont des con-Directeurs, & les Capitaines des Cercles ont des Adjoints qui font leurs fonctions en cas d'empêchemens.

Les Puissances Etrangeres peuvent envoyer des Ministres & des Agens aux Dietes des Cercles. On y écoute leurs propositions, & la réponse est faite au nom du Cercle.

Outre les Dietes particulieres des Cercles, où les Electeurs n'assistent jamais en personne, & où les Prélats, les Comtes, & les Barons assistent quelquefois en personne, & quelquefois par Députés, il y a des Dietes générales des Cercles, qui sont l'Assemblée de tous les Cercles. C'est l'Electeur de Mayence qui convoque ces Dietes générales, lesquelles ne sont composées que des Directeurs & des Capitaines des Cercles.

On trouve divers défauts dans la constitution des Cercles. I. Leur rang n'est déterminé par aucune Loi de l'Empire, ce qui a causé quelquefois des altercations fort vives (*a*). II. Leurs limites ne sont pas exactement reglées, comme il paroît par les disputes qu'il y a eu entre le Cercle de Suabe & celui de Baviere, au sujet de l'Abbaye de Kaiserheim. III. Tous les Etats & Membres de l'Empire ne sont pas compris dans les Cercles (*b*), puisque plusieurs Comtes & Nobles immédiats n'appartiennent à aucun Cercle, & qu'on n'a assigné à aucun Cercle les Etats d'Italie qui relevent de l'Empire. IV. Les Cercles sont fort inégaux entre eux, tant à l'égard de la quantité que de la qualité des Etats qui les composent. V. les pays ne sont pas exactement distribués. Ce qui devroit naturellement appartenir à un Cercle, appartient à un

(*a*) Goldast, Liv. I, du Royaume de Boheme.
(*b*) Limnœus, *in addit. 7, 26, pag. 42.*

autre; & il y a des Etats trop éloignés du Cercle où ils ſont compris, & d'autres qui n'y poſſedent pas un pouce de terre.

LI. Pluſieurs autres Dietes.

Il y a enfin dans le Corps Germanique des Dietes particulieres de différentes eſpéces, leſquelles reçoivent la dénomination de l'Aſſemblée où elles ſont portées : Dietes Circulaires : Dietes Electorales : Aſſemblées de Princes : Aſſemblées de Comtes : Aſſemblées de Villes : Dietes de la Nobleſſe, &c.

LII. De la Chambre Impériale, & du Conſeil Aulique.

La Juriſdiction Souveraine de l'Empereur & de l'Empire eſt confiée à deux Tribunaux Supérieurs en Allemagne, la Chambre Impériale, & le Conſeil Aulique.

La Chambre Impériale eſt compoſée de deux Préſidens, l'un Catholique & l'autre Proteſtant, & de vingt-cinq Aſſeſſeurs (*a*), pris des différens Etats de l'Allemagne, & qui ne ſont reçus qu'après avoir enſeigné le Droit Civil ou le Droit Canonique dans quelque Académie, ou qu'après y avoir étudié cinq ans. Ces Aſſeſſeurs ſont nommés par les Electeurs, par les Princes, & par les Cercles qui contribuent à leur entretien. Autoriſés de juger ſelon leur conſcience, ils ne dépendent plus de ceux qui les ont préſentés.

C'eſt à Worms que Maximilien I. & les Etats de l'Empire établirent (*b*) la Chambre Impériale, pour être le Tribunal ſouverain de l'Allemagne. Cette Chambre fut depuis fixée à Spire par Charlequint (*c*), qui ſtatua qu'elle ne pourroit jamais être transferée ailleurs ſans le conſentement des Etats de l'Empire, à moins que ce ne fût en tems de guerre ou de peſte. Elle fut enfin établie (*d*(à Wetzelaer, parce que les François brûlerent & détruiſirent Spire (*e*), & qu'elle vaquoit depuis

(*a*) Réſolutions de la Diete, en 1719.
(*b*) En 1495.
(*c*) En 1530.
(*d*) En 1692.
(*e*) Pendant la guerre de 1688.

deux on trois ans. Elle eſt encore aujourd'hui à Wetzelaer.

Sa Juriſdiction concourt avec celle du Conſeil Aulique. L'Empereur ne peut ôter à la Chambre Impériale la connoiſſance des Cauſes qui y ſont dévolues, il ne peut pas même ſuſpendre ſes Jugemens, à moins que ce ne ſoit du conſentement commun des Etats de l'Empire.

Quant au Conſeil Aulique, il eſt compoſé d'un Préſident Catholique, d'un Vice-Chancelier, & dix-ſept Aſſeſſeurs, qu'on nomme Conſeillers Auliques, dont ſix ſont de la Confeſſion d'Augsbourg (*a*). L'Empereur nomme tous ces Officiers, & pourvoit à leurs appointemens. Le Vice-Chancelier ſeul eſt à la nomination de l'Electeur de Mayence, Chancelier de l'Empire. Ce Conſeil eſt diviſé en deux bancs, dont l'un eſt occupé par des Princes, Comtes, ou Seigneurs; & l'autre par des Juriſconſultes.

Il ne fut d'abord inſtitué que pour les Sujets particuliers de l'Empereur, pendant que la Chambre Impériale étoit le ſeul Tribunal Souverain de l'Empire, mais il partage aujourd'hui l'autorité de cette Chambre, & ces deux Tribunaux ont droit de prévention, enſorte qu'une Cauſe retenue par l'un ne peut être portée à l'autre. L'Empereur ne peut dépouiller le Conſeil Aulique des Cauſes qui y ſont dévolues, & ce Tribunal a les mêmes prérogatives que la Chambre Impériale. Dans beaucoup d'affaires pourtant, ce même Conſeil n'arrête rien ſans la participation de l'Empereur (*b*). On lui en fait le rapport dans ſon Conſeil d'Etat, & il en décide comme Juge ſuprême de l'Empire.

Le Conſeil Aulique ſuit la Cour de l'Empereur; & la Chambre Impériale reſte toujours à Wetzelaer. Il ceſſe dès que l'Em-

(*a*) Paix d'Oſnabrug, & Réglement de Ferdinand III, en 1654.
(*b*) *Fiat votum ad Cæſarem*, dit le Conſeil Aulique.

pereur eſt mort, parce que ce Tribunal ne repréſente que l'Empereur; mais la Chambre Impériale au contraire eſt perpétuelle, parce qu'elle repréſente non-ſeulement le Chef qui meurt, mais tout le Corps de l'Empire qui ne meurt point.

La Chambre Impériale & le Conſeil Aulique ont une Juriſdiction ſuprême & en dernier reſſort ſur tous les Sujets de l'Empire, dans les affaires contentieuſes qui intéreſſent l'Etat général du Corps Germanique. Elles peuvent être portées indifféremment, ou à la Chambre Impériale, ou au Conſeil Aulique, à l'exception de celles qui regardent les Membres de l'une & de l'autre Compagnie, & qui doivent être jugées dans leur propre Tribunal, & des Cauſes qui ont quelque connexité avec les Droits réſervés de l'Empereur, leſquelles doivent être décidées au Conſeil Aulique.

Les crimes de Leze-Majeſté, & les appels des affaires civiles excedans mille florins, ſont portés devant l'un ou l'autre des deux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

Les matieres criminelles (le crime de Leze-Majeſté excepté) & les affaires civiles qui ne regardent que les Particuliers, & qui n'excedent pas mille florins, ſont jugées définitivement dans chaque Etat particulier, mais on a laiſſé, dans certains cas & avec certaines reſtrictions, aux Sujets des Etats la liberté d'avoir recours aux Souverains Tribunaux de l'Empire, par voie d'appel de la Sentence rendue contre eux au Tribunal de leur Maître, & même d'y chercher de l'appui contre l'abus de ſon Gouvernement.

Il n'y a point d'appel des Jugemens de la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique; mais il eſt permis d'en demander le redreſſement devant ces mêmes Tribunaux, à la Chambre Impériale par réviſion, & au Conſeil Aulique par ſupplication,

ce qui revient à ce que nous appellons en France ſe pourvoir par Requête Civile.

LIII. De la Chambre de Rothweil; & de la Régence de Weingartein.

Il eſt deux autres Tribunaux en Allemagne.

Lorſque l'Empereur Conrad III ſe fut croiſé, il aſſembla une Diete à Francfort (*a*), où Henrà ſon fils fut élu Roi des Romains; & comme ce Prince étoit jeune, on jugea à propos d'établir un Conſeil Supérieur Impérial à *Rothweil*, pour juger ſous ſon autorité. La charge de Préſident de ce Tribunal fut donnée en fief à la famille des Comtes de Schultz. Ce Conſeil ſubſiſte encore aujourd'hui, mais il a moins d'autorité qu'il n'en avoit autrefois. Il doit être compoſé de douze Gentilshommes; & à leur défaut, d'autant de Citoyens choiſis de Rothweil. Sa Juriſdiction s'étend ſur les Provinces de Suabe, de Franconie, d'Autriche & du Rhin (*b*), & tous les Membres & Sujets de l'Empire médiats & immédiats qui réſident dans ſon Diſtrict, ſont ſoumis à ſa direction, à l'exception des Electeurs, des Ducs de Juliers, des Comtes Palatins, des Deux Ponts, & de pluſieurs autres Princes & Barons, & de quantité de Nobles de ſont reſſort qui en ſont exemps, mais obligés d'y comparoître quand ils y ſont aſſignés pour y produire leurs privileges d'exemption, & les y faire homologuer. Cette Chambre étoit autrefois en poſſeſſion du privilege de dernier reſſort; mais aujourd'hui elle eſt ſoumiſe à l'appel qui peut être indifféremment porté au Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale.

La Régence de Weingarten eſt une autre Juſtice de Suabe, que le Duc de ce nom exerçoit lui-même autrefois. Elle n'a point de réſidence fixe; mais elle tient ſes ſéances dans différens lieux où ſe trouve le Monaſtere de Weingaren, dont elle a

(*a*) En 1147.
(*b*) Ann. Munſter, Liv. III, & Barre, Hiſt. générale d'Allemagne, ſous l'an 1247.

emprunté le nom. Ce Tribunal eſt, à peu de choſe près, ce qu'eſt la Chambre de Rothweil, ſi l'on en excepte les appels qui n'y ſont reçus qu'en déni de Juſtice.

Ces deux Tribunaux qui exercent leur autorité avec une légere différence, ont prévenu tous les conflicts de Juriſdiction qui auroient pû s'élever entre eux, par un accommodement (*a*) par lequel ils ont fixé leur département.

LIV. Du Droit Civil reçu en Allemagne.

Tous ces Etats nombreux qui forment la République Germanique, ont leurs Coutumes & leurs Loix particulieres, preſque toutes formées ſur le Droit Romain, qui eſt le Droit commun de l'Allemagne, où il a pris, ſi j'oſe parler ainſi, des racines plus profondes que par-tout ailleurs, à cauſe de la Majeſté de l'Empire Romain qu'on tâche de faire rejaillir ſur la République Germanique.

Les anciens Germains avoient peu de Loix, & Tacite nous l'apprend en un mot, lorſqu'il dit que les mœurs étoient plus puiſſantes parmi eux, que les Loix ne l'étoient ailleurs (*b*); mais leurs ſucceſſeurs gémiſſent en Allemagne, comme on fait dans d'autres pays, ſous la multitude des Loix.

Le Droit Saxon & le Droit des Francs ſont les deux Droits Civils d'Allemagne.

Celui de Saxe eſt le plus célebre de ces deux Droits. A l'exemple des Saxons, les peuples de Luface, de Sileſie, de Brandebourg, de Brunſwick, de Lunebourg & de Heſſe l'ont adopté. Hors de l'Empire même, il eſt obſervé par les peuples de Pologne & de Lithuanie.

Il a été long-tems obſervé ſans être écrit. La plûpart des Auteurs d'Allemagne le trouverent ſi conforme au génie de leur Nation qu'ils le ſuivirent comme Coutume.

(*a*) En 1538.
(*b*) *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges.* Tacit. *de moribus Germanorum.*

Eccard de Repichan, habile Juriſconſulte, en rédigea trois livres qu'il compoſa en Latin. Son Ouvrage, qui porte le nom de *Landrecht* ou Droit du pays (*a*), fut autoriſé par l'Empereur Othon I. & cet Empereur fit rédiger une autre partie du Droit de Saxe. Celle-ci fut nommée *Meichbild*. Il y a eu depuis pluſieurs Commentaires du Droit Saxon par d'habiles Juriſconſultes. ce qui a fait dire dans le pays, que ces Coutumes ſont le Droit Romain écrit en Langue Saxone.

Les Saxons ne conſultent le Droit Romain que dans les cas où le Droit de Saxe garde le ſilence, mais les peuples qui ont adopté ce Droit Saxon, l'abandonnent dans pluſieurs cas où il eſt contraire au Droit Romain.

On ſuit le Droit des anciens Francs dans les Cercles du Rhin, de Suabe & de Franconie, c'eſt-à-dire, dans toutes les Terres & Provinces où le Droit Saxon n'eſt point en uſage.

La Chambre Impériale & le Conſeil Aulique jugent ſelon le Droit Romain, au défaut des Conſtitutions Impériales & des Coutumes particulieres qui forment le Droit Municipal de l'Empire. Nul Membre de la Chambre Impériale, nul Membre du Conſeil Aulique n'entre en exercice, qu'après s'être obligé par ſerment de juger ſelon cette Regle.

Un célebre Juriſconſulte de ce pays-là a deſiré la réformation de la Juriſprudence d'Allemagne. « Les Loix Romaines (dit-» il) & les Loix Canoniques en ſont le fondement; mais com-» bien s'y trouve-t-il de choſes obſcures, embarraſſantes, inu-» tiles? Comment déterminer ce qui eſt reçu, ce qui ne l'eſt « pas, ce qui a été abrogé? Les Coutumes ſuivies dans certai-» nes Provinces n'ont pas ces inconvéniens, mais elles ne ſont

(*a*) *Jus Patriæ.*

» pas

» pas toujours conformes à l'équité, & ne renferment pas tous » les cas, elles en abandonnent la déciſion à la paſſion, à la » cupidité, à l'imprudence du Juge ». (*a*)

LV. De la Matricule & des autres Impoſitions.

Lorſque les Officiers de l'Empereur, profitant des conjonctures, pour s'approprier les Provinces où ils avoient de l'emploi, ſe confédérerent pour ſe ſoutenir mutuellement dans leurs uſurpations, ils formerent une caiſſe militaire, & ſe taxerent chacun à une certaine ſomme pour fournir aux beſoins de la confédération. C'eſt la premiere matricule qui ait été faite en Allemagne.

La matricule de l'Empire tenue aujourd'hui dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, eſt un état, regiſtre, ou catalogue qui juſtifie que l'on eſt Membre ou Etat de l'Empire, & qui ſert de regle de ce que chaque Etat doit payer. Ce livre doit ſon origine à l'Empereur Sigiſmond, qui manquant d'argent, & ayant perſuadé à l'Empire qu'il étoit intéreſſé à exterminer les Huſſites de Boheme, le fit conſentir à ſe cottiſer pour cette guerre. De-là naquit la premiere matricule dont on ait connoiſſance. S'il y en a eu d'autres auparavant, comme le prétendent quelques Auteurs, il n'en reſte aucun veſtige (*b*).

Les Etats payent deux ſortes de taxes, ſelon qu'ils ſont compris dans cette matricule, l'ordinaire & l'extraordinaire.

La taxe ordinaire ſe leve actuellement ſur tout l'Empire, & ſe paye en deux termes égaux. Elle eſt deſtinée au payement des gages anciens & d'augmentation, des Officiers de la Chambre Impériale, pour l'entretien des fortifications des Places

(*a*) Leibnitz dans la 119^e^ de ſes Lettres Poſthumes.

(*b*) Cette Matricule de Sigiſmond fut dreſſée à Nuremberg en 1431; elle ſe trouve dans les Actes de Brunſwic. Goldaſt (*de Regno Bohem. Lib. II, Cap. XVII, num.* 2.) en fait mention.

frontieres, & pour les autres dépenſes ordinaires qui regardent le Corps de l'Empire. C'eſt un fonds dont l'Empereur eſt cenſé l'Adminiſtrateur.

La taxe extraordinaire eſt appellée Mois Romains ; elle ne ſe leve que lorſque les beſoins de l'Empire l'exigent, & que la Diete en ordonne l'impoſition. La dénomination de cette taxe extraordinaire vient des *expéditions Romaines*, appellées ainſi de leur but qui étoit d'accompagner l'Empereur en Italie, pour ſe faire couronner dans la Lombardie & à Rome. Les Etats de l'Empire étoient alors obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux. Ceux qui ne pouvoient fournir les ſoldats, en étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent. Du tems de Charlequint, on regla cet équivalent à douze florins par cavalier, & à quatre florins par fantaſſin ; mais le prix de toutes choſes ayant conſidérablement augmenté depuis, la valeur de chaque cavalier a été reglée à ſoixante florins, & celle de chaque fantaſſin à douze florins, de ſorte que ſur le pied de douze florins par cavalier, & de quatre florins par fantaſſin, ce qui eſt l'ancienne taxe du mois Romain, il faut à préſent la valeur de cinq mois Romains pour un cavalier, & celle de trois mois pour un fantaſſin. C'eſt pourquoi, lorſque les Directeurs des Cercles font les impoſitions des mois Romains, pour ne point déroger à la matricule de l'Empire qui a conſervé l'ancienne fixation impoſée du tems de Charlequint, ils prennent le parti d'augmenter le nombre des mois, & d'en impoſer juſqu'à cinq pour chaque cavalier, & trois pour chaque fantaſſin, afin de compoſer la ſomme qui eſt néceſſaire pour l'entretien de chaque ſoldat, ſur le pied que les troupes comptent actuellement.

Cette contribution, eu égard à ſon origine, devroit être faite en hommes effectifs ; mais comme il y a des Etats qui ſont taxés à 500

hommes, pendant que d'autres ne doivent fournir que trois, quatre, dix hommes, plus ou moins; la difficulté qu'il y auroit à les mettre en corps de Compagnies ou de Régimens, les contradictions que cauſeroit le choix des Officiers pour les commander, & mille autres inconvéniens ont introduit l'uſage de payer cette contribution en argent. Il y a cependant quelques Membres qui, par des arrangemens particuliers avec l'Empereur, fourniſſent leur contingent en troupes effectives, comme la Saxe, le Brandebourg, la Baviere, & quelques autres Cours.

Quoique la regle ſoit de ſe conformer à ce qui eſt porté par la matricule, pour le contingent de chacun par mois, on y a dérogé en quelques occaſions. Par exemple, lorſqu'en exécution des Traités de Weſtphalie, il fallut faire la répartition de la valeur de 5 millions 21 mille 894 Riſchdalles, qui avoit été ſtipulée pour la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe, on fut obligé de regler cette contribution en argent ſeulement & non en hommes, mais cependant à titre de mois Romains, ſelon la bonne ou la mauvaiſe ſituation où ſe trouvoient les Villes, les Etats, & les Princes qui y étoient ſujets. On expliqua que ce n'étoit que la conjoncture extraordinaire qui cauſoit ce dérangement, & qu'il ne tireroit point à conſéquence.

Il arrive quelquefois que la Diete, ſur des repréſentations, augmente ou diminue la taxe de certains Membres. En ce cas, la matricule particuliere de ces Membres eſt changée. Chaque Etat eſt toujours employé dans la matricule pour la portion qu'il doit ſupporter des charges communes.

Il a été fait en divers tems pluſieurs matricules de l'Empire. Une des plus célebres eſt celle que Ferdinand III. fit arrêter à la Diete de Ratisbonne (*a*); mais il en a été dreſſé de moins

(*a*) En 1647.

amples, selon la diversité des tems, parce que plusieurs Etats avoient été détachés du Corps Germanique. Charlequint en fit faire une où l'on n'employa gueres que ceux qui reconnoissoient actuellement l'autorité de l'Empire. Il en fut arrêté une nouvelle à Ratisbonne (*a*), accommodée à l'état où étoit alors l'Allemagne, & c'est celle qui a servi de regle depuis ce tems-là.

A compter, selon l'état actuel, les contributions qui se payent pour un Mois Romain, par les neuf Cercles de l'Empire, elles font ensemble le nombre de 12401 fantassins, & de 2419 cavaliers, dont l'équivalent en argent est 75849 florins, à raison de 12 florins par cavalier, & de 4 florins par fantassin.

Pour donner un entier éclaircissement sur cette matiere, je figure ici la cottisation du premier Cercle qui est l'Autriche.

	Maîtres à cheval.	Fantassins.	Evalués en argent, à raison de 12 Fl. par Caval. & 4 Fl. par chaque Fantassin.	A la Chambre Impériale.
La Maison d'Autriche contribue le double du contingent ordinaire, & fournit pour un mois Romain.	120	554	3656	
L'Evêché de Trente représenté par l'Autriche, comme possédant le Tirol.	14	91	532	60
Celui de Brixen. . .	14	91	532	60
Le Prince de Dietrichstein pour la Seigneurie de Traffe, représenté par l'Autriche.				16
Le Comté de Kirhberg, possédé par la Maison de Fugger.	1	4	28	20
La Ville de Constance, exemptée par l'Autriche.	3	50	236	62 $\frac{2}{3}$

(*a*) En 1654.

Et ainſi des huit autres Cercles plus ou moins forts, à proportion de la valeur & de la quantité des Parties qui les compoſent.

Mais il eſt plus facile de calculer ces taxes que de les faire mettre dans la caiſſe de l'Empire. Malgré la rigueur avec laquelle elles ſe levent, il n'en revient de net à l'Empereur que très-peu au-delà de la moitié ; le reſte demeure en delects & en non-valeurs. Des Membres de l'Empire ſe plaignent qu'ils ont été taxés trop haut dans les matricules, d'autres demandent un rabais de leur ancien contingent, à cauſe des pertes qu'ils ont ſouffertes depuis ; quelques-uns veulent rabattre des contributions préſentes, ce qu'ils prétendent avoir payé de trop dans les précédentes ; quelques autres demandent une diminution de leur taxe, & en même tems une exemption entiere, à cauſe de quelques circonſtances qui les empêchent de les payer, & perſonne ne s'empreſſe de fournir ſon contingent au tems marqué. Rarement paroit-il en campagne la moitié de l'armée que l'Empire a réſolu de former, on ne livre pas même à la caiſſe militaire, ou l'on livre fort tard les ſommes modiques qu'on eſt convenu de fournir pour les frais de deux ou trois forteresſes que l'Empire eſt chargé d'entretenir.

Indépendamment de cette contribution, il ſe fait encore en Allemagne d'autres impoſitions qu'on appelle *Provinciales* ou *Circulaires*. Les impoſitions *Provinciales* ſont celles que les Sujets ſont obligés de payer à leurs Princes. Les *Circulaires* ſont celles qui ſe levent dans un ou pluſieurs Cercles Correſpondans, pour ſubvenir aux ſubſides & dépenſes particulieres d'un Cercle. Chaque Cercle, qui eſt dans cet uſage, établit une caiſſe & un Tréſorier particulier pour ces ſortes d'impoſitions circulaires.

LVI. Droit d'ambaſſade, actif & paſſif de l'Empereur & des Princes de l'Empire; pouvoir qui appartient aux Etats de faire des alliances étrangeres, & maniere dont ils ont exercé le droit de concourir avec l'Empereur aux Traités de paix de l'Empire, depuis qu'ils l'ont acquis.

L'Empereur envoye des Ambaſſadeurs aux Puiſſances Etrangeres, & les Puiſſances Etrangeres lui en envoyent qu'il met, par cela ſeul qu'il les reçoit, ſous la protection du droit des gens, dans toute l'étendue de l'Empire. Ces Puiſſances étrangeres envoyent auſſi aux Dietes & à tous les Etats particuliers de l'Empire, des Ambaſſadeurs & d'autres Miniſtres d'un Ordre inférieur, & en reçoivent de leur part.

Les Princes d'Allemagne jouiſſent de quelques-uns des droits Regaliens, parce qu'on a prévu que, dans certains cas, ils pourroient avoir beſoin d'en faire uſage contre l'Empereur lui-même, pour leur propre conſervation. Le double Traité de Weſtphalie leur réſerve les Droits d'alliance, d'ambaſſade, de guerre & de paix (*a*), avec la reſtriction que les Traités y ont miſe, de ne rien faire en cela qui ſoit contre l'Empire ou contre l'Empereur, en tant que Chef de l'Empire.

Le Droit des Etats de l'Empire, de concourir avec l'Empereur à la concluſion des Traités de paix avec les Puiſſances étrangeres, étoit un Droit réel, long-tems avant la paix de Weſtphalie; mais les Princes & les Villes de l'Empire n'en avoient fait aucun uſage depuis Maximilien I, & Charles V. La trop grande puiſſance des Empereurs, & la prétention du College Electoral, qui ſoutenoit avoir ſeul droit de ſuffrage dans les délibérations de la guerre & de la paix, avoient également mis obſtacle à l'exercice de ce droit. Il eſt du nombre de ceux que la paix de Weſtphalie attribue expreſſément aux Etats; & ce droit eſt d'autant plus important, que l'Empire peut, ou reculer ſes frontieres, ou les voir reſſerrer par les événemens de la guerre, acquérir ou perdre des droits, ſelon que ſes armes ſont heureuſes ou malheureuſes.

(*a*) *Jus fœderum, legationum, belli & pacis.*

Ferdinand III. consentit avec une peine extrême, que tous les Etats de l'Empire pussent se rendre à Munster & à Osnabrug, pour y prendre part à la négociation de la paix que cet Empereur conclut dans la premiere de ces Villes avec la Couronne de France, & dans la derniere avec celle de Suede; mais il fut obligé de ceder à la fermeté de ces deux Puissances. La France & la Suede voulurent que les Etats de l'Empire alliés avec ces deux Couronnes, dont le secours leur étoit nécessaire pour obtenir le redressement des griefs qu'ils avoient contre la Cour Impériale, assistassent au Congrès, & elles crurent qu'il étoit d'ailleurs nécessaire, pour la plus grande sûreté de ce qu'elles avoient elles-mêmes à regler avec l'Empereur, que le droit de tous les Etats de l'Empire de concourir avec lui au Gouvernement du Corps Germanique, fût bien assuré dans la paix à laquelle on devoit travailler, ce qui ne pouvoit se faire sans les écouter & sans les consulter sur les matieres les plus intéressantes.

Ce Congrès de paix prit donc la forme d'une Diete par rapport aux affaires qu'il y avoit à regler entre l'Empereur & l'Empire, sous l'intervention de ces Couronnes. Les Etats de l'Empire remirent leurs griefs aux Ministres de France & de Suede, pour les communiquer aux Ministres de l'Empereur, lesquels, de leur côté, firent parvenir, par la même voie, leurs réponses aux Etats de l'Empire. Ceux-ci les examinoient dans des conférences qu'ils tenoient entre eux, à peu près de la même maniere qu'ils le pratiquent à la Diete de l'Empire. Ils furent aussi admis à la signature des Traités de Paix, comme Parties contractantes; & les Ministres de Suede leur en remirent deux originaux, dont l'un devoit être gardé par l'Electeur de Mayence, pour l'usage de l'Empire en général; & l'autre, par l'Electeur de Saxe, pour l'usage des Protestans en particulier.

Le droit des Etats de l'Empire, de concourir à la concluſion d'une paix faite au nom de tout le Corps Germanique, fut donc bien établi, & par le fait & par la diſpoſition expreſſe du Traité d'Oſnabrug (*a*) ; mais la méthode qu'on avoit ſuivie en cette occaſion ne put ſervir de modèle pour le Congrès de Nimegue (*b*), qui fournit aux Etats de l'Empire la premiere occaſion marquée d'exercer ce droit, parce que ce Congrès étoit d'une toute autre nature, & que l'Empire n'avoit rien à demander à la France avec laquelle il traitoit, ſinon que dans les Etats qui lui avoient été cedés par la paix de Munſter, ſous certaines clauſes, elle abolît des innovations qu'il prétendoit y être contraires. Les Etats de l'Empire ne purent s'entendre à la Diete, ſur la maniere dont ils devoient exercer leur droit de concourir avec l'Empereur à la concluſion de la paix ; & ils réſolurent de charger les Ambaſſadeurs de l'Empereur, des intérêts de l'Empire, par un plein pouvoir particulier, & d'exiger d'eux de correſpondre avec la Diete ſur ceux des points de leur négociation qui demanderoient qu'elle en fût informée, & pour leſquels il ſeroit important qu'ils en reçuſſent des inſtructions ſéparées.

Cette réſolution devoit plaire à la Cour de Vienne ; & ſi cette Cour en avoit ſçu faire un bon uſage, l'Empire eût toujours pris le même parti, moyennant quoi l'on ne ſe ſeroit preſque point apperçu au-dehors que les membres du Corps Germanique partageoient avec leur Chef le droit de faire la paix ; mais les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe conduiſirent ſi mal dans la négociation dont l'Empire les avoit chargés, qu'ils mécontenterent non-ſeulement les Princes ligués contre la Suede, mais preſque toute la Diete. Les premiers ſe plaignirent de ce qu'on avoit

(*a*) Art. VIII de ce Traité fait en 1648.
(*b*) En 1678.

ſacrifié

ſacrifié leurs intérêts, en conſentant qu'ils reſtituaſſent tout ce qu'ils avoient enlevé aux Suedois en Allemagne ; & la Diete fut mécontente de ce qu'on n'avoit rien reglé avec la France, pour empêcher que certaines Villes d'Alſace ne perdiſſent les droits & les privileges que l'Empire prétendoit leur avoir voulu réſerver par la paix de Munſter, en cédant ce pays au Roi Très-Chrétien.

Les ſuites de la paix de Nimegue ſe manifeſterent d'une maniere qui déplut beaucoup à l'Empire. La France établit à Metz & à Briſac des Chambres de réunion, pour rechercher les anciennes dépendances des pays dont on vient de parler ; & le Roi Très-Chrétien, qui faiſoit prononcer par ces Chambres ſur ces droits, faiſoit exécuter ſur le champ leurs déciſions. L'Empire traitoit cette procédure d'uſurpation, mais il étoit peu en état de s'y oppoſer, parce que ceux même qui avoient agi avec le plus de vigueur contre la France, dans la guerre qu'on venoit de finir, étoient alors les plus empreſſés à ſe lier avec cette Couronne, & ne témoignoient aucune envie de rompre de nouveau avec elle. Il fallut donc que l'Empire eût recours à des voies amiables, & qu'il eſſayât ſi, dans un Congrès indiqué à Francfort (*a*), l'on pourroit obtenir du Roi Très-Chrétien quelque modération. L'Empereur auroit bien voulu que l'Empire lui eût confié de nouveau le ſoin de cette négociation ; mais le ſouvenir du paſſé fit prendre à la Diete la réſolution de joindre aux Ambaſſadeurs Impériaux, une députation extraordinaire compoſée de quelques membres de chaque College, qu'elle muniſſoit à cet effet d'un plein pouvoir particulier & des inſtructions néceſſaires. Elle vouloit de plus que cette députation ne conferât pas ſeulement en particulier avec les Miniſtres

(*a*) En 1682.

de l'Empereur ſur les choſes à regler avec la France, mais qu'elle aſſiſtât même aux Conférences, avec les Plénipotentiaires de cette Couronne. La néceſſité dans laquelle l'Empereur ſe trouvoit alors, l'auroit peut-être porté à céder à cette demande. Il avoit déja conſenti que les Députés de l'Empire fuſſent préſens à l'ouverture du Congrès, lorſque la France dont la faveur leur avoit été utile dans cette occaſion, rompit le Congrès. Si l'Empire fut content d'avoir fait ſentir à l'Empereur, dans cette rencontre, juſqu'où il croyoit pouvoir porter ſon droit de *Conlégation* (*a*); celui-ci ne fut pas fâché que la rupture du Congrès l'eût tiré de cet embarras.

Les circonſtances ne furent pas également favorables aux Etats de l'Empire au Congrès de Ryſwick (*b*), pour lequel la Diete fit une députation extraordinaire, malgré les mouvemens que l'Empereur ſe donna pour l'en détourner, & pour faire reprendre la voie qu'on avoit ſuivie au Congrès de Nimegue. La Diete nomma pour cette députation quatre perſonnes du College des Electeurs, vingt-quatre de celui des Princes, & quatre de celui des Villes. Ce grand nombre de Députés ne fit qu'augmenter les difficultés pour leur admiſſion aux Conférences avec les Miniſtres des Puiſſances étrangeres, & pour le rang qu'ils devoient tenir. Ils furent obligés de ſe contenter que les Miniſtres de l'Empereur leur fiſſent part de ce qui avoit été traité dans ces Conférences, & de communiquer, à leur tour, à ces Miniſtres le reſultat des délibérations particulieres de la députation, comme l'avis de l'Empire. On les appella bien à la ſignature de la Paix; mais ils y apprirent qu'on avoit fait peu d'attention à leurs deſirs. Les Députés des Etats Proteſtans

(*a*) *Jus allegandi.*
(*b*) En 1697.

eurent en particulier le chagrin de voir que, dans un article de la paix (*a*), on avoit inſéré, à leur inſçu, une clauſe qui faiſoit une grande breche à la paix d'Oſnabrug, puiſqu'il y étoit ſtipulé que, dans les Provinces que la France reſtituoit à l'Empire, la Religion Catholique ſubſiſteroit ſur le même pied où cette Couronne l'avoit miſe pendant le tems qu'elle les avoit poſſedées. Les Miniſtres Proteſtans eurent la fermeté de ne pas ſigner cette paix ; mais leurs maîtres mêmes ſe virent dans la néceſſité de ſe contenter de la déclaration que leur donna l'Empereur, que cette clauſe ne tireroit pas à conſéquence contre la paix d'Oſnabrug ; & moyennant cette aſſurance, ils donnerent dans la Diete, leur conſentement à la ratification du Traité de Ryſwick.

Le peu de ſatisfaction que la députation de l'Empire avoit reçue au Congrès dont on vient de parler, n'empêcha pas les Etats d'en former une nouvelle, lorſque la France entama (*b*) à la Haye une négociation avec ſes ennemis, dans le cours de la guerre qu'elle ſoutenoit pour la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, négociation qui donna lieu de croire qu'on étoit à la veille de conclure une paix générale ; mais les choſes tournerent tout autrement. La France rejetta les conditions préliminaires ſous leſquelles les Puiſſances liguées contre cette Couronne vouloient conclure la paix ; & tirant parti de la mort de Joſeph & du changement du Miniſtere de Londres, elle finit la guerre avec un bonheur qu'elle n'avoit pas eu lieu de ſe promettre. L'Empereur Charles VI ſe roidit encore pour un tems, mais abandonné de tous ſes alliés, il fut bientôt forcé de faire auſſi ſa paix avec la France. Les fondemens de cet accommodement

(*a*) Art. IV du Traité de Riſwick.
(*b*) En 1709.

furent jettés ſans la participation de l'Empire, par des conférences ſecrettes que le Maréchal de Villars, Plénipotentiaire de France, & le Prince Eugene, Plénipotentiaire d'Allemagne, tinrent à Radſtadt. Lorſqu'il fut queſtion de conſommer leur ouvrage au Congrès qu'on avoit fixé à Bade, les Etats de l'Empire à qui on en donna connoiſſance, ſentirent bien qu'il ne s'agiſſoit plus que d'une ſimple formalité à laquelle leur préſence ne ſeroit pas néceſſaire. Les Etats Proteſtans en particulier comprirent qu'ils ne devoient pas ſe flatter d'obtenir la caſſation de la clauſe du Traité de Ryſwick qui les bleſſoit, parce qu'on étoit déja convenu à Radſtadt que cette clauſe ſeroit confirmée dans le Traité de Bade. Cette conſidération porta les Etats Proteſtans à condeſcendre au ſentiment des Etats Catholiques, qui trouverent bon que l'Empire remît ſes intérêts entre les mains de l'Empereur. Ils déclarerent ſeulement, en ratifiant la paix de Bade dans la Diete, qu'ils s'en tenoient, par rapport à la paix de Ryſwich qu'on venoit de confirmer, aux proteſtations qu'ils avoient faites en différentes occaſions, qu'elle ne devoit point préjudicier aux droits que leur donnoit la paix d'Oſnabrug.

La Cour de Vienne ne ménagea pas davantage l'Empire, dans la paix qu'elle fit enſuite avec la France, l'Empereur en regla ſeul les préliminaires avec le Roi Très-Chrétien (*a*), & il ſe contenta de dire après coup à la Diete les raiſons de cette conduite, & de lui demander la ratification de ces préliminaires, qu'il obtint avec un pouvoir de conclure, en conſéquence, le Traité définitif (*b*) que l'Empire n'a pas ratifié.

De ce qu'on vient de dire, il réſulte en général, que la ma-

(*a*) En 1735.
(*b*) Il eſt du 18 de Novembre 1738.

niere dont les Etats de l'Empire ont exercé juſqu'ici leur droit de concourir avec l'Empereur à la concluſion des paix, a été peu utile pour eux. Ce droit, ſous le regne même des Empereurs Autrichiens, eût eu une toute autre force, ſi les plus puiſſans Princes de l'Empire, qui pouvoient être particuliérement intéreſſés au Traité qu'on devoit conclure, n'euſſent ſouvent préferé de pourvoir à leur utilité par des négociations particulieres de leurs propres Miniſtres; mais aujourd'hui que le Chef eſt moins puiſſant que n'étoient ſes prédéceſſeurs, & que ſon autorité a été fort reſtrainte par les dernieres capitulations, il eſt à préſumer qu'il ſera obligé d'avoir une circonſpection dont ſes prédéceſſeurs croyoient pouvoir ſe diſpenſer.

LVII. Loix générales du Corps Germanique.

On peut ranger en trois claſſes les Conſtitutions qu'a l'Allemagne. Dans la premiere ſont les capitulations de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. C'étoit le réſultat des Champs de Mars ou de Mai, des Réglemens généraux ſur les affaires ſéculieres. Dans la ſeconde, les Conſtitutions Impériales, depuis Othon I, juſqu'au milieu du quatorziéme ſiécle. Dans la troiſiéme, les Loix depuis Charles IV juſqu'à préſent. On trouve les Capitulaires du premier âge raſſemblés ſelon l'ordre chronologique, dans une ſçavante collection faite par un Auteur François (*a*). Les Conſtitutions du ſecond & du troiſiéme âge compriſes ſous le nom général de *Recés*, ont été bien expliquées par un Ecrivain Allemand (*b*).

Les Loix fondamentales de l'Allemagne ſont, I. Les Recès de l'Empire. II. La Bulle d'Or. III. La paix publique qu'on appelle auſſi civile ou profane. IV. La paix de Religion. V. Le Traité de Weſtphalie. VI. Les Capitulations.

(*a*) Baluze, Edit. de 1677.
(*b*) Fritz, dans ſon *Jus Cæſareum noviſſimum*.

Les Recès ſont les plus anciennes Conſtitutions du Corps Germanique. Ces ſont des Loix concernant l'Etat public de l'Empire établi du conſentement mutuel du Chef & des membres aſſemblés en Diete générale. Ces Loix ſont appellées *Recès*, du mot latin *Receſſus*, parce qu'elles étoient publiées peu de tems avant le départ de l'Empereur & la ſéparation de la Diete. Le premier Recès publié ſolemnellement en langue Allemande eſt celui de 1235, à la Diete générale de Worms ſous Frederic II. Les Loix de l'Empire étoient auparavant publiées en Allemand. Le Recès de la Diete de Ratisbonne de 1654 eſt le dernier Recès de l'Empire, parce que la Diete fut de nouveau convoquée à Ratisbonne, & qu'elle ne s'eſt pas ſéparée depuis.

La Bulle d'or confirme ou établit le droit des Electeurs, preſcrit la maniere d'élire les Empereurs & les qualités qu'ils doivent avoir pour être éligibles, conſolide le droit du Royaume de Boheme, & fait d'autres Réglemens conſidérables. C'eſt une Loi ſacrée en Allemagne ; mais elle contient des Réglemens qui n'ont jamais été obſervés, & d'autres qui ne l'ont été que rarement ; car quoiqu'elle ait été faite pour être perpétuelle, toute Loi poſitive peut être abrogée ; & la Bulle d'or elle-même l'inſinue (*a*).

La paix publique, qu'on appelle auſſi civile ou profane, eſt le Recès de la Diete tenue à Worms en 1495. C'eſt un accord fait entre les Seigneurs Allemands, pour terminer les guerres qui ſe faiſoient pendant les troubles, & qui étoient cauſées tant par les brouilleries des Empereurs & des Papes, que par l'interregne, pour ſupprimer l'uſage des défis & la barbarie qui faiſoit dépendre tout droit de la force des armes, & pour défendre toute guerre particuliere & le violement des Loix. Cette paix

(*a*) Au Chap. XII, à la fin du ſecond paragraphe, où elle dit : *Hac noſtrâ ordinatione ad noſtrum (Imperatoris) & ipſorum (Principum & Electorum) duntaxat bene placitum duratura.*

profane fut commencée par Henri III, continuée par Frederic III à Ulm en 1466, & enfin conclue à Francfort en 1486. Elle fut encore plus particuliérement conſolidée par Maximilien I à Worms en 1495 ; & c'eſt du Recès de la Diete tenue à Worms cette année-là, qu'on entend parler, lorſqu'on nomme la paix publique profane, ou civile. Cette fameuſe Conſtitution Impériale a été confirmée dans plus de vingt Recès de l'Empire, & dans toutes les Capitulations. La Diete d'Augsbourg en 1500 y ajouta de nouveaux articles, par maniere d'éclairciſſement ; & dans celle de Worms en 1521, on publia de nouvelles Ordonnances pour le maintien du repos public établi par la paix profane.

La paix de Religion fut la ſuite de la ligue de Smalcalde faite par les Proteſtans en 1539. L'Interim de Charlequint, donné à la Diete d'Augsbourg en 1547, ne fut qu'un Edit proviſionnel. Quelques Princes qui ſe faiſoient la guerre pour cauſe de Religion, firent un Traité de paix à Paſſau en 1552 ; mais ce Traité fait entre des Princes particuliers ne pouvoit faire une Loi publique, ſi tout le Corps ne l'adoptoit. La paix qu'on appelle de Religion, eſt le Traité fait à Augsbourg en 1555, qui permet la liberté de conſcience en Allemagne, & défend aux deux partis de ſe nuire.

Les Traités de Munſter & d'Oſnabrug ſont appellés en Allemagne *la paix* par excellence. Il y en a deux qui ne ſont cenſés faire qu'un ſeul & même Traité ; ſçavoir celui de Munſter conclu entre la France & l'Empire, & celui d'Oſnabrug fait dans le même tems entre l'Empire & la Suede. Ils renferment cinq points principaux. I. La liberté des Etats, & toutes les prérogatives de la ſupériorité territoriale, y ſont reglées. II. La liberté de Religion entre les Catholiques, les Prétendus Réformés, & les

Proteſtans, y eſt établie. III. L'autorité du Pape eſt ſuſpendue dans les terres des Proteſtans. IV. Le Landgraviat d'Alſace eſt cedé à la France, & une partie de la Pomeranie & d'autres terres ſont cedées à la Suede. V. Le Gouvernement politique du Corps Germanique eſt fixé. Ces Traités de Weſtphalie ont fait d'ailleurs des Réglemens importans, & ont entr'autres ſécularisé pluſieurs bénéfices, & ainſi dépouillé l'Egliſe d'Allemagne de Domaines conſidérables, pour en inveſtir les Princes ſéculiers (*a*). Pour donner plus de force à ce Traité & en faire une loi perpétuelle pour tout le Corps Germanique, on jugea à propos de l'inſérer dans le Recès de 1654.

Les Capitulations Impériales ont été faites pour mettre en ſûreté la liberté de la Nation, & donner de juſtes bornes au pouvoir du Chef (*b*); mais ces différentes Capitulations ne ſont plus que des monumens hiſtoriques. Pour connoître les droits du Chef & ceux des membres, il ſuffit de voir la Bulle d'Or & la Capitulation de l'Empereur regnant.

Quelques Ecrivains, traitant du Droit Public de l'Empire, rapportent ici les Traités de paix conclus par l'Empereur & par les Etats; & ceux faits par l'Empereur ſeul au nom des Etats, & ratifiés depuis par les Etats; mais je n'en parle point, parce que ces Traités faits avec des Puiſſances étrangeres regardent moins le Droit Public d'Allemagne que le Droit des Gens. Cette même conſidération m'empêche de parler du Concordat fait entre le Pape Nicolas V & l'Empereur Frederic III (*c*), touchant le partage des mois pour la diſpoſition des bénéfices, ſuivant lequel les bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois impairs ſont à la diſpoſition du Pape, & ceux dont la vacance

(*a*) J'ai parlé des ſécularisations dans mon Traité du Droit des Gens.
(*b*) Mildonet en a fait une très-bonne Conférence.
(*c*) Le 19 de Mars 1448.

tombe

tombe dans les mois pairs ſont à la nomination de l'ordinaire, avec quelques autres diſpoſitions.

LVIII. De la Bulle d'Or. Diſpoſition des trente Chapitres qu'elle contient.

Le nombre, la qualité, & les droits des Electeurs n'avoient pas toujours été uniformes, lorſque Charles IV. Roi de Boheme, immédiatement après ſon élévation à l'Empire, fit (*a*) cet Edit célebre, ſi connu ſous le nom de *Bulle d'Or* (*b*). Cette Bulle, qu'on appelle auſſi la *Conſtitution Caroline*, & qui eſt regardée, par les Auteurs Allemands, comme le fondement du ſalut & de la dignité de l'Empire, le lien qui attache & qui maintient ſes Parties, eſt conſervée dans l'Hôtel-de-Ville de Francfort, & ſe trouve imprimée par-tout (*c*). Elle renferme trente Chapitres, dont la plupart ſont partagés en Paragraphes. Les vingt-trois premiers furent publiés dans l'Aſſemblée de Nuremberg (*d*), & les ſept derniers dans celle de Metz (*e*), *pour entretenir l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin aux diviſions & aux dangers extrêmes qui les ſuivent :* Ce ſont les termes de l'Edit.

Autrefois les Empereurs faiſoient des Loix de leur ſeule puiſſance ; mais ce tems n'étoit plus, lorſque la Bulle d'Or fut faite. Charles IV y énonce bien qu'il fait cet Edit, *de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Impériale ;* mais ces

(*a*) En 1356.

(*b*) La plupart des Edits des Empereurs d'Allemagne étoient ſcellés d'un Sceau d'Or ; ſur un côté du Sceau étoit la figure du Prince, ayant une épée & un globe du monde entre ſes mains ; c'eſt de-là vraiſemblablement que vient le nom de Bulle d'Or donné à la Conſtitution Caroline. Les Rois des Romains ne firent depuis ſceller les leurs qu'en cire. Aujourd'hui on appoſe aux Edits du Chef du Corps Germanique pluſieurs Sceaux des Electeurs, avec le Sceau particulier de l'Empereur.

(*c*) *Henrici Guntheri Thulemarii Tractatio de Bullâ Aureâ ; Goldaſti Conſtitutiones Imperiales, Tom. I, pag. 352.* Corps univerſel diplomat. du Droit des Gens, p. 305. de la premiere Partie du premier Tome ; Hiſt. de l'Empire par Heiſſ.

(*d*) Le 10 de Janvier 1356.

(*e*) Le jour de Noël 1356.

expreſſions ſont modifiées par celles qui ſuivent immédiatement : *Des avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire*, ou, *après mûre délibération avec les Princes Electeurs & de leur avis*, de ſorte qu'il n'y parle que comme Préſident de l'Aſſemblée & au nom de l'Empire, dont il exerce l'autorité. Aujourd'hui le conſentement des Etats eſt une condition ſans laquelle il ne peut y avoir de Loi. L'Empereur ne peut rien ſans l'Empire ; mais l'Empire peut ſtatuer ſans l'Empereur.

Cette Bulle n'eut pas d'abord toute la force d'une Loi ; on en reſpecta ſimplement les articles comme fondés ſur d'anciens uſages, & par-là tacitement approuvés. Elle eſt aujourd'hui au nombre des principales Loix fondamentales de l'Empire ; mais on fait encore une diſtinction entre les articles de la Bulle qui regardent les Electeurs en particulier, & ceux qui intéreſſent tout l'Empire, lorſqu'on examine la queſtion, s'il eſt néceſſaire qu'on demande le conſentement de tous les Etats, dans les cas qui pourroient exiger qu'on s'en écartât. On croit communément que les articles de la premiere claſſe doivent être laiſſés à la ſeule déciſion des Electeurs ; auſſi, y ont-ils fait, de leur chef, pluſieurs changemens en des choſes de cette nature. Il étoit naturel, au reſte, que pluſieurs articles de la Bulle d'Or fuſſent annullés par le changement des circonſtances qu'elle ſuppoſe dans ſa diſpoſition.

Après un préambule où l'Empereur déclame avec vehemence contre les ſept péchés mortels, où il dit que l'Empire Chrétien a été fondé ſur les trois Vertus Théologales, comme une ſimple & indiviſible Trinité, & où enfin il exalte les ſept Electeurs comme les colonnes & les principaux Membres du Saint Empire qui en doit être éclairé, comme par ſept flambeaux, dont la lumiere eſt fortifiée par l'union des ſept Dons du Saint-

Eſprit, on trouve dans la Bulle d'Or trente Chapitres, dont voici la ſubſtance.

Le premier regle comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu de l'élection, la forme des invitations, des ſauf-conduits, & des eſcortes pour l'Aſſemblée (*a*). C'eſt l'Archevêque de Mayence qui doit intimer, dans le mois, la mort de l'Empereur aux autres Electeurs. Ses Lettres Patentes doivent contenir que dans trois mois, à compter du jour qui y ſera exprimé, les Electeurs ſe rendront en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, à Francfort ſur le Mein, où l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur, doit ſe faire (*b*). Les Bourgeois de Francfort doivent protéger & défendre les Electeurs ou leurs Ambaſſadeurs, & les deux cens chevaux qu'il eſt permis à chacun d'eux d'y faire entrer, & ils ſont obligés de faire ſortir de leur Ville tous les étrangers. Tout Electeur qui ne ſe ſera pas rendu au lieu de l'élection, ou qui n'y aura pas envoyé ſes Ambaſſadeurs, ou qui les en aura retirés, ſera privé de ſa voix pour cette fois.

Le ſecond veut qu'on éliſe un Prince qui puiſſe être utile à l'Empire, & en état de contribuer au bien de toute la Chrétienté. Il fixe quelques formalités préliminaires, les actes de piété à faire, les ſermens à prêter, & la forme de l'élection. Il ordonne que ſi les Electeurs différent de la faire dans trente jours conſécutifs, à compter de celui du ſerment prêté, ils

(*a*) Cette diſpoſition fut faite dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combuſtion, par les brigues des prétendans à la dignité Impériale, & où les chemins étoient ſi peu sûrs qu'on ne pouvoit marcher ſans eſcorte.

(*b*) Les Electeurs ont quelquefois fait l'élection dans d'autres lieux qu'à Francfort. Celle de Joſeph qui a été l'avant dernier Empereur Autrichien, fut faite à Augsbourg. On donne alors une déclaration à la Ville de Francfort, contenant que ce changement ne portera aucun préjudice au droit que la Bulle d'Or lui a ou accordé ou confirmé.

n'ayent alors pour nourriture que du pain & de l'eau (*a*), & qu'ils ne ſortent point de la Ville que l'élection n'ait été faite. Elle ſe fait à la pluralité des voix. L'Elû doit accorder la confirmation des Droits & des Privileges des Electeurs & des principaux Membres, auſſi-tôt après ſon élection, & avant qu'il puiſſe ſe mêler des autres affaires de l'Empire. Il doit la renouveller après qu'il a été couronné.

Le troiſiéme détermine les ſéances des trois Electeurs Eccléſiaſtiques dans les feſtins, dans les Conſeils, & dans tous actes publics Impériaux. L'Archevêque de Treves doit être placé vis-à-vis l'Empereur. Celui de Mayence, ſoit dans ſon Diocèſe & dans ſa Province, ſoit même hors de ſa Province, dans l'étendue de ſa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne) à la main droite de l'Empereur; dans ſon Diocèſe, en toute l'Italie, & en France, & par-tout ailleurs, à la main gauche.

Le quatriéme énonce la ſéance des Electeurs en commun, dans toutes les Aſſemblées & feſtins où l'Empereur eſt préſent. Le Roi de Boheme doit occuper la premiere place comme Prince couronné & ſacré, immédiatement après l'Archevêque de

(*a*) On comprend que cet article ne s'exécute point. Si les Electeurs s'y étoient conformés, lors de l'élection de Léopold, elle n'auroit pas duré onze mois, depuis le 14 d'Août 1657, juſqu'au 18 de Juillet 1658. Les Electeurs ont trouvé le moyen de faire durer l'élection tant qu'ils veulent, ſans craindre d'encourir les peines que prononce ce chapitre de la Bulle d'Or; ils en ont ſéparé les délibérations qui en ſont la principale partie, & qui en pourroient retarder la concluſion. Charles VI étant mort le 20 d'Octobre 1740, la Diete d'élection ne fut convoquée que pour le 20 d'Octobre 1741, à cauſe de la guerre à laquelle la ſucceſſion de ce Prince avoit donné lieu. Il y eut une vingtaine de Conférences Electorales préliminaires, & l'on n'entra au Conclave que lorſqu'on fut d'accord. Le 23 de Janvier 1742, les Miniſtres publics & tous les Etrangers ſortirent de Francfort, & le 24 les Electeurs de Mayence & de Cologne, & les Ambaſſadeurs des autres Electeurs entrerent au Conclave, & en moins d'une heure, Charles-Albert de Baviere fut élû tout d'une voix. On a fait la même choſe dans l'élection de François I.

Mayence ou celui de Cologne, ſuivant que l'un ou l'autre devra être à la droite de l'Empereur. Le Comte Palatin occupera, après le Roi de Boheme, la ſeconde place du côté droit. Le Duc de Saxe, la premiere place au côté gauche de l'Empereur. C'eſt à l'Archevêque de Mayence à inviter ſes Confreres à venir à l'Aſſemblée d'élection, l'Empire vacant, & à recueillir les voix. Il doit demander les avis dans cet ordre, Treves, Cologne, Boheme, Palatin, Saxe & Brandebourg, & puis donner le ſien. Dans les feſtins Impériaux, Brandebourg donne à laver à l'Empereur ou Roi des Romains; Boheme, à boire la premiere fois; Palatin apporte la viande; & Saxe exerce la charge d'Archi-Maréchal (*a*).

Le cinquiéme ordonne que l'Empire étant vacant, le Palatin (*b*) ſoit Proviſeur ou Vicaire de l'Empire dans les parties

(*a*) Le nombre des Electeurs ſéculiers, qui n'étoit que de quatre dans le tems de la Bulle d'Or, a été augmenté de deux. L'Empereur Ferdinand II ayant dépouillé de la dignité Electorale Frederic V, Comte Palatin du Rhin, la conféra à Maximilien Duc de Baviere en 1623; il fut jugé à propos pour le bien de la paix, de créer par le Traité de Munſter, un cinquiéme Electorat ſéculier, en faveur de Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, à condition que ſi la branche Guillelmine, qui eſt celle de Baviere, venoit à manquer, l'Electorat qu'elle poſſede, retourneroit à la branche Rodolphine, qui eſt la Palatine, & qu'alors le nouvel Electorat ſeroit entiérement ſupprimé. Le ſixiéme Electorat ſéculier fut créé en 1692 par Léopold, en faveur d'Erneſt de Brunſwich, Duc de Hanover, de la Religion Luthérienne, du conſentement extra-Collégial des Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe & de Brandebourg. Les Electeurs de Treves, de Cologne & Palatin, & pluſieurs Princes s'oppoſerent à cette Election, auſſi-bien qu'à l'inveſtiture qui fut donnée par le même Empereur en 1698, après la mort d'Erneſt, à George-Louis ſon fils. L'affaire demeura long-tems indéciſe; on détacha quelques oppoſans par la voye de la négociation; & à la fin le crédit de l'Empereur prévalut, les trois Oppoſans ſe déſiſterent de leur oppoſition, & le Duc d'Hanover fut introduit au College Electoral le 6 de Novembre 1708, en conſéquence d'une réſolution générale des trois Colléges de l'Empire, du 3 de Juillet de la même année.

(*b*) Les Ducs de Baviere ont prétendu que le Vicariat de l'Empire leur avoit été déféré avec l'Electorat; mais Charles-Louis, fils de l'infortuné Frederic, fut rétabli dans la Dignité Electorale & dans la plus grande partie de ſes Domaines, par le Traité de Weſtphalie, qui aſſura auſſi la Dignité Electorale aux Etats de Baviere: de-là, des diſputes vives entre les deux Electeurs pendant 76 ans, chacun de ces

du Rhin, de la Suabe, & de la Juriſdiction de Franconie, & qu'il ait le pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice, de nommer aux Bénéfices, de recevoir le revenu de l'Empire, d'inveſtir des fiefs, & de recevoir les foi & hommage, à la réſerve des fiefs des Princes, & de ceux qui ſe donnent avec l'étendart, dont l'inveſtiture & la collation eſt réſervée à l'Empereur ou au Roi des Romains. Le Duc de Saxe jouira du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le Droit Saxon eſt obſervé (c'eſt-à-dire, dans les lieux où il étoit obſervé lors de la Bulle d'Or.) L'Empereur ou le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les Cauſes intentées contre lui devant le Palatin; mais le Palatin ne peut exercer cette Juriſdiction qu'en la Cour Impériale, c'eſt-à-dire, dans le lieu dans lequel l'Empereur ou le Roi des Romains eſt préſent en perſonne.

Le ſixiéme, que les Electeurs Eccléſiatiques & Séculiers occuperont invariablement leurs places, & auront la préſéance ſur tous les autres Princes; & le Roi de Boheme, ſur tous les autres Rois qui pourroient ſe trouver dans les Aſſemblées de la Cour Impériale.

Le ſeptiéme a pour titre : *de la ſucceſſion des Princes Electeurs.* Il ſuppoſe, ainſi que tous les autres articles de la Bulle d'Or, que les Electorats Séculiers ne peuvent, non plus que les Electorats Eccléſiaſtiques, tomber dans les mains des perſonnes du

Princes prétendant que le Vicariat étoit joint à ſon Electorat; ils ajuſterent enfin leurs différends; & c'eſt en vertu de l'accord qu'ils avoient fait le 15 de Mai 1724, qu'après la mort de l'Empereur Charles VI en 1740, & après celle de Charles VII, en 1744, ils établirent un Tribunal commun qui exerça le Vicariat pendant la pénultiéme vacance de l'Empire, ſur un nouvel accord du 26 de Mars 1745. Ce Collége étoit compoſé d'un Préſident & de trois Aſſeſſeurs ou Conſeillers nommés par l'un des Electeurs, & de trois autres Conſeillers, & d'un vice-Préſident choiſis par l'autre; mais il s'y trouva toujours des difficultés de la part des Cercles, qui prétendirent qu'aucun des deux Electeurs n'avoit droit de partager le Vicariat du Rhin. Ces difficultés ont été levées, ſinon par l'Article III de la Capitulation de Charles VII, au moins par celle de l'Empereur regnant, qu'on verra ci-après.

ſexe. Il ſuppoſe également, que les Electorats Séculiers ne peuvent être poſſédés que par des laïques. Il veut (*a*) qu'un Electeur Séculier venant à mourir, la voix pour l'élire ſoit dévolue à ſon fils aîné légitime & laïque ; & en cas que celui-ci ne fût plus au monde, au fils aîné de cet aîné ſemblablement laïque. Si le fils aîné mouroit ſans laiſſer des enfans mâles légitimes & laïques, au frere puîné, & enſuite au fils aîné laïque de celui-ci. Si le Prince Electeur laiſſe en mourant un héritier mineur, le plus âgé, frere du défunt, ſera tuteur & adminiſtrateur du mineur, juſqu'à ce que le mineur ſoit parvenu à la majorité qui eſt fixée à dix huit ans accomplis. Si quelqu'une de ces Principautés vient à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévolue à lui & à l'Empire, ſans préjudice du Droit de Regnicoles de Boheme pour l'élection d'un nouveau Roi, en cas de vacance (*b*)

Le huitiéme ſtatue, qu'aucun habitant du Royaume de Boheme ne pourra être ajourné & cité hors du Royaume, & devant un autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de ſa Cour, & qu'il ne pourra non plus appeller à aucun autre Tribunal des Jugemens rendus dans ce Royaume.

Le neuviéme, que le Roi de Boheme & les autres Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers pourront avoir & poſſéder des mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de plomb, & de toutes ſortes d'autres métaux, & des ſalines dans leurs terres, & qu'ils pourront donner retraite aux Juifs, & recevoir les droits & les péages, ainſi qu'il a été pratiqué de tems immémorial.

(*a*) Voyez ſur ce même ſujet ce que je dis ſur l'Art. XXV de la Bulle d'Or.
(*b*) La Couronne de Bohême, que la Maiſon d'Autriche rendit depuis héréditaire, étoit alors élective.

Le dixiéme, que le droit de battre monnoie dans toute l'étendue de ſon Royaume, ne pourra être conteſté au Roi de Boheme, qu'il pourra unir à ſon Etat d'autres biens de ſes Sujets, ſans en changer la nature, à condition d'en payer à l'Empire les redevances que ces biens peuvent lui devoir, & que les autres Electeurs auront le même droit aux mêmes conditions.

L'onziéme, que les Sujets des Electorats Eccléſiaſtiques & Séculiers, ne pourront être jugés que dans les Electorats & par les Juges des Electeurs; mais en cas de déni de Juſtice, l'Empereur permet aux Sujets d'appeller non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale.

Le douziéme ordonne qu'à l'avenir les Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'année, dans une Ville Impériale, quatre ſemaines conſécutives après la fête de Pâques, & que dans une Aſſemblée qui ſera tenue à Metz au même tems pour la préſente année (*a*), l'Empereur, de l'avis des Electeurs, nommera le lieu auquel ils devront s'aſſembler l'année ſuivante. Cette Conſtitution ne durera qu'autant qu'il plaira à l'Empereur & aux Electeurs; & c'eſt du conſentement des Electeurs, que l'Empereur ordonne que, dans ces Aſſemblées, on ne donne point de feſtin général aux Princes, mais ſeulement des repas particuliers qui ne retardent point l'expédition des affaires.

Le treiziéme, que toutes les Lettres de Conceſſion que les Empereurs & Rois des Romains ont accordées ou pourroient accorder, ne dérogeront point aux libertés, Juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Electeurs, encore que dans ces privileges il fût expreſſément porté qu'ils ne pourroient être révoqués, ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpécialement, & de

(*a*) 1356.

mot

mot à mot inſeré dans tout le Corps cette clauſe de non-révocation.

Le quatorziéme concerne les réſignations frauduleuſes que des Vaſſaux & Feudataires font verbalement de leurs Fiefs, pour pouvoir enſuite défier leurs Seigneurs, leur faire la guerre, & s'emparer des mêmes Fiefs, à titre de conquête. Ces réſignations ſont déclarées nulles, ſi elles ne ſont faites librement & réellement, & ſi les Seigneurs n'ont été mis en poſſeſſion des Fiefs. Ces Vaſſaux agiſſant ainſi frauduleuſement, doivent perdre leurs Fiefs, être déclarés infames, & être mis au ban de l'Empire.

Le quinziéme déclare nulles toutes conſpirations, conventicules, & ſociétés illégitimes faites, ſoit entre les Villes, ſoit entre les particuliers, au préjudice du repos de l'Empire, & établit la peine d'infamie & des peines pécuniaires contre ceux qui les auront faites. Mais les confédérations faites, ſoit par les Princes, ſoit par les Villes & autres Etats, pour la conſervation de la paix générale des Provinces & des Villes entre elles, doivent demeurer dans leur force, juſqu'à ce que l'Empereur juge à propos d'en ordonner autrement.

Le ſeiziéme ordonne que ceux qui, ſans ceſſer de demeurer dans les lieux où ils ſont ſujets, prennent des Lettres de bourgeoiſie ailleurs, ne pourront jouir des droits des Villes dont ils ont voulu acquérir la bourgeoiſie, qu'au cas qu'ils y tranſferent réellement leur domicile, & y payent les charges municipales, ſauf, dans ce cas là même, les droits que les Seigneurs ont ſur les perſonnes & ſur les biens des ſujets qui les quittent réellement.

Le dix-ſeptiéme déclare infames & traîtres ceux qui auront envoyé des défis non-dénoncés publiquement pendant trois

jours, à la perſonne défiée ou dans le lieu de ſon domicile. Ces gens-là doivent être punis, & n'ont pas droit de piller les terres ni de brûler les maiſons de ceux qui n'ont pas été juſtement défiés. L'Empereur défend les guerres & les querelles injuſtes, les incendies, les ravages, & les violences illégitimes, les péages, & les impoſitions illicites, & les exactions pour les ſaufconduits & les ſauvegardes que l'on veut faire accepter par force.

Le dix-huitiéme contient le modéle des Lettres d'invitation qui doivent être envoyées à chaque Electeur, pour ſe trouver au lieu de l'élection, par lui ou par un ou pluſieurs Ambaſſadeurs & Procureurs.

Le dix-neuviéme, la forme de la procuration que doit donner le Prime-Electeur aux Procureurs ou Ambaſſadeurs qu'il envoyera au lieu de l'élection.

Le vingtiéme porte que le Droit & la Voix, l'Office & la Dignité, & les autres Droits qui appartiennent à chaque Principauté Electorale, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſede notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines, & ſes dépendances; & que chacune de ces Principautés Electorales demeurera indiviſiblement unie à la voix d'élection & à tous les droits appartenans à la Dignité Electorale.

Le vingt & uniéme regle que dans les Proceſſions & marches publiques de l'Empereur ou du Roi des Romains, l'Archevêque de Treves marchera le premier & ſeul devant l'Empereur ou le Roi, en ligne directe & diamétrale, enſorte qu'il n'y ait entre eux que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales, & qu'il n'y ait perſonne lorſqu'on ne fera pas porter ces marques. Les deux autres Archevêques Electeurs doivent garder les places qui leur ont été aſſignées par le troiſiéme Chapitre.

Le vingt-deuxiéme, que dans ces mêmes Proceſſions, le Duc de Saxe portant l'Epée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant entre lui & l'Electeur de Treves; le Palatin portant le Globe ou la Pomme Impériale, marchera à la droite de l'Electeur de Saxe; & le Marquis de Brandebourg portant le ſceptre, à la gauche de ce même Electeur de Saxe, tous trois allant de front, & le Roi de Boheme ſuivra immédiatement l'Empereur, ſans que perſonne marche entre eux.

Le vingt-troiſiéme, que, quand il ſera queſtion de donner des bénédictions en la préſence de l'Empereur, les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne jouiront de cet honneur alternativement. Le premier l'aura le premier jour; le ſecond le ſecond jour; & le troiſiéme le troiſiéme jour. L'ordre de la primauté entre les Archevêques doit être reglé ſur le tems de leur conſécration, & néanmoins celui qui devra avoir cet honneur, invitera les autres à le prendre, avant que d'en jouir lui-même.

Le vingt-quatriéme marque les peines dont doivent être punis non-ſeulement les coupables d'un complot contre la vie des Princes Electeurs, mais encore leurs enfans. La volonté doit être punie en cette occaſion avec la même ſévérité que le crime conſommé.

Le vingt-cinquiéme a pour titre: *de la conſervation des Principautés des Electeurs en leur entier.* Il rend le Royaume de Boheme, le Palatinat du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg avec leurs terres, Juriſdictions, hommages & vaſſelages, & leurs appartenances & dépendances, indémembrables, indiviſibles, & impartageables. Il veut que ces Principautés demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur en-

tier ; que le fils aîné y ſuccede, & que tout le domaine, tout le droit appartiennent à lui ſeul, ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé ou qu'il ait un autre grand & notable défaut qui l'empêhe abſolument de gouverner. Dans ce cas, la ſucceſſion lui étant interdite, la Bulle veut que le ſecond fils, s'il y en a un, dans la même ligne, y ſoit appellé, ſinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques qui ſe trouvera être le plus proche en ligne directe & maſculine; lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & libéralité envers ſes autres freres & ſœurs, en contribuant à leur ſubſiſtance, ſelon ſa bonne volonté & ſes facultés (*a*).

Le vingt-ſixiéme regle les Séances pour les jours où l'Empereur voudra tenir ſolemnellement ſa Cour. Les Electeurs y doivent tenir leur rang, comme il a été preſcrit dans les Chapitres antérieurs. Le rang de l'Impératrice ou Reine des Romains y eſt auſſi reglé.

Le vingt-ſeptiéme concerne les fonctions des Princes Electeurs; lorſque l'Empereur ou Roi des Romains tient ſolemnellement ſa Cour, ſa dépouille doit appartenir à des Officiers qui y font certaines fonctions ſous les Electeurs. De toutes les cérémonies qui s'y font, celle qui mérite le plus d'être connue, à cauſe de ſa ſingularité, eſt rapportée dans le premier paragraphe de ce Chapitre, & a toujours été gravement obſervée juſqu'à préſent. « L'Empereur ou le Roi des Romains étant » aſſis en ſa Chaire Royale ou ſur le Trône Impérial, le Duc « de Saxe fera ſa charge en la maniere que nous allons dire. » On mettra devant le logis de la Séance Impériale ou Royale, » un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille juſqu'au poitrail ou » juſqu'à la ſelle du cheval ſur lequel le Duc ſera monté. Et le » Duc ayant en ſes mains un bâton d'argent, & une meſure

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ſur l'Art. VII de cette Bulle.

» auſſi d'argent qui peſeront enſemble douze marcs, & étant » à cheval, remplira la meſure d'avoine & la donnera au pre- » mier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi, plongeant » le bâton dans l'avoine, il ſe retirera, & ſon Vice-Maréchal, » ſçavoir le Papenheim, s'approchant, ou lui abſent, le Maré- » chal de la Cour, permettra le pillage de l'avoine ».

Le vingt-huitiéme détaille l'ordre qu'on doit garder pour la Table Impériale, & pour les Tables Electorales. A la fin des cérémonies, l'échaffaut de bois fait pour la Séance & pour les Tables, appartient au Maître d'Hôtel.

Le vingt-neuviéme fixe les droits qui doivent être payés aux Officiers de la Cour Impériale, par les Princes de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, en recevant l'inveſtiture de leurs fiefs: droits dont les Electeurs ſont exempts à cauſe de la ſupériorité qu'ils ont ſur tous les Officiers de la Cour Impériale.

Le trentiéme & dernier Chapitre veut que les fils ou héritiers & ſucceſſeurs du Roi de Boheme & des autres Princes-Electeurs Séculiers, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils doivent l'avoir appriſe dès leur enfance (ce ſont les termes de la Bulle) étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſoient inſtruits aux langues Latine, Italienne, & Sclavone, enſorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſçavans, ſelon le talent que Dieu leur en aura donné. L'Empereur laiſſe aux Electeurs le choix d'envoyer leurs enfans ou les parens qu'ils jugeront devoir leur ſucceder, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur faire donner une inſtruction domeſtique.

LIX. Des Capitulations; & articles de celles de Charles VII, dernier Empereur, & de

Juſqu'à Charlequint, les Princes d'Allemagne s'étoient contentés de faire promettre à l'Empereur par ſerment, qu'il feroit un bon uſage de *ſa charge;* car c'eſt ſous cette idée que les Etats

François I, Empereur regnant.

de l'Empire ſe plaiſoient à enviſager la dignité Impériale, & c'eſt le nom qui lui eſt conſtamment donné dans le ſtile des Dietes. Comme c'étoit ordinairement dans leur Corps que les Princes de l'Empire ſe choiſiſſoient des Chefs, ils ne doutoient pas que ceux qu'ils éliſoient ne connuſſent parfaitement ce que la nature même du Gouvernement de l'Empire & les Loix écrites & non écrites leur permettoient ou leur défendoient de faire. Pendant pluſieurs ſiécles, les Conſtitutions de ce Corps furent donc l'unique regle du Chef; mais lorſque Charles d'Autriche, déja poſſeſſeur de très-grands Etats (*a*), fut élevé ſur le trône Impérial, les Electeurs crurent qu'il étoit néceſſaire de mettre ſous ſes yeux les principaux points auxquels il devoit faire attention. Ce Prince, quoique petit-fils de l'Empereur Maximilien I, étoit né aux Pays-Bas, & il avoit reçu une éducation qui ne le mettoit pas bien au fait des Coutumes Germaniques. On prévoyoit que les Etrangers domineroient dans ſon Conſeil, & l'on appréhendoit qu'ils ne s'occupaſſent plus du ſoin de le fortifier dans les fauſſes idées qu'il ſe ſeroit fait du Gouvernement de l'Empire, que de celui de l'en faire revenir. On diſoit enfin que ſa puiſſance étoit ſi formidable, qu'elle pouvoit le tenter de ſoutenir ſes entrepriſes par la force. Les Electeurs jugerent donc à propos de lier Charlequint, par les conditions qu'ils lui propoſerent & auxquelles il ſe ſoumit (*b*). L'expérience du regne de ce Prince convainquit les Electeurs, que leur crainte n'avoit pas été ſans fondement, & ils jugeoient convenable de conſerver l'uſage des Capitulations, afin qu'à chaque élection on eût occa-

(*a*) Les Royaumes d'Eſpagne, de Naples & de Sicile, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, l'Archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Landgraviat d'Alſace, le Duché de Suabe, les Comtés de Tyrol, de Hapsbourg & de Ferrette, le Briſgaw, l'Eſclavonie, &c.

(*b*) L'élection fut faite le 28 de Juin 1519, & Charlequint fut couronné le 23 d'Octobre 1520.

ſion de redreſſer, à l'entrée d'un nouveau regne, les fautes & les abus du précédent. Cet uſage a toujours continué depuis.

Les conditions ſous leſquelles l'Empereur eſt élû ſont appellées Capitulations, ſoit parce que le diplome qui les contient eſt diſtingué par chapitres & articles, ſoit plutôt, parce que c'eſt une compoſition, un traité, un contrat dans lequel les Electeurs repréſentant dans cette occaſion tous les Etats de l'Empire, capitulent avec celui à qui ils deſtinent la Couronne, & lui preſcrivent les Loix, les conditions ſous leſquelles ils la lui mettront ſur la tête.

Les capitulations ſont donc le lien qui unit le Chef & les Membres, des Concordats entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, & les regles qu'ils s'impoſent réciproquement. Elles ne contiennent que des diſpoſitions conformes aux Conſtitutions expreſſes du Corps Germanique, des regles fondées ſur des uſages qui avoient acquis force de loi, & des conventions qui deviennent des Loix fondamentales du Gouvernement Allemand.

Ce qu'il faut obſerver particuliérement ſur la loi des Capitulations, c'eſt que cette loi eſt commiſſoriale, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt conſtituée par les Electeurs, qui repréſentent tout le Corps Germanique, & à qui l'Empire a commis le ſoin d'élire & de dreſſer les conditions de l'élection. L'Empereur n'a point été conſulté pour dreſſer cette conſtitution, & en l'acceptant, il l'a reconnue pour loi, & a juré de s'y conformer. Son conſentement n'a été que paſſif. Il dépendoit de lui de l'accepter ou de la refuſer; mais dès qu'il l'a acceptée, il ne lui eſt plus libre d'y rien changer, d'y donner la moindre atteinte.

Les Electeurs ſeuls font ce contrat avec l'Empereur avant ſon élévation à l'Empire, & l'Empereur le ratifie après ſon élection.

Les autres Princes & Etats ont prétendu en diverſes occaſions, que ces Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puiſqu'ils n'y ont pas moins d'intérêt que les Electeurs mêmes; & comme cette diſpute s'échauffa dans les négociations de Weſtphalie, & qu'on en fit un article dans les griefs de l'Empire, qui furent propoſés à cette aſſemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit inceſſamment à une Capitulation générale & perpétuelle, idée dont on s'eſt occupé pluſieurs fois à la Diete de Ratisbonne (*a*), mais qui juſqu'ici n'a point eu d'exécution. On ſe contente, à chaque élection, de dreſſer une Capitulation qui étend ou qui reſſerre les bornes de l'autorité de l'Empereur. Ce ſont toujours les Electeurs qui en ſtipulent ſeuls les conditions avec l'Empereur, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats de l'Empire; mais ces Princes & ces Etats continuent d'en faire de vives plaintes.

Leurs plaintes contenues dans un Mémoire qu'ils préſenterent au dernier Empereur Charles VII, furent de ce que le College Electoral n'avoit fait aucun cas de quelques articles qu'ils lui avoient fait remettre, pour être inſérés dans ſa Capitulation; de ce que les Electeurs n'avoient point pris pour modèle le projet de Capitulation perpétuelle, quoique reçu par les deux Colleges ſupérieurs dans la précédente Capitulation; de ce que le même College Electoral s'étoit étendu ſur ſon prétendu *jus ad Capitulandum* au-delà des bornes, en ne faiſant aucune part de cette Capitulation aux Miniſtres des Princes, & faiſant promettre à l'Empereur d'être favorable aux Electeurs; de ce qu'au préjudice de l'arrêté fait par les deux Colleges ſupérieurs, qu'il ſeroit expreſſément articulé dans l'exorde de la Capitulation

(*a*) En 1664, l'Electeur de Mayence propoſa à la Diete un plan de Capitulation perpétuelle; & les Electeurs de Cologne & de Baviere en préſenterent un autre en 1667.

perpétuelle

perpétuelle proposée, *que rien ne pourroit y être changé, sans le consentement de tous les Etats*, les Electeurs n'y avoient eu aucun égard, & avoient, contre la foi d'une convention arrêtée dans les Comices, laissé subsister tous les griefs dont les Princes avoient porté leurs plaintes en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI; de ce que les Electeurs n'avoient point retranché dans la Capitulation la clause *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en personne;* de ce qu'on avoit défini dans cette Capitulation le pouvoir des Vicaires de l'Empire, qui regarde uniquement les Comices, & qui n'est point du tout de la compétence seule des Dietes d'élection; de ce que cette Capitulation attribuoit au College Electoral qui n'a aucune Juriſdiction sur les membres des autres Colleges, la faculté de censurer seul les Mémoires dont les Princes & Etats ont droit de prendre connoissance aussi-bien que ce College, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature : droit que les Princes protestent de ne jamais abandonner au College Electoral; de ce que la Capitulation donnoit la faculté aux Vicaires de l'Empire de convoquer les Dietes pendant la minorité ou dans l'absence d'un Empereur, & celle de proroger la Diete qui seroit encore existante, quoique les Capitulations ne doivent avoir d'autre objet que les droits & la forme de Gouvernement d'un nouvel Empereur, & que la connoissance du surplus appartienne aux Comices; enfin de ce que les Electeurs avoient stipulé pour eux seuls, qu'on s'abstiendra dans les souverains Tribunaux de l'Empire, de se servir contr'eux d'expressions dures, sans y comprendre les Princes; de ce qu'ils avoient ôté aux révisions tout effet suspensif, remplacé les places vacantes dans la députation de l'Empire, & reglé du moins en partie l'affaire des Postes. Voilà les griefs des Princes,

& les motifs qui les engagerent de proteſter qu'ils n'admettoient la Capitulation de Charles VII, ni dans ſa totalité, ni dans les clauſes qu'on vient de rapporter, proteſtation qu'ils ont renouvellée contre la Capitulation de François I qui lui a ſuccédé.

Les Traités de Weſtphalie ayant changé toute la Conſtitution de l'Empire, il ne s'eſt point fait depuis de Capitulation qui n'y ait apporté quelque changement. Les Capitulations de Maximilien I & de Rodolphe II furent plus relâchées que celles de Leopold & de Charles VI, parce que les premiers furent élûs Rois des Romains, du vivant des Empereurs leurs peres, qui ſçurent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que le trône étant vacant, lors de l'élection des derniers, on leur impoſa telles conditions qu'on voulut. La Capitulation de Charles VI fut la plus ample que les Electeurs euſſent encore preſcrite à un Empereur. Elle fut faite après la mort de l'Empereur Joſeph, dans un tems où l'Empire étoit en guerre avec la France; & néanmoins les Electeurs ne profiterent pas de la circonſtance, autant qu'ils auroient fait, ſans la jalouſie qui regne entre leur College & les deux autres de l'Empire. La Capitulation du dernier Empereur avoit reſſerré la Dignité Impériale dans des bornes très-étroites, & étendu les droits des Princes d'Allemagne ſur leurs Sujets : ſuite néceſſaire des circonſtances de l'élection de ce Prince (*a*) & de l'accroiſſement de la puiſſance de quelques Electeurs (*b*). Cette Capitulation du dernier Empereur a ſervi de regle pour celle de l'Empereur regnant, & l'on n'y a fait que de très-légers changemens, parce que les circonſtances étoient les mêmes. Au moyen de ces deux dernieres Capitulations, le Droit public Germanique n'eſt plus

(*a*) Voyez la cinquiéme Section de ce Chapitre.
(*b*) Brandebourg, Saxe, Hanover, Voyez la même.

aujourd'hui le même qu'il étoit il y a cinquante ans, & eſt tout différent de ce qu'il étoit il y a un ſiécle, quant à la puiſſance du Chef & des membres.

Je rapporterai ici en auſſi peu de mots qu'il ſera poſſible, le précis de tous les paragraphes des trente longs articles que contient la pénultiéme Capitulation (*a*), ſans quoi on connoîtroit mal le Gouvernement actuel de l'Allemagne; & je marquerai en notes les petites différences qu'il y a entre cette pénultiéme Capitulation & la derniere (*b*).

I. L'Empereur tiendra en ſa fidele garde & protection la Chrétienté, le Siege de Rome, & l'Egliſe Chrétienne, la Nation Allemande; le Saint-Empire Romain, & les Electeurs qui en ſont les principaux membres & les colonnes fondamentales. Il maintiendra ſingulierement les Familles Electorales ſéculieres en leurs droits de primogeniture, ſans aucune reſtriction, ſelon l'article XIII de la Bulle d'Or, & tous les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (la nobleſſe immédiate y compriſe) dans leurs ſupériorités, dignités, Juriſdictions, pouvoir & puiſſance. Il laiſſera à chaque Etat ſa libre voix & ſa ſéance dans les Dietes, & la Régence de ſon Pays; & il n'en exclura perſonne, ni proviſoirement, ni par contumace, ni d'aucune autre maniere, ſans le conſentement préalable des Electeurs,

(*a*) Elle fut faite le 24 de Janvier 1742, à Francfort ſur le Mein, avec les Plénipotentiaires de Charles-Albert de Baviere. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 31 des mêmes mois & an, & il fut couronné dans la même Ville le 12 de Février ſuivant, par l'Electeur de Cologne ſon frere, auquel l'Electeur de Mayence céda cette fonction. Le 8 de Mars, l'Impératrice ſa femme fut couronnée au même lieu par le même Archevêque de Cologne.

(*b*) Elle a été faite le 13 de Décembre 1745, à Francfort ſur le Mein, avec les Plénipotentiaires de François-Etienne de Lorraine. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 25 du même mois, & il fut couronné dans la même Ville le même jour par l'Electeur de Mayence. L'Impératrice ſa femme, qui étoit avec lui à Francfort, n'a pas été couronnée par des conſidérations relatives à la guerre qu'elle avoit à ſoutenir en ſon nom contre la France.

Princes & Etats. Nul ne ſera par lui admis dans le College des Princes ou des Comtes, qu'il ne ſoit auparavant ſuffiſamment qualifié par une Principauté, Comté, ou Seigneurie reſpectivement; qu'il n'ait été admis, par un réſultat légitime de l'Empire, en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat; & que le College ou banc auquel il ſera admis n'ait conſenti conjointement avec le College Electoral à ſon admiſſion. Il ne s'attribuera point à lui ſeul, ſans le conſentement du College Electoral & de celui des Princes, l'extenſion & la prorogation du droit de ſéance & de voix, d'une ligne de maiſon de Prince à une autre. Il fera faire une recherche exacte & comitiale de la qualification réguliere des Princes & Etats reçus en 1654, & depuis. Il ne permettra point qu'on faſſe aucun préjudice aux Etats dans leurs territoires contre l'inſtrument de la paix, & contre les conventions juſtes & légitimes dans les affaires de Religion, de Politique, & de Juſtice. Il confirmera, dans la meilleure forme, aux Electeurs, Princes & Etats, & à la nobleſſe immédiate, leurs Régales, Juriſdictions, libertés, & ſur-tout les pactes de familles, ſans aucun délai, à la premiere requiſition qui lui en ſera faite. Il n'accordera aucun privilege qui y ſoit contraire; & ceux qui peuvent avoir été accordés par le paſſé, ſont déclarés nuls. L'Empereur n'entend point s'obliger à protéger le Pape, par rapport à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg; ce droit de protection ne pourra jamais être allegué au préjudice des Loix de l'Empire; ceux de cette Religion doivent être protegés comme les Catholiques; & les atteintes qui ont été ou qui ſeront données à cet égard aux Loix de l'Empire, ſeront inceſſamment réparées ſur les repréſentations qui en ſeront faites à l'Empereur par ceux de cette Religion enſemble ou ſéparément.

II. Il défendra l'Empire & l'étendra autant qu'il lui ſera poſſible. Il ne s'appropriera aucune des ſucceſſions & héritages qui pourront être dévolus à l'Empire, & il ne pourra les faire paſſer ni à lui ni à ſes héritiers & ſucceſſeurs ni à perſonne. Il obſervera la Bulle d'Or avec la nouvelle extenſion de l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg; la paix publique, tant en en ce qui regarde la Religion, qu'en ce qui intéreſſe le temporel; la paix de Munſter & d'Oſnabrug; tout ce qui eſt contenu dans la préſente Capitulation; les Recès d'exécution de Nuremberg; tout ce qui a été conclu dans les Dietes & qui n'a pas été révoqué depuis, & tout ce qui le ſera ſans s'en départir, ſi ce n'eſt du conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, donné dans une Diete de l'Empire, ou dans une députation ordinaire, & ſans que perſonne puiſſe être inquieté dans les affaires de Religion contre la diſpoſition de ces mêmes Loix. Il renouvellera les autres Conſtitutions de l'Empire, en tant qu'elles ne ſeront pas contraires au Recès d'Augsbourg de 1555, ni à l'inſtrument de la paix; il les corrigera par le Conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats, ſelon l'intérêt de l'Empire, auſſi ſouvent que l'occaſion le requerra, ſans y rien changer, ſi ce n'eſt avec leur conſentement donné dans une Diete. Il s'interdit & il interdit au Conſeil Aulique & à la Chambre Impériale, la liberté de faire de nouveaux Réglemens & d'interpréter les Loix de l'Empire; & s'oblige de ne procéder en cela que dans les Dietes, & avec le Conſeil & de l'avis de tous les Etats. Il prendra toutes les précautions néceſſaires pour prévenir les troubles pour cauſe de Religion, & la publication de tous écrits, tant de la part des Catholiques contre ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, que de la part de ceux de la Confeſſion d'Augsbourg contre les Catholiques.

III. Il tiendra dans une pleine & entiere conſidération les

Electeurs, il leur donnera les titres de Séréniſſimes & de Révérendiſſimes, comme il a fait dans le commencement de cette Capitulation, il prendra leur Conſeil dans les affaires importantes, ſelon la Bulle d'Or, & il ne fixera ni n'ordonnera aucune choſe ſans l'avoir pris, il les confirmera dans leurs Dignités, Droits particuliers, Juriſdictions & prérogatives; il maintiendra & ſoutiendra l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg introduit avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; & il s'occupera, dans l'aſſemblée de l'Empire, de pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bienſéant; il approuve & confirme les Confédérations générales des Electeurs, faites avec l'agrément & l'approbation des Empereurs ſes prédéceſſeurs, & en particulier entre les Electeurs du Rhin, & tout ce que les Electeurs pourroient encore juger convenable à cet égard, & dont ils conviendroient de concert. Le tout ſans préjudice du Traité de paix, des autres Loix de l'Empire, & des droits, Juriſdictions & privileges acquis aux Princes & Etats, y compris la nobleſſe immédiate.

Il promet de ſe faire couronner avant tout, Roi des Romains, d'obſerver dans cette cérémonie tout ce qui convient, & d'y inviter tous les Electeurs, afin qu'ils y faſſent leur Office. Il confirme les tranſactions amiablement faites entre les Electeurs de Mayence & de Cologne ſur leurs différends, au ſujet de la fonction du couronnement.

Il approuve la convention que les Electeurs & les Princes ont faite à Ratisbonne, ſelon l'Article VIII de l'inſtrument de la paix; que les Electeurs ne procéderoient à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur, qu'au cas que l'Empereur regnant ſortît des terres de l'Empire & que ſon abſence fût ou continuelle ou trop longue, ou qu'au cas que ſa vieilleſſe

ou infirmité continuelle ne lui permît pas de vaquer au Gouvernement, ou par quelqu'autre néceſſité preſſante, d'où dépendît le ſalut & la conſervation de l'Empire. Dans tous ces cas de néceſſité, les Electeurs pourront y procéder librement, ſans le conſentement même de l'Empereur, lorſqu'étant requis d'y conſentir il refuſeroit de le faire, quoiqu'il n'en eût pas de juſtes raiſons.

Conformément à la Bulle d'Or, les Electeurs pourront faire librement & ſans obſtacles les fonctions de leurs charges, & l'Empereur approuve cette réſolution arrêtée entre les Electeurs & les Princes.

Il conſent que, ſelon la Bulle d'Or & les unions électorales fondées ſur cette Bulle, les Electeurs ſe puiſſent aſſembler de tems en tems, ſelon les conjonctures & la ſituation de l'Empire, & auſſi pour leurs propres beſoins, ainſi qu'ils s'y ſont obligés par ſerment, pour délibérer & prendre des réſolutions, ſans que l'Empereur puiſſe exiger que ſon autorité intervienne par ſes Commiſſaires dans les délibérations de cette nature.

Les Vicaires de l'Empire ſeront auſſi conſervés dans leur ancien droit, fondé ſur la Bulle d'Or & ſur un uſage conſtant, d'exercer le Gouvernement de l'Empire, non-ſeulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, & lorſque l'Empereur ſera empêché par d'autres circonſtances de tenir lui-même les rênes du Gouvernement. Leurs Vicariats & les droits qui en dépendent ne doivent être conteſtés, combattus, ou reſtreints par qui que ce ſoit; & comme ſelon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir d'y décider les différends, non-ſeulement ce droit ne doit point être reſtreint dans des cas nouveaux ou d'une nature où il y auroit du danger dans le retardement,

ou bien pour détourner les troubles & les voies de fait ; mais il doit au contraire s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les affaires de droit qui auparavant étoient pendantes au Conseil Aulique de l'Empereur & de l'Empire. A cet effet, les actes originaux des affaires ci-devant agitées au Conseil Aulique, qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis au Tribunal du Vicariat, par l'Ordonnance de l'Electeur de Mayence, sur la requisition du Vicariat, aux dépens des Parties, & sous une reconnoissance portant promesse de les restituer aux Archives de l'Empire, d'abord après la fin de l'interregne.

Après l'interregne, les Vicaires de l'Empire doivent envoyer à sa Chancellerie les actes des affaires traitées devant eux pendant l'interregne.

La Communauté du Vicariat du Rhin convenue entre les Maisons de Baviere & Palatine, sera examinée & reglée par l'Empire assemblé le plutôt qu'il sera possible ; mais jusqu'au résultat de cette assemblée, la confirmation & ratification de cette Communauté par l'Empereur subsistera. L'Empereur confirmera, comme il le confirme, tout ce qui a été fait par le Vicariat Saxon de l'Empire, conformément à la Bulle d'Or & aux Constitutions de l'Empire (*a*).

Et comme depuis long-tems les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangeres, & ceux particulierement de celles-ci, sous prétexte que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes couronnées, prétendent la

(*a*) L'Electeur de Baviere & l'Electeur Palatin s'étant accommodés le 26 de Mars 1745, & ayant établi un Vicariat commun, les paragraphes 18, 19 & 20 du titre III de la Capitulation de François I, ont reglé que cet accommodement seroit représenté à l'Empire assemblé en comices ; & que dans la ferme confiance que l'Empire l'approuveroit, l'Empereur tiendroit la main à son exécution, & confirmeroit tout ce que le Vicariat du Rhin & le Vicariat Saxon avoient fait pendant la vacance.

préséance

préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, l'Empereur ne doit ni ne veut plus permettre telle chose à l'avenir. Les Ambassadeurs des Rois véritablement titrés, couronnés, & regnans, ou des Reines Douairieres & de Rois mineurs étrangers, auxquels le Gouvernement doit appartenir dès qu'ils auront atteint l'âge compétent, précéderont les Ambassadeurs Electoraux; & ceux-ci les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même les Princes présens en personne indifféremment. Quand un Electeur aura plusieurs Ambassadeurs du premier ordre, soit dans l'Empire ou au dehors, il ne sera plus fait aucune distinction entr'eux, & il sera rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux Ambassadeurs des Rois.

Les Comtes immédiats de l'Empire & les Seigneurs qui y ont voix & séance marcheront immédiatement après les Princes dans le College desquels ils auront voix & séance, & précéderont tous autres Comtes & Seigneurs nationaux & étrangers, & les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, au Couronnement Impérial ou Royal, dans les Conseils de l'Empire, dans toutes les cérémonies, & généralement dans toutes les occasions.

L'Empereur pourvoira à ce que les Vicaires des Electeurs reçoivent les marques du respect qui leur est dû; qu'il ne soit fait à ces Officiers héréditaires aucun préjudice par les Officiers Auliques, & que s'ils étoient absens dans les occasions où ils doivent être appellés, & que leurs fonctions fussent faites par les Officiers Auliques, les émolumens attachés à ces fonctions n'en soient pas moins payés à ces Officiers héréditaires & Lieutenans des Electeurs.

Ni sous prétexte d'une Commission Impériale, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, l'Archi-Maréchal Aulique, non

plus que tous autres, ne troubleront pas l'Archi-Maréchal de l'Empire dans les fonctions de ſon Office, auquel il appartient de régler la police & les taxes, de conduire le directoire, & de publier, au nom de l'Empereur, les ordres dans les Dietes & dans les Elections. Il ne lui ſera non plus fait aucun préjudice par le Gouvernement Provincial, aux pays de la Régence de l'Empereur, dans les fonctions qui dépendent de l'Archi-Maréchal.

IV. Dans les délibérations concernant les affaires de l'Empire, & particulierement ſur les points nommément exprimés dans le Traité de paix, l'Empereur laiſſera aux Electeurs, Princes & Etats la pleine jouiſſance de leurs ſuffrages, & à ce ſujet, il n'établira ni n'ordonnera rien ſans eux.

Il cultivera la paix avec les Princes Chrétiens ſes voiſins, ſans leur donner aucun ſujet de ſe brouiller avec l'Empire; il engagera encore moins l'Empire en des guerres étrangeres; il s'abſtiendra de toutes alliances, querelles, guerres, tant au dehors qu'au dedans de l'Empire, d'où il pourroit naître quelque dommage ou quelque péril à l'Empire : auſſi il ne déclarera jamais la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete, ou au moins du ſçu & avec le conſeil & l'agrément de tous les Electeurs, dans les cas preſſans, à condition d'obſerver immédiatement & au plutôt ce qui eſt de droit avec tout l'Empire.

Lorſque l'Empire ſera en guerre, l'Empereur aura ſous ſes ordres & ſous ceux de l'Empire les Généraux, les Directeurs & les Conſeillers de guerre, en nombre égal des deux Religions, nommés par l'Empereur & par l'Empire, ſelon les Conſtitutions, l'Ordonnance d'exécution, & l'inſtrument de la paix. Il ne permettra à ſes propres Conſeillers de guerre & Généraux,

ni de régler à leur gré ce qui concerne les marches, contre les Réglemens de l'Empire & des Cercles, pour décharger quelqu'un du fardeau commun, ni de s'attribuer une autorité arbitraire de la contrebande & des autres parties du commerce, ni de disposer des fortereſſes de l'Empire, ni d'ordonner aux Généraux de l'Empire la conduite qu'ils auront à tenir.

Au cas que l'Empereur fût attaqué à cauſe de l'Empire, il pourra s'aider de tous les ſecours qui ne ſeront point préjudiciables à l'Empire. Durant une telle guerre, l'Empereur ne pourra faire conſtruire aucune nouvelle fortereſſe ſur les terres des Electeurs, Princes & Etats, ni faire relever les anciennes, ni encore moins permettre aux autres de le faire, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Sans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, il ne fera aucune levée de monde dans l'Empire; il n'y introduira, ni permettra qu'il y ſoit conduit des troupes étrangeres; & ſi, au préjudice de la paix de Munſter & d'Oſnabrug, il y en étoit introduit, à qui que ce ſoit qu'elles appartinſſent, il employera la force contre la force, donnera du ſecours à l'offenſé, & le protegera ſelon la teneur des Conſtitutions de l'Empire & le Recès d'exécution. Sans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, il n'en fera point ſortir les peuples, il les fera au contraire ſervir à défendre les Etats opprimés. Sans ce même conſentement, il ne marquera ni n'établira dans aucun tems, des quartiers, des rendez-vous, ou des paſſages de troupes, dans aucun Etat de l'Empire, ni ne permettra que d'autres le faſſent. Il doit & veut en particulier exempter toujours à l'avenir le lieu où ſe trouve ſa Chambre de Judicature & de l'Empire, du fardeau des quartiers en nature, moyennant un dédommagement raiſonnable pour ceux qui y ſont intéreſſés.

L'Empereur ne doit ni ne veut ſigner aucuns préliminaires & encore moins conclure aucun Traité de paix, ſans la participation & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, à moins qu'une véritable, réelle & preſſante néceſſité ne l'y forçât; & en ce cas-là même, avant de s'engager à quelque choſe d'obligatoire, il prendra le conſentement du College Electoral, juſqu'à ce que l'affaire puiſſe être portée devant tout l'Empire aſſemblé. Il laiſſera les Electeurs, Princes & Etats ſe ſervir ſans reſtriction, de leur droit de *Congelation* & de coopération dans les négociations de paix; & l'on obſervera entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les Députés de l'Empire la maniere ordinaire de traiter dans les Dietes & autres Députations. Les Députés de l'Empire ſeront donc admis dans les Congrès avec les Ambaſſadeurs des Princes alliés ou ennemis. Que ſi les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire donnent à l'Empereur un plein pouvoir pour la négociation de la paix, l'Empereur ne l'outre-paſſera pas, & il ne s'en ſervira que ſelon le ſens littéral. Lorſque la paix s'enſuivra, l'Empereur aura une attention particuliere, afin que tout ce que les ennemis auront occupé dans l'Empire, ſoit reſtitué pour la conſolation des Etats & de leurs Sujets opprimés, & que le tout ſoit rétabli ſelon les Loix fondamentales de l'Empire & les Traités de paix : article dont ceux de la Confeſſion d'Augsbourg exceptent le Traité de Ryſwick (*a*); mais les Catholiques laiſſent cette réſerve en ſuſpens.

L'Empereur doit & veut obſerver en particulier tout ce qui a été arrêté & reglé à Munſter & à Oſnabrug, entre ſes prédéceſſeurs dans l'Empire, les Electeurs, les Princes & les Etats, d'une part, & les Couronnes contractantes de l'autre; ſans rien ou entreprendre ou ſouffrir qui puiſſe altérer, troubler, ou

(*a*) A cauſe de l'Article IV de ce Traité dont j'ai parlé.

rompre cette paix & cette commune & perpétuelle amitié.

D'autant que, par les Conſtitutions de l'Empire, il a été reglé juſqu'à quel point un Etat ou membre de l'Empire peut s'engager au ſervice des étrangers, l'Empereur veillera à ce que l'Empire ne ſe trouve point dépeuplé par les levées des Puiſſances étrangeres, & à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne ſoient point chargés par le paſſage des troupes ou logemens de gens de guerre. Les propres troupes de l'Empereur & les auxiliaires qu'il pourra avoir, ne traverſeront point le pays des Electeurs & Etats, ſans avoir demandé le paſſage, & payeront comptant & au prix courant, tout ce dont elles auront beſoin. Les troupes n'exigeront que le couvert & nullement l'entretien. Afin que toutes ces choſes puiſſent être miſes en exécution, on donnera, au ſujet du paſſage, une ſûreté ſuffiſante en Lettres de change de Marchands de l'Empire ou de la maniere qui ſera convenue. Non-ſeulement l'Empereur s'employera, mais il pourvoira, par les Etats du Cercle le plus voiſin, à ce que les Principautés, Seigneuries, Chapitres & Comtés, leſquels ont ſouffert du logement des troupes étrangeres, ſoient fortement aſſiſtés & jouiſſent de leur immédiateté dans toute ſon étendue, & il maintiendra & ſoutiendra, de tout ſon pouvoir, dans toutes ces choſes, les Electeurs, Princes & Etats, y compris la nobleſſe libre de l'Empire avec leurs pays, gens & ſujets reſpectifs.

V. Il ne chargera pas ſans néceſſité les Electeurs & les autres Etats de taxes de Chancelleries, de paſſages, d'impôts, de contributions. Dans les cas permis & preſſans qui ne ſouffrent aucun délai, ſoit en tems de guerre, ſoit en tems de paix, il ne mettra aucunes taxes ou impôts, que par le conſeil, du ſçu, & avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une

Diete générale. Ces impoſitions ſeront reçues par ceux qui ſeront commis par les Cercles, & raſſemblées dans les Villes qui y ſont deſtinées ; & l'Empereur tiendra la main à ce que les arrérages des taxes de l'Empire ci-devant accordées, ſoient payées. Le compte de la recette & de la dépenſe ſera rendu à l'Empire, ou à celui que l'Empire aura prépoſé, par le Tréſorier des deniers de l'Empire, toutes les fois qu'il en ſera requis ou dans la prochaine Diete, ſi cela eſt ainſi réſolu dans le tems de l'impoſition, à moins qu'il ne fût queſtion d'impoſitions accordées à l'Empereur ce dont il auroit la libre diſpoſition. Les contributions & ſubſides conſentis par les Etats de l'Empire ne ſeront employés qu'aux uſages pour leſquels ils auront été conſentis ; nul n'en ſera exempt, & l'Empereur n'en pourra exempter ſes pays héréditaires. Il ne donnera aucune aſſignation à perſonne ſur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur volonté ; & ſans le ſçu & le conſentement de l'Empire, il ne permettra aucune compenſation du Chef de l'Empereur ou de celui des Particuliers, avec les deniers & dettes de l'Empire. Il ne pourra accorder ni exemption ni modération des taxes & de la matricule, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. L'Empereur fera enſorte que, dans l'eſpace de deux ans, & même plutôt, s'il ſe peut, on regle, dans une Diete de l'Empire ou dans une légitime aſſemblée particulierement deſtinée à cela, le point de la réintégration des Cercles, de la modération de la matricule & de l'égalité, & en général les différends au ſujet des exemptions dans l'Empire. Il renfermera au ſurplus chaque Etat dans les termes de ſon devoir, & procédera contre les contumaces, en vertu de l'Ordonnance d'exécution.

VI. En ce qui regarde les affaires de l'Empire, il ne fera, pour lui-même, comme Empereur élû, aucune ligue avec d'au-

tres, au dedans ou au dehors de l'Empire, avant que d'avoir obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés en Diete. Si le salut public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la sûreté de l'Empire, l'Empereur obtiendra le consentement des Electeurs, non par des Déclarations séparées, mais dans une assemblée Collégiale, jusqu'à ce que l'on puisse parvenir à une délibération générale de l'Empire. Si l'Empereur fait à l'avenir quelque alliance pour raison de ses pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, selon l'instrument de la paix. Il est permis à chaque Etat de l'Empire, toutes les fois que la nécessité & l'intérêt de ses affaires le demandera, de faire des alliances avec d'autres Etats de l'Empire ou avec des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contraires à l'Empereur, à l'Empire, à la paix publique, & à celle de Munster & d'Osnabrug, sans préjudice du serment qui lie tout Etat à l'Empereur & à l'Empire, & bien entendu que les secours demandés par les Princes étrangers ne leur soient donnés ou prêtés, qu'autant qu'ils pourront l'être, sans que l'Empire soit exposé à aucun dommage ou danger.

VII. Il observera les Réglemens de Police qui ont été donnés, ou qui seront faits dans les Dietes de l'Empire; & il avancera, de tout son pouvoir, le commerce de l'Empire par eau & par terre. Il maintiendra & protégera, de la maniere la plus forte, généralement toutes les Villes commerçantes, & en particulier les Villes de Lubeck, de Breme & de Hambourg (*a*), qui trafiquent par mer pour le bien commun, dans leur navigation & commerce, droits & libertés, selon les instrumens de la paix. Il abolira au contraire, avec le Conseil des Electeurs, Princes

(*a*) Voilà les trois Villes Hanséatiques.

& autres Etats, comme il a déjà été propoſé, ſans avoir été exécuté, ces grandes ſociétés de Marchands, & d'autres qui juſqu'ici ſe ſont maintenues par leur argent, & qui ont tant affligé & affligent encore tous les jours l'Empire par leurs uſures & monopoles. Il n'accordera aucun privilege pour le monopole, en ce qui concerne le trafic des marchandiſes, les manufactures, les arts, & généralement dans tout ce qui a rapport à la Police. Il n'accordera aucuns privileges, & ne renouvellera pas ceux qui pourroient avoir été accordés par ſes prédéceſſeurs, au préjudice de la Police & des droits qui appartiennent aux Electeurs, Princes & Etats dans leur territoire; & s'il arrivoit que le *tranſit*, l'introduction & la vente des marchandiſes de l'Empire fuſſent défendus dans les Provinces du Corps Germanique, l'Empereur tâchera de faire révoquer ces défenſes; & en cas qu'il ne puiſſe l'obtenir, il donnera ordre que les marchandiſes de ces mêmes Provinces ne ſoient ni amenées ni admiſes dans l'Empire.

VIII. Il n'accordera aucun nouveau péage, & il n'augmentera ni ne prolongera les anciens, ſoit en ſa faveur, ſoit en faveur de qui que ce ſoit. Ceux qui ont été dûement concédés avant la Capitulation de Charles IV, & confirmés par les Empereurs ſuivans, ſurtout aux Electeurs, & dont la levée a toujours été continuée & perpétuée, ſont les ſeuls qui doivent avoir lieu; & il n'en doit point être établi de nouveaux, ſi le conſentement unanime de tous les Electeurs n'eſt préalablement intervenu dans un Conſeil Collégial, & ſi les voiſins intéreſſés & le Cercle dans lequel le péage devra être établi, augmenté, perpétué, ou prolongé, n'ont été pareillement entendus, & leurs raiſons peſées à la balance de la Juſtice.

Il ne donnera ni ne permettra qu'il ſoit donné aucune eſpérance, ni Lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui

qui demanderoient l'érection, l'augmentation, ou la prorogation de quelque péage, soit par terre, soit par eau, ils s'adresseront uniquement au College Electoral ; & s'il arrive que quelques nouveaux péages soient concédés, l'Empereur aura soin, avec le College Electoral, que ce soit sans préjudice, dommage ou diminution des revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats retirent des leurs ; il ne permettra point qu'il soit tenu sur le Rhin ni sur aucun autre fleuve de l'Empire, des barques armées ou des gardes, ni que le commerce soit troublé par des exactions, principalement au préjudice des Electeurs du Rhin & de leurs régales; & en conséquence, il empêchera que dans les lieux où quelque riviere se rend dans le Rhin, & peut favoriser la navigation, aucun Etat voisin n'y mette obstacle pour ses propres intérêts.

Par des Mandemens sans clause & autres moyens de droit nécessaires, & par toutes les voies possibles, il détournera de leurs entreprises ceux qui auront contrevenu aux dispositions ci-dessus, aussitôt qu'il en aura été informé.

Si quelque sujet médiat ou immédiat de l'Empire ose charger de quelques droits, aux portes ou ailleurs, les marchandises & denrées qui entrent dans les Villes, qui en sortent, ou qui y passent, l'Empereur en fera informer, & il recevra des Electeurs, Princes & Etats voisins, les relations nécessaires pour connoître en quoi consistent les charges illicites, après quoi il abrogera sans délai tout ce qui se trouvera établi ou augmenté injustement, & fera procéder rigoureusement contre les transgresseurs des pactes anciens & nouveaux. Il sera en outre permis à tout Electeur, Prince, & Etat, & à la noblesse immédiate de se libérer, comme ils pourront, de ces charges, péages illégitimes, étapes & déchargemens abusivement introduits par terre ou par eau.

Les privileges que les Electeurs, Princes & Etats (la nobleſſe immédiate de l'Empire compriſe) ont obtenu des précédens Empereurs, ou qu'ils ont paiſiblement poſſedés dans les tems auxquels le conſentement des Electeurs n'avoit point encore été introduit par les Capitulations ſeront confirmés ; mais tous les péages injuſtes, droits d'étape & de décharge, & leurs abbus, tant par terre que ſur les rivieres, ſeront caſſés & abolis.

Les Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, leurs veuves, enfans, & domeſtiques, leurs biens & marchandiſes, ſont exempts de nouveaux péages & des augmentations ou prolongation des anciens, quoiqu'accordés par les Empereurs, du conſentement des Electeurs. Les meubles & les denrées des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Miniſtres, allans ou aſſiſtans aux députations Collégiales & aux Dietes de l'Empire, ſeront exempts de tous péages, impoſitions & exactions ; & ſi quelqu'un d'eux vient à mourir, l'exemption aura lieu pour leurs héritiers & ſucceſſeurs.

IX. L'Empereur, avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, remédiera aux abus qui ſe ſont gliſſés dans les monnoies ; & dès le commencement de ſa Régence, il s'employera ſérieuſement à terminer les négociations commencées dans les années 1737 & 1738, pour l'arrangement des monnoies.

Il n'accordera à perſonne le privilege de battre monnoie, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans avoir entendu les raiſons du Cercle dans lequel l'Hôtel nouveau des monnoies devra être établi. Il privera de ce droit régalien ceux qui en abuſeront ou qui ne l'auront pas légitimement obtenu, ſans qu'ils puiſſent y être rétablis, ſi ce n'eſt dans une Diete générale. Les Etats médiats qui tomberont dans de telles fautes, ſeront privés

du droit de battre monnoye, & il ſera procédé contr'eux par le Prince ou Seigneur territorial dont ils relevent. Ce droit ne leur ſera plus accordé, & l'Empereur n'accordera point de tels ou autres gracieux privileges, ſi ce n'eſt du conſentement des Electeurs, & après avoir entendu & peſé les raiſons contraires du Cercle & des intéreſſés.

X. Il ne donnera, n'aſſurera, n'hypothéquera, n'engagera, n'aliénera, & ne ſéparera, d'aucune autre maniere, aucun bien appartenant à l'Empire, au dedans, ou au dehors de l'Allemagne, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. Il s'abſtiendra de tout ce qui pourroit porter à quelqu'exemptions ou démembrement de l'Empire, & particuliérement d'accorder des privileges & immunités exorbitans. Il aura principalement à cœur de recouvrer & de réunir au plutôt à l'Empire tout ce qui en a été détaché, ſoit Principautés, Seigneuries, & pays engagés & dévolus, & auſſi d'autres biens confiſqués ou non confiſqués, dont une partie eſt injuſtement tombée entre les mains des Nations étrangeres.

Il protégera les Electeurs, Princes & Etats dans les biens de l'Empire à eux hypothéqués, & qu'ils poſſedent ſelon la teneur de l'inſtrument de la paix, ſans les dégager ni les répéter, & il les en laiſſera paiſiblement jouir juſqu'à un autre accord entre les Empereurs Romains & les Etats de l'Empire.

Il ne laiſſera point auſſi faire des Réglemens ſur les limites de l'Empire, ſans le conſentement des Etats de l'Empire & de ceux qui y ſont intéreſſés.

L'Empereur qui a appris que pluſieurs Seigneuries & Fiefs appartenans à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs, ont été alienés, promet d'en faire une recherche très-exacte, pour avoir une connoiſſance particuliere de ces aliénations. Il fera paſſer à la

Chancellerie Electorale de Mayence, infailliblement dans un an, à compter du jour qu'il aura pris la Régence de l'Empire, les informations faites là-dessus, afin que de-là elles parviennent à la connoissance des autres Electeurs, Princes & Etats.

En tout ce que dessus l'Empereur se servira du Conseil, secours & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires, aussi des autres Princes & Etats, afin de ne rien entreprendre que ce que lui & eux auront jugé ensemble être à propos.

Et comme l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean a été injustement dépossedé de plusieurs biens considérables dans l'Empire & hors de l'Empire, & particulierement pendant les guerres qui ont duré près de 80 ans dans les Pays-Bas, l'Empereur tâchera d'en procurer la restitution par des voies amiables, sans toutefois contrevenir à la paix de Westphalie, & sans préjudicier aux droits de qui que ce soit.

Si l'Empereur & les siens possédoient des Domaines appartenans à l'Empire qui ne lui eussent pas été donnés en fief & sans en avoir un bon titre, il les restituera à la premiere sommation qui lui en sera faite de la part des Electeurs. Il s'appliquera très-sérieusement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne qu'au dehors, & particulierement en Italie. Il en protégera les vassaux & s'occupera du soin d'empêcher que personne au dedans & au dehors de l'Empire ne soit surchargé de taxes & de contributions; & pareillement au cas qu'il possede un ou plusieurs de ces fiefs, il en recevra incessamment l'investiture; & si cela ne pouvoit se faire commodément, il en donnera à l'Empire des contre-lettres & une reconnoissance pour plus grande sûreté.

XI. Il accordera à tous les vassaux de l'Empire, quels qu'ils soient, l'investiture de leurs fiefs, toutes difficultés cessantes. Il ne les chargera point contre les anciens pactes de familles. Il

n'étendra pas à ſa Maiſon le ſerment de fidélité qui eſt dû à l'Empire pour les fiefs. Il ne preſcrira point aux Electeurs & Princes Eccléſiaſtiques d'envoyer devant le trône Impérial, pour recevoir l'inveſtiture de leurs fiefs de l'Empire des Plénipotentiaires Eccléſiaſtiques (*a*) ou des Séculiers ; ils en uſeront en cela ſelon qu'ils le trouveront bon. Les Tuteurs ſeront tenus de demander, dans l'an & jour après qu'ils en auront pris l'adminiſtration, l'inveſtiture des fiefs & régales de l'Empire qui appartiendront à leurs pupilles, & de prêter le ſerment de fidélité ordinaire dans le tems de l'inveſtiture. Moyennant cela, les pupilles devenus majeurs, ſeront liés par l'inveſtiture & le ſerment de leurs tuteurs, & ne ſeront pas obligés de prendre une nouvelle inveſtiture, ni de prêter un nouveau ſerment, encore moins de payer une ſeconde fois les taxes d'inveſtiture. Ceci doit avoir lieu auſſi pour les fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or, excepté uniquement ceux dont l'inveſtiture doit ſe donner par l'Empereur devant le trône.

Les Lettres d'inveſtiture ou d'expectative des fiefs de l'Empire ne ſeront plus expédiées dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire. Celles qui auront été accordées par les précédens Empereurs, les ſurvivances ratifiées, & les pactes d'hérédités paſſés & confirmés en conſéquence avec préjudice, & qui auroient été étendus à d'autres non-compris dans les Lettres d'inveſtiture, ſeront entierement invalides.

L'Empereur ne diſpoſera déſormais en faveur de perſonne, des fiefs caducs qui retourneront à l'Empire, ſoit par mort, ou par délit, & qui ſeront de quelqu'importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes, & autres ſemblables, ſans le conſentement préalable du College Elec-

(*a*) *Ex gremio Capitulorum.*

toral, ſi c'eſt un Electorat, & ſans le conſentement Collegial des Electeurs, Princes, & Comtes, ſi c'eſt une Principauté, ou Comté, ou une Seigneurie; comme auſſi des Villes, s'il eſt queſtion d'une Ville. Il n'accordera ſur ces fiefs aucune expectative, mais il les gardera, retiendra & incorporera pour les beſoins de l'Empire, pour ceux de l'Empereur, & pour ceux de ſes ſucceſſeurs, le tout cependant ſans préjudicier aux droits & libertés que l'Empereur a dans ſes Pays héréditaires & ailleurs, & aux Lettres d'expectative des fiefs qui deviendront vacans, accordées par ſes prédéceſſeurs Empereurs aux Etats, en conſidération de leurs ſervices, ſelon les anciennes Conſtitutions de l'Empire. Mais en cas que quelqu'Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, fief, engagement, & arriere-fief, ou d'autres terres qui doivent des droits, ſervitudes, redevances, ou contributions à l'Empire, ou qui ſont en quelqu'autre maniere ſujettes & dépendantes de ſa Juriſdiction, viennent à écheoir à l'Empereur, par voie d'hérédité ou autrement, il les réſervera pour lui & n'en diſpoſera en faveur de perſonne qu'avec le conſentement préalable expliqué ci-deſſus. Lorſque ces biens ſeront réellement entre les mains de l'Empereur, ils payeront à l'Empire tous ſes droits, collectes & obligations, dans le Cercle auquel ils auront appartenu auparavant, & ſelon l'uſage obſervé juſqu'alors, ſans égard aux exemptions prétendues. Quant aux contributions des Villes & autres revenus qui peuvent avoir paſſé dans les mains de perſonnes particulieres, l'Empereur les réunira de rechef à l'Empire, & enverra un détail exact de leur état préſent à la Chancellerie de Mayence, dans l'année du jour qu'il aura pris en main le Gouvernement, pour être communiqué ſans délai aux Etats. Il ne permettra pas que, contre le droit & toute Juſtice, ces revenus ſoient ôtés à l'Empire & à

l'utilité commune, à moins qu'on ne puiſſe prouver que l'alienation en ait été faite par un conſentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; & à l'avenir, tels conſentemens devront être obtenus des Electeurs, des Princes, & des Etats. L'Empereur promet de plus que, dans toutes les cauſes importantes qui concerneront l'Empire & dont le préjudice & les conſéquences pourroient devenir conſidérables, il prendra d'abord le Conſeil des Electeurs, comme de ſes plus intimes Conſeillers; & ſelon la ſituation des affaires, celui des Princes & Etats; & qu'il n'ordonnera rien ſans eux ſur des affaires de cette nature.

XII. S'il manque quelque choſe à la réintégration des Cercles, l'Empereur le procurera, & pourvoira efficacement à ce que l'on n'en retire ni n'en ſépare aucuns Etats, ni qu'eux mêmes s'en détachent volontairement. Il demandera, à cet égard, l'avis de l'Empire, ſelon les circonſtances, & procurera que les Cercles & Etats ainſi reſtitués jouiſſent ſans trouble de la liberté & l'immediateté de l'Empire, & que les voies de fait & les exactions ſoient ſoigneuſement abolies. A cette fin, il prêtera la main aux Directeurs & autres hauts Officiers de Cercles, en cas de néceſſité. Il n'empêchera point, mais plutôt fera enſorte qu'ils ſoient établis & conſtamment maintenus, conformément à l'inſtrument de la paix; & il fera obſerver l'Ordonnance d'exécution & ſes améliorations. Il ne ſera en aucune maniere permis aux Tribunaux de l'Empire de s'ingérer dans les Réglemens intérieurs des Cercles, ſoit militaires, civils, ou économiques. ni d'en connoître en aucune façon. L'Empereur ne changera rien au Réglement d'exécution de l'Empire & des Cercles. Il remettra à la premiere Diete la députation ordinaire de l'Empire, dans un Etat, ordre, & activité conformes aux Conſtitutions de l'Empire, ſous l'autorité des Empereurs

Romains & la médiation des Commiſſaires Impériaux, ſelon les anciens uſages.

XIII. Si les Dietes ordinaires venoient à ceſſer, l'Empereur en tiendra au moins tous les dix ans & autant de fois que la ſûreté & la ſituation de l'Empire ou la néceſſité de quelque Cercle le demandera, avec le conſentement & ſur la demande des Electeurs avec leſquels l'Empereur conviendra du tems & du lieu, qui ne pourra jamais être hors des limites de l'Allemagne. Il y comparoîtra ou en perſonne ou par ſes Commiſſaires, & aura ſoin d'en accélérer les déciſions. Il n'empêchera point que les Mémoires préſentés ne parviennent à la Dictature, & ne ſoient ainſi communiqués aux Etats de l'Empire, pourvû qu'ils ſoient rédigés en termes reſpectueux, quand même les griefs regarderoient ſa maiſon, ſes Conſeillers Auliques, & ſes autres domeſtiques. Comme après la mort d'un Empereur ou pendant ſa minorité & ſa longue abſence hors de l'Empire, c'eſt abſolument aux Vicaires qu'il appartient de tenir ou de continuer les Dietes, les Vicaires ſeront en tel cas tenus d'obſerver tout ce qui eſt preſcrit à l'Empereur. Il ne ſera pas non plus défendu aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'aſſembler, tant pendant les Dietes que dans d'autres tems, collégialement ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la néceſſité le requerront.

XIV. Il fera tous les efforts poſſibles auprès du Siege Romain, à ce qu'il ne ſoit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les pactes faits entre le même Siege & la Nation Germanique, contre les privileges de chaque Evêque, ni contre les légitimes Statuts & Coutumes. Il aura ſoin, par le conſeil des Electeurs, Princes & Etats, de prévenir tous les abus & de conſerver les Concordats, pactes, privileges, Statuts & libertés, enſorte

enſorte que les griefs ſoient abrogés dans les Dietes, en vertu de la réſolution priſe dans la Diete d'Augsbourg (*a*), & qu'à l'avenir rien ne ſoit admis, à cet égard, ſans le Conſeil des Electeurs. Il empêchera que les cauſes civiles ſoient tirées des Tribunaux ordinaires de l'Empire, & portées aux Nonces Apoſtoliques, ou directement à la Cour de Rome. Il pourvoira à ce que les Cauſes Séculieres & Eccléſiaſtiques ſoient dûement diſtinguées; que celles qui ſeront douteuſes ſoient terminées amiablement avec le Siege Apoſtolique; & qu'à l'avenir la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Puiſſance Séculiere conſervent chacune ſes Droits & ſa Juriſdiction, ſans aucun trouble. Le tout néanmoins ſans préjudice ni dommage pour les Electeurs, Princes, & Etats, la Nobleſſe immédiate de la Confeſſion d'Augsbourg, & tous leurs Sujets, y compris ceux qui ſe nomment leurs Sujets & qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques ou Séculiers, & ſans préjudice auſſi de la paix religieuſe & de la ſéculiere, du Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & de toutes ſes dépendances.

XV. Il prendra ſous ſa protection les Sujets médiats de l'Empire & ceux des Etats, & les obligera à rendre à leurs Seigneurs territoriaux l'obéiſſance qu'ils leur doivent. Il ne privera perſonne de ſa Juriſdiction territoriale, ni des droits & taxes qui en ſont la ſuite. Il caſſera tout ce qui ſera fait au préjudice de ce que deſſus, abrogera les privileges, protections & exemptions qui y ſeront contraires, annullera tous les engagemens, liaiſons & concerts indécens & odieux des Sujets, les révoltes, mutineries, & violences indûes, contre les Electeurs, les Princes, les Etats, & la Nobleſſe immédiate; & fera enſorte, par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, que telles choſes

(*a*) En 1530.

ſoient défendues & prévenues. Il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats (la Nobleſſe immédiate de l'Empire compriſe) de ſe maintenir par eux-mêmes & par le ſecours de leurs voiſins, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, dans leurs droits permanens de territoire & de Principauté contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéiſſance, ſans préjudice & dommage pour les Etats voiſins & autres intéreſſés. Que ſi les différends étoient portés de droit devant le Juge, ils ſeront au plutôt terminés & décidés.

XVI. Il maintiendra l'union & la juſtice dans l'Empire, l'y rendra & aura ſoin de l'y faire rendre dans la forme convenable, ſans acception de perſonnes & de religion, pas même dans les cauſes qui concerneroient ſes propres intérêts & ceux de ſa maiſon.

Il ne permettra point qu'aucun Etat ou Sujet de l'Empire ſoit cité hors de l'Allemagne, pour des procédures ou inveſtitures de fiefs; ne changera point les anciens Tribunaux de l'Empire, & n'en érigera point de nouveaux, ſans l'approbation des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete générale. Il adminiſtrera, ſans acception de perſonnes, la juſtice à la Chambre Impériale & au Conſeil Aulique, afin qu'en l'un & en l'autre de ces Tribunaux, on s'abſtienne de toutes expreſſions rudes, principalement contre les Electeurs. Il pourvoira à ce que les procès ne ſoient point évoqués des Conſeils, & à ce que le Conſeil Aulique ne connoiſſe point des Sentences & Arrêts de la Chambre. Il maintiendra le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale dans leurs Droits, dans leurs Juriſdictions, & dans leur ordre, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, ſans empêcher que la Chambre faſſe les rapports aux Dietes de l'Empire des affaires qui y doivent être portées.

Il ne veut point que perſonne lui accorde rien qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, à la liberté de l'Empire, & à ſes Loix, Conſtitutions & Traités ; & ſi on lui accordoit quelque choſe de pareil, à lui ou à ſa maiſon, il ne s'en ſervira point.

L'Empereur & ſes Conſeillers & Miniſtres ne ſe mêleront, ni en général ni en particulier, des affaires de l'Empire qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, & ne lui pourront pas non plus preſcrire des regles. Ces affaires ne ſeront réſolues qu'au Conſeil Aulique ; & lorſque, dans des affaires très-importantes de Judicature qui y ſeront pendantes, il faudra faire rapport à l'Empereur de quelque ſuffrage ou concluſion priſe, l'Empereur le fera propoſer en préſence du Préſident du même Conſeil & du Vice-Chancelier de l'Empire, ayant avec eux les Rapporteurs, co-Rapporteurs, & autres Conſeillers des deux Religions, au cas que l'affaire regarde des perſonnes qui les profeſſent ; il en délibérera avec eux, & n'en décidera en aucun autre Conſeil. Ce qui aura été une fois décidé & conclu par le Conſeil Aulique, demeurera ferme & immuable, & ne ſera pas examiné de nouveau, ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la réviſion ou ſupplication, agréée dans l'inſtrument de la paix (*a*).

Ni l'Empereur n'évoquera au Conſeil Aulique, ni il ne ſuſpendra, ni il n'arrêtera les affaires de Droit actuellement pendantes devant la Chambre de l'Empire, laquelle tiendra pour nul tout ce qui ſera fait au préjudice de cette diſpoſition (*b*).

XVII. Après que la Sentence définitive aura été prononcée

(*a*) Art. V. §. *Quoad proceſſum judiciarium. &c.*

(*b*) Le § IV de l'Art. XVI de la Capitulation de François I a conſidérablement altéré les diſpoſitions de la précédente Capitulation. « particuliérement auſſi (dit ce » Paragraphe) Nous défendrons, conſerverons, & maintiendrons en toute maniere » contre quelconque, la ſuſdite Chambre Impériale & de l'Empire, en ſes droits, » Juriſdiction, & en ſa conſiſtance, conformes aux Conſtitutions de l'Empire, en ſes » honneurs, & en ſon autorité.

par le Conſeil Aulique ou par celui de la Chambre, l'Empereur, loin d'en ſuſpendre le Jugement, en procurera l'exécution.

En attendant qu'en conſéquence de l'Article XII, la députation ordinaire de l'Empire ſoit rétablie, auſſi-bien que la viſitation de la Chambre & de l'Empire, une députation extraordinaire y ſuppléera ; & l'Empereur promet que dès qu'il aura pris les rènes du Gouvernement, & au plus tard dans trois mois, les Etats établis pour cette députation, ſe trouveront, par leurs Conſeillers, avec les Commiſſaires Impériaux au Tribunal de cette Chambre, & y ſeront convoqués par l'Electeur de Mayence (*a*).

Les impétrans des réviſions ſeront tenus, ſous peine de déſertion, de s'adreſſer dans l'eſpace de quatre mois à l'Electeur de Mayence & au Tribunal de la Chambre.

L'Empereur tiendra la main à l'exécution de la Concluſion de l'Empire de 1719, ſur la maniere de mieux entretenir le Tribunal de la Chambre & d'en augmenter les Aſſeſſeurs.

Quant à la ſupplication pratiquée au lieu de la réviſion par le Conſeil Aulique, l'Empereur procédera ſelon la teneur de l'inſtrument de la paix (*b*) & ſelon les Réglemens du même Conſeil. Il aura ſoin que le Conſeil s'y conforme, & qu'aucun membre de l'Empire ne ſoit moleſté en des affaires qui demandent une pleine connoiſſance de cauſe & qui appartiennent au Conſeil

(*a*) § IV de l'Art. XVII de la Capitulation de François I. « Nous devons & voulons auſſi, d'abord après le commencement de notre regne, & au plus tard dans » l'eſpace de trois mois, faire nos diſpoſitions pour que, ſuivant la teneur du dernier Recès de l'Empire & de la premiere claſſe y contenue, les Etats dénommés » pour cette députation de l'Empire, conjointement avec nos Commiſſaires, ſe rendent immanquablement pour le 1 Mai de l'année prochaine 1746 à la Chambre » Impériale, par les Conſeillers à ce habiles qu'ils y enverront, & que pour cette » fin ils y ſoient à tems duement appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence, » en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

(*b*) Art. V. §. *Quoad proceſſum judiciarium*, &c.

Aulique, par des Decrets Impériaux émanés de ſon Conſeil privé, leſquels ne devront point être allegués comme des Jugemens.

L'Empereur ſoutiendra fortement les cauſes jugées par l'Empire contre les puiſſances étrangeres. Il ne ſurchargera perſonne par des taxations ou droits de Chancellerie, & il n'en introduira point d'autres que ceux que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire auront reglés de concert dans une Diete générale qu'il avancera de tout ſon pouvoir. Il fera part, dans une Diete générale & dans le cours de la premiere année de ſon Gouvernement, aux Electeurs, Princes & Etats, du Tarif des taxes agréé autrefois dans les Dietes, pour faire, s'il eſt jugé à propos, un meilleur Réglement ſur ce ſujet. Pour ce qui eſt de la taxe des inveſtitures, il la réglera ſelon la Bulle d'Or. Il ne ſera payé qu'une ſimple taxe pour chaque inveſtiture, quoiqu'elle comprenne pluſieurs fiefs. L'Empereur chargera encore moins, ou permettra qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats, par des droits de lods & ventes ou argent de dévolution, pour les fiefs dont ils étoient déja inveſtis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inuſitées.

XVIII. Il ne permettra à l'avenir à aucun Etat de ſe retirer de la Juriſdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu ſon exemption par un accord avec l'Empire, ou par des privileges & autres titres légitimes accordés par les Empereurs, & qu'il ne s'en trouve en poſſeſſion. Les Etats qui ſe trouvent dans ces deux cas, ſeront confirmés dans l'exemption & dans l'indépendance des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire; mais l'Empereur les obligéra à obſerver exactement les conventions qu'ils ont faites avec l'Empire, & à rendre à l'Empire les devoirs dont ils ſont tenus.

Il ne donnera aucune atteinte aux droits légitimes des Etats de l'Empire, pour des corvées exigées judiciairement ou à l'amiable.

Il laiſſera chacun dans ſon immédiateté, dans ſes privileges de juger en dernier reſſort & ſans appel, tant dans les affaires civiles & criminelles, que féodales & d'élection de Tribunal, comme auſſi dans le droit d'arbitres tant légaux que conventionnels & familiers en premiere inſtance, & dans celui de leurs Juges immédiats ordinaires.

Il ne moleſtera perſonne par des Commiſſions, Mandemens, ou Réglemens oppoſés à ce que deſſus, ni le laiſſera moleſter par le Conſeil Aulique & par la Chambre Impériale. Lorſque l'affaire regardera des perſonnes des deux Religions, il aura égard, autant qu'il ſera poſſible, à l'égalité dans la nomination des Commiſſaires.

Dans la conceſſion des privileges de juger en dernier reſſort & ſans appel, de l'élection des Tribunaux dont on vient de parler, & autres qui tendent à limiter la Juriſdiction de l'Empire ou les anciens privileges des Etats, ou qui ſont d'ailleurs au préjudice d'un tiers, l'Empereur doit & en veut conſidérer paternellement la néceſſité.

Il obſervera ſoigneuſement de ne point accorder le privilege de la premiere inſtance ou d'un revenu particulier à ceux qui ne les ont pas obtenus juſqu'ici.

Il ſtatuera, auſſitôt qu'il ſera poſſible, dans la Diete de l'Empire, ſur l'abolition du Conſeil de Rotweil, de celui de Weigaſten, & autres Conſeils Provinciaux de Suabe, dont les Electeurs, Princes & Etats ſouffrent des vexations depuis longtems. Les Electeurs, Princes & Etats ſeront maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre ces Juriſ-

dictions ; & il ſera libre aux Parties leſées par les Tribunaux Provinciaux, d'en appeller au Conſeil Aulique ou à la Chambre Impériale. L'Empereur maintiendra ſurtout les Electeurs dans les anciens privileges d'exemption de ces Tribunaux Provinciaux.

XIX. Tout ce qui a été pris injuſtement à quelque Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, & à leurs prédéceſſeurs, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & tout ce qui eſt retenu au préjudice des Loix de l'Empire, ſera reſtitué. L'Empereur favoriſera la prétention autant qu'elle ſera juſte, ſelon ces Loix ; & s'il doit lui-même reſtituer quelque choſe, il le fera. En tout cela, l'on ſe conformera au Traité de paix de Munſter & d'Oſnabrug, & à celui de ſon exécution fait à Nuremberg.

Il fera adminiſtrer ſans partialité la juſtice aux Etats immédiats domiciliés dans ſes pays & Royaumes, & reſpectivement dans ceux des Electeurs, Princes & Etats, de même qu'aux Habitans, ſans aucun retardement.

Si quelque Electeur, Prince ou Etat avoit été leſé, en la poſſeſſion de ſes droits régaliens, privileges, droits & prérogatives, & qu'il voulût entrer, à cet égard, en procès ordinaire avec ſa partie, l'Empereur accélerera la déciſion de ces procès légitimes.

Au cas que des Sujets faſſent des plaintes contre leurs Supérieurs territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que la diſpoſition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défenſe du pays, le remplacement & l'entretien des garniſons dans les Places fortes, l'Empereur n'accordera aucun Mandement de protection à la ſeule inſtance des Sujets ; mais s'il ſe trouvoit que les Sujets euſſent raiſon de ſe plaindre, il avancera les procédures avec beaucoup

de circonſpection, engageant cependant les Sujets à l'obéiſſance dûe à leurs Supérieurs. Au reſte, ceux qui connoiſſent d'une affaire, ne pourront jamais rien obtenir des amendes.

XX. Dans les cauſes de proſcription & de ban de l'Empire, l'Empereur ſe conformera à ce qui a été arrêté à ce ſujet, ſuivant l'inſtrument de la paix, dans le dernier réſultat de l'Empire (*a*), & il obſervera que perſonne de haute ou baſſe condition, ne puiſſe déſormais être proſcrit & mis au ban de l'Empire, ſans avoir été oüi, ſans des raiſons ſuffiſantes & ſans la connoiſſance, avis & conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. Lorſqu'il s'agira de conclure le procès, les actes ſeront portés à la Diete générale, & y ſeront examinés par quelques-uns d'entre les Etats pris des deux Religions en nombre égal; & par des Députés des trois Colleges de l'Empire, dont l'opinion ſera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats aſſemblés, qui prononceront la concluſion finale. La Sentence, après avoir été confirmée par l'Empereur ou par ſon Commiſſaire, ſera publiée en ſon nom & exécutée par le Cercle dont ſera le banni. L'Empereur ne gardera rien, ni pour lui, ni pour ſa maiſon, de tout ce qui ſera pris & ôté au proſcrit, mais le tout ſera incorporé à l'Empire, la partie leſée préalablement ſatisfaite. Il ne ſera porté aucun préjudice aux droits & privileges du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de l'Empire; & il ne ſera donné aucune atteinte au Réglement de la Chambre Impériale & au droit & privilege d'un chacun.

Ce principe: *que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits à cauſe de la felonie du proſcrit*, ſera cenſé faux; les agnats & tous autres qui ont prétention & droit ſur les biens du proſcrit, & qui n'ont point participé à la forfaiture, ne

(*a*) §. Après que dans la paix de Munſter, & d'Oſnabrug, &c.

perdront

perdront point le droit de ſucéder aux fiefs & aux biens de la famille.

Au cas que quelqu'un fût ſpolié violemment, tandis que le procès du ban ſeroit encore pendant, & qu'il ſollicitât la reſtitution, l'Empereur fera enſorte, par des moyens prompts & en vertu du Jugement de la Chambre Impériale, que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits, ſans délai, & ſans attendre l'iſſue de la procédure touchant la peine du ban.

Le ban par contumace demeurera aboli.

XXI. L'Empereur laiſſera les Etats dans la jouiſſance de leurs droits féodaux, ſelon les Loix des fiefs, dans les cas qui arriveront; & lorſque ces fiefs pourront être confiſqués ſur les vaſſaux ou ſujets pour crime de lèſe-Majeſté ou pour d'autres délits, les Princes & Etats diſpoſeront ſelon leur volonté, de ces fiefs & des biens allodiaux.

Il ne fera aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & autres Etats de l'Empire. L'action que lui ou tout autre pourra avoir, ſera intentée dans la Juſtice ordinaire, pour y être réglée ſelon les Recès de l'Empire, les Jugemens de la Chambre, les Ordonnances de la paix de Munſter & d'Oſnabrug, & ſelon les Edits faits en conſéquence à Nuremberg. Il ne permettra point qu'après qu'on ſe ſera ſoumis au Jugement ordinaire, on ſoit en aucune façon inſulté ou inquiété par des pillages, déprédations, incendies, ſaiſies, guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit.

XXII. L'Empereur ne décorera de la dignité de Prince, de Comte, ou autre ſemblable, que ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur mérite, & qui poſſederont aſſez de bien dans l'Empire pour ſoutenir ce nouvel Etat. Il n'aſſiſtera point, par des Decrets

ou autrement, ces Princes, Comtes, ou Seigneurs nouvellement élevés, pour leur faire prendre séance & voix au College des Princes ou des Comtes, à moins qu'auparavant ils n'ayent rempli ce qui est porté par le premier article de cette Capitulation (*a*). Il ne les illustrera d'aucunes qualités, ou armoiries, ou titres, au préjudice des anciennes maisons à qui ils appartiennent.

Il n'accordera point aux enfans nés d'un mariage notoirement disproportionné, les titres, honneurs & dignités de leurs peres, dont la maison seroit par-là avilie; & il les déclarera encore moins d'égale naissance & habiles à succéder, sans le consentement particulier des véritables successeurs.

Les biens de ceux qui seront élevés demeureront toujours sous la même Jurisdiction territoriale.

Les dépêches qui se feront en matiere de graces, surtout pour les titres des Prince, Comte, Baron, & pour les Lettres de noblesse & autres, ou pour d'autres immunités, ne seront expédiées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, sans quoi elles seront nulles. Ceux qui auront obtenu ces graces ne seront pas reconnus dans l'Empire, avant qu'ils ayent payé la taxe à cette Chancellerie, & qu'ils y ayent été confirmés & légitimés. Toutes les Lettres de graces & d'augmentation d'état, & les autres priviléges qui auront passé par la Chancellerie de l'Empire, & qui seront intimés aux autres Chancelleries, y seront acceptées sans aucuns droits; & ces Chancelleries seront obligées de donner dans leurs dépêches, aux nouveaux créés, les qualités de leur nouvel état.

L'Empereur veillera avec l'Electeur de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire, à ce que cet Electeur qui a seul le droit

(*a*) L'Empereur confere le titre de Prince, de Comte, ou de Baron de l'Empire, à qui il juge à propos, sans limitation de nombre; mais il ne peut donner le caractere d'*Etat de l'Empire* à personne, sans le consentement de la Diete.

de relâcher & modérer les droits & taxes de la Chancellerie de l'Empire, ne relâche ou modere à l'avenir ces droits & taxes que la Chancellerie de l'Empire a accoutumé de prendre pour les octrois des privileges, exaltations d'état, ou autres graces.

Ceux qui recevront de pareilles faveurs Impériales & qui n'en racheteront ou leveront point les Actes dans la Chancellerie Impériale dans les premiers trois mois, en demeureront privés, & le Procureur Fiscal Impérial procédera contr'eux, s'ils prennent les titres accordés par ces faveurs Impériales.

XXIII. L'Empereur tiendra le Siége de sa Cour dans le sein de l'Empire de la Nation Germanique, à moins que la nature des affaires n'exige le contraire.

Il donnera prompte audience & fera expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats, à la Noblesse immédiate de l'Empire, & à tous leurs Ministres.

Il ne permettra pas que, dans les Actes de sa Cour on se serve d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, à moins que les expéditions ne soient faites pour des pays au dehors de l'Empire, où l'on parle d'autres langues; mais dans ce dernier cas même, le Conseil Aulique emploiera toujours la langue Allemande ou Latine.

Il ne confiera les Charges de l'Empire, de sa Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de premier Maître d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, de Capitaine des Hallebardiers de la Garde, & autres semblables, qu'à des personnes de la Nation Allemande ou attachées à l'Empire par serment, qui soient instruites, & d'une bonne & généreuse extraction, & au moins Gentilshommes.

XXIV. L'Empereur composera son Conseil Aulique de l'Em-

pire, de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de probité, leſquels ſeront choiſis ſelon l'inſtrument de la paix dans les deux Religions. Ils ſeront pris des Cercles de l'Empire, & non-ſeulement d'entre les ſujets & vaſſaux de l'Empereur, mais principalement d'entre ceux qui ſont nés & élevés dans les autres Provinces de la Nation Allemande. Il faut que ces perſonnes ayent leur domicile & des biens ſortables dans l'Empire; qu'elles ſçachent les Conſtitutions de l'Empire; qu'elles ſoient d'une réputation & d'une naiſſance honnête, & d'un âge raiſonnable, & qu'elles ſoient verſées dans les Conſtitutions de l'Empire & ayent les mérite, capacité & expérience requiſes dans les affaires de droit. Elles ne prêteront ſerment à perſonne qu'à l'Empereur & à l'Empire, & ne ſeront liées, par ſerment particulier ou par penſion, à aucun Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire, & moins encore à aucun Prince étranger.

Dès que l'Empereur aura pris les rênes du Gouvernement, il demandera le ſentiment de l'Empire, pour porter à ſa perfection la réformation du Conſeil Aulique, & pour la maniere de viſiter ce Conſeil qui a été remiſe à la déliberation de l'Empire par l'inſtrument de la paix. L'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, fera au plus tard dans un an cette viſite pour la premiere fois, & continuera enſuite de la faire tous les trois ans, juſqu'à ce que la Diete en ait diſpoſé autrement. En attendant que l'Empereur & l'Empire ayent fait une nouvelle Ordonnance, le Conſeil Aulique de l'Empire & Viſiteurs prendront pour regle, dans la maniere de procéder, l'ancienne Ordonnance de ce Conſeil & le Réglement fait par l'Empereur Charles VI, de l'avis des Etats en 1714.

Il n'y aura point de différence pour la ſéance ſur les bancs des Nobles, entre ceux qui ſont iſſus d'ancienne Nobleſſe, &

ceux qui n'ont point de ſéance ou voix aux Colleges de l'Empire & qui ne ſont pas iſſus de telles familles. Chacun demeurera dans le rang de Conſeiller qu'il tient en ce Collége, ſans prétendre aucune préſéance pour raiſon de ſa qualité.

L'Empereur ne donnera la charge de Préſident ou Vice-Préſident du Conſeil Aulique, qu'à un Prince, Comte, ou Seigneur de l'Empire, né Allemand, & poſſédant du bien dans la mouvance médiate ou immédiate de l'Empire. Il ne ſouffrira point que perſonne s'arroge dans le Conſeil Aulique, la direction des affaires de Judicature, laquelle appartient au Préſident du même Conſeil, ſans que les affaires en puiſſent être retirées, ni que le cours en puiſſe être ſuſpendu par Députation, Commiſſion Aulique, ou de telle autre maniere que ce ſoit.

XXV. L'Electeur de Mayence ſeul pourra, en qualité de Grand Chancelier en Allemagne, remplir la Chancellerie Impériale du Conſeil Aulique des perſonnes qui y ſont requiſes, par rapport aux Charges de Vice-Chancelier, de Référendaires, de Sécretaires, & autres qui y ſont néceſſaires. L'Empereur ne pourra lui preſcrire ni bornes ni meſures à cet égard.

Les intérêts impériaux & de l'Empire, les affaires de la Diete, les inſtructions des Ambaſſadeurs Impériaux au dedans & au dehors de l'Empire, la remiſe de leurs relations, les négociations & les réſolutions concernant les affaires de la paix & de la guerre, ne paſſeront que par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, & les papiers n'en ſeront point mis à la Chancellerie des pays héréditaires de l'Empereur.

L'Empereur ordonnera que les appointemens du Préſident, du Vice-Chancelier, comme Conſeiller actuel & Vice-Préſident & des autres Conſeillers Auliques de l'Empire, ſoient payés ſans délai, avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution,

tant des deniers de la Chambre Aulique, que de ceux des Parties caſuelles de l'Empire.

Tous les Officiers du Conſeil Aulique ſeront exempts de péages, impoſitions, & autres charges, de même que les Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale. Ils ſeront également exempts de la Juriſdiction des pays héréditaires de l'Empereur, de même que les Envoyés réſidens, & Etats auſquels on ſera obligé de donner partout des paſſe-ports.

XXVI. L'Empereur ne donnera point d'actes de protection de Villes & Provinces médiates de l'Empire, aux Princes qui ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction de l'Empire. Il ne permettra point qu'ils en obtiennent ou en acceptent. Il ne confirmera pas ce qui, à cet égard, peut avoir été accordé aux Etats médiats; & il tâchera plutôt, par ſon entremiſe ou par d'autres voyes permiſes, de porter ces Etats à renoncer aux Octrois reçus des Empereurs précédens: le tout, afin que chacun demeure déſormais ſous la ſeule protection de l'Empereur & ſous celle de l'Empire, ſans être obligé d'avoir recours à celles de quelques Puiſſances étrangeres; que ce qui a été conclu & agréé à la Diete de 1594 ſoit mis en exécution; & qu'on donne une aſſiſtance efficace, par droit de repréſailles, aux Etats qui ſont leſés par la prétendue Bulle de Brabant (*a*).

(*a*) L'art. XXVI de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, retranché dans celle de Charles VII, a été inſéré dans celle de François I, tant ſoit peu changé ſelon les circonſtances. Il contient dans celle-ci quatre Paragraphes qui concernent le Roi de Sardaigne, en qualité de Duc de Savoye. I. L'Empereur lui fera donner l'inveſtiture du Montferrat, franche & exempte de toute condition, ſans y ajouter aucune clauſe inuſitée, générale, ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire, ou autre pareille. II. La Maiſon de Savoye eſt déchargée de 494000 couronnes que le Roi de France devoit au Duc de Mantoue, & dont le Traité de Queraſque fait mention; & l'Empereur ne différera ni ne retardera ce qui eſt néceſſaire, afin que le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, puiſſe jouir duement & paiſiblement de la Juriſdiction qui lui compete dans le Montferrat. III. L'Empereur expédiera des Mandemens ſéveres, ſous clauſes pénales, afin que perſonne ne contrevienne à ce qui eſt réglé

XXVII. L'Empereur ne permettra point que les Princes étrangers ou leurs Miniſtres s'immiſcent dans les affaires de l'Empire, ſoit publiquement, ſoit ſecretement ; & moins encore que les Ambaſſadeurs paroiſſent à la Cour de l'Empereur, aux Dietes de l'Empire, ou en d'autres aſſemblées publiques, eſcortés par une garde, ſoit à cheval, ſoit à pied.

XXVIII. Il ne ſouffrira point du tout, que ſur les territoires des Electeurs, Princes & Etats où ſont établis les Offices des Poſtes Impériales, on employe des gens non ſujets de l'Empire & de la bonne foi deſquels on ne ſoit pas aſſuré, ni qu'on les affranchiſſe des Charges communes & réelles, étant déja exempts des perſonnelles. Il enjoindra au Directeur général héréditaire des Poſtes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y eſt requis, & d'avoir ſoin que les Lettres ſoient rendues en ſûreté, moyennant un port raiſonnable. En revanche, les Meſſagers du plat pays & des Villes Impériales, n'auront ni la liberté d'aſſembler & de porter les Lettres, ni celle de changer de chevaux & de prendre les paquets, mais ils ſeront obligés de ſe conformer aux Reſcrits Impériaux émanés en 1616, 1620, & 1636. L'Office de la direction générale des Poſtes de l'Empire ſera conſervé en ſon entier, en ſorte que tant auprès de l'Empereur qu'ailleurs dans l'Empire, le Directeur général puiſſe moyennant un port raiſonnable, recevoir, dépêcher, & diſtribuer paiſiblement & ſans interruption les Lettres ; mais cet article concernant les affaires des Poſtes, ne ſera obſervé qu'autant qu'il n'en ſera pas ordonné autrement par l'Empire.

touchant le Montferrat, au profit de la Maiſon de Savoye, dans le Traité de Queraſque. IV. L'Empereur confirme ce que le Collége Electoral écrivit le 4 de Juin 1658, au Duc de Mantoue d'alors, afin d'abolir le Vicariat & Généralat Impérial de l'Empire en Italie, préjudiciable à la Maiſon de Savoye, & il maintiendra le Duc de Savoye en ſes droits, dont il eſt en poſſeſſion, & en ſes priviléges.

XXIX. Afin que les Conſeillers privés de l'Empereur & les Conſeillers Auliques de l'Empire prennent la préſente Capitulation pour la regle de leurs délibérations & de leurs expéditions, ils promettront en termes exprès, en prêtant le ſerment de fidélité, de l'obſerver, & de ne conſeiller jamais rien à l'Empereur qui n'y ſoit conforme.

L'Empereur, dès le commencement de ſon adminiſtration, ſauf toutefois le droit des Electeurs par rapport à la Capitulation, remettra ſur le tapis à la Diete l'affaire de la Capitulation perpétuelle, & la fera porter à ſa perfection auſſitôt qu'il ſera poſſible.

Il veut & doit ſuivre les avis que le Conſeil Electoral aſſemblé pour l'élection lui a donnés dans un écrit, & faire attention aux affaires importantes dont il y eſt parlé.

Comme l'Empereur, à cauſe de ſon abſence, n'a pû jurer en perſonne cette Capitulation, il a donné plein pouvoir à ſes Commiſſaires de la jurer en ſon nom & en ſon ame. Il engage ſa parole, & promet de prêter encore ce ſerment en perſonne avant ſon couronnement. Il ne commencera pas à gouverner que cette formalité n'ait été faite ; & juſques-là, il conſent que les Vicaires nommés dans la Bulle d'Or, continuent en ſa place de régir l'Empire. Il promet entre les mains des Electeurs, pour eux & pour l'Empire, & engage ſon honneur, ſa parole royale, & jure ſolemnellement, au nom de Dieu & ſur les Saints Evangiles, qu'il gardera les articles ci-deſſus ſpécifiés en général & chacun en particulier, fermement, fidélement & inviolablement, & qu'il ne fera ni ne procurera, par quelque voye que ce ſoit, qu'on faſſe rien contre cette Capitulation; & partant toutes les exceptions, diſpenſes, abſolutions & tous Droits Canoniques ou Civils, quels qu'ils puiſſent être, lui ſeront abſolument inutiles.

XXX. En foi de quoi il a fait expédier ſept inſtrumens d'une même teneur & forme, auxquels il a fait appoſer ſon grand Sceau Royal, & dont il a fait remettre un exemplaire à chacun des Electeurs ſuſnommés. Donné en ſa Ville Impériale de Francfort le 24 de Janvier 1742, ſigné par ſes Ambaſſadeurs, Plénipotentiaires & Mandataires, & confirmé par un ſerment prêté ſur les Saints Evangiles, par l'Empereur lui-même dans le même lieu le 31 des mêmes mois & an (*a*).

SECTION V.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

LX. Comment a été formée la Monarchie Autrichienne, que poſſede l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme.

RODOLPHE, tige de la Maiſon d'Autriche, élevé (*b*) à l'Empire, ainſi que nous l'avons expliqué dans la précédente Section, donna l'inveſtiture des Duchés d'Autriche, de Stirie, & de Carniole (*c*) à Albert I. ſon fils aîné, & confera à Adolphe ſon fils cadet, ce qu'il avoit acquis du Duché de Suabe, reſte de l'héritage de l'infortuné Conradin.

Albert I. épouſa Eliſabeth fille de Meinhard, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, qui mourut ſans laiſſer d'autre héritier, de ſorte que par ſon décès le Duché de Carinthie & le Comté de Tirol furent dévolus à la Maiſon d'Autriche.

Albert II. dit le Sage ou le Philoſophe, épouſa Jeanne, fille

(*a*) Le Parag. VIII de l'Art. XXX de la Capitulation de François I contient les mêmes formalités que le dernier Paragraphe de la Capitulation de Charles VII, & ne differe des antérieurs qu'en ce que, pour la premiere fois, neuf Exemplaires originaux ont été expédiés. On y a dit que de ces neuf Exemplaires, il en a été remis *un à chacun des Electeurs*, au lieu que les Capitulations précédentes portent que les Exemplaires ont été remis *aux Electeurs ſuſmentionnés*, c'eſt-à-dire à ceux dont le préambule de la Capitulation fait mention.

(*b*) En 1274.

(*c*) En 1282.

& héritiere d'Ulric dernier Comte de Pfirdt, & acquit par ce mariage le Comté de ce nom qui fait partie du Sundgou.

Albert V, Duc d'Autriche & le ſecond Empereur de ce nom, épouſa Eliſabeth, fille & héritiere de l'Empereur Sigiſmond, Roi de Boheme & de Hongrie.

Maximilien I. Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Frederic III. épouſa Marie héritiere de Bourgogne.

Philippe ſon fils fut marié avec Jeanne héritiere de Caſtille.

C'eſt par ces cinq mariages que la Maiſon d'Autriche acquit de ſi vaſtes Etats, qu'ils touchoient, pour ainſi dire, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce qui donna lieu au Vers latin que je mets en note (*a*) ; elle poſſédoit dans le ſeiziéme ſiécle le Royaume de Hongrie, l'Autriche haute & baſſe, les Duchés de Carinthie, Stirie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tirol, le Briſgaw, le Sundgou, l'Alſace, le Comté de Bourgogne, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, l'Eſpagne, le Portugal, les Indes Orientales & Occidentales.

De riches mariages, des Elections, & un eſprit de politique toujours le même, avoient élevé la Maiſon d'Autriche à ce haut degré de puiſſance. L'Empereur Charles VI. le dernier Prince de cette Maiſon, poſſédoit encore, des débris de cette puiſſance, la Hongrie & la Boheme, l'Archiduché d'Autriche, la Stirie, le Carniole, la Carinthie, le Tirol, l'Autriche antérieure (*b*), les Pays-Bas que de ſon nom on appelle Autrichiens, le Milanez, le Mantouan, le Parmeſan & le Plaiſantin. La Reine de Hon-

(*a*) *Bella gerant alii, tu felix Auſtria nube.*

(*b*) C'eſt-à-dire, Conſtance, Bregantz, & les autres pays que cette Maiſon a dans le Cercle de Suabe ; le Briſgaw, & les Villes Foreſtieres. Tous ces pays ſont appellés *Pays antérieurs d'Autriche*, relativement à la Suiſſe & à l'Italie, parce que ce ſont les premiers qu'on trouve en arrivant en Allemagne, par l'une ou par l'autre de ces contrées.

grie, sa fille aînée, en recueillit la succession litigieuse. Ce Prince non-seulement avoit renouvellé le droit de primogéniture, mais encore il l'a érigé en forme de Pragmatique-Sanction (a) & d'Edit perpétuel & irrévocable. Expliquant le droit de primogéniture, il déclara qu'au défaut des mâles, la succession échêroit en premier lieu aux Archiducheſſes ſes filles; en ſecond lieu, aux Archiducheſſes ſes niéces, filles de l'Empereur Joſeph; & en troiſiéme lieu, aux Archiducheſſes ſes ſœurs, filles de l'Empereur Leopold; & enfin à tous les héritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, voulant que dans tous ces cas ces Princeſſes gardaſſent entr'elles l'ordre de la ſucceſſion linéale.

Le ſort des prétentions formées ſur la ſucceſſion de l'Empereur Charles VI. a été divers, ſelon les diverſes ſituations où étoient les Puiſſances Belligérantes; & cette différence a fait le deſtin de la Pragmatique.

Le Roi de Pruſſe qui le premier avoit pris les armes, fut auſſi le premier à les poſer, moyennant le Traité de Breſlau. La Reine de Hongrie fit ſa paix avec ce Prince, à des conditions que j'énoncerai dans la Section du Gouvernement de Pruſſe. Ce même Prince reprit les armes, non plus en ſon nom, mais comme Puiſſance auxiliaire de l'Electeur de Baviere, & c'eſt ce que je dirai au même endroit, en parlant du Traité de Dreſde qui termina cette ſeconde guerre.

Le Roi de Pologne, à la vûe du Traité de Breſlau, fit auſſi ſa paix particuliere, & l'Electeur de Baviere en fut abandonné, comme il l'avoit été par le Roi de Pruſſe.

Les circonſtances étoient favorables à la Cour de Turin. Le Roi de Sardaigne marqua le prix auquel la Reine de Hongrie

(a) Publiée à Vienne le 19 d'Avril 1713.

pouvoit l'attacher à ſes intérêts, & cette Princeſſe le lui aſſura. C'eſt ce que j'explique ailleurs (*a*).

Le Roi Très-Chrétien, qui protegea toujours conſtamment & l'Empereur Charles VII. & le Prince ſon fils & ſon ſucceſſeur dans l'Electorat de Baviere, ceſſa d'être puiſſance auxiliaire de cette Maiſon, dès que le jeune Electeur de Baviere eut abandonné, par le Traité de Fueſſen, les prétentions que ſa Maiſon avoit à la ſucceſſion Autrichienne; mais ce Monarque déclara la guerre à la Reine de Hongrie (*b*) & au Roi d'Angleterre (*c*). Ses différends perſonnels avec ces deux Puiſſances ont été terminés par le Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle (*d*).

Ce Traité de paix fixe les prétentions de la Cour de Madrid, comme je le dirai dans la Section que je donnerai dans ce Chapitre au Gouvernement de Parme, Plaiſance, & Guaſtalla.

L'Article XXI. de ce même Traité d'Aix-la-Chapelle, qui a décidé du ſort de la Pragmatique-Sanction de Vienne, eſt conçu en ces termes : « Toutes les Puiſſances intéreſſées au pré» ſent Traité, qui ont garanti la Sanction-Pragmatique du 19 » d'Avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Char» les VI. en faveur de ſa fille l'Impératrice-Reine de Hongrie » & de Boheme, actuellement regnante, & de ſes deſcendans » à perpétuité, ſuivant l'ordre établi par ladite Sanction-Pra» gmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il eſt » poſſible, à l'exception cependant des ceſſions déja faites, ſoit

(*a*) Voyez la Section XVI de ce même Chapitre.
(*b*) Ordonnance du Roi du 26 d'Avril 1744.
(*c*) Ordonnance du Roi du 15 de Mai 1744.
(*d*) Articles préliminaires du 30 d'Avril 1748, & Traité définitif du 18 d'Octobre de la même année.

» par ledit Empereur, ſoit par ladite Princeſſe, & de celles qui » ſont ſtipulées par le préſent Traité ».

LXI. Forme du Gouvernement Autrichien.

Tous les Etats poſſedés par la Reine de Hongrie ſont gouvernés monarchiquement, & l'autorité du Souverain y eſt plus ou moins étendue, ſelon les uſages de ces diverſes Provinces. Cette différence dans les Loix eſt une ſuite néceſſaire de la diverſité des pays qui forment aujourd'hui une ſeule Monarchie.

LXII. Ses forces.

La diſperſion de tous ces Etats affoiblit extrêmement la Puiſſance Autrichienne. Ses revenus & ſes forces ont varié à proportion de l'étendue de ſes Etats. Cette Maiſon eſt néanmoins regardée comme l'un des baſſins de la balance de l'Europe; & c'eſt, dit-on, pour cette raiſon, que les Anglois & les Hollandois, qui ont autrefois tâché de la détruire, ſe croyent aujourd'hui intéreſſés à la ſoutenir; mais pour les efforts qu'ils font tous les jours en ſa faveur, ils exigent des égards & des ménagemens infinis: témoin le Traité de Barriere, l'affaire de la Compagnie d'Oſtende, la paix de Breſlau, le Traité de Worms, & la convention de Hanover.

La Reine de Hongrie a eu ſur pied dans la derniere guerre près de 300 mille hommes, ſçavoir 200 mille de troupes réglées, & 100 mille de troupes irrégulieres; mais l'Angleterre & la Hollande ſes Alliés, ſoudoyoient une grande partie des premieres.

En tems de paix, cette Princeſſe entretient encore 180 mille hommes, tant en troupes reglées qu'en troupes irrégulieres, quoique ſes Etats aient été démembrés, que ſes peuples aient ſouffert, & que ſes finances ſoient en mauvais état.

Pour faire connoître ce que les pays héréditaires de cette Cour en Allemagne ſont entr'eux, je mettrai ici un Etat qui

parut, il y a trois ans (*a*), des contingens que doivent fournir ces Pays Héréditaires à la Caiſſe Militaire, conformément à un nouveau plan que cette Cour a adopté pour l'entretien des troupes.

La baſſe Autriche payera	2-008-968. florins.
La haute Autriche	1-200-000.
Le Royaume de Boheme	5-270-458.
Celui de Hongrie	2-447-772.
La Tranſilvanie	721-832.
Le Bannat de Teſmewar	355-360.
L'Eſclavonie, la Servie, & les territoires qui en dépendent	139-934.
La Moravie	1-856-490.
La partie que l'Impératrice-Reine a conſervée dans la haute Sileſie	245-298.
La Stirie	1-182-545.
La Carinthie	637-795.
La Croatie	336-171.
Gorice & Gradiska	41-502.

Vienne eſt, comme on ſçait, la Capitale d'Autriche, & la réſidence de la Souveraine. On peut juger du peuple qui l'habite par le détail que je fais ici qui eſt le ſeul que j'aie. En 1720, il y mourut 6825 perſonnes; en 1729, il y en naquit 5573; en 1742, les morts furent de 6513, & les naiſſances de 3843; en 1743, les morts de 3174, & les naiſſances de 4696; en 1744, il y mourut 4223 perſonnes, & il y en naquit 4483; en 1747, il eſt mort à Vienne & dans ſes fauxbourgs 5376 perſonnes, & il y a été baptiſé 5202 enfans; en comparant ces nombres avec ceux de l'année précédente, il y eſt mort en 1747,

(*a*) En 1748.

89 perſonnes, & né 607 plus qu'en 1746. Selon une autre relation, & ſuivant l'état des Paroiſſes de Vienne & de ſes fauxbourgs, il y eſt mort en 1747, 1298 hommes, 1377 femmes, & 1387 filles, en tout 5376, dont il y en avoit un âgé de 106 ans, un de 104, un de 102, un de 101, cinq de 100, deux de 99, trois de 95, trois de 94, quatre de 93, deux de 92, trois de 91, cinq de 90, quinze de 89. Le nombre des enfans nés & baptiſés dans le courant de la même année fut de 5202 : au lieu qu'en 1746, il n'avoit été que de 4595. Il eſt mort à Vienne & ſes fauxbourgs en 1748, 1369 hommes, 1403 femmes, 1238 garçons, & 1181 filles, en tout 5191 perſonnes. En 1757, 6559 perſonnes, dont 3328 hommes ou garçons, & 3231 femmes ou filles. Il y eſt né 5384 enfans, ainſi le nombre des morts excede celui des naiſſances de 1175. En 1758, il y eſt mort 1691 perſonnes de plus que l'an 1756, & il y a de moins 201 naiſſances. Enfin, en 1759, il y eſt mort 6369 perſonnes, il y en eſt né 5186.

Je rapporterai ici ſuccintement quel eſt le Droit Civil reçu dans les différens pays que poſſede l'Impératrice Marie-Thereſe d'Autriche.

LXIII. Droit Civil en uſage dans les divers Etats de cette Monarchie.

Les Hongrois ne font aucun uſage du Droit Romain. Ils ſont uniquement gouvernés par trois ſortes de Loix qui leur ſont propres. I. Par le Droit Coutumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit, de l'ordre du Roi de Hongrie (*a*), & qui contient le Droit qu'on y obſerve, ſelon les Decrets des Rois, les privileges des Provinces, les Sentences, & les Arrêts des Juges, auxquels un long uſage à donné force de Loi. II. Par les Statuts du Prince. C'eſt ainſi que les Hongrois appellent les Loix qui ſont faites par le Souverain, du

(*a*) En 1514.

conſentement du peuple. III. Par les Decrets qu'on appelle de ce nom dans ce Royaume-là, & que le Roi ſeul a ordonné ſans le concours des peuples.

Lorſque Charles IV. fut élevé à l'Empire, les Juges de Boheme rendoient la juſtice arbitrairement. Ce Prince fit rédiger par écrit les Conſtitutions Bohemiennes pour ſervir de regles dans les Jugemens. Au défaut de Droit Municipal, les Bohemiens ſe ſervent du Droit Romain, comme de leur Droit commun.

Celles des Provinces des Pays-Bas qui appartiennent à la Maiſon d'Autriche, ſuivent leurs Coutumes particulieres & les Ordonnances de leurs Princes, & ont recours au Droit Romain, lorſque le Droit municipal n'a rien prononcé ſur le cas dont il eſt queſtion.

L'Etat de Milan a toujours été gouverné par les Loix de ſon Souverain. Charlequint fit raſſembler dans un ſeul volume les Decrets & les Conſtitutions des précédens Ducs, avec les Droits & les Coutumes des Fiefs, par Philippe Saques, Préſident du Senat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Boſius, Sénateurs & Juriſconſultes. C'eſt cette collection qui renferme le Droit du Milanez. On a recours, dans les occaſions, au Droit Romain, comme Droit commun. Le Senat de Milan eſt compoſé d'un Préſident & de douze Senateurs Docteurs en Droit, & perſonne n'y eſt reçu qu'après avoir profeſſé le Droit Civil.

SECTION

SECTION VI.

Gouvernement de la République des ſept Provinces-Unies.

LXIV. Révolution qui a donné la naiſſance à la République des ſept Provinces-Unies.

LEs Bataves ne plierent jamais ſous le joug de Rome. Ils lui rendirent des ſervices ſignalés ; mais ils furent ſes alliés & ſes amis, ſans être ſes eſclaves. On trouve des traits remarquables de leur bravoure dans l'hiſtoire des Empereurs. Les exploits de Civilis, pour venger les inſultes faites à ſa patrie, ſont comparables à tout ce que nous liſons de plus éclatant dans ce genre (*a*). La Batavie, connue ſous le nom de Gaule Belgique, ſuivit la deſtinée de l'Empire Romain, & fut à la fin expoſée aux mêmes invaſions, elle devint, auſſi bien que les autres Gaules, la proye de pluſieurs de ces peuples conquérans qui ſe mêlerent avec ceux qu'ils ſubjuguoient. Au commencement de la ſeconde Race des Rois de France, la Maiſon Carlovingienne donnoit des Loix à la Batavie, comme à tant d'autres pays qui compoſoient l'Empire François ; mais elle en fut détachée, & c'eſt la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne qui occaſionna le démembrement de cette vaſte Province. Les Grands en profiterent pour s'établir ſur les débris de l'autorité légitime, les Provinces qu'ils gouvernoient devinrent leur patrimoine, & les titres qui ne marquoient auparavant que leurs fonctions, furent conſacrés à exprimer leur Souveraineté. Charles le Chauve, Empereur & Roi de France, inveſtit Thierry d'Aquitaine, ſon parent, du Comté de Hollande (*b*).

Les quatre Duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxem-

(*a*) *Tacit. Hiſtor. Lib. IV.*
(*b*) En 863.

bourg & de Gueldres, les ſept Comtés de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Hollande, de Zeelande, de Namur, & de Zutphen; les cinq Seigneuries de Friſe, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Iſſel, & de Groningue, & le Marquiſat d'Anvers, eurent chacun ſon Souverain particulier. Ces nouveaux maîtres, pour s'affermir, ménagerent les peuples; ils n'avoient, pour ſe faire obéir, ni les mêmes droits, ni les mêmes forces que ceux dont ils avoient uſurpé la place; l'inſinuation & la douceur furent les fondemens de ces nouvelles ſouverainetés; & c'eſt de ces diverſes circonſtances qu'étoient nés les grands privileges dont ces dix-ſept Provinces jouirent. La Flandre qui avoit fait ſi longtems partie de la Gaule ſous le nom de *Belgium*, fut dans la ſuite appellée *Germania inferior*, parce que les Germains avoient franchi leurs limites. Ce nom de baſſe Allemagne eſt nouveau, car dans les anciennes notices & ſous l'Empire de Valentinien (*a*), tous ces pays étoient compris ſous le nom de l'une & de l'autre Belgique.

Vers le milieu du quinziéme ſiécle, toutes ces Provinces ſe trouvoient réunies ſous Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne. Elles paſſerent de cette branche de la Maiſon de France, dans la Maiſon d'Autriche, par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, avec l'Empereur Maximilien ſon petit-fils, Charle-quint les poſſeda paiſiblement.

Ce Prince prenoit le titre de toutes ces Provinces, & c'eſt des différens titres qu'il portoit, que l'Etat formé par ces ſouverainetés réunies, reçut la dénomination de *dix-ſept Provinces des Pays-Bas*. On l'appella des Pays-Bas, parce que la plus grande partie du territoire dont il fut d'abord compoſé, eſt un pays plat, plus bas que le niveau des eaux de la mer qui le baignent,

(*a*) Qui mourut en 379.

& des fleuves qui l'arroſent. L'autre partie de ce territoire fut formée de Provinces mediterranées & montueuſes, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres qu'on s'accoutuma à regarder comme étant dans les Pays-Bas, parce qu'elles étoient jointes à l'Etat qu'on appelloit de ce nom. Ces Provinces mediterranées & montueuſes ſont encore aujourd'hui compriſes dans les Pays-Bas Autrichiens.

Après l'abdication de Charlequint, Philippe II ſon fils entra en poſſeſſion de ces dix-ſept Provinces. Sept lui furent enlevées par une guerre civile qui donna la naiſſance à l'Etat dont je dois expliquer ici le Gouvernement. Philippe II, Philippe III, Philippe IV, Charles II, tous Rois d'Eſpagne, de la Maiſon d'Autriche, poſſederent les dix autres. Les François, par des guerres heureuſes, enleverent quelques-unes de celles-ci. Philippe V, cadet de la Maiſon de France, lequel a regné ſur l'Eſpagne pendant les 46 premieres années de ce ſiécle, céda les autres, par les Traités d'Utrecht, à l'Empereur Charles VI dernier mâle de la Maiſon d'Autriche, après que ces mêmes Traités en eurent détaché quelque légere partie en faveur de la Maiſon de Brandebourg. La domination des Pays-Bas eſt donc aujourd'hui partagée entre le Roi de France, l'Impératrice-Reine de Hongrie, le Roi de Pruſſe, & la République de Hollande.

Charlequint avoit gouverné avec douceur les Provinces Belgiques où il étoit né; mais Philippe II, importuné des privileges que ces peuples ne ceſſoient d'alléguer, voulut ne faire, des dix-ſept Provinces dont les loix & les uſages étoient divers, qu'un ſeul Etat, le ſoumettre aux mêmes loix que les Eſpagnols, & en extirper la Religion Proteſtante qui commençoit à s'y établir. Les Habitans de ces Provinces gémiſſoient ſous un joug

qu'ils déteſtoient, lorſque ce Prince, en voulant l'appeſantir, le briſa. L'enthouſiaſme d'une Religion naiſſante, l'ambition des Grands, & le déſeſpoir des peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'hiſtoire marque quatre cauſes principales de la révolution qui enleva à l'Eſpagne, ſous Philippe II, les ſept Provinces-Unies. I. Le violement de tous leurs privileges, & le ſéjour des troupes étrangeres, Eſpagnoles & Italiennes, qui furent l'inſtrument de cette injuſtice. II. L'érection de quatorze nouveaux Evêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inſpira l'Inquiſition que Marguerite d'Autriche (*a*), Gouvernante des dix-ſept Provinces des Pays-Bas, y introduiſit, pour arrêter le progrès du Lutheraniſme. III. L'humeur impérieuſe d'Antoine Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier Miniſtre de cette Princeſſe; & le peu de ménagement qu'il eut pour le Prince d'Orange, pour les Comtes d'Egmont & de Horn, & pour les Marquis de Bergues & de Montigny. IV. Le faſte inſultant de Ferdinand de Tolede, Duc d'Albe (*b*), qui ſucceda au Gouvernement de Marguerite d'Autriche, les impôts accablans qu'il mit ſur le peuple, l'établiſſement du Conſeil *des Douze*, appellé le *Conſeil de Sang*, à cauſe de ſes Arrêts meurtriers, & les autres effets de l'extrême ſévérité de ce Gouverneur (*c*).

La nouvelle République eſt ſituée au milieu de l'Europe, à en prendre les extrémités à Archangel & au détroit de Gibraltar. Les Provinces qui la compoſent ſont ſituées entre le 24^e^. & le 29^e^. degré de longitude, & entre le 51^e^. & le 54^e^. degré de latitude ſeptentrionale. Ces pays ſont contigus & bornés au midi

(*a*) Ducheſſe de Parme, & fille naturelle de Charlequint.

(*b*) Ce Duc fit périr dix-huit mille perſonnes par la main du bourreau. *Intérêts des Princes.*

(*c*) Grotius, Bentivoglio, le Comeſtagio & Strada ont écrit cette guerre. L'on peut voir auſſi les Remarques de Temple, l'Hiſtoire de Thou, Liv. XL, XLI, & ſuivans; & l'Hiſtoire d'Allemagne par Barre, ſous les ans 1559 & 1607.

par la Flandre, le Brabant, l'Evêché de Liege, la Gueldre Pruſſienne & l'Autrichienne ; au levant par les Duchés de Cleves & de Juliers, l'Evêché de Munſter, le Comté de Bentheim, & le pays d'Ooſtfriſe. La mer du Nord ou d'Allemagne les baigne au ſeptentrion & au couchant. On donne aux Provinces-Unies environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois, juſqu'à celle de la Seigneurie de Groningue ; leur largeur, depuis l'extremité de la Hollande méridionale juſqu'à celle de l'Over-Iſſel, eſt d'environ 40 lieues.

LXV. Cette République a ſes Loix dans l'union d'Utrecht renouvellée ; ſa Souveraineté a été reconnue par toutes les Puiſſances ; & le Stadthouderat, qui a eu ſes révolutions, a préſentement un grand éclat.

Le titre de Stadthouder, aujourd'hui ſi connu, n'eſt pas un titre nouveau ; c'étoit celui de tous les Gouverneurs des Provinces des Pays-Bas. Les peuples qui avoient pris les armes contre leur Souverain, crurent devoir leur liberté à Guillaume de Naſſau Prince d'Orange (*a*). Pénétrés de reconnoiſſance, les Etats de Hollande, de Zélande & d'Utrecht le confirmerent (*b*) dans la charge de Stadthouder. La Gueldres étoit gouvernée par Jean de Naſſau ſon frere ; un fils de celui-ci commandoit en Friſe & en Groningue, & ils lui déféroient l'un & l'autre dans toutes les affaires ; ce qui n'étoit pas au pouvoir des Eſpagnols dans l'Over-Iſſel, reconnoiſſoit auſſi ſon autorité ; ainſi les ſept Provinces étoient réellement unies ſous ſa direction, mais il voulut encore reſſerrer l'Union de ces Provinces par un Traité ſolemnel.

Cette confédération des Hollandois a toujours été appellée l'*Union d'Utrecht*, parce que ſes Loix ſont contenues dans un Traité ſigné dans cette Ville (*c*) par les Députés de Gueldres, de Zutphen (aujourd'hui l'un des trois Quartiers de la Province

(*a*) Guillaume le Taciturne, Fondateur de la République, qui fut aſſaſſiné. Voyez mon Examen au mot *Naſſau-Orange*.
(*b*) En 1576.
(*c*) Le 23 de Janvier 1579.

de Gueldres) de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, d'Over-Iſſel, de Friſe, de Groningue, & des Omelandes (qui ſont à préſent partie de la Province de Groningue). C'eſt ce Traité auquel le Prince d'Orange adhéra peu de tems après (*a*), qui a été la baſe du premier établiſſement de cette République, ſur les ruines de la domination Eſpagnole. Quelques Villes de Flandres & de Brabant ſe joignirent à la confédération, mais elles ne perſiſterent pas toutes dans cette union. Voici la ſubſtance des principaux Articles de ce Traité.

Ces ſept Provinces s'uniſſent entr'elles à condition : I. Qu'elles demeureront unies, comme ſi elles ne faiſoient toutes enſemble qu'une ſeule Province, enſorte qu'elles ne puiſſent jamais être ſéparées par teſtament, donation, échange, vente, traité, ni accord. II. Chaque Province, & même chaque Ville, ſe réſerve la pleine & entiere poſſeſſion & jouiſſance de ſes droits, privileges, Statuts & Coutume, du Jugement deſquels, auſſi-bien que des différends qui naîtront entre quelques-unes de ces Provinces, les autres Provinces ne ſe mêleront que pour tâcher de les porter à un accommodement par des voies amiables. III. Elles s'obligent à s'aſſiſter les unes les autres, de corps & de biens, contre toutes les forces qui en voudroient attaquer quelqu'une, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. IV. Elles conviennent que les Places frontieres ſeront rétablies, moitié aux dépens des Provinces dans leſquelles elles ſont ſituées; & moitié aux dépens de la Généralité; & que les nouvelles fortifications que la Généralité voudra ajouter, ſeront faites à ſes dépens. V. Que les impoſitions qui ſe leveront ſeront données à ferme, de trois mois en trois mois, au plus offrant & dernier enchériſſeur; & que le revenu du Domaine du Roi d'Eſpagne, qui en étoit au-

(*a*) Au mois de Mai 1580.

paravant le Souverain, ſera employé à la défenſe commune des alliés. VI. Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du conſentement unanime de toutes les Provinces; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre ſeront reglées à la pluralité des voix; & que les différends qui pourront naître à ce ſujet entre les alliés, ſeront ſoumis par proviſion aux Stadthouders des Provinces-Unies. VII. Que les Princes, les Seigneurs, les Etats & les Villes du voiſinage pourront être reçus dans l'union, du conſentement unanime des mêmes Provinces. VIII. Que la Hollande & la Zeelande, deux des Provinces Unies, diſpoſeront de la Religion, ainſi qu'elles jugeront à propos pour le bien de leurs Provinces; & que les autres ſe pourront régler ſur le projet qui avoit été fait par l'Archiduc Mathias, ou de telle autre maniere qu'elles trouveront bon, pour le bien & l'avantage de leurs Provinces particulieres, pourvû que la liberté de la Religion ſoit conſervée à chacun, & que perſonne ne puiſſe être récherché ou inquiété à ce ſujet. IX. Qu'en cas de diſcuſſion entre les Provinces, ſi le différend ne regarde qu'une ſeule Province en particulier, les autres le régleront, & que ſi elles y ſont toutes intéreſſées, il ſera décidé par les Stadthouders, que dans l'un & dans l'autre cas, la Sentence ſera prononcée dans un mois, & qu'elle ſera exécutée nonobſtant oppoſition, appel, ou réviſion. X. Que les Etats ſeront convoqués de la maniere dont ils l'étoient auparavant. XI. Que l'Article de la Monnoye ſera reglé dans la ſuite, ainſi que les Provinces le jugeront à propos. XII. Que l'interprétation des Articles de l'Union dépendra des Etats; & en cas qu'ils n'en puiſſent pas convenir entr'eux, des Stadthouders. XIII. Que les Habitans des Provinces-Unies s'obligent tous de courir ſus aux perſonnes qui feront quelque choſe de contraire à ces Ar-

ticles, & de les contraindre par empriſonnement, nonobſtant tous privileges, libertés & exemptions.

Comme il eſt des dégrés dans la ſoumiſſion des peuples, il y en a auſſi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne paſſerent pas ſur le champ de l'état de ſujetion à un état d'indépendance abſolue. Ils proteſterent toujours dans le cours de neuf ans, ainſi que les Suiſſes l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils ſeroient toujours ſoumis à la Maiſon d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ſes cruels Miniſtres. En conſéquence de la pacification de Gand, de l'Union d'Utrecht, & des réſolutions priſes par leurs Etats, ces Provinces firent la guerre longtems à Philippe II, en diſant qu'elles le reconnoiſſoient pour leur Prince légitime (*a*). Elles éliſoient en ſon nom des Gouverneurs & des Officiers, & les peuples prêtoient ſerment entre leurs mains, comme s'ils euſſent été élûs par le Roi d'Eſpagne. Dans toutes les Villes qui s'étoient unies à la confédération, on prioit Dieu pour la proſpérité de ce Prince, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire contre ſes troupes. Les Tribunaux faiſoient en ſon nom le procès à ſes Sujets fidèles, & l'on frappoit à ſon coin l'argent deſtiné à payer les armées qui agiſſoient contre lui (*b*). Enfin les Magiſtrats lui prêtoient ſerment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir, ſans être punis comme traîtres. Mais les Etats Généraux ayant affermi leur puiſſance, à la faveur de la diverſion que firent aux forces de Philippe II les guerres civiles excitées & entretenues en

(*a*) *Ab ordinibus Belgarum, Philippo, ob violatas leges, Imperium abrogatum eſt; lataque in illum ſententia, cum quo, ſi verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed nunc primum deſierunt nomen ejus & inſignia uſurpari, mutataque verba ſolemnis Jurisjurandi, ut qui Princeps hactenùs erat, hoſtis vocaretur.* Grotius, Annal. Liv. III.

(*b*) « Ordonnons & commandons en outre, que dorénavant on ne battra aucune » monnoye eſdites Provinces, avec les nom, titres & armes du Roi d'Eſpagne. » *Déclaration des Etats Généraux du 6 Juillet 1581.*

France

France par ce Prince, le déclarerent (*a*) déchu de ſon droit de Souveraineté ſur leurs Provinces, en publiant une Déclaration qui ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſques-là ſous ſa domination.

L'Union d'Utrecht fut renouvellée (*b*). Les Provinces convinrent de faire en ſorte que les articles de leur confédération, qui avoient reçu quelqu'atteinte dans les déſordres de la guerre, fuſſent exécutés dans tous les points, & que les droits qui pourroient s'y rencontrer fuſſent éclaircis, & les différends ajuſtés. Tous les membres de l'Etat avoient également concouru à ſecouer le joug des Eſpagnols; & pour les exciter à continuer leurs travaux, il parut raiſonnable de donner à tous une portion de cette liberté qu'on vouloit acquérir par l'union; celle-ci ne fut que la confirmation de la précédente, ſi l'on en excepte l'article de la Religion qui fut totalement changé. Le Traité de la confédération avoit reglé ce point, de maniere qu'à la réſerve des Provinces de Hollande & de Zeelande où la Religion Proteſtante étoit devenue la dominante, la Catholique devoit être enſeignée & profeſſée dans toutes les Provinces; mais en confirmant l'Union, les ſept Provinces convinrent qu'à l'avenir la ſeule Religion proteſtante ſeroit prêchée & enſeignée partout, & que la Religion Catholique ne ſeroit plus ſoufferte nulle part. Les peuples des Provinces-Unies traitoient d'oppreſſion & de tyrannie le refus que la Cour de Madrid leur faiſoit de l'exercice public de leur Religion; ils prirent les armes pour l'obtenir, & devenus les plus forts, ils le refuſerent aux Catholiques. Ceux-ci avoient contribué de leurs biens & de leur ſang à la liberté publique, & ils n'en jouirent point. Ils aiderent à ſecouer le

(*a*) Le 21 de Juillet 1581.
(*b*) En 1583.

joug de l'Inquiſition qui leur étoit auſſi odieuſe qu'aux Proteſtans, & les Proteſtans la rétablirent en quelque ſorte contr'eux. Un Anglican qui a fait des *remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies*, nous dit que ce fut *parce que les Etats étoient perſuadés que la Religion Catholique fait de plus mauvais ſujets que les autres, en ce qu'elle reconnoît une Puiſſance ſupérieure à celle du pays* (*a*). La Religion Catholique eſt néanmoins tolerée aujourd'hui en Hollande; toutes les ſectes le ſont auſſi; les Juifs & les Mahometans y jouiſſent même de la protection de l'Etat; mais les Catholiques ne peuvent ni parvenir aux charges, ni paroître dans des Sociétés de Commerce; leurs Chapelles qui n'ont point de cloches, ſont moins des Chapelles que des chambres renfermées dans les maiſons de leurs Prêtres, & toutes Proceſſions hors de cette enceinte leur ſont interdites; ils n'ont point de culte public, tandis que les Juifs même ont des Synagogues, des Ecoles particulieres, & des ſépultures affectées aux gens de leur Religion. La polygamie, que la Loi Judaïque ne défend pas, eſt interdite aux Juifs en Hollande; mais à la réſerve de quelques petites limitations, les Juifs obſervent publiquement dans les Provinces-Unies, tout le cérémonial du Levitique, autant qu'on peut le pratiquer hors de Jeruſalem.

Les Campagnes de Flandre furent humectées du ſang Hollandois & du ſang Eſpagnol; mais les troubles ayant obligé des milliers de perſonnes de ſortir des dix Provinces qui étoient reſtées à l'Eſpagne, les ſept Provinces-Unies devinrent extrêmement peuplées. L'Ecluſe, Bruges, Gand, Anvers (*b*), perdirent leurs principaux Négocians & leurs meilleurs Ouvriers; Rotterdam, Delft, Leyde, Harlem, Amſterdam,

(*a*) Temple, pag. 200. *Voyez* ſon article dans mon Examen.
(*b*) Ainſi fut accomplie la Prophétie politique de Juſte-Lipſe: *Et tu Antuerpia, ocelle urbium, aliquando non eris.* Il y a ſoixante-dix mille Communians.

s'aggrandirent & s'enrichirent des pertes de ces autres Villes.

Les Provinces-Unies avoient fait d'abord avec les Eſpagnols, une trève de huit mois qui fut prolongée diverſes fois. Ils en conclurent enfin une de douze ans ſous la garantie de la France & de l'Angleterre, qui ſuſpendit pour quelque tems les accès d'une fureur réciproque. La reconnoiſſance que fit le Roi d'Eſpagne de l'indépendance des Provinces-Unies; la ſuſpenſion de tous actes d'hoſtilité pendant le tems de la trève; la jouiſſance, pendant le même tems, des poſſeſſions de l'un & de l'autre parti; la défenſe de faire de part & d'autre de nouvelles fortifications, & le rétabliſſement du commerce entre toutes les parties du monde, ſur le même pied qu'avant les troubles; voilà quels furent les principaux articles d'une trève qui renferme le contraire dans le même objet; la trève ſuppoſe que la querelle n'eſt pas terminée, mais ſeulement ſuſpendue. Or en quoi conſiſtoit cette querelle, à ſçavoir ſi les Etats étoient des ſujets révoltés, ou s'ils avoient légitimement ſecoué le joug de l'Eſpagne. La trève ſuppoſée, la querelle demeuroit entiere; & les Etats ne devoient pas être conſiderés comme libres & ſouverains. La ſouveraineté ſuppoſée, il n'y avoit plus de querelle, & la guerre ne devoit pas recommencer. Mais à quoi ne contraint point la neceſſité!

Tel eſt le premier Traité par lequel la République de Hollande, l'Etat le plus moderne de tous ceux de l'Europe, a été reconnue par ſon ancien maître, pour une République indépendante.

Dès que la trève fut finie (*a*), l'Eſpagne fit revivre ſes prétentions ſur les ſept Provinces; on reprit les armes, & l'on fit encore la guerre avec le même acharnement pendant trente ans.

On conclut enfin la paix; & par le Traité d'Oſnabrug (*b*),

(*a*) En 1621.
(*b*) En 1648.

les Provinces-Unies, toujours conſtamment protegées par la France, alors ennemie de l'Eſpagne, parvinrent à ſe faire reconnoître par le Roi Catholique pour une République Souveraine; & par toute l'Europe, pour une République couronnée. Le nouvel Etat a, depuis ce tems-là, fait mille Traités avec toutes les Puiſſances de l'Europe, & avec l'Eſpagne elle-même.

Le Gouvernement de cette République ſembloit avoir changé de face, par la mort de Guillaume II. Prince d'Orange (*a*). Une aſſemblée nombreuſe de Députés des ſept Provinces extraordinairement convoquée (*b*), à la réquiſition de la Province de Hollande, régla la nouvelle forme de Gouvernement, & perfectionna ce qui n'avoit pû l'être, ni lorſque l'Union d'Utrecht fut faite, ni lorſqu'elle fut renouvellée. Il eſt arrivé depuis deux grands changemens par l'élévation des Stadthouders (*c*), dont la charge avoit été abolie. Celui d'aujourd'hui a plus de puiſſance que n'en eurent jamais ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ce que j'expliquerai dans un article que je lui deſtine.

LXVI. Mœurs des Hollandois.

Les Hollandois ſont aſſez généralement francs. Leur bonne foi alloit même autrefois un peu trop loin (*d*); mais cette Nation éclairée par de fâcheuſes expériences, eſt devenue prudente, & peu s'en faut qu'elle n'ait paſſé de l'excès de la confiance à l'excès du ſoupçon.

Ils ont un extérieur ſérieux & froid, ſuite de leur caractere qui eſt réſervé. Ils n'ont pas cette fierté d'ame qui conſtitue le caractere d'un Républicain Anglois; mais nourris dans une égalité de Concitoyens, ils s'émeuvent facilement, à la moindre

(*a*) Vers la fin de 1650.
(*b*) En 1651.
(*c*) En 1672, & en 1747 & 1748.
(*d*) *Batavi ſimplices, incauti, inertes, ſegnes, ac ſtolidi, vulgari dicterio appellantur.* Hiſt. Thuan. Lib. LX, ann. 1575.

lueur d'entrepriſe contre leur liberté ou contre leur Religion, contre l'intérêt général de leur République, ou contre l'intérêt particulier de leur commerce qui en eſt l'ame.

Dans les affaires ils ſont plus prudens qu'adroits, plus vrais que lians, plus civils que polis, & plus humains que gracieux. Ils n'ont communément l'eſprit ni fort étendu ni fort élevé, mais ils l'ont juſte. Attachés à leur objet, ils ne s'égarent pas dans de longs circuits, tout dans leurs négociations eſt l'ouvrage des connoiſſances ſolides & de la réflexion. Ils écoutent avec attention, & ne précipitent jamais leurs réponſes; ils jugent bien, mais lentement; ils ont un ſens droit qui va au but par les voies les plus naturelles. Ils héſitent à ſe réſoudre, mais ils ne changent plus ce qu'ils ont une fois réſolu. Egalement éloignés de la petiteſſe d'eſprit, qui eſt un obſtacle à l'intelligence, & de la ſubtilité qui égare à force de rafiner, & comme placés entre deux extrémités vicieuſes, ils ſont, généralement parlant, de bons Politiques. On pourroit les citer en preuve de cette propoſition : que les qualités néceſſaires au Gouvernement ſe trouvent dans ce tempérament de l'eſprit qui eſt également éloigné de la ſubtilité & de la ſtupidité.

Bons matelots, ils ſont peu propres à faire la guerre par terre, & ils ſe ſervent de troupes étrangeres, auſſi volontiers que les Bataves dont ils deſcendent, faiſoient la guerre pour les étrangers.

Amateurs du gain, ils s'expoſent à toutes ſortes de périls pour s'en procurer. Les Hollandois ſemblent être faits pour la mer, & la mer pour les Hollandois. Le François veut jouir lui-même des établiſſemens dont il eſt l'Auteur, & il néglige tout ce qu'un intérêt à venir le ſollicite de faire. Le Hollandois au contraire ſacrifie quand il le faut, le préſent au futur, & tra-

vaille pour ſes arrière-neveux avec la même ardeur que s'il devoit recueillir perſonnellement le fruit de ſon travail.

En Hollande, l'opulence des Particuliers forme celle de l'Etat, & de cette opulence de l'Etat naît le crédit public. Les Loix ſomptuaires ne formerent jamais aucun peuple à autant d'économie, que l'indigence en avoit inſpiré à cette République naiſſante. C'étoit à la faveur de cette économie du public & des particuliers, que la guerre qui appauvrit les Etats, avoit enrichi les Provinces-Unies; mais aujourd'hui les Hollandois, tant naturels que réfugiés, commencent de donner, à certains égards, dans un faſte inconnu aux peres des uns & des autres, ſuite néceſſaire de l'abondance. Le Chef qu'ils viennent de ſe donner a une Cour de Prince, & il eſt à préſumer que les Hollandois devenus Courtiſans, ſeront encore moins économes à l'avenir.

Le bas peuple eſt preſque partout inquiet; mais la force le contient, & dans les ſéditions, les châtimens le ramenent à ſon devoir. En Hollande, au contraire, la populace eſt très-docile & reſpecte ſes Magiſtrats; mais c'eſt par la douceur qu'elle veut être menée. Lorſqu'elle eſt une fois émue, elle ſe porte à des excès inouis, & les exemples de ſévérité ne ſervent qu'à l'animer davantage. Peu contente des Officiers qui la gouvernoient, elle a voulu tout nouvellement avoir un Stadhouder général, & il a fallu lui en donner un, & un qui eſt héréditaire dans la ligne féminine comme dans la ligne maſculine.

LXVII. Leurs forces en Europe.

Les ſept Provinces-Unies n'ont gueres plus d'étendue enſemble que la quinziéme partie de la France. Ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'une butte de ſable & de limon que le hazard a élevée, & que le haſard eſt toujours prêt à engloutir. En beaucoup d'endroits les terres ne ſont qu'une glaiſe froide & humide ou qu'un ſable menu, plus propre à produire des joncs que toute autre choſe;

En d'autres, elles ſeroient couvertes d'eau ſans les digues qui ſoutiennent les rivieres & les canaux, & qui les empêchent de noyer les prairies dont le terrein eſt plus bas que le niveau des eaux, ſurtout dans les hautes marées. Les bornes que la nature elle-même a oppoſées partout ailleurs à la violence des flots (*a*), ſont en Hollande l'ouvrage des hommes, comme le dit un Poëte établi dans le pays, en parlant des digues (*b*); mais ces Provinces ſont très-peuplées, & la ſituation baſſe du terrein a donné la facilité de creuſer ces canaux couverts jour & nuit de barques dont les habitans ſe ſervent, ſoit pour voyager, ſoit pour tranſporter les denrées & les marchandiſes d'une Ville à une autre. A la faveur de grandes rivieres navigables, ils attirent chez eux les marchandiſes des autres pays, & y tranſportent les leurs, ils peuvent commodément naviguer ſur l'Ocean & ſur la mer Baltique, & l'on compte environ vingt mille Navires, tant grands que petits, qui ſont journellement employés à leur commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur. Il ne croît pas dans cet Etat la cinquiéme partie des choſes qui s'y conſument; mais la pauvreté de leur terre a rendu les Hollandois ſi induſtrieux, que d'un ſol ſtérile de lui-même, ils font ſortir l'abondance, ou du moins qu'ils l'y amenent de toutes les parties du monde. Il n'y a pas longtems que leur commerce ſurpaſſoit de beaucoup celui de la Grande Bretagne, quoique les Anglois ayent de meilleurs Ports; mais ceux-ci, à la ſuite d'une guerre heureuſe, ont porté une rude atteinte au commerce des Hollandois, en leur ôtant la liberté de négocier avec l'Angleterre autrement que par le moyen des Navires Anglois; & d'ailleurs la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne & la paix d'Utrecht qui l'a terminée, ont

(*a*) *Uſque huc venies & non procedes amplius.*
(*b*) Tellurem ferere Dii, ſua littora Belgæ. *Pitcairn.*

accrû conſidérablement le commerce des Anglois. Il en eſt venu au point qu'aucun autre ne peut lui être comparé, comme je le ferai voir bientôt.

La République n'a que 21 ou 22 millions de florins de revenu (*a*), c'eſt-à-dire environ 45 millions de livres de France. Elle a de grandes dépenſes à faire pour réparer ſes digues, & pour remédier aux déſordres que les vers y cauſent.

Les vers attaquent les vaiſſeaux qui naviguent dans les mers chaudes, c'eſt-à-dire celles qui ſont contenues entre les Tropiques. Ces mers fourmillent d'une infinité d'inſectes dont les uns couvrent leur ſurface en certaines ſaiſons, les autres tourmentent les plus gros poiſſons, & les obligent continuellement de s'élancer hors de l'eau, les autres enfin dévorent le bois des Navires expoſés à leurs piqueures réiterées. Les mers froides, c'eſt-à-dire celles qui s'étendent depuis les Tropiques juſqu'aux Cercles Polaires, & depuis ces Cercles juſqu'aux lieux les plus voiſins des Poles, ont moins d'inſectes malfaiſans que les mers chaudes, & les vaiſſeaux de toute eſpece y ſont plus en ſûreté. Les vers viennent des mers chaudes, ſoit de l'Aſie, ſoit de l'Afrique, ſoit principalement de l'Amérique; les vaiſſeaux des premieres navigations des Européens, dans les trois autres parties du monde, ont rapporté en Europe ces vers deſtructeurs qui s'y étoient attachés, & obligent les Hollandois à un travail continuel pour la conſervation de leurs digues.

Cette République ne peut guere entretenir que quarante mille hommes en tems de paix, & n'en a pas entretenu davantage pendant les 26 ans qui ont ſuivi la paix d'Utrecht; mais dans la guerre qui avoit précédé cette paix, elle en avoit ſoudoyé juſqu'à 127 mille, ce qui l'a conſtituée dans des dépenſes dont elle ſe

(*a*) Lettres de Vanhoey (Ambaſſadeur de Hollande en France) aux Etats Généraux.

ſent

ſent encore ; & dans la derniere guerre, qui a auſſi fort groſſi ſes dettes, elle a entretenu cent mille hommes & payé des ſubſides à d'autres Puiſſances qui ont eu des troupes à ſa ſolde. Le nouveau Stadthouder auroit bien voulu entretenir, en ce tems de paix, un grand nombre de Troupes toujours affectionnées au diſtributeur des graces ; mais le mauvais état des finances de la République & la réſiſtance d'Amſterdam l'ont forcé de conſentir qu'elles fuſſent réduites à 40 mille hommes.

La Province de Hollande, l'une des ſept qui, dans les pays étrangers, a donné ſon nom aux Habitans de toutes, eſt la plus conſidérable (*a*) ; & la Ville d'Amſterdam qui en eſt la Capitale, & dont les revenus ſont plus forts que ceux de quelques Rois, jouit, entre les Villes de ſa Province, de la même conſidération que cette Province a parmi les ſix autres. Elle vient à bout d'obtenir pour ſes Habitans preſque toutes les grandes Charges de *la Généralité*. C'eſt cette Ville qui donne le mouvement aux affaires ; & comme elle ſouffre le plus par l'interruption du Commerce, auſſi elle incline plus à la paix qu'aucune autre.

La Banque d'Amſterdam (*b*) eſt dépoſitaire de tout l'argent

(*a*) De ſeize Régimens de Cavalerie, & de cinquante-ſix Régimens d'Infanterie que les Provinces Unies avoient en 1738, la Province de Hollande ſeule entretenoit dix Régimens de Cavalerie & vingt-ſix Régimens d'Infanterie, outre quatre Régimens de Dragons. Temple remarque que de cent mille livres que les Provinces ont à payer,

La Gueldre, paye	5112 l.	5 ſ.	
La Hollande, ...	58309	1	10 d.
La Zélande, ...	9183	14	2
Utrecht, ...	5830	17	11
Friſe, ...	11661	15	4
Over-Yſſel, ...	3571	8	4
Groningue, ...	5830	17	11
	100000 l.		6 d.

(*b*) Etablie le 31 de Janvier 1609, du conſentement des Etats de la Province.

qui ſervoit auparavant au payement des Lettres de change & des achats de marchandiſes. Les payemens ne peuvent ſe faire qu'en Banque, lorſque la ſomme eſt au-deſſus de 300 florins. A toute heure, l'on peut avoir de l'argent comptant pour l'argent en banque, & de l'argent en banque pour l'argent comptant. Par un enchantement qui trompe tous les calculs, & dont le ſecret déconcerte les plus curieux, la banque d'Amſterdam a conſervé tout ſon crédit dans les circonſtances les plus critiques.

A la faveur du grand nombre de ſes rivieres, la République peut inonder la plupart de ſes Provinces, & les garantir de l'approche de l'ennemi. Il eſt d'ailleurs fort difficile aux Eſcadres ennemies d'entrer dans ſes Ports. Elle n'en a pas un ſeul qui ne ſoit dangereux, ſi l'on excepte ceux de Hellevoesluys & de Fleſſingue.

Outre le territoire de chacune des ſept Provinces-Unies, la République a acquis des pays qu'elle gouverne, ſans les avoir attachés à aucune Province particuliere. On les appelle *les pays de la Généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des Etats Généraux, & qu'ils ſont ſoumis au Corps de l'Etat. On comprend ſous cette dénomination le Brabant Hollandois, le pays d'Outre-Meuſe ou le Limbourg Hollandois, la Flandre Hollandoiſe, partie du haut Quartier de Gueldres, le Bailliage de Montfort, la Ville & le territoire de Maſtricht, dont l'Evêque de Liége eſt Co-Seigneur avec la République.

Je marque ici les morts & les naiſſances de trois des Villes des Provinces-Unies, Amſterdam, Utrecht & Harlem. En 1741, il mourut à Amſterdam 9864 perſonnes; en 1742, il y mourut 7351 perſonnes; en 1747, il y eſt mort 8463 perſonnes, faiſant 1486 perſonnes plus qu'en l'année 1746. Dans le

courant de la même année 1747, il s'eſt marié à Amſterdam dans les Egliſes Réformées 1342 couples, & 860 des autres communions, faiſant enſemble 2202 couples. A Utrecht & dans ſa Banlieue, il eſt mort dans le courant de 1747, 1309 perſonnes, ſçavoir 268 hommes, 390 femmes, & 651 enfans; c'eſt 338 perſonnes de plus que l'année 1746. A Harlem, le nombre des enfans nés pendant l'année 1747 a été de 1139, ſçavoir 547 garçons & 582 filles, parmi leſquelles il y a eu 28 paires de jumeaux. Il eſt mort dans la même année 913 perſonnes, ſçavoir 490 d'un âge fait, & 433 enfans, & il s'y eſt marié 134 couples. Il eſt mort à Amſterdam en 1757, 8089 perſonnes; il y a eu 2122 mariages, & 4346 baptêmes; il eſt entré au Texel 1299 Navires.

Les Hollandois & les Anglois ſe ſont fait des Pays-Bas Autrichiens une barriere contre la France, par les Traités d'Utrecht, de Radſtat, & de Bade. La Souveraineté de ces pays appartient à la Reine de Hongrie qui a des garniſons dans quelques Places, comme les Hollandois en ont dans d'autres. Cette Princeſſe doit entretenir trois cinquiémes des troupes jugées néceſſaires pour la conſervation de ces Pays, & les Provinces-Unies fournir les deux autres cinquiémes. Les Places où les Hollandois tiennent garniſon, ſont Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton & Ypres. Les Gouverneurs, les Commandeurs & l'Etat Major de ces ſix Places ſont choiſis par les Provinces-Unies; mais ils font ſerment de fidélité à la Reine de Hongrie, & promettent de lui en conſerver la Souveraineté. Il y a même dans ces pays-là deux Places, Dendermonde & la Knoque, dont les garniſons doivent être mi-parties d'Autrichiens & de Hollandois, font ſerment de fidélité aux Provinces-Unies, & promettent de ne rien faire, ni permettre contre leur ſervice.

Pour l'entretien des garniſons Hollandoiſes dans les Places de la barriere, la Reine de Hongrie doit payer annuellement à la République 500000 écus, tant pour les munitions que pour l'entretien des fortifications, & cette ſomme eſt priſe ſur les revenus du pays. Mais en trois Campagnes (*a*), le Roi Très-Chrétien ſoumit à ſa domination toutes ces Places ; dans une quatriéme (*b*), toute la Flandre Hollandoiſe & Berg-op-zoom, & en commençant la cinquiéme (*c*), Maſtricht. Ce Monarque, qui a fait démanteler pluſieurs des Places de la barriere, a rendu par la paix d'Aix-la-Chapelle (*d*), toutes celles qu'il avoit conquiſes, tant ſur les Hollandois que ſur les Autrichiens. Londres, Vienne & la Haye ſont occupées du ſoin de donner une autre forme à cette barriere affoiblie.

LXVIII. Leurs forces dans les autres parties du monde.

Les Hollandois ont étendu leur commerce dans toutes les parties du monde.

La fameuſe Compagnie des Indes Orientales, fondée dans ſon origine ſur un fonds de ſix millions cinq cens mille florins, partagée en Actions de trois mille florins, eſt la cauſe la plus ſenſible & le principal ſoutien de la puiſſance des Hollandois. C'eſt comme une République ſouveraine formée dans le ſein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité abſolue aux Indes, elle y nomme tous les Officiers ; elle y fait la guerre & la paix ; elle envoye & reçoit des Ambaſſadeurs ; elle fonde des colonies, & bâtit des Villes & des Forts, partout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation ou pour ſon aggrandiſſement ; mais ſa Souveraineté aux Indes eſt ſubordonnée à celle des Etats Généraux, ſous la protection deſquels elle ſubſiſte. Elle lui paye des trois ou quatre

(*a*) 1744, 1745 & 1746.
(*b*) En 1747.
(*c*) En 1748.
(*d*) Traité du 18 d'Octobre 1748.

millions, autant de fois qu'ils renouvellent ſon privilege (*a*); elle eſt ſoumiſe aux droits d'entrée & de ſortie des Amirautés de Hollande; elle contribue, dans les beſoins preſſans, au ſoulagement des Etats, par des dons gratuits, & elle eſt obligée, de trois ans en trois ans, de faire approuver ſes comptes par les Etats Généraux. Cette célebre Compagnie négocie tout le long de cette grande & riche côte qui s'étend depuis Baſſora, Ville marchande ſituée ſur le confluent de l'Euphrate & du Tigre, dans le Golfe Perſique, juſqu'aux extrémités du Japon. Elle eſt en commerce avec pluſieurs Rois de l'Orient, ſes vaſſaux ou ſes tributaires, avec leſquels elle a fait des traités de monopole. Les Hollandois font un commerce d'autant plus commode & plus avantageux en Aſie, que les Epiceries qu'ils y poſſedent, leur tiennent lieu pour leurs achats, des tréſors de l'Amérique que les François & les Anglois ſont obligés d'y porter. Le principal des Etabliſſemens de cette Compagnie Hollandoiſe eſt à *Batavia* (*b*), ſitué dans l'Iſle de la Grande Java, où l'Homme de la Compagnie, ſous le nom de Gouverneur Général, a une Cour de Prince. Elle a dans ce Pays-là un bon nombre de Places (*c*), & les Chinois font un grand commerce à Batavia; elle ſoudoye aux Indes environ vingt-cinq mille hommes tant Officiers que Soldats & Matelots; elle entretient près de cent quatre-vingt Vaiſſeaux, depuis 30 juſqu'à 60 piéces de canon; & elle pourroit encore, dans le beſoin, en armer quarante de plus gros (*d*). Heureuſe, ſi elle

(*a*) L'Octroi de cette Compagnie vient d'être continué pour vingt ans, à compter du 1 Janvier 1755.

(*b*) Cette Ville tire ſon nom du mot Latin, dont les anciens appelloient le pays, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de *Province de Hollande*.

(*c*) Les Domaines de cette Compagnie, dans l'Iſle de Java & ſes dépendances, furent affermés pour 1745, à 361260 écus.

(*d*) Janiçon, *Etat préſent de la République des Provinces-Unies*, p. 364 du I Volume.

eût pu ſe maintenir dans le dégré de puiſſance où elle étoit parvenue ! Mais depuis quarante-neuf ans elle a perdu plus de cent cinquante de ſes Vaiſſeaux qui ont fait naufrage en Europe, au Cap de Bonne-Eſpérance, ou aux Indes ; & depuis la paix de Munſter, toutes les Puiſſances maritimes ſe ſont ſi fort appliquées au commerce, que les marchandiſes des Indes devenues moins rares, ſont baiſſées de prix, & que les dépenſes des Hollandois ſont beaucoup augmentées. Il ne venoit autrefois en Hollande que cinq ou ſix Vaiſſeaux des Indes tous les ans, il en vient aujourd'hui juſqu'à dix-huit ou vingt ; & les marchandiſes, pour être débitées, reſtent par conſéquent plus long-tems dans les magaſins. Enfin la Compagnie des Indes de France ayant proſpéré depuis trente-neuf ans, empêche d'une part que les Hollandois n'envoyent en France pour dix ou douze millions de denrées & de marchandiſes orientales, comme ils faiſoient autrefois, & leur en vend de l'autre peut-être encore autant à eux-mêmes, ce qui met une différence d'environ vingt millions dans la balance de notre commerce annuel avec la Hollande.

La Compagnie des Indes Occidentales qu'on appelle auſſi en Hollande la Compagnie d'Afrique, eſt encore comme une République ſouveraine formée dans le ſein de la Hollande, avec les mêmes droits & la même autorité, & dans la même dépendance que la Compagnie des Indes Orientales, mais elle n'a pas eu un ſuccès ſi favorable. Elle ne poſſede en Guinée que le fort de Saint-Georges de la Mine & quelques autres places ; au Cap de Bonne Eſpérance, une belle Colonie ; dans l'Amérique Septentrionale, l'Iſle de Curacao, l'une des Iſles de l'Archipelage du Mexique, appellées *Iſles ſous le vent*, & qui ſe trouve ſituée entre celle de *Bonair* & d'*Oraba*, appartenant aux Eſpagnols ; & dans l'Amérique Méridionale, Surinam.

LXIX. Quel eſt le Gouvernement des ſept Provinces-Unies, de chaque Province, de chaque Ville.

Les ſept Provinces ſont étroitement confédérées & intimement engagées à la défenſe de chacune d'elles, comme ſi elles ne formoient qu'un ſeul Corps & une ſeule Province. Le Gouvernement de cette République eſt démocratique.

Chaque Province eſt Souveraine d'une ſouveraineté abſolue (*a*). Ses Etats particuliers ordonnent des impôts, font battre monnoye, & exercent tous les autres actes de Souveraineté, hormis celui de décider des alliances avec les Puiſſances étrangeres, de la guerre & de la paix. C'eſt un droit dont chaque Province s'eſt dépouillée, & qui ne peut être exercé que par les Etats Généraux, leſquels repréſentent la Souveraineté de l'Union. Le Gouvernement de chaque Province eſt démocratique comme celui de la République.

Le Gouvernement de chaque Ville eſt encore démocratique, ſi l'on en excepte Amſterdam dont le Gouvernement eſt ariſtocratique, parce que le peuple de cette Ville, devenu trop nombreux, a cedé à un Sénat l'autorité ſuprême. Ce Sénat eſt compoſé de trente-ſix perſonnes, il eſt perpétuel & a le droit de remplacer les Sénateurs & d'élire les Bourguemaîtres & Echevins qui diſpoſent des charges ſubalternes.

Le Stadthouder général & héréditaire que viennent de ſe donner les ſept Provinces, nomme à tous les emplois civils & militaires dans toutes les Provinces, ſi l'on en excepte celle de Hollande qui s'eſt réſervé le droit de nommer à certains emplois, ſur la préſentation du Stadthouder.

Ces ſept Provinces ſont moins une ſeule République que ſept Républiques confédérées pour la défenſe commune de toutes, ſans aucune dépendance ni ſujetion entr'elles, ſi ce n'eſt à l'égard des conditions fondamentales de l'Union. On pourroit même

(*a*) *Pleno jure Domini, pleno ſupremi exercitio.*

dire qu'il y a autant de Républiques dans ce pays-là qu'il y a de Villes, & que l'Etat eſt un aſſemblage de Républiques enclavées les unes dans les autres. Chaque Province a droit de vie & de mort ſur ſes habitans ſans appel, & le pouvoir de faire battre monnoye. Mais rien ne ſe réſout dans les Aſſemblées Provinciales, qui n'ait été premierement arrêté dans le Conſeil des Villes. Les Provinces ne ſont ſoumiſes à aucune impoſition, qu'elles n'y ayent donné un conſentement exprès, & la pluralité des ſuffrages dans les Aſſemblées des Etats Généraux des ſept Provinces-Unies eſt, à cet égard, impuiſſante, parce qu'il faut que la volonté particuliere de chaque Province concoure; mais une Province ne peut, dans les Villes de ſon reſſort, ni exercer ſa Souveraineté, ni exécuter la réſolution priſe dans une Aſſemblée Provinciale, ni faire arrêter perſonne que de l'autorité de la Juſtice & par le miniſtere des Officiers de la Ville même où cela ſe fait. Comme un Peintre affoiblit inſenſiblement ſes couleurs par des teintes toujours plus légeres, juſqu'à ce qu'elles ſe noyent dans une autre couleur, la Souveraineté de la République ſouffre à peu près la même dégradation, depuis les Etats Généraux juſqu'aux Villes de chaque Province.

LXX. Etats Généraux des ſept Provinces.

L'Aſſemblée de ces Etats Généraux étoit anciennement compoſée de ſept ou huit cens perſonnes; mais pour éviter les frais & l'embarras d'une ſi nombreuſe Aſſemblée, il fut réſolu que les Etats Provinciaux ſeroient déſormais repréſentés dans l'Aſſemblée Générale par leurs Députés, & que l'Aſſemblée de ces différens Députés des Etats Provinciaux, conſerveroit le nom d'Etats Généraux. Cette Aſſemblée qui s'eſt tenue autrefois à Utrecht, à Berg-op-zoom (*a*), & ailleurs, ſe tient préſen-

(*a*) En 1609, on tint encore à Berg-op-zoom une Aſſemblée des Etats de toutes les Provinces, pour confirmer avec plus de ſolemnité la tréve conclue avec l'Archiduc Albert. Il y en eut un autre en 1651.

tement

tement à la Haye. C'eſt là qu'elle compoſe un College ſédentaire, où il y a un fauteuil pour le Stadthouder, où il n'y a que ſix chaiſes pour chaque Province, & où il n'entre ordinairement que cinquante-deux Députés, leſquels ſont comme les Plénipotentiaires des ſept Souverainetés qui forment cette République. Chaque Province y envoye tel nombre de Députés qu'elle juge à propos ; mais les Députés ſurnuméraires ſe tiennent debout. On y opine par Province, & les Députés de chaque Province, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix, de maniere que le nombre des voix n'eſt jamais que de ſept. Ces ſept ſuffrages de l'Aſſemblée Générale des Provinces, reçoivent chacun ſon influence de ſept autres Colleges qui ſont les Etats particuliers de chaque Province, leſquels ſont compoſés des Députés de la Nobleſſe & des Villes, & reçoivent eux-mêmes leur miſſion de 67 autres Colleges. En Gueldres, il y a les Colleges des Nobles de chacun des trois Quartiers & de treize Villes ; en Hollande, le College des Nobles & de dix-huit Villes ; en Zélande, ſix Villes ; en Utrecht, le Clergé, les Nobles, quatre Villes ; en Friſe, les Colleges des Griermans des trois Quartiers, & d'onze Villes ; en Over-Iſſel, le College des Nobles, & trois Villes ; en Groningue, la Ville de ce nom forme un membre, & les Ommelandes en compoſent un autre.

Dans cette Aſſemblée commune, les ſept Provinces préſident tour à tour par leurs Députés, ſelon le rang qu'elles tiennent entr'elles. Leur Préſidence dure une ſemaine, depuis le Dimanche à minuit juſqu'à la même heure de la ſemaine ſuivante, & c'eſt celui qui tient le premier rang dans la députation de ſa Province, qui a les honneurs de la Préſidence. La Gueldre préſide la premiere ; la Hollande la ſeconde, &c.

C'eſt le Préſident de ſemaine qui donne les audiences aux

Miniſtres étrangers, qui reçoit les Mémoires qu'ils préſentent aux Etats Généraux, qui les fait lire dans l'Aſſemblée, auſſi bien que les Requêtes des Citoyens, qui propoſe les affaires, recueille les voix, & prononce la réſolution.

L'Ambaſſade des Etats Généraux en France eſt affectée à la Province de Hollande; celle d'Eſpagne à la Province de Gueldres; celle d'Angleterre à la Province de Zélande.

LXXI. Dans quel cas l'oppoſition d'une ſeule Province, & même celle d'une ſeule Ville, empêche que les délibérations des ſix autres n'ayent leur effet.

La pluralité des ſuffrages n'a lieu dans les délibérations de ce peuple, que lorſqu'il s'agit de l'exécution de loix déja faites. Il faut un conſentement unanime, pour faire ou la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des eſpeces, pour augmenter les forces de terre & de mer de la République, & pour lever des taxes extraordinaires. Dans tous ces cas, l'oppoſition d'une ſeule Province & même celle d'une ſeule Ville empêche que les délibérations des autres n'ayent leur effet. On en vit un exemple éclatant ſur la fin du dernier ſiécle (*a*). La France & l'Eſpagne étoient en guerre, les Provinces-Unies étoient diſpoſées à épouſer la querelle de l'Eſpagne. Le Prince d'Orange n'avoit rien oublié pour les faire déclarer, mais tous les mouvemens qu'il ſe donna furent inutiles. La contradiction de la ſeule Ville d'Amſterdam, empêcha les Provinces-Unies de prendre part à la guerre (*b*). C'eſt un inconvénient d'autant plus conſidérable, que l'intérêt de toutes les Provinces n'eſt pas toujours le même dans tous les points. S'il s'agit, par exemple, de prendre quelques précautions contre les événemens d'une guerre prochaine, les Provinces de Hollande & de Zélande ſouhaitent que la République arme par mer, parce qu'elles ſont maritimes; & les Provinces de Gueldres & d'Over-Iſſel, qu'on

(*a*) En 1680.
(*b*) Introduction à l'Hiſtoire par Puffendorff, de l'Edition de 1722, Tom. I, p. 421.

leve des Troupes de terre, parce qu'étant méditerranées elles ont moins à craindre du côté de la mer. L'Aſſemblée des Etats Généraux eſt d'ailleurs compoſée d'un ſi grand nombre de Députés & d'hommes d'un caractere ſi différent, qu'il eſt preſque impoſſible qu'il y ait de l'unanimité, & que tous les Députés marchent d'un pas égal vers l'intérêt général. Combien, d'un autre côté, n'eſt-il pas facile aux Puiſſances étrangeres de faire naitre la diviſion entre les Députés, & d'en profiter au déſavantage de la Nation?

Une Société dont les membres ſont indépendans, ne ſçauroit ſubſiſter, & il n'y a point de loi en Hollande qui leve en certains cas l'obſtacle de la diſparité des ſentimens. Je ferois, ſur cet uſage des Hollandois, les mêmes réflexions que le droit de contradiction des Nonces Polonois m'a ſuggerées (*a*), s'il n'étoit plus aiſé dans les Pays-Bas de ramener à l'unanimité un petit nombre de Repréſentans de Villes ou de Provinces, que de réunir au même ſentiment cinquante mille Nobles qui compoſent les Dietes générales de Pologne. D'ailleurs, lorſqu'il eſt queſtion des monnoyes, de la concluſion de la paix, de la réduction des Troupes (*b*), & de quelques entrepriſes propoſées contre une Puiſſance qui a été déja déclarée ennemie, d'un conſentement général, les Etats Généraux peuvent faire, à la pluralité des ſuffrages, pluſieurs déciſions auxquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, ſont tenues de ſe conformer. J'ajoute que les Régens de cette République paroiſſent depuis quelque tems occupés du ſoin d'anéantir la loi de l'unanimité, & que des motifs preſſans les ont déja plus d'une fois déterminés à ſe contenter de la pluralité des voix, en des occaſions où le

(*a*) Voyez la XIX^e^ Section de ce Chapitre.

(*b*) En 1717, on licentia quelques Compagnies Bernoiſes, à la pluralité des voix. Lamberti, Tom. X, pag. 293.

consentement unanime seroit requis selon les Loix fondamentales de l'Union. Le Traité de Westphalie, & celui de la grande alliance (*a*) furent conclus sans le consentement de la Province de Zélande (*b*). Il y eut quelques années après (*c*), une promotion d'Officiers Généraux, quoique cette même Province s'y opposât. Lorsque la triple alliance se fit (*d*) entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, la Zélande refusa encore constamment d'y consentir, mais on ne laissa pas de nommer des Plénipotentiaires (*e*). Les Etats Généraux ordonnerent une augmentation des Troupes de la République malgré le refus réiteré que la Province de Groningue fit d'y donner son consentement (*f*). Ils ordonnerent encore une nouvelle augmentation de vingt mille hommes de Troupes de terre, malgré l'opposition de la Province de Zélande; & un armement naval, nonobstant les protestations des Provinces d'Utrecht & de Groningue. Peu de tems après (*g*), ils firent une promotion d'Officiers Généraux, contre la protestation de trois des sept Provinces. Enfin, les Etats Généraux résolurent ensuite (*h*) de faire marcher vingt mille hommes au secours de la Reine de Hongrie, après avoir eu le consentement des Provinces de Hollande, Zélande, Frise, & Over-Issel, quoique celles de Gueldres, d'Utrecht, & de Groningue, & même quelques Villes des quatre autres, s'y fussent opposées. Toutes ces considérations font voir que la loi de l'unanimité a beaucoup moins d'inconvéniens en Hollande qu'en Pologne. Peut-être que les Hollan-

(*a*) En 1701, à l'occasion de la succession d'Espagne.
(*b*) Lamberti, Tom. IX, pag. 565.
(*c*) En 1714, Lamberti, Tom. III, pag. 51.
(*d*) En 1717.
(*e*) En 1741.
(*f*) Le 23 de Mars 1742.
(*g*) Le 19 de Septembre 1742.
(*h*) Le 17 de Mai 1743.

dois l'anéantiront totalement par le non uſage, s'ils ne la révoquent expreſſément; mais cette altération, quelques autres que ce Gouvernement a reçues peu à peu, & l'élévation toute récente d'un Stadthouder général & héréditaire, influeront néceſſairement ſur le fond de la Conſtitution de cet Etat.

La Généralité a pluſieurs Conſeils & Tribunaux.

LXXII. Du Conſeil d'Etat, de la Chambre des Comptes, de celle des Finances, de celle des Monnoyes, & des Colléges de l'Amirauté.

I. Le Conſeil d'Etat qui repréſentoit la République, lorſque les Etats Généraux n'étoient pas aſſemblés, avoit reçu ſa Juriſdiction avant l'établiſſement d'une Aſſemblée permanente de Députés des ſept Provinces. Les Provinces-Unies avoient entr'autres points, accordé (*a*) à Eliſabeth Reine d'Angleterre, qui les protégeoit, que ſon Ambaſſadeur auroit ſéance & voix au Conſeil d'Etat. La préſence de ce Miniſtre devint bientôt à charge aux Provinces; elles ne voulurent pas qu'il eût part plus longtems à leurs réſolutions, & prenant pour prétexte que le Conſeil d'Etat s'attribuoit trop d'autorité, elles renvoyerent les affaires les plus ſecretes à une Aſſemblée qu'elles appellerent les Etats Généraux. Par-là elles rendirent inutile le privilege de l'Ambaſſadeur Anglois, qu'elles ſoutenoient n'avoir été accordé qu'en conſidération de la poſſeſſion de la Brille, de Fleſſingue, & de Rammekens, & ne devoir plus avoir lieu, depuis que ces Villes avoient été reſtituées (*b*), & qu'Eliſabeth avoit été rembourſée des ſommes qu'elle avoit prêtées à l'Etat (*c*).

Il eſt compoſé d'un nombre fixe de douze Membres députés par les Provinces, un de Gueldres, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Friſe, un d'Over-Iſſel, & deux de Groningue. Le Stadthouder général y a la premiere place comme partout ailleurs. Le Tréſorier général, qui a l'inſ-

(*a*) Traité fait le 10 d'Août 1585 entre Eliſabeth & les Hollandois.
(*b*) Le 14 de Juin 1616.
(*c*) Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies, par Temple.

pection générale ſur les Finances & qui eſt un Miniſtre à vie, & un Député de la Nobleſſe, y ont auſſi ſéance. Les voix y ſont comptées par têtes & non par Provinces; & chaque Député préſide une ſemaine tour à tour. Avant que d'entrer en fonction, les membres députés des Provinces prêtent ſerment de préférer l'intérêt de la République à celui de leurs Provinces, & de ne former les avis que relativement au bien de la Généralité. Ils reçoivent leurs Commiſſions des Etats Généraux.

Il ne reconnoît point de College ſupérieur de Juſtice, & prononce par conſéquent ſouverainement. On n'appelle point de ce Conſeil aux Etats Généraux; mais les Députés aux Etats Généraux, comme repréſentans les ſept Provinces-Unies, ont droit de revoir les Sentences du Conſeil d'état, ainſi que celles de tous les Juges de la Généralité.

Il écrit des Lettres, donne des avis, & forme des *pétitions* (*a*) aux Etats Généraux, ſur tout ce que le bien commun exige de ſa vigilance, pour la levée des gens de guerre & des taxes. C'eſt ſur ces avis & ſur ces *pétitions* que les Etats Généraux forment leurs déciſions. Lorſque le Conſeil d'Etat ne ſe porte pas de lui-même à donner ſon avis ou à faire ſa *pétition*, les Etats Généraux prennent la réſolution de prier le Conſeil d'Etat de donner ſon avis ſur un tel ſujet, ou de faire une telle *pétition*.

Il eſt chargé de l'exécution de tout ce qui a été réſolu dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, relativement aux affaires militaires & à celles de finance; & de l'inſpection ſur l'entretien des Troupes & des Fortereſſes, ſur les contributions & ſur les revenus qu'on tire des Villes conquiſes.

C'eſt de ce Conſeil qu'en tems de guerre l'on tire toujours un Député qui fait la campagne avec ceux des Etats Généraux,

(*a*) Terme conſacré, qui ſignifie *Demande*.

pour assister de leur avis le Général de l'armée, & pour veiller sur tout ce qui peut intéresser le service de la République.

II. La Chambre des Comptes, établie du consentement des sept Provinces, pour soulager le Conseil d'Etat dans la Direction des finances, est composée de deux Députés de chaque Province, & administre les deniers du fisc. Elle enregistre les Ordonnances du Conseil d'Etat, & arrête les comptes des Receveurs généraux & particuliers.

III. La Chambre des Finances, chargée de régler tous les comptes des frais des armées, est subordonnée au Conseil d'Etat, de même qu'à la Chambre des Comptes, quoique celle-ci soit moins ancienne que celle des Finances.

IV. Toutes les Provinces ont droit de faire battre monnoye, comme une marque essentielle de leur souveraineté particuliere; mais elles sont convenues que la monnoye des sept Provinces auroit la même valeur intrinseque. C'est pour l'observation de ce Réglement que la Chambre des Monnoyes de la Généralité a été établie.

V. Le Conseil de l'Amirauté a la disposition absolue des affaires de la Marine, & regle le nombre & la grandeur des vaisseaux, lorsque les Etats Généraux ont résolu, de l'avis du Conseil d'Etat, de mettre une flotte en mer. Ce Tribunal exerce sa Juridiction sur la mer & sur les rivieres, & connoît des naufrages, des déprédations, & des délits qui s'y commettent. Il veille sur tout ce qui peut contribuer au bien du commerce; & il est composé des Députés d'Amsterdam, Rotterdam, Middelbourg (Horn & Enckhuysen alternativement) & Harlingen, qui forment ensemble cinq Colleges, dans lesquels l'Amiral ou le Vice-Amiral préside toujours.

LXXIII. De l'adminis-

La Justice est fort bien administrée aux Sujets de cette Répu-

...stion de la Juf-...e dans les Pro-...inces-Unies.

blique ; mais les procès y traînent en longueur, comme dans beaucoup d'autres Etats. La plûpart des Provinces ont chacune une Cour de Juſtice, & il eſt permis d'y porter l'appel des Tribunaux des Villes particulieres, ſi ce n'eſt dans les Cauſes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la réviſion de ſon affaire, elle peut la demander aux Etats de la Province qui nomment alors, pour revoir la Sentence, un certain nombre de perſonnes verſées dans les Loix & Coutumes du pays dont le Jugement eſt ſans appel.

Les Coutumes des lieux & les Ordonnances des anciens Comtes, confirmées par les Etats Généraux modernes, ſont les ſeules qui ayent force de loi dans les Tribunaux de Judicature des ſept Provinces. On n'y ſuit le Droit Romain, qu'autant qu'il eſt conforme à la raiſon, & les Juges n'y ont d'égard que comme à des avis de perſonnes ſages & judicieuſes.

Il eſt mort à Amſterdam en 1757, 8089 perſonnes ; il y a eu 2122 mariages, & 4346 baptêmes ; il eſt entré au Texel 1299 Navires.

LXXIV. Du Stadthouder Capitaine & Amiral Général des ſept Provinces.

Dès la naiſſance de la République, les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder général, c'eſt-à-dire un Gouverneur. Ce n'étoient point les Etats Généraux qui choiſiſſoient le Stadthouder, chaque Province pouvoit ou s'en paſſer, ou s'en donner un. Souveraine en tout ce qui regarde ſon Gouvernement particulier, elle pouvoit faire exercer ſa puiſſance par qui elle jugeoit à propos : le Stadthouder eſt l'homme de l'Etat, & les habitans ne ſont point les hommes du Stadthouder.

C'eſt ſous le titre de *Stadthouder*, *Amiral*, & *Capitaine général*, que les Princes d'Orange, Guillaume de Naſſau, Maurice

Maurice (*a*), Henri-Frederic (*b*) Guillaume II (*c*), Guillaume-Henri (*d*), Roi d'Angleterre, ont longtems gouverné cette République avec une très-grande autorité. Rien ne leur faiſoit ſentir leur dépendance de l'Etat, que la préſence de trois ou quatre Députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de Conſeillers, & ſans l'avis deſquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques Princes d'Orange voulurent abuſer d'une autorité ſi étendue; mais il ſe trouva toujours des Citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâcherent de mettre des obſtacles à l'élévation de la Maiſon de Naſſau. De-là vinrent diverſes factions dont il faut connoître l'objet.

Le Conſeiller-Penſionnaire d'Amſterdam qu'on nomme *Grand Penſionnaire*, eſt l'Orateur, l'homme de confiance, le premier Miniſtre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les Députés de la Province. Il a ſa place dans l'Aſſemblée des Etats & dans chacun des Colleges. Il propoſe les affaires, va aux opinions, forme les concluſions. Il peut arrêter les réſolutions de l'Etat, & demander qu'elles ſoient examinées dans un autre tems. Il eſt Député perpétuel aux Etats Généraux. Les Miniſtres des Rois (dit Grotius) ſont payés par l'eſtime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils ſont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les Conſeils. On ſeroit ſoupçonné d'affec-

(*a*) Fils de Guillaume, qui ne fut pas moins ambitieux que ſon pere, & dont l'ambition fut contenue par le parti des Arminiens, élu en 1584, & mort en 1625.

(*b*) Henri-Frédéric étoit frere de Maurice; il lui ſuccéda en 1625, & mourut en 1647.

(*c*) Fils de Henri-Frédéric. Il fut reçu en ſurvivance en 1631. Il avoit épouſé Marie fille de Charles I, Roi d'Angleterre, & il mourut le 6 de Novembre 1650.

(*d*) Il avoit épouſé la fille de Jacques II, Roi d'Angleterre, qu'il détrôna dans la ſuite. Il fut élu en 1672, & il eſt mort le 19 de Mars 1702.

tation ſi on les louoit (*a*). Il n'y a gueres en effet que les François qui ayent rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Wit la juſtice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs Concitoyens.

Ce fameux Penſionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de ſa tête ſon oppoſition aux vûes du Prince Maurice. Arminius, Profeſſeur dans l'Univerſité de Leyde, trouvant inſoutenable la doctrine de Calvin ſur la grace & ſur le libre arbitre, ſoutint qu'il y a une grace univerſelle donnée à tous les hommes, & que l'homme eſt toujours libre de réſiſter ou de correſpondre à la grace. Gomar, Collegue d'Arminius, s'éleva contre ſa doctrine, & ſoutint la grace particuliere donnée aux ſeuls prédeſtinés & le Decret poſitif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les diſputes entre ces deux Profeſſeurs éclaterent (*b*). Le Synode de Dordrecht (*c*) condamna la doctrine d'Arminius. Cette queſtion de Théologie paſſa de l'Ecole au Gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit Arminien ou Remontrant (*d*), écrivit pour ſon parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux Magiſtrats. Le Prince Maurice prit celui des Gomariſtes ou contre Remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la République naiſſante ne fût renverſée. Le Prince d'Orange, avec qui la jalouſie du Gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius, & pluſieurs autres perſonnes, ſous le vain prétexte d'une conſpiration. Il fit accuſer ce Chef des Arminiens & ſes adhérans, d'avoir voulu livrer les ſept Provinces-

(*a*) Grotius, Liv. VII, *Hiſt. ad an. 1598.*
(*b*) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.
(*c*) Tenu en 1618.
(*d*) On appella les Arminiens, *Remontrans*, à cauſe des Remontrances qu'ils firent aux Etats Généraux, & les Gomariſtes, *Contre-Remontrans*, à cauſe de la réfutation qu'ils firent des Remontrances.

Unies aux Eſpagnols, & d'avoir enſuite négocié avec la France, pour la mettre en poſſeſſion de la Souveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop Républicain, porta ſa tête ſur un échaffaut, Grotius fut condamné à une priſon perpétuelle ; & leurs prétendus complices, à diverſes peines.

Ces illuſtres proſcrits furent remplacés par des ſucceſſeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la République. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire réſoudre (*a*) qu'à l'avenir le Gouvernement ne ſeroit plus confié à aucun Prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un Edit, qui devoit être perpétuel pour le ſoutien de la liberté & pour la conſervation de l'unité & du repos de la Province de Hollande & de Weſtfriſe, fut porté dans une Aſſemblée à la Haye (*b*), & il fut reglé, par le troiſiéme article, que la Charge de Stadthouder d'une ou de pluſieurs Provinces, ne ſeroit jamais conferée à perſonne. Tous les Magiſtrats ſignerent cet Edit, & obligerent le jeune Prince d'Orange (*c*) à jurer qu'il n'accepteroit jamais cette Charge, pour quelque raiſon que ce pût être. Ce fut Jean de Witt, Conſeiller-Penſionnaire de Hollande, fils d'un des huit Citoyens à qui le feu Prince d'Orange avoit fait faire le procès, qui fit porter cet Edit.

Toutes ces loix, toutes ces précautions ne purent tenir longtems contre le crédit de la Maiſon de Naſſau, dans une circonſtance où les armées de France répandoient la terreur au milieu des Provinces-Unies. Une ſédition excitée à la Haye par les partiſans de cette Maiſon (*d*), ſédition où les deux freres, Corneille & Jean de Witt furent maſſacrés par la populace,

(*a*) En 1654.
(*b*) Le 15 d'Août 1667.
(*c*) Guillaume III, depuis Roi d'Angleterre.
(*d*) Le 3 de Juillet 1672.

abolit tous ces ſermens ſolemnels, & mit ce Prince ſur la tête des Hollandois. Les Magiſtrats furent forcés de déclarer Guillaume III Gouverneur, Amiral, & Capitaine général de Hollande, & de dreſſer un acte pour le relever du ſerment fait ſur l'Edit perpétuel qui fut révoqué. Les autres Villes de la République ſuivirent l'exemple que leur avoit donné la Haye, & Guillaume de Naſſau fut confirmé dans cette Charge par les Etats Généraux.

Guillaume III exerça une puiſſance preſque abſolue dans la confédération Belgique. C'eſt de lui qu'on a dit qu'il étoit Roi de Hollande & Stadthouder d'Angleterre, pour marquer, comme il étoit vrai en effet, qu'il avoit plus d'autorité en Hollande qu'en Angleterre. A ſa mort (*a*), l'Etat des Provinces-Unies ceſſa d'avoir un Stadthouder général; mais le ſang de Naſſau ne ceſſa pas d'aſpirer au même pouvoir qu'il avoit eu. Le Prince de Naſſau d'aujourd'hui (*b*) n'a rien oublié pour parvenir aux divers poſtes importans qu'avoient rempli les Seigneurs de ſa Maiſon, & il en a enfin obtenu un qui les y a tous réunis & réunis à perpétuité.

Déja ce Prince étoit Stadthouder héréditaire de Friſe & de Groningue, & en même-tems Capitaine général de ces deux Provinces, qui ont eu des Stadthouders ſans interruption depuis la fondation de la République, lorſque ſes partiſans agirent auprès de la Province de Gueldres pour la porter à l'élire auſſi pour ſon Stadthouder particulier. La nouvelle de cette demande & de l'accueil qui lui avoit été fait, allarma les autres Provinces non Stadthouderiennes. Celle de Gueldres déclara (*c*) le Prince

(*a*) Arrivée le
(*b*) Guillaume-Charles-Henri Friſon.
(*c*) En 1722.

de Naſſau ſon Capitaine & Amiral général, mais à des conditions qui limitoient extrêmement ſon autorité.

Juſqu'ici, voilà trois Provinces Stadthouderiennes, ce ſont les plus petites des ſept, & les perſonnes qui avoient part au Gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Iſſel, n'étoient pas diſpoſées à ſe donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le Prince de Naſſau s'étoit fait une grande protection, en épouſant la Princeſſe d'Angleterre (*a*). Il étoit vraiſemblable que le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner ſa fille au Prince de Naſſau, mais au Stadthouder général de la Hollande, & c'eſt une vûe qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partiſans de la Maiſon de Naſſau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre Provinces non Stadthouderiennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, diſoient que c'étoit une décoration néceſſaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la République; que les armées en ſeroient mieux conduites & les flottes mieux pourvûes; & que c'eſt aux généreux efforts des Princes qui ont exercé cette importante Charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouiſſent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les beſoins ne ſubſiſtoient plus; on ſe gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la République n'avoit rien perdu de ſon éclat; ſa ſûreté n'étoit point menacée; la tentation toujours ſi délicate de commander en Souverain, pouvoit ſéduire quelqu'un à qui l'orgueil de ſa naiſſance & de Royales alliances n'inſpiroient ſans cela que des vûes trop relevées; l'amour entraîne les Soldats,

(*a*) En 1733.

& la fortune enivre les Officiers. Pourquoi s'expoſer ſans néceſſité à un danger qui n'eſt balancé par aucun autre ? C'eſt ainſi, à peu près, qu'on parloit de part &d'autre. Mais la liſte des partiſans du Stadthouderat étoit la moins nombreuſe dans les quatre Provinces, & il y a apparence que l'ambition du Prince de Naſſau n'eût jamais été ſatisfaite, s'il ne s'étoit pas préſenté une de ces occaſions critiques qui réuniſſent les divers partis, & impoſent ſilence à toutes les conſidérations particulieres.

Ce qu'une ſédition avoit operé à la Haye, ſoixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le tems que le Roi Très-Chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoiſe. Cette Ville ſeule reconnut (*a*) le Prince de Naſſau *Stadthouder*, *l'Amiral*, *& Capitaine Général* de la Zélande. Les Etats de la Province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres Villes des trois autres Provinces tinrent la même conduite, & eurent le même ſuccès (*b*). Le peuple tumultuairement aſſemblé autour des Maiſons des Magiſtrats la nuit & le jour, demandant à grand cris un Stadthouder, il fallut lui en donner un ; il n'eût pas été ſûr de le refuſer. Cette démarche une fois faite, on voulut que la République en fît une autre, & qu'elle éterniſât le Stadthouderat. La Nobleſſe de la Province particuliere de Hollande, devenue l'organe des volontés du Stadthouder, propoſa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les perſonnes de tous ſes deſcendans, mâles & femelles. Cette propoſition adoptée par les Magiſtrats dans certaines Villes, appuyée dans quelques autres par des ſéditions

(*a*) Le 25 d'Avril 1747.
(*b*) Sur la fin d'Avril, & dans le commencement de Mai 1747.

excitées à propos, & soutenue par les brigues & les libéralités de la Cour de Londres, a passé en Loi dans toutes les Provinces, avec cette circonstance que les Provinces de Groningue & de Frise où le Stadthouderat héréditaire étoit établi, n'ont pû être forcées que les dernieres à reconnoître l'hérédité dans les descendans femelles du Prince de Nassau, comme dans les mâles (*a*).

Une Loi imaginée & établie, pour faire tomber une République en quenouille, est en effet la résolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais prise. Les Etats de Frise, en établissant l'hérédité du Stadthouderat dans les lignes masculine & feminine de la Maison de Nassau, ont décidé, » que » la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondé- « rante dans l'Assemblée des Etats; qu'il jugeroit des différends » qui pourroient survenir entre les Villes de la Province & entre » les districts respectifs, qu'il seroit maître d'établir la Régence, » de la maniere qui lui paroîtroit la plus convenable; & que le » *Bilt* lui seroit cedé en propriété, après la mort de Gullaume » Vanharen, qui en est à présent le Grietman.

Je transcris ici la résolution prise (*b*) par la Province particuliere de Hollande, qui fait un étrange contraste avec celle que cette même Province avoit prise 25 ans auparavant (*c*), & qui a donné l'exemple que les six autres ont suivi.

» Leurs nobles & grandes Puissances ayant délibéré sur la » proposition faite le 7 Octobre dernier par les Seigneurs du » Corps des Nobles, pour déferer sur le pied y mentionné,

(*a*) Ce n'est que le 26 d'Avril 1748 que la Province de Groningue a pris cette résolution; & que le 5 de Juin 1748 que la Province de Frise s'y est déterminée, & a conféré au Stadthouder un suffrage décisif dans tous les Colléges.

(*b*) Le 16 de Novembre 1747.

(*c*) En 1722.

» à S. A. S. Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau, ainſi » qu'à ſes deſcendans mâles & femelles, procréés d'un légitime » mariage, le Stadthouderat héréditaire, & la Charge de Capi- » taine & Amiral général de cette Province, comme auſſi celle » de Capitaine & Amiral général des Provinces-Unies; leſdits » Seigneurs du Corps des Nobles & les Députés des Villes » reſpectives ont déclaré unanimement, au nom de leurs Prin- » cipaux, qu'après avoir mûrement examiné la conſtitution & » l'état de la Régence de ces Pays, ils ont compris que l'expé- » rience a fait voir évidemment que la République ne ſçauroit » ſubſiſter ſans être gouvernée par un Chef éminent, puiſque » dans les tems qu'elle en a été privée, elle s'eſt trouvée ſur les » bords de ſa totale ruine, d'où elle n'a pû être tirée que par » l'élection d'un Stadthouder, Capitaine, & Amiral Général.

» Que ſous cette heureuſe forme de Régence, la Républi- » que a tellement augmenté en puiſſance depuis ſon établiſſe- » ment, que non ſeulement elle a été recherchée par ſes voiſins, » mais qu'elle eſt auſſi devenue redoutable ſous la conduite & » la direction des Princes de la Maiſon d'Orange & de Naſſau, » & que le Stadthouderat, ainſi que la charge de Capitaine & » Amiral Général, ayant été de nouveau déferés à un des deſ- » cendans de cette illuſtre Maiſon, on en reſſentoit déja vive- » ment les effets favorables.

» Que les Régens bien intentionnés, ainſi que tous les Sujets » de l'Etat, ne peuvent penſer qu'avec effroi à la perplexité où » la République ſe trouveroit réduite, ſi elle venoit à être pri- » vée de ce Chef éminent, & que dans les circonſtances pré- » ſentes, nous euſſions le malheur de le perdre, d'autant plus » que la poſtérité de S. A. S. ne conſiſte juſqu'ici qu'en une ſeule » Princeſſe encore jeune, de ſorte qu'il eſt abſolument néceſ-

» ſaire

» faire d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs, au-
» tant qu'il eſt humainement poſſible; que l'unique moyen pour
» y parvenir eſt de continuer la dignité de Stadthouder en fa-
» veur des deſcendans mâles & femelles de S. A. S. en prenant
» les précautions qui ſeront jugées les plus convenables pour le
» bien de ces pays.

» En conformité, les Seigneurs du Corps de la Nobleſſe &
» les Députés des Villes reſpectives ont deferé unanimement,
» au nom de leurs principaux, à S. A. S. le Stadthouderat
» héréditaire, & la charge de Capitaine & Amiral Général de
» la Province de Hollande & de Weſtfriſe, enſorte qu'après la
» mort de ce Prince, cette dignité & ces charges ſeront dévo-
» lues ſur les deſcendans mâles de Sadite A. S. procréés en
» légitime mariage; que s'il arrivoit que Monſeigneur le
» Stadthouder laiſſât un fils, & que celui-ci vînt à mourir ſans
» poſtérité mâle, & ſans qu'il y eût d'autres héritiers mâles de
» S. A. S. mais qu'il laiſſât une fille, alors les ſuſdites charges
» & dignité ſeront dévolues à cette Princeſſe, & après ſa mort
» à ſes héritiers & deſcendans mâles. Que ſi S. A. S. venoit à
» mourir ſans laiſſer d'héritiers mâles, la Princeſſe Caroline,
» fille de Sadite A. S. ſuccedera dans les ſuſdites charges &
» dignités, leſquelles ſeront dévolues, après ſa mort, ſur ſes
» deſcendans mâles. Que ſi S. A. S. venoit à procréer encore
» d'autres Princeſſes, & que la Princeſſe Caroline vînt à mourir
» ſans laiſſer de poſtérité mâle, les ſuſdites charges & dignités
» ſeront dans ce cas-là dévolues à celle des Princeſſes, ſœurs
» de la Princeſſe Caroline, qui ſera alors en vie, ainſi qu'à ſes
» deſcendans mâles; les Princeſſes aînées & leurs héritiers
» mâles devant toujours être préferés aux Princeſſes cadettes &
» à leurs deſcendans mâles. Bien entendu néanmoins que les

» ſuſdites charges & dignités ne pourront être poſſedées par
» aucun des deſcendans de S. A. S. ſoit mâles ou femelles, qui
» ſeroient revêtus de la dignité Royale ou Electorale ; que leſ-
» dits deſcendans qui ſuccederont dans les ſuſdites charges &
» dignités, devront profeſſer la véritable Religion Chrétienne
» Réformée ; que pendant leur minorité, ils devront être éle-
» vés dans ſes Provinces ; que la ſucceſſion deſdites charges &
» dignités n'aura lieu en faveur de la poſtérité mâle des deſ-
» cendans femelles de S. A. S. que dans le cas que les Prin-
» ceſſes auront épouſé, du conſentement & avec approbation
» de L. N. & G. P. un Prince qui faſſe profeſſion de la véri-
» table Religion Chrétienne Réformée, & qui ne ſoit point
» revêtu de la dignité Royale ou Electorale.

» Que s'il arrive qu'une Princeſſe vienne à ſucceder dans les
» ſuſdites charges & dignités, elle devra les exercer elle-même,
» ſous le titre de Gouvernante, & avoir, en cette qualité,
» ſéance dans les Colleges reſpectifs, ainſi qu'au Conſeil d'Etat ;
» que comme elle ſera en même-tems Capitaine & Amiral Gé-
» néral des Provinces-Unies, elle devra pareillement exercer
» elle-même cette charge, pour ce qui regarde la ſéance au
» Conſeil d'Etat & dans les Colleges reſpectifs de l'Amirauté ;
» mais en cas de guerre, & lorſque les troupes devront aller
» en campagne, elle aura la faculté de nommer & de propoſer
» un Chef expérimenté pour commander la milice, pourvû qu'il
» faſſe profeſſion de la Religion Réformée, qu'il ne ſoit point
» revêtu de la dignité Royale ou Electorale ; que d'ailleurs il
» ſoit agréable à L. N. & G. P. qu'il prête le ſerment de fidé-
» lité, & qu'il ſe conforme aux inſtructions qui lui ſeront don-
» nées par L. H. P. de l'avis de Madame la Gouvernante & du
» Conſeil d'Etat.

» Que s'il arrive que les Princes ou Princeſſes qui ſuccéde-
» ront aux ſuſdites charges & dignités, ſoient mineurs, la Prin-
» ceſſe mere exercera dans ce cas-là leſdites charges, comme
» tutrice & ſous le titre de Gouvernante, moyennant qu'elle
» reſte veuve pendant ladite minorité, & qu'elle faſſe ſa réſi-
» dence dans ces Provinces, en obſervant, pour ce qui regarde
» la nomination d'un Chef expérimenté, ce qui a été ſtipulé ci-
» deſſus; & enfin, que ſi pendant la ſuſdite minorité, il n'y
» avoit point de Princeſſe mere, ou que ſon adminiſtration
» vînt à ceſſer, L. N. & G. P. pourvoiront en ce cas-là à la tu-
» telle deſdits mineurs, d'une maniere qui conviendra le plus
» à l'avantage de ces pays, &c. ».

Le peuple dans ſes ſaillies s'arrête rarement, lorſqu'on alimente ſes paſſions (*a*). Celui de Hollande n'a rien laiſſé à deſirer au nouveau Stadthouder. Les Etats Généraux ont encore pris (*b*) la réſolution d'étendre héréditairement en faveur du Prince de Naſſau, l'exercice des dignités de Stadthouder, Amiral & Capitaine Général ſur tout le Brabant Hollandois, ſur la Flandre Hollandoiſe, ſur le haut-Quartier de Gueldres, en un mot, ſur tous les pays de la Généralité. Ils ont en même-tems déferé les mêmes dignités à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, avec la pleine & entiere diſpoſition de toutes les Charges Eccléſiaſtiques, Politiques & Militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (*c*) l'Aſſemblée Générale des Dix-ſept & des Intéreſſés de la Compagnie des Indes Orientales, nomma ce Seigneur, *Directeur Général de la Compagnie & Gouverneur Général des Indes Hollandoiſes.*

(*a*) Dans la minorité de Louis XIV, M. le Prince élargi en 1651, alla au Parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour ſon empriſonnement, en fit pendant pluſieurs jours pour ſa liberté.

(*b*) Le 2 de Décembre 1748.

(*c*) Le 5 de Décembre 1748.

Un Stadthouder, tel que celui qui vient d'être proclamé avec une extenſion preſque ſans bornes, reſſembleroit aſſez à un Dictateur Romain, ſi on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois; mais il doit tranſmettre ſon autorité à ſes deſcendans même femelles, & il differe peu d'un Monarque. L'exercice de l'autorité ſouveraine réſide preſque toute entiere dans ſa Perſonne, quoiqu'il ne ſoit qualifié que de ſon premier Membre. Il eſt le Chef de toutes les Cours de Juſtice, il nomme aux Charges lorſqu'elles y vaquent, il y préſide quand il lui plaît, les Sentences s'expédient en ſon nom, il peut faire grace aux Criminels; les Bourgue-meſtres, les Echevins, les Conſeillers de Villes, & en un mot les Magiſtrats ne peuvent être élus ſans ſon approbation, & il peut les deſtituer. Il eſt conſtitué arbitre ſuprême des différends qui peuvent ſurvenir entre les Etats des diverſes Provinces, & entre les Villes & les Membres des Etats de chaque Province. En ſa qualité de Capitaine & Amiral Général, inſéparable de celle de Stadthouder, il nomme tous les Officiers, & diſpoſe de toutes les Charges Militaires. La marine eſt dans ſes mains, elle ne ſe meut que par ſes ordres, les armées, les troupes de terre lui ſont également ſoumiſes. Les finances ſont auſſi dans ſes mains, tout eſt plein de ſes créatures, tout eſpere de lui, tout le craint. S il ne peut pas faire la paix & la guerre, par ſon autorité propre, il y peut déterminer les Etats Généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les Ambaſſadeurs, de nommer ceux de la République dans les Cours étrangeres; il a lui-même le droit d'en envoyer pour ſes affaires particulieres, comme les Souverains & les Rois.

Les Etats Généraux s'étant déterminés à créer le jeune Prince

de Naſſau-Dietz Stadthouder, Héréditaire & Capitaine Général du Brabant Hollandois, ainſi que du Haut-Quartier de Gueldres, & des Pays d'Outre-Meuſe, de Wedde & de Weſtwoldengerland, le ſieur Buteux, Préſident de l'Aſſemblée, & le Greffier Fagel, furent députés (*a*) à la Princeſſe Gouvernante par Leurs Hautes Puiſſances, pour lui donner part de cette réſolution. Ils annoncerent en même tems à cette Princeſſe, que les Etats Généraux conféroient au Prince ſon fils le droit d'accorder des Lettres de Grace & de Pardon, non-ſeulement dans toute l'étendue des Juriſdictions des Pays ci-deſſus nommés, mais encore dans la Ville de Maeſtricht & ſon Diſtrict, dans le Comté Wroenhoeve. Leurs Hautes Puiſſances ont auſſi tranſmis au même Prince la faculté de nommer les nouveaux Magiſtrats de la Ville de Bois-le-Duc, & la Princeſſe Gouvernante, juſqu'à la Majorité du jeune Statdthouder, jouira de ces différentes prérogatives.

SECTION VII.

Gouvernement de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

LXXV. Fondation du Royaume d'Angleterre.

LA Grande Bretagne, qui eſt la plus étendue de toutes les Iſles de l'ancien monde, diviſée dans les premiers tems en pluſieurs Souverainetés, obéiſſoit à des Rois dont le pouvoir étoit héréditaire. Elle ſe partagea dans la ſuite en diverſes factions qui ſe choiſiſſoient, à leur gré, tantôt un Chef, tantôt un autre (*b*).

(*a*) Le 20 de Novembre 1751.

(*b*) *Olim Regibus parebant, nunc per Principes factionibus & ſtudiis trahuntur.* Tacit. *in vit. Agricolæ.* Cet Hiſtorien ſemble ſe contredire, car, & dans la vie d'Agricola, & dans ſon Hiſtoire, & dans ſes Annales, il fait mention de pluſieurs Rois qui gouvernoient ce Pays-là, lorſqu'il écrivoit.

Les Romains qui avoient réduit cette Isle en Province de leur Empire, la possederent pendant plus de 400 ans. Ce ne fut qu'au commencement du cinquiéme siécle, qu'ils en retirerent leurs légions, pour marcher au secours des Gaules, qu'attaquoient les Goths & les Vandales.

La retraite des Romains engagea les Pictes & les Ecossois à faire des courses sur les terres des Bretons ; & les Bretons attaqués appellerent à leur secours les Anglois & les Saxons, peuples Germains qui habitoient le pays de Holstein. Ces hôtes incommodes voulurent s'établir dans l'Isle, & en furent chassés par les mêmes habitans qui les avoient appellés à leur secours ; mais ils y retournerent peu de tems après, & s'emparerent d'abord du pays qui regarde l'Allemagne, & dans la suite de toute la Grande Bretagne jusqu'au pays de Galles exclusivement.

Ce fut alors que la Grande Bretagne perdit son nom & fut appellée Angleterre, de celui de ses vainqueurs. Les Anglo-Saxons fonderent sept Royaumes dans le pays qu'ils venoient de conquérir (*a*). C'est ce qu'on appelle *l'Heptarchie* dans l'Histoire de cette Nation. Ces sept Royaumes furent depuis réunis en un seul par Egbert Roi de Westsex (*b*).

Les Danois, célebres dès ce tems-là par leurs courses sur mer, entrerent dans l'Isle, se rendirent dans la suite maîtres du pays qui est vers le Nord, & devinrent insensiblement si puissans, que leur Roi *Canut* se fit couronner Roi d'Angleterre (*c*). Ce Gouvernement des Danois ne fut pas de longue durée.

Le fils de Canut fut chassé (*d*), & Saint Edouard, dit le

(*a*) Kent, Sussex, Westsex, Essex, les Eastangles, Northumberland, Mercie.
(*b*) En 819.
(*c*) En 1017.
(*d*) En 1042.

Confeſſeur, fut rétabli ſur le trône de ſes ancêtres ; mais ce Prince mourut ſans enfans (*a*), après avoir appellé à ſa ſucceſſion Guillaume le Bâtard, nommé depuis le Conquerant. Celui-ci avoit hérité de la Normandie, du conſentement de Henri I. Roi de France, qui en étoit le Seigneur ſuzerain, après la mort de Robert II. fils de Richard II. Duc de Normandie, qui n'avoit point de poſtérité de ſa femme, ſœur de Canut, mais à qui Guillaume étoit né d'une concubine (*b*). Guillaume le Bâtard, Vaſſal des Rois de France, ſe rendit maître de toute l'Angleterre, par la victoire qu'il remporta ſur Herold, fils d'un Miniſtre du dernier Roi, qu'on avoit élevé ſur le trône.

La poſtérité de Guillaume le Bâtard regna & ſur l'Angleterre & ſur la Normandie durant 70 ans, juſqu'à Henri I. qui en fut le dernier mâle (*c*). Etienne de Blois, & puis Henri, fils de Geoffroy Plantagenete, Comte d'Anjou, furent ſes ſucceſſeurs. Celui-ci, à la Normandie & à l'Anjou qu'il poſſedoit déja, joignit la Guyenne, en épouſant Eleonore, que Louis le Jeune, Roi de France, avoit imprudemment répudiée. Deux cruelles factions déchirerent long-tems l'Angleterre, celle d'Yorck, dont la marque étoit la roſe blanche, & celle de Lancaſtre, qui portoit la roſe rouge. L'on compte juſqu'à trente batailles qui ſignalerent la haine des deux partis. La Maiſon d'Anjou regna 331 ans, & ne finit qu'en la perſonne de Richard III (*d*), qui avoit eu la barbarie de faire périr ſes neveux, pour uſurper leur Couronne. Henri VII. fut leur Vengeur, & ſa poſtérité finit

(*a*) En 1066.
(*b*) Guillaume de Malmesbury. Recueil des Hiſtoriens Anglois, Liv. III, p. 95 ; & Glaber, au Liv. IV de ſon Hiſtoire ; dans le Recueil de Ducheſne, Tom. IV, p. 47.
(*c*) Mort en 1135.
(*d*) Tué en 1485.

en la perſonne d'Eliſabeth, fille de Henri VIII. & d'Anne de Boulen. Ce Prince rejetta l'autorité du Pape, ſe mit en ſa place, fit d'autres réformations, & prépara tout pour le changement qui ſe fit ſous ſes ſucceſſeurs. La mort d'Eliſabeth (*a*) porta Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, ſur le trône d'Angleterre, ce Prince étoit petit-fils de Jacques V. qui avoit épouſé Marguerite, fille de Henri VII ſœur d'Henry VIII; l'hiſtoire de ces deux Royaumes devint commune.

LXXVI. Fondation du Royaume d'Ecoſſe, & ſon union avec celui d'Angleterre.

Les Romains qui, ſous l'Empereur Claude, avoient conquis l'Angleterre, ne conquirent le reſte de l'Iſle que ſous Domitien. Ce fut ſous ce dernier Empereur, que Julius Agricola, traverſant tout le pays, dompta cette partie de l'Iſle de la Grande Bretagne, qui étoit occupée par les Calédoniens. Les Pictes & les Ecoſſois ayant fait une invaſion dans l'Iſle, après la retraite des Romains, comme je l'ai dit, les Ecoſſois s'y établirent; & c'eſt de leur nom que cette partie de l'Iſle s'appella l'Ecoſſe.

Depuis cette révolution, l'Ecoſſe eut ſes Rois particuliers, toujours alliés des François, & toujours ennemis des Anglois. L'union de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, concertée, il y a près de quatre ſiécles, entre Edouard III Roi d'Angleterre, & David Bruys, Roi d'Ecoſſe (*b*), n'eut point lieu. Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, de la Maiſon de Stuart (deſcendant de Robert Stuart, élu Roi d'Ecoſſe dans le quatorziéme ſiécle (*c*) ayant hérité de l'Angleterre, par la mort d'Eliſabeth, ainſi que

(*a*) Arrivée en 1603.

(*b*) Ce projet d'union ſe trouve, premierement, dans un Traité qui fut fait entre ces deux Princes à Weſtminſter le 27 de Novembre 1363, & qui eſt dans les actes de Rymer, Tom. VI, p. 426. Secondement, dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II, Partie I, pag. 44.

(*c*) En 1370.

je

je l'ai dit, & y ayant regné ſous le nom de Jacques I. ces deux Etats eurent un ſeul & même Roi ; mais chaque Royaume avoit ſon Parlement, & le Roi aſſiſtoit par Commiſſaires à celui d'Ecoſſe, lorſqu'il ne jugeoit pas à propos de s'y trouver en perſonne. Ce Prince deſira avec paſſion que ces deux Royaumes fuſſent unis ; mais ſa partialité marquée pour l'Ecoſſe, qu'il vouloit faire paſſer pour la juſte moitié de toute l'Iſle, fit échouer ſon deſſein. Plus la Cour fit paroître de zèle pour cette union, plus le Parlement d'Angleterre s'y montra oppoſé. Un Ambaſſadeur de France (*a*), qui réſidoit auprès de Jacques I. dans le temps que ce Prince tenta cette union, nous aſſure que ni l'une ni l'autre Nation ne la deſiroit, que le peu de ſimpathie qui étoit entre les deux Peuples, la différence de leurs Loix, la jalouſie de leurs prérogatives ſeroient cauſe que les deux Nations ne ſe répatrieroient ni ne s'incorporeroient jamais ; que les Ecoſſois vouloient être naturaliſés Anglois ; & que les Anglois ne vouloient pas que les Ecoſſois puſſent poſſéder aucune Charge en Angleterre, ſur-tout les principales ; & que les Anglois vouloient que les Ecoſſois renonçaſſent à leur alliance avec la France, & étoient jaloux de l'affection du Roi pour les Ecoſſois. C'eſt la Reine Anne qui a conſommé l'ouvrage de l'aſſujettiſſement des Ecoſſois (*b*). Dans la circonſtance d'un regne glorieux, & à la faveur d'une proſpérité qui mettoit la Cour à portée de gagner des ſuffrages chez l'une & chez l'autre Nation, les Anglois repréſenterent aux Ecoſſois que l'union ſeroit avantageuſe aux deux Royaumes, & qu'une liaiſon fixée entre eux par des liens éternels, leur donneroit plus de force pour réſiſter à leurs

(*a*) La Boderie. *Voyez* ſes négociations.

(*b*) Traité ſigné à Londres par les Commiſſaires d'Angleterre & d'Ecoſſe le 6 d'Août 1706, pour l'union des deux Royaumes, à commencer du mois de Mai 1707, ratifié par le Parlemenr le 8 de Février 1707.

ennemis communs. Il ſe forma pluſieurs opinions parmi les Ecoſſois. Les uns vouloient qu'on rejettât abſolument les propoſitions des Anglois; les autres penſoient qu'on devoit conſentir à l'union des deux Nations & des deux Parlemens, pourvû que le nombre des Députés d'Ecoſſe ne fût point limité, & que tous ceux qui avoient entrée au Parlement d'Edimbourg l'euſſent à celui de Londres. La Cour profita de ces diviſions, & l'union fut réſolue au déſavantage des Ecoſſois.

Il fut reglé que le Parlement d'Ecoſſe & celui d'Angleterre ſeroient réunis (*a*) ſous le nom de Parlement de la Grande Bretagne, que la Reine ne porteroit plus le titre de Reine d'Angleterre, de France, d'Ecoſſe & d'Irlande, mais celui de Reine de la Grande Bretagne, de France (*b*) & d'Irlande; que les armes du Souverain ſeroient déſormais écartelées au premier & au quatriéme d'Angleterre & d'Ecoſſe; au deuxiéme de France; & au troiſiéme d'Irlande; que ſeize Pairs d'Ecoſſe, choiſis par l'Aſſemblée de tous les Pairs de ce Royaume, auroient ſéance & voix dans la Chambre haute du Parlement de la Grande Bretagne, & que quarante-quatre Députés de la même Nation, dont trente ſeroient élus par les Comtés d'Ecoſſe, & quatorze par l'Aſſemblée des Députés des Bourgs, auroient leur rang dans la Chambre des Communes, tandis que tous les Pairs & tous les Députés Anglois conſerveroient le leur dans ce Parlement.

Cette diſpoſition donne à ces derniers une pluralité de ſuffrages qui rend la Nation Angloiſe maîtreſſe des délibérations concernant les deux Royaumes. La clauſe répétée preſque à chaque article de l'Edit d'Union : *A moins que le Parlement de*

(*a*) A commencer du 1 de Mai 1707.
(*b*) A cauſe du titre chimérique que prenoient depuis long-tems les Rois d'Angleterre.

la Grande Bretagne ne juge à propos d'y faire quelque changement, a livré à l'Angleterre les Coutumes, les Droits & les Priviléges de l'Ecoſſe. A la faveur d'un changement de nom, on a trouvé le moyen de faire conſentir la fiere Ecoſſe à n'être plus qu'une Province d'Angleterre.

On ſait combien de fois les Ecoſſois ont fait la guerre aux Anglois, & combien de peines ils leur ont coutées. Guillaume III. avoit fait conſtruire avant l'Union, pluſieurs Forts au milieu des montagnes d'Ecoſſe, & commencé ainſi à mettre ſous le joug un Peuple qui avoit toujours été extrêmement jaloux de ſes droits. Depuis l'Union, le Gouvernement a fait ouvrir de grandes routes dans ces montagnes, pour les rendre acceſſibles aux troupes de la Couronne. Il a fait élever des Forts dans le pays, & il fit (*a*) un Bill *pour ſupprimer les Juriſdictions héréditaires d'Ecoſſe, & pour remettre la Couronne en poſſeſſion de ces Juriſdictions*, ce qui a été exécuté. La derniere guerre civile n'a ſervi qu'à inſpirer de nouvelles précautions à la Cour de Londres. Elle vient de déſarmer les Montagnards, & de faire élever pluſieurs Forts ſur les côtes d'Ecoſſe, pour s'oppoſer aux deſcentes.

LXXVII. Fondation du Royaume d'Irlande.

Les Romains ne paſſerent jamais en Irlande. Cette Iſle eut ſes Seigneurs particuliers pendant long-tems. Dès le commencement de l'Ere Chrétienne, elle ſe trouva partagée en cinq Provinces gouvernées par des Princes de cinq familles différentes. La Nation, dans ſes Aſſemblées générales, éliſoit un Monarque qui étoit le Souverain des cinq Princes, à peu près comme les Empereurs d'Allemagne l'ont été des Membres du Corps Germanique. Le Prince élu prenoit le titre de Roi d'Irlande; & cette forme de Gouvernement ſubſiſtoit, lorſque Henri II. ap-

(*a*) En 1747, après que le Prince Edouard qui étoit entré en Ecoſſe, eut été obligé de ſe retirer.

pellé par les Princes Irlandois, débarqua avec une flotte conſidérable dans l'Iſle qu'il ſoumit (*a*). Le plus grand nombre de ceux qui repréſentoient la Nation, s'aſſembla à Dublin où étoit Henri, & le reconnut pour le Seigneur Suzerain de tous, chacun d'eux demeurant dans ſon premier Etat, avec ſes titres, ſes poſſeſſions, ſes domaines. Henri ne prit que le titre de *Seigneur* (*b*) d'Irlande, qu'il tranſmit à ſes Succeſſeurs Rois d'Angleterre. J'explique ailleurs (*c*) comment Henri VIII. fit revivre le titre de Roi d'Irlande éteint. Depuis la conquête, cette Iſle appartient toujours au Prince qui porte la Couronne d'Angleterre ; & plus heureuſe, à ce ſeul égard, que l'Ecoſſe, elle a, juſqu'à ce jour, conſervé ſon Royaume ſéparé de celui d'Angleterre, & dont elle n'eſt point une Province comme l'Ecoſſe.

LXXVIII. Mœurs des Anglois, des Ecoſſois, & des Irlandois.

Les Anglois ont l'eſprit ſérieux, ſolide, profond, cultivent avec ſoin les talens qu'ils ont reçus de la nature, & ſont de très-bons Politiques. Leur habileté à manier les affaires publiques doit être rapportée à la Conſtitution de leur Etat, au partage de l'autorité ſouveraine entre le Roi, les Grands & le Peuple.

Si l'Angleterre ne fournit pas à l'Europe des ouvrages ſyſtématiques ſur le Gouvernement, comme font l'Allemagne & la Hollande, elle ſe ſuffit du moins à elle-même. Des feuilles volantes & d'excellentes brochures inſtruiſent tous les Citoyens des droits & des intérêts de la Nation, non pas ſeulement toutes les années, tous les mois, mais toutes les ſemaines, tous les jours.

Le raiſonnement du Craſitman du Samedi qui a précédé le 12 Mai de 1750, expoſe librement le ſyſtême de la Cour, que

(*a*) En 1189.
(*b*) *Dominus.*
(*c*) Dans le Droit des Gens, derniere Section du quatriéme Chapitre.

par la préſente Conſtitution nulle demande ſujette à repréhenſion ne pût être imputée au Monarque, mais aux Miniſtres qui compoſent ſon Conſeil, & que par une ſuite de cette même Conſtitution, toute demande tendante à l'autorité arbitraire eſt inſubſiſtante, & ſe détruit par elle-même.

Ces Ecrits périodiques doivent leur ſource aux diſſenſions qui ont cauſé de fréquentes & de longues guerres en Angleterre. Les divers partis, également intéreſſés à juſtifier leur conduite, par des Relations favorables à leurs vues, & par des Réflexions conformes à leurs principes, faiſoient imprimer réguliérement à Londres & à Oxford tout ce qu'ils jugeoient à propos de publier. Sous le regne de Charles II. on gardoit encore quelques meſures, & ſoit que la Nation conſervât un reſte de retenue, ſoit que l'autorité publique fût aſſez forte pour tenir tous les Ecrivains en bride, les grands noms étoient reſpectés, & les affaires importantes traitées avec quelque ſorte de modération. La licence alla plus loin ſous le regne de Guillaume III. & dans les premieres années de celui de la Reine Anne ; mais elle ne connoît plus de bornes ſous la Maiſon de Hanover. Jamais les Anglois n'ont tant écrit, ni avec une ſi grande liberté qu'ils le font aujourd'hui.

Londres voit ſes Habitans & les Repréſentans de la Nation partagés en trois partis, celui de la Cour, qui ſe l'attache par des graces ; celui qui lui eſt contraire par des ſentimens Républicains, ou pour quelque ſujet de mécontement ; & celui des Jacobites, c'eſt-à-dire, de ceux des Citoyens qui affectionnent la Maiſon de Stuart. Le parti des Jacobites eſt aſſez nombreux, & les mécontens s'y ſont quelquefois joints, quoiqu'ils ne prennent aucune part à la fortune du Prétendant, mais ce parti a reçu un grand échet en dernier lieu, il n'a plus de Chef, & les

Loix lui ſont contraires. Il eſt donc obligé de demeurer dans l'inaction, mais il pourroit encore devenir dangereux dans certaines circonſtances. Celui des mécontens, qu'on appelle le parti des *Thoris*, n'en veut guère qu'au miniſtere, qui n'en auroit rien à craindre, s'il pouvoit ſatisfaire l'ambition & l'avarice de tous ceux qui le compoſent. Ce qui rend ce parti redoutable, c'eſt qu'il affecte de s'appeller le parti de la Nation, & qu'il jette l'allarme dans les cœurs de Citoyens extrêmement jaloux de leur liberté. Le parti des *Whiggs*, qui eſt celui de la Cour, triomphe toujours, parce que c'eſt ſur lui que tombent les graces. Le Prince qui regne aujourd'hui en Angleterre, eſt plus abſolu qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ne l'a été. Tant qu'aucune Loi ne limitera le nombre des perſonnes qui, recevant des penſions de la Cour, ou occupant les emplois dont elle diſpoſe, pourront avoir ſéance au Parlement, & tant que le Roi comptera parmi ſes prérogatives, celle d'ôter les grands emplois à ceux qui auront pris la liberté de voter contre les intentions du miniſtere, on ne pourra pas dire que la Nation Britannique jouiſſe de la liberté dont elle ſe vante.

Toute l'Angleterre eſt, pour ainſi dire, diviſée en pluſieurs Corps auſſi animés l'un contre l'autre, que ſi des intérêts oppoſés les ſéparoient. Ce n'eſt point ſeulement parmi les Parlementaires que l'eſprit de parti ſe fait ſentir. Le moindre bourgeois, le plus petit marchand, un artiſan croit avoir ſa part à la querelle générale de la Nation, il s'agite, il s'inquiete, il s'abandonne à ſon goût politique, il penſe tout haut dans un caffé, & ſes propres intérêts paroiſſent l'occuper moins que l'intérêt de ſon parti, où celui de ſon inclination, qu'il appelle l'intérêt de l'Etat.

Les Anglois qui ont porté plus loin qu'aucune Nation de

l'Europe, les avantages du négoce, paſſent ſans baſſeſſe des plus grands emplois au commerce, & montent ſans orgueil du commerce aux premieres Dignités de l'Etat. Ils ſont très-propres à établir des colonies ; car ils ne ſont pas plutôt arrivés dans un pays qu'ils s'y marient & s'y établiſſent, pour y paſſer le reſte de leur vie.

Ils ont encore un peu de ce tempérament farouche & cruel que les anciens ont reproché aux habitans de leur pays (*a*). Ils ſont bons ſoldats & bons matelots, braves ſur terre, & intrépides ſur mer, & néanmoins peu propres à ſouffrir longtems les incommodités de la guerre, parce qu'ils vivent à leur aiſe chez eux. Le peuple eſt dans l'abondance en Angleterre, d'où l'induſtrie des habitans, un très-grand commerce, & l'attention du Parlement éloignent la miſere.

Parmi les libertés de leur Nation, les Anglois comptent celle de la raiſon, & ils entreprennent d'en faire valoir les droits dans toute leur étendue. Si cette liberté de penſées & de ſentimens qui donne de la force à l'eſprit, jointe à un tempérament qui panche vers la mélancolie, forme de grands génies en Angleterre, l'excès de cette liberté & ce même tempérament, qui n'eſt pas toujours dans une juſte proportion, y enfante auſſi, par une conſéquence néceſſaire, d'étranges opinions. Les Anglois conſtituent le peuple le plus ſage & le plus ſingulier de l'Univers. On découvre en Angleterre juſques chez les mariniers & les plus vils artiſans, de la pénétration, du raiſonnement & de l'eſprit, & en même-temps une ſingularité & une biſarrerie extrêmes. L'Angleterre produit les ouvrages les plus téméraires & les plus dangereux, auſſi bien que les plus ſages & les

(*a*) Viſam Britannos hoſpitibus feros. *Horat. Od.*
Voyez auſſi Tacit. *Annal. Lib. XIV*; & *in vitâ Agricolæ.*

plus profonds, ſemblables à ces terres excellentes où croiſſent en même-tems les plantes ſalutaires & celles qui ſont pernicieuſes au genre humain. Là, tout ce qui n'eſt point Anglois eſt odieux. Là, on eſt aſſez déraiſonnable pour mépriſer toute ſorte d'étrangers (*a*); & aſſez vain pour ignorer la cauſe de ce mépris. Là, & la Religion & le Gouvernement, ces dons de Dieu faits à l'homme pour le rendre heureux, ſont une ſource continuelle de diviſions. Catholiques, Proteſtans, Calviniſtes, Puritains, Quakers, & cent Sectes différentes, partagent ce pays qui, à force d'avoir des Religions, n'en a proprement aucune: malheurs qui des Grands ſe communiquent tous les jours au Peuple. Ce pays, perpétuellement agité par des factions, a toujours été le théâtre de l'incertitude, de l'inconſtance & des variations. Les Anglois, fiers & inquiets, ſemblent ſe ſentir des agitations de la mer qui les environne; ils ne ſavent ni obéir, ni vivre indépendans.

La fierté des Ecoſſois eſt une de ces vérités qui ont mérité d'être miſes en proverbe (*b*). Ils ſont comme diviſés en deux Peuples différens, dont les mœurs, les coutumes, & même le langage n'ont que très-peu de reſſemblance. Les Habitans des Villes & des Provinces baſſes ſont communément gens d'eſprit & ſçavans; mais ceux des montagnes ſont preſque ſauvages. Vaillans comme les Anglois, les Ecoſſois ſont plus propres

(*a*) *Iſta quippe gens exteros averſatur & odit; Gallos verò odio plus quam Vatiniano.* Sarreau, Conſeiller au Parlement de Paris, écrivant, il y a environ cent ans, à Saumaiſe, pour le détourner du deſſein de s'établir en Angleterre. Si l'on veut ſçavoir ce que c'eſt qu'une haine Vatinienne, il n'y a qu'à conſulter ce paſſage: « *Caſellius Juriſ-* » *conſultus, urbanitatis miræ, libertatiſque habebatur; præcipuè tamen is jocus ejus inno-* » *tuit. Lapidatus à populo Vatinius, cum gladiatorium munus ederet, obtinuerat ut Ædiles* » *edicerent, ne quis in arenam niſi pomum miſiſſe vellet. Fortè iis diebus Caſellius conſultus* » *à quodam, an nux pinea pomum eſſet, reſpondit:* Si in Vatinium miſſurus es, pomum » eſt. *Macrobeus Saturnaliorum, Lib. II, Cap. VI.*

(*b*) Fier comme un Ecoſſois.

qu'eux

qu'eux à ſouffrir les fatigues, & moins adonnés à leurs plaiſirs, parce que l'Ecoſſe eſt bien moins riche que l'Angleterre, & que la ſtérilité du pays a accoutumé ſes habitans à la frugalité, au grand travail, & même à la ſouffrance.

Les Irlandois ſont braves, & quoique pareſſeux, propres à ſoutenir les fatigues de la guerre, au moins en ont-ils donné des preuves au ſervice des Puiſſances étrangeres. Ils ſont déſarmés, & l'on n'a point vû que, dans leur pays où il y a quatre Catholiques contre un Proteſtant, ils ayent eu cet eſprit guerrier & cette bravoure qu'ils ont montrée en ſervant la France, l'Eſpagne, & quelques autres Etats. C'eſt ou parce qu'ils n'ont point eu de Chefs, ou parce que des gens réfugiés dans une terre étrangere, ſont obligés de faire des efforts dont ceux qui ſont demeurés dans leur pays croyent pouvoir ſe diſpenſer.

Ils ſont extrêmement opiniâtres, & l'extrême miſere où ils vivent n'a rien diminué de la fougue de leur tempérament.

Ils ne ſont point du tout induſtrieux. On voit en Irlande d'immenſes troupeaux qui ſe multiplient ſans aucun ſoin, de gras pâturages que la nature ſeule embellit, de vaſtes étangs où les poiſſons les plus délicieux foiſonnent; & ce qui s'offre enſuite aux yeux, c'eſt une multitude de miſérables qui manquent de quoi ſe couvrir, qui languiſſent de pauvreté, qui ne ſe rendent point utiles les biens que la nature leur préſente. L'Irlande eſt très-avantageuſement ſituée pour le commerce maritime, l'entrée & la ſortie de ſes Ports eſt très-facile; mais les Provinces de cette Iſle ſont à peu près en cet état informe où, dans le commencement, ont dû ſe trouver les Nations qui ſont aujourd'hui les plus polies. Cette barbarie ſubſiſte dans un ſiécle éclairé, en Europe, & à moins de cent lieues de Londres. On

peut juſtement ſoupçonner que c'eſt la politique des Anglois qui tient l'Irlande dans cet abaiſſement.

LXXIX Forces de cette Monarchie en Europe.

Le Roi de la Grande Bretagne poſſede en Europe l'Iſle de ce nom, qui comprend les deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe; il y poſſede auſſi l'Iſle d'Irlande & pluſieurs petites Iſles adjacentes, ſçavoir les Iſles de Gerſey & de Guerneſey, ſur la côte de Normandie; l'Iſle d'Alderney, l'Iſle de Sark, & celle de Man; les Iſles Hebrides, & les Orcades qui ſont au Nord de l'Ecoſſe tirant vers l'Oueſt.

Toutes ces Iſles qui forment enſemble un Etat fort conſidérable, ſont dans l'Ocean à l'Occident ſeptentrional de l'Europe. Leurs côtes méridionales regardent la France & l'Eſpagne. Le détroit qui les ſépare de ces deux Monarchies, nommé *la Manche*, nous l'appellons *le Canal François*, & les Anglois l'appellent *la mer Britannique*; il a peu de largeur, & eſt plus ou moins reſſerré: enſorte que l'Angleterre, du côté de Douvres, n'eſt ſéparée de la France que par un détroit de ſept lieues qu'on nomme *le Pas de Calais*. Les côtes Orientales de ces Iſles regardent le Dannemarck, la mer d'Allemagne & la Hollande.

Dans la Méditerranée, la Grande Bretagne poſſédoit autrefois Tanger ſur la côte de Barbarie. Le mariage de Charles II. avec la fille du Roi de Portugal qui poſſédoit cette Place, la lui avoit procurée; mais après l'avoir gardée pendant vingt-deux ans (*a*), le Parlement rebuté des grandes dépenſes qu'exigeoit l'entretien de cette Place, prit la réſolution de l'abandonner, & la derniere ſomme qu'il accorda fut pour la démolir; mais aujourd'hui la Grande Bretagne poſſede dans cette même mer Méditerranée, ſur les côtes d'Eſpagne, la Fortereſſe de Gibraltar, qui eſt un Port de la même mer dans la partie méridio-

(*a*) Depuis 1662 juſqu'en 1684.

nale de l'Andalouſie (*a*). La Ville de Gibraltar eſt ſituée ſur le fameux détroit du même nom, au pied & dans la partie Occidentale d'un rocher eſcarpé qui avance près d'une demie lieue dans la mer, & qui ne tient à la terre ferme d'Eſpagne que par une petite langue de terre, d'environ deux cens toiſes de large, unie & auſſi baſſe que la mer. Ce rocher eſt extrêmement élevé du côté de la Méditerranée, mais la pente n'eſt pas ſi rude du côté de l'Ocean. De ce lieu, on voit deux Mers & cinq Royaumes, la Barbarie, Fez & Maroc dans l'Afrique qui n'eſt qu'à cinq lieues de là, & les Royaumes de Seville & de Grenade dans le continent d'Eſpagne. On a élevé, ſur l'eſplanade qui eſt au-deſſus du rocher, une hauteur dans laquelle on tient toujours une ſentinelle pour découvrir les vaiſſeaux qui font voile vers le détroit. Auſſitôt qu'ils paroiſſent, elle en avertit la Ville par un ſignal, allumant autant de feux qu'elle voit de bâtimens. A l'extrémité de cette hauteur, on a báti un Château ui commande la Ville & lui ſert en même-tems de défenſe. Les fortifications que les Anglois ont faites tant à Gibraltar qu'à Port-Mahon, mettent ces deux Places à l'abri de toute inſulte de la part des Eſpagnols, à moins qu'ils ne coupaſſent entiérement les ſecours que la Grande Bretagne peut y envoyer par mer, ce

(*a*) On nomme Gibraltar la clef d'Eſpagne, ce qui procede peut-être de ce que les armes de cette Ville ſont un Château à fond de gueules avec une clef pendante à la ſerrure. Les Maures la prirent l'an 714. Le Roi Dom Ferdinand I la reprit ſur eux en 1309 : elle fut encore priſe une fois par les Infideles ; & ſous le Roi Henri IV, Dom Juan Alonzo de Guſman, premier Duc de Medina Sidonia, la reprit en 1462. Elle fut une troiſiéme fois ſaccagée & pillée par mille Maures en 1540, ſous la conduite de Haly Hamet, Général de Hazem, Viceroi d'Alger, & ils y firent un grand butin : mais Dom Bernardino de Mendoza les ayant pourſuivis à l'inſtant, il y eut un combat naval où le Général Eſpagnol eut l'avantage, & recouvra tout le butin que les Infideles emportoient à Alger. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1704, & s'y ſont maintenus malgré tous les efforts que firent les François & les Eſpagnol, ſous la conduite du Maréchal de Teſſé, pour la reprendre la même année, par le ſiége qu'ils en formerent le 22 Octobre, & qu'ils furent obligés de lever le 20 Mars ſuivant.

que leurs flottes ne ſeront pas, ſuivant toutes les apparences, en état de faire de long-tems.

Le peuple Anglois a beaucoup multiplié depuis que les paſſions de Henri VIII l'eurent ſéparé de la Communion de Rome, & qu'il eſt permis à tous les hommes de cette Nation de jouir de la douceur du mariage. On compte en Angleterre près de ſix millions d'ames, & il y en a ſept à huit cens mille en Ecoſſe, quoique toute l'Iſle de la Grande Bretagne n'ait d'étendue qu'un peu plus de la moitié de la France, & qu'elle ſoit en général beaucoup moins fertile. L'Iſle d'Irlande renferme environ trois cens mille ames. Londres eſt auſſi peuplé que Paris, s'il ne l'eſt davantage. En 1719 il y mourut 25379 perſonnes, & en 1720 24479. En 1728 il y en naquit 16652; il y en mourut 32169 en 1741. Il y en mourut en 1742 27483, & il y en naquit 13751. En 1743 il y en eſt né 15050, & mort 25200. En 1749 il y eut dans cette Capitale de la Grande Bretagne 14260 nés, dont 7288 mâles, & 6972 femelles; & de morts 25516, ſçavoir 12663 garçons & 12852 filles. Depuis le 14 Décembre 1756, juſques & compris le 13 Décembre 1757, il eſt né dans Londres 14053 perſonnes, il en eſt mort 21313, parmi leſquelles, deux de 101, un de 103, & deux de 105 ans. En 1759 il y eſt mort 19604, & il y eſt né 14253.

Les armées navales que la Grande Bretagne entretient la rendent ſupérieure à quelque Puiſſance maritime que ce ſoit. Les Marchands de Tyr ſont nommés des Princes dans l'Ecriture (*a*), & l'on peut donner ce même nom aux Négocians Anglois. Les Tyriens cultivoient les ſciences & les arts, & les Anglois les cultivent auſſi. Les Tyriens étoient les plus grands navigateurs du monde, les plus habiles & les plus hardis, & les

(*a*) Iſaïe XXIII, verſ. 8.

Anglois le ſont auſſi. Les Tyriens fonderent un nombre prodigieux de colonies, & les Anglois en ont fondé & en fondent tous les jours.

La Grande Bretagne peut, à la faveur de ſes flottes, attaquer ſes ennemis, pendant que ſa ſituation & ſes armemens maritimes lui font un rempart contr'eux. Pour faire une invaſion dans cette Iſle, il faudroit commencer par ruiner les flottes des Anglois; & cela fait, reſteroit encore la difficulté de débarquer aſſez de Troupes, pour dompter chez elle-même une Nation puiſſante. L'Angleterre a des havres & des ports que la nature ſeule a faits, qui ſont très-bons, & qui d'ailleurs ſont fort près les uns des autres, enſorte qu'elle peut raſſembler ſes forces navales en fort peu de tems. Enfin cet Etat eſt admirablement ſitué pour le commerce, puiſqu'il eſt au milieu de l'Europe, & ſur un détroit par où les vaiſſeaux qui font route vers l'Orient ou vers l'Occident, ſont obligés de paſſer. On ne peut guere eſpérer de ſoumettre les Anglois, que par les Anglois même.

Les Anglois ont une Compagnie de Turquie ou du Levant qui eſt très-floriſſante; une Compagnie de Ruſſie qui, après avoir eſſuyé pluſieurs traverſes depuis ſon établiſſement, ſe trouve aujourd'hui en d'autant meilleur état, que ce commerce de l'Angleterre avec la Ruſſie vient d'être renouvellé; une Compagnie de la mer Baltique qui proſpere auſſi; & quelques autres Compagnies conſidérables ſous le nom de la Groenlande, de la Baye d'Hudſon, &c. mais celle d'Afrique eſt totalement ruinée. Le Gouvernement la ſoutient néanmoins, & elle lui coûte tous les ans dix mille livres ſterling, à quoi monte l'entretien des Forts qu'elle a fait conſtruire ſur les côtes méridionales d'Afrique.

La quantité de vaiſſeaux que les Anglois employent eſt ſi

conſidérable, que non-ſeulement elle ſuffit à leur commerce qui eſt le plus étendu de tout le monde, mais qu'elle les met en état d'en louer aux étrangers pour faire le leur. La ſeule traite du charbon des mines que les Anglois vont chercher à Neucaſtle, pour le diſtribuer enſuite dans tout le Royaume, occupe 500 grands bâtimens; & la pêche tout autour de l'Iſle de la Grande Bretagne & ſur les bords de Terre-neuve, en employe trois fois autant, & forme, avec les autres branches du commerce maritime, un grand nombre d'excellens matelots, que l'Etat enleve aux Marchands quand il en a beſoin.

Rien n'étoit plus propre à donner une grande idée de la puiſſance Angloiſe, que la ſituation où elle ſe montra dans le cours de la derniere guerre. Pendant la paix qui l'avoit précédée, cette Nation n'avoit dans tous ſes Etats qu'environ vingt mille hommes de Troupes de terre, dont douze dans la Grande Bretagne ou en Irlande, & huit dans ſes poſſeſſions hors de ces deux Iſles. Elle en eut pendant la guerre environ cent mille, compris les Troupes étrangeres qu'elle ſoudoyoit; & lorſque la derniere paix a été conclue en 1748, elle avoit:

Garniſons de la Grande Bretagne & des Iſles de Gerſey & de Guerneſey, y compris les Officiers en commiſſion & ſans commiſſion, & 1815 Invalides	15768 hommes.
Dans les Pays-bas, compris les Troupes ſtipendiaires	66000
Troupes de Marine	11550
Dans les Colonies de l'Amérique, en Infanterie	6402
Total . . .	99720

Les armemens maritimes de la Grande Bretagne pendant

cette derniere guerre, furent prodigieux. Elle couvroit les mers de l'ancien & du nouveau monde de plus de 200 vaiſſeaux de guerre, tant grands que petits, & elle avoit une aſſez grande quantité d'Armateurs, mais elle ne put raſſembler communément que quarante mille matelots. C'eſt beaucoup moins qu'il n'eût fallu pour des flottes ſi nombreuſes. Elle fit un effort la derniere Campagne, & raſſembla juſqu'à ſoixante-dix mille matelots ; mais la plus grande partie de ces matelots avoit été priſe de force, & enlevée au commerce qui en ſouffroit par conſéquent beaucoup.

Les forces navales de cet Etat, en 1745, conſiſtoient en 127 vaiſſeaux de ligne (*a*) ; ſçavoir, ſept de 100 canons, quatorze de 90, dix-ſept de 80, vingt-quatre de 70, trente-un de 60, & trente-quatre de 50. Il avoit outre cela 118 vaiſſeaux depuis 40 juſqu'à 20 canons & au-deſſous, y compris les chaloupes, yachts, galiotes à bombes, brulots & vaiſſeaux d'Hôpital. Tout cela compoſoit 245 vaiſſeaux.

Au mois de Janvier 1746, on publia à Londres une liſte, par laquelle il paroiſſoit que le nombre des vaiſſeaux de guerre en état de ſervir, étoit de 203, depuis 40 juſqu'à 100 piéces de canons, outre 24 frégates de 20 à 24 canons, 30 ſloops & 20 brulots, galiotes à bombes & alléges armées.

Préſentement (*b*) que les Anglois ſont en paix avec nous & avec tout le monde, ils ont remis leurs forces de terre, tant Infanterie, Cavalerie, que Dragons, ſur le pied qu'elles étoient avant la guerre, c'eſt-à-dire à environ vingt mille hommes.

Sçavoir, ſur l'établiſſement de la Grande Bretagne, 18857 hommes, compris les Officiers & Commiſſaires ſubalternes, &

(*a*) Par vaiſſeaux de ligne, il faut entendre les vaiſſeaux qui ont depuis 120 juſqu'à 50 piéces de canon ; car ceux qui portent moins de 50 pieces, ne ſont pas vaiſſeaux de ligne.

(*b*) M. De Réal écrivoit en 1750.

1815 Invalides, ci . . . . . 18857 hommes

Aux plantations & colonies de l'Amérique... 3022

Mais ils ont un pareil nombre de Miliciens obligés de ſervir ſeulement dans le cas de rébellion ou d'invaſion, & jamais hors de l'Iſle. Cette milice eſt compoſée de Cavalerie & d'Infanterie. On ne peut forcer aucun ſujet de fournir un Cavalier qu'il n'ait 500 livres ſterling de rente ou 600 livres ſterling de bien perſonnel ; & ceux qui ſont moins riches ſe cottiſent pour fournir leur contingent. Cette milice doit être paſſée en revûe tous les ans ; les Cavaliers ont pendant le tems de cette revûe deux ſchellings (*a*) par jour ; & les Fantaſſins un ſchelling (*b*) qui leur ſont payés par leurs Commettans. Cette milice eſt fort ancienne. La Reine Eliſabeth l'employa contre la fameuſe flotte de Philippe II, & Georges II qui regne aujourd'hui, s'en eſt ſervi contre l'invaſion du Prince Edouard.

Voici l'état de la flotte Angloiſe ſuivant la liſte des vaiſſeaux de guerre qui en a été publiée au mois de Décembre 1749.

1er rang (*c*)	6	de 100	canons chacun	850 hommes d'équipage.
2e. . .	12	de 90	. . . .	750
3e. . .	14	de 80	. . . .	650
4e. . .	28	de 70	. . . .	520
Dit . .	4	de 66	. . . .	500
Dit . .	2	de 64	. . . .	460
Dit . .	35	de 60	. . . .	420
Dit . .	36	de 50	. . . .	350
5e. . .	44	de 44	. . . .	280
6e. . .	63	de 24	. . . .	160
	244			

(*a*) Quarante-huit ſols de France.

(*b*) Vingt-quatre ſols de France.

(*c*) On diviſe auſſi les vaiſſeaux par rang, & il y en a cinq rangs. Du premier ſont les vaiſſeaux depuis 120 juſqu'à 70 canons ; du ſecond, ceux depuis 70 juſqu'à 56 ; du troiſiéme, ceux depuis 56 juſqu'à 40 ; du quatriéme, ceux depuis 40 juſqu'à 20 ; & du cinquiéme, ceux depuis 20 juſqu'à 12.

Il y a de plus 55 chaloupes de guerre.
9 galiotes à bombes.
5 brulots.
7 yachts.
5 vaiſſeaux d'Hôpital.
2 vaiſſeaux d'avitaillement.

Sans compter un grand nombre d'alléges & d'autres bâtimens armés qui ſont d'un grand uſage en tems de guerre.

Lorſque deux Puiſſances ſe font la guerre dans le Continent, le Roi d'Angleterre ne peut y prendre part, ſans altérer le commerce de ſa Nation, & ſans faire une grande dépenſe. L'armement des flottes & la ſolde des Troupes coûtent beaucoup ; & il y a cette différence capitale pour la Grande Bretagne entre les guerres de terre & celles de mer, que les guerres de terre font ſortir de ſon Iſle un argent conſidérable qui n'y rentre jamais. Les dépenſes de la marine multiplient au contraire les forces eſſentielles de la Nation, loin de les énerver. Si le Parlement leve des impôts pour un armement naval, l'argent qui en provient ſe diſtribue dans le pays, & revient au peuple par le travail ; il ne fait que changer de main, & le Corps de la Nation n'en eſt pas moins riche. Lorſque la France ou l'Eſpagne fait la guerre à quelque Puiſſance, & que la Hollande n'y eſt pas engagée, l'Angleterre n'y peut entrer ſans faire une double perte, la diminution de ſon commerce, & l'augmentation de celui de la Hollande ſa rivale dans les conquêtes de cette eſpece. Des conſidérations preſſantes déterminent néanmoins quelquefois l'Angleterre à prendre un parti qui lui eſt onéreux, mais qui lui paroît néceſſaire. Le commerce eſt le nerf & la reſſource de l'Angleterre & de la Hollande, au lieu que les autres Nations puiſſantes ne font le commerce qu'à proportion de leurs

beſoins, & qu'elles le quittent & le reprennent ſelon les circonſtances. C'eſt parce que le commerce eſt l'unique reſſource des Anglois & des Hollandois, que ces deux Nations ont tâché de ſe rendre, & ſe ſont en effet rendues extrêmement puiſſantes par mer. L'Angleterre ſur-tout a fort augmenté ſa puiſſance navale depuis le commencement de ce ſiécle, par des voyes qu'il eſt à propos d'expliquer.

Avant le fameux acte de navigation fait en Angleterre, bien loin de faire le commerce des autres Nations, les Anglois ne faiſoient pas même le leur, leurs Ports étoient remplis de vaiſſeaux Hollandois. Cet acte contenoit qu'aucune denrée ou marchandiſe ne pourroit être portée dans les Colonies Angloiſes que ſur des vaiſſeaux Anglois ; & que les denrées & marchandiſes d'Europe ne pourroient être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que par ceux qui ſortiroient des Ports des Pays où les denrées auroient crû, & où les marchandiſes auroient été fabriquées (*a*). Il fut fait avec quelques exceptions, & donna un prodigieux accroiſſement au commerce des Anglois, forcés d'aller chercher eux-mêmes ce que les vaiſſeaux de leurs voiſins n'avoient pas permiſſion de leur apporter ; depuis ce tems-là, les Anglois ont fait continuellement conſtruire

(*a*) Acte du Parlement de la nouvelle République d'Angleterre, avant le Protectorat de Cromwel, pour encourager & augmenter la marine & la navigation, du 9 Octobre 1651. A cet Acte, les Anglois en ſubſtituerent un autre dans le mois de Septembre 1660, qui n'eſt ni moins précis, ni moins ſévere. L'article II, ſéparé du Traité de paix conclu à Breda en 1667 entre Charles II Roi d'Angleterre & les Hollandois, a mitigé à leur égard l'acte de navigation. Il y eſt dit qu'à l'avenir, il leur ſera permis de porter en Angleterre, outre les marchandiſes de leur propre crû & fabrique, toutes celles qui étant de la même nature, & étant produites, crûes ou fabriquées dans la baſſe & haute Germanie, *ont coutume de n'être tranſportées aux ports, & delà par mer, plus commodément & plus ordinairement qu'à travers des territoires du domaine des Provinces-Unies, ſoit par terre, ſoit par les rivieres.* L'Acte de navigation eſt confirmé par ſerment à l'avénement de chaque Roi d'Angleterre ; & depuis cet acte de navigation, ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerrannée porter leurs denrées.

des vaiſſeaux, tant dans leurs Ports en Europe que dans ceux de l'Amérique, car ils en font faire de très-beaux à Boſton dans la nouvelle Yorck. En ſecond lieu, ces grandes forces qu'ont les Anglois par mer, la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne les leur a encore procurées. Dans la ligue que cette ſucceſſion fit éclore, de la plûpart des Puiſſances de l'Europe contre la Maiſon de France, les Anglois & les Hollandois convinrent que les Anglois feroient les deux tiers des frais de mer, & ne contribueroient que d'un tiers aux frais de terre dont les deux tiers ſeroient faits par les Hollandois. Ceux-ci ſe ruinerent en conſéquence à faire les frais de terre qui furent immenſes, & qui n'aboutirent qu'à des ſiéges infructueux & à la conquête de quelques Places dont la garde a été une nouvelle charge pour la République de Hollande ; mais les Anglois ſe ſont rendus les maîtres du commerce en ſe rendant les maîtres de la mer, & ils jouiſſent actuellement de toutes les dépenſes qu'ils ont faites pendant la guerre d'Eſpagne. Le troiſiéme moyen de la ſupériorité maritime des Anglois s'eſt trouvé dans les avantages de commerce que, dans cette même guerre, l'Angleterre ſe ménagea en faiſant la premiere ſa paix avec les Couronnes de France & d'Eſpagne. Elle vient de s'en ménager un autre par le Traité d'Aix-la-Chapelle (*a*), en s'aſſurant de la continuation pendant quatre ans, du Traité de l'*Aſſiento* (*b*) ; & il ne tiendra pas à cette Nation qu'elle n'obtienne inceſſamment de l'Eſpagne, pour trente ou quarante ans, le renouvellement d'un marché qui eſt ſi avantageux à ſon commerce. Ils ſe ſont aſſurés de celui de Portugal par le Traité de Lisbonne du 27 Décembre 1703 ; le Portugal s'eſt engagé à leur donner entrée pour

(*a*) Art. XVII.
(*b*) Signé à Madrid le 26 Mars 1713.

les étoffes de laine d'Angleterre, & l'Angleterre de ſon côté s'eſt engagée à lever ſur les vins de Portugal un tiers moins de droits d'entrée que ſur les vins de France. De même que les Eſpagnols s'arrogent un commerce excluſif au nouveau Mexique, les Portugais au Breſil, & les Hollandois dans les Iſles des Epiceries, la Grande Bretagne en prétend un dans les Etabliſſemens Anglois qu'elle a ſur la côte d'Afrique. Il paſſe en Angleterre plus de vingt-cinq millions monnoie de France pour ſolde de la balance de ſon commerce avec les Portugais.

Mais la grande Bretagne n'a pu faire de ſi grands efforts, depuis le commencement de ce ſiécle, ſans s'endetter beaucoup, & ſa puiſſance eſt d'ailleurs affoiblie par n'avoir pas aſſez de matelots, par la forme de ſon Gouvernement, par les partis qui la diviſent, tant dans l'Eccléſiaſtique que dans le Civil, & par l'uſage que ſes ennemis peuvent encore faire du Prince connu dans l'Europe, ſous le nom de Chevalier de Saint-George, Prince toujours protégé pendant la guerre, & toujours abandonné à la paix.

LXXX. Ses poſſeſſions dans les autres parties du monde.

Les Anglois formerent, il y a un ſiécle (*a*), une Compagnie à Londres pour la navigation des Indes Orientales. C'eſt la principale de leurs Compagnies de commerce, dont le capital eſt de trois millions cinq cens mille livres ſterling. Ils poſſedent des places d'une aſſez grande importance dans les Iſles de *Banda* & en d'autres contrées de l'Orient.

Ils n'ont point de poſſeſſions dans l'Amérique méridionale, mais ils ont beaucoup de pays dans la Septentrionale; & preſque tout ce qu'ils poſſedent, ils l'ont enlevé à d'autres Nations. Voici les principaux de ces Pays.

L'Iſle de Terre-Neuve dont la principale habitation eſt Plaiſance. Elle appartenoit autrefois aux François; les Anglois s'y

(*a*) En 1660.

établirent (*a*). Ce n'eſt proprement qu'une des Iſles qu'on appelle de Terre-neuve, qui ſont dans la mer du Nord, qu'elles regardent du côté de l'Orient & du Midi, & qui ont au Septentrion & à l'Occident le Canada ou Nouvelle France. Le Traité d'Utrecht en a aſſuré la poſſeſſion à la Grande Bretagne.

La nouvelle *Ecoſſe* ou l'*Acadie*, preſqu'Iſle qui étoit une Province de la Nouvelle France. Les Anglois s'en étant rendus maîtres, la nommerent *Nouvelle Ecoſſe*, ils la rendirent à la France par le Traité de Breda (*b*). Ils s'en emparerent de nouveau (*c*), & elle leur a été aſſurée par le Traité d'Utrecht.

La nouvelle *Angleterre* dont Boſton eſt la Capitale. Sa ſituation la fait regarder par les François, comme faiſant partie du Canada; mais les Anglois prétendent qu'elle eſt une dépendance de la Virginie.

La nouvelle *Yorck* eſt dans le même cas. On la croit, au gré de l'intérêt, ou du Canada, ou de la Virginie. Elle appartenoit autrefois aux Hollandois ſur qui les Anglois l'ont conquiſe (*d*).

Le nouveau *Jerſey*. Ce Pays fut découvert par les Suedois qui s'y établirent; mais les Hollandois à qui il convenoit, à cauſe du voiſinage de la nouvelle Hollande, trouverent le moyen, après l'avoir pris & reperdu, d'en achever la conquête (*e*). Les Anglois l'uſurperent enſuite ſur ceux-ci, & le nommerent le nouveau Jerſey.

La *Penſilvanie*, qui s'étend depuis le 40 juſqu'au 43^e^. degré de latitude ſeptentrionale. La propriété & le Gouvernement furent donnés (*f*) par Charles II Roi d'Angleterre, à Guillaume

(*a*) En 1583.
(*b*) En 1667.
(*c*) En 1690.
(*d*) En 1665.
(*e*) En 1682.
(*f*) En 1631.

Pen, Chefs de Quakers, de qui elle a reçu le nom qu'elle porte.

Le *Mary-Land*. Cette Province a fait partie de la Virginie (*a*) qu'elle a au midi. Au nord, elle eſt limitée par la Penſilvanie. La premiere Colonie Angloiſe s'y établit en 1633. Elle a tiré ſon nom de Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, qui épouſa Charles I, Roi d'Angleterre.

La *Virginie*, ſituée entre la mer du Nord, la Floride & le Canada. Son ancien nom étoit *Apalche*. On lui a donné celui de Virginie, à cauſe d'Eliſabeth Reine d'Angleterre qui paſſa ſa vie dans le célibat.

La *Caroline*, ou *Floride Françoiſe*. C'eſt le Pays le plus méridional que les Anglois poſſedent dans l'Amérique ſeptentrionale. Il faiſoit autrefois partie de la Floride dont le nom eſt demeuré à la preſqu'Iſle qui appartient aux Eſpagnols. Sous le regne de Charles IX, les François y bâtirent (*b*) le Fort de la *Caroline*. Les Caſtillans les en chaſſerent deux ans après, & ſe maintinrent longtems dans le Pays; mais les Anglois en dépouillerent dans la ſuite les Eſpagnols (*c*).

La Baye d'*Hudſon*. Les Anglois y poſſedent le Fort Bourbon, bâti par les François qui, par le Traité d'Utrecht, le leur ont cedé. Les Anglois ont auſſi pris poſſeſſion de l'*Eſtotilande*. Le reſte du Pays, ſitué au Nord du Canada, n'eſt habité que par des Sauvages.

Outre ces poſſeſſions en terre ferme, les Anglois ſont maîtres de quelques Iſles dans l'Amérique ſeptentrionale. La Barbade qui eſt la plus forte de leurs Colonies dans les Iſles Caribes, & la plus Orientale de celle qu'on appelle *Antilles de Barlovento : Sainte-Lucie*, autre Iſle Caribe à 20 ou 30 milles de la Barbade:

(*a*) En 1562.
(*b*) En 1562.
(*c*) En 1663.

Saint-Vincent & la Dominica, qui ſont deux autres Iſles voiſines, & du Gouvernement de la Barbade : celles d'*Antego*, de *Montſerrat*, de *Newis*, & de *Saint-Chriſtophe*. Les Iſles de *Barbade*, de l'*Anguille*, de la *Jamaïque*, & de *Bahama*. La Jamaïque eſt la plus conſidérable de ces Iſles ; elle a 50 lieues de long ſur 20 à 25 de large ; elle eſt ſituée à 20 lieues au Sud de l'Iſle de Cuba. Enfin les Iſles *Lucayes* & les Iſles Bermudes qui ſont en grand nombre ; mais la plûpart fort petites & de peu de conſidération. Si les Anglois & les François ne retirent point de leurs Colonies de l'Amérique des matieres d'or & d'argent, ce n'eſt pas que le commerce ne ſoit très-avantageux, & qu'il ne ſoit très-lucratif.

Il leur produit un très-grand nombre de marchandiſes qu'ils feroient obligés d'acheter, ſi les mêmes Colonies étoient entre les mains de quelques autres Puiſſances. C'eſt ainſi que pendant un tems la plus grande partie du ſucre qui ſe conſumoit venoit du Bréſil.

Voyons préſentement les revenus, les dépenſes, & les dettes actuelles de la Nation Angloiſe.

LXXXI. Revenus, dépenſes, & dettes actuelles de cette Nation.

Dans ces derniers tems, la grande Bretagne a eu communément ſix millions 500 mille livres ſterling de revenu ; & ſes dépenſes dans ces mêmes tems ordinaires ont été de cinq millions 2 ou 300 mille livres ſterling qui ont ſervi à payer la liſte civile du Roi, les intérêts des dettes Nationales, la marine & les forces de terre, les colonies & les plantations, les bâtimens, les chemins publics, & les autres dépenſes courantes. L'excédent du revenu de l'Etat, qui étoit par conſéquent d'environ douze cens mille livres, formoit ce qu'on appelle dans cette Iſle le fonds d'amortiſſement. Ce fonds eſt deſtiné dans ſon origine à rembourſer les capitaux des dettes publiques. Il n'en a éteint depuis plus de quarante ans que pour ſix millions, dans

le cours des années où le Gouvernement n'a pas eu de dépenſe extraordinaire à faire ; mais en d'autres années, les dépenſes de l'Etat, fort augmentées, ont occaſionné des emprunts. Ce n'eſt que vers le tems de la révolution de 1688, que la Coutume s'introduiſit, dans ce Pays-là, d'emprunter des millions à intérêt, dans la penſée que les dettes qu'on contracteroit pourroient être acquittées, par l'impoſition d'une taxe modérée, ſans fouler le peuple. Lorſque les beſoins ont été preſſans, comme dans la derniere guerre, on a doublé le dixiéme. On a même quelquefois impoſé une ſorte de capitation qu'on a levée ſur tous les ſujets, à proportion de leur qualité, & qui a produit près d'un million ſterling ; mais on a eu rarement recours à cette voix, & le Gouvernement a mieux aimé ſe procurer par la voye des emprunts, les fonds dont il a eu beſoin. C'eſt de-là que viennent les dettes immenſes dont la Nation eſt accablée.

On compte que, dans l'Angleterre proprement dite, la terre rapporte dix millions ſterling de rente, & les maiſons qui ne ſont pas louées avec les terres deux millions ; en tout douze millions, dont le dixiéme à quoi monte l'impôt de deux ſchellings par livre en tems de paix, eſt de 1200000 liv.

Les Douanes,	2000000	Revenus de quelques autres Domaines,	2906
L'Exciſe, proprement dite,	1000000	Droits ſur le charbon,	113688
L'Exciſe ſur la Bierre,	286178	Sur les liqueurs diſtillées,	25267
Le Droit de Tonnage & Pondage,	256841	Sur la bierre forte,	190000
Le revenu de la Poſte,	101101	Sur le malt, poiré, & cidre,	750000
Amende de la Chancellerie,	7080	Sur le ſel qui eſt marchand,	54261
Licences pour la vente en détail du vin,	6314	Droits ſur les 700 Fiacres,	2800
Saiſies de marchandiſes prohibées,	14058	Licences des Porteballes & Marchands ambulans,	6460
Revenus du Duché de Cornouailles,	9869	Timbre du papier, parchemin, & vélin,	109110
Revenus de la Principauté de Galles,	6857	Impôt ſur les fenêtres,	112069
		Contingent de l'Ecoſſe, pour tous droits.	160000

TOTAL des Revenus de l'Angleterre en des tems ordinaires . . . 6415219

Les

Les revenus de 1738, furent de 8597826 livres ſterling, ce qui fait argent de France 19750000 livres.

Les revenus de 1744, furent de 9684782 livres ſterling, faiſant argent de France 222750000 livres.

Les dépenſes en 1739, furent de 7900251 livres ſterling, faiſant argent de France 181705773 livres.

Les dépenſes en 1745, furent de 11679117 livres ſterling, faiſant argent de France 268619691 livres.

Les dépenſes de l'an 1747, furent de 9200000 livres ſterling.

Les dépenſes de 1748, furent de 10061103 livres 15 ſols 0 den. $\frac{3}{4}$ ſterling.

Les dépenſes de 1749, ont été de 8084580 livres 13 ſols 2 den. ſterling.

Les dépenſes de 1750, n'ont été que de 4 millions ſterling, parce que ça été un tems de paix.

Celles de 1751, n'ont monté qu'à la même ſomme par la même raiſon.

Lorſque le Traité de Riſwick fut fait en 1697, l'Angleterre devoit dix-neuf millions neuf cens trente mille quatre-vingt livres ſterling, & cette dette de l'Etat étonna alors & affligea la Nation; mais de combien n'a-t-elle pas été augmentée depuis, cy 19-930-420 l. ſterling.

La Nation a dû au 31 Décembre 1731.	49-000-000
Au 31 Décembre 1736.	47-866-598
Idem 1737.	47-185-869
Idem 1738.	46-314-829
Idem 1739.	46-299-946
Idem 1740.	45-943-946
Idem 1741.	46-956-146

Idem 1742. 48-915-047
Idem 1743. 51-043-347
Idem 1744. 53-679-247
Idem 1745. 56-525-447
Idem 1746. 59-356-497
Idem 1747. 68-931-737
Idem 1748. 71-340-397
Idem en 1751, distrait un million acquité dans la derniere séance du Parlement. 77-497-397

Idem en 1760, quatre-vingt-dix millions de livres sterling, ou deux milliards vingt-cinq millions de France, tandis qu'elles ne montoient en 1755, qu'à soixante & quinze millions.

Je compte sur le pied des états remis chaque année devant la Chambre des Communes.

La dette de la Marine, qui montoit le 27 Septembre 1759 à trois millions 471 mille 722 livres sterling 2 schelins, & le 31 Décembre 1759, à quatre millions 748 mille 864 livres sterling, ne porte point d'intérêt, & regarde le Gouvernement. Le Parlement en a acquitté un million, mais les Armateurs en ont dépensé plus de deux. La dette nationnale, qui montoit déja à quatre-vingt-dix millions trois cens mille livres sterling, est portée aujourd'hui à plus de cent trois millions sterling. Les sommes sur la continuation des Impôts jointes ensemble, forment quinze millions 852 mille livres sterling, dont la totalité, à l'exception de deux millions soixante & quinze mille livres, consiste en emprunts ou en avance sur l'année prochaine. Cette dette, toute immense qu'elle est, pourroit être acquittée en trente ans, par le seul fonds d'amortissement; mais il faudroit pour cela que les dépenses indispensables de chaque an-

née ne fuſſent jamais augmentées, & qu'à une économie bien entendue ſe joignît une paix profonde, parce que la guerre, loin de mettre le Parlement en état d'acquitter les dettes de la Nation, le conſtitue dans la néceſſité de les augmenter conſidérablement; & c'eſt ce qu'ont fait les guerres dans leſquelles la Grande Bretagne a été engagée dans le ſiécle où nous vivons.

Il eſt aiſé de juger, par la ſeule circonſtance que je vais rapporter, combien la guerre augmente les dépenſes de l'Angleterre. Cette Nation a employé, année commune, pendant la guerre qui vient de finir, quarante mille matelots, dont l'entretien lui coûtoit deux millions 80 mille livres ſterling par an. Elle n'en a entretenu pendant l'année 1749, que 17 mille, & elle accorde 4 livres ſterling par mois pour l'entretien de chaque matelot, le mois compoſé de 28 jours, & l'année de 13 mois, y compris l'artillerie pour le ſervice de mer; le tout enſemble monte à 884 mille livres ſterling. L'Angleterre épargne par an, en tems de paix, ſur ce ſeul article de dépenſe, un million 196 mille livres ſterling, ce qui fait près de 28 millions de notre monnoie.

Avant la derniere guerre, les Anglois comptoient qu'ils avoient pour onze millions ſterling d'or ou d'argent. Cette foible quantité d'eſpéces courantes pouvoit ne pas paroître proportionnée aux ſix millions 500 mille livres ſterling qui ſe levent ſur le peuple, ni aux dépenſes de chaque particulier; mais ils avoient en même-tems des papiers Royaux pour plus de vingt millions de livres ſterling qui circuloient dans le commerce. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, ces mêmes Anglois ſuppoſoient qu'ils avoient entre leurs mains la valeur de ſeize millions de livres ſterling en eſpéces monnoyées, & quatre fois

autant en effets commerçables ; & de-là, il réſulteroit deux conſéquences : l'une, que la derniere guerre a fait entrer dans l'Iſle de la Grande Bretagne plus d'eſpéces qu'elle n'en a fait ſortir : l'autre, que les dettes nationales ont prodigieuſement groſſi pendant cette guerre, ſur quoi il faut remarquer que les billets de banque qui repréſentent de l'argent comptant, ſont auſſi utiles à la circulation que l'argent même dont ils ſont le ſigne. Les actions qui repréſentent un effet actif, & un profit qui ſe fait dans le commerce, favoriſent cette même circulation ; mais il faut bien ſe garder de croire que les effets paſſifs qui ne ſont que la preuve des engagemens de la Nation, ſoient utiles ni à la circulation ni au commerce. Cela eſt ſi évident, que je ne le remarque ici, que parce qu'on a préſenté à la Cour de France un projet qui eſt entre les mains de tout le monde, & qui n'eſt fondé que ſur cette erreur.

L'Etat de la Grande Bretagne ainſi chargé de dettes, le Parlement prit le parti, dans le mois de Décembre 1749, de réduire les intérêts que la Nation en payoit. Il ordonna que ces intérêts ſeroient encore payés ſur le pied de quatre pour cent pendant une année, qu'au bout d'une année ils ne ſeroient plus payés qu'à trois & demi pour cent ; & qu'au bout de ſept ans (en 1757) ils ſeroient réduits à trois pour cent.

Les richeſſes d'une Nation conſiſtent dans la réunion des richeſſes de tous les particuliers qui la compoſent, & les richeſſes conſiſtent en terres, en maiſons, en effets mobiliers, en eſpeces monnoyées, en or & argent non monnoyés & en bijoux ; les ſommes dont les Sujets ſe payent la rente les uns aux autres, ne peuvent être employées ſous le titre de richeſſes ; en effet, elles n'ajoutent rien à celles de l'Etat, de maniere que la Nation n'en ſeroit pas plus pauvre, ſi elle accordoit à

cet égard, par un Edit, un Jubilé universel, & sont autant de richesses enlevées à la terre & au commerce qu'elles auroient pû améliorer & fertiliser.

En effet, tandis qu'un arpent de terre sans amélioration ne sera pas suffisant pour employer & nourrir un seul homme, le même arpent plus cultivé & amélioré fournira de l'emploi & la subsistance à deux ou trois.

Mais il est évident qu'à profit supérieur ou égal, ou même peu inférieur, le Propriétaire des terres ou le Fermier, doit placer à rente plutôt que d'employer en engrais & en amélioration l'argent qu'il auroit pû amasser par son économie, puisqu'en plaçant à rente il jouit tranquillement & sans peine, au lieu qu'en améliorant, il s'engage dans des travaux & des soins continuels. De-là l'entassement des richesses acquises par quelques particuliers & absolument perdues pour la Nation; de-là le dépérissement des terres, leur dégradation, leur insuffisance à nourrir un grand nombre de Citoyens; de-là par conséquent le dépeuplement & l'affoiblissement universel d'un Etat.

Tous ces malheureux effets sont des suites infaillibles du trop haut intérêt de l'argent; il favorise trop la paresse; il est trop funeste à l'industrie; au lieu que la réduction de l'intérêt de l'argent ranime le commerce & l'agriculture, enrichit l'Etat par conséquent, & facilite la suppression d'une partie des impôts.

LXXXII. Etats généraux de la Grande Bretagne & d'Irlande, sous le nom de Parlemens. Comment sont composées la Chambre des Pairs & celle des Communes, & quelle forme de Gouvernement il en résulte.

Saint Edouard, Roi d'Angleterre, fit passer en Loix certains privileges accordés à la Nation, du tems des Saxons, par les bons Rois, pour servir de barriere aux mauvais. Guillaume le Conquérant avoit aboli ces privileges, mais ceux de ses successeurs qui eurent besoin de la faveur du peuple pour monter

ſur le trône, en firent revivre beaucoup. Tels étoient Guillaume le Roux, Henri I. & Etienne. Henri I. avoit fait enfermer dans une Charte ces privileges, dont le peuple d'Angleterre jouiſſoit ſous la domination des Rois Saxons. Les Princes qui en étoient les auteurs, avoient été les premiers à les violer, dès qu'ils s'étoient vû bien affermis, parce qu'ils s'en trouvoient gênés. L'exemple du Conquérant avoit été plus ſuivi que celui de Saint Edouard, & les privileges avoient été comme abolis par le non-uſage.

Le mauvais Gouvernement de Jean-ſans-Terre révolta ſes peuples. Les Barons armés obligerent ce Prince de rétablir les Loix Saxones, redigées par Saint Edouard, de confirmer les anciens privileges, & d'en ajouter de nouveaux aux anciens. Ces Barons étoient les deſcendans des premiers Normands en faveur de qui ces Loix avoient été abrogées. Guillaume le Conquérant avoit dépouillé les Anglois de tous leurs fiefs, pour en revêtir les Seigneurs qui l'avoient ſuivi. Si Guillaume n'avoit pas eu le droit de changer le Gouvernement, les Barons étoient des uſurpateurs; s'il l'avoit pû, les Barons étoient injuſtes, en voulant forcer leur Roi à les rétablir. Les privileges (qui ſont fort étendus & qui regardent principalement l'immunité de toute taxe, ſans le conſentement des Barons) furent compris dans un acte ſolemnel, que l'on appelle la grande Charte (*a*). Le Roi & les Barons jurerent l'obſervation de cette Charte : célebre écueil de la puiſſance Royale, & ſource des mouvemens populaires qui ont ſi ſouvent agité l'Angleterre.

Henri III. fils de Jean-ſans-Terre, révoqua la grande Charte, à ſon avénement à la Couronne ; mais bientôt il fut obligé de la

(*a*) Cet Acte eſt de 1215 ; Matth. de Paris, *Hiſtoria major*, pag. 225 ; Hiſtoire d'Angleterre, par Rapin ; Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, p. 133 de la premiere Partie du premier Volume.

confirmer (*a*). Cette confirmation fut faite avec ſolemnité, car les infracteurs furent maudits par *cloche*, *livre* & *lumiere*. C'étoit la forme de maudire de ce tems-là. Depuis, la Charte plus ou moins régulierement obſervée, ſelon la différence des regnes, a toujours eu force de Loi. Les Rois d'Angleterre, en montant ſur le trône, en jurent l'obſervation.

Ce qu'on appelle en Angleterre la grande Charte ou la Charte des Libertés, n'eſt en effet que le Recueil des Privileges & des Droits attribués aux Seigneurs & aux Communes d'Angleterre par Jean-ſans-Terre. Cela eſt évident, & eſt marqué en termes exprès au commencement de la grande Charte. Les Anglois prétendent néanmoins que cette Charte n'eſt pas le fondement, mais la déclaration de la liberté de la Nation, & que le pouvoir des Rois d'Angleterre n'eſt point reſtraint, mais établi par cette Loi (*b*). Ils le diſent ſans aucun fondement ; & à conſidérer dans ſa ſource la puiſſance des Rois d'Angleterre, nulle autre n'a été originairement plus abſolue, puiſqu'elle eſt fondée ſur le droit de conquête le plus arbitraire de tous. Guillaume le Conquérant le fit valoir dans toute ſon étendue, & l'Hiſtoire d'Angleterre nous apprend qu'il n'en relâcha jamais rien. Il déſarma ſes nouveaux ſujets, & il leur défendit d'avoir de la lumiere dans leurs maiſons après huit heures du ſoir. Quand cette heure étoit venue, le ſon d'une cloche qu'on appelloit *le Couvrefeu*, les avertiſſoit de ſe tenir renfermés dans leurs maiſons, d'éteindre leurs lumieres, & de couvrir leurs feux, à peine d'une amende conſidérable pour chaque contravention. Toutes les autres actions du regne de Guillaume montrent qu'il regna en Prince abſolu & même deſpotiquement. La grande Charte ne con-

(*a*) En 1226.
(*b*) *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Sydney.

tient donc pas les Libertés, mais les Privileges de la Nation.

En vain un Auteur moderne (*a*) dit-il que la domination de Guillaume le Conquérant n'auroit pû s'étendre que ſur les Saxons & ſur les Bretons qui habitoient alors l'Iſle, & que les Normands qui accompagnerent ce Prince, & tous ceux qui en ſont deſcendus, ont été des perſonnes libres. Eſt-il poſſible de diſtinguer aujourd'hui les Anglois qui viennent des Saxons & des Bretons vaincus, d'avec les Anglois qui deſcendent des Normands vainqueurs? Cette diſtinction, ſuppoſée poſſible, ſeroit-elle d'ailleurs néceſſaire? Dès que la conquête eſt faite, les vainqueurs & les vaincus ſont confondus, ils ne ſont qu'un ſeul peuple, & ils demeurent ſans exception ſoumis au même Gouvernement. Un Auteur récent (*b*) a remarqué que les peuples du Nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres, & ont établi par-tout la Monarchie & la liberté; que les peuples du Nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & ſont demeurés eſclaves avec les vaincus; & que leur Prince a établi ſur les Sujets conquérans le pouvoir arbitraire qu'il avoit ſur les Sujets conquis. Mais cet Auteur, tout paſſionné qu'il eſt pour le Gouvernement Anglois, ne s'eſt point aviſé de prétendre, ce qui ſeroit en effet d'une grande abſurdité, que les Guerriers, qui marchent ſous les Drapeaux d'un Conquérant, ne ſoient pas ſoumis au Gouvernement qu'eux-mêmes ils mettent le Conquérant en état d'établir.

Le ſuccès de la révolte des Barons contre Jean-ſans-Terre, ayant fait connoître aux Seigneurs Anglois qu'ils pouvoient faire la Loi à leurs Maîtres, ils ſe mirent en poſſeſſion de leur aſſigner l'argent néceſſaire à leur dépenſe, & s'arrogerent le

(*a*) *Du Gouvernement Civil*, par Locke, Ouvrage publié en Anglois à Londres en 1690, & en François à Amſterdam & à Geneve en 1724, *in*-12.

(*b*) L'Auteur *de l'Eſprit des Loix*, pag. 339 du premier Volume.

droit

droit de l'impoſer. C'eſt ce qu'on appelle en Angleterre la liſte civile. Les revenus que le Parlement accorde au Roi ſous ce nom, ſont de huit cens mille livres ſterling par an ; mais comme les parties ſur leſquelles ils ſont aſſignés, ſont eſtimées beaucoup au-deſſous de leur valeur, ce Prince en retire annuellement entre onze à douze cens mille livres. Il n'eſt point obligé de rendre compte au Parlement de cet excédent ; mais ſi, par quelque accident, les Parties aſſignées rapportoient moins de huit cens mille livres, la Nation en dédommage ce Prince, qui, au ſurplus, ſur un revenu ſi conſidérable, n'eſt chargé que de l'entretien de ſa Maiſon domeſtique, & du payement de ſes Miniſtres dans les Cours Etrangeres. Ainſi, les Rois eux-mêmes furent obligés de convoquer les Députés de la Nation pour obtenir cette liſte civile.

Ces Aſſemblées, que l'on connoît aujourd'hui ſous le nom de Parlement, & qui n'étoient dans leur origine que des conventicules ſéditieux, ſont devenues un Tribunal légitime, auquel le tems & les conjonctures ont donné le nom & la forme que nous lui voyons préſentement. C'eſt dans les premieres années du treiziéme ſiécle (*a*), qu'ils ſe ſont établis, ſous le regne de Henri III. Le Roi avoit des Domaines immenſes, lorſque les Parlemens commencerent, & une grande partie du pays lui appartenoit en propre ; les Lords qui n'étoient guère moins puiſſans que le Roi étoient en petit nombre ; & les Communes n'avoient preſque rien. Tout cela a changé. Les Rois ont renoncé à pluſieurs de leurs prérogatives, les biens de la Couronne ne ſont rien en comparaiſon de ce qu'ils ont été, le nombre des Pairs eſt fort augmenté, & pluſieurs d'entre eux ſont peu opulens. Les Evêques qui entrent au Parlement comme

(*a*) En 1248.

Pairs, ſe diſent tous pauvres, depuis que l'Egliſe d'Angleterre a été dépouillée de ſes biens (*a*); mais le Tiers-Etat eſt aujourd'hui en poſſeſſion de plus des trois quarts du pays, & ſa puiſſance a augmenté avec ſes richeſſes, à meſure que celle du Roi & celle des Pairs ont diminué, parce que les Lords avoient la liberté d'aliéner leurs terres, & que le Roi avoit le droit de diſpoſer des biens de la Couronne.

Le Parlement tenu à Oxford (*b*) eſt le premier où il ſoit fait mention des Communes. Avant cette époque, le Tiers-Etat n'avoit point de part aux affaires publiques. C'étoit le Roi qui choiſiſſoit les Députés des Communes; mais ſous le regne d'Edouard I, ces Députés commencerent à être choiſis par leurs Villes & par leurs Provinces (*c*); & les Communes ont depuis joui de ce privilege, invariablement juſqu'à préſent. Tous les arrêtés des Parlemens, avant le regne d'Edouard I, ſont conçus en ces termes : *Accordé par le Roi & les Seigneurs ſpirituels & temporels, aux prieres & aux ſupplications des Communes.* Les Barons uſurperent le pouvoir légiſlatif ſous Edouard II (*d*), & les Communes le partagerent avec les Seigneurs ſous Edouard IV (*e*), & l'exercerent elles ſeules ſous Charles I (*f*).

Voilà les principales circonſtances dans leſquelles le Parlement s'eſt formé, & les révolutions à la faveur deſquelles il eſt

(*a*) *Le Sermon du Laïc*, imprimé en 1734 en Angleterre, reproche au Clergé ſon avidité, & le ſuppoſe fort riche, comme il l'eſt en effet, parce qu'il a recouvré pluſieurs des biens dont il avoit été dépouillé. Les Evêques ſont diverſement partagés dans ce pays-là comme ailleurs. L'Evêché de Wincheſter vaut 8000 l. ſterling de rente, (c'eſt-à-dire 192000 l. monnoye de France,) & celui de Briſtol ne vaut que 300 l. ſterling. Lorſque les Evêques ne ſont pas riches, la Cour y ſupplée par d'autres bénéfices qu'elle leur donne.

(*b*) En 1264.

(*c*) En 1272.

(*d*) En 1308.

(*e*) En 1461.

(*f*) En 1648.

parvenu au degré d'autorité dont il jouit. Les Rois d'Angleterre ont été autrefois abſolus, & il s'en faut bien qu'ils ne le ſoient aujourd'hui ; mais on ne doit pas être plus étonné, que des Aſſemblées repréſentatives du peuple ſe ſoient inſenſiblement arrogées, dans quelques pays, plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit, ſelon la Conſtitution primitive de l'Etat, que d'en voir d'autres ailleurs, leſquelles ont laiſſé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette Conſtitution. Le tems conſacre tous ces changemens & les rend légitimes (*a*).

Le Parlement de la Grande Bretagne eſt l'Aſſemblée des trois Etats, du Clergé, de la Nobleſſe, & des Communes. Cette Aſſemblée eſt compoſée de deux Chambres ; la haute, ou la Chambre des Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que temporels ; & la baſſe, ou la Chambre des Communes ou des Députés du peuple.

La Chambre haute eſt formée de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Vicomtes, de Barons & d'Evêques, qui ont tous ces mêmes titres (*b*). C'eſt en qualité de Barons que les Pairs y ont ſéance. Le nombre des Evêques eſt fixé à vingt-ſix, dont deux ſont Archevêques. Le Roi peut augmenter, à ſon gré, celui des Pairs Laïques. Il y a préſentement environ 230 Pairs, compris les ſeize d'Ecoſſe qui ſiégent dans cette Chambre ; mais il n'y entre qu'environ 186 Seigneurs en tout, les autres étant ou Catholiques, & par conſéquent exclus de toute ſéance, ou mineurs, & ainſi incapables de participer à l'adminiſtration publique.

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Chap. IV, Sect. V, au Sommaire : *La maniere même de la porter* (la Couronne) *eſt ſoumiſe à la preſcription de la part du Prince contre les ſujets, & de la part des ſujets contre le Prince.*

(*b*) L'Archevêque de Cantorbery eſt le premier Pair du Royaume. Il ſiége après la Famille Royale, & a la préſéance, non-ſeulement ſur les Ducs, mais ſur les premiers Officiers de la Couronne. Le Chancelier prend ſa place après l'Archevêque de Cantorbery, & avant celui d'Yorck.

La Chambre baſſe eſt formée de Députés des Comtés, des Villes, & des Bourgs. Ce ſont ou des perſonnes de la petite nobleſſe ou des Cadets de Pairs, ou des gens qualifiés par leurs emplois qui obtiennent la députation. Le nombre des Députés des Provinces qu'on appelle Comtés, eſt de 92 ; celui des Députés des Villes Epiſcopales qu'on nomme Cités, eſt un peu ſupérieur ; & il y a plus de trois cens Députés des Bourgs, c'eſt-à-dire, des Villes & Bourgs qui ont des Magiſtrats municipaux. Quand la Chambre baſſe eſt complette, elle eſt compoſée de 558 Députés. Tout Sujet de la Grande Bretagne qui poſſede un bien de quarante ſchellings (*a*), a droit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un Membre du Parlement, mais il faut avoir ſix cens livres ſterling de rente en biens fonds, pour pouvoir être élu.

Les Pairs d'Angleterre ne ſçauroient être arrêtés que pour crime ; & les Membres des Communes ont le même privilege pendant la durée du Parlement.

Les Seigneurs ne peuvent procéder contre un Membre de la Chambre des Communes, que ſur les plaintes que cette Chambre porte contre ſa conduite. Ces mêmes Communes peuvent traduire en jugement les Seigneurs de la Chambre haute pour crime de haute trahiſon, de léſe-Majeſté, & de malverſation; mais c'eſt par les autres Pairs du Royaume que l'accuſé doit être jugé. Les Communes rempliſſent alors le miniſtere de la partie publique.

Le Parlement doit être néceſſairement convoqué par le Roi, & il y préſide ſi eſſentiellement, qu'une Aſſemblée qu'il n'a pas convoquée, & à laquelle il ne préſide pas, n'eſt point Parle-

(*a*) Le ſchelling vaut vingt-quatre ſols de France.

ment, n'en peut prendre le nom, & n'en a pas l'autorité (*a*). Il n'y a ni Chambre haute ni Chambre baſſe, qu'il n'y ait un Parlement, & c'eſt le Roi qui eſt le Chef de cette Aſſemblée, & à qui il appartient de la congédier, comme de la convoquer (*b*). La contradiction eſt ſenſible entre les termes de la convocation du Parlement, & l'autorité dont il jouit. Le Roi écrit lui-même à chaque Pair de ſe rendre à l'Aſſemblée *pour lui donner Conſeil* (*c*), & il fait écrire par ſon Chancelier aux Sheriffs des Comtés & aux autres Officiers qui doivent préſider aux élections des Députés à la Chambre des Communes, d'envoyer au Parlement les Députés du peuple pour y conſentir à ce qui aura été ordonné (*d*).

Auſſitôt que les Lettres de convocation ſont arrivées dans les Provinces, on n'y voit que haines, que brigues, que diviſions, les Thorys & les Wiggs, les Royaliſtes & les Républicains, les amateurs du pouvoir abſolu & ceux de l'indépendance, les Courtiſans & les créatures du peuple ; toutes ces différentes factions cauſent de grandes agitations, parce que chaque parti veut avoir des Députés à ſon gré, & que les partis varient chaque jour dans leurs maximes, dans leurs vûes, & dans leurs intérêts.

Au commencement du regne de Guillaume III. le Parlement fut rendu triennal ; mais comme de fréquentes élections mettoient trop ſouvent les paſſions du peuple Anglois en mouvement, on l'a rendu ſeptennal, & il y a apparence qu'il continuera de l'être.

(*a*) Traité de David Jonkius, Juriſconſulte Anglois, qui a pour titre : *Lex terræ*, la Loi du pays.
(*b*) *Principium, caput, & finis Parlamenti.*
(*c*) *Conſilium impenſum Domino Regi.*
(*d*) *Ad faciendum & conſentiendum.*

C'eſt dans le concours de ces trois Puiſſances, le Roi, la Chambre haute, & la Chambre baſſe, que conſiſte la vie du Corps Politique de la Grande Bretagne. C'eſt un inſtrument à trois cordes, qui ne produit d'harmonie, qu'autant que les trois cordes ſont d'accord.

Le pouvoir de porter les Loix eſt partagé entre le Roi, les Seigneurs & les Communes. C'étoit autrefois le Roi qui propoſoit les Loix, & le Parlement qui leur donnoit la force en les approuvant. Cela eſt changé. Aujourd'hui, ce ſont les Chambres qui propoſent, & le Roi qui approuve, ſoit qu'il s'agiſſe de faire une Loi nouvelle, ſoit qu'il ſoit queſtion d'en abroger ou d'en changer une ancienne. Un Membre des Communes propoſe un acte à ſa Chambre qui le diſcute. Si elle approuve, à trois différens jours, l'acte dont chaque fois on fait la lecture, elle le fait communiquer à la Chambre haute qui l'examine de même. S'il eſt auſſi approuvé dans cette Chambre les trois fois qu'il y eſt lû, il eſt préſenté au Roi qui peut refuſer de l'approuver, ſans donner aucune raiſon de ſon refus. Chaque Membre peut faire des changemens au projet, & lorſqu'on en fait dans une Chambre, il faut que l'acte repaſſe dans l'autre, afin qu'elle le diſcute ſur le pied où il a été mis. Ce n'eſt qu'aux actes qui ordonnent des levées de deniers, que les Seigneurs ne peuvent faire aucun changement, ils ont ſimplement le droit de les rejetter en entier, ce qui n'arrive preſque jamais, les levées ne ſe faiſant d'ordinaire qu'à la requiſition du Roi, & pour l'exécution de ſes projets.

A la fin de la ſéance du Parlement, le Roi va dans la Chambre des Seigneurs, ſuivi des Princes de ſon Sang & des Officiers de ſa Couronne. Il y mande les Communes. Là, en habits Royaux, la Couronne ſur la tête, il donne le conſentement

Royal à ceux des actes qu'il juge à propos d'approuver. Ce n'eſt que par ce conſentement, que ces actes, qu'on appelle *Bills*, deviennent de véritables Loix. Une fois que la Loi eſt portée, c'eſt au Roi à qui le ſoin de la faire exécuter eſt confié.

Le Roi fait remettre à l'une & à l'autre Chambre du Parlement l'état des dettes & des dépenſes, leur explique ou leur fait expliquer les beſoins de l'Etat. La Chambre baſſe prétend que c'eſt à elle que ces matieres doivent d'abord être expoſées. Si le motif des levées propoſées eſt goûté par les deux Chambres, elles ſatisfont aux deſirs du Roi. Si elles ne l'approuvent pas, ou elles refuſent d'établir les impoſitions propoſées, ou elles les réduiſent à ſi peu de choſe, que le Roi ne peut rien entreprendre. La Cour n'entre pour rien, ni dans la maniere d'impoſer les taxes, ni dans celle de les lever, ni dans la détermination de leur durée. Les deux Chambres concertent entre elles les arrangemens, en font un acte que le Roi approuve, fixent, aſſignent, & impoſent un fonds pour les ſommes néceſſaires à la dépenſe du Roi; & un autre fonds, pour l'entretien de l'armée & de la flotte, & pour toutes les autres dépenſes. Ces deux ſortes de fonds compoſent toute la dépenſe de l'Etat.

La puiſſance légiſlative n'exiſte que dans les Parlemens; la puiſſance exécutrice réſide dans le Roi; mais elle ne peut pas s'exercer ſans la participation annuelle des Parlemens.

L'adminiſtration des affaires du dehors réſide dans le Roi ſeul, par rapport aux Souverains étrangers. C'eſt avec lui & avec ſes Miniſtres que ceux des autres Princes négocient; il peut faire des Traités, ſans que le Parlement intervienne; il pourroit même déclarer & faire la guerre, ſans conſulter la Nation, s'il étoit en état d'en ſoutenir la dépenſe,

& qu'il ne demandât point des ſecours d'argent, qu'elle n'accorde qu'autant qu'elle en approuve l'emploi. Mais le Parlement s'eſt mis dans l'habitude de demander, en certains cas, les actes des négociations politiques, pour examiner ſi les Miniſtres ont eu tout l'égard qu'ils devoient à la gloire & à l'intérêt de la Nation. Je dis les Miniſtres, car les Anglois tiennent que ce que le Roi fait, les Miniſtres le font; que le Roi eſt toujours innocent, mais que ſes Miniſtres ſont comptables au Parlement, & de leur propre conduite & des ſuites qu'ont eu les Conſeils qu'ils ont donnés au Prince.

Le Roi de la Grande Bretagne a le pouvoir de faire battre monnoye; mais il a beſoin du concours du Parlement pour en fixer le prix, & il ne prend aucun droit de *ſeigneuriage* ni de *monnoyage*.

Une maxime généralement reçue en Angleterre, c'eſt que le Roi a deux Supérieurs, Dieu & la Loi (*a*), auxquels il n'eſt pas moins ſoumis que le moindre des ſujets; & qu'il doit avoir les mains liées pour faire le mal, & une puiſſance ſans bornes pour faire le bien, mais un bien réputé tel par la Nation.

Le pouvoir du Prince eſt ſi limité, qu'il ne s'étend pas juſqu'à avoir droit de retenir un citoyen priſonnier, ſans lui faire ſon procès. L'acte que les Anglois appellent *habeas corpus*, permet à un priſonnier de choiſir la Cour qu'il croit lui devoir être la plus favorable pour le jugement de ſon affaire, & veut qu'il ſoit mis en liberté, ſi l'on n'explique pas dans les vingt-quatre heures la cauſe de ſon empriſonnement. Les Anglois ont eu plus d'une occaſion de ſentir les inconvéniens de l'acte *habeas corpus*, & le Parlement a été obligé d'autoriſer le Roi de s'aſſurer des perſonnes qu'il ſoupçonneroit mal affectionnées au Gouvernement;

(*a*) *Rex in ſuo ſuperiores habet Regno Deum & Legem.*

& de les tenir en prison sans leur faire faire leur procès. Quoiqu'il n'y ait encore que soixante ans que l'acte *habeas corpus* a été fait, déja le Parlement en a suspendu sept fois l'exécution, deux fois sous le regne de Guillaume & de Marie, une fois sous le regne du même Guillaume regnant seul après la mort de Marie, une fois sous le regne d'Anne, une fois (*a*) sous le regne de Georges I, & deux fois (*b*) sous le regne de Georges II.

L'Irlande, qui a son Gouvernement à part, a un Parlement à l'instar de celui de la Grande Bretagne; & est obligée d'entretenir à ses frais un Corps de Troupes de douze mille hommes pour sa défense, de donner une somme tous les ans au Viceroi, qu'on appelle *Lord Lieutenant*, & de payer toutes les charges. Ce qui se passe au Parlement de la Grande Bretagne se fait de la même maniere au Parlement d'Irlande, & tout ce que le Roi opere en personne dans l'un de ces Parlemens, est autorisé dans l'autre par un Lord Lieutenant; mais il ne se propose au Parlement d'Irlande aucun bill qui n'ait auparavant passé dans celui de la Grande Bretagne.

La Grande Bretagne & l'Irlande sont donc des Gouvernemens Monarchiques dans le Roi, Aristocratiques dans les Seigneurs, Démocratiques dans les Communes. Ce sont des Gouvernemens composés, puisqu'ils ont le même Souverain. Ce sont aussi des Gouvernemens irréguliers, puisqu'ils ne ressemblent à aucune des trois formes régulieres, & qu'ils tiennent quelque chose de chacune des trois. La Monarchie y est tempe-

(*a*) En 1715.

(*b*) Dans le mois de Mars 1744, le Parlement autorisa le Roi, par un bill, à faire arrêter les personnes qu'il soupçonnoit d'être entrées dans quelques complots contre ses intérêts. En 1745, pendant les mouvemens excités en Ecosse par le Prince Charles-Edouard Stuart, fils aîné du Prétendant, le Parlement passa un bill qui donna pouvoir au Roi de faire arrêter & *détenir* prisonniers ceux qu'il soupçonneroit de conspirer contre sa personne & son Gouvernement.

rée par l'Ariſtocratie & par la Démocratie. On ne peut pas dire que le Gouvernement de la Grande Bretagne ſoit purement monarchique, puiſque les Grands & le Peuple partagent avec le Roi le pouvoir légiſlatif, & que le Roi ne peut faire aucune levée de deniers ſans le conſentement du peuple. On ne peut pas dire qu'il ſoit tout à fait Républicain, puiſqu'un Roi y exerce l'autorité ſouveraine ; qu'il confere, à ſon gré, les emplois tant Eccléſiaſtiques que Civils & Militaires ; & qu'il peut faire la paix & la guerre ſans conſulter ſes Sujets. On ne peut pas dire qu'il ſoit purement Démocratique, puiſque les bills de la Chambre des Communes n'ont force de Loi qu'autant qu'ils ſont adoptés par la Chambre des Seigneurs & autoriſés du conſentement Royal. On ne peut pas dire enfin qu'il ſoit purement Ariſtocratique, puiſque les bills de la Chambre des Seigneurs doivent auſſi paſſer à la Chambre des Communes, & être approuvés par le Roi pour avoir force de Loi.

Au reſte, & je l'ai déja dit, le Roi de la Grande Bretagne a beaucoup plus d'autorité qu'il ne ſemble que cette forme de Gouvernement lui en laiſſe. Il diſpoſe de tous les Evêchés & autres grands Bénéfices, & de tous les emplois civils & militaires ; tous ceux-ci ſont amovibles à ſa volonté, mais les places Eccléſiaſtiques & quelques autres en petit nombre ſont à vie. Il confere les titres de Pairie & autres titres d'honneur, tels que les Chevaliers Baronets dont le titre eſt héréditaire, & les Chevaliers ſimples qui ne le ſont que pendant leur vie, mais qui ne peuvent être dégradés que par le Parlement pour crime. Il a le droit de faire la guerre à ſes dépens, ou, avec le conſentement du Parlement, aux dépens du peuple. Il a auſſi celui de faire la paix. Il a le privilege d'abſoudre les coupables condamnés à mort. Nul Jugement portant peine capitale, ne peut

être exécuté, que le Roi ne l'ait ſigné, & il fait grace ou commue la peine à ſon gré. Il fait frapper monnoie, & l'Etat lui accorde quinze mille livres ſterling pour les frais de cette fabrication. Il eſt l'Adminiſtrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & indiqué la deſtination. Il eſt enfin le Chef ſuprême de l'Egliſe. S'il a beſoin & du conſentement & de l'argent de ſon peuple pour entretenir beaucoup de Troupes ſur pied, il eſt aſſuré de l'obtenir, lorſque, dans les réſolutions qu'il prend, il ne conſulte que l'intérêt de ſon Pays, & quelquefois auſſi lorſqu'il s'en éloigne. Dans l'élection des membres de la Chambre des Communes à qui la Nation doit ſa liberté, tout ſe fait à prix d'argent, & la Cour a le moyen de corrompre les ſuffrages. Il y a peut-être plus de difficulté à réſiſter à la ſéduction qu'à la tyrannie ouverte, parce qu'on oppoſe la force à la force, & qu'à l'attrait des richeſſes & des grandeurs, on ne peut oppoſer que le bouclier de la vertu. Tous les regnes en Angleterre ſont fertiles en Penſionnaires de la Cour, aſſis dans les deux Chambres du Parlement au rang des protecteurs de la liberté de la Nation; & l'on peut dire du Parlement de la Grande Bretagne ce que Jugurtha diſoit de Rome (*a*).

LXXXIII. Les deux ſexes ſont admis à la ſucceſſion de la Couronne, & la Religion Catholique, qui n'étoit point anciennement un obſtacle à la ſucceſſion, en eſt un aujourd'hui.

Les Anglois ont toujours admis les deux ſexes à la ſucceſſion de la Couronne (*b*). La diſpoſition de la Grande Charte, le témoignage des Hiſtoriens anciens & modernes, & les regnes des Princeſſes qui ont porté cette Couronne, Marie, Eliſabeth, & Anne, forment ſur cela une regle inconteſtable.

Autrefois la Religion Catholique n'étoit point un obſtacle pour ſuccéder au trône Anglois. Marie, Catholique, n'y parvint pas moins qu'Edouard & qu'Eliſabeth Anglicans; mais

(*a*) *O Urbem venalem, ſi emptorem invenerit.* Ajoutons la penſée de Ciceron : *Reſpublica diù ſtare non poteſt empto conſtupratoque judicio.* Cicer. *ad Atticum.*

(*b*) Tacit. *in vitâ Agricolæ.*

les Etats d'Angleterre assemblés en forme de *convention*, décidérent (*a*) que Jacques II ayant renversé, autant qu'il étoit en lui, les Loix fondamentales d'Angleterre, violé le contrat originaire qui étoit entre lui & son peuple, & ensuite abandonné le Royaume, il avoit par sa retraite, laissé le trône vacant; ils en conclurent (*b*) qu'un Prince professant la Religion Catholique Romaine ne pouvoit être Roi d'Angleterre; ils déférerent (*c*) la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, gendre & fille de Jacques II, & porterent diverses autres Loix. La *convention* d'Ecosse se régla sur celle d'Angleterre (*d*). Le Parlement de Londres déclara dans la suite (*e*) Sophie, Ducheſſe Douairiere de Hanover (*f*), la plus proche dans la ligne Protestante à la succession de la Couronne, après Guillaume III & Anne de Dannemarck sa belle-sœur. Le même acte porte, que la succession passeroit aux héritiers issus de Sophie dans la ligne Protestante, & que la Couronne ne pourroit jamais tomber à une personne qui auroit communion avec le Siége de Rome, qui seroit Catholique ou mariée à un Catholique. C'est ainsi que le peuple a changé la Loi de l'Etat, qu'il s'en est rendu maître, & qu'il a fixé la succession dans la ligne Protestante, en appellant à la Couronne la postérité de la Princesse Sophie qui n'étoit pas la quarante-cinquiéme dans l'ordre légitime de la succession, & au préjudice de trente ou quarante héritiers Catholiques descendans de la Maison de Stuart, soit par les mâles, soit par les femelles.

(*a*) Le 7 de Février 1689.
(*b*) Le 8 de Février.
(*c*) Quelques jours après.
(*d*) Le 9 d'Avril 1689.
(*e*) Par un Decret du 14 de Mars 1701, confirmé par un autre du 25 d'Octobre 1705.
(*f*) Fille de Frédéric, Comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, fille de Jacques I.

La queſtion, ſi le peuple a pu donner atteinte au droit héréditaire de la Maiſon de Stuart, partage les Anglois depuis 61 ans. Les partiſans de la révolution diſent que, par une des clauſes de l'acte du Parlement paſſé ſous Henri VIII en 1485, *la Couronne, dès qu'on la porte, purge les titres de tous défauts*, & que depuis ce tems-là un Roi de fait, dès qu'il eſt couronné, devient Roi légitime. Mais les Jacobites répondent en diſtinguant le droit humain du droit divin, & prétendent qu'aucune loi humaine ne peut autoriſer un changement contraire aux droits de la Royauté; & que l'imbécillité & le déréglement de l'eſprit peuvent ſeuls rendre le plus proche parent du Roi incapable d'hériter de la Couronne. Le gros de la Nation ſoutient au contraire que pluſieurs autres motifs peuvent donner atteinte à ce droit, & place parmi ces motifs le dévouement d'un Prince pour la Religion Catholique. Ces partiſans de la révolution avouent que la Souveraineté eſt, à la vérité, d'inſtitution divine, & que les Canons de l'Egliſe d'Angleterre ſont formels ſur ce point, mais ils ſoutiennent que le droit héréditaire ne l'eſt pas, & qu'une Nation qui partage la ſouveraineté avec ſon Roi, peut y faire des changemens.

Les principales Puiſſances de l'Europe ont garanti cette ſucceſſion dans la ligne Proteſtante. Par l'article IV du Traité de Ryſwick, la France reconnut Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre, & promit de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouiſſance de ſes trois Royaumes, & de ne favoriſer en aucune maniere les perſonnes qui pourroient y prétendre quelque droit. Par le Traité d'Utrecht, la France, l'Eſpagne, & les Provinces-Unies ſe rendirent garantes de l'ordre de ſucceſſion établi en Angleterre en faveur de la Maiſon de Brunſwick; & le Roi Très-Chrétien, par l'article IV de ce

Traité, promit de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II pouvoit prétendre sur l'Angleterre, & de ne le pas souffrir sur ses terres. Par l'article V du Traité de Londres (*a*), le Roi Très-Chrétien, l'Empereur, & les Hollandois garantirent encore la succession de la Grande Bretagne, & promirent de n'accorder aucun asyle dans aucune partie de leurs Etats, ni au Prétendant, ni à ses descendans, directement ou indirectement. Enfin, ce cinquiéme article du Traité de Londres a été confirmé & renouvellé par l'article XIX du Traité d'Aix-la-Chapelle (*b*), où huit Puissances de l'Europe sont Parties contractantes.

LXXXIV. Des sermens d'*Allégéance*, de *Suprématie*, & du *Test*.

Le Roi qui préside à l'ouverture & à la clôture de chaque Parlement de la Grande Bretagne, en personne, & à toutes les autres séances par son Chancelier, n'a pas plutôt quitté la premiere séance, que les deux Chambres se séparent, & que les Communes s'étant rendues dans la leur, une personne commise par le Roi appelle les Députés, l'un après l'autre, par leur nom. Chacun répond qu'il est présent, après quoi chacun prête le serment que les Anglois appellent d'*Allégéance*, mot qui a passé de notre vieux François ou Normand dans l'Anglois (*c*), & qui signifie parmi les Anglois la même chose que le terme de fidélité parmi les François (*d*). Ce serment porte que les Députés promettent au Roi & à ses successeurs la fidélité & la vraie *Allégéance*, & qu'ils le défendront de tout leur pouvoir, aux dépens même de leurs biens & de leurs vies, contre les conspirations &

(*a*) Appellé de la quadruple alliance, & conclu à Londres le 2 d'Août 1718.

(*b*) Fait le 18 d'Octobre 1748.

(*c*) La Langue Angloise a adopté la plûpart des termes de législation de la Normandie, d'où Guillaume le Conquérant les porta en Angleterre; & les Anglois disent *Alligeance*, comme nous disons *Homme-lige*.

(*d*) Allegianæ, *fides aut fidelitas Domino Regi data*, dit Littleton, dans son Dictionnaire Anglo-Latin.

les attentats qu'on pourroit former contre ſa Perſonne, ſa Couronne, & ſa Dignité.

Depuis que les Anglois ſe ſont ſéparés de la Communion de Rome, ce ſerment d'*Allégéance* eſt ſuivi d'un autre qui eſt prêté en conſéquence d'un acte ſolemnel paſſé ſous le regne de Henri VIII. Cet acte qui abolit l'autorité du Saint Siege, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long tems, & qu'on appelloit *le denier de Saint Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le Pape aucun pouvoir ſouverain ſur l'Angleterre, & obligea le Clergé de ce Royaume & celui d'Irlande de prêter le ſerment de ſuprématie, mot qui, dans le Gouvernement Anglois, déſigne la ſouveraineté du Roi ſur l'Egliſe auſſi bien que ſur l'Etat d'Angleterre. C'eſt ainſi que, par les Traités de Paſſau & de Weſtphalie, les Princes Proteſtans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les Egliſes de leurs Etats, d'où eſt née parmi eux la maxime : que *celui qui poſſede la terre, poſſede auſſi le droit de diſpoſer de tout ce qui appartient à la Religion* (a). Voici la diſpoſition du ſerment de ſuprématie Britannique.

« Quoique, de fait & de droit, le Roi ſoit & doive être le » Chef ſuprême de l'Egliſe d'Angleterre, & qu'il ait été recon- » nu pour tel par le Clergé de ce Royaume dans ſes aſſemblées, « cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, » que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce » Royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes » erreurs, héréſies, & autres ſcandales ou abus qui s'y étoient » gliſſés, il eſt ordonné, par l'autorité du préſent Parlement, » que le Roi notre ſouverain Seigneur, ſes héritiers & ſucceſ- » ſeurs Rois de ce Royaume, ſeront reſpectivement cenſés re-

(a) *Cujus eſt Regio, jus eſt etiam de Religione diſpoſitio.*

» connus & eſtimés les ſeuls Chefs ſuprêmes en terre de l'Egliſe » d'Angleterre, appellée *Eccleſia Anglicana*, & qu'ils auront » & poſſéderont, comme annexés & unis à la Couronne Impé- » riale de ce Royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les » honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages » qui conviennent & qui appartiennent à la dignité de Chef ſu- » prême de ladite Egliſe. Notredit ſouverain Seigneur, ſes hé- » ritiers, & ſes ſucceſſeurs Rois de ce Royaume, auront plein » pouvoir & autorité, quand bon leur ſemblera, de revoir, » réprimer, redreſſer, réformer, prévenir, corriger, reſtrein- » dre, & cenſurer toutes les erreurs, héréſies, abus, mépris, » & déſordres de quelqu'eſpece que ce ſoit, qui, en vertu d'au- » cune autorité ou Juriſdiction ſpirituelle, doivent ou peuvent » être légitimement réprimés, redreſſés, réformés, prévenus, « corrigés, reſtreints, & cenſurés pour la gloire de Dieu tout- » puiſſant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne, & pour » la conſervation de la paix, de l'union & de la tranquillité de » ce Royaume, nonobſtant tout uſage, coutume, loix étran- « geres, preſcription, ou aucunes choſes à ce contraires (*a*) ».

Marie, qui étoit Catholique, n'eut pas plutôt ſuccédé au Roi ſon pere, qu'elle abolit le ſerment de ſuprématie (*b*), mais il fut rétabli (*c*) à l'avénement d'Eliſabeth Proteſtante, & il n'a pas ceſſé depuis d'être en vigueur. Il eſt prêté par tous ceux qui entrent dans les Charges & emplois de l'Egliſe & de l'Etat, qui aſpirent aux Ordres ſacrés, ou qui ſont membres du Parlement.

La Religion étoit auſſi dépendante du Roi en Ecoſſe qu'en Angleterre. Le Roi Guillaume conſentit néanmoins, par

(*a*) Acte du Parlement, ſous le regne de Henri VIII, en 1534.
(*b*) Par une Ordonnance de 1554.
(*c*) En 1559.

quelques

quelques raiſons de politique, de remettre aux Ecoſſois le ſerment de ſuprématie, & la Cour ne s'eſt jamais mal trouvée de cette indulgence. Il arrive de-là, que la puiſſance ſouveraine a peu d'occaſions de ſe mêler des affaires Eccléſiaſtiques, & que les Commiſſaires même qui aſſiſtent de la part du Roi aux Aſſemblées Presbytériennes, n'y ſont que pour la forme. Mais on eſt attentif à ne laiſſer prendre au Clergé aucune connoiſſance des affaires temporelles; & cette attention eſt pouſſée ſi loin dans pluſieurs contrées, qu'un Eccléſiaſtique, de quelque Religion qu'il ſe déclare, n'eſt pas reçu en témoignage dans les Tribunaux ſéculiers.

Enfin, on établit dans ce pays-là (*a*) un troiſiéme ſerment pour diſtinguer les Catholiques d'avec les Anglicans. Il eſt appellé *le Teſt*, c'eſt-à-dire le ſerment de témoignage ou d'épreuve de la Religion qu'on profeſſe; & il contient l'abjuration de la doctrine de la tranſſubſtantiation, de l'invocation des Saints, & de la Meſſe.

LXXXV. Maniere dont la Juſtice eſt adminiſtrée en Angleterre.

Il y a en Angleterre trois Tribunaux de Juſtice où ſe plaident & ſe jugent toutes les affaires civiles du Royaume.

Le premier eſt *la Cour du Banc du Roi*, qui connoît de toutes les diſcuſſions entre le Roi & les Sujets. C'eſt ce Tribunal qui exerce l'*habeas Corpus*, privilege en vertu duquel un particulier, arrêté à la pourſuite d'un autre, peut forcer ſa Partie de le faire traduire au banc du Roi, pour y être jugé ſans délai. On eſt mieux logé dans cette priſon que dans les autres, & on y a plus de liberté; mais il en coûte plus cher.

Le ſecond s'appelle *la Cour des Plaids communs*. Il juge les Procès entre les Particuliers.

Le troiſiéme eſt *l'Echiquier*, qui connoît de tout ce qui concerne les revenus de l'Etat.

(*a*) En 1673.

Ces trois Tribunaux ont chacun quatre Juges, dont le premier eſt appellé *Lord Chef de Juſtice*, en y ajoutant le titre de ſon Tribunal. Ces douze hommes qui ſont nommés *les douze Grands Juges d'Angleterre*, ſont obligés, deux fois par an, à Noël & à la Pentecôte, de faire le tour du Royaume pour y juger toutes les affaires civiles, & y faire décider toutes les affaires criminelles, chacun dans le département qui lui eſt marqué. Ils ſe partagent & vont deux à deux dans les Provinces.

Les affaires civiles s'inſtruiſent à peu-près comme dans les Juriſdictions de France, & elles ſe terminent par ces Juges qui ſont toujours réputés verſés dans le Droit & dans les Loix & Coutumes du Pays.

Mais les affaires criminelles ſe décidant toujours par le fait, les coupables ne peuvent être jugés que par *douze Jurés*, qui ſont autant de Bourgeois tirés au ſort entre les habitans du lieu où ſe tiennent les Aſſiſes. Le Grand Juge les inſtruit ſeulement des circonſtances du crime; & après leur avoir expoſé les différens points des Loix du Pays qui y ſont relatifs, il les laiſſe décider. A Rome dans les premiers tems, les Juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime, & la peine ſe trouvoit dans la Loi. En Angleterre, les Jurés décident ſi le fait qui a été porté devant eux eſt prouvé ou non; & s'il eſt prouvé, le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour un pareil fait.

Les Bouchers ſont exclus du nombre des Jurés choiſis pour les affaires criminelles où la condamnation emporte peine de mort. La raiſon que nous en dit un Auteur Anglois, c'eſt que ceux qui ſe plaiſent à faire ſouffrir les créatures qui leur ſont inférieures ou à les tuer, ne ſeroient pas fort portés à avoir pitié de celles qui ſont de leur eſpece (*a*).

(*a*) Locke, *De l'Education des Enfans.*

Comme il faut que le Jugement ſoit unanime, on enferme ces douze Jurés dans une chambre ſans aucune nourriture, & ils n'en ſortent que quand ils ſont tous d'accord. Si l'un d'eux vient à mourir pendant qu'ils ſont ainſi aſſemblés, le priſonnier eſt abſous *ipſo facto*. Un criminel n'eſt jamais jugé deux fois pour le même crime.

Les Grands Juges, en vertu d'un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du Roi, peuvent ou faire grace aux criminels après leur Jugement, ou commuer leur peine. Ces Charges ſont très-belles & ſont ordinairement à vie, attendu la néceſſité où l'on eſt qu'elles ſoient toujours remplies par des gens verſés dans les Loix & les Coutumes d'Angleterre qui ſont très-épineuſes. C'eſt preſque toujours parmi eux que le Roi choiſit un Chancelier.

Il n'y a point en Angleterre de Juſtices ſeigneuriales, le Roi eſt le ſeul Juſticier de ſon Royaume. C'eſt un grand avantage pour les Citoyens, & l'on voit d'ailleurs, par le détail que je viens de faire, qu'on connoît peu en ce pays-là ce qu'on appelle ailleurs Magiſtrats, gens de Loix & gens de plume, puiſque tous les Procès civils & criminels ſont jugés deux fois l'an aux Aſſiſes par douze Juges qui partagent l'Angleterre entr'eux & qui appellent des Bourgeois dans chaque Ville pour juger avec eux pendant le peu de tems qu'ils y ſont. Il n'y a pas dans chacune dix hommes de plume pour inſtruire les Procès & ſervir les Plaideurs. Il n'y a par conſéquent point en Angleterre de Nobles par Charge de Judicature ou autre de quelqu'eſpece que ce ſoit. Il n'y a point non plus des Corps & des Charges de Financiers, ni aucun de ces privileges qui exemptent une partie des habitans des impôts dont les autres ſont ſurchargés.

Le Grand Chancelier qui eſt proprement le premier Miniſtre

d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions, eſt la premiere Perſonne du Royaume pour les affaires civiles. Il diſpoſe de tous les Bénéfices qui ne ſont pas évalués dans le Pouillé du Roi au-deſſus de 20 livres ſterling de revenu. Il eſt le Tuteur né de tous les pupilles. Il juge ſeul de toutes les affaires portées devant lui par la voie de l'appel, & peut adoucir, par un ſentiment d'équité, la rigueur des Loix. On peut le comparer à cet égard au Préteur de l'ancienne Rome. Il eſt difficile d'obtenir un Jugement dans cette Cour d'équité, il faut bien du tems, & l'on n'y a recours que pour de très-grandes raiſons.

A ces divers Tribunaux, on peut ajouter celui de l'Archevêque de Cantorbery, où, indépendamment des matieres Eccléſiaſtiques qui y reſſortiſſent, on eſt obligé de porter les teſtamens pour y être *prouvés*, de maniere qu'un fils ne peut ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage de ſon pere, ſans un acte d'adminiſtration délivré par ce Prélat qui ne peut le refuſer, à moins qu'il n'en ait une cauſe inconteſtablement légitime ; & il tire un grand revenu de ce privilége. C'eſt auſſi cet Archevêque qui nomme les Notaires, leſquels n'ont point de Charges comme en France, & ne gardent point de minutes de leurs actes ; mais il y a un Garde des Rôles (*a*) dans chaque Province, chez lequel les actes ſont conſervés, ſi l'on veut qu'ils ſoient dans un dépôt public. C'eſt l'Archevêque de Cantorbery qui garde les teſtamens.

Le Lord-Maire eſt le premier Magiſtrat de la Ville de Londres proprement dite *la Cité*. Son pouvoir qui eſt très-étendu dure un an, & il a Juriſdiction Souveraine pour la Police ſur la Ville & ſur les Fauxbourgs de cette Capitale & ſur la Tamiſe. Il a une Cour compoſée de Grands Officiers, à l'inſtar de celle

(*a*) *Cuſtos Rotulorum.*

du Roi, & l'on porte toujours devant lui l'Epée d'Etat. Le Roi ne peut entrer dans la Cité, qu'il ne lui en ait fait demander la permiſſion ; & ce Prince en y entrant, quitte toutes les marques de la ſouveraineté. Il y a vingt-ſix Aldermans qui ſont ce que nous appellons des Echevins. C'eſt le nombre des Quartiers de Londres ; leurs fonctions ſont à vie. C'eſt de leur Compagnie qu'eſt tiré le Lord-Maire qui doit toujours l'être d'un des douze Corps de Métiers établis dans la Cité. Il y a encore à Londres deux Sheriffs qui ſont comme deux Grands-Prevôts. Ils ſont élus tous les ans, & leurs fonctions ſont de faire exécuter les Sentences des Juges. Ils pourſuivent auſſi le payement des amendes & des confiſcations. Si quelque priſonnier pour dette échape des priſons qui ſont ſous leur Juriſdiction, ils ſont reſponſables des ſommes dûes aux créanciers. Cette place d'ailleurs diſpendieuſe, ne s'accepte point ſans répugnance ; mais on ne peut devenir Lord-Maire ſans l'avoir exercée ; & pour ſe diſpenſer de la remplir, il faut remettre quinze mille livres au Tréſor de la Ville. Le Conſeil de la Ville de Londres, qu'on appelle le Conſeil commun, eſt compoſé de 234 membres. Ce Corps, les Aldermans & le Lord-Maire repréſentent dans la Capitale la Conſtitution du Royaume fixée dans les deux Chambres & dans la perſonne du Roi, & leur façon de procéder eſt la même.

LXXXVI. Quelles ſont les Loix Civiles des Anglois, des Ecoſſois & des Irlandois.

La Loi commune d'Angleterre eſt un *Coutumier* qui eſt le réſultat des Loix établies par les Saxons & par les Danois auxquelles Guillaume le Conquérant a ajouté pluſieurs des meilleures Loix de Normandie. Ce Prince en fit compoſer (*a*) un Corps complet qu'il fit écrire en langage Normand, apparemment pour honorer la Nation Normande & affermir ſa domination, en

(*a*) En 1071.

confondant les deux peuples, & faiſant prendre aux Anglois les mœurs de leurs vainqueurs; mais depuis quelques années, le Parlement a ordonné que ce *Coutumier* ſeroit traduit & déſormais cité en Anglois dans les Tribunaux, pour éviter les inconvéniens qui réſultoient ſouvent de la barbarie d'un langage qui n'étoit jamais bien entendu ni par les Avocats, ni par les Juges.

Il y a auſſi en Angleterre la Loi des Ordonnances, qui contient les actes faits de tems en tems par le Parlement ſur des points auxquels le Droit Coutumier n'avoit point pourvû.

Le Code Militaire n'eſt que pour les ſoldats & gens de mer, & n'a lieu qu'en tems de guerre.

La Loi foreſtiere concerne les chaſſes & les dégradations dans les Forêts du Roi. Elle a ceci de remarquable, que la volonté y eſt réputée pour le fait : de ſorte qu'un homme trouvé à la pourſuite d'un cerf, peut être arrêté comme s'il l'avoit pris ou tué. Les autres Loix penales ne condamnent que pour la conſommation de la faute. Au reſte, dans ce Royaume, tout homme qui jouit de 20 livres ſterling de rente en fonds de terre, peut chaſſer au fuſil partout où bon lui ſemble, & les autres peuvent chaſſer de même ſur ſon terrein.

Le Droit Romain n'a point d'autorité propre en Angleterre, on ne lui en donne qu'autant que la raiſon doit en avoir, & on ne le cite que ſur les cas où le Droit Coutumier & les Loix Parlementaires gardent le ſilence.

Dans les affaires maritimes, les Loix ſont les mêmes qui furent autrefois promulguées dans l'Iſle de Rhodes, & celles que Richard I. fit publier dans l'Iſle d'Oleron ſur la fin du douziéme ſiécle, tems où cette Iſle étoit ſous la domination Angloiſe.

Les affaires de la Religion ſont ſoumiſes au Droit Canonique modifié. Des Canons de divers Conciles Généraux, de ceux de

pluſieurs Synodes d'Angleterre, qui ont été reçus dans l'Egliſe Anglicane, des Conſtitutions Provinciales de l'Egliſe de Cantorbery, & de celles que les anciens Légats des Papes avoient fait en Angleterre, on a compoſé un Corps qui ſert de regle dans les Jugemens Eccléſiaſtiques. Avant le regne de Henri VIII, on appelloit de l'Archidiacre à l'Evêque ; de l'Evêque à l'Archevêque, & de l'Archevêque au Pape ; mais depuis le regne de ce Prince ſous lequel l'Angleterre ceſſa d'être Catholique, on appelle au Roi dans tous les cas où l'on appelloit au Pape, & le Roi établit une Commiſſion compoſée moitié de Juges Séculiers & moitié de Juges Eccléſiaſtiques. C'eſt cette Cour qu'on appelle des Délégués, qui décide définitivement de toutes les Cauſes Eccléſiaſtiques. L'Archevêque ne peut convoquer les Evêques de ſa Province ni ſon Clergé, ſans le conſentement exprès du Roi. La forme des Jugemens Eccléſiaſtiques fut reglée ſous les regnes d'Edouard VI & d'Eliſabeth ; & il y a été fait bien des changemens par des innovations d'une infinité de Synodes revêtus de l'autorité Royale.

Un Anglois ne peut être mis en priſon que dans le cas d'une contravention manifeſte aux Loix du Pays, & les Juges ne ſçauroient lui refuſer l'*habeas corpus*, s'il le demande, pour parvenir à un plus prompt Jugement. J'ai remarqué que le Parlement, lorſqu'il le juge à propos, diſpenſe le Roi de la Loi *habeas corpus*.

Un créancier ne peut mettre en même-tems, ſous la main de la Juſtice, le corps & les biens de ſon débiteur. Il faut qu'il opte.

Les amendes encourues pour les offenſes qui ne méritent pas une peine capitale, ne ſont jamais arbitraires, elles ſont reglées proportionnellement à la faute, par un Réglement fait pour tous les cas.

Je l'ai déja dit, le Roi ſeul a l'adminiſtration de la Juſtice, & il n'y a point de ſujet en Angleterre qui ſoit propriétaire d'aucune Juriſdiction, ſi l'on en excepte le Seigneur de la petite Iſle de *Man*, qui jouit dans cette Iſle de tous les droits de la Souveraineté.

Une femme titrée qui épouſe un roturier, conſerve ſon titre, ſon rang & ſes privileges, & ne les tranſporte point à ſon mari.

Les particuliers deviennent majeurs à vingt ans & un jour comme en Normandie, & les filles peuvent ſe marier à douze ans & un jour ſans le conſentement des peres & des meres; d'où il réſulte de grands inconvéniens. Il en devoit réſulter de bien plus grands encore d'une autre Loi dont parlent deux Ecrivains (*a*), s'il eſt vrai que cet autre Loi ait jamais exiſté. Cette Loi, je l'ai déja dit, permettoit (dit-on) à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari.

En ce pays-là, il n'eſt que deux ſortes de ſupplices : la potence pour les hommes dans tous les cas, & le feu pour les femmes coupables du meurtre de leurs maris, ou convaincues de ſorcellerie; mais on ne pourſuit plus à préſent pour ce prétendu crime. Les Pairs coupables ſont condamnés à être pendus; mais il eſt au pouvoir du Roi de les faire décapiter, & c'eſt une grace qu'il ne refuſe jamais.

J'ai dit ailleurs (*b*) quel eſt l'uſage des Anglois au ſujet de la queſtion qu'on donne aux criminels.

L'Ecoſſe eſt régie par ſon Droit coutumier renfermé dans un Livre qui a pour titre : *La Majeſté Royale*, & par le Droit Romain auquel les Juges ſont obligés de ſe conformer, dans les cas qui ne ſont pas décidés par le Droit municipal. J'ai déja

(*a*) Bayle, dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme, pag. 263; & l'Auteur de *l'Eſprit des Loix*.

(*b*) Dans mon Traité du Droit Public.

obſervé

observé que le Roi eſt à préſent le ſeul Juſticier en Ecoſſe, & que toutes les Juſtices Seigneuriales viennent d'être ſupprimées dans ce Royaume.

L'Irlande a reçu les Coutumes, les Statuts & toutes les Loix de l'Angleterre, tant de l'Etat que de la Religion.

SECTION III.

Gouvernement du Corps Helvétique.

L'HELVETIE où ſont le Mont Saint-Claude qui eſt une des plus hautes parties du Mont Jura, & les Montagnes de Simplon & de Saint-Godard, fut fondée par des Colonies Gauloiſes, & dut ſon nom aux *Helvi*, peuples du Vivarais. On appelloit *Cité* l'Etat en général, ou le Corps de cette Nation, & elle étoit partagée en quatre *Pagi*, auſſi-bien que la Cité de Vallais : ces *Pagi* étoient des parties de la Nation, des Contrées, des Cantons. L'Helvetie fut ſoumiſe par Jules-Céſar qui, en y mettant des troupes & des Commandans, lui laiſſa l'uſage de ſes Coutumes & de ſes Loix. Elle demeura ſous la domination des Romains juſqu'à l'inondation des peuples de Germanie, qui fonderent différens Royaumes ſur les débris de l'Empire Romain. L'un de ces Royaumes fut celui de Bourgogne dont l'Helvetie fit partie. Il commença avec le cinquiéme ſiécle ; & dans le ſixiéme, il fut réuni à l'Empire des Francs (*a*), juſqu'à ce qu'il ſe forma deux nouveaux Royaumes de Bourgogne, l'un nommé *Bourgogne Trans-Jurane*, & l'autre, *Cis-Jurane*. Ce dernier fut dans la ſuite incorporé (*b*) au premier,

LXXXVII. Fondation du Corps Helvétique.

(*a*) Vers l'an 870.
(*b*) Vers l'an 926.

par la ceſſion que Hugues ſon dernier Souverain en fit à Rodolphe II, Roi de la Bourgogne Trans-Jurane. L'Helvetie continua à faire partie de ce Royaume, & cette Couronne ayant paſſé à l'Empereur d'Allemagne, (*a*) Conrad II ſurnommé *le Salique*, ſes ſucceſſeurs la poſſederent pendant près de deux ſiécles. Après ce tems-là, ſoit que les Chefs du Corps Germanique fuſſent uniquement occupés à ſe ſoutenir contre les entrepriſes des Papes, ſoit qu'ils ne fuſſent pas en état de réprimer les ſoulevemens des Seigneurs Bourguignons, ce Royaume fut diviſé en pluſieurs petites Souverainetés (*b*). Les Comtes de Bourgogne, de Maurienne, de Savoye & de Provence, les Dauphins de Viennois, & les Ducs de Zeringue, furent les principaux Seigneurs qui partagerent enſemble le Royaume de Bourgogne. Alors l'Helvetie ceſſa d'être réunie ſous un même Chef. Quelques-unes de ſes Villes furent faites Impériales, & ne furent que dans une légere dépendance de l'Empire. Frederic Barberouſſe en donna quelques territoires au Comte de Hapsbourg, & le reſte de l'Helvetie fut cédé aux Ducs de Zeringue; mais ces Villes & ces Peuples furent en poſſeſſion de très-grands privileges, & plutôt ſous la protection que ſous la domination immédiate de leurs Princes. La race des Ducs de Zeringue s'éteignit (*c*), & les Comtes de Hapsbourg augmenterent leur pouvoir. Les troubles d'Allemagne pendant les différends des Empereurs & des Papes ſe communiquerent à l'Helvetie, & ſa liberté fut miſe en danger par le grand Schiſme qui partagea tout l'Empire entre Frederic II & Othon IV. Les Helvetiens avoient été attachés au parti de Frederic, & ce Prince avoit augmenté leurs privileges. Le pays étoit rempli de Nobles & d'Eccléſiaſ-

(*a*) En 1032.
(*b*) Vers la fin du douziéme Siécle.
(*c*) Dans le treiziéme Siécle.

tiques puiſſans. Chaque Seigneur ſe conduiſoit en Tyran, & tâchoit de ſubjuguer quelque Ville, ſous prétexte qu'elle étoit du parti de l'un des deux Competiteurs à l'Empire. Les habitans de Zurich choiſirent Ulric de Regensberg pour être leur protecteur ; mais abuſant de leur confiance, il exerça ſur eux une autorité arbitraire contre laquelle ils ſe ſouleverent. Ils eurent recours à Rodolphe de Hapsbourg, ennemi déclaré d'Ulric, qui avoit acquis de la réputation dans les longues guerres qu'Ottocare, Roi de Boheme, avoit eues contre le Roi de Hongrie, pour être le défenſeur de leurs libertés. Cet exemple fut ſuivi : les Villes libres le nommerent leur Capitaine ou leur Protecteur. Elles lui aſſignerent une rente annuelle, reçurent de ſa main des Baillifs, pour exercer la juſtice criminelle, non au nom de la maiſon de Rodolphe, mais au nom de l'Empire, & ſe réſerverent leurs droits & leurs franchiſes dans les autres points (*a*).

Vers la fin du treiziéme ſiécle, le pays qu'on appelle aujourd'hui la Suiſſe, étoit connu ſous le nom de haute-Allemagne, & étoit diviſé en pluſieurs Etats indépendans les uns des autres, mais preſque tous ſoumis à la Juriſdiction de l'Empire. Il y avoit ſeulement quelque confédération particuliere d'une Ville à l'autre, pour ſe garantir réciproquement de l'oppreſſion des Nobles, précaution alors très-uſitée dans l'Empire, où les interregnes & les ſchiſmes donnoient lieu à toutes ſortes de vexations.

Ce même Rodolphe à qui les Helvetiens dûrent les commencemens de leur liberté, fut déclaré Empereur d'Allemagne. Son fils Albert le fut à ſon tour. Sous Albert, des Villes d'Helvetie recevoient des Loix de la Maiſon d'Autriche ; quelques-unes

(*a*) On trouve un grand détail concernant la Suiſſe en général, & chaque Canton particulier, dans la ſeconde Partie de la *Deſcription Hiſtorique & Géographique de la France ancienne & moderne*, par l'Abbé de Longuerue ; dans l'Hiſtoire d'Allemagne, par Barre, ſous les ans 1266 & 1307 ; & dans des Mémoires critiques ſur l'Hiſtoire ancienne de la Suiſſe, par Bochat, Lauſanne 1747, 2 vol. *in*-4°.

vivoient ſous d'autres Princes ; d'autres n'avoient de dépendance que de l'Empire d'Allemagne : toutes jouiſſoient de grands priviléges. Albert avoit conçu le deſſein de faire revivre en Italie tous les droits & toute la majeſté de l'ancien Empire Romain. L'Helvetie lui étoit néceſſaire pour l'exécution de ce grand deſſein ; il voulut ſe l'attacher. Les Gouverneurs qu'Albert envoya en Helvetie, y bâtirent des Forts, donnerent des atteintes continuelles aux droits du Peuple, réduiſirent les Helvetiens à prendre des permiſſions ou des approbations ſur tous les actes d'adminiſtration publique, & les jetterent enfin dans un déſeſpoir qui leur rendit la liberté.

Trois Payſans de trois différens Cantons, Uri, Schwitz, Undervald, commencerent par émouvoir les eſprits. Ces trois hommes unis par une longue amitié affermie encore par leur malheur commun, tinrent des Aſſemblées ſecrètes, pour délibérer ſur les moyens d'affranchir leur Pays, & firent entr'eux un traité (*a*) par lequel ils s'obligerent avec ſerment de répandre juſqu'à la derniere goute de leur ſang, pour rendre à leur patrie ſa premiere liberté. Ils eurent bientôt des aſſociés, & douze furent les conducteurs de l'entrepriſe, bien réſolus de ne jamais ſe ſoumettre à l'Empereur Albert, comme Comte d'Hapsbourg. Les trois Cantons fixerent à un certain jour le ſoulevement général. Dans l'intervalle, les Commandans Autrichiens puniſſoient les moindres fautes par les ſupplices les plus rudes, & un d'entr'eux donna l'exemple d'un trait de tyrannie qui reſſembloit au caprice d'un Caligula ou d'un Phalaris. Le Gouverneur d'Uri, nommé *Griſler*, fit mettre ſur le Marché d'Altorf, Ville Capitale de ce Canton, une perche avec un chapeau, ſemblable à ces épouventails d'oiſeaux qu'on met dans les jardins & dans

(*a*) Le 17 d'Octobre 1307.

les campagnes. Il ordonna qu'on rendît à ce chapeau tous les honneurs qu'on devoit à l'Empereur même. Le deſſein de ce Miniſtre étoit de reconnoître les mal-intentionnés, en regardant comme tels tous ceux dont l'obéiſſance ne ſeroit pas aſſez prompte. Le Peuple, par la crainte du châtiment, ſe ſoumit à l'ordre du Gouverneur; mais l'un des principaux habitans qui s'appelloit *Guillaume Tell*, indigné de cette extravagance, paſſa pluſieurs fois devant la perche, ſans ſaluer le chapeau. Le Gouverneur cita cet homme, & lui demanda raiſon de ſa déſobéiſſance. Tell voulut s'excuſer ſur ſa ruſticité, & ſur ce qu'il ignoroit l'ordre de Griſler; mais ſes excuſes ne furent pas reçues. Il fut condamné à abattre avec une flêche une pomme placée ſur la tête de ſon fils qui n'étoit âgé que de ſix ans; & la Sentence portoit que s'il la manquoit, il ſeroit pendu ſur le champ. Le pere, plein de tendreſſe pour ſon fils, refuſe de tirer, & offre de mourir. Griſler rejette ſon offre, & lui dit que s'il differe de ſatisfaire au Jugement, il ſera pendu avec ſon fils. Tell tire une flêche, abat la pomme, & ne touche point la tête de ſon fils. Le Peuple éclate de joie, & le Gouverneur ayant remarqué que Tell avoit deux flêches à ſa ceinture, quoiqu'il n'eût qu'un ſeul coup à tirer, lui en demande la raiſon, & promet de lui pardonner, quelque deſſein qu'il eût pu avoir. Tell lui répond qu'il ſe ſeroit ſervi de la ſeconde pour le tuer, s'il eût été aſſez malheureux pour bleſſer ſon fils avec la premiere. Le Gouverneur irrité, lui laiſſant la vie par égard pour ſa promeſſe, le condamne à une priſon perpétuelle, ordonne de le lier & de le mettre dans un bateau qui devoit le tranſporter à Cuſlenach, Château bâti ſur le lac de Lucerne, & le Gouverneur s'embarque avec le priſonnier, pour être témoin de l'exécution de ſa Sentence. Ils n'avoient fait que la moitié du chemin ſur le lac, lorſqu'il s'éleva une furieuſe tempête. Le bateau étoit en danger d'être briſé contre

les rochers, & aucun des bateliers ne ſçavoit manier le gouvernail. Dans cette extrémité, un Domeſtique du Gouverneur, qui ſçavoit que Tell paſſoit pour le meilleur batelier du Pays, dit à ſon Maître, qu'il ne voyoit d'autre expédient pour ſauver leur vie, que de délier le priſonnier, & de le mettre au timon. Tell, après bien des efforts, dégagea le bateau du milieu du lac où les vagues étoient plus agitées, & l'approcha du bord près duquel il y avoit un roc dont la pointe ſortoit de l'eau. Il ſauta adroitement ſur le roc, repouſſa le bateau dans l'eau, prit la route des montagnes, & ſe rendit auprès des Conjurés. Ce devoit être là le ſignal des mouvemens; mais les Gouverneurs Autrichiens comptoient ſur la ſoumiſſion apparente des Helvetiens, & les Conjurés eurent la prudence de ne pas tenter leur entrepriſe pendant l'allarme que cauſa cet événement. Les trois Cantons prirent les armes au jour marqué, & c'eſt par les armes qu'ils ſe ſont ſouſtraits à une autorité violente.

La plus ancienne union des Suiſſes (car c'eſt ainſi qu'on les nomma alors, parce que ce fut dans le Canton de Schwitz, que ſe donna le premier des combats qui les ont affranchis de toute domination étrangere) commença donc par celle de ces trois Cantons. Ils avoient, depuis près de huit ans, pris les armes, chaſſé des Gouverneurs qui les avoient traités avec une extrême rigueur, & ils venoient de gagner une bataille ſur les Autrichiens, ſans paroître vouloir ſecouer le joug de l'Empire. Ils déclarerent que leur intention étoit de reconnoître leur Souverain *en ce en quoi on lui étoit obligé :* ce ſont les termes de l'acte d'Union; mais les droits de ce Souverain, quel qu'il fût, qui reçurent une grande atteinte de cette union, furent peu à peu entierement éteints, non-ſeulement dans ces trois Cantons, mais dans toute la Suiſſe.

Les principales conditions de cette confédération des trois Cantons furent I. La défenſe de la liberté des trois Cantons contre ceux qui voudroient leur faire quelque tort. II. Qu'aucun des compatriotes ne ſe rendroit Seigneur des autres. III. Qu'aucun Canton ni ſes alliés n'aideroient aucun étranger ſans l'avis des autres Cantons. IV. Qu'aucun des confédérés ne traiteroit avec les étrangers, & ne pourroit envoyer aucun Ambaſſadeur ſans l'avis des autres ; & s'il le faiſoit, qu'il ſeroit accuſé de crime de trahiſon, & que ſes biens ſeroient confiſqués, comme appartenans à un traître. V. Que les habitans des trois Cantons ſeroient conſidérés comme citoyens d'une même Ville, de ſorte que ſi un ſujet de l'un cauſoit du préjudice à un ſujet de l'autre, celui qui auroit fait le mal, ſeroit banni des trois Cantons. VI. Que lorſqu'il naîtroit quelque différend entre deux des Cantons confédérés, le troiſiéme en ſeroit l'arbitre, & qu'il ſeroit obligé d'aſſiſter le Canton qui ſe ſoumettroit à ſon arbitrage contre celui qui le refuſeroit.

Léopold, Duc d'Autriche, fils d'Albert, recommença bientôt (*a*) la guerre contre les trois Cantons confédérés. Ces trois Cantons aſſemblerent leurs petites forces, ſe poſterent ſur les montagnes près de Mongaſten, défirent avec ſeize cens hommes une armée de neuf à dix mille hommes, qui s'étoit engagée dans des défilés, & firent des prodiges qui retracerent à l'Europe la valeur que les Lacédémoniens avoient fait paroître au détroit des Thermopiles. Après cette victoire de Mongaſten, l'alliance des trois Cantons qui n'avoit été faite que pour dix ans, fut convertie en une alliance perpétuelle.

Cinq Cantons accéderent à cette confédération en divers

(*a*) En 1315.

tems & en différentes occaſions, Lucerne (*a*), Zurich (*b*), Zug (*c*), Glaris (*d*), & Berne (*e*).

Les trois anciens Cantons & les cinq qui accéderent à leur union, firent entr'eux une confédération (*f*) portant : « Que » cette alliance ſera défenſive ſeulement ; Qu'aucun des Cantons » ne ſera obligé d'en aſſiſter un autre dans une guerre offenſive ; » que pour prévenir des guérres témérairement entrepriſes, le » ſujet de plainte donné à l'un des Cantons ſera communiqué » à tous les autres qui jugeront s'il eſt juſte ou non ; & lorſqu'ils » trouveront que ce Canton eſt bien fondé, & que le motif eſt » ſuffiſant pour faire la guerre, ils l'aſſiſteront, mais pas autre- » ment ; que cependant, quel que ſoit le motif, ils envoyeront » premiérement des Députés à la partie offenſante, pour tâcher » d'ajuſter le différend, s'il eſt poſſible, afin que les Cantons » n'en viennent à une guerre, qu'après avoir perdu toute eſpé- » rance d'accommodement ; que lorſque la guerre ſera com- » mencée, tous les Cantons, ſans formalité ni délai, envoye- » ront tout ce qu'ils ont de forces au ſecours du Canton attaqué, » ou employeront leurs troupes à faire telles diverſions qu'ils » jugeront les plus convenables ; que tandis que la guerre du- » rera, les troupes auxiliaires ſeront entretenues par les divers » Cantons qui les envoyeront ; que s'il faut former un ſiége, » pour le ſervice de quelque Canton en particulier, ce Canton » en portera tous les frais extraordinaires, mais ſi on l'entre- » prend pour l'intérêt commun de tous, que chacun en payera » ſa quote-part ; que ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun

(*a*) En 1332.
(*b*) En 1351.
(*c*) En 1352.
(*d*) En 1353.
(*e*) Dans la même année 1353.
(*f*) Elle fut ratifiée en 1481.

Canton

» Canton ne ſera obligé de faire marcher ſes troupes auxiliaires » hors des limites de la Suiſſe ; que s'il arrive des brouilleries » entre deux ou plus de Cantons, les autres feront tous leurs » efforts pour les accommoder ; que pour cet effet, chaque » partie pourra choiſir, ſi elle veut, deux Juges d'entre ſes pro- » pres Cantons qui s'engageront par ſerment à juger entre elles, » ſans partialité, & que ceux-ci ne pouvant pas convenir entre » eux, l'on choiſira un cinquiéme Juge qui, comme arbitre, » décidera le différend par une Sentence définitive, à l'exécu- » tion de laquelle tous les Cantons enſemble devront concou- » rir, de même qu'ils ſeront obligés de ſecourir la partie diſpo- » ſée à s'en tenir au Jugement de l'arbitre contre celle qui le » déclinera ; que les cinq premiers Cantons s'engagent de ne » point faire d'alliance avec quelque Prince ou Etat étranger » que ce ſoit ſans le conſentement des autres, mais que les » trois autres ſe réſervent cette liberté, pourvû que la ligue dans » laquelle ils entreront, ne déroge en rien à la confédération » préſente qui, comme la plus ancienne, devra toujours être » préférée à toute autre ; qu'enfin cette alliance ſera jurée ſo- » lemnellement tous les cinq ou au moins tous les dix ans ». Le reſte des conditions de ces huit anciens Cantons eſt inutile à rapporter.

Les mêmes huit Cantons aſſemblés à Stanz ajouterent aux conditions de leur alliance, les deux articles ſuivans. I. Que tous les Cantons ſeront obligés de s'aſſiſter pour le maintien de la forme du Gouvernement alors établie dans chacun. II. Qu'un certain Recueil de Loix Militaires auquel on ſe rapporte, ſera reçu & ſuivi de toute la Nation.

Leopold, Duc d'Autriche, toujours acharné ſur la Nation Helvétique, lui déclara une guerre qui lui fut funeſte, car il y

perdit la vie (*a*) avec 600 Gentilshommes des meilleures maiſons de l'Empire. Les Suiſſes remporterent à Nefels une ſeconde victoire ſur les Autrichiens (*b*), qui firent avec eux une treve pour cinquante ans (*c*) ; mais l'Empereur Sigiſmond arma de nouveau les Suiſſes contre Frederic, Duc d'Autriche, qu'il avoit mis au ban de l'Empire, pour avoir favoriſé l'évaſion du Pape Jean XXIII.

Le Dauphin de France, qui regna depuis ſous le nom de Louis XI. fit la guerre aux Suiſſes, les battit, & leur accorda la paix. Charles VII. ſon pere fit avec eux une alliance (*d*) qui leur fut d'autant plus avantageuſe, qu'étant forcés d'entrer en guerre (*e*) avec Sigiſmond Duc d'Autriche, ils furent aidés par les François. Cette guerre fut fatale à leur ennemi; & celle que Charles, dernier Duc de Bourgogne, déclara aux Suiſſes, le priva de ſes richeſſes, de ſes forces, & de la vie. Granſon, Morat, & Nanci, furent l'écueil des vaſtes projets de ce Prince (*f*).

Cinq derniers Cantons ſe joignirent à la confédération des huit premiers; Fribourg & Soleure (*g*), Baſle & Schaffouſe (*h*), Appenzel (*i*). Ils le firent ſans contracter aucune nouvelle alliance, & en acceptant tacitement les conditions déja ſtipulées (*k*). C'eſt l'uſage, c'eſt l'intérêt commun des treize Can-

(*a*) En 1386.
(*b*) En 1388.
(*c*) En 1412.
(*d*) En 1452.
(*e*) En 1460.
(*f*) Prælia trina tibi, Dux Carole, dira fuêre;
Divitiis Granſon, Grege, Morſen, corpore Nanci.
(*g*) En 1481.
(*h*) En 1501.
(*i*) En 1513.
(*k*) L'on trouve dans le Corps Diplomatique tous les Traités que les Suiſſes ont faits entr'eux.

tons qui forme l'union du Corps Helvétique. C'eſt des Aſſemblées générales des treize Cantons que naît l'obligation reſpective de s'entreſecourir.

Ainſi, les armes à la main & à la faveur de pluſieurs ſanglantes guerres, qui ne furent interrompues que par de petits intervalles de paix, les treize Cantons Suiſſes ſe rendirent indépendans, dans cet eſpace de plus de 200 ans, qui s'écoula depuis l'expulſion des Gouverneurs Autrichiens, juſqu'à l'incorporation du Canton d'Appenzel aux douze autres. Ils n'avoient d'abord en vûe, s'il faut les en croire, que d'empêcher qu'on ne les opprimât, & ils ſecouerent à la fin le joug de leurs Maîtres, dépouillerent la Maiſon d'Autriche de ſes anciens Domaines, des lieux mêmes où étoient nés & où repoſoient les cendres de ſes premiers auteurs, & fonderent une Souveraineté.

LXXXVIII. La Souveraineté de ce Corps reconnue.

Le Corps Helvétique & les alliés propres unis à ce Corps, forment aujourd'hui une République vraiment Souveraine. Les Suiſſes furent reconnus libres, par l'accord héréditaire qu'ils conclurent d'abord avec Sigiſmond, Archiduc d'Autriche (*a*), & qu'ils renouvellerent enſuite plus formellement avec l'Empereur Maximilien (*b*), & depuis avec Charlequint; mais cette reconnoiſſance n'étoit que de la Maiſon d'Autriche, & les Empereurs d'Allemagne, en tant que tels, conſerverent leurs prétentions ſur la Suiſſe juſqu'aux Traités de Weſtphalie. Alors la Diete générale déclara (*c*), que les Suiſſes n'étoient pas Sujets de l'Empire. Cette Déclaration fut inſérée au Traité d'Oſnabrug, qui porte que, ſur les plaintes faites en préſence des Plénipotentiaires Impériaux à l'Aſſemblée d'Oſnabrug, au nom

(*a*) En 1477.
(*b*) En 1511.
(*c*) Par un Décret du 14 de Mai 1647.

de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre cette Ville & les autres Cantons Suisses, leurs Citoyens & Sujets, l'Empereur ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, la Diete avoit déclaré, par un Decret particulier, la Ville de Basle & les autres Cantons être en possession d'une *quasi pleine liberté* & exemption de l'Empire, & par conséquent n'être aucunement sujets aux Tribunaux & aux Jugemens du même Empire; & qu'ainsi il étoit résolu & accordé que ce même Decret seroit tenu pour compris dans le Traité de paix; qu'il demeureroit ferme & constant, & qu'en conséquence tous les Arrêts donnés sur ce sujet aux Tribunaux Impériaux seroient nuls & de nul effet (*a*). C'est pour être entiérement libres que les Suisses se sont contentés de la reconnoissance d'une *quasi pleine liberté*, de la part de l'Empire.

LXXXIX. Guerres de Religion, qui ont troublé son repos, & qui alterent encore aujourd'hui son union.

Les Suisses furent toujours extrêmement unis entre eux jusqu'au commencement du seiziéme siécle; mais Zuingle n'eut pas plutôt répandu (*b*) ses nouvelles opinions dans ce pays-là, que la dissention, comme un souffle rapide, anima les Suisses les uns contre les autres. Ils coururent aux armes, & la guerre que des disputes Théologiques exciterent, ne finit que plusieurs années après. Le Traité de paix par lequel elle fut terminée (*c*), laissa à chaque Canton la liberté de professer la Religion qu'il jugeroit à propos. Les disputes recommencerent plus de cent ans après (*d*). Quelques habitans du Canton Catholique de Schwitz ayant embrassé la nouvelle doctrine, voulurent se retirer dans le Canton de Zurich qui la professoit, mais ils fu-

(*a*) Voyez le Traité de Munster, Art. LXII; & celui d'Osnabrug, Art. VI.
(*b*) En 1516.
(*c*) En 1531.
(*d*) En 1655.

rent condamnés à mort & exécutés comme Anabatiſtes. Les Cantons de Zurich & de Bern firent la guerre au Canton de Schwitz ſoutenu par ceux de Lucerne, d'Uri, d'Undervald, & de Zug. La France interpoſa ſa médiation avec quelques autres Cantons, & on convint (*a*) que chaque Canton conſerveroit ſa Religion, ſon indépendance, & ſes droits de Souveraineté; que les différends qui pourroient ſurvenir entre les Membres de la Ligue, ſeroient décidés par des arbitres; qu'il y auroit liberté de conſcience dans les Provinces ſujettes des treize Cantons; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de paſſer d'un Canton dans un autre, chaque Contrée ſe conformeroit à ſes anciens uſages. On s'eſt encore diviſé dans le ſiécle où nous vivons. Les Cantons de Zurich & de Bern ont pris les armes (*b*) en faveur des Toggembourgeois. L'Abbé de Saint Gall, dont les Toggembourgeois ſont les Sujets, voulut exercer des droits qui lui furent conteſtés, & gêner ſes Sujets dans l'exercice de leur Religion. Les Cantons de Zurich & de Bern prirent les armes pour eux, & ceux de Lucerne, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug, appuyerent l'Abbé de Saint Gall. Ceux-ci furent battus par les Proteſtans à Bremgarten, & la guerre fut terminée par un premier Traité (*c*). Mais ce Traité ne fut point ratifié par les Cantons Catholiques, il y eut un ſecond combat à Vilmergueu où les Catholiques furent encore défaits (*d*). Il fallut plier, & il fut conclu un ſecond Traité (*e*) qui confirma le premier à des conditions encore plus déſavantageuſes pour les Catholiques. Ces deux Traités de paix ont enlevé à ceux des Cantons

(*a*) Traité de Bade du 7 de Mars 1656.
(*b*) En 1712.
(*c*) Premier Traité d'Araw, du 18 de Juillet 1712.
(*d*) Le 25 de Juillet 1712.
(*e*) Second Traité d'Araw, du 9 d'Août 1712.

Catholiques qui s'étoient engagés dans cette guerre, leurs portions de quelques-uns des Bailliages qui avoient été juſqu'alors poſſedés par indivis. Les différends de l'Abbé de Saint Gall avec le Comté de Toggembourg ne furent définitivement terminés que ſix ans après (*a*), & j'en expliquerai la maniere à l'article de l'Abbé de Saint Gall.

XC. Mœurs des Suiſſes.

Les Suiſſes ſont dans l'uſage de mettre leurs troupes à la ſolde, non pas ſeulement d'une Nation, mais à celle de toutes les Nations indifféremment, & d'en fournir, dans le même tems & pour la même guerre, à toutes les Puiſſances belligérantes. Il ſeroit à deſirer, pour l'honneur de la Juſtice & pour la révérence publique, que cet uſage ſur lequel je ferai ailleurs (*b*) les réflexions qu'il exige, diſparût de notre Europe. D'ailleurs, vertueux ſans témoins, à l'ombre de leurs montagnes, voiſins tranquilles, ſans amour & ſans haine pour les autres peuples avec leſquels ils ont peu de rapports, les Suiſſes ſervent fidélement ceux qui leur donnent la ſolde la plus conſiderable. Hardis à prendre des réſolutions, conſtans dans celles qu'ils ont une fois priſes, ils ſont auſſi braves que ſinceres. La fidélité dont leur valeur eſt communément accompagnée, engage pluſieurs Princes à leur confier la garde de leurs perſonnes. Les Suiſſes ſe laiſſent rarement perſuader aux raiſons d'autrui, quand elles combattent ou leurs intérêts ou leurs prétentions. Toujours attachés à leur propre ſens, & exacts à faire ce qu'ils promettent, ils veulent abſolument avoir tout ce qu'on leur a promis, & il ne ſert de rien de leur alléguer la néceſſité des tems. Ils ſouffrent patiemment les fatigues auxquelles ils ſe ſont engagés, & ne ſe croyent point du tout obligés d'obéir,

(*a*) Par le Traité de Bade, du 15 d'Octobre 1718.
(*b*) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. II, Sect. II.

lorſqu'on veut les faire aller au-delà, ou qu'on manque de les payer : ſentiment naturel de toute troupe ſtipendiaire. Le caractere des hommes reſſemble aſſez ſouvent aux lieux qu'ils habitent ; & un habile Capitaine (*a*) a remarqué que les Suiſſes ſemblent faits pour les montagnes, & les montagnes pour les Suiſſes. Ç'eſt la hauteur & l'âpreté des Alpes qui rend les Suiſſes intraitables.

XCI. Forces des Suiſſes.

La force des Suiſſes conſiſte dans la difficulté d'approcher de leurs montagnes, & dans le grand nombre de bonnes milices qu'ils entretiennent & qui ne leur coûtent rien. En mettant le feu à une piramide de fagots qu'ils tiennent ſur leurs montagnes, près de trois cens mille hommes ſeroient ſur le champ ſous les armes, & tout ſeroit ſoldat dans ce pays-là, ſi la Nation étoit attaquée, & qu'elle ne ſe diviſât point. Sur la fin de la campagne de 1743, le ſéjour du Prince Charles de Lorraine qui étoit dans le Briſgaw, à la tête d'une armée de la Reine de Hongrie de ſoixante mille hommes, donna quelque inquiétude aux Suiſſes, ils appréhenderent que ce Général ne violât le territoire du Canton de Baſle pour pénétrer en Franche-Comté. La Diete générale du Corps Helvétique prit (*b*) la réſolution de faire marcher, s'il le falloit, ſes milices, pour s'oppoſer à l'entrée en Suiſſe des troupes belligerantes, & regla ainſi les ſignaux.

Signaux.	Nombre d'hommes.	Canons.	Piéces de campagne.
Premier.	12500	21	10
Second.	25000	42	20
Troiſiéme.	50000	84	40
Tocſin général.	175000		
Total.	262500	147	70

(*a*) Le Duc Henri de Rohan.
(*b*) Le 8 de Septembre 1743.

XCII. Détail de toutes les parties du Corps Helvétique.

Le Corps Helvétique peut être diviſé en quatre parties. I. Les Suiſſes propres. II. Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte du Corps Helvétique. III. Les Sujets des Griſons étant hors de cette même enceinte. IV. Les alliés propres des Suiſſes, tant dedans que dehors la Suiſſe.

XCIII. Premiere Partie. La Suiſſe propre partagée en dix-ſept Souverainetés.

La Suiſſe propre eſt partagée en dix-ſept Souverainetés, ſçavoir treize Cantons qui ſont autant de Républiques, les Griſons, le Vallais, Brienne, & l'Evêché de Baſle. Tous ces Etats ſont corps avec les treize Cantons, & ont ſéance à leurs Dietes.

XCIV. Sçavoir, Treize Cantons.

Les treize Cantons, je les ai déja nommés ſéparément, ſont Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underval, Zug, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleure, Schaffouſe, & Appenzel. C'eſt dans l'ordre que je les nomme ici, qu'ils ont ſéance dans les Dietes générales de la Nation.

XCV. Les Ligues Griſes.

Le pays des Griſons eſt partagé en trois grandes parties qu'on nomme Ligue : la Ligue haute ou Griſe qui, comme la plus conſidérable, a communiqué ſon nom à l'aſſociation : la Ligue de la Cadée ou de la Maiſon de Dieu, ainſi appellée, parce que l'Evêque de Coire y demeure : la Ligue des Droitures. Ce ſont comme trois Cantons, dont chacun a ſon Gouvernement à part, & qui tous enſemble forment un Corps de République ſouveraine, qui ſe forma dans le quinziéme ſiécle (*a*), qui s'unit au bout de vingt ans (*b*) avec les Suiſſes, & qui ſe gouverne démocratiquement, & d'une maniere aſſez ſemblable aux Etats des ſept Provinces-Unies.

XCVI. Le Vallais.

Le Vallais eſt un pays ſitué entre le Canton de Berne & le Duché de Savoye, partagé en ſept Communautés qu'on nomme

(*a*) En 1471.
(*b*) En 1491.

Dixaînes

Dixaines, & qui compoſent le haut Vallais, où l'autorité ſouveraine eſt entre les mains des ſept Communautés & de l'Evêque de Sion, qui eſt co-Souverain avec elles & préſide à tous leurs Conſeils. L'Evêque & les ſept Communautés du haut Vallais nomment le Gouverneur du bas Vallais, qui eſt aſſujetti au haut.

XCVII. Bienne.

La Ville de Bienne, ſituée entre Berne, Soleure, Neufchatel & Porentru, eſt encore une des dix-ſept parties du Corps Helvétique. Ses habitans ſont Combourgeois de Berne.

XCVIII. L'Evêché de Basle eſt la dix-ſeptiéme Souveraineté de cette premiere Partie.

La derniere de ces dix-ſept parties du Corps Helvétique, c'eſt l'Evêché de Baſle, dont l'Evêque titulaire eſt membre de l'Empire d'Allemagne, & Prince de Porentru où il fait ſa réſidence.

XCIX. Seconde Partie. Les Bailliages poſſédés en commun par les Cantons, tant hors de l'enceinte que dans le ſein de la Suiſſe.

Pluſieurs Cantons poſſedent en commun des Bailliages en Italie, & il y a, dans le ſein même du Corps Helvétique, divers pays qui ne dépendent pas d'un ſeul Canton, mais qui obéiſſent à pluſieurs Cantons, dont ils ſont poſſedés par indivis, & dont ils ſont gouvernés alternativement.

C. Sçavoir les Bailliages d'Italie.

Les Sujets des Cantons en général étant hors de l'enceinte de la Suiſſe, ſous ces petits pays qui faiſoient autrefois partie du Duché de Milan, & qui a préſent vivent ſous la domination de pluſieurs Cantons. On les appelle les Bailliages d'Italie. Le Bailliage de Lugano eſt le premier & le plus étendu; le ſecond, celui de Locarno, moins grand que le premier; le troiſiéme, celui de Mendriſio; & le quatriéme, celui de Menthal. Le troiſiéme & le quatriéme, à peu près égaux, ſont les moins étendus, & ne laiſſent pas d'être aſſez conſidérables.

CI. Les Bailliages qui ſont dans le ſein même de la Suiſſe.

Les Bailliages poſſedés en commun, dans le ſein même de la Suiſſe, par pluſieurs Cantons, ſont le Comté & la Ville de Baden, les Bailliages de Bremgarten, de Mellingen, le Torgau, & quelques autres petits endroits.

CII. Troiſiéme Partie. Les ſujets des Griſons étant hors de l'enceinte de la Suiſſe.

Les ſujets des alliés des Suiſſes étant hors de l'enceinte de la Suiſſe, ſont les trois Comtés de Bormio, de Chiavenne, & la Valteline qui appartiennent aux Griſons.

CIII. Sçavoir la Valteline, Bormio, & Chiavenne.

La Valteline eſt le plus conſidérable de ces trois Comtés. C'eſt une vallée qui a environ quinze lieues de longueur; & c'eſt par ce paſſage que les Venitiens & les Milanois peuvent pénétrer en Allemagne, & les Allemands en Italie. Dans le commencement du dernier ſiécle (*a*), les peuples de la Valteline ſe révolterent contre les Griſons; les Eſpagnols qui poſſédoient alors le Duché de Milan, prirent le parti des Valtelins, dans l'eſpérance de joindre leur vallée à ce Duché; la France prêta la main aux Griſons; & après quelques années de trouble, tout fut remis dans ſon premier état.

CIV. Quatriéme Partie. Les Alliés propres des Suiſſes hors de la Suiſſe, & faiſant comme un Corps avec la Suiſſe.

Au Corps Helvétique ſe ſont joints quelques peuples à titre d'Alliés. Par ce mot, je n'entends pas ici les Puiſſances étrangeres qui ont des alliances avec les Cantons, mais ces Alliés des Suiſſes qui ſont unis intimement avec eux, par une ligue particuliere défenſive & offenſive, & qui ſont comptés au nombre des membres du Corps Helvétique, d'une maniere ſi particuliere, que dans les pays étrangers ils paſſent eux-mêmes pour Suiſſes. Parmi ces Alliés, il y en a peu qui le ſoient également des treize Cantons, ils ne le ſont que de quelques Cantons, & c'eſt communément avec ceux de leur Religion. C'eſt ainſi que les Puiſſances étrangeres ont des alliances avec un ou pluſieurs Cantons, ſans en avoir avec tout le Corps Helvétique.

CV. Sçavoir la Principauté de Neufchatel.

Le Comté de Neufchatel & de Valengin, qui eſt ſitué ſur un lac auquel il donne ſon nom. Cette ſouveraineté, après avoir été long-tems dans la Maiſon de Châlons, entra dans celle d'Orleans-Longueville, & eſt préſentement poſſedée par le

(*a*) En 1619.

Roi de Pruſſe. En reconnoiſſant (*a*) ce Prince pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & de Valengin, le feu Roi promit pour lui & pour ſes ſucceſſeurs Rois de France, qu'il ne le troubleroit point dans cette poſſeſſion, & que les habitans de cette Principauté jouiroient en France des mêmes avantages dont jouiſſent ceux des autres pays de la Suiſſe.

Les trois Etats de Neufchatel & de Valengin ont une Aſſemblée annuelle, & le pays ne reconnoît de Loix que celles qui ont été portées de l'avis & du conſentement de cette Aſſemblée.

La Principauté de Neufchatel, pour faire ceſſer les défiances que les Cantons de Berne, de Soleure, & de Fribourg qui l'avoiſinent, avoient de cette Principauté, s'eſt alliée à ces trois Cantons, & eſt même entrée dans ce qu'on appelle un Traité de Combourgeoiſie avec eux. Le Canton de Berne eſt le Juge des différends entre le Seigneur de Neufchatel & ſes Sujets. Ce Seigneur & ſes Sujets ſont obligés de ſe ſoumettre au Jugement de ce Canton; & en cas de refus, le Canton eſt tenu de défendre la partie obéiſſante contre la partie déſobéiſſante. C'eſt une condition ſtipulée dans l'acte de combourgeoiſie de Neufchatel avec Berne (*b*).

Neufchatel demande ſon incluſion dans le Corps Helvétique; mais il s'y trouve des difficultés, & c'eſt un des points qui doivent entrer dans le renouvellement de l'alliance de ce Corps avec la France. En divers tems, la Suabe poſſedée par la Maiſon d'Autriche, la Franche-Comté alors poſſedée par l'Eſpagne, le Marquiſat de Bade, le Duché de Savoye, ont demandé d'être cantonnés, ſans avoir pu l'obtenir, parce que les Suiſſes aiment

(*a*) Par le IX^e^ Art. du Traité de Paix fait à Utrecht en 1713.

(*b*) Paſſé le Vendredi, veille de Saint Georges 1406, entre le Comte Conrad de Fribourg, Comte & Seigneur de Neufchatel, & ſes Sujets d'une part; & l'Advoyer Conſeil de la Ville & Canton de Berne, de l'autre.

mieux être enfermés comme ils ſont dans un terrein étroit & difficile, que d'être ouverts de tous côtés, & de ſe trouver ſur le chemin de ces grandes Puiſſances qui donnent le calme ou l'agitation à l'Europe.

CVI. L'Abbé de Saint Gall.

L'Abbaye de Saint Gall, dont l'Abbé eſt allié de quatre Cantons (*a*), a la Souveraineté d'une étendue de pays aſſez conſidérable, nommé le patrimoine de Saint Gall, & quelques droits dans le Toggembourg dont les habitans ſont preſque indépendans.

J'ai dit que les différends de l'Abbé de Saint Gall avec les Toggembourgeois avoient été terminés par le Traité de Bade (*b*). Ce Traité porte que le Comté de Toggembourg ſera ſujet de l'Abbaye de Saint Gall, mais conſervera tous ſes privileges anciens ; que le Conſeil de ce pays ſera compoſé de trente Catholiques & de trente *Evangeliques*, choiſis par les habitans même ; que ce Conſeil impoſera les contributions, & veillera à la conſervation des droits du Comté & à ſes intérêts ; qu'en cas que l'Abbé & le Chapitre de Saint Gall lui refuſent Juſtice, il ſera le maître de recourir à ſes alliés & de demander leur protection ; que les Toggembourgeois profeſſeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou l'*Evangelique* ; que chacune des deux aura un nombre égal de Magiſtrats de ſa Communion, & que les revenus annuels du Comté ſeront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de Saint Gall, & l'autre à la caiſſe du pays.

CVII. La Ville de Saint Gall.

La Ville de Saint Gall. Les habitans de cette Ville, qui relevoient autrefois de l'Abbé de Saint Gall en pluſieurs points, ont à préſent leur Souveraineté indépendante de celle de l'Abbaye ; mais elle eſt renfermée dans l'enceinte de la Ville & ſans territoire.

(*a*) Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.
(*b*) Du 15 d'Octobre 1718.

Cette Ville eſt étroitement alliée avec les Cantons Proteſtans.

CVIII. Mulhauſen.

Mulhauſen. C'eſt une Ville dans la haute Alſace près de Baſle, enclavée de toutes parts dans les terres de France. Le Gouvernement y eſt ariſto-démocratique. Il y a d'ordinaire trois & quelquefois quatre Bourguemeſtres, & ils préſident tour à tour chacun pendant ſix mois.

CIX. Geneve.

La République de Geneve. Ce petit Etat, après avoir alternativement joui de la liberté, & été dans la dépendance des Empereurs, fut ſous celle de ſes Comtes & de ſes Evêques; & après avoir eſſuyé diverſes révolutions depuis que le Chriſtianiſme y eut été reçu, embraſſa (*a*) la Religion Prétendue Réformée, chaſſa ſon Evêque (*b*) qui en étoit Prince, à peu près comme le Doge à Veniſe (*c*), & s'érigea en Etat Souverain & indépendant.

La République naiſſante fit des Edits (*d*), & régla la forme de ſon Gouvernement. Quelques années après (*e*), elle fit une compilation générale de ces Edits juſques-là demeurés manuſcrits, & les fit imprimer. C'eſt ſur ce petit Code Politique (*f*) qu'elle s'eſt gouvernée aſſez tranquillement au dedans, l'eſpace de deux ſiécles, pendant qu'au dehors elle a ſoutenu des guerres & contracté des alliances utiles à ſa conſervation. Elle eſt alliée des Cantons (*g*) de Zurich & de Berne qui, par cette raiſon, ſont toujours entrés comme médiateurs dans toutes ſes querelles.

Quatre Syndics ſont les Chefs de la République & les Préſidens de tous les Conſeils.

(*a*) En 1535.
(*b*) Pierre de la Baune.
(*c*) Barre, Hiſtoire génér. d'Allemagne ſous les ans 1157 & 1187.
(*d*) Dès l'année 1543.
(*e*) En 1568.
(*f*) Voyez le Recueil qui a pour titre: *Edits de la République de Geneve 1707, in-4°.*
(*g*) Depuis l'an 1584.

Le petit Conſeil, ou Conſeil des Vingt-cinq, a l'adminiſtration des affaires ordinaires.

Le Conſeil des Soixante eſt conſulté ſur les affaires d'Etat qui demandent une réſolution prompte & ſecrete.

Dans le Grand Conſeil, ou Conſeil des Deux cens, ſont réſolues les matieres qui ont d'abord été agitées au petit Conſeil auquel il eſt ſupérieur. Ce Grand Conſeil a l'adminiſtration ſouveraine de la Juſtice, le droit de faire grace, celui de battre monnoye, & il nomme à toutes les Charges, excepté à celles dont le Conſeil Général s'eſt réſervé l'élection. Le Grand Conſeil lorſqu'il eſt complet, eſt compoſé de 250 perſonnes, c'eſt à peu près la ſixiéme partie des Bourgeois.

Le Conſeil Général compoſé de toute la Bourgeoiſie, a le pouvoir légiſlatif & confédératif, celui de la guerre & de la paix, & la déciſion ſouveraine des affaires importantes qui peuvent y être portées par les Syndics, Petit & Grand Conſeil. Ce Conſeil s'aſſemble deux fois chaque année, pour élire les principaux Magiſtrats, qui ſont les quatre Syndics, le Lieutenant, & les Auditeurs de la Juſtice & de la Police, le Tréſorier, & le Procureur Général.

Ces Conſeils ſont compris les uns dans les autres. Le Conſeil des Vingt-cinq eſt compris dans celui des Soixante ; celui des Soixante, dans celui des Deux cens ; & celui des Deux cens dans le Conſeil Général.

On a voulu établir une dépendance réciproque & un concours mutuel entre ces différens Conſeils. Le peuple ne peut ſtatuer que ſur ce qui a été approuvé & qui eſt propoſé par les Conſeils, & les Conſeils ne peuvent ni porter de nouvelles Loix, ni faire aucun changement aux anciennes, ſans l'approbation du peuple. Le Gouvernement eſt purement démocratique, & la Souverai-

neté ne réſide que dans le Conſeil Général, lequel forme le Corps entier de la République. Les Syndics, Petit & Grand Conſeil, exercent quelques fonctions de la Souveraineté; mais il faut diſtinguer la propriété d'avec l'exercice de la Souveraineté.

La République de Geneve n'a pas été à couvert des mouvemens que cauſent ou la jalouſie des Bourgeois pour la conſervation de leurs privileges, ou l'ambition des Magiſtrats pour l'augmentation de leur autorité. Elle fut agitée de troubles dans le commencement du ſiécle où nous vivons (*a*), & fit un Edit (*b*) par lequel elle ordonna que tous les cinq ans le Conſeil Général ſeroit aſſemblé le troiſiéme jeudi du mois de Juin, pour l'établiſſement ou pour le changement des Loix. Cet Edit fut révoqué quelques années après (*c*) dans un tems de tranquillité; mais de nouveaux troubles s'éleverent (*d*) ſur ce qu'en vertu d'un Edit (*e*) émané du Conſeil Général, le Conſeil des Deux cens ordonna que des fortifications conſidérables fuſſent faites à la Ville, & mit ſur le peuple un impôt pour en ſoutenir la dépenſe. Pluſieurs Citoyens prétendirent que cet Edit du Conſeil Général avoit ſi peu attribué au Conſeil des Deux cens le droit d'établir des impôts, que le nom d'impôt ne ſe trouve ſeulement pas dans l'Edit; & que d'ailleurs l'attribution, telle qu'elle fût, n'étoit qne momentanée & relative à la conjoncture où l'on ſe trouvoit; que cet Edit étoit ſimplement proviſionnel; que le pouvoir confié au Conſeil des Deux cens n'étoit qu'emprunté, & qu'il ne pouvoit être exercé que dépendamment de la volonté du Conſeil général. Les Magiſtrats ne nierent point que le Conſeil

(*a*) En 1707.
(*b*) Cette année là même.
(*c*) En 1712.
(*d*) Dans les premiers mois de 1732.
(*e*) Du 2 d'Avril 1570.

général ne fût ſouverain ; mais ils ſoutinrent que la Bourgeoiſie ne pouvoit plus reprendre le droit qu'elle avoit cedé ; que quoique la Souveraineté réſidât dans le Conſeil général, l'exercice de la Souveraineté étoit remis aux Conſeils particuliers, à l'exception de quelques articles, que les Loix, la Coutume, ou l'extrême importance réſervoient au peuple ; & que l'uſage heureux que les Conſeils particuliers en avoient fait, devoit avoir ôté au peuple la penſée même de s'en reſſaiſir. Les Bourgeois murmurerent, les Conſeils voulurent les traiter comme des ſéditieux, & l'on prit des meſures de part & d'autre ; de la part du Magiſtrat, pour impoſer à la Bourgeoiſie ; de la part de la Bourgeoiſie, pour réſiſter au Magiſtrat.

La petite République étoit à la veille de nous retracer les guerres civiles du Sénat & du peuple Romain, lorſque le Magiſtrat prit le parti de céder à un peuple qui demandoit juſtice les armes à la main (*a*).

Le Petit & le Grand Conſeil ſe déterminerent à aſſembler le Conſeil général, pour approuver ou pour rejetter la continuation de l'entrepriſe des fortifications, & l'établiſſement des impôts fait en conſéquence pour le terme de dix ou de vingt ans, en déclarant que ces impôts ne pourroient être continués, ni aucun autre nouveau établi, ſans avoir le conſentement du Conſeil général.

Ce Conſeil général fut aſſemblé (*b*), & tous les ſuffrages, à l'exception d'un ſeul, furent unanimes pour l'approbation des fortifications. La continuation des impôts fut fixée à dix ans, à la pluralité de 1366 voix, contre 190 qui les portoient à vingt.

(*a*) Voyez le Recueil & les Piéces de ce démêlé dans le 10^e^ volume du Recueil de Rouſſet, depuis la page 265 juſqu'à la page 448.

(*b*) Le 8 de Juillet 1734.

Le

Le Conſeil des Deux cens prit (*a*) une délibération par laquelle elle dégrada ſix perſonnes de tous emplois d'Etat, & bannit à perpétuité de la Ville de Geneve & de ſon territoire l'une de ces ſix perſonnes qui étant Syndic de la Garde, avoit déplu au peuple.

Quelques jours après (*b*), le Conſeil Général porta un Edit qui confirmoit tout ce qui s'étoit fait dans le courant de l'année, ſans que perſonne pût être recherché pour ce qui s'étoit paſſé, & le porta, parce que les Bourgeois le voulurent.

C'eſt ainſi que la querelle fut alors terminée ou plutôt ſuſpendue. Elle renaquit bientôt de ſes cendres : la bourgeoiſie prit les armes (*c*) contre le Magiſtrat, & pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre parti perdirent la vie dans ce nouveau mouvement populaire. Il n'y avoit point d'extrémité qu'on ne dût craindre, lorſque les Cantons de Zurich & de Berne, alliés de la République de Geneve, offrirent leur médiation déſirée par les uns, & crainte par les autres. Elle ne fut pas d'abord acceptée ; mais le Roi de France ayant auſſi offert ſes bons offices, il fallut bien que tous ſe ſoumiſſent. Les Miniſtres des trois Puiſſances médiatrices, après avoir entendu dans Geneve toutes les parties, pris quelques meſures préliminaire, & rapproché, autant qu'il étoit poſſible, les eſprits aigris, firent un Réglement (*d*) qui contient quarante-quatre Articles, qui fut accepté (*e*) par le Conſeil Général (lequel ſtatua que tous les Articles dont il eſt compoſé, ſeroient inſérés dans les Edits de la République, pour ſervir de Loi fondamentale & perpétuelle) & qui fut d'a-

(*a*) Le 6 de Décembre 1734.
(*b*) Le 20 de Décembre 1734.
(*c*) En 1737.
(*d*) Le 7 d'Avril 1738.
(*e*) Le 8 de Mai 1738.

bord après ratifié par les Puiſſances médiatrices (*a*). Des quarante-quatre Articles que ce Réglement contient, ceux que je vais tranſcrire, ſuffiſent pour faire connoître la forme actuelle du Gouvernement de Geneve.

ARTICLE I. » Tous les différens Ordres qui compoſent le Gouvernement de Geneve, ſçavoir, les quatre Syndics, le Conſeil des Vingt-cinq, le Conſeil des Soixante, le Conſeil des Deux cens & le Conſeil Général, conſerveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat, & il ne ſera fait à l'avenir aucun changement au préſent Réglement, enſorte que l'un des ſuſdits Ordres ne pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des droits & attributs de l'autre.

ART. II. » Les Syndics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vingt-cinq; les Membres du Conſeil des Vingt-cinq ne pourront être choiſis qu'entre les citoyens du Conſeil des Soixante; ceux du Conſeil des Soixante ne pourront être pris que dans le Conſeil des Deux cens, & les Membres du Conſeil des Deux cens ne pourront être pris que parmi les citoyens & bourgeois.

ART. III. » Les droits & attributions du Conſeil Général légitimement aſſemblé, demeureront invariablement fixés & limités aux Articles ſuivans :

1. » Au pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire, d'agréér ou de rejetter les Loix propoſées, ou les changemens à celles qui ſont établies, leſquelles Loix ne pourront avoir d'effet, qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Conſeil Général.

2. » Au pouvoir d'élire ſes principaux Magiſtrats, ſçavoir,

(*a*) Par le Canton de Berne le 12, par celui de Zurich le 19, & par le Roi de France le 22 de Mai 1738.

» les quatre Syndics, le Lieutenant, les Auditeurs, le Tréso-
» rier & le Procureur Général, pour choisir dans le nombre des
» sujets qui lui seront présentés, ceux que bon lui semblera, ou
» les rejetter en tout ou en partie, de même que la fixation du
» taux de vin, en agréant ou rejettant en tout ou en partie, les
» prix qui lui seront proposés :

3. » Au pouvoir confédératif d'approuver ou de rejetter les
» traités & alliances qui lui seront proposées avec les Puissances
» étrangeres, comme aussi les échanges, acquisition, ou aliéna-
» tion des Domaines de la République, ainsi que les emprunts
» hypothécaires qui pourroient se faire à l'avenir :

4. » Au pouvoir d'agréér ou de rejetter la déclaration de la
» guerre, & la conclusion de la paix qui lui seront proposées :

5. » Au pouvoir d'agréer ou rejetter les impôts & subsides qui
» lui seront proposés pour subvenir aux nécessités de l'Etat, à
» l'exception de ceux qui étoient établis avant l'année 1714,
» qui continueront d'avoir lieu comme par le passé, lesquels ne
» pourront être augmentés sans le consentement du Conseil
» Général :

6. » Au pouvoir d'approuver ou de rejetter les augmentations
» de fortifications qui lui seront proposées.

» Toutes lesquelles attributions ci-dessus énoncées, y compris
» le contenu aux Articles XV & XVI, mentionnés ci-après au
» présent Réglement, appartiendront incontestablement au
» Conseil Général, & les Conseils ne pourront par aucun Ré-
» glement & innovation de leur part, déroger aux Edits, ni
» faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non
» plus qu'à la forme de Gouvernement, tel qu'il est à présent,
» sans le consentement du Conseil Général.

ART. IV. » Le Conseil Général, en considération de la dé-

» penſe des fortifications, ayant accordé par l'Edit du 8 de Juil-
» let 1734 pour dix ans les impôts y mentionnés, & ce terme
» devant expirer au 8 de Juillet 1744, les Seigneurs médiateurs
» ont eſtimé convenable de prolonger leſdits impôts de ſix autres
» années qui expireront au 8 de Juillet 1750, paſſé lequel tems
» ils ne pourront être continués, ni dès-à-préſent aucun autre
» nouveau établi, ſans le conſentement du Conſeil Général,
» ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit.

ART. V. « Toutes les matieres qui ſeront portées au Conſeil
» Général, ne pourront être propoſées que par les Syndics, Petit
» & Grand Conſeil.

ART. VI. » Il ne pourra rien être porté au Conſeil des Deux
» cens, qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le
» Conſeil des Vingt-cinq, & il ne ſera rien porté au Conſeil Gé-
» néral qui n'ait été traité & approuvé dans le Conſeil des Deux
» cens.

ART. XII. » Pour faire participer plus de perſonnes de l'Etat
» au Gouvernement, le nombre des Membres du Conſeil des
» Deux cens ſera dès-à-préſent augmenté de Vingt-cinq qui, avec
» les Deux cens vingt-cinq dont il étoit précédemment com-
» poſé, feront enſemble deux cens cinquante Membres; & il
» ne ſera procédé à l'avenir à aucune promotion dudit Conſeil,
» qu'il n'y ait cinquante places vacantes, leſquelles ſeront rem-
» plies à la fois, lorſque ledit Conſeil ſe trouvera réduit au nom-
» bre de Deux cens; & toutes les fois que les promotions ſe fe-
» ront, ledit Conſeil ſera rendu complet, ſans qu'il puiſſe y
» avoir de changement fait à ce Réglement, que du conſente-
» ment du Conſeil Général.

ART. XV. » La garniſon de la Ville de Geneve continuera
» ſur le pied de douze Compagnies de ſoixante hommes chacune,

» telle qu'elle eſt à préſent, ſans qu'elle ſoit augmentée, ni » qu'aucunes troupes étrangeres ou auxiliaires puiſſent y être » introduites & admiſes que du conſentement du Conſeil Géné- » ral, à l'exception toutefois des cas relatifs à la garantie où l'in- » troduction des troupes des louables Cantons de Zurich & de » Berne, pourra avoir lieu, du conſentement des Médiateurs.

ART. XVI. » Tous les Articles contenus au préſent Régle- » ment, auront à l'avenir force de Loix, & ne pourront être » ſuſceptibles d'aucun changement, quel qu'il puiſſe être, que » du conſentement du Conſeil Général légitimement aſſemblé » par le Petit & Grand Conſeil.

CX. Le Corps Helvétique a des Capitulations avec pluſieurs Puiſſances étrangeres, & des alliances avec quelques-unes de ces Puiſſances, principalement avec la France, ſur quoi on fait quelques obſervations.

Les Suiſſes ont des capitulations avec pluſieurs Puiſſances, au ſujet des troupes qu'ils mettent à leur ſolde ; ils en fourniſſent indifféremment à quiconque les paye. Jamais ils n'en avoient fourni contre la France ; ils s'étoient interdit cette liberté par les premiers Traités qu'ils ont faits avec cette Couronne ; & lorſque Philippe V leur en demanda dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, ils douterent s'ils pouvoient en fournir à ce Prince ; mais Louis XIV y ayant conſenti, parce que c'étoit pour ſoutenir une querelle qui étoit commune à la France & à l'Eſpagne, ils en fournirent à Philippe V ; & peu de tems après à toutes les Puiſſances qui leur en demanderent, & contre Philippe V & contre Louis XIV lui-même. Ce n'eſt point de ces capitulations que je dois traiter en cet endroit, parce que je l'ai fait dans le Droit des Gens. Je n'en fais mention ici qu'à cauſe de leur liaiſon avec quelques Articles des vrais Traités d'alliance que le Corps Helvétique a conclus avec quelques Puiſſances étrangeres.

J'ai déja remarqué (*a*) que ce Corps a un accord héréditaire

(*a*) Voyez dans cette même Section le Sommaire : *La Souveraineté de ce Corps reconnue.*

avec la Maiſon d'Autriche qui vient de s'éteindre. Cet accord héréditaire ſera vraiſemblablement renouvellé après la mort de la Reine de Hongrie avec le Poſſeſſeur de ſes Etats. Il n'oblige les deux parties qu'à de fidèles égards & à l'entretien d'un bon voiſinage ; & conſéquemment il eſt bien différent de l'alliance que les Suiſſes ont avec la France. C'eſt une alliance perpétuelle & générale, qui oblige les deux Puiſſances à ſe défendre & à ſe ſecourir réciproquement d'hommes, d'artillerie & de munitions. La France, juſqu'à ces derniers tems, a été le ſeul Pays où les Suiſſes ayent eu un ſervice perpétuel & ſolide ; mais les Hollandois ont fait deux alliances, l'une avec le Canton de Berne, & l'autre avec les Griſons. Je vais parler de ces deux alliances, avant que de diſcuter ce qui regarde celle de la France, à laquelle ces deux nouveaux Traités ont pluſieurs rapports qui ne ſeront bien entendus, qu'autant qu'on ſera inſtruit de l'état du Corps Helvétique avec cette Couronne.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Canton de Berne ſe promettent une étroite & perpétuelle amitié (*a*). La République de Berne défendra les Provinces Unies, ſi on les attaque dans leur propre Domaine, ou dans la barriere qui leur ſera donnée par la paix (*b*) ; & les Etats Généraux ſeront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton, qu'ils tiennent à leur ſervice pour la défenſe de tous les Pays que la Couronne de la Grande Bretagne poſſede en Europe (*c*). Le Canton de Berne laiſſera aux Etats Généraux les ving-quatre Compagnies de ſes troupes qui ſont à leur ſervice. Mais ſi quelque Puiſſance étrangere l'attaque directement par quelque hoſtilité commiſe ſur ſes terres, ou indirectement dans ſa barriere, il pourra les rappeller. Si

(*a*) Traité conclu à la Haye le 21 de Juin 1712. Art. I.
(*b*) On tenoit alors les Conférences qui ont enfanté le Traité d'Utrecht.
(*c*) Art. II.

cette République n'eſt en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui ſera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ces vingt-quatre Compagnies ; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un ſubſide équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même ſubſide, ſi le Canton de Berne ayant à ſoutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ſes ving-quatre Compagnies. En ſuppoſant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait ſon accommodement. Pendant la paix, les Provinces-Unies pourront réduire chacune des ving-quatre Compagnies Bernoiſes à 150 hommes (*a*). Toutes les fois que les Provinces-Unies ſoutiendront une guerre défenſive, le Canton de Berne leur permettra de faire chez lui une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues néceſſaires pour tenir ce corps de troupes complet, à moins qu'elle ne ſoit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de juſtes raiſons de craindre des hoſtilités de la part de quelqu'un de ſes voiſins (*b*). Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défenſe du Canton de Berne, de la Ville de Geneve ſa barriere, & de ſes Combourgeois les Comtes de Neufchatel & de Valengin, Bienne & Munſterthal, toutes les fois que quelque Puiſſance les attaquera (*c*). Il ne ſera pas permis d'employer les Compagnies Bernoiſes au préjudice des Traités que les Cantons ont faits avec la France & la Maiſon d'Autriche ; mais comme ces alliances ſont purement défenſives, la République de Berne ne ſouffrira point que la France ou la Maiſon d'Autriche ſe ſervent de ſes ſujets au-delà des termes preſcrits, ni que ces Puiſſances les employent contre les Provinces-Unies ou

(*a*) Art. IV, VI, VII & XI.
(*b*) Art. IV.
(*c*) Art. V.

contre leur barriere (*a*). Les troupes Bernoiſes, à la ſolde des Etats Généraux, ne ſerviront que ſur terre : on ne pourra les tranſporter par mer dans aucun Pays étranger : on excepte cependant le Royaume de la Grande Bretagne, quand il s'agira de ſa défenſe (*b*).

Ces mêmes Hollandois ont fait avec les Ligues Griſes une alliance dont voici les conditions. Il y aura à perpétuité une union défenſive entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Griſes (*c*). Les Ligues Griſes s'engagent à défendre les poſſeſſions des Etats Généraux & leur barriere ; & les Provinces-Unies pourront employer les Griſons qu'ils ſoudoyent à la défenſe de tous les Etats que la Grande Bretagne poſſede en Europe (*d*). Les Etats Généraux conſerveront toujours à leur ſervice dix Compagnies de Griſons, & il ſera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Griſes les recrues néceſſaires pour completer ce Corps de troupes. Si les Ligues Griſes ſont obligées de ſoutenir une guerre défenſive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de ſubſide, une ſomme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien des dix Compagnies Griſonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas, les Ligues Griſes pourront rappeller les deux tiers de leurs Officiers, ſi les Etats Généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement, s'ils ſont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les rappellera dans aucun tems ni dans aucune circonſtance (*e*). Si les Etats Généraux ſont attaqués par quelque Puiſſance ennemie, ils pourront lever un Corps de deux mille

(*a*) Art. XVII.
(*b*) Convention du 5 de Janvier 1714, ſignée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.
(*c*) Traité d'Alliance conclu à la Haye le 19 d'Avril 1713, Art. I.
(*d*) Art. II.
(*e*) Art. III & VI.

hommes

hommes & ſes recrues ſur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne ſoient en même tems engagées dans la guerre, ou qu'elles ne ſoient fondées à la craindre (*a*). Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois Ligues Griſes, leur Pays & leur Souveraineté; elles accédent au Traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13 de Mai 1707, & elles s'engagent d'employer leurs bons Offices, pour en procurer l'entiere exécution (*b*). Les dix Compagnies Griſonnes, à la ſolde des Provinces-Unies, ſeront données à des ſujets des Ligues, & les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en tems de paix (*c*).

Nous voici au point d'expliquer toutes les alliances du Corps Helvétique avec la France. Le Duc Philippe de Bourgogne, faiſant la guerre aux Suiſſes, engagea notre Charles VII de lui donner du ſecours. Charles VII envoya des troupes en Suiſſe ſous le commandement de Louis Dauphin de France ſon fils (depuis Roi ſous le nom de Louis XI), comme Philippe y en avoit envoyé de ſon côté ſous les ordres de ſon fils Charles, Comte de Charolois. Le Dauphin battit les Suiſſes; mais le Comte de Charolois ne ſatisfit à aucune des conditions ſous leſquelles le ſecours de France avoit marché; ce qui détermina Charles VII à ſigner avec les Suiſſes un Traité par lequel il promit de demeurer neutre dans cette guerre. C'eſt le premier Traité que les Suiſſes ayent fait avec la France. Ils ſentirent tout l'avantage qu'ils pouvoient retirer de cette neutralité, & quel honneur c'étoit pour eux

(*a*) Art. IV.

(*b*) Art. V. Le Traité du 13 de Mars 1707 dont cet Article fait mention, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joſeph & la Reine Anne, d'une part, & les Griſons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux Troupes Impériales le libre paſſage ſur leurs Terres, à des conditions que les Cours de Vienne & de Londres n'avoient pas encore remplies.

(*c*) Art. VII.

de traiter avec un Roi de France. Auſſi dans cette premiere convention, *ils ſupplient très-humblement* Charles VII, ils ont recours à ſa *protection*, & ils l'appellent *leur Très-Haut & Très-Puiſſant Seigneur* (*a*).

Charles, dernier Duc de Bourgogne, étant entré en guerre avec le Corps Helvétique, à l'occaſion du Comté de Ferrette que ce Prince poſſedoit alors, les Suiſſes firent une alliance avec Louis XI dont voici la ſubſtance. Les Suiſſes y parlent ainſi.

» Le Seigneur Roi, en toutes & chacunes nos guerres, & » ſpécialement contre le Duc de Bourgogne, nous doit fidéle- » ment donner aide, ſecours & défenſe, à ſes dépens. Outre » plus, tant qu'il vivra, il nous fera tenir ou payer tous les » ans en la Ville de Lyon, *en témoignage de ſa charité envers* » *Nous*, la ſomme de vingt mille florins; & ſi ledit Seigneur » Roi, en ſes guerres & armées, avoit beſoin de notre ſecours, » & d'icelui nous requeroit, dès-lors nous ſerons tenus de lui » fournir, à ſes dépens, tel nombre de ſoldats armés que le » pourrons faire, c'eſt-à-ſçavoir, en cas que ne fuſſions point » occupés en nos propres guerres, & ſera la paye de chaque » ſoldat de quatre florins & demi du Rhin par mois.

» Quand ledit Seigneur Roi voudra nous demander tel ſe- » cours, il fera tenir dans l'une des Villes de Zurich, Berne, » ou Lucerne, la paye d'un mois pour chaque ſoldat, & pour » les deux autres mois ſuivans en la Cité de Geneve, ou autre » lieu à notre choix.

(*a*) Le Traité de Charles VII avec le Corps Helvétique, qui eſt de l'an 1452, ſe trouve dans le 4^e^ tome du Recueil de Leonard, & dans le 3^e^ tome du Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens, pag. 193 de la premiere partie: Il y avoit déja eu un Traité de paix conclu à Enſisheim en 1444, mais il n'étoit qu'entre Louis Dauphin & les Suiſſes, contre leſquels le Dauphin avoit marché, à la priere de l'Empereur Frederic qui leur faiſoit la guerre, & qui manquant à ſes promeſſes n'avoit envoyé au Dauphin ni hommes ni vivres.

» Du jour que les nôtres seront sortis de leurs maisons, com-
» mencera la paye desdits trois mois, ils jouiront de toutes les
» franchises, immunités & privileges, desquels les sujets du
» Roi jouissent ; & si, en quelque tems que ce soit, Nous re-
» querons ledit Seigneur Roi de nous prêter secours en nos
» guerres contre le Duc de Bourgogne, & que pour autres
» guerres siennes, il ne pût nous secourir, dès-lors, afin de
» pouvoir soutenir nosdites guerres, ledit Seigneur Roi Nous
» fera délivrer en sa Ville de Lyon, tant & si longuement que
» nous les continuerons à main armée, la somme de vingt mille
» florins du Rhin par quartier, sans préjudice de la somme ci-
» dessus mentionnée.

» Et quand nous voudrons faire paix ou treve avec le Duc
» de Bourgogne, ou autre ennemi du Roi ou de Nous, ce qui
» nous sera loisible de faire, Nous devons & sommes tenus de
» réserver spécifiquement icelui Roi ; & lui semblablement
» comme Nous, doit, en toutes ses guerres avec le Duc de
» Bourgogne & autres, pourvoir que faisant paix ou treve, nous
» soyons spécifiquement & singulierement réservés comme lui.

» En toutes choses, nous réservons, de notre part, Notre
» Saint Pere le Pape, le Saint Empire Romain, & tous ceux
» avec lesquels nous avons jusqu'aujourd'hui contracté alliance.
» Le même sera de la part du Roi, hormis le Duc de Bour-
» gogne, à l'endroit duquel nous nous comporterons ainsi que
» dit a été.

» Et s'il arrive que nous soyons enveloppés de guerre avec
» ledit Duc de Bourgogne, dès-lors & à l'instant, icelui Roi doit
» mouvoir puissamment en guerre contre ledit Duc, & faire les
» choses accoutumées en guerre, qui soient à lui & à Nous
» profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

« Et pour autant que cette amiable union doit être de bonne » foi gardée ferme & inviolable durant la vie d'icelui Roi, à » cette cauſe nous avons à icelui Roi fait délivrer ces préſentes » ſcellées, ayant reçu les ſemblables ſcellées & confirmées de » ſon ſceau (*a*) ».

Cette alliance a été continuée par tous les Rois ſucceſſeurs de Louis XI. juſqu'à Louis XIV. incluſivement (*b*).

J'ai expliqué comment la guerre du Toggembourg a enlevé à ceux des Cantons Catholiques qui s'y étoient engagés, leur portion de quelques-uns des Bailliages qui juſqu'alors étoient poſſédés par indivis par les Cantons de l'une & de l'autre Communion (*c*). De-là, l'animoſité des Catholiques & des Proteſtans. De-là, l'obſtacle qui ſe trouva, il y a 36 ans, à réunir les peuples de ces deux Communions, au point de renouveller enſemble l'alliance générale avec la France. Plus fidéles à la haine qu'inſpire la différence de Religion, que touchés de l'intérêt général du Corps Helvétique, les Cantons de Berne & les Ligues Griſes firent avec les Hollandois les Traités dont on a rapporté la ſubſtance. Les Cantons Catholiques & la République de Vallais renouvellerent de leur part leur alliance avec le feu Roi (*d*), ſans l'intervention des autres Cantons, & ſans celle des autres alliés propres des treize Cantons.

Ils ratifierent tous les autres Traités ci-devant faits avec la France, & nommément la paix perpétuelle, les alliances des années 1521 & 1663. & Lettres annexées. L'alliance de 1663.

(*a*) Alliance entre Louis XI & le Corps Helvétique, de 1464.

(*b*) Elle fut renouvellée en 1521, 1549, 1564, 1582, 1602 & 1663.

(*c*) Dans cette même Section, au Sommaire : *Guerres de Religion qui ont troublé ſon repos, & qui alterent encore aujourd'hui ſon union.*

(*d*) Par un Traité fait à Soleure le 9 de Mai 1715, qui ſe trouve pag. 178 du ſecond volume des *intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe*, par Rouſſet ; & page 450 de la premiere partie du 8^e^ volume du Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

étoit limitée à la vie de Louis XIV. & à huit ans après ſa mort. Celle-ci eſt perpétuelle, & n'exige que la formalité d'être jurée après la mort de chaque Roi. Cette derniere alliance contient pluſieurs conditions avantageuſes de part & d'autre. Six articles de ce nouveau Traité ſont ſur-tout dignes de conſidération.

I^er^. Article. » On déclare expreſſément que, quoique tous les » Cantons & Etats qui compoſent le Corps Helvétique, ne » ſoient pas compris & dénommés dans le préſent Traité, » l'intention eſt de les inviter (autant qu'il ſera convenable) à » l'accepter, n'ayant pas lieu de douter qu'y trouvant leur avan- » tage, ils n'y donnent volontiers les mains, puiſqu'il eſt éga- » lement glorieux à tous & abſolument néceſſaire pour la Ré- » publique en général.

V. » Que ſi en échange le Corps Helvétique ou quelque » Canton & Etat particulier, étoit attaqué par quelque Puiſſance » Etrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement, au premier » cas, S. M. les aidera de ſes forces, ſuivant que la néceſſité » le demandera, & que les Cantons en prieront S. M. & dans » le ſecond cas, comme ami & allié commun, S. M. ou les Rois » ſes ſucceſſeurs employeront, ſur la requiſition de la partie » moleſtée & grévée, toutes ſortes d'offices amiables pour por- » ter les Parties à ſe rendre une réciproque juſtice; & ſi cette » voie n'avoit pas tout l'effet deſiré, S. M. ainſi que les Rois » ſes ſucceſſeurs, ſans rien faire qui détruiſe la préſente alliance, » & au contraire pour l'exécuter dans ſon véritable ſens, em- » ployera, à ſes propres dépens, les forces que Dieu lui a miſes » entre les mains, pour obliger l'agreſſeur de rentrer dans les » regles preſcrites par les alliances, que les Cantons & les Al- » liés ont entre eux. S. M. & les Rois ſes ſucceſſeurs ſe décla-

» reront garans des Traités qui pourront ſe faire entre les loua-
» bles Cantons, ſuppoſé que Dieu permît qu'il arrivât quelque
» diviſion entre eux.

» En conformité du 8e. article de la paix perpétuelle, le Roi
» ne permettra point qu'aucun de ſes Sujets ſerve aucune Puiſ-
» ſance ni aucun Prince contre le Corps Helvétique, ſes Con-
» fédérés, Sujets, Terres, Pays & Seigneuries; & ſi les Su-
» jets de S. M. contrevenoient à cet article, il ſeront rap-
» pellés diligemment, & punis ſelon leurs démérites. Tout de
» même, les Cantons ni leurs Sujets ne pourront ſervir aucune
» Puiſſance ni aucun Prince contre le Roi, ſon Royaume, Etats,
» Duchés, Principautés, Villes, Châteaux, Seigneuries,
» Droits, Terres & Sujets, qu'il poſſede préſentement ou poſ-
» ſédera à l'avenir; & ſi les Sujets deſdits Cantons y contre-
» venoient, ils ſeront rappellés diligemment, & punis ſelon
» leurs démérites.

XXV. » Et d'autant que la préſente alliance eſt la plus an-
» cienne, leſdits Cantons déclarent qu'elle eſt & ſera toujours
» purement & expreſſément réſervée & préférée à toutes les al-
» liances des autres Princes & Potentats qui ſe trouvent poſterieu-
» res à l'an 1521; depuis lequel tems celle de France a toujours
» été continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats,
» & quelque choſe qu'il puiſſe y avoir au contraire.

XXVII. » Comme un des principaux fruits d'une alliance
» eſt de veiller réciproquement au bien, à la gloire, & au repos
» de ſon allié, il eſt convenu de nouveau entre les Parties con-
» tractantes, ainſi qu'il eſt porté dans le 8e. article de la paix
» perpétuelle, & dans le 14e. de l'alliance de 1663, que de
» part & d'autre on ne ſouffrira point les ennemis de ſon allié,
» qu'on ne leur permettra aucun paſſage, ſoit en armes ou ſans

» armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou » indirecte ; & s'il arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, » & perturbateurs du repos public, déclarés tels par le Roi à » l'égard de ses Sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, » vinssent se refugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige » & on promet de les saisir & de se les remettre de bonne foi à » la premiere réquisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera » requis, d'examiner si le Requérant sera bien ou mal fondé : » prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet article ne soit ja- » mais mal interprété & éludé.

XXVIII. » S'il arrivoit que des voleurs se réfugiassent en » France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour » procurer de bonne foi la restitution ; & si ces voleurs étoient » domestiques, on livrera leurs personnes pour être punis sur » les lieux où les vols se seront faits ».

Nouvellement, le Roi Très-Chrétien a fait l'honneur à l'Evêque de Basle de l'admettre à son alliance. Le Traité conclu (*a*) entre ce Monarque & ce Prélat, ne contient que cinq articles fort courts. I. Que ce Traité particulier n'ayant pour objet principal que le rétablissement & la conservation de la tranquillité intérieure des Etats réciproques, on conviendra incessamment des moyens efficaces pour en constater la sûreté, en fermant & en fortifiant les passages. II. Qu'on ne permettra pas dans l'un l'entrée des criminels d'Etat, assassins, voleurs domestiques, & perturbateurs du repos public de l'autre, non plus que des déserteurs de leurs troupes, & que s'ils s'y réfugioient, ils seront livrés. III. Que si pour remédier aux troubles intérieurs qui désolent l'Evêché de Basle, l'Evêque a besoin de troupes, le Roi lui en fournira, selon que la nécessité le deman-

(*a*) A Soleure le 11 de Septembre 1739.

dera. IV. Que les Sujets de l'Evêque jouiront en France des mêmes privileges dont les Suiſſes y jouiſſent ; & les François, dans l'Evêché de Baſle, des mêmes privileges que le Roi accorde aux Baſlois en France. V. Que l'Evêque de Baſle obſervera toujours pendant la guerre une exacte neutralité, ainſi qu'il a fait par le paſſé, & qu'il continuera en tout tems de permettre aux Officiers Suiſſes qui ſont au ſervice du Roi, de faire des recrues dans la portion de ſes Etats qui ne fait pas partie de l'Empire. Ce fut en conſéquence de ce Traité que le Roi Très-Chrétien envoya (*a*) à Porentru des troupes qui arrêterent les Sujets déſobéiſſans, & qui appuyerent la Juſtice que le Prince s'en fit.

Plus récemment encore, la République de Geneve a fait avec la France un Traité d'échange de quelques arpens de terre, pour l'arrondiſſement de ſon territoire. La ſubſtance de ce Traité eſt que nous reconnoiſſons la République pour Souveraine des villages de Chaney & d'Avouillie, & des autres qu'elle poſſede dans le Bailliage de Gex. Le village de Ruſſin, qui a été juſqu'ici moitié François & moitié Genevois, eſt cedé en entier à la République, à l'exception d'une ſeule maiſon & de l'Egliſe Catholique dans laquelle on fera toujours l'exercice de cette Religion. Le Roi cede encore à l'autre partie contractante tous les fiefs & les prétentions que nous avions ſur les terres de Geneve à qui nous donnons auſſi le village de Mallagni, dont le tiers nous appartenoit ci-devant, ainſi que le chemin qui mene au lac. D'un autre côté, les grands chemins qui conduiſent dans les villages du Roi & ceux de la République, appartiendront à S. M. dont les Officiers auront le droit de venir arrêter ſur le territoire de Geneve tout délinquant, & ceux de la République

(*a*) En 1740.

pourront

pourront de même venir sur nos terres, chaque partie en devant au reste demander la permission aux Châtelains respectifs. Les Genevois se désistent de tous les droits qu'ils peuvent avoir sur nos possessions dans le Bailliage de Gex, & renoncent à leurs prétentions sur plusieurs autres villages. Ce Traité contient plusieurs articles, & je rapporte ici en entier la disposition du 9^e^.

» La République de Geneve, conservant une juste reconnoissance des marques publiques & particulieres que S. M. lui a » données de sa bienveillance, dans des circonstances essentielles à sa conservation, promet & s'engage qu'elle ne permettra jamais que des troupes, telles qu'elles soient, & de » telle Puissance qu'elles soient avouées, puissent prendre passage sur les terres de Geneve, pour aller en guerre contre » S. M. & son Royaume (*a*) ».

Le renouvellement de l'alliance générale de tout le Corps Helvétique avec la France, est suspendu par plusieurs causes, dont les unes intéressent tous les Cantons & leurs alliés; les autres, les Cantons Protestans pris collectivement; & quelques-unes, les intérêts particuliers de chaque Canton. Mais les deux principaux obstacles viennent, l'un de ce que, par l'Article V. du Traité avec les Catholiques, le Roi Très-Chrétien est constitué médiateur, garant, & en quelque façon arbitre & Juge entre tous les Cantons; & l'autre, de ce que les Cantons Protestans croyent être bien informés que, par un article secret de ce Traité, la France s'est obligée de ne jamais renouveller son alliance avec eux, qu'ils ne rendent aux Catholiques ce qu'ils leur ont enlevé dans la derniere guerre, & même d'employer toutes ses forces pour les y contraindre : condition qui exigée

(*a*) Traité fait à Versailles en 1749, entre le Roi Très-Chrétien & la République de Geneve.

par la France & refuſée par les Proteſtans, a rendu juſqu'à préſent inutiles toutes les tentatives qui ont été faites pour renouveller l'alliance générale avec tous les Cantons, en prenant pour baſe la paix perpétuelle, & pour modèle le Traité de 1663; & les Lettres annexes, en y faiſant quelques légers changemens.

Les difficultés qui ſe trouvent à ce renouvellement général d'alliance, ſont fomentées principalement par les Cantons de Zurich & de Berne.

Le Canton de Zurich, plus porté au commerce qu'au ſervice militaire étranger, a toujours eu un grand éloignement pour la France. Il n'a jamais concouru que le dernier aux précédentes alliances avec cette Couronne, & il ne donne guere de troupes qu'à la République de Hollande.

Le Canton de Berne, le plus puiſſant de tous, n'eſt pas ami de la France, ſoit parce que le Roi Très-Chrétien protege particuliérement les Cantons Catholiques, ſoit parce que le Canton de Berne veut dominer le Corps Helvétique, & qu'il n'eſpere pas d'y parvenir tant que cette Couronne y aura une grande influence. Peut-être même ce Canton appréhende-t-il que la France qu'il a vû avec douleur maîtreſſe de la Franche-Comté, ne la devienne auſſi un jour par échange ou autrement, de la Savoye qui confine au pays des Bernois.

CXI. De la forme du Gouvernement du Corps Helvétique en général.

Tous les Cantons doivent concourir à la défenſe commune du Corps Helvétique, mais un Canton n'entre ni dans le Gouvernement ni dans la dépenſe des autres. Chaque Canton, chaque Ligue, chaque Etat Suiſſe a le droit de faire des Traités particuliers avec les Puiſſances Etrangeres, d'envoyer & de recevoir des Miniſtres publics, & de faire ſéparément tous actes de Souveraineté. Lorſque les Treize Cantons envoyent des

Ambaſſadeurs au nom du Corps Helvétique en général, chaque Canton nomme ſes repréſentans. C'eſt ce qui conſtitue la différence du Gouvernement du Corps Helvétique, d'avec celui des ſept Provinces-Unies, dont toutes les parties ont un concert & un rapport néceſſaire pour le Gouvernement général.

CXII. Gouvernement Ariſto-Démocratique de ſept Cantons.

Sept Cantons, Zurich, Berne, Lucerne, Baſle, Fribourg, Soleure, & Schaffouſe, ſont gouvernés par une eſpece d'ariſtocratie mêlée de démocratie. Fribourg eſt gouverné ariſtocratiquement ; mais les Magiſtrats y ſont élus par les ſuffrages du peuple. A Soleure qui eſt auſſi gouverné ariſtocratiquement, le peuple donne ſa voix dans toutes les délibérations. La plus grande partie du Gouvernement de Zurich eſt partagée en différentes tribus. Il en eſt de même de Baſle & de Schaffouſe. Dans ces trois Cantons, le peuple a beaucoup de part au Gouvernement : il en a moins dans ceux de Berne, de Lucerne, de Fribourg, & de Soleure.

Le peu de part que le peuple de Berne a au Gouvernement, fut la cauſe ou le prétexte d'une conjuration qui fut découverte à Berne même il y a deux ans (*a*). Les Auteurs de la conjuration prétendoient que le Canton avoit été gouverné démocratiquement, & que l'ariſtocratie qui le régit aujourd'hui, eſt une uſurpation des Magiſtrats. La mort ou l'exil de vingt conjurés ont fait échouer la conſpiration.

CXIII. Gouvernement Démocratique de ſix Cantons.

Quant au Gouvernement d'Uri, de Schwitz, d'Undervald, de Zug, de Glaris, & d'Appenſel, qu'on appelle les petits Cantons, il eſt démocratique. Chaque Chef-lieu de ces ſix petits Cantons eſt diviſé en pluſieurs Communautés ; & les Officiers qui gouvernent ſont choiſis par l'Aſſemblée générale du peuple.

CXIV. Cinq diverſes

Dans le tems que toute la Suiſſe étoit Catholique, on n'y

(*a*) Le 3 de Juillet 1749.

Dietes du Corps Helvétique.

connoiſſoit d'autres Dietes que les générales où l'intérêt commun dictoit unanimement les réſolutions ; mais depuis qu'une partie des Cantons a embraſſé la Religion Proteſtante, l'Etat Helvétique a été diviſé auſſi-bien que ſon Egliſe. Comme l'intérêt de la Religion entre plus ou moins dans toutes les actions publiques des Confédérés, les Dietes générales ne s'aſſemblent à préſent que pour régler les affaires de leurs Bailliages communs, & pour conſerver les apparences extérieures d'une union qui n'eſt plus ; au lieu qu'en effet toutes les affaires publiques ſe traitent dans les Dietes particulieres des deux Religions. Il y a aujourd'hui cinq diverſes ſortes de Dietes en Suiſſe.

I. *Les Aſſemblées générales de tous les Suiſſes*, c'eſt-à-dire, des treize Cantons & de leurs alliés. On fait ces Aſſemblées générales, lorſqu'il s'agit d'une alliance commune aux Treize Cantons & aux alliés propres des Treize Cantons.

II. *Les Aſſemblées des Treize Cantons ſeulement*, & ce ſens du mot *Diete*, eſt même le plus ordinaire. Ces Aſſemblées des Treize Cantons ne ſe tiennent qu'une fois l'année, & ſimplement pour traiter en commun des affaires qui regardent les Treize Cantons en général. Chaque Canton y a ſon ſuffrage en particulier ; on n'y décide, à la pluralité des ſuffrages, que les ſeuls différends des Suiſſes au ſujet des Bailliages communs.

III. *Les Dietes des ſept Cantons*. Ce n'eſt qu'une Diete de Cantons Catholiques qui tiennent ſouvent entr'eux des Aſſemblées particulieres.

IV. *Les Dietes des quatre Cantons*. C'eſt une Diete des Cantons Proteſtans. Ils ont, comme les Cantons Catholiques, leurs Dietes particulieres.

La troiſiéme Diete étant des Sept Cantons Catholiques, & la quatriéme des quatre Cantons Proteſtans, il reſte deux Can-

tons dont il faut parler. Ces deux Cantons ſont mi-partis de Catholiques & de Proteſtans, avec cette ſeule différence que, dans le Canton de Glaris, les Catholiques & les Proteſtans ſont mêlés, & que dans celui d'Appenzelle, les Catholiques occupent une partie du Canton; & les Proteſtans l'autre. Les Députés de ces deux Cantons ſont reçus à chacune de ces deux dernieres Dietes particulieres, ſuivant leur Religion.

V. *Les Dietes extraordinaires.* Un Miniſtre étranger peut en convoquer toutes les fois qu'il le juge néceſſaire pour l'intérêt de ſon maître, pourvû qu'il défraye les Députés.

Les Cantons Catholiques à la tête deſquels eſt celui de Lucerne, s'aſſemblent à Lucerne même; les Proteſtans qui ont pour Chef Zurich, à Araw; & les affaires générales ſe traitent à Bade.

CXV. Quel eſt le Droit Civil du Corps Helvétique.

La Juſtice ſe rend d'une maniere aſſez uniforme dans les Treize Cantons & chez leurs alliés propres, ſur-tout dans les grands Cantons. Il s'y trouve quatre degrés de Juriſdiction. Le premier eſt la Juſtice des *Seigneurs*, où leurs Châtelains préſident. Le ſecond eſt celle des *Baillifs*, où les Cauſes jugées par les Châtelains vont par la voie de l'appel, de même que celles qui ſont jugées par les Tribunaux des Villes & du reſſort. Le troiſiéme eſt celui des appellations ſouveraines, au Tribunal deſquelles on porte les Sentences des Baillifs. Le quatriéme eſt celui du *Souverain en Corps*, quand les Cauſes ſont d'une certaine importance, ou lorſque les Appellans ſont privilégiés.

Le Droit Romain n'a aucune autorité en Suiſſe. Les Cantons & dans chaque Canton, la plûpart des diſtricts ont leurs Loix écrites, telles que chaque Etat a trouvé bon de les établir. On les appelle *Coutumiers*, *Plaid général*, *Arrêts Souverains*, & c'eſt par l'autorité de ces Loix que les conteſtations des Parties

ſont décidées. Dans les cas ſur leſquels les Coutumes, les uſages & les Arrêts par écrit gardent le ſilence, on a recours aux Coutumes non-écrites, car il y en a en Suiſſe qui ne le ſont point, & principalement dans les petits Cantons. Si l'on trouve dans le Droit Romain de quoi décider ces ſortes de cas, on le cite non comme autorité, mais comme raiſon.

Les Cauſes ſe plaident par Avocats & Procureurs preſque par-tout; mais il y a des lieux où les Parties ſont reçues à plaider elles-mêmes leurs affaires. Elles s'inſtruiſent d'abord devant le premier Juge, en quatre parties qu'on nomme demande, réplique, duplique & concluſion. Elles ſe portent enſuite par appel en ſeconde & en troiſiéme inſtance, pour être jugées en dernier reſſort, lorſqu'il eſt permis de les faire paſſer des Tribunaux ſubalternes aux Supérieurs; car en Suiſſe, comme en France, les premiers Juges décident certains Procès ſans appel. Ce n'eſt que dans les affaires de très-grande importance qu'on peut porter l'appel juſques devant les Treize Cantons. Alors cet appel eſt jugé dans les Dietes générales du Corps Helvétique.

Lorſque les affaires ſont embrouillées, on établit des Commiſſions compoſées de trois Juges de la Chambre où l'Inſtance eſt pendante. Ces Juges tâchent de porter les Parties à un accommodement amiable. Tout eſt fini, ſi elles ſe concilient; mais ſi elles perſiſtent à vouloir être jugées à la rigueur du Droit, le Préſident de la Commiſſion fait ſon rapport à la Chambre. Les Avocats des Parties qui ont été entendus devant la Commiſſion, comparoiſſent & plaident devant la Chambre aſſemblée; on imprime des Factums; la Chambre nomme un de ſes membres à tour de rôle pour Rapporteur, & ſur la récapitulation faite par celui-ci du pour & du contre, elle décide à la pluralité des voix des Aſſeſſeurs.

Dans les Cauſes où le fiſc ſe trouve intéreſſé, ou qui ſont entre le Souverain & quelqu'un de ſes Sujets, il y a des Commiſſaires Généraux qui ſont Rapporteurs de droit & qui donnent leurs concluſions.

CXVI. Réflexions ſur le Corps Helvétique.

Telle eſt la Conſtitution de cet Etat. Treize Républiques qui ont une Religion, des alliances, des maximes & des formes de Gouvernement différentes & qui ne dépendent pas les unes des autres, ne font qu'un Corps dont les membres ſont indépendans & n'ont point de chef: Corps qui a des ſujets & des alliés qui ne le ſont pas des membres: membres qui ont des ſujets & des alliés qui ne le ſont pas du Corps (*a*). C'eſt un vrai paradoxe en Politique; & néanmoins cette forme de République bizarre ſubſiſte depuis plus de quatre cens ans ſans place de guerre & ſans troupes ſoudoyées.

On ne peut attribuer ce phénomene qu'à la ſituation du pays, au nombre des habitans, aux ſoins qu'ils ont de ſe rendre guerriers hors de chez eux, & à l'amour de leur liberté qui en fait communément un même Corps dans leurs Dietes générales, toujours ſupérieures pour les intérêts qui regardent la Nation entiere, aux deux Dietes Catholiques, aux Dietes Proteſtantes & aux Dietes particulieres de chaque Canton. Cet amour de la liberté eſt tel, qu'aucune Puiſſance voiſine ne pourroit attaquer la moindre partie de ce Corps, ſans avoir pour ennemi le Corps entier.

La pauvreté du pays, les montagnes dont il eſt plein, la bravoure des Suiſſes, & leur amour pour l'indépendance, conſerveront peut-être aſſez longtems le Corps Helvétique; mais

(*a*) On peut dire du Gouvernement de Suiſſe, *Confuſio divinitùs conſervata*, comme l'appelloit Mellaréde, Miniſtre de Savoye, ou lui appliquer, comme faiſoit la Chapelle, Auteur des Lettres d'un Suiſſe à un François, le *Rerum concordia diſcors*, qu'Horace appliquoit à l'Univers.

ce Corps porte en ſoi quatre principes de deſtruction. S'il périt, ce ſera vraiſemblablement par l'un de ces quatre endroits.

Le premier eſt la part que le Comté de Neufchatel, l'Evêché de Baſle, & l'Abbaye de Saint Gall ont au Gouvernement du Corps Helvétique. Je me ſuis déja expliqué ſur ce premier inconvénient.

Le ſecond eſt cette différence de Religion qui fomente une inquiétude dangéreuſe parmi les Cantons, qui influe ſans ceſſe dans les partis qu'ils prennent, & qui les a armés ſi ſouvent les uns contre les autres.

Le troiſiéme, le crédit qu'ont dans le Corps Helvétique les Etats au ſervice deſquels les Suiſſes entretiennent des troupes. Les penſions que les Princes payent à ces Cantons, & (ce qui eſt infiniment plus dangereux dans un Etat Républicain) celles qu'ils font à beaucoup de particuliers, ou publiquement ou ſecretement, leur aſſurent des ſuffrages dans les délibérations du Corps Helvétique. Ces familles particulieres qui ont part au Gouvernement, dirigent les délibérations tant qu'elles peuvent vers le but que ſe propoſe la puiſſance qui leur paye des Penſions.

Le dernier vient de la diſproportion de puiſſance entre les Cantons. Celle des Proteſtans augmente tous les jours pendant que celle des Catholiques diminue. Tous les Proteſtans pouvant ſe marier, & une partie des Catholiques étant obligés de vivre dans le célibat, l'équilibre de puiſſance entre les deux Religions ennemies eſt renverſé. Le ſeul Canton de Berne en fournit la preuve. Ce Canton fait, même dès-à-préſent, la troiſiéme partie de toute la Suiſſe, il en occupe la partie la plus fertile, & augmente prodigieuſement chaque jour dans le ſilence. La ſageſſe de ſon Gouvernement lui promet une grandeur qui ſera peut-être un jour fatale, non-ſeulement aux Cantons Catholiques, mais à

tous

tous les autres Cantons. Juſqu'où ne porte-t-il pas ſes attentions ! La Suiſſe eſt privée, par ſa ſituation, de tout commerce maritime, & le Canton de Berne s'étoit ouvert une route en Amérique ſous les auſpices des Anglois. Il avoit obtenu du Roi d'Angleterre la liberté de fonder une Ville dans la Caroline (*a*); mais cette Colonie dont on avoit long-tems exalté les avantages, eſt devenue le tombeau des Suiſſes qui s'y étoient rendus, ils y ont péri de miſere. Les Bernois ont élevé leur fortune fort au-deſſus de celle des autres Cantons; mais l'année 1749 vit éclore une conjuration. Le complot découvert manifeſta que pour rendre la liberté à une partie de leurs Concitoyens, les conjurés vouloient égorger l'autre, & délivrer la patrie de ſes prétendus Tyrans, pour lui en donner de véritables. Cette affaire a été aſſoupie après le châtiment de quelques Chefs, & la ſageſſe des Magiſtrats eſt employée à empêcher que les mouvemens ne renaiſſent.

SECTION IX.

Gouvernement des Etats du Pape.

CXVII. Mœurs des Italiens en général.

DANS les autres contrées de l'Europe, le commerce & l'induſtrie fleuriſſent par la multitude, chaque particulier en ſent les avantages & contribue à les augmenter; mais en Italie, on vit dans la langueur, tout y dépérit, les arts qui y étoient autrefois ſi floriſſans, y ſont aujourd'hui preſqu'entiérement abandonnés. Tandis qu'un certain nombre de Sujets s'exerce à la peinture & à la muſique, la plus grande partie de la Nation ne ſçachant pas s'occuper, ſe livre aux délices de la pareſſe & du climat.

Les Italiens conſervent également le ſouvenir des bienfaits

(*a*) En 1734.

& celui des injures, & ont infiniment dégénéré de leurs ancêtres. La vertu d'un ancien Romain, dans les beaux jours de la République, avoit pour théâtre toute la terre, celle d'un Italien d'aujourd'hui n'a d'exercice que dans un très-petit Cercle. Un ancien Romain ſervoit ſon ambition, lorſqu'il contribuoit en quelque choſe à la gloire de Rome; celle d'un Italien moderne eſt bornée à faire valoir les prétentions de quelque petit Etat, tout occupé d'un cérémonial auſſi vain en ſoi que dangereux dans ſes conſéquences. On peut dire des Italiens ce que Terence a dit d'une ſorte de gens (*a*). Leur oiſiveté eſt en effet toujours occupée, le cérémonial y remplit une partie du vuide du tems, & ce cérémonial eſt obſervé avec une exactitude extrême, par des Officiers qui nont point ailleurs d'emploi chez les particuliers. Là, comme à la Chine, d'un quart d'heure à l'autre, le même Maître de cérémonie ſert tour à tour à la perſonne qui viſite & à celle qui eſt viſitée. Les formules des Lettres, les titres d'Excellence, de Serenité, d'Alteſſe, prétendus d'un côté & refuſés de l'autre, quelques pas de plus ou de moins à la réception d'un Prince ou d'un Miniſtre public, & mille magnifiques bagatelles, rompent tout commerce & empêchent toute liaiſon entre les Princes d'Italie. C'eſt une ſuite de la multitude des Souverains qui la partagent, du peu de concert qu'il y a entr'eux pour le bien général du pays, & de l'inquiétude que des Etats qui s'y forment, donnent à d'autres.

Quelques Etats d'Italie appartiennent à l'Impératrice-Reine de Hongrie; mais cette Princeſſe ne fait pas ſon ſéjour en Italie, elle qui a tant d'autres Souverainetés; & les pays de ſa domination ſont ſi diſperſés, qu'elle ne peut y ménager les avantages dont ils ſeroient ſuſceptibles. La Cour de Rome qui change ſi

(*a*) *Natio occupata otio, multaque agendo nihil agens.*

ſouvent de maître, ne le peut pas non plus. Les autres Souverains d'Italie relevent la plûpart de la Couronne Impériale d'Allemagne, ou de la Thiare; & les petits Princes ne ſçauroient ni faire du bien à leurs Sujets, ni les garantir du mal qui peut leur venir d'ailleurs.

L'Italie moderne, qui avec ſes Iſles a preſqu'autant d'étendue que la France, a porté un aſſez grand nombre d'excellens hommes pour le Gouvernement. Moins ſolides qu'ingénieux, les Italiens ont en général une grande délicateſſe d'eſprit; mais ils approfondiſſent peu les ſciences, & ils ſont quelquefois exceſſifs en réflexions; emportés par le feu & par la vivacité de leur imagination, ils uſent de ſubtilité & de rafinement; mais ces ſubtilités & ces rafinemens ſpéculatifs s'évaporent, & ſont rarement utiles dans la pratique. Les hommes d'Etat & les Hiſtoriens d'Italie ont ſouvent voulu ſe régler, les premiers, ſur les grands modeles qu'a préſenté Tacite, les ſeconds, ſur ſa maniere de penſer & d'écrire; & ils n'y ont pas toujours réuſſi.

CXVIII. Comment le Pape eſt élu.

L'élection du Pape ſe fait par les Cardinaux de l'une de ces quatre manieres. I. Par la voie d'acclamation : c'eſt lorſque le premier Cardinal qui parle, ayant donné ſa voix à quelqu'un, va à l'adoration en le proclamant Pape, comme par une inſpiration ſubite du Saint-Eſprit. Alors, il eſt élu, ſi tous les autres Cardinaux, ou du moins les deux tiers du Conclave y applaudiſſent. II. Par la voie du compromis : c'eſt lorſque tout le College convient de trois Cardinaux auxquels il donne le pouvoir de nommer le Pape, pouvoir qui ceſſe à la bougie éteinte. III. Par la voie du ſcrutin qui eſt la voie ordinaire : c'eſt lorſque les Cardinaux portent dans un Calice qui eſt ſur l'Autel, des billets cachetés où leurs ſuffrages ſont écrits : il faut les deux tiers des voix pour l'élection par ſcrutin. IV. Par la voie d'accès :

c'eſt loiſque les voix étant toujours trop partagées pour élire le Pape, quelques-uns des Cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déja pluſieurs par le ſcrutin, & le font Pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (*a*). Depuis S. Pierre, premier Pontife, juſqu'à Clement XIII actuellement aſſis ſur le Trône Pontifical, on compte deux cens cinquante-deux Papes reconnus & approuvés par l'Egliſe, & trente-neuf Antipapes dont Novatien, élu en 251, a été le premier; & Amedée, Duc de Savoie, le dernier.

CXIX. Les Rois de France bienfaiteurs des Papes.

Conſtantin Copronime, qui regnoit à Conſtantinople, & dont le Pape Etienne II, qui avoit ſuccédé à Zacharie, imploroit la protection contre l'oppreſſion des Lombards, ne lui donna aucun ſecours. Etienne eut recours à Pepin, Roi de France, conformément à l'exemple de ſes trois derniers Prédéceſſeurs, qui dans de pareilles circonſtances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux Eccléſiaſtiques une grande part au Gouvernement, tira les Papes ſucceſſivement de la tyrannie des Rois Lombards, & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occaſion que le Pape Etienne, écrivant au Roi Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte à venir au ſecours de ſaint Pierre, en leur promettant de ſa part la rémiſſion de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une ſeconde Lettre, on lit ces mots : » Je vous conjure par le Seigneur notre Dieu, ſa glo-» rieuſe Mere, toutes les Vertus céleſtes, & S. Pierre qui vous » a *ſacré Roi*, de faire tout rendre à la ſainte Egliſe de Dieu, » ſuivant la donation que vous avez offerte à ſaint Pierre votre » protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts de

(*a*) *Accedunt ad Cardinalem cui in Scrutinio non favebant.*

» la ſainte Egliſe, & vous rendrez compte à Dieu & à S. Pierre » au jour du terrible Jugement, comment vous les aurez défen- » dus. C'eſt à vous que cette bonne œuvre a été réſervée; aucun » de vos Peres n'a été honoré d'une telle grace; c'eſt vous que » Dieu a choiſi pour cet effet par ſa preſcience & de toute éternité: » *car ceux qu'il a prédeſtinés, il les a appellés; & ceux qu'il a* » *appellés, il les a juſtifiés* (*a*) ». Il en écrivit une derniere à Pepin & à ſes Sujets, *au nom de ſaint Pierre* qu'il fait parler, comme s'il étoit encore ſur la terre. Le titre imité des Epîtres Canoniques commence ainſi: » Pierre appellé à l'Apoſtolat par » Jeſus-Chriſt, Fils du Dieu vivant ». Avec lui parlent auſſi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conju- » re, dit S. Pierre, par le Dieu vivant, de ne pas permettre que ma » Ville de Rome & mon Peuple ſoient plus long-tems déchirés » par les Lombards, afin que vos corps & vos ames ne ſoient pas » déchirés dans le feu éternel, ni que les brebis du troupeau que » Dieu m'a confié, ſoient diſperſées; de peur qu'il ne vous re- » jette, & ne vous diſperſe comme le Peuple d'Iſraël. Si vous » m'obéiſſez promptement, vous en recevrez une grande récom- » penſe *en cette vie, vous ſurmonterez tous vos ennemis, vous* » *vivrez long-tems mangeant les biens de la terre*, & vous aurez » *ſans doute* la vie éternelle: autrement, ſçachez que par l'auto- « rité de la Sainte Trinité, & la grace de mon Apoſtolat, vous » ſe ez privés du Royaume de Dieu & de la vie éternelle (*b*).

Cette Lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce ſiécle-là: Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de Pavie, lorſque des Ambaſſadeurs que l'Empereur Conſtantin

(*a*) Hiſtoire Eccleſ. Liv. XLIII, Nomb. XV.
(*b*) *Ibid.* Nomb. XVII.

lui envoyoit, vinrent l'y joindre. Ils lui repréſenterent le droit légitime & immémorial que leur Maître avoit ſeul ſur Ravenne & ſur l'Exarchat; ils le prierent inſtamment & avec de grandes promeſſes d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambaſſadeurs, qu'il ne ſouffriroit point que ces places fuſſent aliénées de la puiſſance de ſaint Pierre, & du *droit* de l'Egliſe Romaine. Il les aſſura que ce n'étoit que *pour l'amour de ſaint Pierre, & le pardon de ſes péchés*, qu'il s'étoit expoſé à tant de combats, & que, quelque tréſor qu'on pût lui offrir, on ne lui perſuaderoit jamais d'ôter à ſaint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad ſon Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes, & les mit ſur le tombeau des Apôtres, avec la donation que le Roi de France en avoit faite à ſaint Pierre, à l'Egliſe Romaine & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes, qui juſques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur ſubſiſtance & l'entretien de leur Egliſe. Charlemagne, par le conſentement des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs aſſemblés à Saint Denis, ayant ſuccédé à Pepin en 768, n'accorda pas moins que lui ſa protection à l'Egliſe & au Saint Siege. Elle valut au Pape la confirmation des donations avec la ſouveraine juſtice ſur toutes les terres du patrimoine de ſaint Pierre, & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Donations que quelques Auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au Saint Siege par Conſtantin; mais c'eſt un ſentiment que les Auteurs modernes, même Ultramontains, ont abandonné. Quand la conduite des Empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Conſtantin eſt une fable, les ſeuls actes de Pepin, de Charlemagne & de leurs Succeſſeurs, juſtifieroient que c'eſt des Monarques François que

CXX. Origine de la domination temporelle du Pape.

le Saint Siege tient les plus belles portions de ſon Etat, & que les donations de Pepin (*a*) & de Charlemagne (*b*) à l'Egliſe de Rome, ont fait le commencement de la Puiſſance temporelle des Papes. Trois faits ſont certains dans l'Hiſtoire. Le premier, qu'avant la donation de Pepin, les Papes n'ont eu aucuns domaines, ni à Rome, ni dans toute l'Italie, ni en aucun autre endroit de la terre. Le ſecond, que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux Papes, & que les anciens Empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (*c*). Le troiſiéme, que les donations faites par les Rois de France ne comprenoient que le domaine utile; que ces Monarques étoient reconnus Souverains de Rome; que le Pape & le Peuple Romain ſe reconnoiſſoient leurs vaſſaux; qu'ils agiſſoient avec eux ſur ce pied; & que ce n'eſt qu'à la faveur des circonſtances, que les Papes ſe ſont rendus indépendans de nos Rois (*d*).

La Comteſſe Mathilde (*e*), qui poſſedoit beaucoup de Terres Souveraines en Toſcane, augmenta conſidérablement l'Etat Eccléſiaſtique, en faiſant les Papes ſes héritiers (*f*). Poſſeſſeurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde, après pluſieurs guerres entr'eux & les Empereurs, ils ont voulu que ces Terres fuſſent appellées *le Patrimoine de ſaint Pierre*, pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuſe Dévote.

(*a*) En 754.

(*b*) En 787.

(*c*) Voyez le 4^e^ chap. du Droit des Gens, Sect. IV, au Sommaire : *Prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur le Pape.*

(*d*) Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 294, 329 & 336 de la ſeconde Partie. Voyez auſſi la *Diſſertation* de le Blanc *ſur les Monnoyes de Charlemagne*, où cet Auteur François a fait voir que ce Prince & ſes Succeſſeurs ont fait frapper à Rome des Monnoyes, comme Seigneurs & Souverains de cette Capitale du monde Catholique.

(*e*) Morte en 1105.

(*f*) En 1102. Voyez la donation de cette Princeſſe, page 60 de la premiere Partie du premier volume du Corps Univerſel Diplomat. du Droit des Gens.

C'eſt par la même raiſon que 500 ans après ſa mort, ſous le Pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette Princeſſe fut tranſporté à Rome dans la Baſilique de Saint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les Papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont ſçu profiter. Le Saint Siége les perdit pendant les Schiſmes en des circonſtances calamiteuſes ; mais il les recouvra en des tems plus heureux.

C'eſt ainſi que Rome, Siége Eccléſiaſtique, revêtu d'une Autorité Spirituelle, & le premier de tous les Siéges, eſt devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'eſt le ſeul lieu du monde Catholique, où la Puiſſance Temporelle & l'Autorité Spirituelle ſoient placées ſur une même tête. La Politique avoit mis la Cour de Rome au point de grandeur où les derniers ſiécles l'ont vue. Elle s'eſt long-tems appliquée à ſe maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée ; mais elle en eſt bien déchue.

CXXI. Ses forces.

L'Etat Eccléſiaſtique (c'eſt ainſi qu'on appelle les Pays que le Pape poſſede en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, eſt la Capitale) comprend douze petites Provinces, dont quelques-unes ſont ſituées ſur la mer de Toſcane avec un Port nommé *Civita-Vecchia*, & ſur le Golfe Adriatique, avec le Port d'Ancone & d'autres moins conſidérables. Ces douze petites Provinces ſont la Campagne de Rome, le patrimoine de Saint Pierre, le Duché de Caſtro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le Duché de Spolette, la Sabine, le Duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat Eccléſiaſtique, le Pape poſſede la Souveraineté du

du Duché de Benevent dans le Royaume de Naples, & celle d'Avignon & du Comté Venaiſſin en Provence.

C'eſt du Saint Siége que releve le Royaume de Naples. Le Saint Pere prétend que la Sicile en releve auſſi ; mais cette ſeconde Suzeraineté eſt conteſtée par le Roi des Deux Siciles, comme on le verra dans la Section ſuivante.

Le Pape poſſede encore la Suzeraineté de pluſieurs Fiefs Souverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat Eccléſiaſtique ont été diſſipés par quelques Papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce, quoique les Pays qui le compoſent, ſoient bons & fertiles. Elevés au Siége Pontifical dans un âge fort avancé, les Papes ne peuvent gueres s'occuper d'établiſſemens pour l'avenir. Un Prince ſéculier, qui auroit la ſouveraineté des terres de l'Egliſe, ſeroit infiniment plus riche que ne l'eſt le Pape, en tant que Puiſſance temporelle ; mais les expéditions qui ſe font à Rome, comme centre de l'Unité Catholique, forment un grand revenu au Chef de la Religion.

Les troupes du Pape ne ſont pas conſidérables, & il en a moins beſoin que les autres Princes temporels ; parce que la Religion garantit l'Etat Eccléſiaſtique de l'invaſion des Princes Catholiques dont il eſt environné.

Quatre Galeres entretenues dans le Port de Civita-Vecchia, font toute la puiſſance maritime du Pontife.

CXXII. Congrégations pour le Gouvernement de l'Etat Eccléſiaſtique.

Il y a dans Rome des Conſeils qu'on appelle *Congrégations*, qui aſſiſtent le Pape, & pour le Gouvernement de l'Egliſe, & pour celui des Etats dont il a la Souveraineté. Je parlerai dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique, des Congrégations dont les fonctions regardent la Religion : je dois faire mention ici de celles qui regardent l'Etat.

La Congrégation d'Etat ou *la Conſulte*, eſt comme le Conſeil d'Etat du Pape. Il ſe tient devant le Pape même ; & tous ceux qui ont été Nonces dans les Cours Etrangeres, y aſſiſtent.

Ce qui regarde les Ponts & les Rivieres, eſt examiné dans une Congrégation qu'on appelle *de l'eau ;* elle s'aſſemble chez un Cardinal qui en eſt le Chef.

On traite dans une autre Congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de diſtribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ſes rues, à l'entretien du pavé ; & l'on appelle cette Congrégation *des fontaines & des rues :* c'eſt le Cardinal Camerlingue qui en eſt le Chef.

Les demandes pour la décharge des impôts ſont portées à une Congrégation qu'on nomme *du bon Gouvernement & des Impôts.*

La Congrégation de la Monnoie eſt compoſée de cinq Cardinaux & de quelques Officiers. On y traite des coins, du cours que les eſpéces étrangeres doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une Chambre Apoſtolique, qui revient à nos Chambres des Comptes, & qui a ſoin du Tréſor public. Cette Chambre eſt compoſée du Cardinal Camerlingue, du Gouverneur de Rome, du Vice Camerlingue, du Tréſorier & de l'Auditeur de la Chambre, du Préſident de la Chambre, de l'Avocat des Pauvres, de l'Avocat du Fiſc, du Général Fiſcal de Rome, du Commiſſaire de la Chambre ; & de douze Conſeillers-Clercs. Chacun de ces Conſeillers-Clercs juge en premiere Inſtance les affaires de ſon département, & l'appel du Jugement de ces Conſeillers eſt porté à la Chambre Apoſtolique.

CXXIII. Droit Civil de cet Etat.

Tous les Etats dont le Saint Siége poſſede la Souveraineté, ſont régis par le Droit Romain, expliqué ou entendu par les Loix du Pape qui, en qualité de Prince temporel, y a le même

pouvoir que les autres Princes ont dans leurs Souverainetés.

Il eſt expreſſément ordonné aux Juges par les Statuts de Rome (*a*), de régler leurs Jugemens non ſur le Droit Canonique, mais ſur le Droit Civil. Il ſeroit en effet bien étonnant qu'on n'obſervât pas cette Juriſprudence dans une Ville d'où elle tire ſon origine, & d'où elle s'eſt répandue dans toute l'Europe. La Rote même n'a recours au Droit Canonique, que quand la matiere n'eſt pas décidée dans le Droit Romain. C'eſt par le Droit Romain qu'elle ſe regle, ſi ce n'eſt dans les points dans leſquels ce Droit a été réformé par les Canons.

La Rote dont je viens de parler, eſt une Juriſdiction compoſée de douze Prélats qu'on appelle Auditeurs de Rote, & qui ſont pris dans les quatre Nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Venitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier reſſort de toutes les cauſes bénéficiales & profanes, tant de Rome & des Provinces de l'Etat Eccléſiaſtique, que de tous les Pays Catholiques en cas d'appel. Ils jugent auſſi de tous les procès des Etats du Pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoiſſance des Loix eſt regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les Prélats abandonner toute autre étude, pour ſe vouer uniquement à cette ſcience. Le Droit Civil, le Droit Canonique ſont l'amour, l'étude, le ſeul objet des veilles d'un Romain; & Rome eſt le lieu du monde où l'étude des Loix Civiles & Canoniques eſt le mieux cultivée. Les Jugemens s'y rendent ſur une Juriſprudence ſtable; le Pape y employe un grand nombre de Juges, & chacun s'empreſſe d'aquérir les connoiſſances qui élevent aux emplois de ſa Cour.

(*a*) Chapitre XXII du premier Statut.

SECTION X.

Gouvernement des deux Siciles.

CXXIV. Fondation du Royaume de Naples.

LE ROYAUME de Naples, où des Colonies Grecques avoient formé pluſieurs petits Peuples, fut poſſedé par les Romains qui avoient étendu leur domination ſur cette partie de l'Italie, même avant la 1^ere^ guerre Punique. Ils le perdirent par l'irruption des Herules, ſous le joug deſquels toute l'Italie paſſa, lorſque leur Roi Odoacre eut éteint l'Empire d'Occident, après avoir détrôné Auguſte. Les Oſtrogoths ſuccéderent aux Herules, & furent chaſſés à leur tour par Juſtinien, Empereur d'Orient. Ses Succeſſeurs céderent la place aux Lombards, & ceux-ci aux Normands conduits par le Comte Roger, fils de Tancréde de Hauteville, homme de qualité d'auprès de Coutances. La Maiſon de Suabe tint Naples après ces célébres Avanturiers. Celle de France ſuccéda à celle de Suabe en la perſonne de Charles, Comte d'Anjou. Les Rois d'Arragon y établirent leur domination aux dépens de celle des Rois François. Ceux-ci reſſaiſirent cette Couronne par René d'Anjou, Duc de Lorraine. Les Arragonois s'en emparerent encore, & l'unirent à la Caſtille à qui elle reſta juſqu'à la mort de Charles II. La ſucceſſion d'Eſpagne dévolue (*a*) à un Prince François (*b*) mit encore Naples ſous les Loix de la Maiſon de France. Le Traité d'Utrecht l'avoit fait retourner à celle d'Autriche (*c*); mais le Traité de Vienne (*d*) a remis ce Royaume dans celle de France, ainſi que je l'expliquerai bientôt.

(*a*) En 1700.
(*b*) Philippe V.
(*c*) En 1713.
(*d*) De 1738.

CXXV. Fondation du Royaume de Sicile.

La Sicile, qui eſt la plus conſidérable de toutes les Iſles de la Méditerranée, n'eſt ſéparée de l'Italie que par un détroit que les Latins appellent *Fretum Siculum ;* les Italiens, *il Faro di Meſſina ;* & les François, *le Fare de Meſſine.* Ce détroit n'a que quatre ou cinq lieues dans l'endroit le plus large, & n'en a pas une dans celui qui l'eſt le moins. C'eſt ce qui a fait penſer aux Anciens, que ces deux Contrées, autrefois jointes en cet endroit, ont été inſenſiblement ſéparées, ſoit que quelque tremblement de terre ait rompu cet Iſthme étroit, ſoit que les eaux de la mer, plus violentes en cette partie, que par-tout ailleurs, l'ayent miné peu-à-peu juſqu'à le faire entierement diſparoître (*a*).

Les Grecs s'établirent dans la Sicile, & y introduiſirent le Gouvernement Ariſtocratique ; mais bientôt des citoyens ambitieux devinrent les tyrans des autres, & regnerent d'une maniere digne des voies par leſquelles ils étoient parvenus à la Souveraineté. De-là, les Phalaris, les Æmilius-Cenſorinus, les Pancœtius, les Cléandres, les Hippocrates, les Denis, les Agathocles.

La Sicile a été le théatre des plus grands événemens. Meſſine, Syracuſe, Agrigente & cent autres furent des Villes célébres, & formerent des Républiques puiſſantes ; mais les unes ont été conſumées par les feux du Mont Gibel, appellé par les Anciens *le Mont-Etna ;* les autres enſevelies ſous leurs ruines par des tremblemens de terre ; quelques-unes détruites après avoir été priſes ; quelques autres dépeuplées ; toutes enfin ont ſouffert de ſi grands changemens, que l'iſle entiere de Sicile n'eſt pas aujourd'hui ſi puiſſante que l'étoit anciennement une de ſes principales Villes.

(*a*) Tit. Liv. ou Supplémens de Freinshemius, Decad. II. lib. 6 ; Salluſte dans les fragmens, & Virgile au liv. 3 de l'Eneide.

De plusieurs Rois qu'eut cette Isle, du tems des Carthaginois & des Romains, ceux de Syracuse étoient les plus considérables. La Ville de ce nom étoit l'une des plus grandes & des plus peuplées du monde, & l'on sçait combien Hieron qui y régnoit, fut attaché à la République Romaine, dont il avoit été d'abord l'ennemi, & combien il en fut chéri. Les Carthaginois, qui s'étoient établis les premiers dans l'Isle, & les Romains, qui ne purent les souffrir si près de Rome, s'en disputerent la possession. La République Romaine en demeura la maîtresse par le Traité de paix qui termina la premiere guerre Punique.

Les Vandales l'enleverent aux Empereurs d'Occident; & Justinien qui la reprit, la réunit à l'Empire d'Orient.

Les Sarrazins l'usurperent, & en furent ensuite chassés par ces mêmes Normands qui venoient de conquérir Naples, ou, comme l'on commença de parler alors, la Sicile en deçà du Phare.

CXXVI. Union, séparation, & réunion de ces deux Royaumes.

Roger se fit donner le titre de Comte de l'une & de l'autre Sicile. Son fils Roger II qui lui succéda, prit la qualité de Roi (*a*), & sa postérité finit (*b*) par la mort de Guillaume son petit fils. Depuis cette époque, la Sicile, tantôt unie à Naples, & tantôt séparée de ce Royaume, eut toujours des Rois François, Arragonois, Castillans ou Autrichiens. Depuis ce même tems-là, c'est sçavoir les révolutions de la Sicile, que de connoître celles du Royaume de Naples. Ces deux Etats ont passé dans ces derniers tems de Charles II, Roi d'Espagne, de la Maison d'Autriche, à Philippe V, de la Maison de France; de Philippe V, à l'Empereur Charles VI; & de cet Empereur,

(*a*) En 1129.
(*b*) En 1189.

à l'Infant d'Eſpagne, Don Carlos, qui eſt aſſis aujourd'hui ſur ce Trône (*a*).

CXXVII. A quels titres le Roi regnant eſt monté ſur le trône des deux Siciles.

Les Deux Siciles étoient poſſédées par Charles VI, Empereur d'Allemagne, lorſque l'avant derniere guerre commença. Le Roi d'Eſpagne en fit la conquête (*b*), & ſes troupes n'avoient encore ſoumis qu'une partie du Royaume de Naples, & n'avoient point encore fait de deſcente dans l'Iſle de Sicile, quand ce Prince céda à ſon fils Don Carlos ces deux Royaumes.

Cet Infant prit auſſi-tôt le titre de Roi, & reçut en cette qualité le ſerment de fidélité, & l'hommage des Napolitains. Il reçut depuis & le ſerment & l'hommage des Siciliens. Ces deux Peuples marquerent une joie extrême de paſſer ſous les Loix d'un Prince de la Maiſon de France, qui déja trois fois leur avoit donné des Rois. Ils ont trouvé en effet un avantage ſolide à voir rétablir chez eux un Trône qu'ils avoient vu avec douleur tranſporter en Arragon, en Caſtille & en Autriche. Le nouveau Roi fait ſa réſidence ſur les lieux : les revenus des deux Couronnes y ſont conſumés, & le Prince qui les porte, y fait des changemens utiles au Pays.

A peine la conquête des Deux Siciles avoit-elle été achevée, que la paix fut conclue entre le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI (*c*). Les conditions que le Roi Très-Chrétien ſtipula pour ſon allié, furent que toutes les Puiſſances reconnoîtroient l'Infant Don Carlos pour légitime Roi de Naples & de Sicile; qu'il auroit les places de la côte de Toſcane, que l'Empereur avoit poſſédées, Portolongone, & ce que du tems de la qua-

(*a*) M. de Réal écrivoit en 1750.
(*b*) Pendant les années 1734 & 1735.
(*c*) Articles préliminaires du 3 d'Octobre 1735, ſuivis de quelques autres conventions, & enfin convertis en un Traité définitif du 18 de Novembre 1738.

duple alliance, le Roi d'Eſpagne poſſédoit ſur cette côte (*a*), mais que le grand Duché de Toſcane, dont la ſucceſſion avoit été aſſurée à Don Carlos (*b*), appartiendroit au Duc de Lorraine, & les Duchés de Parme & de Plaiſance dont il étoit déja en poſſeſſion, à l'Empereur.

C'eſt en conſéquence de cet arrangement, que l'Empereur céda les Deux Siciles & les Places de la côte de Toſcane à l'Infant & à ſes deſcendans mâles & femelles, nés de légitime mariage; & à leur défaut, au ſecond ou aux autres fils puînés ou à naître d'Eliſabeth Farnèſe (alors Reine, & aujourd'hui Douairiere d'Eſpagne) pareillement avec leurs deſcendans des deux ſexes, nés de légitime mariage. Il fallut plus de trois ans pour conſommer cet ouvrage, & pour fixer l'Empereur & les Rois d'Eſpagne & des Deux Siciles à un point qui les conciliât. L'Article même des biens allodiaux des Maiſons de Farnèſe & de Medicis, demeura indécis. Il y a douze ans que le Grand Duc de Toſcane (aujourd'hui Empereur), fit demander (*c*) à l'Electrice Douairiere Palatine les pierreries de la Maiſon de Medicis, dont elle étoit dépoſitaire; mais cette Princeſſe refuſa de les lui envoyer, & répondit avec fermeté, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit ſe déſaiſir d'un dépôt qui lui avoit été confié. Elle eſt morte depuis (*d*), & ce dépôt eſt tombé entre les mains de l'Empereur François I. Le Traité de paix qui vient d'être conclu à Aix-la-Chapelle, n'a rien décidé ni ſur ces biens allodiaux, ni ſur ce précieux mobilier.

CXXVIII. Gouvernement. Les Empereurs de Conſtantinople envoyoient à Naples un

(*a*) Pour connoître les diverſes Dominations ſous leſquelles l'Iſle d'Elbe a été; voyez le V^e^ Livre de l'Hiſtoire de Thou.
(*b*) Voyez la Section ſuivante.
(*c*) Dans le mois de Décembre 1741.
(*d*) A Florence le 18 de Février 1743.

Officier

Officier avec le titre de Duc. Ils permirent dans la ſuite que ſes habitans le nommaſſent eux-mêmes, & cet emploi ſembla être devenu héréditaire; mais celui qui en étoit revêtu, étoit ſimplement le Chef d'une République. de l'une & de l'autre Sicile.

Les Princes Normands changerent peu de choſes à la conſtitution de l'Etat.

Les Rois Angevins, à leur avénement à la Couronne, faiſoient un ſerment ſolemnel de conſerver aux Peuples les immunités & les franchiſes dont ils jouiſſoient du tems de Guillaume II, dit *le Bon*, tems où ce Prince n'exigeoit aucune taxe extraordinaire, excepté pour le couronnement du Roi & de la Reine, pour la dot des filles du Roi, & des Princeſſes du Sang Royal, pour la rançon du Roi priſonnier, ou pour l'armer Chevalier, lui ou quelqu'un de ſes enfans, ſelon l'uſage de ce tems-là.

Les derniers Rois de Naples, qui craignoient la révolte de la Nobleſſe, & que les Papes ne la favoriſaſſent, n'avoient pas régné en Princes abſolus; mais aujourd'hui le Gouvernement eſt purement Monarchique, & néanmoins la Ville de Naples a de très-grands privileges & un Gouvernement municipal, compoſé des Elus de la Nobleſſe, & de ceux du Peuple préſidés par un Miniſtre du Roi. Cette Ville a une ſi grande autorité, que ſi elle remuoit, elle imprimeroit ſon mouvement à tout le reſte du Royaume.

Le Gouvernement de Sicile eſt Monarchique comme celui de Naples; mais les Barons & quelques Villes de cette Iſle jouiſſent encore de beaucoup de priviléges.

CXXIX. Forces de ces deux Royaumes.

Le Roi des deux Siciles poſſede donc en Italie, I. Le Royaume de Naples, dont la Ville Capitale donne le nom au Royaume, avec quelques petites Iſles ſur ſes côtes. II. La plûpart des places qui ſont ſur la mer de Toſcane. La Cour de Rome poſſede les

autres. III. Dans la mer d'Italie l'Isle de Sicile. IV. La suzeraineté des Isles de Malte & du Goze qui relevent de la Sicile, parce que c'est en qualité de Roi de Sicile que l'Empereur Charlequint les donna en fief aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem (*a*), après leur expulsion de l'Isle de Rhodes.

Ce Prince a donné de nouveaux ornemens à la Ville de Naples qui étoit déja très-belle; a fait réparer ses places que ses prédécesseurs lui avoient laissées en mauvais état; a augmenté les ouvrages des trois Forts qui font la sûreté de la Capitale; & a fait mettre des batteries & des ouvrages avancés au Port de Naples, pour en défendre l'accès.

La Ville de Naples seule renferme environ cinq cens mille habitans; mais les autres Villes sont dépeuplées, & il y a des lieux totalement déserts. Cette Monarchie, l'une des plus belles d'Italie à tous égards, ne compte que trois millions d'hommes, parce que tous ceux qui ont pû venir occuper la Capitale, y sont venus, depuis que le Roi regnant y fait son séjour, ce qui fait une tête monstrueuse sur un Corps éthique.

CXXX. Le Pape est Seigneur suzerain du Royaume de Naples, & prétend l'être aussi de celui de Sicile.

Lorsque Charles II, Roi d'Espagne, fut mort, Philippe V, qui lui succéda, fit communiquer le testament de son prédécesseur à Innocent XII, & lui demanda par une ambassade solemnelle, comme à son Seigneur suzerain, l'investiture du Royaume de Naples, que ce Pape lui accorda.

Don Carlos, à son avénement à cette même Couronne, ne fit, à cet égard, aucune démarche auprès de la Cour de Rome, soit que celle de Madrid se crût dispensée de lui marquer des égards trop scrupuleux, soit qu'elle eût pensé qu'elle ne devoit pas faire faire au Roi de Naples une démarche qui seroit inutile, parce que le Pape qui avoit accordé à l'Empereur Charles VI

(*a*) Voyez dans le Chapitre la dix-huitiéme Section.

l'inveſtiture de ce Royaume cédé par un Traité autentique, ne pouvoit avec bienſéance, en inveſtir précipitamment le Prince qui venoit d'en faire la conquête.

Le tems de connoître les diſpoſitions de la Cour de Rome arriva bientôt. C'eſt dans le mois de Juin, la veille de la fête de Saint Pierre & de Saint Paul, que les Rois de Naples font préſenter une haquenée au Saint Siege, & lui payent une redevance de douze mille écus comme leurs vaſſaux. Toute l'Europe étoit attentive à la conduite que la Cour de Rome tiendroit en cette occaſion, parce qu'on croyoit qu'elle ne pouvoit manquer de ſe brouiller avec l'Empereur, ſi le Pape recevoit la haquenée du Roi de Naples; ou avec le Roi de Naples, s'il recevoit celle de l'Empereur; mais tout fut ajuſté entre les Cours de Rome & de Madrid, de maniere que perſonne ne pouvoit s'offenſer de l'expédient dont on s'aviſa. Le Miniſtre d'Eſpagne à Rome remit à la Chambre Apoſtolique une proteſtation au ſujet de l'hommage, & il offrit en même-tems de livrer la cédule pour la redevance. La Chambre lui en donna acte; & le même jour la haquenée fut préſentée au Pape de la part de l'Empereur. Voilà l'expédient qu'on prit la premiere année d'une poſſeſſion qui n'avoit encore pour fondement que le droit de conquête. Pour la ſeconde, les événemens de la guerre continuant d'être favorables au Roi des deux Siciles, le Pape refuſa de recevoir la haquenée de l'Empereur auſſi bien que du Roi de Naples, & ils firent l'un & l'autre des proteſtations. Depuis le Traité de Vienne (*a*) par lequel les deux Siciles furent cédées au Prince qui les poſſede, il ne pouvoit y avoir de difficulté ſur cet article; mais il étoit ſurvenu des différends ſur d'autres points entre les Cours de Madrid, de Naples & de Rome, qui avoient empêché

(*a*) De 1738.

le Pape de donner l'inveſtiture du Royaume de Naples ; & le Roi de payer la redevance. Un Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique proteſta alors la veille de Saint Pierre ſur ce qu'on n'avoit pas payé la redevance ordinaire ; & l'Agent d'Eſpagne déclara, au nom du Roi de Naples, que ce Souverain étoit prêt de payer la redevance, auſſi-tôt que le Pape lui auroit accordé l'inveſtiture de ce Royaume. Tous ces différends furent ajuſtés depuis, & les deux Puiſſances ſont en regle pour le Royaume de Naples.

Quant à celui de Sicile, la Cour de Rome prétend qu'il eſt auſſi un fief de l'Egliſe. Les Papes en donnent même l'inveſtiture à chaque changement de regne ; mais les Rois de Sicile ne la prennent point, parce qu'ils ne conviennent pas de la mouvance. L'Ambaſſadeur du Roi des deux Siciles, en préſentant la haquenée & la cédule de douze mille écus le jour de Saint Pierre, fait une harangue au Pape où il ne parle que du Royaume de Naples, & les Procureurs de la Chambre Apoſtolique proteſtent de l'omiſſion pour la Sicile. Un Auteur François (*a*) a fait voir que la Souveraineté de la Sicile n'a jamais ni appartenu ni dû appartenir à l'Egliſe, & conſéquemment que les Papes n'y ont jamais eu aucun droit de Souveraineté. II. Qu'ils n'ont acquis originairement aucun droit de ſuzeraineté ſur ce Royaume. III. Que s'ils ont entrepris dans la ſuite d'en donner l'inveſtiture, c'eſt une uſurpation dont quelques Princes ont voulu profiter, pour faire valoir les prétentions qu'ils y avoient & s'en emparer. IV. Que la plûpart des légitimes Souverains de Sicile n'ont pas reconnu cette ſuzeraineté, & ſe ſont mis en poſſeſſion de cet Etat, ſans avoir recours au Pape. V. Que quand même les Papes

(*a*) Dupin, dans le ſeiziéme Chapitre de ſa *Défenſe de la Monarchie de Sicile contre les entrepriſes de la Cour de Rome.* Paris 1716, *in*-12.

auroient pû prétendre quelque droit sur la Sicile, en vertu d'actes de foi & hommages extorqués par la nécessité des affaires de ceux qui les leur faisoient, ce droit seroit prescrit, il y a long-tems.

CXXXI. Etat des Juifs dans les pays de l'Europe où ils sont dispersés, & leur rétablissement dans les deux Siciles.

Comme le nouveau Roi a rétabli les Juifs dans ses Etats, je dois parler ici de ce peuple dont j'ai déja dit quelque chose (*a*).

Les Juifs sont des gens errans qui, selon l'expression de Tertullien, ne forment point un Corps de Nation, qui n'ont ni homme, ni Dieu, ni Roi pour les conduire, & qui n'ont ni la permission de mettre le pied dans leur ancienne patrie, ni celle de la regarder de loin, pas même comme étrangers (*b*). Dispersés dans les divers Etats du monde, ils ne forment point en général une Nation, & ils ne sont en particulier portion d'aucune Nation; ils habitent par-tout sans avoir droit d'habiter nulle part; ils n'ont point de patrie déterminée ni de demeure fixe, & un pays qui les voit naître les méconnoît pour citoyens. Dans les Villes où ils sont tolerés, on leur assigne un Canton particulier qui les sépare des habitans, & on les oblige même de porter certaines marques, afin qu'ils ne soient jamais confondus avec les Sujets des Souverains qui veulent bien les souffrir dans leurs Etats. Enfin ils sont tributaires dans tous les lieux, & la liberté naturelle à tous les hommes est par-tout restreinte à leur égard.

Le sort des Juifs est tantôt d'être tolerés dans les Etats, tantôt d'en être chassés, & quelquefois d'y être rétablis. Autrefois ils étoient tolerés en France, mais ils en furent chassés sous le regne de Philippe-le-Long, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Ce fut à cause de cette accusation

(*a*) Voyez les Sections II & III de ce Chapitre.

(*b*) *Vagantur per orbem, cœli ac soli sui extorres, sine homine, sine Deo & Rege, quibus nec advenarum jure, terram patriam saltem è vestigio salutare conceditur.* Tertull. in Apologet. Cap. XXI.

également calomnieuſe & abſurde, que Philippe-Auguſte les chaſſa du Royaume, confiſqua leurs immeubles, & ordonna que les débiteurs des Juifs ſeroient déchargés des ſommes qu'ils leur devoient (*a*). Dans la ſuite, les Rois Philippe-le-Bel & Louis XIII. chaſſerent encore les Juifs du Royaume; & néanmoins ils ſont encore ſoufferts à Metz, quoique le Roi regnant les ait chaſſés de la Principauté d'Orange (*b*). Ils ſont tolerés dans quelques pays de l'Europe, & ils viennent d'être rétablis dans les deux Siciles.

La ſeule obſervation à faire, à cet égard, c'eſt que dans les lieux où ils ſont tolerés, ils doivent jouir, en tant qu'hommes, des effets du droit naturel & de tous les droits & privileges que les Souverains leur ont promis, avec les reſtrictions que ces mêmes Souverains ont jugé à propos d'y mettre.

Les Juifs ſuivent la Loi de Moyſe, & y trouvent leur droit particulier. Tout le monde ſçait cela, mais ce que tout le monde ne ſçait pas, c'eſt qu'au défaut de la Loi de Moyſe, ils ſe ſervent du Droit Romain.

Quant aux matieres Eccléſiaſtiques, la Synagogue peut infliger des peines Canoniques à Amſterdam & dans les autres lieux où les Juifs ſont établis; mais elle ne livre pas au bras ſéculier. Elle excommunie, mais elle eſt ſans Juriſdiction. Elle n'a point de Tribunaux qui ſe mêlent de procès civils ou criminels. Elle n'impoſe aucunes amendes pécuniaires, & ne condamne point à la priſon (*c*).

Depuis le peu de tems que le Roi des deux Siciles regne, il

(*a*) Voyez Rigord dans la Vie de Philippe-Auguſte, pag. 9; Guillaume le Breton, autre Hiſtorien du même Roi, pag. 102; Alberic, pag. 363, ſous l'an 1182.

(*b*) Par un Arrêt du 19 d'Avril 1732.

(*c*) Voyez l'Hiſtoire des Juifs par Baſnage; & le Dictionnaire de Bayle, à l'article d'Acoſta.

a fait dans ces deux Royaumes pluſieurs changemens. Peut-être n'en a-t-il point fait de plus utile que le rétabliſſement des Juifs, & néanmoins un fanatiſme de Religion a excité dans le commencement bien des murmures que le tems ſeul peut diſſiper. J'ai dit ailleurs (*a*) ce qui appartient au Droit, quant à la communication avec les Infidèles, & il ſuffit que je parle ici de l'utile dans une matiere qui n'eſt bien entendue que quand elle eſt vûe avec des yeux politiques.

Quoiqu'on ne trouve que peu de choſe dans les Hiſtoriens ſur le commerce que faiſoient autrefois les deux Siciles, il eſt indubitable qu'il étoit dès le onziéme ſiécle la principale reſſource de ces Royaumes. De quelle autre mine auroient-ils tiré les richeſſes que l'Hiſtoire leur ſuppoſe : richeſſes immenſes, ſi l'on conſidere d'un côté le peu d'étendue des deux Siciles, & de l'autre la puiſſance de leurs premiers Souverains ? On a vû les Princes Normands qui les ont fondées, porter la guerre dans l'Afrique & dans l'Aſie, avec des flottes & des armées de terre nombreuſes, aller attaquer juſques dans Conſtantinople les Empereurs d'Orient, réſiſter tantôt à la puiſſance des Grecs, des Sarrazins, ou des Lombards, tantôt à celle des Empereurs d'Occident, & y réſiſter toujours avec aſſez de bonheur pour demeurer en poſſeſſion du trône. Sans parcourir le reſte de leurs Annales, ſous les Rois des Maiſons de Suabe, d'Anjou, & de Caſtille, il eſt certain que leur grandeur s'eſt entiérement éclipſée ſous les Rois Autrichiens. De ces faits, il ſemble qu'on puiſſe conclure que les deux Siciles ont été redevables de leur ancienne opulence à l'induſtrie des Juifs qui, réduits à ne vivre que de leur négoce, raniment toutes les facultés d'un Etat. Cette conſéquence ſe trouve fondée ſur des préſomptions aſſez fortes. On

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens, Chap. III, Sect. IX.

ſçait que beaucoup de Juifs s'établirent en Italie, ſous les ſucceſſeurs de l'Empereur Titus, ils étoient fort puiſſans dans le Royaume de Naples au milieu du ſixiéme ſiécle, puiſque, ſi l'on s'en rapporte au témoignage de Procope, ils en défendirent preſque ſeuls la Capitale contre Beliſaire qui l'aſſiégeoit, ils demeurerent dans les deux Siciles juſqu'au tems de Charlequint qui les en chaſſa (*a*); & c'eſt préciſément l'époque de l'état de léthargie où ces pays commencerent à tomber & où l'Infant d'Eſpagne les a trouvés à ſon avénement au trône. On ne peut pas dire que l'éloignement des Juifs ait été la ſeule cauſe de ce dépériſſement, il y en a eu pluſieurs autres; mais le Prince qui regne ſur cette Monarchie, a reconnu ſans doute que leur rappel étoit indiſpenſable, pour y ranimer le commerce & la circulation des eſpeces. Ses Sujets naturels ſont peu laborieux, & ſe contentent d'un commerce médiocre borné à la vente de leurs denrées; d'ailleurs, ôtés du nombre des habitans des deux Siciles la Nobleſſe & les Eccléſiaſtiques qui y fourmillent, il ne reſtera plus aſſez d'hommes pour cultiver les campagnes, pour recruter les troupes, & pour ſoutenir les Arts & les Manufactures. Il falloit donc ſuppléer aux beſoins de l'Etat par des colonies de Juifs qui puſſent former des projets de commerce, & encourager, par leur exemple, tant les Napolitains que les Siciliens à ſortir de leur aſſoupiſſement.

Ceux qui ont déclamé contre ce rétabliſſement des Juifs, ont dit qu'il ouvroit la porte aux ſéductions & aux uſures. Quant aux ſéductions, la Cour de Naples n'a pas cru qu'elles fuſſent à craindre. On voit aſſez rarement qu'un Chrétien embraſſe le Judaïſme. Les Juifs ſont une preuve vivante & perpétuelle de la vérité de la Religion Chrétienne, & on a pris, par le Decret même du

(*a*) En 1540.

rétabliſſement,

rétabliſſement, de ſages précautions qui auroient dû fermer la bouche aux critiques. Pour les uſures, il eſt vrai que les Juifs ſont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems de Tacite, qui les repréſente auſſi diſpoſés à nuire aux étrangers, que remplis de bienveillance pour leurs compatriotes (*a*). Juvenal reconnoîtroit les deſcendans des Juifs de ſon tems qu'il accuſoit de ne vouloir pas ſeulement enſeigner les chemins, ni montrer les fontaines à ceux qui n'étoient pas leurs freres (*b*); mais il n'eſt pas difficile d'empêcher juſqu'à un certain point les uſures, & le Roi des deux Siciles les a prévenues, en réformant le luxe qui cauſe toujours les dépenſes ſuperflues, & qui donne lieu par conſéquent aux emprunts uſuraires. Charlequint ayant fait un voyage à Naples, les Seigneurs Napolitains firent une ſi prodigieuſe dépenſe en habits, pour le recevoir avec magnificence, qu'après avoir vendu leurs terres, ils furent encore obligés d'emprunter des Juifs à de très-gros intérêts, qui acheverent de les ruiner. Ces uſures furent le principal motif qui détermina enſuite cet Empereur à bannir les Juifs des deux Siciles. Si ce Prince, par un ſage Réglement, avoit réformé le luxe des Seigneurs de ſa Cour, il n'auroit peut-être pas eu d'ailleurs des raiſons aſſez fortes pour chaſſer les Juifs de ſes Etats.

CXXXII. Autres meſures que prend le Roi des deux Siciles pour faire refleurir le commerce de ſes Etats.

Au reſte, le Roi des deux Siciles, en permettant à cette Nation de s'établir de nouveau dans ſes Etats, pour faire refleurir le commerce, a voulu en même-tems en procurer les moyens. Il a favoriſé la circulation de l'argent, & fait des établiſſemens utiles au commerce. C'eſt pour le favoriſer que, par un Traité

(*a*) *Nam peſſimus quiſque, ſpretis religionibus patriis, tributa & ſtipes illuc congerebant. Undè auctæ in immenſum Judæorum res, & quia apud ipſos fides obſtinata, miſericordia in promptu, ſed adverſus omnes alios hoſtile odium.* Tacit. Hiſt. Lib. V.

(*b*) Nam monſtrare vias eadem niſi ſacra colenti,
Quæſitum ad fontem ſolos deducere verpos. *Juvenal.*

avec la Porte Ottomane, il a ouvert à ſes Sujets la route des échelles du Levant. Par un Article de ce Traité, le Grand Seigneur s'eſt obligé d'engager les Régences de Tripoli, d'Alger, & de Tunis, à reſpecter la navigation des Sujets de ce Prince; & la Cour de Naples a entamé, avec ces trois Régences, des Traités dont l'exécution pourroit rendre aux deux Siciles une partie de la puiſſance qu'elles avoient autrefois, ſi l'on pouvoit compter ſur le ſuccès de cette négociation, & ſi, en ſuppoſant qu'il ſoit heureux, on pouvoit ſuppoſer auſſi qu'il ſera ſtable.

CXXXIII. De la Juriſdiction qu'a dans le Royaume de Naples le Nonce que le Pape tient auprès de ce Prince, & pourquoi ce Miniſtres n'en a point en Sicile.

Il a été reglé (*a*), entre la Cour de Rome & celle de Naples, que la nonciature de ce Royaume jouiroit à l'avenir des mêmes prérogatives que celle de Pologne. Le Nonce du Saint Pere n'a aucune autorité dans l'autre Sicile, parce que toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ce ſecond Royaume eſt concentrée en la perſonne du Juge de la Monarchie (*b*).

CXXXIV. Quel eſt le Droit Civil des deux Siciles.

Dans tous les cas où les Coutumes & les Loix du Pays gardent le ſilence, le Droit Lombard eſt le Droit Commun des Deux Siciles. Au défaut du Droit Lombard, c'eſt le Droit Romain. Frederic, Roi de Naples & de Sicile ordonna (*c*), que les Edits des Rois ſeroient la premiere regle de la Juſtice; la Coutume des lieux, la ſeconde; le Droit Lombard, la troiſiéme; & le Droit Romain, la derniere.

Les premiers Princes Normands firent des Conſtitutions dans ces deux Royaumes. Il y en a pluſieurs de l'Empereur Frederic II, de la Maiſon de Suabe. Celles des Rois de la Maiſon d'Anjou ſont appellées *Chapitres* (*d*). La Maiſon d'Arragon nomma les ſiennes *Pragmatiques*, & cet exemple fut ſuivi par les Princes Autrichiens.

(*a*) En 1738.
(*b*) Voyez le Volume du Droit Eccléſiaſtique.
(*c*) Par une Loi de l'an 1221.
(*d*) *Capitula.*

Les Gloſes, les Interprétations & les Arrêts principalement ont dans les Deux Siciles une autorité preſqu'auſſi grande que les Loix mêmes.

Du tems de Frederic II & des Rois de la Maiſon d'Anjou, la Vicairie étoit à Naples le Tribunal Souverain de la Juſtice de tout le Royaume. Alphonſe d'Arragon y établit le ſacré Conſeil de ſainte Claire qui fut ainſi appellé, parce que ce Conſeil Suprême s'aſſembloit dans le cloître du Couvent de ce nom. Dans le préſent Gouvernement, on l'appelle *la Chambre Royale*, & elle eſt compoſée d'un Préſident, de ſeize Conſeillers & d'un Secrétaire. Il y a quatre ſalles, & chaque ſalle eſt compoſée de quatre Conſeillers. Toutes les Requêtes (*a*) qu'on y préſente au Préſident, ſont adreſſées au Roi (*b*) qui eſt cenſé y aſſiſter. Le Préſident commet les Conſeillers (*c*); & tout Conſeiller eſt cenſé avoir une Juriſdiction déléguée & non ordinaire. On ne peut appeller de ce qui a été jugé; mais on peut alléguer des nullités, & ſe pourvoir par voie de réclamation au même Tribunal.

La Vicairie eſt aujourd'hui diviſée en quatre ſalles appellées *Rotes*, deux pour les matieres criminelles, & deux pour les civiles. Il y a quatre Juges dans chaque ſalle. Tous les crimes ſont du reſſort de ce Tribunal. Les cauſes civiles en ſont auſſi juſqu'à trois cens écus; & lorſqu'il s'agit d'une ſomme plus conſidérable, on s'adreſſe en premiere inſtance au ſacré Conſeil. Le Grand Juſticier (*d*) qui poſſede une des huit principales charges du Royaume, eſt le Chef de la Vicairie; mais comme c'eſt

(*a*) Ces Requêtes ſont écrites en Latin, & s'appellent *Supplicationes*.
(*b*) Elles commencent par ces mots : *Sacra Regia Majeſtas*.
(*c*) Les Commiſſions ſont en cette forme : *Magnificus Miles V. Id. D. N. N. ſuper ſupplicatis de juſtitiâ provideat*.
(*d*) *Magnus Juſtitiarius*.

toujours un Grand Seigneur, le Roi lui donne un Subſtitut qui s'appelle *Régent de la Vicairie*, & qui fait à Naples à peu près les mêmes fonctions que le Lieutenant de Police fait à Paris. Son autorité eſt grande, & il peut renvoyer un criminel, lorſque le délit eſt peu conſidérable; mais elle ceſſe, s'il a donné ſa commiſſion à quelqu'un des huit Juges. Le Juge commis inſtruit l'affaire, & la rapporte au Tribunal. Ces Juges ſont réputés Juges ordinaires; & l'on peut s'adreſſer à l'un d'entr'eux, ſans que la commiſſion de Régent ſoit néceſſaire. Ce Tribunal fait tous les Jeudis ſon rapport au ſacré Conſeil; & un homme qui prétend qu'on lui a fait quelqu'injuſtice, peut s'adreſſer à ce même ſacré Conſeil auquel, comme au Tribunal ſupérieur, on appelle des Jugemens de la Vicairie (*a*).

La Chambre Royale de *la Summaria* (*b*) eſt un Tribunal compoſé de huit Préſidens de Robe longue, & d'autant de cape & d'épée dont le Chef eſt le Grand Chambellan (*c*); mais c'eſt un homme de Robe qui préſide à ſa place, & cet homme s'appelle le Lieutenant de la Chambre. Elle connoît des cauſes féodales, de toutes celles où le Roi a intérêt, & de l'adminiſtration des biens des Communautés. Les Tréſoriers des Provinces, les Douairiers & en général tous les Fermiers, tous les Entrepreneurs dépendent de ce Tribunal qui eſt dans le Royaume de Naples, à peu près ce que ſont en France les Chambres des Comptes & les Cours des Aydes. Un Avocat & un Procureur du Roi aſſiſtent dans la Chambre de Robe longue, & un Avocat & un Procureur du Patrimoine Royal, dans l'autre. Ils n'ont point de voix délibérative; mais ils ne laiſſent pas d'avoir beau-

(*a*) Ce Tribunal prononce ainſi: *Magna Curia Vicaria referat. Stat in deciſis*, ou *Cauſa remiſſa eſt eidem magnæ Curiæ. Cauſa remaneat in ſacro conſilio.*

(*b*) *Summæ rei.*

(*c*) *Magnus Camerarius.*

coup d'influence dans les affaires : car aucun Arrêt de la Chambre ne peut être exécuté ſans l'agrément de l'Avocat du Roi (*a*).

Le Roi des Deux Siciles aujourd'hui régnant, a créé (*b*) un Tribunal ſupérieur de commerce, pour juger tous les procès qui regardent le commerce intérieur ou extérieur du Royaume, & pour faire les repréſentations néceſſaires au Roi, concernant le commerce, & recevoir ſes ordres, ainſi que font les autres Tribunaux ſouverains. Ce nouveau Tribunal a I. Un Chef ſuprême qui porte le titre de Grand Préfet du commerce, & qui fait la huitiéme grande Dignité du Royaume : II. Un Miniſtre avec la qualité de Préſident : III. Trois Miniſtres d'épée : IV. Trois Miniſtres de Robe : V. Deux Négocians : VI. Un Référendaire : VII. un Secrétaire. Les trois Miniſtres d'épée & les deux Négocians n'ont point de voix dans les matieres de Judicature.

Il eſt à Naples un Baillif qui termine par des principes d'équité (*c*) les cauſes juſqu'à ſix écus. Les Juges qui compoſent ce Tribunal, ſont tirés du Corps de la Nobleſſe. Ce ſont preſque tous de pauvres Gentilshommes qui ont pris le bonnet de Docteur en Droit.

Il y a encore une Cour de l'Amirauté, dont la Juriſdiction s'étend ſur les gens de marine de tout le Royaume, dans les cauſes criminelles auſſi-bien que dans les civiles.

La Cour de *la Zecca* ou des Monnoies, connoît auſſi des poids & des meſures.

La Maiſon de Ville de Naples a Juriſdiction ſur les vivres, pour en fixer le prix, pour en régler la Police, & pour punir les contrevenans. Ce Tribunal, compoſé des élus qui ſont les

(*a*) Il ſigne avec quelqu'une de ces formules : *Fiſcus non impedit, vidit Fiſcus*, ou au contraire : *Fiſcus inſtat, Fiſcus appellat, & de nullitate dicit.*

(*b*) Par un Edit fait à Portici le 30 d'Octobre 1739.

(*c*) *Ex æquo & bono.*

Officiers municipaux, s'appelle de Saint Laurent, d'une Egliſe dédiée à ce Saint. Charles I la fit conſtruire ſous prétexte de dévotion; mais en effet pour abattre la Maiſon de Ville, bâtiment trop ancien & trop magnifique, pour ne pas rappeller aux citoyens le ſouvenir des tems où le Peuple étoit plus libre & le Roi moins puiſſant.

Le Juge des ſoldats, c'eſt l'Auditeur général de l'armée, dont la charge revient à celle de nos Prevôts.

Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village a ſon Capitaine ou Gouverneur. Le Roi le nomme pour les lieux qui ſont de ſon Domaine & ſous ſa Juriſdiction immédiate, les Barons, pour ceux dont ils ſont Seigneurs. C'eſt ce Gouverneur qui rend la juſtice, tant dans le civil que dans le criminel. Le Roi qui avoit d'abord ôté (*a*) à la Nobleſſe Napolitaine la Juriſdiction criminelle ſur ſes vaſſaux, la lui a rendue (*b*). On appelle des Jugemens du Gouverneur au Tribunal Royal de la Province, c'eſt-à-dire, à l'Audience Royale qui eſt compoſée de trois Auditeurs & d'un Avocat du Roi, & où un Gentilhomme d'épée préſide, ſans y avoir voix délibérative. On l'appelloit autrefois *le Juſticier* (*c*). On le nomme aujourd'hui le Préſident de la Province (*d*). Ces Audiences ne jugent pas en dernier reſſort. Les appels ſont portés à la Vicairie, & de la Vicairie, à la Chambre Royale.

Le Roi fit dans le commencement de 1751 un Réglement adreſſé au Tribunal de la Vicairie, par lequel les Eccléſiaſtiques ſont exclus de la faculté dont ils jouiſſoient ci-devant, d'avoir part à des héritages.

(*a*) En 1738.
(*b*) En 1744.
(*c*) *Juſtitiarius.*
(*d*) *Præſes Provinciæ.*

SECTION XI.

Gouvernement de Toſcane.

L'AFFOIBLISSEMENT de l'autorité des Empereurs en Italie forma en Toſcane qui eſt une partie de l'ancienne Etrurie, pluſieurs petites Républiques. Celles de Florence, de Piſe, de Sienne & de Luques furent les plus conſidérables. La ſageſſe avec laquelle celle de Florence fut gouvernée, la rendit bientôt la plus puiſſante de toutes. Ce fut la Maiſon de Médicis qui contribua le plus à la rendre floriſſante, & qui lui donna un plus grand nombre de Chefs (*a*), & ce fut auſſi cette Maiſon puiſſante qui lui ravit la liberté.

CXXXV. Fondation de l'Etat de Florence, en faveur de la Maiſon de Medicis, ſous le titre de Duché; & érection de cet Etat en grand Duché.

Cette République, long-tems agitée par les factions des Guelphes (*b*) & des Gibelins (*c*), & par la jalouſie réciproque des Médicis, des Pazzi, des Suberini, des Salviati & de quelques autres principaux citoyens trop puiſſans pour un Etat populaire, devint enfin un Duché formé des Républiques de Florence, de Piſe & de Sienne, dans la Maiſon de Médicis, que Coſme l'ancien & Laurent de Médicis avoient ſur-tout rendue fort puiſſante. Le Pape Clement VII. qui étoit de cette Maiſon, couronnant Charlequint (*d*), exigea de ce Prince, qu'il trouvât bon que lui Pape fondât le Duché de Florence en la perſonne d'Alexandre de Médicis. L'Empereur l'approuva, & donna en mê-

(*a*) On en compte ſoixante-deux ſous le titre de *Gonfaloniers*, depuis Philippe de Medicis qui mourut en 1258, juſqu'à Alexandre dont je vais parler, & qui fut créé Duc de Florence en 1530.

(*b*) Partiſans des Papes.

(*c*) Partiſans des Empereurs.

(*d*) A Bologne en 1530.

me tems Marguerite, ſa fille naturelle, en mariage au nouveau Duc. Ce ne fut pas ſans peine que la Ville de Florence ſouffrit ce changement; mais il fallut ſubir le joug que le Pape & l'Empereur lui impoſoient de concert (*a*).

Pie V attribua (*b*) à Coſme de Médicis, Duc de Florence & ſucceſſeur d'Alexandre, la qualité de Grand Duc. Maximilien II prétendit que ce Duché étoit un Fief de l'Empire, & que c'étoit à lui qu'il auroit fallu s'adreſſer, il déclara (*c*) nulle l'érection faite par le Pape, & cita Coſme à la Diete de l'Empire. Coſme y produiſit ſes titres : la Diete approuva (*d*) que l'Empereur conférât à François, Duc de Florence, le titre de Grand Duc, & il le fit (*e*). Que ce fût au Pape ou à l'Empereur à faire l'érection, les Souverains de Florence porterent toujours le titre de Grands Ducs depuis la conceſſion faite à Coſme de Médicis.

CXXXVI. Le dernier Grand Duc prétendit que ſon Etat étoit libre; & l'Empereur Charles VI ſoutint que c'étoit un Fief de l'Empire.

Jean Gaſton, dernier Grand Duc de cette Maiſon, prétendoit que ſon Etat étoit indépendant de l'Empire; que Charlequint n'accorda l'inveſtiture au Duc Alexandre, qu'en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par les Peuples du Duché dans le Traité de Paix conclu avec lui, & qu'il approuva l'élection de Coſme I, faite avec le conſentement & par les ſuffrages libres du Sénat de Florence; que ſi cet Empereur donna un Diplome, pour établir la Maiſon de Médicis Chef de la République, il ne le fit qu'en qualité d'arbitre élu par les deux factions qui ſe déchiroient; l'une voulant que l'autorité fût entre

(*a*) Guichardin, Hiſtoire des Guerres d'Italie, Liv. XX.
(*b*) En 1569.
(*c*) Le 26 de Décembre 1570.
(*d*) Réſolution de la Diete de Ratisbonne du 11 de Novembre 1575.
(*e*) Le 26 de Janvier 1576. Voyez les Piéces juſtificatives de tout ce que je dis ici dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II du Supplément, *in Append.* pages 465, 466, 467 & 468.

les

les mains de tout le Peuple ; & l'autre, que l'Etat ne fût gouverné que par les Nobles.

Ce Prince ajoutoit que tous les Auteurs qui ont voulu établir que l'Empire avoit des droits sur la Ville de Florence, & qui font des efforts pour justifier que les Florentins sont Vicaires de l'Empire dans leur Etat, rapportent en preuve des Decrets de l'Empereur de Charles IV, confirmés depuis par Charles V, & attaquent sur ce principe la liberté de cette Ville. Or, disoit le Grand Duc, si l'on admet toutes leurs prétentions, & qu'on raisonne sur leurs principes, il est certain que cette dignité de Vicaire de l'Empire, dont le Peuple de Florence étoit revêtu, ne s'est point éteinte par l'élévation de la Maison de Médicis ; parce qu'alors on changea seulement de Gouvernement, sans que ce changement influât jusques sur le Peuple. Il resta toujours le même qu'il étoit auparavant, & il conserva les mêmes droits & les mêmes prérogatives. En effet, Charlequint confirma les anciens priviléges du Vicariat, attachés au Peuple de Florence, dans le tems même qu'il mettoit la Maison de Médicis à la tête du Gouvernement. Cette Maison ne reçut point alors de l'Empereur l'Etat de Florence en titre de Fief ; mais elle fut élue pour gouverner le Peuple qui possédoit cet Etat en Fief ou Vicariat. De-là, le Grand Duc de Toscane concluoit que la Maison de Médicis venant à manquer, le Peuple, toujours Vicaire ou Feudataire de l'Empire, ne laisseroit pas d'exister ; qu'il manqueroit seulement de Chef pour le gouverner ; & qu'il s'agiroit uniquement de subroger aux Médicis une autre famille qui prît le Gouvernement.

Une preuve certaine, disoit Jean Gaston, que les Princes de Médicis n'ont jamais tenu Florence comme Feudataires, mais comme Chefs de la République, de la même maniere que l'Em-

pereur eſt Chef du Corps Germanique, c'eſt que depuis plus de deux cens ans, ni l'Empire, ni les Empereurs d'Allemagne n'ont exercé aucun droit de ſupériorité ſur le Grand Duché, & un pareil laps de tems eſt plus que ſuffiſant, pour exclure la prétendue ſupériorité Impériale.

Charles VI, alors Empereur d'Allemagne, ſoutenoit de ſon côté, que la Toſcane étoit un Fief de l'Empire; que cela étoit juſtifié par d'anciens titres; que l'inveſtiture donnée au Duc Alexandre par Charlequint, les Diplomes de ce Prince, & l'exercice que les Empereurs avoient fait de leur autorité de tems en tems, étoient des titres qu'on ne pouvoit révoquer en doute.

La conteſtation ne rouloit que ſur le Duché de Florence & le Piſan; car il eſt certain que Sienne eſt un arriere-Fief de l'Empire. Les Ducs de Toſcane en ont toujours fait hommage aux Rois d'Eſpagne, dans le tems que ces Monarques avoient en Italie les Etats que Charles VI y eut depuis. Le Grand Duc Jean Gaſton avoit lui-même fait recevoir de Charles VI à Milan par ſon Miniſtre, l'inveſtiture de Sienne & de Porto-Ferrajo (*a*). Ce que le Grand Duc poſſede dans l'Iſle de l'Elbe, releve donc du Duché de Milan, & par conſéquent de l'Empire d'Allemagne en arriere-Fief. Il tient d'ailleurs quelques Fiefs de l'Egliſe, comme Fila-Terra dans la Marche Lunégiane, Radicoſano & Borgo-ſan-Sepolcro; & le Pape prétend qu'Eugene, l'un de ſes prédéceſſeurs, n'a engagé aux Florentins les deux derniers de ces trois Fiefs, que pour douze mille florins d'or, & que le Saint Siege eſt en droit de s'en reſſaiſir, en rembourſant cette ſomme.

CXXXVII. La Reine d'Eſ- Eliſabeth Farnèſe, Reine (aujourd'hui Douairiere) d'Eſpagne,

(*a*) En 1730.

niece des deux derniers Ducs de Parme, prétendoit de ſon côté être appellée par ſa naiſſance à la ſucceſſion de la Toſcane, auſſi-bien qu'à celle de Parme, au cas que les deux Maiſons régnantes vinſſent à manquer d'enfans mâles. Charles VI ſoutenoit au contraire, qu'en ce cas-là, le droit d'en diſpoſer lui appartenoit à lui & à l'Empire.

pagne prétendoit y ſuccéder ; & l'Empereur ſoutenoit que c'étoit à lui à en diſpoſer. Cet Etat fut réputé Fief de l'Empire, & la ſucceſſion en fut aſſurée à l'Infant Don Carlos.

Quoi qu'on ait pu penſer ou de la liberté ou de la dépendance du reſte de l'Etat de Toſcane, les prétentions du Corps Germanique prévalurent, & les droits de la Reine d'Eſpagne furent reconnus par le Traité conclu à Londres (*a*) entre le Roi de France, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre ; Traité qu'on appelle de la quadruple alliance ; parce que les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui n'y ont jamais concouru, y ſont employés comme parties principales, contractantes avec ces trois autres Puiſſances.

Il y avoit alors, comme il y a preſque toujours, bien des ſujets d'inquiétude dans pluſieurs Cours ; la paix n'étoit point faite entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & le repos de l'Italie étoit troublé. Les trois Souverains contractans, parlant en leur nom, & faiſant parler les Etats Généraux des Provinces-Unies, ſe revêtirent, à l'égard des autres Potentats, d'une eſpece de puiſſance repréſentative dans l'Europe, du Domaine éminent qu'ont les Souverains, dans chaque ſociété civile ſur le patrimoine de chacun de leurs Sujets en particulier. Pleins de confiance dans les forces que chacun d'eux avoit ſéparément & qui devenoient ſi redoutables, au cas qu'ils les réuniſſent & qu'ils concouruſſent à une même fin, ils ſuppoſerent que leur puiſſance réduiroit tout prétendant aux meſures qu'ils avoient concertées. Ils contracterent une alliance particuliere, & con-

(*a*) En 1718.

vinrent des forces qu'ils employeroient, s'il en étoit beſoin, pour maintenir la paix dans l'Europe, & en particulier dans l'Italie, ils ſe garantirent réciproquement leurs poſſeſſions, & ils reglerent les conditions de la paix à faire; d'une part, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne; & de l'autre, entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne. Voici les propres termes de l'article V de ce Traité, qui fixa alors le ſort des Duchés de Florence, de Parme & de Plaiſance, & qui prononça ſur la nature de la place de Livourne.

« Comme l'ouverture aux ſucceſſions des Etats poſſédés préſentement par le Grand Duc de Toſcane & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs ſucceſſeurs venoient à manquer ſans poſtérité maſculine, pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la préſente Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, prétend avoir ſur leſdites ſucceſſions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir auſſi ſur leſdits Duchés, afin de prévenir les ſuites funeſtes de ces conteſtations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchés poſſédés préſentement par le Grand Duc de Toſcane & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſeront reconnus à l'avenir & à perpétuité par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs maſculins du Saint Empire Romain; & lorſque la ſucceſſion auxdits Duchés viendra à écheoir au défaut de ſucceſſeurs mâles, S. M. Impériale, pour elle comme Chef de l'Empire, conſent que le fils aîné de la Reine d'Eſpagne & ſes deſcendans mâles nés de légitime mariage; & à leur défaut, leur ſecond fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques-uns, pareillement avec

» leurs descendans mâles nés de légitime mariage, succedent » dans tous lesdits Etats; & comme le consentement de l'Em- » pire est requis pour cet effet, S. M. Impériale employera » tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera » expédier des Lettres d'Expectative concernant l'investiture » éventuelle pour le fils ou les fils de ladite Reine & leurs des- » cendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera » remettre aussitôt après entre les mains de S. M. Catholique, » ou du moins deux mois après l'échange des ratifications, sans » cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice; & » sauf, dans toute son étendue, la possession des Princes qui » tiennent actuellement lesdits Duchés.

» Leurs Majestés Impériale & Catholique sont convenues » que la place de Livourne demeurera à perpétuité un port » franc, de la même maniere qu'il est présentement.

» En conséquence de la renonciation que le Roi d'Espagne » a faite dans tous les Royaumes, Pays & Provinces en Italie, » qui appartenoient autrefois au Roi d'Espagne, il cédera & » remettra audit Prince son fils la place de Portolongone, avec » ce que S. M. Catholique possede actuellement de l'Isle d'Elbe, » aussitôt que, par la vacance de la succession du Grand Duc » de Toscane, au défaut de descendans mâles, ledit Prince » d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

» Il a été reglé pareillement, & stipulé solemnellement, » qu'aucun desdits Duchés & Etats ne pourra ou ne devra ja- » mais, dans quelque tems ou en quelque cas que ce soit, » être possedé par aucun Prince qui sera en même tems Roi d'Es- » pagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & » gêner la tutelle du même Prince.

» Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties

» contractantes, & elles ſe ſont pareillement engagées à ne » point permettre que pendant la vie des préſens poſſeſſeurs des » Duchés de Toſcane & de Parme ou de leurs ſucceſſeurs mâles, » l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne, & le Prince » déſigné ci-deſſus pour cette ſucceſſion, puiſſent jamais intro- » duire aucuns ſoldats, de quelque nation qu'ils ſoient, de » leurs propres troupes ou autres à leur ſolde, dans les pays & » terres deſdits Duchés, ni établir des garniſons dans les villes, » ports, citadelles, & fortereſſes qui y ſont ſituées.

» Mais afin de procurer une ſûreté encore plus grande contre » toutes ſortes d'événemens audit fils de la Reine d'Eſpagne, » déſigné par ce Traité pour ſuccéder au Grand Duc de Toſ- » cane & au Duc de Parme & de Plaiſance, & de le rendre » plus certain de l'exécution de ce qui lui eſt promis pour ladite » ſucceſſion, de même que pour mettre hors de toute atteinte » la féodalité établie ſur leſdits Etats en faveur de l'Empereur » & de l'Empire, il a été convenu de part & d'autre, que les » Cantons Suiſſes mettront garniſon dans les principales places » de ces Etats; ſçavoir à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme » & à Plaiſance, un Corps de troupes qui n'excédera cependant » pas le nombre de ſix mille hommes; que pour cet effet les » trois parties contractantes qui font l'office de médiateurs, » payeront auxdits Cantons les ſubſides néceſſaires pour leur » entretien, & qu'elles y reſteront juſqu'à ce que le cas de la- » dite ſucceſſion arrive, & qu'alors elles ſeront tenues de re- » mettre au Prince déſigné pour la recueillir, les places qui leur » auront été confiées, ſans cependant que cela cauſe aucun » préjudice ou aucune dépenſe aux préſens poſſeſſeurs & à leurs » ſucceſſeurs mâles, à qui leſdites troupes prêteront ſerment » de fidélité, & elles ne prendront point d'autre autorité que

» celle de défendre les places dont elles auront la garde.

» Et comme le tems qu'on pourroit employer à convenir » avec les Cantons Suiſſes, du nombre de ces troupes, des » ſubſides qu'on leur fournira, & de la maniere de les lever, » apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage auſſi » ſalutaire, Sa Sacrée Majeſté Britannique, par le deſir ſincere » qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au ré- » tabliſſement de la tranquillité publique, qui eſt le but qu'on » ſe propoſe, ne refuſera pas, ſi les autres contractans le ju- » gent à propos, de fournir de ſes propres troupes pour l'u- » ſage marqué ci-deſſus, en attendant que celles qui ſeront » levées en Suiſſe puiſſent prendre la garde deſdites places ».

CXXXVIII. L'Infant en reçut l'inveſtiture éventuelle, & le dernier Grand Duc proteſta contre la nouvelle féodalité de ſon Etat.

Le Roi d'Eſpagne entra dans les vues de paix qui avoient enfanté le Traité de la quadruple alliance, & y accéda (*a*). Ce fut en exécution de ce Traité que l'Infant Don Carlos reçut de l'Empereur (*b*) l'inveſtiture éventuelle, tant du Grand Duché de Toſcane, que des Duchés de Parme & de Plaiſance; & cette inveſtiture fut ratifiée par la Diete de Ratisbonne.

Le Duc Jean-Gaſton, qui avoit vû avec douleur les Puiſſances contractantes, décider de la nature de ſa Souveraineté, & lui déſigner un ſucceſſeur, ſans ſa participation, fit au Congrès de Cambrai, ſa proteſtation contre la nouvelle féodalité (*c*).

CXXXIX. Le Traité de Séville de 1729 autoriſa l'introduction de ſix mi le

Pour une plus grande aſſurance de cette ſucceſſion, en la perſonne de l'Infant d'Eſpagne, la France, l'Eſpagne & l'Angleterre convinrent, par un Traité conclu à Seville (*d*), auquel

(*a*) En Février 1720.
(*b*) Le 9 de Décembre 1723.
(*c*) Le 25 d'Octobre 1723. Cette proteſtation eſt rapportée dans le quatorzième Volume du Recueil d'Actes & Négociations de Rouſſet.
(*d*) Le 9 de Novembre 1729

Eſpagnols en Italie, pour la sûreté de cette inveſtiture ; & pluſieurs autres Traités furent faits pour parvenir à cette introduction.

la Hollande accéda (*a*), qu'on effectueroit dès-lors l'introduction de ſix mille hommes dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaiſance, mais qu'au lieu que ces garniſons devoient être compoſées de troupes Suiſſes, aux termes du Traité de la quadruple alliance, elles ſeroient formées de troupes Eſpagnoles. Par ce Traité, on ne fit à l'Empereur aucune invitation d'y accéder, bien qu'il y en eût une pour les Hollandois.

La guerre étoit prête de s'allumer entre les Puiſſances alliées par le Traité de Seville d'une part, & l'Empereur de l'autre, lorſque le Roi d'Angleterre, l'une de ces Puiſſances, conclut avec Charles VI. un Traité à Vienne (*b*), dont la troiſiéme condition fut l'introduction actuelle de ſix mille Eſpagnols dans les Duchés de Toſcane, de Parme & de Plaiſance. Les Provinces-Unies furent employées dans ce Traité comme Parties contractantes, & elles donnerent leur acte de concurrence (*c*), à pluſieurs conditions qui furent arrêtées entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande.

Le Roi d'Eſpagne avoit déclaré (*d*) aux Parties contractantes du Traité de Seville, que ces Puiſſances n'ayant pas encore exécuté ce Traité, il ſe tenoit libre de tout engagement de ſon côté. On n'avoit encore rien fait, ſi ce Prince ne ſe rapprochoit des vûes de l'Angleterre qui venoit de faire le Traité de Vienne. L'Eſpagne & l'Angleterre en conclurent un nouveau à Seville (*e*), par lequel le Roi Catholique déclara qu'il ſeroit pleinement ſatisfait, pourvû que dans le terme de cinq mois,

(*a*) Le 21 du même mois.
(*b*) Le 16 de Mars 1731.
(*c*) A la Haye.
(*d*) Le 28 de Janvier 1731.
(*e*) Le 6 de Juin 1731.

le

le Roi d'Angleterre fit effectivement introduire les six mille Espagnols dans les Etats de Parme & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en possession actuelle des Etats de Parme & de Plaisance, comme le Roi d'Angleterre le promit, moyennant quoi il étoit dit que le premier Traité de Seville subsisteroit, & que les privileges & les exemptions accordés à l'Angleterre pour son commerce auroient leur effet.

Enfin, un nouveau Traité, fait à Vienne (*a*) entre l'Empereur & les Rois d'Espagne & d'Angleterre, mit la derniere main à l'introduction tant desirée d'une part, & tant contredite de l'autre. Par le premier Article, le Roi d'Espagne adhere à l'Article III du Traité du 16 de Mars 1731, & l'on rappelle quelques dispositions des précédens Traités. Par le second, l'Empereur & le Roi d'Angleterre promettent de se conformer à la disposition de ce troisiéme Article & de l'exécuter. Par le troisiéme, on rappelle les Lettres d'investiture éventuelle accordées par l'Empereur à l'Infant Don Carlos le 2 Décembre 1723, & l'on convient de s'y conformer, soit dans l'introduction des troupes, soit dans la prise de possession de ce Prince, ou de celui qui, après ce Prince, seroit appellé à cette succession. Les Articles IV, V & VI regardent le Grand Duc, qui est invité d'accéder au Traité, auquel étoient joints des articles secrets qui n'alloient qu'à assurer son exécution.

CXL. Convention de famille entre le Roi d'Espagne, stipulant pour l'Infant Don Carlos, d'une part; & le Grand Duc & la Princesse sa sœur,

Le Grand Duc lui-même, ce Prince dont on avoit reglé la succession sans le consulter, fit une convention de famille avec le Roi d'Espagne (*b*), stipulant pour l'Infant Don Carlos, où l'Electrice Douairiere Palatine, sœur du Grand Duc, intervint.

(*a*) Le 22 de Juillet 1731.
(*b*) Le 25 de Juillet 1731.

de l'autre. Déclaration que font à ce ſujet les Cours de Madrid, de Vienne & de Florence.

Le Grand Duc & la Princeſſe ſa ſœur ont (eſt-il dit dans le préambule) un ſincere & ardent deſir d'entrer dans les meſures priſes par les principales Puiſſances, pour aſſurer, contre tout événement, la tranquillité de leurs Etats, procurer & affermir le bonheur & les avantages de leurs peuples; ils veulent y concourir en réglant pacifiquement la ſucceſſion à la ſouveraineté de leurs Etats, en faveur d'un Prince *auſſi étroitement uni à leur Séréniſſime Maiſon par les liens du Sang*, que l'eſt le Séréniſſime Prince Don Carlos Infant d'Eſpagne.... Lequel, par cette raiſon, L. A. R. ont toujours préféré à tout autre, & qui a toujours été l'objet des vœux de leurs peuples.

Voici les quatre Articles eſſentiels de cette convention. Les autres regardent la manutention de la forme de Gouvernement, la conſervation de l'Ordre de Saint Etienne, les privileges du commerce des Toſcans en Eſpagne, l'exercice de la Souveraineté du Grand Duc pendant ſa vie, & quelques arrangemens domeſtiques.

Article I. » Pour établir ſur la baſe la plus ſolide & la plus » inaltérable, une alliance perpétuelle & une ſincere amitié » entre la Famille Royale d'Eſpagne & la Maiſon regnante de » Toſcane, les Royaumes de la Couronne de S. M. & les Etats » de S. A. R. tant le Séréniſſime Grand Duc, que la Séréniſ- » ſime Electrice Palatine ſa ſœur, ſont convenus pleinement, » ont réſolu & conſenti, que nonobſtant toute autre diſpoſi- » tion quelconque qui pourroit avoir été faite ci-devant en Toſ- » cane, par rapport à la ſucceſſion, ſuivant la ſituation d'alors » des affaires publiques, le Grand Duc, que Dieu daigne con- » ſerver, venant à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles, le Séré- » niſſime Prince Infant Don Carlos ſera & devra être ſon ſuc- » ceſſeur immédiat *à la Souveraineté de tous les Etats qui com-*

» *poſent à préſent le Grand Duché de Toſcane*, & ſucceſſivement » l'aîné des enfans mâles dudit défunt, & à leur défaut ladite » ſucceſſion paſſera de plein droit à l'aîné de ſes Séréniſſimes » freres, fils de Sa Majeſté Catholique & de la préſente Reine » d'Eſpagne.

VII. » L. A. promettent que tous leurs biens meubles & » immeubles, *tant féodaux qu'allodiaux*, leur appartenans, » *& ſitués tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats*, & qu'ils » ſe trouveront poſſéder à l'heure de leur mort, paſſeront » au Séréniſſime Infant, comme Grand Duc de Toſcane, aux » autres Grands Ducs ſes ſucceſſeurs ; elles promettent de mê- » me de laiſſer au Séréniſſime Infant & aux autres Grands » Ducs tous les Patronats de bénéfices Eccléſiaſtiques de leur » Maiſon & de leur Etat, dont elles peuvent diſpoſer en quel- » que maniere que ce ſoit.

VIII. » Que tous les biens immeubles & les meubles, de » quelque genre, prix & valeur qu'ils ſoient, & en quelque » lieu qu'ils ſoient tenus, conſervés & placés, reſtent & doi- » vent reſter dans le libre & abſolu pouvoir de L. A. tant pour » l'uſage que pour la propriété, pouvant en diſpoſer libre- » ment, tant pendant leur vie qu'à leur mort, comme reſtent » à leur diſpoſition tous les effets & biens qu'elles ſe trouveront » avoir & poſſéder hors des Etats de la Toſcane, & nommé- » ment les revenus de l'héritage des Séréniſſimes Grandes Du- » cheſſes de Toſcane, Victoire d'Urbain & Marguerite de Fran- » ce, leurs ayeule & mere reſpectives, & toutes les ſommes qui » leur ſont dûes en quelque lieu que ce ſoit, à la réſerve de » l'artillerie & des armes, munitions & autres choſes concer- » nant le ſervice de la guerre & de la marine.

IX. » Leurs Alteſſes s'obligent de céder, comme elles cedent

» dès-à-préſent, au Séréniſſime Infant, pour le tems qu'il ſera » Grand Duc de Toſcane, & aux Grands Ducs ſes ſucceſſeurs, » toutes les autres dettes qui ne ſont pas ſpécifiées ci-deſſus, & » que les ancêtres de leur Maiſon regnante ont contractées avec » les Puiſſances étrangeres, hormis avec la Couronne d'Eſpagne, » & la faculté & le droit qu'elles ont ou peuvent avoir de recou- » vrer & faire valoir leurs prétentions ſur les Etats, effets & biens » qui ne ſont pas poſſedés à préſent par leur Maiſon, pour l'ag- » grandiſſement des Etats & Domaines de la Toſcane ».

L'Empereur ſe prétendit léſé par cette convention, attendu que le Grand Duc paroiſſoit y diſpoſer de ſes Etats comme de ſon patrimoine, ſans y faire aucune mention de leur dépendance de l'Empire établie par la quadruple alliance. Il ſuppoſoit que l'Infant ne ſuccedoit pas comme héritier, mais par la grace de l'Empire & de l'Empereur qui lui conféroit ce fief vacant. Sur cette difficulté, le Miniſtre du Roi d'Eſpagne à Vienne, autoriſé d'un plein pouvoir, fit (*a*) une Déclaration par laquelle il atteſte & affirme, au nom de ſon maître, que, par la convention ſignée à Florence le 25 de Juillet, il n'eſt, en aucune maniere, dérogé à ce à quoi le Roi d'Eſpagne s'eſt engagé par le Traité du 22 du même mois envers les autres Parties contractantes de ce Traité, & il ajoute, que cette même convention ne nuira ni ne pourra en aucune maniere préjudicier aux intérêts de l'Empereur. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne accepta cette Déclaration du Plénipotentiaire d'Eſpagne, & les deux Miniſtres la ſignerent, en échangeant les Lettres de ratification du dernier Traité de Vienne.

Enfin, le Plénipotentiaire du Grand Duc à la Cour de Vienne, y ſigna (*b*) une Déclaration d'acceſſion au Traité de Vienne du

(*a*) Le 9 de Septembre 1731.
(*b*) Le 21 de Septembre 1731.

22 de Juillet, en tant que ce Traité concernoit ce Prince, sa dignité, son repos, aussi-bien que la sûreté & l'avantage de ses Sujets & de ses Etats. Il déclara de plus, que la convention du 25 de Juillet n'avoit été conclue que comme un pacte de famille qui concernoit uniquement les intérêts du Grand Duc & de sa sœur : intérêts qui y sont reglés, dit-on, de telle maniere qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux droits des autres Princes qui n'ont pas concouru à cette convention, lesquels droits leur sont confirmés par les conventions faites entre les principaux Princes de l'Empire. En échange, les Plénipotentiaires de l'Empereur & des Rois d'Espagne & d'Angleterre reçurent au nom de leurs maîtres, tant la convention de Florence du 25 de Juillet, que cette Déclaration d'accession, & s'engagerent envers le Grand Duc d'exécuter tout ce qui se trouvoit reglé en sa faveur, pour son repos & pour sa dignité, aussi-bien que pour la sûreté & l'intérêt des Etats de sa domination.

C'est en exécution de ces divers Traités, que les troupes d'Espagne furent introduites dans le Duché de Florence (*a*). L'Infant Don Carlos lui-même y fut reçu (*b*); mais tant de Traités qui avoient précédé marquoient assez la défiance mutuelle des Puissances contractantes. Les dispositions que cette défiance supposoit éclaterent bientôt.

CXLI. Rescrits de l'Empereur contre le Grand Duc, & contre l'Infant Don Carlos.

Les Princes prennent d'ordinaire les titres & les armes des Etats dont ils sont investis éventuellement; & l'Infant prit celui de Grand Prince héréditaire de Toscane. L'usage est à Florence que le jour de saint Jean les Etats de la Province renouvellent leur hommage au Grand Duc; l'Infant se trouvant dans cette

(*a*) Sur la fin de l'année 1731.
(*b*) Dans le commencement de l'année 1732.

Ville le jour que cette cérémonie fut faite (*a*), le Grand Duc le ſubſtitua pour recevoir cet hommage ; & en même tems que les Etats le prêterent au Grand Duc comme au poſſeſſeur actuel, ils firent à l'Infant celui qu'ils lui devoient comme au ſucceſſeur immédiat. Ces deux démarches, toutes régulieres qu'elles étoient, déplurent à la Cour de Vienne. Charles VI fit expédier (*b*) deux Reſcrits, par leſquels il blâmoit le Grand Duc & l'Infant ; celui-ci, pour avoir pris le titre de Grand Prince & reçu l'hommage de la Toſcane au nom du Grand Duc ; & celui-là, pour ne s'être pas oppoſé à la reconnoiſſance que les peuples avoient faite de ſon ſucceſſeur, auquel l'Empereur défendit de garder ce titre : ces deux Decrets furent adreſſés au Grand Duc & au Sénat de Florence.

Le Grand Duc y forma ſon oppoſition par un *Mandatum ad ſubditos*, tendant à faire reconnoître l'Infant en qualité de ſucceſſeur immédiat, & le Roi d'Eſpagne vengea bientôt ſon fils de l'inſulte que l'Empereur venoit de lui faire. Il lui fit la guerre & lui enleva les deux Royaumes de Naples & de Sicile. J'ai expliqué dans la précédente Section à quelles conditions l'Empereur a cedé ces deux Royaumes au Prince qui en eſt demeuré en poſſeſſion.

CXLII. François III, Duc de Lorraine & de Bar, reçoit le Grand Duché de Toſcane en indemnité de la Lorraine qu'il cede, & ſous quelle garantie.

Il y avoit longtems que la France avoit ſongé à éloigner d'elle la Maiſon de Lorraine en la plaçant en Italie ; car le quatriéme Article du Traité de partage de la Monarchie Eſpagnole donnoit le Duché de Milan à cette Maiſon, en échange des Duchés de Lorraine & de Bar. L'Empereur Charles VI, pour déſarmer le Roi Très-Chrétien, lui propoſa la réunion de ces deux Duchés à ſa Couronne ; & par les préliminaires de la paix,

(*a*) En 1732.
(*b*) Le 6 d'Octobre 1732.

les deux Puiſſances contractantes convinrent d'ôter à l'Infant l'expectative du Grand Duché de Toſcane, & de la donner au Duc de Lorraine, en dédommagement de ſes Etats qu'il devoit céder.

Les Princes ſouhaitent que leurs cendres ſoient mêlées à celles de leurs ancêtres; mais l'amour de ſon nom (*a*) & celui de ſa patrie n'empêcherent pas François III, alors Duc de Lorraine & de Bar, & préſentement Empereur d'Allemagne, ſous le nom de François I, de céder (*b*) à Staniſlas I, Roi de Pologne, ces deux Duchés, pour être incorporés, après ſa mort, à la Couronne de France, à condition que la Maiſon de Lorraine auroit en dédommagement le Grand Duché de Toſcane, après la mort du Prince de Medicis qui en étoit alors en poſſeſſion. Si ce fut un ſacrifice que le Prince Lorrain fit à la tranquillité de l'Europe, ou une marque de complaiſance qu'il donna à Charles VI, dont il devoit épouſer & dont il a en effet épouſé l'heritiere, ou ſi la différence des deux Etats le détermina à cette démarche (*c*), c'eſt ce qu'il eſt inutile d'approfondir. Mais il eſt bon de remarquer que quoiqu'on prît, dans ce Traité de paix, les meſures néceſſaires afin que les Etats qui y ſont cedés au Roi de Sardaigne ne fuſſent point détachés de l'Empire, la dépendance féodale où eſt le Grand Duché de Toſcane à l'égard de l'Empire, fut paſſée ſous ſilence. Il ſera peut-être encore utile de ſçavoir que, dans les vûes qu'il avoit ſur le Trône Impérial d'Alle-

(*a*) Francois-Etienne de Lorraine, qui eſt aſſis ſur le Trone Impérial d'Allemagne, deſcend de Gerard d'Alſace, qui fut inveſti de la Lorraine en 1048.

(*b*) Voyez le Traité de Paix du 18 de Novembre 1738, avec les articles & les conventions préliminaires qui y ont conduit.

(*c*) Le Grand Duché de Toſcane eſt un Etat beaucoup plus important que celui de Lorraine & de Bar. Il eſt d'ailleurs de plein-pied avec les Duchés de Parme & de Plaiſance, que les Préliminaires donnoient à l'Empereur Charles VI, & avec les Duchés de Milan & de Mantoue que l'on rendoit à la Maiſon d'Autriche, dont on faiſoit épouſer l'héritiere au Duc de Lorraine.

magne, le Prince Lorrain, en cédant ſes Etats, ſe réſerva le Comté de Falkenſtein qui lui donne voix & ſéance à la Diete dans le banc des Comtes de Veteravie.

Aux termes du Traité de paix qui a fait cet arrangement, le Roi Très-Chrétien devoit garantir la poſſeſſion du Grand Duché au Duc de Lorraine & à ſes ſucceſſeurs. Toutes les Puiſſances qui prendroient part à la pacification, devoient le lui garantir auſſi; mais les Rois d'Eſpagne, des deux Siciles, & de Sardaigne, en accédant à ce Traité, mirent à leur acceſſion des clauſes qui en reſtraignent l'effet à leur égard; & ces trois Puiſſances contractantes ne furent tenues d'aucune garantie.

L'Empereur donna l'inveſtiture éventuelle (*a*) du Duché de Toſcane à François I, ci-devant Duc de Lorraine & de Bar & à ſes deſcendans mâles, à l'infini; & au défaut de ceux-ci, au Prince Charles de Lorraine ſon frere & à ſes deſcendans mâles auſſi à l'infini; & à leur défaut, au Prince mâle & plus proche héritier de la Maiſon de Lorraine; & encore au défaut du dernier & dans le cas de la totale extinction des Princes mâles, aux Princeſſes de cette Maiſon, le tout ſelon le droit d'aîneſſe. Ce ſont les propres termes de l'inveſtiture.

Bientôt le Grand Duc mourut (*b*), & en lui fut éteinte la Maiſon de Medicis à laquelle l'Italie doit ſon ſçavoir & ſa politeſſe, comme l'Europe entiere doit au regne de Louis-le-Grand les lumieres qui y ſont aujourd'hui répandues.

François III entra en poſſeſſion du Grand Duché, & il en a depuis joui paiſiblement. La guerre même qui s'éleva, il y a dix ans (*c*), en Italie entre les Eſpagnols d'une part, & les Autrichiens & les Piémontois de l'autre, & qui vient d'être terminée par le

(*a*) A Vienne le 24 de Janvier 1737.
(*b*) Le 9 de Juillet 1737.
(*c*) M. de Réal écrivoit en 1751.

Traité

Traité d'Aix-la-Chapelle, ne troubla pas sa possession, le Roi de France ayant prié les Rois d'Espagne & de Naples de ne point faire d'entreprise contre le Grand Duché de Toscane.

CXLIII. Forces du Grand Duché de Toscane.

Le Grand Duché de Toscane est composé de l'ancien Etat & des acquisitions nouvelles. L'ancien Etat renferme le Duché de Florence & le Pisan. Les acquisitions nouvelles sont la Seigneurie de Sienne & Porto-Ferrajo dans l'Isle d'Elbe, Radicofano, Corgo-San-Sepolcro, Filaterra, & quelques autres fiefs moins considérables.

Ce pays est orné de plusieurs Villes belles & bien bâties. La plus considérable de toutes, c'est celle de Florence où il se fait un grand commerce de draps & d'étoffes d'or & de soye. Sienne n'a d'autres richesses que l'Agriculture. Pise, autrefois si fameuse par son commerce & par les flottes qu'elle équipoit, est absolument déchue de cet Etat florissant, depuis qu'elle a été unie à la Toscane. Une grande partie de son territoire manque d'habitans, & la Ville même est fort dépeuplée. Livourne est un fort beau Port de mer où toutes les Nations négocient. Le Traité de 1738 a reglé, comme nous l'avons vû, que ce seroit toujours un Port franc.

Cet Etat rapporte au Souverain environ douze millions monnoye de France; & ce Prince entretient cinq ou six mille hommes en tems de paix, & a des magasins à Pise & dans l'Isle d'Elbe, où l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour équiper une flotte.

La Toscane est presque par-tout entourée de hautes montagnes ou environnée de la mer, ce qui en rend l'accès difficile aux ennemis.

CXLIV. Droit Civil des Toscans.

Ce Grand Duché de Toscane a son droit municipal, mais le Droit Romain est son Droit commun.

SECTION XII.

Gouvernement de Parme, de Plaiſance, & de Guaſtalla.

CXLV. Fondation de l'Etat de Parme & de Plaiſance dans la Maiſon de Farneſe.

PARME & Plaiſance furent du nombre de ces Villes qui, après la deſtruction de l'Empire d'Occident, ne pouvant ſe maintenir toutes ſeules contre l'invaſion des Lombards, s'érigerent en Républiques & formerent entr'elles une ligue dont le Pape étoit le Chef & le Protecteur. Les Lombards les ſubjuguerent, & nos Rois Pepin & Charlemagne forcerent les Lombards de les rendre au Saint Siege, à qui ils en firent donation.

Le Chef de la Maiſon de Farnèſe fut *Ranuce Farnèſe*, Général des troupes de l'Egliſe (*a*) ſous le Pape Eugene IV. Le petit fils de Ranuce fut élevé ſur le S. Siege, & il prit le nom de Paul III. Ce Pape, avant ſon élévation au Pontificat, avoit eu un fils & une fille, dans un tems où des perſonnes obligées au célibat élevoient publiquement des enfans, qu'avant leur promotion aux dignités Eccléſiaſtiques, ils avoient eu d'une conjonction naturelle, qui n'étoit autoriſée que par la conſcience particuliere. Paul III maria avantageuſement ſa fille Conſtance à Boſio II de la Maiſon de Sforce, & créa ſon fils, *Pierre-Louis Farnèſe*, Duc de Caſtro & de Camerino. Il retira depuis le Duché de Camerino qui eſt ſitué dans l'Apennin, & fait partie de la Marche d'Ancone; & à la place de ce Duché, il lui donna les Duchés de Parme & de Plaiſance (*b*). Pierre-Louis périt par une conſpiration qu'on crut avoir été excitée par Charlequint.

(*a*) En 1432.
(*b*) En 1545.

Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Octave qui avoit épouſé une fille naturelle de cet Empereur, la célebre Marguerite, depuis Gouvernante des Pays-Bas. La Maiſon de Farnèſe ſe trouva réduite dans ces derniers tems à un Prince & à une Princeſſe, Antoine dernier Duc de Parme, & Eliſabeth ſa niéce, Reine d'Eſpagne. Le Duc Antoine eſt mort (*a*) ſans poſtérité; ainſi la Maiſon de Farnèſe eſt éteinte après avoir tenu près de deux cens ans les Duchés de Parme & de Plaiſance.

CXLVI. Lorſque cette Maiſon fut éteinte, l'Empereur Charles VI prétendoit que le Parmeſan & le Plaiſantin étoient des fiefs de l'Empire dont il pouvoit diſpoſer; le Pape ſuppoſoit que ces fiefs relevoient de l'Egliſe; & la Reine d'Eſpagne ſoutenoit qu'elle en devoit hériter. Les prétentions de l'Empire prévalurent ſur celles du S. Siége, & les droits de la Reine d'Eſpagne furent reconnus.

L'Empereur Charles VI prétendoit que Parme & Plaiſance relevoient de l'Empire, & appuyoit d'anciens droits par quelques titres des ſiécles poſtérieurs. Le Pape ſoutenoit que l'Empire n'avoit aucun droit ſur Parme ni ſur Plaiſance, que c'étoient des fiefs de l'Egliſe dont le Saint Siege donnoit l'inveſtiture, & pour leſquels il étoit en poſſeſſion de recevoir un cens annuel, le jour de Saint Pierre; & qu'enfin les Empereurs n'y avoient exercé aucune autorité depuis deux cens ans. Cela étoit vrai; mais deux conſidérations firent prévaloir les prétentions de l'Empire ſur celles du Saint Siege. I. On avoit beſoin du concours de l'Empereur, dans les circonſtances que j'ai expliquées en la Section précédente; & l'on ne pouvoit l'avoir qu'en canoniſant ſes prétentions. II. La Cour d'Eſpagne ſouhaitoit que les deux Duchés en queſtion paſſaſſent à un fils de la Reine, & l'on étoit embarraſſé par les difficultés que faiſoit la Cour de Rome, à cauſe de la Bulle de *non infeudando* & du ſerment des Cardinaux qui ne laiſſoient pas eſpérer que cette Cour ſe déſiſtât du projet de réunir ces deux Duchés à l'Egliſe. Le Traité de la quadruple alliance confirma ou établit la ſuzeraineté de l'Empire, & aſſura la ſucceſſion du Parmeſan & du Plaiſantin à Don Carlos, au cas que la Maiſon de Farnèſe manquât de mâles.

(*a*) Le 20 de Janvier 1731.

CXLVII. L'Infant Don Carlos en reçut l'inveſtiture, & regna à Parme & à Plaiſance.

Cet Infant d'Eſpagne en reçut l'inveſtiture en même-tems que du Grand Duché de Toſcane, en conſéquence des négociations & des Traités dont j'ai déja rendu compte, en parlant de ce qui a rapport à la Toſcane.

Il faut auſſi rappeller en cet endroit ce que j'ai énoncé, dans la précédente Section, de l'introduction de ſix mille Eſpagnols dans les places fortes de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, pour aſſurer l'effet de l'inveſtiture éventuelle accordée à l'Infant d'Eſpagne.

Tous ces Traités furent exécutés. Après la mort d'Antoine Farnèſe dernier Duc de Parme de cette Maiſon, les troupes Eſpagnoles furent reçues à Parme & à Plaiſance, & l'Infant Duc ſe mit en poſſeſſion de ces deux Duchés.

CXLVIII. Actes conſervatoires des droits de l'Egliſe, atteintes qu'ils reçoivent par les changemens que fit le nouveau Prince; & ſes prétentions ſur Caſtro & Ronciglione.

La Cour de Rome a fait quelques actes conſervatoires de ſes prétentions.

Innocent XIII fit une proteſtation ſolemnelle à Cambrai contre l'inveſtiture éventuelle donnée à l'Infant par l'Empereur (*a*).

A la mort du dernier Duc, Clement XII, qui étoit alors aſſis ſur le Siége Pontifical, fit prendre poſſeſſion par un Commiſſaire Apoſtolique des Duchés de Parme & de Plaiſance, deſquels l'Empereur s'étoit emparé au nom de l'Empire, pour les conſerver à Don Carlos ſon vaſſal. Les Tuteurs de l'Infant d'Eſpagne en prirent poſſeſſion au nom de ce jeune Prince (*b*), & le même Commiſſaire Apoſtolique fit auſſitôt (*c*) une proteſtation au nom du Pape pour la conſervation des Droits de l'Egliſe, à qui il prétendoit que ces deux Duchés étoient dévolus. Ce Com-

(*a*) Cette proteſtation du mois de Mars 1723, eſt rapportée par Jean-Chriſtian Lunig dans le premier volume du Code Diplomatique d'Italie.
(*b*) Le 29 de Décembre 1731.
(*c*) Le 30 de Décembre 1731.

miſſaire de la Cour de Rome *déclara tous actes* antérieurs & ſubſéquens à la priſe de poſſeſſion du Prince Don Carlos, & la priſe de poſſeſſion même, *nuls, invalides & injuſtes, deſtitués de force, ſans droit & abuſifs*, réſervant au Saint Siége de ſtatuer ce qu'il trouvera à propos, autant que les intérêts de l'Egliſe & des Duchés le pourront requérir : termes qui inſinuoient que la puiſſance du Roi d'Eſpagne & celle de l'Empereur, obligeoient la Cour de Rome de ſe borner à cette proteſtation.

Le Pape s'accommodant au tems, envoya (*a*) à Florence le Prince de Forano Strozzi, complimenter l'Infant ſur ſon arrivée en Italie. Il lui érivit une Lettre pleine de témoignages d'affection, & ne mit à la ſuſcription que la qualité d'Infant. Ce Prince répondit d'une maniere convenable à la Lettre du Pape ; mais il voulut lui faire ſentir en même tems, qu'il avoit remarqué l'attention que le Pontife avoit eue de ne lui pas donner le titre de Duc de Parme & de Plaiſance. Il fut bien aiſe auſſi que la Cour de Rome ne pût pas douter un moment que ce Prince, qu'on ſembloit vouloir chicaner ſur deux Souverainetés dont il étoit en poſſeſſion, ne fût réſolu d'y réunir les Etats de Caſtro & de Ronciglione. C'eſt pour remplir ces divers objets, que contre l'uſage, l'Infant allongea la ſignature de ſon nom, de ſes titres : *Infant d'Eſpagne, Grand Prince de Toſcane, Duc de Parme, de Plaiſance & de Caſtro, & Comte de Ronciglione.*

Ce Duché de Caſtro & ce Comté de Ronciglione forment un petit Etat aux portes de Rome, ſur la côte de la mer de Toſcane, entre le Patrimoine de Saint Pierre, le Siennois & Orvietto ; & il faut entendre ſur quoi eſt fondée la prétention qu'y ont les Ducs de Parme.

Le Duché de Caſtro & ceux de Parme & de Plaiſance, dont

(*a*) Dans le mois d'Avril 1732.

j'ai dit que Pierre-Louis Farnèſe avoit été inveſti par le Pape Paul III ſon pere, furent poſſédés par ſes ſucceſſeurs, juſqu'à ce que le Pape Urbain VIII enleva (*a*) de vive force le Duché de Caſtro au Duc Odoard ſous d'aſſez légers prétextes. Cette invaſion donna lieu à une guerre qui fut terminée par la reſtitution de ce Duché (*b*). Le Duc de Parme ne le garda pas longtems. On avoit ſtipulé qu'il payeroit au Mont de Pieté une dette pour laquelle le Duché étoit hypothéqué. Le Duc Ranuce II, fils & ſucceſſeur d'Odoard, eut un démêlé avec Innocent X, par rapport à un Moine que le Pape nomma à l'Evêché vacant de Caſtro, & qui n'étoit pas agréable au Duc. Le Moine fut aſſaſſiné, comme il alloit prendre poſſeſſion de ſon Evêché. Le Pape crut ou voulut faire croire que le Duc ou Gauffridy, ſon premier Miniſtre, étoit l'auteur de ce meurtre ; il chercha les moyens de s'en venger, & les trouva ſans peine. Dans l'impuiſſance où il ſçavoit qu'étoit le Duc de ſatisfaire au payement des *Montiſtes*, dont la dette alloit à plus d'un million & demi d'écus, le Pape ſe fit préſenter des Requêtes par ces gens-là dont il doit protéger le crédit. Il preſſa le Duc ſans ménagement, & ſur la déclaration que fit ce Prince, qu'il n'étoit pas en état de payer, le Duché fut confiſqué, déclaré réuni au Saint Siége, & *incameré* (*c*). La Ville fut démolie, & l'Evêché transféré à Aquapendente. Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à l'affaire des Corſes qui firent (*d*) au Duc de Crequy, Ambaſſadeur de France, l'inſulte que tout le monde ſçait. Le Duc de Parme, qui avoit imploré la protection du Roi Très-Chrétien, fut compris dans le Traité conclu à Piſe ſur cette inſulte entre Louis XIV & Alexan-

(*a*) En 1641.
(*b*) En 1646.
(*c*) En 1649.
(*d*) En 1654.

dre VII (*a*). Voici les deux articles de ce Traité qui intéreſſoient la Maiſon de Farnèſe.

» Sa Sainteté, pour faire paroître à Sa Majeſté Très-Chré-
» tienne ſon affection paternelle, & en conſidération de ce qui
» ſera ſtipulé & établi par le préſent Traité, immédiatement
» après la ſignature d'icelui, par délibération & du conſente-
» ment du ſacré College, déſincamérera, c'eſt-à-dire, révo-
» quera & annullera l'incamération des Etats de Caſtro & de
» Ronciglione, & de toutes les annexes, appartenances & dé-
» pendances, & accordera en même tems à Monſieur le Duc de
» Parme un délai de huit ans, conformément à celui qui lui fut
» accordé par le contrat paſſé entre la Révérende Chambre
» Apoſtolique & lui, dans lequel terme il pourra retirer &
» racheter leſdits Etats, en rendant & payant effectivement un
» million ſix cens vingt-neuf mille ſept cens cinquante écus, qui
» ſont dûs à la Chambre Apoſtolique ſuivant ledit contrat, &
» en outre pour complaire au Roi, donnera audit ſieur Duc
» la faculté de faire ce rachat, & de rendre ladite ſomme en
» deux différens payemens; en telle ſorte qu'en ayant fait un,
» la moitié deſdits Etats ſeroit tenue pour rachetée, & qu'il en
» pourra prendre poſſeſſion, & en jouir librement; l'autre moitié
» demeurant au pouvoir de la Chambre Apoſtolique juſqu'au
» payement du ſurplus. Et afin que la diviſion, qui ſe doit faire
» deſdits Etats en deux portions égales, ſoit exécutée au plutôt
» dans deux mois, à compter du jour de la ratification du préſent
» Traité, les Parties conviendront d'Experts, pour faire ce par-
» tage de gré à gré, en déclarer les appartenances & annexes
» de chaque portion, laiſſant au choix dudit ſieur Duc de ra-

(*a*) Le 12 de Février 1664. Voyez l'Hiſtoire des Démêlés de la Cour de France, au ſujet de l'affaire des Corſes, par l'Abbé Regnier des Marais.

» cheter la part qu'il lui plaira ; & ſi les Experts ne s'accordoient » pas dans ſix mois après leur élection, en ce cas, ou ledit ſieur » Duc pourra lui-même régler le partage deſdits Etats en deux » portions égales, lequel étant ainſi fait, il appartiendra à la » Chambre de preſcrire audit ſieur Duc la portion qu'il devra » racheter la premiere, en payant la moitié de ladite ſomme ; » l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, juſqu'à » ce qu'il ait payé le ſurplus de ladite ſomme dans le terme à » lui accordé : ou bien ledit ſieur Duc ne voulant pas faire lui- » même ce partage, ni accepter cet offre, la Chambre en ce cas » fera les deux parts, & il ſera loiſible audit ſieur Duc, de » choiſir celle des deux qu'il voudra racheter la premiere ; & il » ſera tenu de déclarer dans deux ans, s'il entend faire ledit » partage, ou le laiſſer faire par la Chambre.

XV. » Leſdits Plénipotentiaires ayant auſſi fait réflexion » que l'intention de Sa Majeſté Très-Chrétienne a toujours été » que la déſincamération de Caſtro avec la conceſſion du nou- » veau délai, ſervît de préliminaire à tout accommodement qui » pourroit être fait, & que pareillement en ce Traité de Piſe, » l'intention de Sadite Majeſté eſt de mettre le Pape & le Saint » Siége en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Ve- » naiſſin, déclarant pour plus grand éclairciſſement des choſes » ſuſdites, qu'ils ſont convenus entr'eux que la *déſincamération* » de Caſtro avec la conceſſion du nouveau délai, ſe devra effec- » tuer en la forme ſtipulée & accordée au premier article, avant » l'échange & remiſe réciproque des ratifications, & reſpecti- » vement auſſi le Roi Très-Chrétien remettra le Pape & le Saint » Siége Apoſtolique en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du » Comtat Venaiſſin, en la forme arrêtée par l'Article XIV, immédiatement après que le Legat aura eu audience de Sa Majeſté.

Le

Le Pape ratifia ſolemnellement ce Traité en plein Conſiſtoire (*a*), & en promit l'exécution dans les termes les plus forts. Ce Traité fut pareillement ratifié par le Roi Très-Chrétien (*b*). Outre ces ratifications générales, le Pape en fit une particuliere & ſpéciale des Articles I & XV, en exécution deſquels, de l'avis du ſacré Collége (*c*), il tira le Duché de Caſtro & de Ronciglione, de l'incorporation précédemment faite à la Chambre Apoſtolique (*d*), le déſincaméra avec toutes ſes annexes, appartenances & dépendances, & accorda de nouveau au Duc de Parme & à ſes ſucceſſeurs le terme de huit ans, pour le racheter au même prix qu'il avoit été vendu (*e*), payable en deux payemens.

Deux Experts nommés, l'un par le Duc de Parme, l'autre par la Chambre Apoſtolique, autoriſée par un pouvoir ſpécial du Pape, diviſerent le Duché en deux portions égales; & trois ans après, le Duc de Parme fit des offres réelles, & dépoſa le premier des deux payemens à faire; il réitéra ſes offres, & renouvella ſes ſollicitations en divers tems, ſans jamais avoir pu rentrer en poſſeſſion de ſon Etat déſincaméré, & ſans que les ſollicitations de l'Ambaſſadeur de France ayent pu procurer l'exécution du Traité de Piſe, ni ſous le Pontificat d'Alexandre VII, ni ſous celui de Clement XI, ni enfin ſous Clement X, ſous Innocent IX, Alexandre VII & Innocent XII, comme il paroît par des procédures de toute eſpéce, & par des proteſtations renouvellées juridiquement (*f*) dans les différens Traités de paix. Le Duc de Parme envoya inutilement à Ryſwick

(*a*) Le 18 de Février 1664.
(*b*) Le 1 de Mars 1664.
(*c*) Dans le Conſiſtoire tenu le 18 de Février 1664.
(*d*) En vertu du Décret & de la Bulle du 24 de Janvier 1660.
(*e*) Le 19 de Décembre 1649.
(*f*) Le 25 de Février 1673, le 14 d'Août 1690, & le 24 d'Octobre 1691.

le Marquis de la Roſa, à Utrecht & à Cambrai le Comte de Saint Sevrin d'Arragon, pour ſolliciter la reſtitution de Caſtro & de Ronciglione. On vient de voir que Don Carlos devenu Duc de Parme, ne perdoit pas de vue ces deux Fiefs; & il reſte à ſçavoir ce que fera Don Philippe ſon frere & ſon ſucceſſeur, & ſi un Duc de Parme d'une ſi haute naiſſance, & qui appartient de ſi près à trois grands Monarques, jouera longtems le triſte perſonnage d'un Prince qui prie qu'on lui rende ce qu'on lui retient injuſtement.

CXLIX. L'Infant Don Carlos ſe déclare lui-même majeur, & gouverne ſes Etats ſans aucune ſubordination de l'Empire d'Allemagne.

Dès le commencement de l'année 1732, la Ducheſſe Douairiere Dorothée, qui avoit été donnée par l'Empereur pour Curatrice à l'Infant Don Carlos, que le Roi ſon pere avoit mis hors de ſa puiſſance, ordonna, en qualité de Régente de Parme & de Plaiſance, à tous les Notaires de ces deux Duchés, de ne plus inférer à l'avenir dans leurs actes la clauſe ordinaire *de l'année du Pontificat du Pape régnant*, & d'y mettre à la place *l'année de l'Empire de Charles VI.*

On a vu dans ce que j'ai dit de la Toſcane, les ſemences d'une diviſion prête à éclater entre l'Empereur & l'Infant Don Carlos. Bientôt le Roi d'Eſpagne entra dans la guerre que la France venoit de déclarer à l'Empereur, & fit marcher ſes troupes en Italie. Ce fut dans ces circonſtances, que l'Infant fit un Edit (*a*) qui portoit une atteinte marquée à la Souveraineté de l'Empereur. Ce Prince y dit que c'eſt *par la grace de Dieu*, qu'il regne ſur les Etas de Parme & de Plaiſance; qu'il a regardé juſqu'alors la Ducheſſe Dorothée ſon ayeule, comme ſa Curatrice *par la volonté du Roi ſon pere*, bien qu'il fût aſſuré que la coutume conſtante de la meilleure partie de l'Europe, & principalement de l'Italie, eſt que les Princes ſe regardent comme majeurs dans

(*a*) Le 14 de Décembre 1733.

la quatorziéme année de leur âge. Il veut que cette Coutume ſoit perpétuellement obſervée dans la ſucceſſion de ſes Etats, juge néanmoins à propos d'approuver ce qui a été fait par ſa Curatrice, ſe déclare majeur, entend gouverner ſes Etats *indépendamment & ſans aucune ſubordination*, & ordonne que déſormais ſes Peuples prennent ſes ordres & ceux de ſes Miniſtres.

CL. Il abandonne la poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, & la ſucceſſion de Florence pour regner ſur les deux Siciles.

Le regne de Don Carlos à Parme & à Plaiſance ne fut pas long. Ce Prince abandonna la poſſeſſion de ces Duchés, & la ſucceſſion de celui de Florence, pour régner ſur les deux Siciles, en conſéquence des Préliminaires qui conduiſirent au Traité de paix de 1738, dont j'ai expliqué la teneur dans la précédente Section.

CLI. La Maiſon d'Autriche entre en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance.

L'Empereur Charles VI entra donc en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance; & depuis ſa mort, Marie-Théreſe d'Autriche, ſa fille & ſon héritiere, y régna; mais le Traité de paix qui a terminé la derniere guerre, vient de donner un autre maître à ces deux Duchés.

CLII. L'Infant Don Philippe, frere du Roi des deux Siciles, ſuccede à ces deux Duchés, & y réunit celui de Guaſtalla.

La guerre à laquelle la ſucceſſion de cet Empereur avoit donné lieu, vient de finir, & la paix a remis Parme & Plaiſance avec Guaſtalla ſous les Loix de la Maiſon de France. Il faut lire les Articles des Traités que je tranſcris ici.

» Les Duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ſeront » cédés au Séréniſſime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu » d'établiſſement, avec droit de reverſion au préſent poſſeſſeur, » après que Sa Majeſté le Roi des deux Siciles aura paſſé à la » Couronne d'Eſpagne, ainſi que dans le cas que le Séréniſſime » Infant viendroit à mourir ſans poſtérité (*a*).

» En conſidération des reſtitutions que Sa Majeſté Très- » Chrétienne & Sa Majeſté Catholique font par le préſent Trai-

(*a*) Art. IV. des Préliminaires ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748.

» té, ſoit à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie, ſoit à » Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de » Plaiſance & de Guaſtalla appartiendront à l'avenir au Séréniſ- » ſime Infant Don Philippe, pour être poſſédés par lui & ſes » deſcendans mâles en légitime mariage, en la même maniere » & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être poſſédés par » les préſens poſſeſſeurs; & ledit Séréniſſime Infant ou ſes deſ- » cendans mâles jouiront deſdits trois Duchés, conformément » & ſous les conditions exprimées dans les actes de ceſſion de » l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & du Roi de » Sardaigne (*a*).

C'eſt par ces actes de ceſſion, que la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne ſe réſervent l'un & l'autre bien diſertement le droit de réverſion, chacun de ce qu'il céde dans les deux cas exprimés dans les préliminaires, ſçavoir, dans le cas où le Roi des deux Siciles *aura paſſé à la Couronne d'Eſpagne*, & dans le cas où l'Infant Don Philippe viendroit à mourir *ſans enfans mâles*.

CLIII. Prétention de l'Egliſe à la mouvance de Parme & de Plaiſance, attribuée à l'Empire, & conteſtée par l'Infant Don Philippe tant à l'Empire qu'à l'Egliſe.

Les prétentions qu'a le Saint Siege à la mouvance de Parme & de Plaiſance, doivent être expliquées ici; & je le ferai en rapportant ce qu'en a dit un Juriſconſulte Allemand, qui a défendu les droits de l'Empire (*b*).

Il n'eſt pas douteux (dit ce Juriſconſulte) que Charlemagne n'eût Parme & Plaiſance ſous ſa domination, en même tems qu'il poſſédoit le Royaume de Lombardie, mais long-tems après que cet Empereur eut donné aux Papes la Romagne & l'Exarchat de Ravenne, ils prétendirent que Parme & Plaiſance faiſoient partie de cette donation. Cette prétention tombe d'elle-même, par le propre teſtament de Charlemagne, qui lé-

(*a*) Art VII du Traité définitif du 18 d'Octobre 1748.
(*b*) Moſer, dans ſon édition de la Capitulation de l'Empereur François I, Art. VIII, Part. X, pag. 241 de cette capitulation.

gue tout le diſtrict de ces deux Villes à ſon fils. Les Papes ont auſſi prétendu que Louis le Débonnaire les avoit compriſes dans une autre donation qu'il avoit faite au Saint Siége ; mais le titre n'en fait aucune mention ; & pluſieurs Diplomes de l'Empereur Lothaire fils de ce Prince, portent que l'Evêque de Plaiſance & la Ville de ce nom étoient ſous ſa protection ſpéciale. La Cour de Rome prétend que ces Etats faiſoient anciennement partie de l'Œmilie dont l'Empereur Othon avoit fait donation au S. Siége ; mais tous les Hiſtoriographes rapportent que l'Œmilie ne comprenoit, du tems même des Lombards, que la Romagne avec une très-petite partie de la Lombardie Cis-padane. Depuis toutes ces prétendues donations, les Empereurs n'ont jamais perdu de vûe leur domaine direct, ſi ce n'eſt dans des tems de troubles, tels que ceux où Louis de Baviere & Frederic d'Autriche ſe diſputoient la Couronne Impériale, & pendant leſquels Jean XXII trouva le moyen d'engager les habitans de Plaiſance à lui faire des proteſtations de ſe ſoumettre à la domination du Saint Siége ; mais Louis de Baviere parvint dans la ſuite à remettre les choſes dans leur premier état. La Cour de Rome prétend qu'en 1520, il fut fait un Traité entre Charlequint & Léon X. contre François I. Roi de France, par lequel il étoit ſtipulé que ſi le ſort des armes étoit favorable à Charles contre ce Monarque, Parme & Plaiſance ſeroient abandonnés au Saint Siége : en ſorte que l'événement ayant en effet favoriſé Charles, la convention auroit dû être exécutée ; mais la Cour de Vienne nie l'exiſtence de ce Traité. Elle convient néanmoins, qu'après que les troupes Françoiſes eurent évacué l'Italie, le Pape, en vertu de cette prétendue convention, donna l'inveſtiture de ces deux Etats en 1546, à Pierre-Aloyſe Farnèſe, que l'Empereur qui s'en étoit rendu maître, refuſa de ra-

tifier, ce Prince fit même prendre poſſeſſion de Plaiſance, après la mort de Pierre Farnèſe; mais le Pape ſe maintint dans la poſſeſſion du Duché de Parme dont il refuſa conſtamment l'entrée à Octave Farnèſe, fils de ce dernier, qui n'en put prendre poſſeſſion qu'après la mort du Pape. Les Monitoires fulminans que Jules III. ſucceſſeur de Leon X. fit publier contre Octave, par leſquels il étoit déclaré déchu de ſes fiefs, pour cauſe de félonie envers le S. Siége, & la guerre qui ſe ralluma entre François I. & Charlequint, fournirent au Prince Farnèſe l'occaſion de gagner les bonnes graces de l'Empereur, qui lui confirma la poſſeſſion du Duché de Parme, & qui ajouta encore Plaiſance, quoiqu'il en eût précédemment inveſti Philippe II ſon fils, à condition qu'Octave tiendroit les deux Etats en arrière-fiefs du Duché de Milan. De nouvelles excommunications furent fulminées de la part du Pape, mais elles ne ſervirent qu'à mieux conſolider la poſſeſſion du Duc. Elles furent renouvellées avec plus de ſuccès contre Odoard I. un des ſucceſſeurs d'Octave, qui fut forcé d'abandonner ſes Etats, & qui n'y rentra qu'en vertu d'un Traité de paix conclu en 1644, dont le Roi de France fut médiateur. L'Empereur Leopol en donna l'inveſtiture en 1695. à François Farnèſe, dernier Duc de Parme de ſa Maiſon. Ce fut ſous ce dernier Duc que Clement XI publia quantité de proteſtations contre le même Empereur, qui furent beaucoup plus vives ſous le regne de Joſeph ſon fils, que le même Pape menaça d'excommunication, & de lui déclarer la guerre s'il occupoit plus long-tems les domaines du Saint Siége. Ce Prince, de ſon côté, déclara nul tout ce qui avoit été émané du Souverain Pontife, & fit avancer en 1709, ſes troupes dans l'Etat Eccléſiaſtique, qui l'obligerent de faire avec lui un accommodement, par lequel il fut ſtipulé que cette diſcuſſion ſe-

roit terminée par des arbitres, ce qui n'eut point de ſuite.

Dans la négociation de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, l'Evêque d'Hippone remit, de la part du Pape, aux Miniſtres Plénipotentiaires, une proteſtation portant qu'aucune autorité ne peut infirmer les droits du S. Siége ſur les Duchés de Parme & de Pluiſance; que pendant deux ſiécles, le Saint Siége a été en poſſeſſion de ces Etats; que cette poſſeſſion a été approuvée par le ſilence de l'Empire, de l'Empereur, & de toutes les Puiſſances de l'Europe; que quoique fortifiée d'une ſi longue preſcription, elle a été attaquée dans le Congrès tenu à Londres en 1718; que la diſpoſition de ce Traité de Londres a été confirmée par les Traités de Seville, de Vienne & de Cambrai, ainſi que par pluſieurs autres actes, tant publics que particuliers; que le Pape Clement XI, Innocent XIII, Benoît XIII, & Clement XII ont proteſté, & que le Pape regnant proteſte pour la conſervation des droits du Saint Siége.

L'Infant Don Carlos, nous l'avons vû, ne reconnoiſſoit ni la mouvance de l'Egliſe, ni celle de l'Empire; & l'Infant Don Philippe ne reconnoît pas non plus l'une ni l'autre. Le Pape a inutilement ſollicité ce Prince de prendre l'inveſtiture du Saint Siége, & l'Empereur lui demande tout auſſi inutilement de la recevoir de l'Empire. L'Infant a fait répondre à la Cour de Vienne, que dans l'Article VII du Traité d'Aix-la-Chapelle, en vertu duquel il poſſede les trois Duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla, il n'a pas été fait la moindre mention de cette inveſtiture; & ce Prince a déclaré qu'il n'avoit accepté ces trois Duchés, que ſur le pied d'Etats indépendans, ſauf le droit de reverſion ſtipulé par le même Article VII.

CLIV. Prétentions de la Maiſon de Gonzague ſur

Sigiſmond de Gonzague, deſcendant de Jean, frere de François, dernier Duc de Mantoue, étoit de droit héritier du

Mantoue & Guastalla.

Mantouan & des Fiefs de Sabionetta, Bozzolo, Novellara, comme plus proche Agnât, & par conséquent de Guastalla. Par le Traité de Bade, la Maison d'Autriche s'étoit engagée de rendre justice au Duc de Guastalla d'alors, sur ses prétentions au Mantouan. Ses droits furent réservés dans les demandes de l'Espagne faites au Congrès de Cambrai; & le Traité définitif de Vienne de 1738, porte que la Maison de Gonzague *seroit indemnisée si elle ne l'étoit déja*. Non-seulement la Cour de Vienne ne fit aucune justice au Duc de Guastalla, mais lorsque ce Duc est venu à mourir, elle s'empara du Duché de Guastalla, & l'on en dispose présentement en faveur de l'Infant Don Philippe. Cette Cour dira-t-elle que le Duché de Mantoue & celui de Guastalla étoient vacans? Cette allégation seroit mal fondée, par deux raisons. La premiere, que c'étoit Simon de Gonzague qui en devoit être investi, & qu'il reste encore plusieurs Princes de cette Maison, héritiers légitimes de toutes les Principautés divisées autrefois entre les différentes branches qui en sont sorties. La seconde, qu'en supposant la vacance de ces deux Fiefs, ils devoient être *réunis*, (non à la Maison d'Autriche, mais *au Corps de l'Empire*) *pour son entretien, celui de l'Empéreur, & celui des Empereurs ses successeurs* (*a*). Quoi qu'il en soit, le Duché de Guastalla étoit possédé en dernier lieu par Joseph-Marie de Gonzague. A la mort de ce dernier Duc de Guastalla (*b*), ce Duché a été réuni à celui de Mantoue, en conséquence d'un Decret du Conseil Aulique de l'Empire (*c*), qui a décidé qu'il devoit y être réuni comme une ancienne dépendance du Mantouan, & le voilà réuni présentement aux

(*a*) Voyez l'Article XI de la Capitulation de l'Empereur Charles VII & de l'Empereur regnant.
(*b*) Arrivée le 16 d'Août 1748.
(*c*) Du 13 de Mars 1747.

Duchés

Duchés de Parme & de Plaiſance, ſous la domination de l'Infant Don Philippe.

A ne conſulter que la juſtice, la prétention du Prince Louis de Caſtiglione eſt inconteſtable. Joſeph-Marie de Gonzague, Duc de Guaſtalla, mourut le 16 d'Août 1746, âgé de 56 ans trois mois 26 jours, étant né le 20 d'Avril 1690. Il étoit fils de Vincent, ſixiéme Duc de Guaſtalla, & regnoit depuis le 29 d'Avril 1729, qu'il avoit ſuccédé à ſon frere Antoine Ferdinand, mort ſans héritiers. Il avoit épouſé Marie-Eleonore de Holſtein-Wiſembourg, dont il ne laiſſa point auſſi d'enfans, en ſorte que cette branche de la Maiſon de Gonzague eſt éteinte avec lui. Il y avoit treize ans que la Ducheſſe, épouſe de ce Prince, étoit chargée de la Régence du Pays, à cauſe de la ſituation fâcheuſe où ſe trouvoit le Duc, qui étoit hors d'état de prendre connoiſſance d'aucune affaire, & qui ne ſignoit aucune expédition. Son eſprit avoit tellement baiſſé pendant les dernieres années de ſa vie, qu'on ne voyoit plus ce Prince paroître en public, & qu'il demeuroit renfermé avec quelques domeſtiques, dans un pavillon de ſon Palais. La Maiſon de Gonzague des Ducs de Mantoue, a formé cinq branches. 1°. Celle de Mantoue. 2°. Celle de Novellara. 3°. Celle de Sabionetta. 4°. Celle de Caſtiglione. 5°. Celle de Guaſtalla. La premiere eſt éteinte en Charles IV, mort en 1708; la ſeconde en Camille mort en 1723; la troiſiéme en Jean-François mort en 1703; & la cinquiéme par la mort du dernier Duc, en ſorte qu'il ne reſte que celle de Caſtiglione en la perſonne du Prince Louis, qui prétendoit hériter de Guaſtalla, comme Vincent de Guaſtalla hérita en 1708, de Sabionetta & Bozzolo. Mais le Traité de paix d'Aix-la-Chapelle en a diſpoſé autrement, & ce Traité a été conclu entre les Rois de France, d'Angleterre, & d'Eſpa-

gne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, le Roi de Sardaigne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Modene, & la République de Genes. Quelle barriere contre le droit le plus légitime !

CLV. Revenus des trois Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla.

Les trois Duchés réunis sous la domination de l'Infant Duc forment à ce Prince un revenu d'environ deux millions cinq cens mille livres ; & pour faire connoître ce qu'ils sont entre eux, il suffit de sçavoir que les peuples ayant fait l'année derniere (*a*) un don extraordinaire à leur Souverain, le contingent de Parme fut de 400 mille livres, celui de Plaisance de 200 mille, & celui de Guastalla de 50 mille.

CLVI. Droit Civil de cet Etat.

Les Sujets de Parme, Plaisance & Guastalla ont leurs regles & leurs Coutumes propres, & n'ont recours au Droit Romain que dans le silence des Loix de leur pays.

SECTION XIII.

Gouvernement de Modene.

CLVII. Les Duchés de Modene & de Reggio sont des fiefs de l'Empire d'Allemagne.

MODENE & Reggio, enfermés entre le Milanez & l'Etat Ecclésiastique, furent érigés en Duchés par l'Empereur Ferdinand III (*b*). La Maison d'Est posséda, avec ces deux Duchés rélevans de l'Empire, celui de Ferrare, Fief de l'Eglise ; mais il n'a pas eû le même sort que les deux autres.

Alphonse II. Duc de Modene, de Reggio & de Ferrare (*c*), institua, par son testament, pour son héritier Cesar d'Est, issu d'une branche bâtarde de sa Maison (*d*), & lui laissa de grands

(*a*) Au mois de Janvier 1750.
(*b*) En 1597.
(*c*) Mort sans enfans au mois d'Octobre 1597.
(*d*) Cesar d'Est étoit fils d'Alphonse d'Est, fils naturel du Duc Alphonse I.

tréfors. Il avoit obtenu pour lui, de l'Empereur Rodolphe II, l'inveſtiture des Duchés de Modene & de Reggio, de la Principauté de Carpi, de quelques autres terres mouvantes de l'Empire, & même du Ferrarois. Ceſar d'Eſt ſe mit en poſſeſſion de tous ces Etats après la mort d'Alphonſe II, & il les a tous tranſmis à ſes deſcendans, à la réſerve du Ferrarois.

Clement VIII (*a*) prétendit que le Duché de Ferrare étoit un fief maſculin du ſaint Siége, duquel les Papes avoient autrefois inveſti les Seigneurs de la Maiſon d'Eſt, à la charge de réverſion au défaut de mâles légitimes. Ce Pontife fit la guerre à Ceſar d'Eſt qui s'en étoit mis en poſſeſſion, & cette querelle partagea les Princes d'Italie. Les Ducs de Guiſe & de Nemours furent ſur le point d'entreprendre la défenſe de Ceſar d'Eſt, dont ils étoient proches parens, parce qu'ils étoient iſſus d'Anne d'Eſt, fille d'Hercule II. Duc de Ferrare, & de Renée de France, qui en premieres noces avoit épouſé François Duc de Guiſe; & en ſecondes, Jacques Duc de Nemours. Le Roi d'Eſpagne, qui ne deſiroit pas que le Pape s'aggrandît en Italie, favoriſoit auſſi ſous main Ceſar d'Eſt. Mais notre Henri IV. offrit ſes forces au Pape; les alliés de Ceſar d'Eſt furent extrêmement refroidis, & lui contraint de capituler avec le Pape, auquel il remit tout le Duché de Ferrare (*b*).

CLVIII. Comment la Principauté de la Mirandole & le Marquiſat de Concordia, qui ſont encore des fiefs de l'Empire, ont été joints aux Duchés de Modene & de Reggio.

La Maiſon de Pic, dont étoit le fameux Jean Pic, tenoit la Mirandole & Concordia, depuis le 12^e^. ſiécle. François, Seigneur de cette Maiſon, fut honoré du Vicariat de l'Empire dans le Modenois, par l'Empereur Louis de Baviere (*c*), & l'Empereur Mathias confera à Alexandre Pic (*d*) le titre de

(*a*) Mort le 3 de Mars 1605.
(*b*) Perefixe, Hiſtoire de Henri le Grand, ſous l'an 1599.
(*c*) En 1314.
(*d*) En 1618.

Prince de Concordia. François-Marie Pic, troiſiéme Prince de la Mirandole & de Concordia, s'étant attaché à la Maiſon de France, pendant la guerre du commencement de ce ſiécle, au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne, l'Empereur Leopold le déclara déchu de ſon Etat, s'en empara, & le rendit enſuite au Duc de Modene (*a*). Le Prince de la Mirandole chercha un établiſſement à la Cour de Madrid, & l'y trouva (*b*). Il ne vit pas plutôt la Mirandole priſe par les Eſpagnols dans l'avant derniere guerre (*c*), qu'il eſpéra que ſon pays lui ſeroit reſtitué; mais le jour que cette aurore annonçoit ne ſe leva point, & le Duc de Modene rentra en poſſeſſion de ce petit Etat, dont la derniere guerre l'avoit dépoſſedé, auſſi bien que de ſon ancien patrimoine, mais dont la derniere paix l'a remis en poſſeſſion.

CLIX. Par quelles voies la Principauté de Maſſa-Carrara a été unie aux mêmes Duchés.

Le Duc de Modene a joint à ſes Etats la Principauté de Maſſa-Carrara, par le mariage du Prince ſon fils (*d*) avec l'héritiere de cette Principauté, où il y a trois places, Maſſa, Aula, & Favenza, & qui a cela d'agréable pour le Duc de Modene, que par une langue de terre dont il eſt le Souverain, il va de Modene juſqu'à Maſſa, ſur les bords de la mer, ſans paſſer par aucun Etat étranger.

CLX. Le Duc de Modene dépoſſédé de ſon Etat, y eſt rétabli.

Le Duc de Modene avoit été dépoſſedé de ſes Etats, à l'occaſion de la guerre qu'avoit allumé en Europe la ſucceſſion de Charles VI. mais il y a été rétabli, en exécution des articles de la derniere paix (*e*).

(*a*) Le 12 de Mars 1711, & en conſéquence il lui en donna l'Inveſtiture le 10 de Septembre 1712.

(*b*) Il fut Grand Ecuyer de la Reine d'Eſpagne, & de cette même Princeſſe devenue veuve. Il eſt mort depuis.

(*c*) En 1735.

(*d*) Fait le 16 de Mai 1741.

(*e*) Art. V de Préliminaires ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748, & Art. XIII du Traité définitif du 18 d'Octobre ſuivant.

Le Duc de Modene n'a de revenu qu'environ deux millions cinq cens mille livres, à peu près comme l'Infant Don Philippe. Ce n'eſt pas que ſes Etats n'ayent un peu plus d'étendue que ceux de l'Infant. Mais il y a plus de commerce dans les Etats de l'Infant, ſes Sujets ſont plus riches, & aucune des Villes de l'obéiſſance du Duc de Modene ne peut être comparée à Parme ni même à Plaiſance.

CLXI. Ses revenus.

Les Modenois ſe ſervent du Droit Romain dans tous les cas qui ne ſont pas réglés par les Loix propres du pays.

CLXII. Loix civiles de cet Etat.

Dans les conférences de la derniere paix d'Aix-la-Chapelle, un Miniſtre de l'Electeur de Baviere remit, de la part de ce Prince, aux Pléniporentiaires des Puiſſances qui venoient de ſigner le Traité définitif de paix, & de celles qui y avoient accédé, une proteſtation, laquelle porte que Maximilien I. Electeur de Baviere, en reconnoiſſance des ſervices importans qu'il avoit rendus aux Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. avoit obtenu du dernier de ces Princes l'expectative de la ſucceſſion du Duché de la Mirandole & du Marquiſat de Concordia, au cas que le Duc Alexandre alors regnant & ſon frere, mouruſſent ſans laiſſer des deſcendans mâles légitimes; que cette expectative étoit tranſmiſſible, après le décès de Maximilien I. à tous ſes deſcendans, mâles légitimes, à l'infini, & à leur défaut aux Agnats dénommés dans le diplome expédié à cet effet dans le Château de Brandeiſſ le 22 de Septembre 1637; que non-ſeulement elle a été confirmée depuis à chaque changement de regne par les ſucceſſeurs de l'Empereur Ferdinand III. mais que par un Traité particulier conclu à Vienne le 1 de Septembre 1726, l'Empereur Charles VI. en a reconnu la validité; que même, comme par le Traité d'évacuation ſigné à Utrecht, rappellé dans celui de Bade & dans

CLXIII. L'Electeur de Baviere avoit des prétentions ſur la Mirandole & Concordia; mais il y a renoncé.

celui fait à Vienne avec le Roi d'Eſpagne, on étoit convenu qu'en Italie toutes choſes demeureroient dans l'état où elles étoient ; cet Empereur s'étoit engagé, lorſque l'Electeur de Baviere ſeroit dans le cas de réclamer ſon expectative, de lui donner une juſte ſatisfaction, ſoit en lui accordant l'inveſtiture du Duché de la Mirandole & du Marquiſat de Concordia, ſoit en lui procurant un équivalent en terres ou en argent ; que l'Electeur de Baviere, aujourd'hui regnant, ayant appris qu'il a été ſtipulé par l'article V des Préliminaires, & par l'article XIII du Traité définitif de paix, que le Duc de Modene, dont la Maiſon a acquis de l'Empereur Charles VI les Etats en queſtion, par un Contrat d'achat, ſeroit remis en poſſeſſion de toutes les Provinces & de tous les Domaines dont il jouiſſoit avant la guerre, & que par conſéquent le Duché & le Marquiſat ci-deſſus mentionnés lui ſeroient rendus, cet Electeur ne peut ſe diſpenſer de mettre ſes droits à couvert, tant pour le préſent que pour l'avenir, & de proteſter contre tous les actes qui ont été ou qui pourroient être conclus au préjudice des droits ci-deſſus énoncés ; & que l'Electeur de Baviere ſe réſerve en entier la liberté de les faire valoir, & de s'y maintenir par tous les moyens & expédiens licites. Mais cette prétention a été éteinte par le Traité fait à Hanover le 22 Août 1750, qui eſt un Traité d'amitié & de ſubſide entre le Roi de la Grande Bretagne, les Provinces-Unies, l'Impératrice-Reine de Hongrie & l'Electeur de Baviere. Aux termes de ce Traité, cet Electeur doit toucher pendant ſix ans un ſubſide plus conſidérable que celui qui avoit été ſtipulé d'abord ; & cette augmentation doit être payée par l'Impératrice-Reine, moyennant quoi l'Electeur l'a priſe pour un équivalent de ſes prétentions ſur la Mirandole & Concordia.

SECTION XIV.

Gouvernement de Veniſe.

PENDANT qu'Attila, Roi des Huns, ravageoit l'Italie, les Padouans étoient maîtres, dans le Golfe Adriatique, des Lagunes qui n'étoient habitées que par des mariniers & des pêcheurs. Ces Lagunes ſont un terrein bas, de cinq ou ſix milles de large, que la mer a inondé, au milieu duquel étoient environ 72 Iſles, qui n'étoient guere plus élevées que la ſuperficie de l'eau. Les Padouans réſolurent de faire un lieu conſidérable de celle de Rialte, qui avoit un port où leur riviere aboutiſſoit. Deux raiſons les y déterminerent, l'azile dont ils avoient beſoin & le deſir d'aſſurer leur commerce. Le Senat de Padoue y envoya trois Conſuls (*a*), qui firent publier que Rialte étoit une place de refuge. Dans l'eſpace d'environ cinquante ans, non-ſeulement Rialte, mais toutes les autres Iſles furent peuplées par des perſonnes de toutes ſortes d'états qui y allerent de terre ferme. Alors le peuple de chaque Iſle élut tous les ans des Tribuns (*b*), & chaque Iſle devint ainſi une République ſéparée des autres, à peu près comme le ſont aujourd'hui les Cantons Suiſſes ou les Provinces-Unies des Pays-Bas. Ce Gouvernement des Tribuns dura 270 ans.

CLXIV. Veniſe a paſſé de la domination d'un ſeul à celle de tous; & de celle de tous, à celle de quelques-uns. Etabliſſement de cette République, en la forme quelle a préſentement.

Il y eut peu de concert entre ces différens Tribuns, les Lombards profiterent de leurs diviſions (*c*), le peuple maltraité par

(*a*) Le 25 de Mars 421.

(*b*) C'eſt à ces Tribuns que Caſſiodore adreſſe ſes lettres avec cette ſuſcription: *Tribunis maritimorum.*

(*c*) *Cum Tribuni Inſularum ſibi ad invicem deferre nollent, Longobardi, abſque reſiſtentiâ, eorum fines pluries invaſerunt.* Dandol. ann.

l'ennemi, voulut goûter de la domination d'un ſeul, il créa un Duc à qui il abandonna la Souveraine Puiſſance, dont lui-même avoit joui pendant près de trois ſiécles; mais bientôt las de ſes Ducs, il en abolit le nom & l'autorité en la perſonne du troiſiéme qui abuſoit de ſon pouvoir, & leur ſubſtitua un Tribun des ſoldats (*a*), dont la charge annuelle fut ſupprimée dans la cinquiéme année de ſon inſtitution. Le peuple, qui rétablit la dignité Ducale, mit ſur le trône Teodat, fils de leur dernier Prince. Depuis cette élection (*b*), il y eut 34 Ducs de ſuite dont l'autorité fut abſolue, ſouvent exercée tyranniquement, & quelquefois éteinte dans le ſang des Tyrans. L'Etat fut donc gouverné par 37 Ducs Souverains, depuis Lucius Anafeſtus juſqu'à Sebaſtien Zani, pendant 470 ans (*c*).

Obelerio, onziéme Prince de cet Etat, contraint de quitter la dignité Ducale, ſe retira vers Pepin, établi Roi de Lombardie par Charlemagne ſon pere, qui avoit détruit le Royaume des Lombards, & auquel la République payoit un tribut. Pepin ruina Eraclée, marcha à Malamoque (*d*), & en pourſuivit les habitans juſques dans Rialte où ils s'étoient retirés. Il fut reçu dans Rialte avec reſpect, y exerça tous les actes de Souveraineté, & en uſa en Prince magnanime (*e*). Il remit à la

(*a*) Il eſt appellé dans les anciennes annalles : *Magiſter Militum*, & par corruption, *Maſtro Miles*.

(*b*) Qui ſe fit en 742.

(*c*) Depuis 703 juſqu'à 1173.

(*d*) Ce fut là que les Doges juſqu'à Obelerio réſiderent.

(*e*) Quelque partial que ſoit Leon Matine dans ſes éloges des Ducs de Veniſe, il avoue la victoire de Pepin ſur les Venitiens : *ab his* (Obelere, Duc de Veniſe & ſes freres) *Caroli Pipinique agmina ad patriæ ſunt vocata excidia. Heraclea obruta Malamaucum & Ribiola deditæ, poſtulata Clodia, & niſi numina obſtitiſſent, ipſa foret delectatio Civitas.* (Veniſe) *acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant rivum, quaſi patre liberiſque ſe viduatam tunc patria ſenſerit.* L'Auteur du *Squittinio della liberta Veneta* donne cette raiſon des efforts que des Ecrivains de Veniſe ont fait pour dérober à Pepin l'honneur de cette fameuſe victoire : » Accortiſi che attribuendo la vittoria » à Pipino la liberta ſempre perpetuata èndava di male ſi accordarono, poco à poco » di dire tutti ad una voce, che loro furono vittorioſi e Pipino perdente.

République le tribut qu'elle lui payoit annuellement, & lui donna cinq mille d'étendue en terre ferme, le long des bords des Lagunes, avec la liberté de trafiquer par mer & par terre. Ce fut Pepin qui voulut que l'Isle de Rialte, jointe aux Isles voisines, portât le nom de Venise, qui étoit alors celui de la Province voisine des Lagunes, & que cette Isle fût à l'avenir la résidence des Doges & le Siége de la République.

Après la mort de Vital Michieli II. du nom, qui fut tué le propre jour de Pâques (*a*), le peuple vexé par ses Ducs, reprit le Gouvernement, & continua pourtant d'élire un Prince, mais un Prince à qui l'on ne conféra presque que le titre & la préséance. Tout se fit alors par le Grand Conseil, qui étoit composé de 470 hommes nommés par douze Electeurs tirés des six quartiers de la Ville. Ces 470 Citoyens changeoient tous les ans le jour de S. Michel, afin que chaque Citoyen eût part tour-à-tour aux délibérations publiques. Cette forme de Gouvernement dura jusqu'au tems du Duc Pierre Gradenigo II. qui réforma le Grand Conseil (*b*), changea en Aristocratie le Gouvernement auparavant populaire, & lui donna à peu près la forme qu'il a présentement. Ceux qui, dans le tems de cette révolution, rempliſſoient des places de Senateurs furent continués, & il fut reglé que ces places passeroient à leurs descendans. Dès-lors, les seuls Senateurs furent reputés nobles, mais dans la suite, pour prévenir ou pour arrêter les séditions, la Seigneurie, en diverses fois (*c*) augmenta le nombre des Senateurs, en aggrégeant plusieurs familles Plébeïennes au Corps de la Noblesse.

Les Venitiens, pour gagner plusieurs siécles d'ancienneté, comptent la fondation de leur République, du jour de la pu-

(*a*) En 1173.
(*b*) En 1298.
(*c*) Depuis 1310 jusqu'en 1315.

blication faite à Rialte, mais la réformation de Gradenigo eſt l'époque de l'état préſent de cette République. « L'on peut dire » juſtement (ce ſont les propres paroles de l'Ecrivain qui a fait » l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe (*a*) que la Républi- » que de Veniſe a commencé par le Prince Pierre Gradenigue, » puiſque c'eſt lui qui ſurmontant toutes les difficultés par ſon » adreſſe & par ſon courage, l'a tirée de la lie du peuple, pour » lui donner cette excellente forme qu'elle a préſentement ». Bodin a peint en un ſeul mot les trois différens âges du Gouvernement de Veniſe. *Cet Etat a paſſé* (dit cet Auteur) *de la domination d'un ſeul à celle de tous; & de celle de tous, à celle de quelques-uns* (*b*), c'eſt-à-dire, de la Monarchie à la Démocratie, & de la Démocratie à l'Ariſtocratie.

CLXV. Mœurs des Vénitiens.

Les Venitiens ſont graves & prudens, conſtans dans leurs amitiés, uniformes dans leurs actions, tranquilles au-dehors, quelque grande que ſoit leur agitation au-dedans, patiens dans les affaires difficiles & de longue haleine, doux & traitables quand on ſçait les ménager, d'autant plus fermes dans leurs réſolutions, qu'ils déliberent mûrement avant que de ſe déterminer. Ils prennent avec une facilité merveilleuſe le ſtyle & la méthode des Cours où ils vont réſider, & il eſt peu d'hommes qui ayent de ſi grandes diſpoſitions à bien négocier. Ils paroiſſent François à Paris, Eſpagnols à Madrid, Allemands à Vienne, Anglois à Londres, comme s'ils n'étoient nés que pour le lieu où ils ſont actuellement leur réſidence, & qu'ils ſe fuſſent dépouillés des manieres de leur pays, pour ſe revêtir de celles des Etrangers.

(*a*) Amelot de la Houſſaye, page 5 de l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, Paris, Leonard 1676. *in*-8°. Voyez d'ailleurs dans ce même ouvrage depuis la page 135 juſqu'à la page 141, la preuve que les anciens Ducs de Veniſe étoient abſolus.

(*b*) *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.*

CLXVI. Quelle a été leur puiſſance, quelle diminution y eſt arrivée, & quelles ſont leurs forces actuelles.

Comme Rome, Veniſe doit ſa naiſſance à une troupe de proſcrits; comme Rome, Veniſe s'eſt aggrandie aux dépens de ſes voiſins; mais plus politique que Rome, Veniſe a toujours pris de juſtes meſures, pour ne pas devenir la proye d'un Citoyen ambitieux.

Après la République Romaine, aucune n'a joué un plus grand rolle que celle de Veniſe. Candie lui a appartenu, Chipre & la Morée ont été ſes Domaines; les meilleurs ports du Royaume de Naples ſur le Golfe Adriatique ont été occupés par ſes garniſons, auſſi-bien que les places maritimes de la Romagne. Elle a poſſedé, & tout ce qu'elle tient aujourd'hui de l'ancien Duché de Milan, & encore toute la partie de cet Etat ſituée à la gauche de l'Adda avec le Cremonois, & elle a eu le commerce du monde le plus floriſſant. Mais trois cauſes l'ont infiniment affoiblie.

La premiere, ç'a été la découverte du Cap de Bonne-Eſpérance pour aller aux Indes, route qui a ruiné ſon commerce, comme je l'explique ailleurs (*a*).

La ſeconde, c'eſt qu'il lui eſt arrivé la même choſe qu'à celle de Sparte. Ces deux Républiques ont été floriſſantes, tant qu'elles ſe ſont contentées d'une petite étendue de pays; mais l'une & l'autre ſe ſont ruinées pour en avoir plus acquis qu'elles n'en pouvoient conſerver. Sparte étoit la maîtreſſe des principales Provinces de la Grece; mais deux fameux Capitaines, Pelopidas & Epaminondas, n'eurent pas plutôt ſouſtrait Thebes à l'obéiſſance des Lacédemoniens, que toutes les autres villes ſecouerent leur joug. La Seigneurie de Veniſe qui étoit redoutable en Italie, par l'accroiſſement prodigieux qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes, perdit dans une ſeule ba-

(*a*) Dans ce même Volume, Chap. I, Section IV.

taille tout ce qu'elle avoit conquis en terre ferme, parce que ſes fondemens ne pouvoient porter la maſſe d'un ſi haut édifice. Les guerres de la République avec les Ducs de Milan & de Ferrare, avec les Papes, avec le Roi de France & les autres Princes qui ſe liguerent contre elle à Cambrai, lui ont été fatales, non-ſeulement par elles-mêmes, mais encore par l'impuiſſance où elles l'ont miſe de réſiſter aux Turcs & de conſerver ſes Etats maritimes, qui lui étoient de toute autre importance que ſes Provinces méditerranées.

L'établiſſement des Turcs en Europe a été la troiſiéme cauſe de la ruine de cette République, ils lui ont ravi la plus grande partie de ſes Etats. Ce fut vers le milieu du 14^e^ ſiécle (*a*) qu'ils entrerent en guerre avec elle; & le premier Capitaine Général de mer qui marcha contre ces infidèles (*b*), les battit dans les plages de la mer de Sirie, ſous le Dogat de François Dandolo; mais depuis ce tems-là, quatre guerres ont été funeſtes aux Venitiens. I. La guerre de Negrepont ſous le Duc Chriſtophe More. Le Général Nicolas Canale fut cauſe de la perte de cette Preſqu'iſle, pour n'avoir pas ſecouru à tems Paul Erizze qui en étoit le Gouverneur. Cette guerre dura ſeize ans. II. Celle de Chipre, qui ſous les Ducs Pierre Loredan & Louis Morenigo, fut priſe par Muſtapha Bacha, Général de Selim. III. Celle de Candie, la plus fameuſe de toutes les guerres que la République ait jamais ſoutenues. Elle dura depuis 1645. juſqu'en 1669. que la Capitale fut rendue par le Général François Morofini, ſous le Duc Dominique Contareno. IV, Celle de Morée qui a coûté la perte de ce beau pays à la République (*c*), laquelle en a fait la ceſſion au Grand Seigneur par le der-

(*a*) En 1340.
(*b*) Pierre Zeni.
(*c*) En 1715.

nier Traité de Paix qu'elle & la Porte ont fait enſemble (*a*).

La Ville de Veniſe qui eſt grande & bien peuplée, & où des Tours, des Egliſes, des maiſons ſemblent ſortir de deſſous l'eau, n'eſt donc plus cette Veniſe autrefois ſi puiſſante par terre & par mer, & la maîtreſſe du commerce. C'eſt une République foible.

L'Etat auquel Veniſe donne le nom eſt diviſé en deux portions, dont l'une eſt appellée, *Etat de Terre ferme*, parce que les Villes qui le compoſent ſont dans la Lombardie; & l'autre, *Etat de mer*, parce que les Villes dont il eſt formé ſont maritimes.

L'Etat de Terre ferme comprend pluſieurs Villes avec leurs territoires & leurs dépendances, la Marche Treviſane, le Padouan, le Vicentin, le Veronois, le Bergamaſque, le Cremaſque, le Breſſan, le Poléſin, & une partie du Frioul.

L'Etat de mer renferme le Dogado de Veniſe formé des 72 Iſles dont j'ai parlé, une partie de l'Iſtrie, une partie de la Dalmatie, une partie de l'Albanie, & l'Iſle de Corfou dans la Méditerranée.

Par ſa ſituation, la Ville de Veniſe eſt à couvert d'inſulte. Du côté de la Terre ferme, elle eſt ſituée au milieu des Lagunes, & du côté de la mer, l'eau eſt trop baſſe dans les ouvertures par où la mer entre dans les Lagunes, pour que des vaiſſeaux chargés y puiſſent paſſer. Il n'y a que celle de Lido qui ait quelque profondeur, mais ce paſſage eſt défendu par un bon Château. Les Lagunes qui s'étendent tout autour de Veniſe, juſqu'à quelques milles pas de largeur, en rendent l'abord très-difficile. Il y a des endroits ſi peu profonds, qu'on a été obligé d'en marquer le paſſage par des pieux, qu'il ſeroit aiſé d'arra-

(*a*) A Paſſarowitz le 21 de Juillet 1718.

cher s'il en étoit beſoin : de ſorte qu'une armée ennemie y periroit. La République n'épargne ni ſoins ni dépenſes, pour empêcher que les canaux de la Ville ne ſe rempliſſent du ſable que la Brente y charie, parce qu'en ce cas-là Veniſe ſeroit à découvert de ce côté, ſans parler de l'air que ces marécages rendroient encore plus mal ſain.

Les Venitiens peuvent armer en très-peu de tems plus de quarante galeres & quantité de gaeleaſſes & d'autres vaiſſeaux. L'Arſenal de Veniſe eſt renommé par ſon artillerie & par une quantité prodigieuſe d'armes. Le nombre des ouvriers que la République y entretient en tems de paix, ne paſſe point 500 pour l'ordinaire ; mais en tems de guerre elle augmente ce nombre juſqu'à 2000.

Un Ecrivain François (*a*), qui avoit un emploi public à Veniſe, où il a fait un long ſéjour, en a étudié avec ſoin le Gouvernement ; & il fixe les revenus de la République à ſix millions huit cens quatre-vingt-dix mille de ducats, valans cinquante ſols de notre monnoie, ſans y comprendre ni les confiſcations ni les ſommes caſuelles, ni l'argent que dans le beſoin on tire de la vente des grandes Charges & des titres de Nobleſſe, ni les contributions extraordinaires qu'on fait payer aux Juifs, ni enfin les décimes qui ſe levent ſur le Clergé. Cet Ecrivain compte que les dépenſes ordinaires de l'Etat ne vont pas à quatre millions de ducats. Un autre Auteur (*b*) qui a eu enſuite le même avantage, & qui y a apporté la même application, fait monter les revenus aſſurés de cette République à plus de dix-huit millions de nos livres ; mais la République a vû depuis ce tems-là ſes revenus diminués & ſes charges augmen-

(*a*) Amelot de la Houſſaye.
(*b*) Saint Diſdier. *La Ville & la République de Veniſe*. Paris 1680 *in*-12.

tées, au point qu'elle ſera vraiſemblablement bientôt obligée de retrancher une partie des rentes qu'elle paye aux créanciers de l'Etat.

CLXVII. Dans quelles mains ſe trouve le Gouvernement actuel de cette République.

Pour faire connoître l'état actuel du Gouvernement de Veniſe, je dois remarquer d'abord que ce Gouvernement ariſtocratique ſe trouve entre les mains du Doge, à qui je donnerai un article particulier, des Procurateurs de Saint Marc, des Chevaliers de l'Etoile d'or, des Sages, & en général de tous les Nobles.

Les Procurateurs n'entrent point au Grand-Conſeil, & ils ſont au nombre de neuf Elûs par mérite, au retour de quelques grandes Ambaſſades, ou pour avoir ſervi très-utilement la patrie. Un Noble fait Procurateur eſt exempt d'ambaſſade & de Régiment. On appelle à Veniſe *Régiment* être envoyé Podeſtat ou Gouverneur dans les Villes ou Places de Terre ferme, ce qui eſt, auſſi-bien que les ambaſſades, une occaſion de grande dépenſe. Ces Procurateurs jouiſſent d'honneurs diſtingués, ſans une Juriſdiction fort étendue. Trois d'entr'eux ont alternativement, de ſix en ſix mois, la direction des revenus, des biens, & du tréſor de Saint Marc; ils font toutes les aumônes & frais pieux de la Republique, & chacun d'eux eſt à ſon tour Gardien du Tréſor. Il eſt d'autres Procurateurs de Saint Marc qui achetent ſoixante mille ducats un honneur qu'ils n'ont point mérité, pour s'exempter d'aller en Régiment ou en Ambaſſade; & ceux-là, dont le nombre n'eſt point fixe, ſont peu conſidérés. La diſtinction des Procurateurs eſt d'avoir à leurs robes des manches très-amples & trainantes preſque juſqu'à terre. Leur robe eſt comme celle des Sénateurs, rouge lorſqu'ils ſont en fonctions, & noire à l'ordinaire, comme celle des Nobles.

Les Chevaliers de l'Etoile d'Or ou de Saint Marc viennent en conſidération après les Procurateurs. Ils ſont diſtingués par une

toque qui leur couvre & pend tout le long du bras gauche, & qui eſt bordée d'un grand galon d'or. Ceux qui ont été en ambaſſade portent cette Etole; le Doge, à ſon exaltation, a le droit d'en décorer un de ſes parens; & ces Chevaliers n'ont point d'autres privileges que ceux des Sénateurs.

Les Sages, diſtribués en deux claſſes, ſont en général les Miniſtres de la République. On appelle *Sages de Terre ferme*, certains Nobles qui ſont chargés de quelques détails, leſquels concernent en effet la Terre-ferme; & *Sages Grands*, ceux qui ſont chargés perſonnellement du rapport des grandes affaires au College, au Senat & au Grand-Conſeil, & qui ont d'ailleurs quelques Tribunaux de Judicature. Ces Sages Grands ont beaucoup de crédit, & l'un d'eux a un Bureau ſeul & fait la fonction de Sécretaire d'Etat de la Guerre.

Les Nobles Venitiens ne peuvent porter la robe de Gentilhomme qu'à vingt-un ans. Lorſqu'ils ſont parvenus à cet âge, ils préſentent une Requête au Senat qui leur accorde leur demande, & alors ils ſont écrits dans le Livre d'Or.

CLXVIII. Le Grand Conſeil.

Le Grand Conſeil eſt compoſé de tous les Nobles qui ont atteint ving-cinq ans révolus, ou qui ont diſpenſe de la Seigneurie pour y entrer à ving-un ans. Juſques-là les Nobles ne ſont point du Corps de la République (*a*). Cette Aſſemblée eſt communément de ſept à huit cent perſonnes, & l'on a remarqué qu'elle n'a jamais été compoſée de plus de quinze cens, quoique la Nobleſſe Venitienne faſſe un Corps d'environ deux mille cinq cens.

Cette Aſſemblée ſe tient tous les Dimanches & toutes les Fêtes le matin, pour élire les Magiſtrats & pour diſpoſer des Charges vacantes, ce qui ſe fait au ſort. Les Charges ſont

(*a*) *Ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.* Tacit German.

annuelles

annuelles ou de ſeize mois, parce que le Grand Conſeil a voulu tenir les Nobles dans l'eſpérance & les accoutumer à la modération, par une alternative continuelle d'obéiſſance & de commandement.

On appelle cette Aſſemblée le Grand-Conſeil, parce qu'il comprend tous les autres Conſeils qui ceſſent quand celui-là ſe tient, comme ceſſoient tous les Magiſtrats de Rome durant la tenue des Comices; & c'eſt pourquoi l'on a choiſi les Dimanches & les Fêtes pour le convoquer, afin de laiſſer les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de ne pas interrompre le cours des affaires.

Quoique le Grand-Conſeil renferme tout le Corps de la Nobleſſe, il n'a pas toute la puiſſance de l'Etat; le Sénat qui eſt l'élite de cette même Nobleſſe, en partage avec lui la Majeſté (*a*). Le Sénat a la direction entiere des affaires, & le Grand-Conſeil a l'autorité de faire & d'abolir les Loix, d'élire des Magiſtrats & les autres Conſeils, de confirmer & de caſſer les élections du Sénat, qui en cela lui eſt inférieur, comme l'étoit celui de Rome au peuple.

CLXIX. Le College.

Le College eſt compoſé de vingt-ſix Nobles, ſçavoir du Duc & de ſix Conſeillers de la Seigneurie, ainſi appellés, parce qu'ils repréſentent le Corps de la Seigneurie avec le Doge; de trois Députés de la *Quarantie criminelle*, qui changent tous les deux mois; de ſix Sages Grands, de cinq Sages de Terre-ferme; & des cinq Sages des Ordres, jeunes Nobles ſoumis aux ordres des Sages Grands & des Sages de Terre-ferme, & qui n'ont pas voix délibérative au College où ils n'entrent que pour s'inſtruire.

C'eſt à cette Chambre que ſe préſentent toutes les Requêtes

(*a*) Selon cet ancien mot: *Auctoritas in Senatu, poteſtas in populo.*

& tous les Mémoires qui doivent être portés au Sénat; & c'eſt d'elle qu'on reçoit par écrit la réponſe du Sénat.

C'eſt cette Chambre qui diſtribue les affaires à tous les autres Conſeils, & ſur-tout au Sénat où elle les porte tout ébauchées.

C'eſt dans cette Chambre que les Ambaſſadeurs des Princes, les Députés des Villes, les Généraux des armées, & tous les autres Officiers reçoivent leurs audiences.

C'eſt enfin à cette Chambre qu'il appartient de convoquer le Sénat; mais par une mutuelle dépendance elle lui obéit auſſi, exécutant ſes réſolutions & ſes ordres. Le College propoſe, & le Sénat diſpoſe.

CLXX. Le Sénat. Le Sénat eſt la plus noble partie de la République, il en eſt l'ame comme le Grand-Conſeil en eſt le Corps. Il eſt appellé le *Pregadi*, c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée des Priés, parce que dans l'ancien tems il n'y avoit point de jours reglés pour tenir ce Conſeil, & qu'on y invitoit les principaux de la Ville, lorſque les affaires exigeoient qu'il fût aſſemblé.

Dans ſon Inſtitution, le Sénat ne fut compoſé que de ſoixante Sénateurs; mais lorſqu'il ſurvenoit des affaires importantes, on créoit une *Giunta* de vingt-cinq ou trente Sénateurs, dont la Commiſſion ceſſoit avec la délibération qui y avoit donné lieu. Dans la ſuite (*a*), les Venitiens établirent une *Giunta* perpétuelle de ſoixante Sénateurs, & c'eſt ce qu'ils appellent le *Pregadi extraordinaire*; ainſi le Sénat eſt compoſé dès-à-préſent de cent vingt Nobles qui y ont tous voix délibérative, ſans autre différence que celle du nom & du rang. Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magiſtrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges; comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la *Quarantie* criminelle, & les autres ſeulement pour

(*a*) En 1435.

écouter & pour ſe rendre capables de ſervir dans la ſuite la République. On les appelle *ſous-Pregadi* (*a*). Ces trois ordres de perſonnes compoſent enſemble trois cens Nobles.

Le Sénat fait la guerre & la paix, décide des treves & des ligues, ordonne des impoſitions, met le prix aux monnoyes, diſpoſe abſolument des Finances, donne toutes les Charges militaires de terre & de mer & toutes celles qui ſe créent dans le beſoin, envoye des ſecours aux alliés, & nomme les Ambaſſadeurs, les Réſidens, & les Sécretaires d'Ambaſſade, qui dépendent tous ſi abſolument de lui, qu'il peut les continuer, les rappeller, les punir, les récompenſer comme bon lui ſemble. Rien ne ſe traite au Sénat qu'il n'ait paſſé par le College.

Les Sénateurs ſont changés tous les ans par le Grand-Conſeil, mais quelques-uns ſont continués dans leurs places, par leur application aux affaires ; ce qui donne à tous une émulation utile.

Les Magiſtrats qui ſont nommés par le *Pregadi*, ſont créés au ſcrutin, au lieu que ceux que nomme le Grand-Conſeil ſont tirés au ſort, ainſi que je l'ai remarqué.

CLXXI. Le Conſeil des Dix.

Le Conſeil appellé *des Dix*, quoiqu'il ſoit en effet de dix-ſept, eſt compoſé de Magiſtrats, tirés d'autant de différentes familles, qui n'ont entr'elles aucune alliance.

Tous les Magiſtrats, les Miniſtres envoyés dans les Pays étrangers, les Capitaines, & les Généraux de terre & de mer, les Gouverneurs des places, & en général tous les Membres & tous les Sujets de la République, ſont obligés de rendre compte de leur conduite au Conſeil des Dix, & ſoumis à ſes jugemens.

Les Exécuteurs ou Commiſſaires du Conſeil des Dix ſont trois Inquiſiteurs criminels, à qui ce Conſeil donne une autorité abſolue, qui s'étend même ſur le Doge, lequel ils peuvent faire

(*a*) Il ſotto Pregadi.

noyer ou étrangler, ſans qu'ils ſoient obligés d'en faire connoître la raiſon au *Pregadi*. S'il arrive pourtant qu'un Inquiſiteur abuſe de ſon autorité, le déſordre ne ſçauroit être ſi long-tems caché, que quelque Senateur n'en ſoit informé. Bientôt la choſe tranſpire, & la cenſure publique opere en conſéquence. La maniere de punir un Magiſtrat, c'eſt de le dépoſer; & pour le dépoſer, on le nomme dans le premier Conſeil qui ſe tient, & on l'applique à quelque Gouvernement de dehors & de peu de conſéquence. Déſigné pour cette nouvelle Magiſtrature, il eſt cenſé déchu de celle qu'il exerçoit auparavant. Tout de ſuite, ou peu de tems après, on nomme un autre Membre du Conſeil des Dix, & le Conſeil des Dix un autre Inquiſiteur. Celui qui eſt dépoſé peut, par le moyen de ſes amis & de ſes parens, demander au Sénat la diſpenſe de ſon nouvel emploi; mais ſi cette tentative ne lui réuſſit pas, il faut qu'il accepte ou qu'il conſente à payer une amende de trois mille ducats, & s'abſtienne pendant trois ans des Aſſemblées publiques, comme un Citoyen dégradé, & déclaré exilé au-delà du *Mincio*. Telle eſt la punition qui tient en bride les Magiſtrats les plus éminens de Veniſe; voilà quelle eſt la ſource de ſa grandeur, de ſa durée, & de ſa ſûreté.

Cette Inquiſition d'Etat qui approche beaucoup du Triumvirat Romain, eſt le Tribunal de la terre le plus redoutable. Il a des eſpions qui rapportent juſqu'aux geſtes. La clémence & la miſéricorde y ſont des vertus inconnues; la jalouſie y eſt incurable; la défiance éternelle; la grande réputation dangéreuſe; les ſervices ſignalés s'y payent du banniſſement & de la mort. Si l'on veut voir des exemples de la ſévérité & de l'injuſtice des Jugemens de ce Tribunal, on en trouvera qui font horreur dans les ouvrages des deux Ecrivains bien inſtruits que j'ai cités (a).

(a) Amelot & Saint Diſdier.

CLXXII. Le Doge.

Depuis que la République a un Doge, il n'eſt arrivé aucun changement dans la maniere de gouverner, qui n'ait eu pour objet la diminution de ce premier Officier de l'Etat. Le Sénat n'a pas ſeulement aſſujetti le Doge aux Loix ſans aucune réſerve, il en a encore fait à ſon égard de particulieres qui l'ont rendu en pluſieurs points inférieur à la condition d'un ſimple Sénateur, & qui, de Prince de la République qu'il étoit autrefois, l'ont fait devenir un ſimulacre, une vaine image, & un véritable fantôme de la majeſté dont le Sénat ſeul a la réalité.

Le Doge eſt le Chef de tous les Conſeils; mais il n'y a que ſa voix.

Il aſſiſte ordinairement au College, les ordres ſe donnent & les réponſes ſe font en ſon nom, mais il ne fait, pour ainſi dire, que prêter ſon nom au Sénat.

Il donne audience dans le College aux Ambaſſadeurs, mais il ne peut mettre le Sénat dans le moindre engagement. Il lui eſt permis de répondre aux complimens qu'ils font à la Seigneurie; mais il ne doit faire que des réponſes générales qui ſoient ſans conſéquence, & il lui eſt défendu d'entrer dans aucun détail ſur les affaires.

Les Lettres de créance des Miniſtres de la République dans les Cours étrangeres ſont écrites en ſon nom, mais il ne les ſigne point. C'eſt un Sécretaire du Sénat qui eſt chargé de les ſigner, & d'y appoſer le ſceau des armes de la République.

Les Ambaſſadeurs adreſſent leurs dépêches au Doge, mais il ne peut les ouvrir qu'en préſence des Conſeillers qui ſe tiennent auprès de lui.

La monnoye qu'on appelle *ducat*, ſe bat au nom du Doge, mais non pas à ſon coin, ni à ſes armes.

Il pourvoit à tous les bénéfices de l'Egliſe de Saint Marc, il

eſt protecteur du Monaſtere *Delle Virgini ;* il nomme à quelques petites Charges d'Huiſſiers de ſa Maiſon, qu'on appelle *Commandeurs du Palais.* Sa famille n'eſt point ſoumiſe au Magiſtrat des Pompes, & ſes enfans peuvent avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vêtus de livrées ; mais lui Doge ne ſçauroit ſortir de Veniſe ſans une permiſſion des Conſeilliers.

S'il arrivoit quelque déſordre dans le lieu où le Doge ſe trouveroit, ce ſeroit non à lui, mais au Podeſtat, comme exerçant l'autorité publique, à y pourvoir.

Les enfans & les freres du Doge ſont exclus des premieres Charges de l'Etat, ils ne ſçauroient obtenir aucun Bénéfice de la Cour de Rome, mais ils peuvent accepter le Cardinalat qui n'eſt point un Bénéfice, & qui ne donne point de Juriſdiction.

CLXXIII. Forme de l'élection du Doge au ſcrutin.

Le Doge eſt élu à vie & ſon élection ſe fait au ſcrutin. Le ſort & les ſuffrages y ſont entremêlés & réitérés tant de fois, que toutes les cabales ſont rompues.

D'abord après les obſéques du dernier Doge, les Sénateurs qui y ont aſſiſté en Corps, retournent au Palais, & nomment cinq Correcteurs pour recevoir le ſerment qu'on y fait prêter aux Doges & pourvoir aux changemens qu'on y doit faire, & ils en font leur rapport en plein Sénat où il ne doit point ſe trouver alors de Sénateurs qui n'ayent au moins trente ans accomplis. Après que la forme de ce ſerment a été arrêtée, un enfant que l'on appelle *il ballotino*, & qui a été amené par un Conſeiller & un Chef du Conſeil des Quarante, tire d'une boëte au hazard, & diſtribue à tous les Sénateurs des ballotes dont trente ſont d'or, & toutes les autres d'argent. Ceux qui ont eu les ballotes d'or les ayant rendues, on met pour eux dans la boëte vingt-une ballotes d'argent, avec neuf ballotes d'or que l'on tire. Ceux à qui les ballotes d'or écheoient, procedent par voye de ſcrutin,

à l'élection de quarante Sénateurs qui, pour être légitimement élus, doivent avoir chacun au moins sept suffrages. Ces quarante sont réduits à douze tirés au sort qui en élisent vingt-cinq, par le concours au moins de neuf suffrages. Des vingt-cinq, le sort en extrait neuf qui font une élection de quarante-cinq, dont chacun doit avoir eu au moins sept suffrages. On fait un dernier ballotage pour réduire les quarante-cinq à onze, & ces onze nomment quarante-un Electeurs dont chacun doit avoir été choisi par un concours au moins de neuf voix. Les quarante-un Electeurs, après avoir été confirmés par le Grand-Conseil, élisent le Doge qui doit avoir au moins vingt-cinq ballotes en sa faveur.

Ce sortes de détails se peignent mieux aux yeux qu'à l'esprit, & j'en présente ici le tableau.

Premier sort	Trente Sénateurs.
Second Sort	Neuf restant des Trente.
Premiere Election	Quarante.
Troisiéme Sort	Douze restant de Quarante.
Seconde Election	Vingt-cinq.
Quatriéme Sort	Neuf restant des Vingt-cinq.
Troisiéme Election	Quarante-cinq.
Cinquiéme Sort	Onze restant des Quarante-cinq.
Quatriéme Election	Quarante-un.
Cinquiéme Election	Nomination du Doge.

CLXXIV. Loix Civiles de Venise.

La République de Venise, cette République si jalouse de sa Souveraineté, ne gouverne point ses sujets par des Loix étrangeres. Les Venitiens ont banni de leurs Tribunaux le Code & le Digeste, les Loix & les Edits des Empereurs Romains. Ils ont leurs Coutumes particulieres, & s'attachent uniquement à des Loix nées, pour ainsi dire, dans le sein de la République : Loix qu'ils ont formées sur celle des Loix anciennes qu'ils ont

cru plus convenables (*a*) : Loix qu'ils appliquent aux faits particuliers ſans aucune autre explication, en y ajoutant ſeulement dans les rencontres *illi caſi ſequiti*, c'eſt-à-dire, quelques exemples paſſés, qui ont été convertis en de nouvelles Ordonnances.

Leurs Statuts municipaux, réformés ſous le Doge Jacques Théopole, obligent les Juges de régler leurs Jugemens ſur ces Statuts, & portent que, comme il y a plus de différens cas qu'on n'en peut prévoir, s'il s'en trouve qui ne ſoient pas exprimés dans les Statuts, les Juges n'auront d'autre regle à ſuivre que celle de la droite raiſon.

L'Univerſité de Padoue entretient néanmoins des Profeſſeurs de Droit Romain ; mais les citations tirées de la Juriſprudence Romaine n'ont aucune autorité, ſi le point qu'on veut établir, n'eſt appuyé ſur d'autres fondemens.

La connoiſſance du Droit Romain n'eſt utile dans les Etats de la République de Veniſe, qu'à ceux qui en ſçavent faire ſentir l'équité. De-là vient que les Avocats bornent leurs travaux à l'étude de l'uſage du Barreau, & aux reſſources qu'ils peuvent trouver dans l'éloquence, pour captiver les ſuffrages. De-là vient auſſi que les Juges, ſans vérifier les autorités alléguées, prononcent leurs Sentences auſſi-tôt que le plaidoyer des Avocats eſt fini.

Sur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, Contarini étant Doge, on publia un nouveau Code de toutes les Loix de la République, compilées par Marino Angeli, fameux Juriſconſulte, ſous l'inſpection des Procurateurs Baptiſte Nani & Jules Juſtiniani (*b*).

(*a*) *Venetum jus ex omni vetuſto jure ſapientiſſimè expreſſum.* Facciolati in orat. *ad Juriſprudentiam.*

(*b*) Le premier volume parut en 1678 ſous ce titre. « *Legum Venetarum compila-* » *tarum methodus*, Aloyſio Contarino inclyto Duce, præſidentibus ad compilatio- » nem Baptiſtâ Nanio Equite, Julio Juſtiniano Sancti Marci Procuratoribus, Co- » Marino Angeli J. C. Venetiis, *in-4°.*

Le

Le droit d'aîneſſe eſt compté pour rien parmi les Nobles, les freres partageant tous également.

CLXXV. Conſidérations ſur cette République.

La République de Veniſe eſt la plus noble, la plus ancienne & la plus indépendante de l'Europe. Cet amour de la liberté, dont elle eſt ſi jalouſe, la conſerve depuis pluſieurs ſiécles. Le nom de Venitien dans l'opinion publique, rappelle à l'eſprit avec l'idée de la Politique la plus conſommée, celle de la liberté la plus parfaite; & l'on diroit qu'être Venitien, c'eſt être libre plus qu'on ne l'eſt, & qu'on ne ſçauroit l'être ailleurs qu'à Veniſe.

Mais ſi la ſituation de l'Etat de Veniſe en fait la force, ſi ſon Gouvernement rapporte tout dans une juſte harmonie à l'indépendance de la République, enfin ſi la Politique de cet Etat mérite des éloges, parce qu'elle eſt néceſſaire à la forme de ſon Gouvernement, il eſt certain par-là même, que cette forme de Gouvernement eſt vicieuſe; puiſque la liberté de la République ne ſe maintient que par l'eſclavage particulier de chaque citoyen. Pour en être perſuadé, il ne faut que parcourir les divers ordres de l'Etat, & jetter les yeux ſur la ſituation de tous les Membres qui le compoſent.

Cette République ne permet pas aux citoyens de s'aguerrir. Elle n'oſeroit confier ſa défenſe à ſes enfans; elle ſe ſert d'étrangers dans ſes guerres, & tombe dans tous les inconvéniens de l'uſage des troupes mercenaires (*a*). Elle choiſit toujours des Etrangers pour commander ſes armées; parce qu'elle n'oſe pas confier aux Naturels du Pays un commandement qui eſt accompagné de toute la pompe de la Royauté, & qui en a l'autorité ſans bornes. Si elle n'a pas les mêmes défiances, & ſi elle ne prend pas les mêmes précautions ſur la mer, c'eſt parce que les

(*a*) Voyez le Traité de Politique.

armées navales ne donnent pas les mêmes facilités que les armées de terre, pour uſurper la Souveraineté du Pays.

Le Doge eſt en même tems le Chef de la Nation, & le premier ſujet de la République. C'eſt un eſclave couronné: ſes fers ſont dorés; mais ce ſont néanmoins des fers & des fers très-peſans. Dès que le Doge eſt élu, on le fait paſſer dans la ſalle où ſon corps doit être expoſé après ſa mort. C'eſt là qu'il reçoit par la bouche du Grand Chancelier les complimens ſur ſon exaltation, pour le faire ſouvenir que c'eſt dans ce même lieu qu'après ſa mort on examinera ſa vie. On lui donne le nom de Prince, mais il n'en a pas la puiſſance; car l'autorité réſide dans le Sénat. Le peu de part que le Doge a au Gouvernement, eſt paſſé en proverbe (*a*); il eſt logé dans un Palais magnifique; mais il eſt comme priſonnier. Lorſqu'il en ſort, il eſt accompagné du Sénat & de tous les Miniſtres étrangers. S'il eſt ſervi par un grand nombre d'Officiers & de Domeſtiques, tous ces Officiers, tous ces Domeſtiques lui ſont donnés par la République, & aucun ne dépend de lui ſeul. Si dans un jour ſolemnel, il paroît dans tout l'éclat de ſon rang, aſſis ſur le *Bucentaure* (*b*), dans une eſpece de Trône, la tête ornée d'une ſorte de Diadême, il paſſe entre deux colonnes élevées pour le châtiment des Doges ambitieux, & ces colonnes funeſtes le menacent d'une mort infame, au milieu de la pompe qui l'environne. Une heure ſuffit au Conſeil qu'on appelle *des Dix*, pour lui faire ſon procès, & le condamner à la mort. Il achete enfin de vains hon-

(*a*) L'amour prête ſon nom à une infinité de commerces, où il a auſſi peu de part que le Doge à ce qui ſe paſſe à Veniſe. *La Rochefoucault.*

(*b*) Grand Vaiſſeau que le Doge monte tous les ans le jour de l'Aſcenſion, & d'où il jette un Anneau dans la mer Adriatique, en préſence du Sénat & des Miniſtres étrangers, en ſigne de mariage, & pour marquer la domination que la République s'attribue ſur cette mer. Ce Vaiſſeau ne s'écarte jamais du port; il reſte toute l'année ſous un couvert dans l'Arſenal, & on ne l'en tire que deux jours avant l'Aſcenſion, pour le préparer à cette fête politique. Il fut fait en 1311.

neurs, de la perte de ce que la vie a de plus doux ; ſon élévation au Dogat le ſequeſtre de ſes amis & de ſa famille, &, comme ſi la miſere de la ſujettion où il a vécu, ne devoit pas même finir avec ſa vie, la premiere choſe qu'on fait après ſa mort, c'eſt d'élire cinq Correcteurs & trois Inquiſiteurs, pour rechercher ſa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre la maniere dont il a vécu, & pour faire juſtice ſur la moindre choſe aux dépens de ſa ſucceſſion. C'eſt ainſi que la famille de Pierre Loredano fut condamnée à 1500 ſequins (*a*).

Pour ne pas exciter la jalouſie de leur confreres, les Nobles éloquens ſont obligés de diſſimuler leur éloquence, & de faire comme faiſoit ce Député des Helvetiens, envoyé à Cecinna (*b*). Il ne leur eſt pas permis de parler le langage Romain, ils doivent parler le Venitien, & ceux qui ont voulu faire autrement, ont excité en plein Conſeil les clameurs & les huées de ceux qui ne ſçavent que l'idiome du pays (*c*).

Les différens Conſeils & les différens Tribunaux contrebalancent l'autorité les uns des autres ; & comme chaque Conſeil eſt le ſurveillant de tous les autres Conſeils, chaque Noble, chaque Officier de la République, chaque Citoyen devient le ſurveillant des autres Magiſtrats, des autres Officiers & des autres Citoyens. Veniſe eſt le théatre de la défiance. A la multitude d'eſpions qu'on entretient aſſez publiquement, au nombre des précautions qu'on prend pour aſſurer le repos public, on croiroit que cet Etat eſt compoſé d'un peuple d'hommes, qui tous ont réſolu de renverſer le Gouvernement établi ; & l'on penſeroit que chacun de ces hommes, voulant ſeul avoir la gloire de

(*a*) Amelot de la Houſſaye, Gouvernement de Veniſe, Part. II, Chap. II.
(*b*) *Coſſus, unus ex legatis, notæ facundiæ, ſed dicendi artem aptâ trepidatione occultans.* Tacit. Hiſt. 1.
(*c*) Amelot de la Houſſaye.

l'exécution, eſt le ſurveillant des autres, pour les empêcher de prendre part à l'ouvrage de la deſtruction de la République.

Un eſpace infini ſépare le Noble Venitien & le Citadin. Les Nobles ſeuls peuvent commander dans les Etats de la République, & ceux qui ne ſont pas inſcrits ſur le Livre d'or, vivent avec ceux dont les noms rempliſſent ce Regiſtre, comme avec des Souverains, plutôt que comme avec des Gouverneurs; mais les Nobles mêmes ne ſe voyent gueres qu'au *Broglio*. Ils n'ont ni familiarité entr'eux, ni commerce avec les Etrangers. Un Noble Venitien payeroit de ſa tête la liberté de parler, je ne dis pas à un Miniſtre étranger, je dis au moindre Domeſtique d'un Miniſtre étranger, à moins que ce ne ſoit pour une fonction néceſſaire & ordonnée. Les Ambaſſadeurs que la République envoye dans les Cours Etrangeres, ſont tirés du Corps des Nobles Venitiens; mais la diſtinction de leur naiſſance, & l'éminence du rang où les éleve la République, ne leur procurent pas plus de liberté. Ils ſont dans la dépendance des Secrétaires d'Ambaſſade que l'Etat met auprès d'eux; ils ne peuvent ouvrir un paquet, ni lire les dépêches de la République, qu'en préſence de ces Secrétaires; & les rapports que ces ſurveillans de famille Citadine font à la République, de la conduite de ces Ambaſſadeurs de Race Patricienne, ſuffit pour les perdre.

Rien n'eſt comparable au reſpect des Nobles de Terre-ferme pour les habitans de la Capitale, à leur ſoumiſſion, à leur eſclavage; ils n'oſeroient ſe couvrir devant le moindre habitant de Veniſe, ſans un commandement réiteré. S'ils ont quelque conſidération dans leur Canton, ils ne ſont pas traités dans la Capitale avec plus de diſtinction que le moindre de ſes artiſans. Une eſpece de guerre civile regne dans les Villes de Terre-ferme. Le Peuple y déteſte les Gentilshommes, & les Gentilshommes abhorrent le Peuple.

Le métier des Courtiſanes eſt publiquement autoriſé dans cette République, & il y en a plus à Veniſe qu'en aucun lieu du monde. Le Sénat les en avoit chaſſées, il y a près de trois ſiécles ; mais il les rappella, afin d'amuſer la Nobleſſe, de peur qu'elle ne méditât des nouveautés contre l'Etat. Le libertinage des Eccléſiaſtiques eſt ſouffert, afin qu'ils tombent dans le mépris. L'amour de la vengeance, la fréquence des aſſaſſinats, le grand nombre de bandits qui infeſtent les campagnes, toutes les paſſions, tous les crimes ſont, ſinon autoriſés, au moins ſoufferts juſqu'à un certain point. La maxime fondamentale de la République eſt d'un côté, d'entretenir la diviſion des Nobles, pour les empêcher de former quelqu'entrepriſe contre la Souveraineté de l'Etat ; & de l'autre, de tolérer les déréglemens des Eccléſiaſtiques, afin que moins reſpectés des Peuples, ils ſoient moins redoutables au Gouvernement.

Eh ! qu'on ne penſe pas que les Citadins & le Peuple de Veniſe ſoient plus libres que les autres ſujets de la République. Le Peuple eſt diviſé en deux parties, l'un appellé des *Caſtellans*, l'autre des *Nicolotes ;* & ces deux partis ſe battent tous les jours, & s'affoibliſſent mutuellement, à la grande ſatisfaction de la République qui croit devoir ſa ſûreté à ces diviſions. Le Grand Chancelier, tiré du Corps des Secrétaires, & qui eſt comme le Doge des Citadins, n'eſt qu'un ſerviteur honorable, qui entre dans la confidence de ſes Supérieurs, leſquels le payent de ſes ſervices. Il n'a point de voix délibérative dans les Conſeils, & ſa grande dignité n'eſt qu'une grande ſervitude. Il eſt ſi bien inférieur à la Nobleſſe, qu'il ne la précéde que dans les fonctions de ſa Charge, & que dans le particulier, il rend aux Nobles les reſpects d'un Citadin. La Loi, qui éloigne entierement le Peuple de la connoiſſance des affaires, donne lieu néceſſaire-

ment à la tyrannie des Nobles dans un Pays, où l'amour, l'avarice, la vengeance ſont comme ſur le Trône : de même qu'on ne trouve dans le Doge que l'ombre de l'autorité, on ne trouve dans chaque Citoyen que l'ombre de la liberté : on lui en laiſſe les apparences ; mais on lui en ravit la réalité.

Enfin, l'Inquiſition d'Etat eſt infiniment plus rigoureuſe à Veniſe, que celle de Religion ne l'eſt nulle part. Quel reſſort tyrannique pour un Gouvernement, que les *Denuncies ſecretes* ! C'eſt ainſi qu'on appelle à Veniſe des têtes de lion de marbre, qui ſont hors d'œuvre le long des galeries de Saint Marc, & qui répondent à des boëtes de pierre, dont les Decemvirs ont les clefs ; & c'eſt-là que tout homme peut mettre les billets funeſtes de dénonciations, que liſent exactement tous les ſoirs ceux des Dix en ſervice, Magiſtrats qui ne ſont ſoumis à aucune formalité (*a*). Une bouche de marbre demeure donc éternellement ouverte à tout délateur dans Veniſe.

La contrainte eſt, à tous égards, ſi grande à Veniſe, qu'il y a une eſpece d'enchantement de regarder comme libres & très-libres des gens à qui l'on permet politiquement le relâchement des mœurs, à qui l'on accorde l'exemption de tous égards, pourvu que l'autorité du Gouvernement n'y ſoit pas offenſée ; mais qui gémiſſent ſous un dur eſclavage, & qui ſont expoſés à toutes ſortes de vexations par des voies inconnues par-tout ailleurs qu'à Veniſe.

(*a*) Amelot de la Houſſaye, Part. III.

SECTION XV.

Gouvernement de Genes.

GENES, originairement l'une des principales Villes de la Ligurie, devint municipale des Romains. Elle fut détruite par Magon, frere d'Annibal, mais relevée par Spurius Lucretius; elle demeura ſous la domination Romaine juſqu'à l'invaſion des Goths. Dans la ſuite elle paſſa des Goths aux Romains, & des Romains aux Lombards. Rotharic, Roi Lombard, la ſaccagea.

CLXXVI. Genes, livrée à des révolutions éternelles, a été alternativement gouvernée ariſtocratiquement ou démocratiquement, ou ſoumiſe à une multitude de dominations étrangeres; & elle eſt revenue à l'ariſtocratie, il y a un peu plus de deux ſiécles.

Charlemagne la rebâtit, l'annexa à l'Empire François, & lui donna des Comtes particuliers pour la gouverner. Le premier de tous, nommé *Audemar*, défit les Sarrazins, & conquit l'Iſle de Corſe (*a*).

La Corſe, conquiſe ſur les Sarrazins, fut le ſujet des premieres guerres des Genois contre les Piſans. Ces guerres ſouvent renouvellées dans le cours de deux ſiécles, ébranlerent les deux Etats. L'acharnement de Rome & de Carthage eut plus de ſuites, mais ne fut pas plus grand que celui de Genes & de Piſe.

Quelque tems après, les Sarrazins prirent Genes, paſſerent la plus grande partie des habitans au fil de l'épée, ou les emmenerent eſclaves en Afrique. Ceux qui reſterent ſe livrerent au commerce, rétablirent la Ville, & formerent une République (*b*).

Le Gouvernement de cette République fut entre les mains

(*a*) En 806.
(*b*) Vers l'an 1100.

de quatre familles principales qui ſe partagerent en deux factions. Les Spinola & les Doria d'un côté, les Fieſques & les Grimaldi de l'autre, déchiroient le ſein de leur patrie, ſous prétexte d'en défendre la liberté contre leurs concurrens. Tour-à-tour, ſoumiſe à des Conſuls ou à un Podeſtat, cette malheureuſe Ville éprouva, pendant près de trois ſiécles, tous les malheurs de l'Anarchie & de la tyrannie, ſous une forme de Gouvernement libre.

Le peuple fatigué des diſſenſions & de l'avarice des Nobles, choiſit (*a*) un Citoyen, nommé *Guillaume Bouanegra*, pour gouverner l'Etat ſous le titre de Capitan. La Nobleſſe ſe reſſaiſit bientôt du Gouvernement, & comme ce fut vers ce tems-là que les factions des Guelphes & des Gibelins prirent naiſſance, elle ſe partagea encore en deux partis. Les Grimaldi & les Fieſques ſe rangerent du côté des Guelphes; les Doria & les Spinola devinrent auſſitôt Gibelins, & chaſſerent leurs rivaux qui ſe retirerent à Naples. Les Guelphes ayant repris le deſſus, tranſporterent la Souveraineté de Genes à Robert Roi de Naples.

Dans le même-tems que les Genois ſe déchiroient au-dedans par des guerres civiles, ils ſe ſignaloient au-dehors par des conquêtes. Ils firent un commerce très-floriſſant, & eurent de longues & ſanglantes guerres, non-ſeulement avec les Piſans, mais avec les Venitiens. Piſe fut ſoumiſe, & la puiſſance de Veniſe, qui étoit très-grande dans ce tems-là, auroit peut-être ſuccombé ſous celle de Genes, ſi les diviſions de celle-ci ne lui euſſent fait perdre ſes avantages.

Les Genois, las de changer de Gouvernement, ſans être ni plus libres ni plus heureux, chercherent des Maîtres Etran-

(*a*) En 1257.

gers

gers. Après avoir passé sous la domination de l'Empereur Henri VII. & de Robert d'Anjou, Roi de Naples, ils revinrent à leurs compatriotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit cher au peuple, fut élu Doge de Genes (*a*). Il abbatit le parti des Guelphes, & fit un Réglement, par lequel toutes les familles qui avoient exercé les Charges de l'Etat depuis l'origine de la République, étoient déclarées Nobles. Par-là, le nouveau Duc, en augmentant le nombre des Gentilshommes, en affoiblissoit réellement le pouvoir; du moins celui des premieres familles. Il fit plus; par le même Réglement, ceux qui n'avoient jamais exercé de Charges, furent déclarés Bourgeois, & ce fut à eux seuls que le Gouvernement de la République fut dévolu sous l'autorité du Doge. Les familles qui entrerent alors dans les Charges devinrent considérables, & donnerent lieu à la distinction d'anciens & de nouveaux Nobles. Les Grimaldi, les Fiesques, les Doria, & les Spinola, qui étoient tour-à-tour les maîtres de la République, se virent contraints d'obéir; mais ce qu'ils n'osoient entreprendre ouvertement, ils l'exécuterent par adresse; ils semerent la jalousie entre les Fregoses & les Adornes, qui partageoient alors l'autorité, & firent déposer Bouanegra, cinq ans après son élection.

Il n'y eut plus qu'une funeste alternative d'Aristocratie & de Démocratie. Les Genois, toujours divisés & toujours malheureux, ne sçavoient ni obéir, ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'accorder entre eux, ils déferoient la Souveraineté à différens Princes. Ils se donnerent au Duc de Milan, ensuite à notre Charles VI (*b*); & après avoir massacré les

(*a*) En 1339.

(*b*) En 1390, par une donation autentique confirmée par le même peuple en 1396.

François (*a*), ils choisirent pour maître le Marquis de Montferrat. Quatre ans après, ils repassèrent aux Visconti, pour revenir encore aux François. Ils se donnerent à Charles VII (*b*), & lui céderent expressément & entiérement la Souveraineté, sous cette seule réserve, que leurs priviléges seroient conservés.

A peine la République reprenoit-elle sa liberté, que l'ambition des Nobles & l'inconstance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle ne sortoit que pour subir une domination étrangere.

Le Gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la suite; & dans le court espace de 34 ans (*c*), Genes fut gouvernée de plus de douze manieres différentes, par des Comtes, des Consuls, des Podestats, des Capitaines, des Recteurs, des Abbés du peuple, des Réformateurs, des Ducs nobles & populaires.

Il y avoit 138 ans que Genes recevoit des Loix de la France, en conséquence de trois cessions de la Souveraineté réiterées, lorsqu'André Doria, Amiral de cette Couronne dans les mers du Levant, quitta son service par mécontentement, rendit la liberté à sa patrie, & aima mieux en être le libérateur que le maître (*d*). Il établit à Genes le Gouvernement Aristocratique, tel qu'il y subsiste encore aujourd'hui (*e*), & que je vais le décrire.

CLXXVII. Possessions de cette République.

L'Etat de Genes dans le plus haut point de sa puissance, contenoit toute la Ligurie, & s'étendoit le long de la Médi-

(*a*) En 1409.
(*b*) En 1458.
(*c*) Depuis 1494 jusqu'en 1528.
(*d*) En 1527.
(*e*) Relation de l'Etat de Genes par le Noble, Paris 1685, vol. *in*-12; Histoire de la République de Genes par Mailly, Paris 1696, 3 vol. *in*-12; & Histoire des Révolutions de Genes, Paris 1750, 3 vol. *in*-12.

terranée, depuis le Var juſqu'au Magra. L'Iſle de Corſe fut une des premieres conquêtes des Genois; ils s'emparerent auſſi des Iſles de Cypre, de Metelin, de Scio, & furent maîtres de Caffa & de Pera. Ils firent des conquêtes dans la Sardaigne & dans la Sicile; mais ils n'ont conſervé, de leurs anciennes poſſeſſions, que la Ligurie & la Corſe; encore n'ont-ils pas aujourd'hui dans la Ligurie tout ce qu'ils y ont autrefois poſſedé. Les Comtés de Nice & de Maro, les Principautés d'Oneille & de Monaco ne reconnoiſſent plus leur domination. Voici ce qui compoſe aujourd'hui l'Etat de Genes.

La République de Genes, qui renferme dans ſon ſein des Négocians très-habiles, & des Citoyens très-opulens, poſſede aujourd'hui la Ville de ce nom, ſituée dans un golfe que la Méditerranée forme entre la côte de Provence & celle de Toſcane. Elle n'a que quelques lieues de territoire depuis l'Apennin juſqu'à la mer, & environ vingt-cinq lieues d'étendue le long de la côte.

Elle poſſede encore le Marquiſat de Final, qui eſt ſur la côte de Gênes; que Philippe II. Roi d'Eſpagne, Souverain du Milanez & de pluſieurs autres Etats en Italie, uſurpa ſur la famille de Caretto (*a*), que l'Empereur Charles VI vendit (*b*) aux Genois, moyennant douze cens écus payés comptans, que pluſieurs Puiſſances lui avoient garanti (*c*), & que néanmoins la Reine de Hongrie, fille de cet Empereur, ceda, il y a ſix

(*a*) D'abord ſur Alphonſe de Caretto en 1571, & définitivement en 1602, ſur Alexandre de Caretto, vieillard de 80 ans, qui n'avoit point d'enfans. *Hiſt. Thuan. lib. 22 & 50.*

(*b*) Le 20 d'Août 1713. Ce n'eſt point un ſimple engagement, c'eſt une vraie aliénation, *alienamus, vendimus & cedimus*, dit le Diplome de Charles VI, qui fit cette vente, tant comme Seigneur ſuzerain & direct, que comme Succeſſeur des Etats d'Italie, poſſédés auparavant par la Courone d'Eſpagne.

(*c*) L'Empire a ratifié cette aliénation, & a donné l'inveſtiture aux Genois. Elle à été garantie par le quatriéme article du Traité de la Quadruple Alliance en 1718, & confirmée par le Traité conclu à Vienne en 1725, entre Philippe V, & Charles VI.

ans (*a*), au Roi de Sardaigne, comme si elle en eût été Propriétaire. C'est pour se conserver ce Marquisat, par la protection des Cours de France & d'Espagne, que la République de Genes leur a fourni (*b*) en Italie, dans la derniere guerre, un Corps de troupes auxiliaires & un train d'artillerie. Les armes de ces deux Couronnes, d'abord triomphantes, furent malheureuses l'avant-derniere campagne, & la Ville même de Genes fut obligée de subir le joug des Vainqueurs & de se rendre à discrétion; mais un mouvement populaire, né du hazard (*c*), & excité par la tyrannie des Autrichiens, rendit à Genes sa liberté. Par un article de la Capitulation, toute l'artillerie avoit été cédée à la Reine de Hongrie. Botta demanda 40 piéces de canon & quelques mortiers pour le Comte de Browne qui commandoit les Troupes Autrichiennes en Provence. Pendant qu'on étoit occupé à les transporter, l'affut d'un mortier rompit dans une rue étroite & fit un embarras. *Un Officier Allemand* remarquant un Genois qui ne travailloit pas comme il falloit, le frappa de sa canne, & à l'instant le Genois saute sur lui, & le blesse d'un coup de couteau. Le peuple qui s'étoit assemblé, fait pleuvoir une grêle de pierre sur les Allemands qui se trouverent à portée. Plusieurs furent blessés & prirent la fuite. On courut en fureur par toutes les rues, & l'on massacra impitoyablement tous les Allemands qui s'y rencontrerent. Ce ne fut pas une émeute passagere, & qui cesse d'elle-même après les premiers emportemens. On poursuivit avec méthode & avec prudence ce qu'on avoit commencé témérairement & sans concert. L'ennemi fut chassé de tous les postes qu'il occupoit dans la Ville & aux en-

(*a*) Par le Traité conclu à Worms le 13 de Septembre 1744, entre la Reine de Hongrie, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Sardaigne.
(*b*) En 1746.
(*c*) Le 1 de Décembre 1746.

virons, & il fut contraint de se retirer dans la plaine de Piémont. Les Autrichiens essayerent de réduire Genes, mais les secours de France les obligerent d'en lever le siége après bien des combats. La postérité admirera des Bourgeois, des Marchands, des Artisans, des Payſans rassemblés à la hâte, qui marchent à l'ennemi avec la fierté des meilleures troupes réglées, l'attaquent, le combattent, le chassent de ses postes & de ses retranchemens, sans être rebutés ni par les fatigues, ni même par les mauvais succès plus capables que tout le reste de décourager les soldats les plus aguerrris. Ces secours & la derniere paix lui ont assuré tous ses Etats (*a*).

Enfin, la République de Genes posſede le Royaume de Corse, Isle de la Méditerranée vis-à-vis la côte de Toscane, au midi de Genes, & au septentrion de la Sardaigne. La longueur de cette Isle du midi au septentrion, est d'environ quarante lieues, la largeur de dix-sept, & le tour d'environ cent.

CLXXVIII. Son Gouvernement actuel.

André Doria, fondateur du nouveau Gouvernement de Genes, le remit entre les mains des douze réformateurs, tirés en nombre égal des maisons anciennes & nouvelles. Ces réformateurs qui firent plusieurs Réglemens, défendirent qu'il fût parlé désormais de Guelphes & de Gibelins, de noirs, de blonds, de rouges. Ils ordonnerent que les nobles & les populaires seroient admis indifféremment aux Charges; qu'un Doge & huit Gouverneurs seroient élus, mais qu'ils ne pourroient résoudre aucune affaire importante le même jour qu'elle auroit été proposée; que la décision en seroit renvoyée au lendemain; que le Doge, le Gouverneur, & les Procurateurs auroient la liberté de changer & de réformer les anciennes Ordonnances & d'en faire de

(*a*) Art. VI des Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 d'Avril 1748, & Art. XIV Traité définitif du 18 d'Octobre suivant.

nouvelles, ſans pouvoir augmenter l'autorité qu'ils auroient reçue en entrant dans leurs emplois. Ils ſtatuerent que pour former une union parfaite entre tous les Sujets de la République, on pourroit, le premier jour de chaque année, aggréger à la nobleſſe ancienne, dix Citadins, ſept de la ville, trois de la campagne, au choix des Gouverneurs & avec l'approbation du Doge. Ils arrêterent que pour ſerrer davantage les nœuds de l'amitié entre tous les Nobles, on incorporeroit toutes les maiſons de la nouvelle nobleſſe dans les vingt-huit anciennes familles, permettant aux aggrégés d'ajouter à leur propre nom celui de la famille ancienne dans laquelle ils entreroient, afin qu'ils fuſſent tous appellés nobles ſans diſtinction. On ajouta enfin au nombre des Patrices (c'eſt ainſi qu'on nomme à Genes ceux qui ont entrée au Senat) cent quarante Nobles des maiſons nouvelles, & quatorze des anciennes.

CLXXIX. Du Doge.

Le Doge de Genes n'eſt point un vain ſimulacre comme celui de Veniſe. Aux apparences de la Majeſté, il joint une autorité aſſez conſidérable, mais il en jouit peu de tems.

La premiere Loi des réformateurs concernant le Doge, fut qu'il ne ſeroit que deux ans en charge, & que ſon Gouvernement expireroit au dernier de Décembre. On régla qu'il ne pourroit être continué; que perſonne de ſon nom & de ſa famille ne ſeroit élu immédiatement après lui, & que lui-même ne pourroit rentrer dans cette dignité qu'après cinq ans; que tout Doge en auroit cinquante accomplis, & que ſes appointemens ſeroient de ſix mille livres réduites à quatre; qu'après ſon adminiſtration, il demeureroit Procurateur perpétuel de la République, s'il n'avoit failli dans ſa charge, ce qui ſeroit examiné par les Syndics, huit jours après ſon adminiſtration finie.

Le Doge eſt couronné dans une des ſalles du Palais. Après

qu'il a fait le ſerment ordinaire, on le revêt du manteau Ducal, on lui met la Couronne, & on lui préſente l'épée & le ſceptre. Il loge pendant ſes deux ans dans le Palais de la République, & a une garde de 500 Allemands.

Comme les Charges ſont données moitié à l'ancienne & moitié à la nouvelle nobleſſe, le Doge eſt pris alternativement de l'une & de l'autre.

Le Doge, avec les douze Senateurs, repréſente le Prince, & jouit de l'autorité ſuprême. Il peut tout ce qui ne lui eſt pas expreſſément défendu par les Loix, il juge avec eux les Parties, ou commet pour juger. Il peut même caſſer les Teſtamens & les Contrats.

Avec les Sénateurs & les Procurateurs, il régit les affaires d'Etat, l'épargne, les biens publics, & les choſes dont les Loix attribuent la connoiſſance au College des Procurateurs.

L'une des plus grandes prérogatives du Doge de Genes, c'eſt de faire les propoſitions au Conſeil. Ce droit que n'a pas le Doge de Veniſe, donne à celui de Genes une très-grande autorité, parce que s'il voit que les eſprits ne ſoient pas favorablement diſpoſés pour le parti qu'il affectionne, il interrompt la délibération, & met une autre affaire ſur le tapis. C'eſt lui qui donne les audiences, & il les diſtribue ſelon que les amis de ceux qu'il veut traverſer ou favoriſer, ſont ou préſens ou abſens, choiſiſſant les conjonctures propres à les faire échouer ou réuſſir. Comme il peut propoſer juſqu'à trois fois la même affaire, lorſqu'il voit que quelques ſuffrages manquent, il fait ſi bien comprendre au Conſeil ſes intentions, qu'il ramene toujours quelques voix pour obtenir la concluſion qu'il deſire. Les Sénateurs uſoient autrefois du droit de propoſer deux fois le mois, & l'employoient au ſervice de leurs amis qui ne pou-

voient pas obtenir du Doge une audience favorable ; mais ſoit qu'on ait ſupprimé le regiſtre des priviléges, ſoit que naturellement le pouvoir des Chefs aille toujours en augmentant, par la molle condeſcendance des inférieurs ; depuis long-tems, aucun Sénateur ne s'eſt ſervi de ce privilege : changement dangereux que favoriſent ceux qui aſpirent à cette dignité. Le peuple & les nobles qui ne ſont pas en état d'y pouvoir arriver, ne le ſouffrent qu'avec une peine extrême, mais ils n'oſent en parler, dans la crainte de l'excluſion, & qu'on ne les faſſe paſſer pour des eſprits turbulens : de ſorte qu'ils achetent par un ſilence timide la participation au Gouvernement.

Les affaires graves ne ſont pas réſolues par le Doge & par ces deux Colleges ; mais pour les terminer, on aſſemble le petit Conſeil, & même le grand, quand elles ſont d'une importance extrême.

CLXXX. Du Grand & du Petit Conſeil.

Le Gouvernement de Genes eſt compoſé de deux Conſeils, l'un appellé le Grand Conſeil ; & l'autre, le Petit. Le Doge préſide à tous les deux, comme Chef de la République ; & il a toujours pour Aſſeſſeurs douze Sénateurs, huit Procurateurs, & ceux qui ont paſſé par la dignité ſuprême de Doge.

Le Grand Conſeil eſt compoſé de tous les Nobles de l'Etat généralement quelconques, pourvû qu'ils ſoient préſens & qu'ils aient vingt-deux ans accomplis. Le nombre de Gentilshommes eſt d'environ ſept cens, qui compoſent à peu près 150 familles nobles, dont quelques-unes ne ſont que des branches ſéparées ou adoptées des autres. C'eſt proprement dans ce Conſeil que réſide la ſuprême puiſſance ; & c'eſt de ce nombre de ſept cens que ſont tirés chaque année les deux cens qui compoſent le petit Conſeil. Voici la maniere dont on en fait le choix.

Peu de jours avant que l'année commence, le Doge avec les Sénateurs

Sénateurs, les Procurateurs, & les Exdoges, assemble le petit Conseil, qu'il élit à la pluralité des voix, trente de ceux qu'ils croyent les meilleurs Citoyens, les plus zèlés pour le bien public, & plus en réputation de gens d'honneur. Ces trente choisissent, entre les sept cens Gentilshommes du Grand Conseil, les deux cens qui doivent composer le Petit Conseil, pendant l'année suivante, qui commence au premier de Janvier. Il arrive presque toujours que ceux de l'année précédente sont pour la plûpart continués, s'il n'y a quelques causes considérables, ou quelques secrettes raisons d'Etat pour les en exclure : de sorte que le choix qu'ils font, n'est proprement que pour suppléer à ceux qui sont morts ou absens, ou qui ont passé à des emplois plus considérables.

J'ai dit que, pour préſider à ces deux Conseils, le Doge avoit pour Assesseurs douze Sénateurs & huit Procurateurs. Ils sont deux ans en charge, & tous les six mois on substitue trois Sénateurs & deux Procurateurs à la place de ceux qui sortent. L'élection s'en fait de cette maniere. Dans une boëte qu'on appelle *le Seminaire*, sont en bulletins les noms des six vingt Gentilshommes, âgés au moins de quarante ans. Comme toutes les années, on en tire beaucoup de noms, soit pour remplir les places de Sénateurs, de Procurateurs, & quelquefois de Doge, soit parce qu'il en meurt, ou que d'autres emplois les occupent, il faut chaque année remplacer le nombre de ces cent vingt bulletins. Pour cet effet, au commencement du mois de Juin, on assemble le petit Conseil ; sur le rapport qu'on lui fait du nombre nécessaire, chaque Gentilhomme du petit Conseil propose un Sujet âgé de quarante ans qu'il juge digne de l'inclusion ; & entre tous ceux qui sont proposés, ce Conseil en choisit deux fois autant qu'il en faut pour remplir le nombre qui

manque dans la boëte. Après cela, ce nombre double, choisi par le Petit Conseil, est proposé au Grand Conseil des sept cens, qui en rejette la moitié & retient l'autre, dont les noms sont mis en bulletins dans la boëte du sort. C'est de cette boëte qu'une fois tous les six mois on tire au hazard cinq noms, trois pour être Sénateurs, & deux pour être Procurateurs. C'est donc de la fortune que dépend entierement le Gouvernement de cette République. Le mérite malheureux vieillit souvent, par la bizarrerie du sort, dans l'obscurité du fond de la boëte.

La fortune a part également à l'élection du Doge, mais d'une maniere différente. Pour les Sénateurs, le choix commence, & le sort finit; mais pour le Doge, le choix acheve ce que le sort a commencé. Quand le Doge a fait ses deux ans, le Grand Conseil s'assemble, on compte le nombre de ceux qui le composent, & l'on met dans la boëte autant de petites boules toutes égales, dont cinquante sont dorées & les autres argentées. Chacun, par un trou où la main seule peut entrer, va prendre, sans voir, une de ces boules, & les cinquante Gentilshommes à qui sont échues les boules dorées, s'assemblent & choisissent par le scrutin vingt Sujets âgés au moins de cinquante ans; & ensuite, sur ces vingt Sujets choisis par scrutin, ils vont aux avis, & à la pluralité des voix ils en retirent cinq & en retiennent quinze qui sont proposés au petit Conseil, lequel de ces quinze en choisit six à la pluralité des suffrages. De ces six proposés finalement au Grand Conseil, celui qui a le plus de voix devient Doge.

CLXXXI. Des Conservateurs des Loix, Inquisiteurs d'Etat, & autres Magistrats.

Le Grand ni le Petit Conseil ne s'assemblent jamais qu'en présence de cinq personnes qui ont la qualité de Conservateurs des Loix, & dont la fonction n'est autre que de veiller à ce qu'il ne se fasse rien contre les Loix de l'Etat.

Genes a un autre Tribunal compoſé de ſept hommes, appellés les Inquiſiteurs d'Etat, qui ſont comme en ſentinelle pour veiller aux périls de la République, aux brigues, aux conjurations, & à tout ce qui peut être fait contre le repos & la tranquillité des peuples. Ces Inquiſiteurs d'Etat ont auſſi l'œil ſur la conduite des Miniſtres Etrangers, & ils ont des correſpondances dans les autres Cours, où ils entretiennent des gens qu'on ne ſoupçonne point, & qui leur rendent un compte exact, non-ſeulement des intrigues qui peuvent concerner l'Etat de Genes, mais de la conduite de ſes propres Miniſtres.

Six autres Magiſtrats ont le ſoin des affaires de la guerre; cinq ont l'œil ſur les bleds; cinq ſur les galeres; cinq ſur les vaiſſeaux; cinq ſur les murailles, les ports, les aqueducs, & les chemins; & cinq enfin ſur la Police & ſur les vivres.

CLXXXII. Des Loix Civiles de Genes.

La République de Genes regle ſes Jugemens ſur ſes Statuts particuliers & ſur le Droit Romain, qui ſert à l'explication ou à l'extenſion des Statuts. Elle a fait faire, dans le commencement de ce ſiécle, un Recueil de ſes Edits (*a*), dont pluſieurs articles ont été pris dans l'Ordonnance du commerce de France (*b*), & dans les autres Ordonnances de ce Royaume.

Il y a à Genes deux Rotes ou Tribunaux de Juſtice civile & criminelle. Les Officiers de ces deux Tribunaux, leurs Chanceliers, Secrétaires, Juges des côtes maritimes de l'Iſle de Corſe, Sbirres, & autres Miniſtres ſubalternes, dont le nombre eſt prodigieux, coûtent chaque année trois cens mille écus à la République.

CLXXXIII. Conſidération ſur la permiſſion

Les Nobles de Genes, dans l'opulence où ils ſe ſont trouvés, ont eu l'ambition de poſſéder des Fiefs, des terres, des Du-

(*a*) Une partie de ce Recueil fut imprimée en 1707, & l'autre en 1714.
(*b*) De 1673.

que la République a donnée à ses sujets de faire des acquisitions dans d'autres Etats.

chés, des Principautés dans d'autres pays, & sur-tout dans le Royaume de Naples; & la République n'a pas pris garde que c'étoit donner aux Princes Etrangers des partisans dans ses Conseils, par la crainte que les possesseurs de ces fiefs auroient qu'ils ne fussent confisqués en cas de guerre. On n'a pas beaucoup de liberté d'aller vers quelque endroit, lorsque par une force contraire, on est attiré vers le côté opposé. Imbercourt & le Chancelier de Bourgogne, envoyés par leur Ducheſſe à Louis XI. favoriserent les intérêts du Roi de France, parce qu'ils avoient des biens considérables dans ses Etats (*a*). Nous avons un exemple plus récent de ces sortes d'infidélités. Le Welt-Maréchal Sekendorff, Général des troupes Bavaroises, trahit la confiance de son Maître dans le commandement de son armée, & dans la conclusion du Traité de Fuessen (*b*), parceque ses principaux biens sont sous la domination de l'Impératrice-Reine de Hongrie.

Les Rois de Naples, pour mettre à profit la faute de la République de Genes, ne permettent jamais aux Genois de vendre les fiefs qu'ils possedent dans ce Royaume, si ce n'est à d'autres Genois.

La République de Venise, plus attentive à cet égard que celle de Genes, a défendu à ses Nobles, non-seulement d'acheter des terres dans les Etats des Princes Etrangers, mais, encore d'en recevoir des présens & des pensions, sous peine de dégradation de noblesse, de confiscation de biens, & de banniſſement (*c*).

CLXXXIV. De la Banque de Genes nom-

A Genes les protecteurs de la maison de Saint Georges forment comme une République au milieu de la République. C'est

(*a*) Mémoires de Comines.
(*b*) Du 22 d'Avril 1745.
(*c*) Amelot, Histoire du Gouvernement de Venise.

une banque, dépôt ſacré de l'argent du Citoyen & de l'Etranger. Cette Maiſon ſe gouverne par ſes propres Loix, à peu près de la même maniere qu'en Hollande la Compagnie des Indes eſt régie indépendamment de la Souveraineté des Provinces-Unies.

mée *la Maiſon de S. Georges*, & des Salines de Corſes.

Epuiſée par des guerres continuelles, la République de Genes réſolut d'emprunter dès ſommes conſidérables, & d'engager les revenus des impôts publics. Au lieu d'aſſigner, comme l'on fait en France, des rentes ſur les revenus des Aydes & Gabelles, Genes engagea l'Impôt même de la Gabelle, & d'autres droits à ſes Créanciers, afin qu'ils puſſent les recevoir & ſe payer par leurs mains.

Pour en faciliter l'exécution, on leur permit de former entr'eux un Conſeil de quatre cens Directeurs, de tirer de ce Conſeil un Magiſtrat, huit Protecteurs & d'autres moindres Officiers, qui prennent le ſoin de faire entrer dans les coffres de Saint Georges les impôts cédés, qui en font la répartition entre les Créanciers de la République, chacun à proportion de ſa créance, & qui jugent ſouverainement, ſelon les Loix de l'Etat, tous les procès civils & criminels qui naiſſent à ce ſujet.

La bonne foi avoit toujours été gardée par la République à cette Maiſon, au point que, dans quelque néceſſité que ſe fût trouvé l'Etat, on n'avoit jamais touché à ſes revenus, & que les criminels les plus coupables & les plus étrangers, même en guerre avec la République, avoient été régulierement payés des intérêts de leurs fonds. Maxime ſage qui avoit ſi bien maintenu la Banque de Saint Georges, que non-ſeulement l'argent de tous les Particuliers Genois, mais celui d'un nombre infini d'Etrangers, y étoit entré, & qu'elle ſe trouvoit inépuiſable d'argent & de crédit. Les bourſes publiques comme les parti-

culieres, ſe ſoutiennent par une bonne foi long-tems éprouvée; & lorſqu'un Prince donne des marques de cette bonne foi, il n'eſt point de coffres qui ne s'ouvrent d'eux-mêmes dans les néceſſités publiques. La Maiſon de Saint Georges de ſon côté, s'étoit toujours acquittée avec beaucoup d'ordre & d'économie de l'adminiſtration qui lui a été confiée, & nommément de l'impôt du ſel, qui eſt le plus conſidérable de ceux qui lui ont été engagés. Mais il fallut, il y a quatre ans, que la République puiſât dans la Maiſon de Saint Georges, & que cette banque diſcontinuât ſes payemens, pour ſatisfaire l'avidité des Autrichiens, lorſque Genes étoit au pouvoir de l'Impératrice-Reine de Hongrie. C'en étoit fait de la banque de Saint Georges, auſſi-bien que de la liberté des Genois, ſi cette ſituation violente avoit continué; mais la paix d'Aix-la-Chapelle, qui a rendu à la République ſon indépendance, a déja commencé à rendre à la Maiſon de Saint Georges ſon crédit.

Le premier uſage que la République a fait de la ceſſation des calamités publiques, a été de prendre des moyens pour parvenir au rétabliſſement du crédit de la Banque, & pour la mettre en état d'acquitter les créances à ſa charge. L'opération qu'elle juge la plus propre à remplir cet objet, eſt de réunir tous les anciens billets de la Banque dans un fonds appellé *Mont de conſervation*, diſtribué en autant d'actions de 200 livres, qu'il y a de billets, & dont on fera le tirage tous les ans, pour éteindre enſuite ces actions par le payement qui s'en fera en argent de Banque.

Pour rendre ce fonds ſuffiſant à l'emploi auquel il eſt deſtiné, la République a créé de nouveaux impôts & augmentations d'impôts, dont elle abandonne le produit à la Banque. Ces impoſitions ſont établies ſur le ſel, ſur la viande de boucherie,

ſur le vin, ſur le cacao, ſur le ſucre & ſur la cire. On lui abandonne de plus le produit d'une taxe de deux livres par mille ſur les revenus annuels des biens de tous les citoyens & habitans de la République, & d'un demi par mille ſur tous les biens poſſédés par le Clergé. Le Pape, pour concourir à des vues ſi ſalutaires, a accordé l'Indult qu'on lui a demandé à cet effet. Les anciens revenus de la Banque ſont auſſi affectés à payer la moitié des intérêts des actions, afin de rendre plus conſidérable l'extinction du fonds principal.

Pour ſûreté des payemens, & afin qu'ils ne puiſſent jamais être différés, pour quelque cauſe que ce ſoit, ou par quelqu'événement qui puiſſe ſurvenir, même de la nature de ceux qui intéreſſent la tranquillité d'un Etat, la Banque s'eſt engagée par un acte authentique, à conſentir que, pareil cas arrivant, les Intéreſſés dans le *Mont de Conſervation*, uſent du droit qu'elle leur donne par cet acte, de ſe mettre immédiatement en poſſeſſion de tous les Revenus, Biens, Douanes, Gabelles, Recettes, &c. de quelque nature que ce ſoit, conſtituant le fonds de la Banque, pour en faire faire par eux-mêmes la régie & la perception, à l'effet de ſe procurer par cette voie le payement des billets qui n'auroient pas été acquittés (*a*).

Le ſel eſt une marchandiſe précieuſe, dont on ne peut ſe paſſer. Cet élément de la vie, preſqu'auſſi néceſſaire que le bled, cette manne qui défend toutes nos viandes de la corruption, le principe de tous les délices du goût, eſt dans tous les Pays une des colonnes qui ſoutiennent le Tréſor public. Les Princes en tirent leurs principaux révenus. Il coûte peu dans ſon origine; mais tous les Peuples l'achetent cher, & il n'eſt point d'Etat qui n'ait or-

(*a*) Placard de la République de Genes du 12 Décembre 1750 pour le rétabliſſement de la Banque de Saint Georges.

donné des peines rigoureuſes contre ceux qui par une avare témérité, veulent frauder les Loix du Souverain. L'Iſle de Corſe renferme dans ſon ſein deux ſalines, que la République de Genes a toujours laiſſées infructueuſes par une condeſcendance politique, d'abord pour les Eſpagnols, & enſuite pour les Autrichiens; mais Genes a auſſi toujours levé un impôt conſidérable ſur le ſel, parce que non-ſeulement cette Ville en fournit tout l'Etat, mais encore Milan & toute la Lombardie. C'eſt cet impôt qui appartient à la Maiſon de Saint Georges.

CLXXXV. Les Corſes mécontens de la République de Genes, avoient pris les armes, ils s'étoient érigés en République, & avoient élu un Roi; mais la France les a remis ſous le joug de la République de Genes.

Un Empire eſt mal aſſuré, lorſque les Sujets n'en craignent pas la perte autant que le Souverain. L'Iſle de Corſe n'a paſſé ſous la domination de la République de Genes, qu'à la faveur des conventions faites entre les habitans de ces deux Etats. Ceux de l'Iſle ſont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient du tems des Romains, ſemblables à la terre qui les porte, groſſiers, ſauvages & preſque plus intraitables que les bêtes qu'ils nourriſſent (*a*). Ceux de Genes ſont avares, impérieux & naturellement portés, comme tous les Républicains, à ravir juſqu'à l'ombre de la liberté au Peuple qu'elle tient ſous ſa dépendance. L'empire d'une République ſur une Nation qui lui obéit, eſt d'autant plus dur, que cet empire a d'autres regles que celles par leſquelles la République ſe gouverne elle-même. La conduite des Venitiens à l'égard des Nobles de Terre-ferme, & celle des Bernois envers les habitans du Pays de Vaud, en ſont d'aſſez fortes preuves; & celle des Genois à l'égard des Corſes, en fournit une qui n'eſt pas moins vive. Ces Inſulaires avoient toujours eu des privileges conſidérables; mais ſous le Gouvernement de Genes, ces privileges diſparurent peu à peu. Les emplois du Pays, qui appartiennent à ſes habitans, ne furent

(*a*) Tit. Liv. II. Decad. Liv. VII.

remplis

remplis que par des Genois. Les mêmes ſoins que les bons Princes prennent d'enrichir leurs Sujets, les Genois les prirent pour appauvrir les leurs. La République ruina le Commerce, la Navigation & les Manufactures de Corſe, & mit ſon application à appauvrir l'Iſle, ſoit afin qu'elle ne pût exciter l'ambition d'aucune Puiſſance, ſoit pour en rendre les Sujets plus dépendans, en les rendant plus miſérables. La République de Genes n'avoit jamais levé en Corſe que des droits modérés ; elle y voulut établir de nouveaux impôts (*a*), & cette entrepriſe mit le comble aux vexations des Gouverneurs Genois, dont le Peuple ſe plaignoit depuis fort long-tems. De-là, un mécontentement général qui éclata quelques années après (*b*). Les Montagnards, ayant à leur tête un Corſe nommé *Pompiliani*, entreprirent de ſe faire raiſon, par les armes, du violement de la juſtice & de leurs priviléges ; mais la République de Genes, appuyée de troupes Autrichiennes, remit ſur les Corſes le joug qu'ils vouloient ſecouer. Quatre Chefs des mécontens ſe ſoumirent au Prince de Wirtemberg, à qui l'Empereur Charles VI avoit confié le commandement de ſes troupes ; ils lui remirent les armes des mécontens, ſur la foi d'une Amniſtie que ce Général avoit fait publier. Bien traités d'abord par le Général Allemand, ils furent arrêtés le troiſiéme jour (*c*) par l'ordre du Gouverneur Genois. Il fallut remettre ces Chefs en liberté (*d*), parce que Charles VI, garant de la foi donnée, le voulut, & il eſt peu néceſſaire de dire dans quelle diſpoſition devoient être pour leur Souverain, des priſonniers qui ne recouvroient leur liberté que par la volonté d'un Prince étranger. Un Réglement,

(*a*) En 1715.
(*b*) En 1729.
(*c*) A la Baſtie, & depuis transferés à Savone le 11 d'Octobre 1732.
(*d*) Le 4 de Février 1733.

contenant dix-huit Articles (*a*), que la République avoit fait publier, toujours ſous la garantie de l'Empereur, pour calmer les eſprits, & pour achever de pacifier le Royaume, ne parut à des Sujets indignés, qu'un nouveau piége qu'on tendoit à leur ſimplicité. Les Corſes, pour reprendre les armes, ſaiſirent la circonſtance de la guerre que les Rois de France, d'Eſpagne & de Sardaigne faiſoient en Italie à Charles VI (*b*). Ils ne craignoient plus alors le Soldat Autrichien qui les avoit ſubjugués, & il ne ſervit de rien aux Commiſſaires Genois, de faire publier une nouvelle Amniſtie en forme de Jubilé politique. La bonté du Souverain empêche toujours les Sujets de ſe révolter, quand elle eſt accompagnée de juſtice & de fermeté; mais une douceur forcée, qui ne fait que manifeſter la foibleſſe, ne déſarma jamais des mécontens.

Les mécontens aſſemblés écouterent avec tranſport le récit que le Préſident du Grand-Conſeil du Royaume, appellé *Hyacinthe Paoli*, fit de leurs malheurs & de leurs exploits, de la perfidie & de la foibleſſe des Genois. L'Orateur s'exprima fortement ſur ce ſujet, dans un diſcours pathetique, propre à émouvoir des hommes moins faciles à s'enflammer que ne le ſont les Corſes. Ils prirent la réſolution (*c*) de fonder une République, & la forme du nouvel Etat fut rédigée en vingt-deux Articles. Les événemens de la guerre balancerent les avantages entre les Genois & les mécontens. A peine ceux-ci avoient-ils porté les Loix de leur nouvel Etat, que le Baron de Neuhoff (*d*)

(*a*) Voyez-le dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, 2^e^ vol. Part. II, pag. 416.

(*b*) En 1733, 1734 & 1735.

(*c*) Le 1 de Janvier 1735.

(*d*) Fils de Madame la Baronne de Neuhoff qui ſe remaria à Metz avec M. Mermaud, Tréſorier principal de l'extraordinaire des Guerres. Elle avoit de ſon premier mari deux enfans, une fille mariée avec M. le Marquis du Trevou, neveu du P. du Trevou, Confeſſeur de M. le Duc d'Orléans Régent; & un fils cadet appellé le Baron de Neuhoff.

arrive dans l'Isle. Cet homme tour à tour Officier & Courtisan, successivement riche & pauvre, tantôt marié & tantôt galant de profession, servant aujourd'hui dans les troupes de France, & demain dans celles d'Espagne, passant de Royaume en Royaume, cherchant partout la fortune & la manquant partout, aborde enfin à Tunis, & de-là dans l'Isle de Corse. Il porte aux mécontens des habits, des vivres, des munitions de guerre, de l'argent; & de leur bienfaiteur, il devient rapidement, d'abord leur Général & ensuite leur Roi, par le choix libre qu'ils font de lui. Les Genois mettent à prix la tête du nouveau Prince (*a*); & ce célebre avanturier publie un libelle contre les Genois. Ce Chef des mécontens, appuyé secretement par une Puissance étrangere, faisoit la guerre à la République de Genes, & la faisoit avec quelque succès par ses Lieutenans, car il étoit sorti de l'Isle lorsque le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne (*b*) réconciliés, arrêterent, par une convention, que le public n'a pas vûe, de conserver l'Isle de Corse à la Républipue de Genes. Le Roi Très-Chrétien, tant pour lui que pour l'Empereur d'Allemagne, fit (*c*) en conséquence un Traité avec la République, pour réduire les Insulaires, & envoya dans l'Isle six bataillons, sous les ordres du Comte de Boissieux, Maréchal de Camp. Ce n'étoit pas assez pour soumettre les mécontens; mais les conquêtes qui se font par la crainte des armes, sont plus rapides & plus étendues que celles qui se forment par les armes même. Ce Monarque crut que l'idée de sa puissance suppléeroit au nombre de ses troupes, & il ne se trompoit point. Le Baron de Neuhoff qui étoit rentré dans l'Isle, fut obligé d'en sortir encore. Le

(*a*) Voyez cette proscription dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.
(*b*) Charles VI.
(*c*) Le 10 de Novembre 1737.

Commandant François négocia avec les mécontens qui lui avoient d'abord envoyé des Députés, ils remirent leur ſort entre les mains du Roi de France. Ils marquerent, tant de vive voix que par écrit, cette ſoumiſſion abſolue à ſa volonté, & lui envoyerent des ôtages. On fit un Réglement (*a*), & le Roi & l'Empereur ſe rendirent les garans de ſon exécution. La République de Genes conſervoit ſa Souveraineté ſur l'Iſle de Corſe, mais elle ne la conſervoit qu'en faiſant garantir par des Puiſſances étrangeres, ſa foi ſuſpecte à ſon peuple. Ce qui étoit plus triſte encore, c'eſt que dans le Réglement on comptoit au nombre des graces, des conditions que la Juſtice la plus commune exigeoit. Faut-il donc que toute une Nation ſoit obligée de courir aux armes pour engager le Prince de punir de mort les homicides ? pour le détourner de laiſſer les aſſaſſinats impunis ? pour empêcher que ſes Officiers ne condamnent à des peines afflictives *ſur la conſcience informée du Gouverneur* (*b*) ſans information juridique, ſans forme ni figure de procès ? Car tout cela réſultoit du Réglement. Ces graces, ſi ç'en étoient, extorquées plutôt qu'obtenues de la République, quelques légers privileges, & une amniſtie générale de ce qui s'étoit paſſé pendant la guerre civile, ne purent balancer dans le cœur des Inſulaires, le malheur de ſubir de nouveau le joug des Genois, & le danger de remettre leurs armes, comme cela leur étoit ordonné. La publication du Réglement (*c*) portant l'effroi dans toutes les familles, les Chefs ne purent ou ne voulurent pas tenir la parole qu'ils avoient donnée au Roi de France ; ce Prince envoya quelques nouvelles troupes ſous le commandement du Marquis

(*a*) A Fontainebleau le 18 d'Octobre 1738, ſigné par les Plénipotentiaires du Roi de France, de l'Empereur d'Allemagne & de la République de Genes.

(*b*) *Ex informatâ conſcientiâ.*

(*c*) Elle fut faite à la Baſtie le 19 de Novembre 1738.

de Maillebois, Lieutenant Général (*a*), car Boiſſieux étoit mort. La guerre recommença avec une barbarie qui étoit inſpirée à ce peuple par ſa férocité, par ſa foibleſſe, & par ſon déſeſpoir; mais bientôt allarmé des ſuites qu'auroit une guerre faite avec des forces ſi inégales, il céda à la Loi qu'on lui impoſoit, & remit ſes armes & ſon ſort aux François (*b*).

Les mécontens s'étoient flattés qu'ils demeureroient ſous la domination de la France, ils ne ceſſerent d'implorer la clémence du Roi Très-Chrétien; & pendant deux ans, on ne vit en Corſe d'autres veſtiges de la révolte, que la déſolation des campagnes & les ruines de pluſieurs Villes. Ils étoient ſoumis; mais les François ayant abandonné l'Iſle, & étant rentrés dans le ſein de leur patrie (*c*), les Genois eurent beau publier un nouveau Réglement (*d*) à peu près conforme au précédent, toujours ſous la garantie du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne, les Corſes réſolus de ſecouer le joug des Genois ou de périr, reprirent les armes en quelques lieux. Theodore même alla dans l'Iſle pour la troiſiéme fois, ſoutenu ſecretement par une autre Puiſſance que celle qui l'avoit d'abord fait agir; mais il n'y fut qu'autant de tems qu'il falloit pour publier un Edit (*e*) qui exige, par ſa ſingularité, que j'en rapporte la ſubſtance. Il y joint au titre de Roi de Corſe celui de Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Délivrance. Il y attacha des privileges bien capables d'inſpirer le déſir d'y être admis (*f*), & fait des diſpoſitions aſſez bien aſſorties à cette double qualité. Il annonce à ſes peuples ſon

(*a*) Depuis Maréchal de France.
(*b*) Sur la fin de 1739.
(*c*) Dans le mois de Septembre 1741.
(*d*) A la Baſtie le 5 de Novembre 1742.
(*e*) Daté du 3 de Janvier 1743, de Santa Reparata, Village de la Province de Balagna.
(*f*) Il inſtitua cet Ordre par un Edit daté de Sartene le 16 de Septembre 1736.

retour dans ſes Etats ; & après une vive déclamation, non-ſeulement contre les Genois, mais contre les parjures & perfides Chefs qui, *par des vûes particulieres*, *pour des fins diaboliques*, & *ſéduits par de chimériques idées*, l'ont trahi, en abandonnant indignement ſon Royaume avec tous ſes fidèles Sujets, à la tyrannie de ſon ennemi, il accorde à tous ſes Sujets un pardon général dont il n'exclut que les aſſaſſins de *Simon Fabiani* ſon Général, & les parjures *Hyacinthe Paoli*, *Eraſme Orticoni*, & *Gregoire Salvini*, qu'il déclare criminels de leze-Majeſté. Il ordonne à ceux qui ſe ſont mis au ſervice de la France, de l'Eſpagne, du Pape, & de la République de Veniſe, de revenir en Corſe. Il veut que ceux qui ſont à la ſolde du Grand Duc de Toſcane & de la Reine de Hongrie ſa femme, continuent de ſervir ce Prince & cette Princeſſe, & il déclare que ſa réſolution eſt de les aſſiſter avec ſes fideles Sujets, d'aider le Grand Duc de Toſcane à conſerver tous ſes Etats, & d'accourir avec toutes ſes forces au ſecours de la Reine de Hongrie qu'il regarde comme la légitime héritiere univerſelle de l'Empereur Charles VI, ſon pere (*a*). C'eſt le dernier acte de ſouveraineté qu'ait fait cet avanturier à qui l'on peut appliquer le vers que le Poëte a mis ſur le Mauſolée de Phaëton (*b*). Il n'eſt plus rentré en Corſe. Quelques-uns de ſes partiſans tenterent bien de faire revivre ſon élection (*c*), lorſqu'ils virent la République de Genes retirer de l'Iſle une partie des troupes qu'elle y entretenoit, pour les employer à la défenſe même de l'Etat de Genes fortement menacé

(*a*) Neuhoff dit ceci, relativement aux prétentions de pluſieurs Puiſſances ſur la ſucceſſion de Charles VI, qui ont fait l'un des principaux ſujets de la derniere Guerre.

(*b*) *Quod ſi non tenuit, magnis tamen excidit auſis.* Ovid. Met. Lib. II, v. 328.

(*c*) Nouveau réſultat d'une Diete tenue le 14 de Juin 1744, par lequel le Royaume aſſemblé de nouveau, dans ſa plus grande & plus ſaine partie, confirme l'Election de Neuhoff, & annulle ce qui peut avoir été fait au contraire. Cet acte eſt ſigné par quelques Députés des Piéves.

en conſéquence du Traité de Worms. Cette circonſtance même ayant obligé les Genois à ménager extrêmement les Inſulaires & à leur remettre preſque tous les impôts, les Corſes demeurerent tranquilles pendant quelque tems ; mais les mécontens reçurent bientôt des ſecours des Anglois, des Aurrichiens & des Piémontois. Alors, ils ſe trouverent en état d'aſſieger la Capitale de la Corſe, mais les troupes de France les obligerent de lever le ſiege (*a*), & la paix d'Aix-la-Chapelle les ayant privés des ſecours qu'ils recevoient des ennemis de la République, ils ont imploré la clémence du Roi Très-Chrétien, qui a paru vouloir encore faire leur accommodement avec les Genois, par un Réglement qui contient en ſubſtance :

Sa Majeſté le Roi de France, qui a vû, avec beaucoup de déplaiſir, les diſſenſions dont l'Iſle de Corſe a été affligée depuis pluſieurs années, ayant été fortement ſollicitée d'employer ſes ſoins pour y rétablir la tranquillité ; & la Séréniſſime République de Genes, ainſi que les peuples de cette Iſle s'en étant remis, avec une pleine & entiere confiance, à ce qui ſeroit décidé par Sa Majeſté Très-Chrétienne : elle a pris une connoiſſance exacte des différentes cauſes de ces diſſenſions, & a fait dreſſer par ſes Miniſtres Plénipotentiaires (le Chevalier de Chauvelin & le Marquis de Curſay) un Réglement propre à y rétablir la paix parmi les peuples, de même que l'ordre & la ſubordination dans l'adminiſtration des affaires du Gouvernement, par l'exécution & l'obſervation des Articles ſuivans.

I. La République de Genes, en qualité de Souveraine du Royaume de Corſe, & pour le maintien de ſon Domaine ſuprême ſur cette Iſle, aura des garniſons de ſes propres troupes dans la Ville Capitale de la Baſtie & dans les Villes d'Ajaccio, de Calvi,

(*a*) Mis le 15, & levé le 24 de Mai 1748.

& de Saint-Boniface. Comme ces troupes ſerviront à la ſûreté du pays & à celles des côtes, elles devront auſſi être entretenues des revenus du pays. A cet effet, on calculera la ſomme à laquelle pourra monter leur entretien, & on prélevera cette ſomme ſur les revenus du Royaume, par une répartition égale ſur les Communautés.

II. Le Commiſſaire Général de la République fera ſon ſéjour comme ci-devant à la Baſtie, auſſi-bien que les Officiers & autres perſonnes appartenantes ou dépendantes de la Commiſſion générale. Il aura l'inſpection ſur ce qui regarde le Militaire & la Marine, ainſi que ſur l'exercice de la Juriſdiction temporelle dans la Capitale.

III. Aux mêmes fins, il y aura un Commiſſaire de la République dans les Villes d'Ajaccio, de Calvi, & de Saint-Boniface, leſquels devront, chacun dans leur département reſpectif, veiller à ce que la diſcipline y ſoit obſervée dans le Militaire, & les troupes employées aux uſages dont elles ſeront requiſes pour le bien public.

IV. La République ne nommera déſormais qu'à deux Evêchés de l'Iſle. Les trois autres ſeront toujours remplis par des Corſes. Pareillement tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dans l'Iſle, ſeront occupés par des naturels du Pays, excluſivement à tous autres.

V. La Cour de Juſtice Criminelle tiendra ſes ſéances à la Baſtie. A ce Tribunal aſſiſteront de la part de la Nation Corſe, trois Aſſeſſeurs de la partie d'en deçà les Monts, & ſix de la partie d'au-delà. La Cour de Juſtice civile, qui s'aſſemblera auſſi dans la Capitale, y vaquera aux affaires publiques ſous l'aſſiſtance de deux Auditeurs, l'un deſquels ſera Genois, & l'autre de la Nation Corſe.

VI.

VI. A l'exception du Commiſſaire général, des Commiſſaires particuliers, & de l'Auditeur civil que la République établira, tous les Juges, les Podeſtats, les Officiers publics & les Officiers ſubalternes, employés dans le département des affaires criminelles & civiles (excepté le Militaire) ne devront être que des naturels du Pays, & ne pourront être choiſis que parmi eux. On leur aſſignera des appointemens convenables aux Charges & Offices qu'ils exerceront, & ces appointemens ſeront pris ſur les revenus du Royaume. La levée s'en fera par le moyen d'une taxe annuelle, que l'on répartira ſur les Communautés de l'Iſle, en gardant la plus exacte proportion qu'il ſera poſſible.

VII. Comme en outre de cet Article, les revenus de l'Iſle doivent ſervir encore au payement des garniſons de la République, l'établiſſement & la répartition des taxes ſe fera par les Chefs des Communautés reſpectives, qui établiront auſſi les Receveurs prépoſés pour en faire le recouvrement.

VIII. La Nation Corſe ſera libre de mettre à profit tous les avantages qu'elle pourra retirer de la qualité de ſon terroir & de la ſituation de ſes côtes, pour établir le commerce entr'elle & les Ports étrangers, & pour ſe procurer utilement la défaite des denrées du ſuperflu de ſon produit. Il ſera en ſon pouvoir pareillement de faire tels établiſſemens qu'elle jugera propres à civiliſer de plus en plus les peuples de l'Iſle, à y faire naître le goût des ſciences, à y perfectionner les mœurs, à y cultiver l'éducation de la jeuneſſe, à encourager les arts, & à protéger l'induſtrie.

Pour aſſurer l'exécution de ce Réglement, Sa Majeſté Très-Chrétienne a laiſſé quelques-unes de ſes troupes dans l'Iſle.

Paoli, que Neuhoff avoit déclaré parjure & criminel de leze-Majeſté, s'eſt mis à la tête des révoltés. Sçachant que la

Religion entraîne les peuples plus qu'aucun autre motif, il n'a rien oublié pour mettre les Eccléſiaſtiques dans ſon parti. La République ſe plaignit à Benoît XIV que les Miniſtres de la Religion fomentoient la rébellion en Corſe, le Pontife alloit les ramener à leur devoir lorſqu'il décéda. Ceux qui avoient été fidèles à la République éprouverent du Chef des rebelles toutes ſortes de mauvais traitemens, même la ſaiſie de leur temporel. La République renouvella ſes repréſentations à Clement XIII, lorſque Creſcentio de Angelis, Evêque de Segni, arriva dans l'Iſle en qualité de Viſiteur Apoſtolique. A peine la République en eut-elle connoiſſance, qu'elle publia un Decret (*a*) pour lui faire défenſe d'exercer aucun acte de Juriſdiction. Le Pape le ſubrogea par un autre; la République de ſon côté renouvella ſon premier Decret, où elle dit, » que l'Evêque de Segni s'eſt » tranſporté dans cette Iſle contre notre volonté expreſſe & » déclarée, chargé d'inſtructions qui nous ſont inconnues, & » avec une eſpece de violence d'autant moins tolérable, qu'elle » offenſe nos droits; & déclarons en outre que notre Edit ſus- » mentionné du 14 Avril dernier, eſt demeuré, demeure, & doit » demeurer conſtamment dans toute ſa force & vigueur, &c. ».

La haine des Corſes pour les Genois n'a rien perdu de ſa vivacité, & les Genois qui ſe ſentiront longtems des malheurs de la derniere guerre, ne ſont pas en état de tenir les Corſes dans la ſoumiſſion. Il paroît indiſpenſable d'abandonner ces Inſulaires à eux-mêmes, ou de leur donner un Roi. Le Gouvernement Républicain ne convient point du tout aux Corſes. Il faut donc les faire vivre, comme ils le demandent, ſous le Gouvernement d'un ſeul. Le Roi d'Eſpagne ſouhaite que la République de Genes cede cette Couronne à l'Infant Don Philippe, & la Répu-

(*a*) Du 14 Avril 1760.

blique y eſt diſpoſée à un prix ſur lequel l'Eſpagne ne ſera pas difficile, d'autant que l'Iſle de Corſe, placée au centre de la Méditerranée dans une ſituation avantageuſe pour le commerce, entourée de côtes où l'on peut pratiquer les plus beaux Ports, & abondante en productions propres au commerce, peut ſervir à l'Eſpagne de place d'armes pour tenir en échec les Puiſſances dont les intérêts ſeront contraires à ceux du nouveau poſſeſſeur.

SECTION XVI.

Gouvernement de Sardaigne, de Piémont, & des Etats adjacens.

CLXXXVI. Fondation des Etats de la Maiſon de Savoye, & détail des accroiſſemens conſidérables qu'elle a reçus.

LA Maiſon de Savoye a reçu des accroiſſemens conſidérables, par des mariages, par des acquiſitions, par des conquêtes, par des Traités. Il faut néceſſairement entrer dans des détails pour connoître les voyes qui ont formé ſa grandeur, quelle eſt ſa puiſſance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance, lorſque les querelles des Maiſons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir.

CLXXXVII. La Savoye, le Piémont, Nice & Oneille.

Gerold, Comte de Geneve, acheta, vers le commencement du onziéme ſiécle, les Comtés de Savoye & de Maurienne, de Rodolphe, Roi des Bourguignons. Son fils Humbert aux blanches mains, qui rendit de grands ſervices à Conrad II, contre Eudes Comte de Champagne, obtint de cet Empereur le Valais & le pays de Chablais (*a*). Cet Humbert I. fit hommage à l'Empereur Henri III du Comté de Maurienne. Amedée II, qui ſe rendit célebre en défendant Rhodes, fut fait Duc de

(*a*) Vers l'an 1023.

Savoye au Concile de Conſtance (*a*) par l'Empereur Sigiſmond. C'eſt le même que le Concile de Baſle élut Pape dans la ſuite (*b*), ſous le nom de Felix V, & qui abdiqua la Thiare pour faire ceſſer le ſchiſme.

Odon IV, Comte de Savoye, épouſa Adelaïde, fille & héritiere de Mainfroi, Marquis de Suze, de Turin & d'Aoſte; & par ce mariage il joignit le Piémont à ſon Etat.

Le Comté de Nice qui faiſoit autrefois partie de la Provence, & le Marquiſat d'Oneille qui eſt enfermé dans l'Etat de Genes, furent enlevés à une Comteſſe de Provence que les guerres de Naples occupoient ailleurs.

Le Marquiſat de Saluces étoit un fief mouvant du Dauphiné. François I. s'en reſſaiſit par le droit de réverſion faute d'enfans mâles; mais le Duc de Savoie voyant la France engagée dans une guerre civile, & la ligue qui ravageoit ce Royaume, prendre une grande ſupériorité ſur la Puiſſance Royale, crut que le Royaume alloit être démembré, & s'empara de Saluces (*c*) pendant la tenue des Etats Généraux aſſemblés à Blois. Henri IV vainqueur de ſes ennemis, fit la guerre au Duc de Savoye pour l'obliger de lui reſtituer le Marquiſat uſurpé. Cette guerre fut terminée par un Traité de paix (*d*) qui contient un échange du Marquiſat de Saluces, lequel fut cedé au Duc de Savoye, contre les Pays & Seigneuries de Breſſe, Bugei, Valromei, & tout ce qui appartenoit au Duc de Savoye le long du Rhône depuis la ſortie de Geneve avec le Bailliage & Baronnie de Gex que le Duc de Savoye ceda au Roi de France (*e*).

(*a*) En 1426.
(*b*) En 1440.
(*c*) En 1588.
(*d*) Publié à Lyon le 17 de Janvier 1601.
(*e*) Perefixe, Hiſt. de Henri le Grand, ſous l'an 1601.

Pignerol appartenoit autrefois à la France; mais le Traité de Ryſwick l'a fait paſſer ſous la domination de la Maiſon de Savoye.

Par le Traité d'Utrecht, le Roi Très-Chrétien céda au Duc de Savoye la Vallée de Pragelas, les Forts d'Exilles & de Feneſtrelle, les Vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonnanche, & de Château-Dauphin; & le Duc de Savoye céda au Roi Très-Chrétien la Vallée de Barcelonette & ſes dépendances: enſorte que le ſommet des Alpes ſervit de limites entre la France d'une part, le Piémont, & le Comté de Nice, de l'autre. Les plaines qui ſe trouvent ſur le ſommet de ces montagnes ont été partagées; la moitié avec les eaux qui en tombent du côté du Dauphiné & de la Provence, ſont à la France; celles du côté du Piémont & de Nice appartiennent à la Maiſon de Savoye.

CLXXXVIII. Le Montferrat.

Le Marquiſat de Montferrat, depuis érigé en Duché, faiſoit autrefois partie de la Monarchie des Lombards. La race des Paléologues qui le poſſedoit depuis Théodore Paléologue, l'un des fils de l'Empereur de Conſtantinople, Andronic Paléologue, s'étant éteinte (*a*), le Duc de Mantoue protegé par la Maiſon de France, & le Duc de Savoye appuyé par celle d'Autriche, aſpirerent également à la poſſeſſion de cet Etat. Le repos de l'Italie en fut troublé; & le Traité de Queraſque (*b*) termina cette guerre. Ce Traité, fait entre Louis XIII & Ferdinand II, aſſura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom, Duc de Mantoue & de Montferrat, après en avoir détaché la partie qui eſt en deça du Pô & au-delà du Tanaro, laquelle fut cedée au Duc de Savoye.

Dans la guerre générale du commencement de ce ſiécle, où

(*a*) En 1533.

(*b*) Fait le 6 d'Avril 1631, & confirmé par le Traité de Munſter, art. 92, & par le Traité des Pyrénées, art. 92.

la Maiſon de France & celle d'Autriche ſe diſputoient l'Eſpagne & les Indes, le Duc de Mantoue embraſſa le parti de la Maiſon de France. Le Duc de Savoye, beau-pere de Philippe V, le prit auſſi; mais la promeſſe de la partie du Montferrat que le Duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, poſſédoit, devint le prix dont la Maiſon d'Autriche tenta la foi de la Cour de Turin. A cette condition, le Duc de Savoye trouva juſte la cauſe des ennemis du Roi ſon gendre, & partagea leur querelle (*a*). Il ſervit bien ſes nouveaux Alliés, & reçut dans la ſuite le prix ſtipulé (*b*).

CLXXXIX. Les Langhes, faiſant partie du Montferrat.

L'Empereur Joſeph, cédant le reſte du Montferrat au Duc de Savoye, lui céda en même-tems les *Langhes* (*c*). C'eſt un Canton compoſé de cinquante-ſept fiefs qui faiſoient partie des Domaines du Duc de Mantoue, comme Marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un ſujet de querelle.

Le Comte de Caretto, comme Seigneur d'une partie du Comté de Milleſimo, fit une eſpece de ligue avec les autres poſſeſſeurs des fiefs des *Langhes* qui ſont tous Genois. Ils refuſerent de prêter hommage à la Cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un Decret de l'Empereur Joſeph les autoriſoit à ne reconnoître d'autre ſuzerain que l'Empire; & ce Prince fit publier à Milan (*d*) un autre Decret, par lequel il révoquoit la conceſſion faite par l'Empereur ſon pere au Duc de Savoye, des fiefs Impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être alienés.

(*a*) Traité d'Alliance entre l'Empereur Leopold & Victor Amedée Duc de Savoye, du 5 Janvier 1703.

(*b*) Dans le commencement de 1708, ceſſion du reſte du Montferrat-Mantouan à Victor-Amédée Duc de Savoye, par l'Empereur Joſeph, qui lui en donna l'Inveſtiture le 7 de Juillet de la même année.

(*c*) En exécution du même Traité d'alliance du 5 Janvier 1703.

(*d*) Le 17 d'Octobre 1708.

La Cour de Turin prouva à celle de Vienne que les Ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut Domaine sur les fiefs des *Langhes ;* elle obtint (*a*) un Decret favorable au possessoire ; mais l'Empereur en rendit en même-tems un en faveur des Propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au Conseil Aulique ; & le Fiscal de l'Empire prit fait & cause contre le Roi de Sardaigne, Marquis de Montferrat, qu'il accusa de vexer les vassaux immédiats de l'Empire. Les Genois suivirent, de leur part, cette affaire avec d'autant plus de vivacité, que les *Langhes* possedées par ce Prince, le devoient mettre en état de traverser le commerce de Genes à Milan, en établissant de nouveaux droits sur les marchandises qui passeroient par ses terres.

Il paroît constant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'Empereur à Aleran, Marquis de Montferrat, en sorte qu'on pouvoit dire, à parler en général, qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire ; mais d'un autre côté, dans l'usage, chaque partie des *Langhes* avoit été considérée comme un fief immédiat du Marquis de Montferrat, qui avoit été investi des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin, par le Traité d'Utrecht, qui a beaucoup accrû le patrimoine de la Maison de Savoye.

CXC. La Sardaigne.

L'Isle de Sardaigne, dont Cagliari est la Capitale, & dont les habitans sont encore presque à moitié sauvages, a 175 milles d'Italie en longueur du Midi au Nord, & 100 milles en largeur de l'Occident au Levant. Elle est environnée de plusieurs petites Isles adjacentes, *Asinara, la Rossa, il Tavolato, S. Antioco, San-Pietro ;* & autres. Elle est dans la Méditerranée, si voisine de l'Isle de Corse, qu'on prendroit de loin ces deux

(*a*) En 1711.

Iſles pour un même Continent, comme l'a remarqué Tite-Live (*a*). Cette Iſle étoit ſi décriée dès le tems des Romains (*b*), que Tibere y exila les Juifs, & que ſes ſucceſſeurs y reléguerent & les Chrétiens & les perſonnes de conſidération dont ils vouloient ſe défaire. Elle fut érigée en Royaume par l'Empereur Frederic I. & tomba en quenouille comme les autres Royaumes de la Monarchie Eſpagnole, dont elle faiſoit autrefois partie. Ce ſont les Traités faits dans le ſiécle où nous vivons, qui l'ont fait paſſer ſous d'autres Loix, & c'eſt ce que je vais expliquer.

Philippe V. Roi d'Eſpagne, avoit cédé, par le Traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amedée II. Duc de Savoye, qui s'en étoit en conſéquence fait couronner Roi (*c*). C'eſt par ce même Traité que la Maiſon de Savoye doit ſuccéder à la branche Françoiſe qui regne en Eſpagne, au cas que cette branche vienne à manquer de deſcendans, & en ſuppoſant l'amitié & l'alliance de la Savoye avec l'Eſpagne; mais l'Empereur Charles VI. qui avoit été le compétiteur de Philippe V. au Royaume d'Eſpagne, conteſta au Duc de Savoye la qualité de Roi de Sicile. Ce Prince ne reconnoiſſoit point Philippe V. pour Roi d'Eſpagne, & Philippe V. ne reconnoiſſoit point Charles VI. pour Empereur.

Le Prince Allemand ne s'étoit relâché de ſes prétentions ſur l'Eſpagne, ni dans le Traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radſtadt (*d*) & de Bade (*e*) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ſes alliés n'avoient pû

(*a*) II Décad. Lib. VII.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) A Palerme le 24 de Décembre 1713.
(*d*) Du 6 de Mars 1714.
(*e*) Du 7 de Septembre 1714.

diſpoſer

diſpoſer d'un Royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hoſtilités avoient recommencé entre les Eſpagnols & les Autrichiens ; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéreſſées à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclurent un Traité (*a*) par lequel la Sicile étoit cédée à l'Empereur Charles VI. qui devoit céder au Roi de Sicile, par forme d'équivalent, le Royaume de Sardaigne, & l'on ſtipula en faveur de la Couronne d'Eſpagne ſur la Sardaigne, le droit de réverſion, qu'elle s'étoit réſervée ſur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut ſubſtituée à l'autre, mais la Cour d'Eſpagne devoit trouver d'autres avantages à ce Traité. Perſonne n'y perdit tant que la Maiſon de Savoye, qui fut obligée de ſouſcrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & ſtérile Sardaigne (*b*). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient ſouhaité, lors du Traité d'Utrecht, que la Maiſon de Savoye poſſédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit ſe flatter de conſerver long-tems, ſans le ſecours de ces deux Puiſſances maritimes, ce qui devoit néceſſairement attacher cette Maiſon à leurs intérêts ; au lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenu ce qu'elle coûte à garder, ſera toujours un lien trop foible pour retenir la Cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorſque cette Cour délibérera ſi elle doit ſe déclarer pour ou contre ces deux Puiſſances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

CXCI. Partie du Milanez.

La Maiſon de Savoye entama le Milanez par le Traité d'Utrecht, en même tems qu'elle ſe ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

(*a*) Traité ſigné à Londres le 2 d'Août 1718, appellé de la Quadruple Alliance, parce que la Maiſon de Savoye y accéda le 2 de Novembre de la même année.

(*b*) La Sardaigne eſt fertile, mais elle n'eſt pas peuplée.

Lorſque Charles-Emmanel I. ſurnommé Tête de Fer, épouſa (*a*) l'Infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II. Roi d'Eſpagne, & d'Eliſabeth de France, fille de Henri II. il fut ſtipulé entre les deux Cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanez, & que cet Etat étant ainſi uni au Piémont & aux autres Provinces de la Maiſon de Savoye, on lui donneroit le titre de Roi de Lombardie. Philippe-Emmanuel qui naquit (*b*) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le Roi engagea ſon gendre à lui envoyer ſon petit-fils à Madrid, pour lui faire prendre de bonne heure les manieres Eſpagnoles. Charles-Emmanuel lui envoya donc ſon fils aîné avec le ſecond Victor-Amedée. Le premier mourut (*c*), âgé de dix-neuf ans, & il courut, à l'occaſion de cette mort, des ſoupçons qui prirent leur origine du chagrin qu'eut Philippe II. d'avoir contracté cet engagement. Ces ſoupçons parurent confirmés, lorſque le Roi d'Eſpagne refuſa de reconnoître que les droits du fils aîné euſſent paſſé au cadet. Le Duc de Savoye, pour faire valoir ſes prétentions, fit alliance avec notre Roi Henri IV. qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, pour le céder enſuite à la Maiſon de Savoye, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ſes dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoye qui eſt en-deçà des Alpes; mais la mort funeſte de Henri IV. fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, ſans que la Cour de Turin eût reçu de celle de Vienne l'inveſtiture de ſes Etats, lorſque deux Miniſtres de Sardaigne (*d*) la reçurent des mains de

(*a*) A Sarragoſſe en 1585.
(*b*) En 1586.
(*c*) En 1605.
(*d*) Le Comte Solari de Broglio & Henniſe, à Vienne le 10 de Septembre 1733.

l'Empereur Charles VI. de toutes les parties des Etats de leur Maître qui ſont fiefs de l'Empire : foible lien entre les Princes! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu, lorſque le Vaſſal fit la guerre à ſon Suzerain. Fortifié des armes de la France, le Roi de Sardaigne enleva en peu de mois (*a*) le Milanez à l'Empereur ; mais bientôt la paix déſarma les Puiſſances, & la Cour de Turin conſerva une partie de ſa conquête.

Par le Traité de paix (*b*), le Roi de Sardaigne joignit à ſes Etats le Novarois & le Tortonois ; & il fut convenu que, comme tout le Duché de Milan eſt un fief de l'Empire, ce Prince reconnoîtroit pour tels ces deux Diſtricts qui en ont été démembrés.

Il obtint la ſupériorité territoriale des terres des *Langhes* relevant de l'Empire, & en joignit au Traité une liſte de 57 de ces terres.

On lui ceda les quatre Terres de San-Fidele, Torre de Forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, en conformité de la Sentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'Empereur Charles VI. ceda, à ce ſujet, tous ſes droits, actions & prétentions, au Roi de Sardaigne & à ſes deſcendans mâles à l'infini ; & à leur défaut, aux Princes mâles venans de Princes mâles collatéraux de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans mâles, ſuivant l'ordre de primogéniture établi dans cette Maiſon.

Dès qu'en conſéquence des Préliminaires qui conduiſent à cette paix, le Roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois (pour les deux diſtricts du Milanez qui devoient

(*a*) Pendant l'Hyver de 1733, à 1734.
(*b*) Du 18 de Novembre 1738, art. 8. Voyez auſſi les articles & les conventions préliminaires de ce Traité.

lui appartenir, des trois qui ſont en-deçà du Teſin, & dont le Vigevanaſque eſt le troiſiéme) ce Prince s'empara à main-armée du Château de Sarravale, & en chaſſa les Soldats Autrichiens, ſuppoſant que ce Château faiſoit partie du Tortonois. Le Traité définitif (*a*) porta qu'il en demeureroit en poſſeſſion, tant que l'Empereur Charles VI. ne prouveroit point que Sarravale fût d'un autre diſtrict, & il n'a plus été queſtion depuis de cette preuve.

CXCII. Autre partie du Milanez.

Bientôt la mort de Charles VI. offrit une occaſion favorable aux Princes qui avoient des prétentions ſur ſa ſucceſſion. Le Roi de Sardaigne ſe mit au rang des prétendans. Les Rois de France & d'Eſpagne, la Reine de Hongrie & leurs alliés qui connoiſſoient toute l'utilité dont la poſition des Etats de la Maiſon de Savoye pouvoit être à l'un des deux partis, chercherent également à attacher le Roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce Prince, par une conduite ſinguliere, dont le Roi ſon pere avoit donné pluſieurs exemples, balança long-tems entre l'un & l'autre parti, & ſe déclara enfin pour la Cour de Vienne. Pour déterminer cette Cour à lui céder encore une partie de ſes Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les Rois de France & d'Eſpagne, comme Coſme de Medicis, Grand Duc de Toſcane, pour engager Philippe II. à lui ceder la Souveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (*b*) à ce Prince que Coſme ne s'alliât avec notre Roi Henri II. & avec le Pape Paul IV. qui faiſoient alors la guerre à Philippe (*c*). Le même artifice qui valut Sienne à Coſme de Medicis, a valu une nouvelle ceſſion à Charles-Emmanuel de Savoye. Par un Traité conclu entre la Reine de Hongrie &

(*a*) Art. VIII.
(*b*) En 1557.
(*c*) *Hiſt. Thuan. Lib. XVIII.*

le Roi de Sardaigne, dans lequel le Roi de la Grande Bretagne eſt partie contractante (*a*), la Reine de Hongrie ceda à ce Prince. I. La Ville & le diſtrict de Vigevano, appellé le Vigevanaſque, qui étoit reſté à Charles VI. II. La partie du Paveſan qui eſt entre le Pô & le Teſin, en ſorte que le Teſin fit la ſéparation des deux Etats par ſon milieu, à l'exception ſeulement de l'Iſle formée par le Canal, vis-à-vis la Ville de Pavie, laquelle a été réſervée à la Reine de Hongrie. III. La Ville de Plaiſance, avec la partie du Plaiſantin juſqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. IV. La partie du Comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puiſſe lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les grandes Alpes, & le pays de Vallaiſan tournant juſqu'aux préfectures Suiſſes de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur juſqu'à la moitié de ce lac. V. Comme il eſt important (dit le Traité) pour les intérêts des Puiſſances contractantes, que le Roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la Reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir ſur la Ville & le Marquiſat de Final, s'attendant que la République de Genes facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, cette diſpoſition. J'ai expliqué ailleurs (*b*) les meſures que cette derniere diſpoſition fit prendre aux Genois, & ce qui en a réſulté. La Cour de Turin n'a conſervé, par le Traité de paix qui vient d'être conclu, que le Vigevanaſque, cette partie du Paveſan, & le Comté d'Anghiera, qui eſt d'autant plus précieux pour le Roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce ſeul paſſage pour être maître de tous ceux qui conduiſent en Italie depuis la mer juſqu'aux Griſons. C'eſt dans

(*a*) Traité de Worms du 13 de Septembre 1743.
(*b*) Dans ce même Chapitre, Sect. XV.

ce Comté d'Anghiera qu'eſt ſitué le Mont Simplon, & c'eſt le ſeul débouché par lequel le Duché de Milan eût, avant la ceſſion de ce Comté, ſon commerce libre avec la France, la Suiſſe, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à préſent qu'on s'aſſujettiſſe aux droits qu'il plaira à la Cour de Turin d'impoſer pour ce paſſage par lequel s'eſt fait preſque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu Roi Victor avoit établi ſur les marchandiſes que les Italiens faiſoient paſſer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voituriers à prendre inſenſiblement la route du Mont-Simplon.

Il reſte à voir les conditions arrêtées entre les Puiſſances belligerantes, & les voici : « S. M. le Roi de Sardaigne reſtera en » poſſeſſion de tout ce dont il jouiſſoit anciennement & nouvel- » lement, & particuliérement de l'acquiſition qu'il a faite en » 1743. du Vigevanaſque, d'une partie du Paveſan, & du » Comté d'Anghiera, de la maniere que ce Prince le poſſede » aujourd'hui, en vertu des ceſſions qui lui en ont été fai- » tes (*a*) ».

CXCIII. La plûpart des Etats qui forment la Monarchie de la Cour de Turin, ſont des fiefs de l'Empire.

La Cour de Vienne prétend que tous les Etats que le Roi de Sardaigne poſſede en Terre-ferme relevent de l'Empire ; & les Juriſconſultes Allemands en établiſſent ainſi la mouvance.

Rodolphe III. Roi de Bourgogne, conféra en 1000 le Comté de Savoye à Bertold, auteur de la Maiſon regnante de ce nom. Le même Comte Bertold en fut de nouveau inveſti, après la mort de Rodolphe, par l'Empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épouſé l'héritiere du Marquiſat de Suze, du Duché de Piémont, & de la Seigneurie d'Aoſte, réunit

(*a*) Art. VII des Préliminaires de Paix ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'Avril 1748 ; & Article XII du Traité définitif conclu au même lieu le 18 d'Octobre de la même année, qui y eſt exactement conforme.

le tout au Comté de Savoye, & le tranſmit à ſa poſtérité.

Amedée II. l'un de ſes deſcendans, y ajouta la Province de Bugei que l'Empereur Henri lui conféra.

Amedée III. héritier de ces Etats, fut créé en 1110 par l'Empereur Henri IV. Comte de l'Empire, & devint ſon Vaſſal.

En 1207, l'Empereur Philippe, en inveſtiſſant le Comte Thomas de Savoye, I^er^. de ce nom, de tous ces mêmes fiefs, y joignit les Seigneuries de Quiers, de Teſtone, de Modon, & pluſieurs autres.

En 1252, le Comte Thomas II. fut inveſti par Guillaume Roi des Romains, de la Ville de Turin & de ſes dépendances.

En 1263, Richard, Roi d'Angleterre & Roi des Romains, conféra à Pierre, Comte de Savoye, à titre de fief maſculin, toutes les terres que poſſédoit Armand, Comte de Kebourg, au jour de ſon décès.

Henri VII. renouvella en 1313, comme Empereur, à Amedée V. Comte de Savoye, les mêmes inveſtitures qu'il lui avoit accordées comme Roi des Romains; & le même Empereur lui donna en 1317. l'inveſtiture conditionnelle des Ville & Comté d'Aoſte, par laquelle il eſt ſtipulé que ſi lui, l'Empereur ou ſes ſucceſſeurs vouloient rentrer dans cet Etat, il s'en réſervoit, tant pour lui que pour eux, la faculté, en lui rembourſant 200 mille florins, que lui Comte de Savoye s'obligeoit d'employer à l'acquiſition d'autres Terres ou Seigneuries, qui ſeroient ſubſtituées au même Comté & releveroient pareillement de l'Empire.

L'époque de l'érection en 1416. du Comté de Savoye en Principauté & Duché, n'eſt point douteuſe, & l'Empereur Sigiſmond fait mention dans ſon diplome d'érection, non-ſeule-

ment de la Savoye, mais encore des Comtés de Chablais, d'Aoſte, de Nice, & autres pays.

En 1632, le Duc Amedée I. reçut de l'Empereur Ferdinand II. l'inveſtiture des Duchés de Savoye, de Chablais, & d'Aoſte, avec la Principauté de Geneve, &c.

L'Empereur Leopold permit en 1690. au Duc Victor Amedée de réunir à la Savoye, tous les fiefs qu'il pourroit acquérir en Italie des autres Vaſſaux de l'Empire, pour les tenir en arriere-fiefs maſculins. Ce Prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquiſition de Duyſan & de pluſieurs autres Seigneuries, dont il obtint l'inveſtiture en 1699 & en 1700.

Victor Amedée II. reçut en 1708, de l'Empereur Joſeph, l'inveſtiture des Provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le Roi de Sardaigne regnant reçut de Charles VI. celle de Savoye & de tous les fiefs que ce Prince poſſede en Italie. Par un Mandement de 1736, du même Empereur, le même Prince fut mis en poſſeſſion de tous les Fiefs Impériaux des *Langhes*, avec un plein pouvoir d'y exercer tous les Droits Régaliens & de ſupériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs maſculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le Roi de Sardaigne n'eſt pas ſeulement Prince de l'Empire, comme Duc de Savoye, il en eſt le Vicaire perpétuel en Italie (*a*). Il a ſéance aux Dietes d'Allemagne, mais il eſt exempt de ſes Charges. La Cour de Vienne prétend que les anciens Empereurs ont donné à Turin des Gouverneurs, qui avec le tems furent élevés au rang de Comtes & de Marquis, par la grace de l'Empire; & que depuis que cette Province a été unie à la

(*a*) Voyez la page 89, de la premiere partie du ſecond tome du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens; & les Capitulations des deux derniers Empereurs, rapportées dans la quatriéme Section de ce Chapitre.

Savoye,

Savoye, les Comtes & Ducs en ont toujours pris l'inveſtiture, auſſi-bien que de la Savoye & de leurs autres Etats. Le Roi de Sardaigne conteſte la mouvance du Piémont & de quelques parties de ſes Etats de Terre-ferme ; mais il avoue que le Montferrat qu'il poſſede, & partie du Milanez, dont il eſt aujourd'hui le Souverain, ſont des Fiefs de l'Empire, auſſi bien que le Duché de Savoye.

CXCIV. Forces de cette Monarchie.

Les Princes de la Maiſon de Savoye, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonſtances, ont ſçû, au milieu des deux plus grandes Maiſons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant ſouvent dépoſſedés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination aſſez puiſſante, en ſe déclarant tantôt pour la Maiſon de France, tantôt pour la Maiſon d'Autriche.

La Savoye eſt un pays montagneux, mais les vallées y ſont aſſez fertiles & produiſent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où ſe trouve le Val-d'Aoſte avec le Comté d'Aſti) & le Montferrat, ſont des Provinces extrêmement agréables, & en même-tems très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du chanvre, & de la ſoye en abondance. Le Comté de Nice eſt un ſéjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du Roi de Sardaigne ſont d'environ trente millions de nos livres, & ce Prince n'entretient dans le tems de paix que vingt mille hommes ; mais pendant la guerre, ſes alliés qui lui fourniſſent des ſubſides, le mettent conſéquemment en état de lever d'autres troupes & d'en ſoudoyer d'étrangeres. Depuis 1745, juſques & compris 1748, ce Prince, attaqué par les François, les Eſpagnols & les Genois, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut ſur pied quarante-huit mille

hommes, ou en troupes réglées ou en milices, compris 11200 Suiſſes & 5600 Allemands qu'il avoit pris à ſa ſolde.

L'Etat de Terre-ferme de ce Prince eſt ſur-tout conſidérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes ſervent de rempart aux Ducs de Savoye contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inacceſſibles aux François, ſur-tout depuis que, ſous le regne de Louis le Grand, ils eurent démoli les places de Savoye & principalement Montmelian, mais le Fort de la Brunette qui eſt comme la Citadelle de Suze, & qui fut conſtruit après le Traité d'Utrecht, eſt redoutable. Le Roi de Sardaigne a fait fortifier tous les paſſages, depuis ce même Traité, ſur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui eſt défendue par un très-bon Fort, nommé Montalban, aſſurent à ce Prince la communication avec l'Iſle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des ſecours par mer, il a pluſieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce Prince ſont en Italie, & par conſéquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la Cour de Rome; mais le Roi Victor y fit ſix changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance. I. Il ôta les Ecoles aux Jéſuites & à tous les Religieux. II. Il défendit à ſes Sujets de faire aucune donation ni aux Egliſes ni aux Monaſteres. III. Il ſoumit les fonds du Clergé aux mêmes impôts que ceux des autres Citoyens. IV. Il ſtatua que les Egliſes ne ſerviroient plus d'aſyle aux ſcélerats. V. Il ordonna qu'un Juge Séculier aſſiſteroit aux ſéances de l'Inquiſition, & que toute Sentence de ce Tribunal, non revêtue du ſuffrage de ce Juge Séculier, ſeroit nulle. VI. Il ſe mit en poſſeſſion de quelques terres que le Pape poſſédoit dans ſes

Etats. J'explique ailleurs (*a*) les différends que ce Prince eut avec la Cour de Rome.

CXCV. Forme de Gouvernement, & Loix de l'Etat.

La Maiſon de Savoye gouverne ſes Etats avec une autorité abſolue.

On tient à la Cour de Turin. I. Que la Savoye, le Piémont, & tous les Etats que cette Maiſon poſſede en-deçà de la mer, ſont héréditaires pour les mâles ſeulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages ; on y dit que la Loi fondamentale de la Monarchie Françoiſe, connue ſous le nom de Loi Salique ou de ſucceſſion Françoiſe, a été adoptée & obſervée en Savoye & en Piémont, depuis que la Maiſon qui y regne eſt ſur le trône. II. Que tout ce qui eſt uni à la Couronne ou par Traités ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce ſoit, en eſt inſéparable, & que celui qui ne ſuccede pas à la Couronne eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus. III. Que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la Maiſon de Savoye les a empruntées de celle de France.

CXCVI. Loix Civiles.

La Province de Savoye eſt régie par le Droit Romain, mais elle a un Droit Coutumier non-écrit pour les Contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire ; & cette Coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la Communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la Maiſon de Savoye, ſont régis par le Droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoſte & de la partie du Milanez que cette Maiſon poſſede. Pluſieurs Villes & Cantons ont des Statuts qui leur ſervent de Droit municipal, pour les mariages,

(*a*) Dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

pour les ſucceſſions, & pour les retraits; & ces Statuts ſont Loi, pourvû que le Souverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoſte eſt régi par un Coutumier écrit & autoriſé du Souverain. C'eſt une ſorte de pays d'Etats où les Nobles diviſés en Pairs & non Pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpece de Diete, & où l'Evêque d'Aoſte préſide en qualité de Pair né.

Le Roi Victor a fait un corps de nouvelles Loix pour ces deux Provinces & pour ſes Etats en deçà de la mer, qui eſt compoſé en partie des Ordonnances des Princes ſes Prédéceſſeurs, & en partie des ſiennes (*a*). Ce Corps de Loix eſt diſtribué en ſix Livres. Le premier concerne le culte de la Religion Catholique, & preſcrit une Police aux Juifs qui habitent au-delà des Monts & qui y ſont tolerés; car il n'y en a point en-deçà. Le ſecond regarde l'adminiſtration de la Juſtice, & marque aux Magiſtrats leurs devoirs. Le troiſiéme regle la forme des procès civils, depuis la Requête fondamentale juſqu'à l'exécution du Jugement incluſivement. Le quatriéme fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquiéme eſt, à proprement parler, le Recueil des Loix données aux Sujets, tant pour contracter que pour diſpoſer par derniere volonté & pour ſuccéder. Ce Recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en pluſieurs points. Le ſixiéme concerne les Fiefs & les Domaines, déclare ce qui eſt de celui de la Couronne, & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce Code a ôté tout crédit aux Docteurs en droit; & l'Avocat parlant ou écrivant ne peut ſe

(*a*) Ce Code fait pour tous les Etats de terre ferme, a été donné à Turin le 20 de Février 1723; il a pour titre *Loix & Conſtitutions du Roi*. On commença à l'obſerver le 16 de Novembre de la même année. On avoit différé la publication du ſixiéme livre de ce Code; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même Roi Victor fit en 1729 un nouveau Code, qui, en rendant le premier inutile, en a renouvellé les diſpoſitions, en y faiſant quelques changemens. Ce nouveau Code contient un Reglement particulier pour la Savoye.

fonder que ſur quatre autorités. I. Sur le Code Victorien. II. Sur les Coutumes & ſur les Statuts approuvés. III. Sur les déciſions des Magiſtrats de Piémont & de Savoye. IV. Sur le texte pur du Droit Civil, ſans que la gloſe puiſſe ſervir d'autorité.

Dans les affaires Eccléſiaſtiques, on obſerve le Concordat fait en 1728, entre le Pape Benoît XIII & le Roi Victor. Ce Concordat & le Code émané du Roi Victor, pendant le Pontificat du même Benoît XIII, furent expoſés à quelque contradiction ſous le Pontificat de Clement XII, qui lui ſuccéda. Ce Pape venoit d'être élu lorſqu'il établit (*a*) une Congrégation, pour examiner quelques diſpoſitions de ce Concordat & de ce Code qui concernent les Egliſes, les biens & les perſonnes Eccleſiaſtiques, dont le nouveau Pontife prétendit que les immunités étoient bleſſées. La Cour de Rome menaça d'excommunier les Officiers du Roi de Sardaigne; ce Prince n'en fut pas ému, & le Roi ſon fils qui eſt préſentement ſur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux Cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, a été rétablie ſous le Pontificat de Benoît XIV, qui remplit actuellement le Siege de Saint Pierre (*b*).

La Sardaigne a ſes Statuts particuliers, & elle eſt au ſurplus régie comme le ſont tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne, dont cette Iſle a été démembrée.

(*a*) Dans le mois d'Août 1730.
(*b*) Voyez le Traité du Droit Eccléſiaſtique.

SECTION XVII.

Gouvernement de Luques, de Raguſe, de Saint-Marin, & d'autres petits Etats d'Italie.

CXCVII. Raiſons de renfermer tous ces petits Gouvernemens dans une ſeule Section.

ON peut trouver des inſtructions tout auſſi utiles dans le Gouvernement du plus petit Etat, que dans celui du plus grand Empire. Aucune raiſon ne me diſpenſe d'expliquer le Gouvernement de Luques, de Raguſe & de Saint-Marin. Mais ce que j'ai à dire de ces trois Républiques & de quelques autres petits Etats d'Italie, dont le Domaine eſt moins étendu que celui de beaucoup de particuliers, je le renfermerai dans une ſeule Section, afin que ces petits Gouvernemens ne prennent pas plus de place dans cet Ouvrage, proportions gardées, qu'ils n'en occupent ſur la terre.

Il y a dans chacune de ces trois Républiques des uſages très-ſinguliers; on y voit des établiſſemens fort arbitraires; & les précautions qu'y prend la Puiſſance ſuprême, ſont extrêmes.

CXCVIII. Fondation & révolution de la République de Luques, & ſa dépendance de l'Empire d'Allemagne.

Dans le voiſinage du Grand Duché de Toſcane & de la Seigneurie de Genes, eſt la République de Luques. C'eſt un des plus petits Etats d'Italie; mais il n'y en a pas de mieux gouverné.

Les Romains furent les maîtres de la Ville de Luques. C'étoit une Ville municipale qui paſſa ſous la domination des Lombards, & enſuite ſous celle des Rois de France. Après la mort de Louis IV (*a*), dernier Roi Carlovingien, cette Ville devint un fief de l'Empire d'Allemagne, les Empereurs y envoyerent des Gouverneurs, & elle fut du nombre de ces Villes qui s'af-

(*a*) Arrivée en 912.

franchirent de la domination des Allemands, à la faveur du long interregne du treiziéme ſiécle. Il n'eſt pas néanmoins vraiſemblable que ce ſoit l'Empereur Rodolphe qui l'ait rendue indépendante de l'Empire pour douze mille florins, comme l'aſſurent quelques Auteurs (*a*). Long-tems après Rodolphe, l'Empereur Louis de Baviere (*b*) inveſtit de la Ville & du Pays de Luques, Caſtruccio Caſtracani qu'il établit Vicaire de l'Empire en Italie (*c*). Cette Ville fut enſuite un peu de tems au pouvoir des Florentins. L'Empereur Charles IV. qui avoit ſuccédé à Louis V. chaſſa de Luques la garniſon de Florence, y établit un Gouverneur & Vicaire, & les Luquois ſecouerent d'abord après le joug des Allemands. Charlequint donnoit néanmoins à Luques la qualité de Ville libre de l'Empire, & les Docteurs Allemands (*d*) diſent que le Senat de cette Ville la gouverne en qualité de Vicaire de l'Empereur & de l'Empire. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que les Luquois ont de tems en tems eu pour les Empereurs d'Allemagne, de ces égards que les petits Etats ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir pour les grands. C'en eſt aſſez dans les mains d'un Prince puiſſant pour conſerver & même pour établir des droits. Les Luquois ont en effet, il n'y a pas long-tems, reconnu la ſupériorité du Corps Germanique. Le Chef de ce Corps les fit contribuer (*e*) aux frais de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée (*f*).

CXCIX. Son Gouvernement eſt Ariſ-

Le peuple eſt exclus des charges conſidérables, par la Loi qu'on nomme *Legge di Martino*, les ſeuls Nobles peuvent les

(*a*) Sigonius & autres.
(*b*) En 1324.
(*c*) Voyez-en l'acte dans Leibnits *Codicis Diplomatici*, pag. 126 & 130, & dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, pag. 68 & 106 de la ſeconde partie du premier tome.
(*d*) Voyez le Docteur Maſcou, qui a ſon article dans mon Examen.
(*e*) En 1738.
(*f*) En 1739.

tocratique, & elle a un Sénat & plusieurs Conseils.

posséder : ainsi le Gouvernement de Luques est purement Aristocratique. Du Senat qui gouverne cette Ville dépendent tous les autres Conseils & tous les Magistrats. Il y en a plusieurs à Luques.

I. Le Grand Conseil composé de 160 Nobles, dont 120 sont Conseillers ordinaires, & ont toute l'autorité, & 40 Conseillers extraordinaires qui sont employés aux affaires les moins importantes.

II. Le petit Conseil composé de 36 Nobles qui ne sont en charge que pendant huit mois.

III. Le Conseil qu'on appelle *la Seigneurie*, élit au scrutin le Gonfalonier, & crée trois hommes de chaque Tiercier, le Tiercier de Salvator, le Tiercier de Paulin, & le Tiercier de Maurice (*a*). Le Gonfalonier est pris successivement de chaque Tiercier, & change tous les deux mois. Les neuf hommes pris des trois Tierciers, sont appellés anciens, & leur autorité finit avec celle du Gonfalonier. C'est ainsi que, dans cette petite République, on modere le pouvoir des Chefs par le peu de durée qu'on lui donne.

IV. Trois Secrétaires, un de chaque quartier, sont chargés de veiller à ce que les Loix de l'Etat soient observées.

V. Le Conseil de la Conférence examine les affaires douteuses.

VI. Le College des six a l'administration des Finances.

VII. La Rote est composée de trois Docteurs étrangers, nés au moins à cinquante mille de Luques. Le premier est appellé *Podestat*, & juge les affaires des Etrangers ; le second est Juge Criminel ; le troisiéme, Juge Civil. Ces trois Juges changent

(*a*) Les trois Tierciers sont les trois Quartiers de la Ville, Saint Sauveur, Saint Paul, Saint Martin.

tous

tous les ſix mois, & chacun d'eux eſt d'abord Juge Criminel, enſuite Juge Civil, & enfin Podeſtat.

VIII. La Chambre d'abondance eſt compoſée de neuf perſonnes qui ont ſoin que les vivres & toutes les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance de la Ville y abondent.

IX. Il y a pluſieurs Conſeils pour faire fleurir le commerce & les manufactures.

CC. Droit Civil des Luquois.

La République de Luques s'eſt fait des Statuts qui ont preſque tous été réglés ſur le Droit Romain, & elle reconnoît ce Droit pour ſon Droit commun.

CCI. Sévérité des Luquois envers les fainéans.

La maniere dont ſe déploye la ſévérité de Luques envers les gens inutiles à l'Etat, doit être remarquée. Des Citoyens chargés de rechercher les fainéans pendant la Semaine Sainte, écrivent ſur un billet qu'ils mettent dans une bourſe, le nom de ceux qu'ils jugent tels. Si le nom d'une même perſonne ſe trouve ſur pluſieurs billets, on le déclare au Conſeil; & ſi l'homme qui le porte eſt condamné par les deux tiers des Conſeillers, il faut qu'il ſorte de la Ville ce jour-là même avant le coucher du ſoleil, & qu'il s'en éloigne enſuite de cinquante lieues, ſans y pouvoir rentrer de trois ans, ſous peine de la vie.

CCII. Guerres qui ont troublé le repos de la République.

Le deſir d'acquérir de la gloire agit encore plus puiſſamment ſur le cœur des Souverains, que le deſir d'amaſſer des richeſſes ſur le cœur des particuliers. Il n'y a que 35 ans (*a*) que la République de Luques & la Principauté de Maſſa-Carrara (*b*), ne pouvant convenir des bornes de leurs Empires, coururent aux armes. Dans les accès d'une fureur réciproque, ils firent des efforts proportionnés à leurs forces; la République mit ſur pied une armée, où l'on ne comptoit guere moins de 1500 com-

(*a*) Dans le mois d'Avril 1716.
(*b*) Cette Principauté eſt préſentement unie au Duché de Modene.

battans, & le Prince de Maſſa lui en oppoſa une autre qui montoit à près de 600 hommes. Jean-Gaſton de Médicis, Grand Duc de Toſcane, interpoſa ſes bons offices, & évita l'effuſion du ſang humain.

CCIII. Raguſe eſt tributaire du Grand Seigneur & de trois ou quatre autres Puiſſances.

Une République moins puiſſante que la République de Luques, c'eſt celle de Raguſe. Elle eſt en Dalmatie ſur le Golfe de Veniſe, & par-là voiſine du Turc. On la compte parmi les Souverainetés d'Italie, quoiqu'elle ſoit hors du continent de cette contrée.

Elle s'eſt miſe ſous la protection du Grand Seigneur, à qui elle paye un tribut annuel de douze mille ſequins, en reconnoiſſance de la protection qu'elle en reçoit pour ſon commerce. Deux Envoyés portent chaque année ce tribut à Conſtantinople au mois de Juillet, & ceux qui portent le tribut d'une année, y demeurent juſqu'à l'arrivée des Envoyés chargés du tribut de l'année d'après. Sous divers prétextes, la Porte exige des Raguſains de tems en tems des ſommes conſidérables.

Raguſe paye tous les ans un tribut aux Venitiens comme Seigneurs du Golfe. Elle donne douze faucons au Roi de Naples, & payoit auſſi quelqu'argent au Viceroi lorſqu'il y en avoit un. On dit qu'elle envoye auſſi de l'argent à l'Ordre de Malte & à quelques autres Princes d'Italie. Un ſi grand nombre de Protecteurs lui a fait donner le nom *d'Hecatompolis*.

Le Pape & la République de Veniſe n'honorent pas Raguſe du nom de République, ils l'appellent ſimplement une Communauté. Cette République ou cette Communauté fournit, pour le dire en paſſant, la preuve qu'on eſt très-malheureux d'avoir une Souveraineté lorſqu'on ne peut pas agir en Souverain. Il faut bien recevoir des Loix, quand on n'eſt pas en état d'en donner.

Raguſe eſt gouvernée ariſtocratiquement, à peu-près comme Veniſe.

CCIV. Son Gouvernement & ſes Conſeils.

Le Chef de la République prend la qualité de Recteur, & préſide dans un Conſeil de dix Seigneurs, qu'on nomme *la Seigneurie*.

Le Grand Conſeil eſt compoſé de ſoixante Nobles.

Le petit Conſeil, de trente perſonnes qui ont le ſoin du commerce & des finances.

La Juſtice eſt rendue par des Tribunaux de cinq, de trente, & de ſoixante Juges.

Cette République n'a point de troupes nationnales, & ſa garniſon n'eſt compoſée que de Hongrois.

CCV. Ses précautions pour conſerver ſa Souveraineté.

Les Gentilshommes ne portent point d'épée, & il leur eſt défendu de coucher hors de leurs maiſons, ſans une permiſſion du Conſeil.

Les Etrangers, & ſur-tout les Turcs, ſont renfermés tous les ſoirs dans leurs quartiers.

On n'ouvre les portes de la Ville que pendant quelques heures du jour : en été pendant trois heures ; en hyver, pendant une heure & demie.

Le Chef de la République change tous les mois ; les autres Officiers, toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours : précaution néceſſaire dans une petite République entourée de Puiſſances qui pourroient facilement corrompre ſes Magiſtrats.

A ces précautions, ſe joignent des uſages qui ne ſont pas moins ſinguliers.

CCVI. Uſages ſinguliers des Raguſains.

Il y a vingt-quatre familles nobles à Raguſe. Si un Noble épouſoit une veuve, leurs enfans ſeroient exclus des Charges.

Dans le monde entier, pour fixer l'âge des Citoyens, les

Loix ne conſiderent que la naiſſance dont on ne peut douter ; mais l'âge des habitans de Raguſe ſe compte du jour de la conception dont on ne peut avoir de certitude. Comment trouver la différence de l'intervalle entre la conception & la naiſſance ?

CCVII. Fondation de la République de Saint Marin.

Une République moins puiſſante encore, eſt celle de Saint-Marin. C'eſt vraiſemblablement la plus petite, je ne dis pas de l'Italie, mais du monde entier. Elle eſt ſituée entre la Romagne & le Duché d'Urbin : fait extrêmement important à remarquer.

On ne doit rien ignorer d'un tel Etat. Diſons donc que Saint-Marin eſt ſon patron & lui a donné ſon nom. C'étoit un Maçon venu de Dalmatie. Il fut employé dans la Romagne vers le troiſiéme ſiécle, lorſqu'on conſtruiſit la Ville d'Arimini. Tout le tems que ſa profeſſion lui laiſſoit libre, il l'employoit à convertir les Payens. A la fin, il abandonna ſon métier, pour vivre dans la ſolitude, & pour prêcher l'Evangile aux environs de ſon hermitage. C'eſt dans cette ſainte oocupation qu'il finit ſes jours, après avoir été fait Diacre par l'Evêque d'Arimini. Dans la ſuite, on bâtit une Chapelle & un Monaſtere au lieu où avoit vécu ce ſaint homme. Peu à peu quelques perſonnes s'y établirent, & le nombre des maiſons, augmenté inſenſiblement, forma la Ville de Saint-Marin ſur la fin du ſixiéme ſiécle (*a*).

CCVIII. Etendue de ſes Etats.

Enclavée dans les Etats du Pape, la petite République conſiſte en une Ville, en une montagne, & en quelques collines. Elle poſſede ce qu'elle appelle trois Châteaux, trois Couvens, & cinq Egliſes, & ne compte guere moins de ſix mille ames dans l'étendue de ſes Etats.

CCIX. Ses accroiſſe-

Au milieu des révolutions qui changent ſans ceſſe la face de

(*a*) Vers l'an 600.

la terre, on ſçait les accroiſſemens que la République de Saint-Marin a reçus, quand on eſt inſtruit qu'elle acheta dans ſon voiſinage un Château en 1100 (*a*), & un autre en 1170 (*b*). Les actes en ſont conſervés dans les Archives de l'Etat. Un homme de mérite nous aſſure que le nom du Syndic de la Communauté, celui du vendeur, & celui des témoins eſt le même dans ces deux actes faits à ſoixante-dix ans l'un de l'autre, ſans qu'il puiſſe y avoir d'erreur dans les dates, parce qu'on y trouve le nom des Papes & des Empereurs & les années de leur regne (*c*). mens & ſes pertes.

Environ 290 ans après, la République de Saint Marin aſſiſta le Pape Pie II contre un Malateſta, Seigneur d'Arimini, qui fut vaincu. Elle reçut (*d*) quatre Châteaux (*e*) de la reconnoiſſance du Pape, mais elle fut enſuite réduite à ſes anciennes limites.

Telle eſt l'hiſtoire des accroiſſemens qu'a reçus & des pertes qu'a faites la République de Saint Marin.

CCX. Son Gouvernement.

Le pouvoir ſuprême de la République réſidoit originairement dans le *Arengo*. C'eſt un Grand-Conſeil dans lequel chaque maiſon avoit ſon Député. Dans la ſuite les habitans de Saint-Marin réunirent toute l'autorité entre les mains du Conſeil des Soixante. Ce Conſeil qui, malgré ſon nom, n'eſt que de quarante perſonnes, eſt chargé de l'adminiſtration des affaires ordinaires, & eſt compoſé la moitié de familles Patriciennes, & la moitié de Plebeïennes. Le *Arengo* eſt pourtant encore convoqué dans les cas extraordinaires.

(*a*) Le Château de Penna Roſta, des Comtes de Monteſeltro.
(*b*) Le Château de Caſolo.
(*c*) Addiſſon mort Sécretaire d'Etat en Angleterre, dans un ouvrage anonyme écrit en Anglois, qui a pour titre: *Remarques ſur divers endroits de l'Italie, faites en 1701, 1702 & 1703*, Londres chez Tonſon 1705. Voyez la page 130 & ſuivantes.
(*d*) En 1463.
(*e*) Sarravale, Factano, Mongiardino & Fiorentino, avec le Bourg de Piagge.

Si, après les ſommations requiſes, un des membres du Conſeil s'abſente, il eſt condamné à une amende de vingt-trois ſols (*a*). Cette amende, dit la Loi, doit être payée ſans aucune ſorte de diminution ni de grace (*b*).

CCXI. Ses principaux Officiers. La République a pour Chefs deux Capitaines qu'on change tous les ſix mois.

Le troiſiéme Officier de la République eſt le Commiſſaire de toutes les affaires civiles & criminelles, & fait ſous les Capitaines, à peu près les mêmes fonctions que les Greffiers en Chef font dans nos Parlemens. Ce Commiſſaire qui demeure trois ans en place, eſt toujours étranger, pour éviter que les liaiſons de famille n'introduiſent la corruption dans l'Etat. Il doit être Docteur en Droit, d'une intégrité reconnue, & eſt entretenu aux dépens du Public.

Le quatriéme eſt le Médecin qui doit auſſi être étranger (je ne ſçais par quelle raiſon) qui doit encore être changé tous les trois ans, & qui eſt également entretenu aux frais de la République. Il faut qu'il ait au moins trente-cinq ans, qu'il ſoit Docteur de la Faculté & d'un caractere honnête & religieux, afin que ſon ignorance ou ſa témérité ne dépeuple pas l'Etat. Il eſt obligé d'examiner les drogues & d'avoir un cheval pour viſiter les malades.

Une autre perſonne qui eſt encore fort conſidérable dans l'Etat, c'eſt le Maître d'Ecole.

CCXII. Sa dignité. L'homme de mérite que j'ai cité, aſſure avoir vû un Livre latin *in-fol.* qui a pour titre : *Statuts de la très-illuſtre République de Saint-Marin* (*c*), imprimés à Arimini par ordre de la République. Le Chapitre qui regarde les Miniſtres publics, porte que lorſ-

(*a*) Je compte cette ſomme ſur le pied de la Monnoye de France.
(*b*) *Sine aliquâ diminutione aut gratiâ.*
(*c*) *Statuta Illuſtriſſimæ Reipublicæ Sancti Marini.*

qu'un Ambaſſadeur ſera envoyé dans un Etat étranger de la part de la République, elle lui allouera du tréſor public juſqu'à la valeur de vingt-trois ſols (*a*) par jour.

Envain les Italiens ont cherché à diminuer la gloire de la République de Saint-Marin, par le titre odieux de *Républichetta*. Elle ne perd rien pour cela de ſa dignité ; & lorſqu'elle écrit à celle de Veniſe, ce qui, à la vérité, ne lui arrive pas ſouvent, elle met pour ſuſcription à ſes Lettres : *A notre très-chere ſœur la Séréniſſime République de Veniſe*. Elle l'appelle gravement dans le corps de la lettre : *Notre Séréniſſime Sœur* (*b*), & elle met à la ſouſcription : *Votre très-humble & très-obéiſſante Servante*.

Il y a encore en Italie quelques petits fiefs relevans de l'Egliſe ou de l'Empire d'Allemagne. Il ſeroit d'autant plus inutile d'en faire ici mention, que les poſſeſſeurs de ces fiefs n'ont point de rang dans la Société des Nations, ainſi que je l'ai remarqué dans mon Traité du droit des gens, en traitant des Ambaſſades.

CCXIII. Quelques autres Fiefs en Italie relevent ou de l'Egliſe ou de l'Empire d'Allemagne.

SECTION XVIII.

Gouvernement de Malte.

LEs Carthaginois poſſéderent Malte, & l'on voit encore dans ſes grottes des caracteres Puniques. Cette Iſle paſſa enſuite avec celle de Sicile, ſous la domination des Romains. Des Africains y vivoient apparemment ſous la dépendance de Rome, lorſqu'après une violente tempête, le vaiſſeau qui portoit S. Paul à Rome (*c*) y prit terre, car il eſt écrit qu'elle étoit

CCXIV. Origine & progrès de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

(*a*) Je compte toujours ſur le pied de notre Monnoye.
(*b*) *Sereniſſima Sorella*.
(*c*) Act. chap. 28.

habitée par des barbares. Attilius la saccagea; & dans la décadence de l'Empire, les Sarrazins qui s'étoient emparés de la Sicile, se rendirent aussi les maîtres de Malte. Ils en furent chassés par Roger, Comte de Sicile (*a*). Cette Isle tomba dans la suite entre les mains du Roi de Tunis. Charlequint en fit la conquête, & y établit l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

C'est au desir que les Chrétiens eurent de garantir le saint Sépulcre de la profanation des Infidèles, que cet Ordre doit sa naissance. Un Bourgeois du Martigues en Provence, appellé Jean-Baptiste Gerard, étoit Recteur d'un Hôpital que les Chrétiens avoient établi à Jérusalem (*b*), avant que Godefroi de Bouillon s'en rendît le maître. Lorsque les Turcs en eurent été chassés, ce Prince crut qu'il étoit de sa piété de protéger Gerard, & ceux qui, sous Gerard, avoient soin des pélerins. Il leur fit des libéralités, leur donna le nom d'Hospitaliers, & voulut qu'ils portassent un habit noir sur lequel il y auroit une croix blanche à huit pointes, telle que celle qu'on voit encore aujourd'hui à leurs successeurs. Ces Hospitaliers furent approuvés par le Pape Honorius II (*c*) sous la regle de Saint Augustin, firent les trois vœux communs à tous les Religieux, & s'engagerent par un quatriéme, de recevoir, de nourrir, & de défendre les Pélerins Chrétiens qui iroient à Jérusalem. Dès-lors, ils commencerent à combattre pour la sûreté des passages, en faveur des pieux voyageurs.

Chassés de l'Asie par Saladin (*d*), ils allerent d'abord à Acre, & se retirerent ensuite dans l'Isle de Chypre auprès de Gui de

(*a*) En 1090.
(*b*) Il fut élu Recteur de cet Hôpital en 1099, & mourut en 1118. Il est le premier dans la Liste des Maîtres de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, & le Grand Maître d'aujourd'hui est le 68^e^.
(*c*) En 1124.
(*d*) En 1192.

Lusignan

Luſignan qui en étoit Roi. Bientôt ils s'établirent dans l'Iſle de Rhodes, dont ils firent la conquête (*a*). Chaſſés encore de Rhodes (*b*) par Soliman, ils ſe réfugierent en Sicile. Ce fut pendant leur ſéjour dans cette Iſle qu'ils obtinrent de Charlequint l'inféodation de celle de Malte, où ils ſont, depuis plus de deux cens ans, le rempart de la Chrétienté contre les Turcs. Le bonheur qui avoit accompagne Soliman juſques-là, l'abandonna au Siege de Malte (*c*).

Il n'a tenu qu'à la fortune que le Grand-Maître & les principaux perſonnages de cet Ordre ne fuſſent maſſacrés, il y a deux ans (*d*), & peut-être que l'Iſle ne fût enlevée à la Chrétienté, par la conjuration d'un Bacha de Rhodes, priſonnier à Malte.

CCXV. L'Isle de Malte que cet Ordre occupe, eſt un Fief du Royaume de Sicile.

C'eſt comme Roi de Sicile que Charlequint donna (*e*) aux Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem, Malte avec le Domaine utile, la puiſſance du glaive ſur les habitans, & une autorité ſouveraine pour tenir cette Iſle du Royaume de Sicile en fief noble, libre & franc. Le motif de la conceſſion, ce fut afin que l'Ordre n'errât plus par le monde, comme il avoit fait depuis la perte de Rhodes, & qu'il pût avoir une demeure fixe, & employer avec vigueur ſes forces à l'avantage de la République Chrétienne & contre ſes ennemis jurés.

Voici les trois principales conditions de l'inféodation.

I. Que les Chevaliers payeroient ſimplement un cens d'un épervier ou faucon qu'ils feroient préſenter, au jour de la fête de tous les Saints, entre les mains du Viceroi de Sicile, comme une marque de vraie reconnoiſſance du fief, & qu'au moyen de ce cens, ils ſeroient quittes & exempts de tout autre ſervice

(*a*) En 1303.
(*b*) En 1523.
(*c*) En 1566.
(*d*) Le jour de Saint Jean 24 de Juin 1749.
(*e*) Le 23 de Mars 1530.

militaire qui eſt de droit, & qui a coutume d'être rendu par les vaſſaux.

II. Que l'inveſtiture du fief ſeroit renouvellée à chaque nouvelle ſucceſſion, ſelon la diſpoſition du Droit commun, & que chaque nouveau Grand-Maître, tant pour lui que pour tout l'Ordre, prêteroit ſerment que les Chevaliers ne ſouffriront ni ne permettront que de l'Iſle de Malte il ſoit fait dommages, préjudices, ou offenſes au Royaume, Domaines & Sujets de Sicile, qu'ils ne prêteront ni ſecours, ni faveur à quiconque porteroit ou voudroit porter dommage à ces Royaumes, & qu'au contraire ils employeront tous leurs ſoins & feront tous leurs efforts pour le détourner.

III. Que l'Evêché de Malte, ſuffragant de Palerme, demeureroit, comme il étoit, dans le patronage du Roi de Sicile, & que l'Evêque ſeroit choiſi par le Roi de Sicile ſur trois Sujets que lui préſenteroit le Grand-Maître, dont un au moins ſeroit Sicilien.

CCXVI. Dans quelle dépendance cet Ordre eſt du Pape pour le ſpirituel.

Cet Ordre Religieux & Militaire, qui a la même étendue que la Religion Catholique, reconnoît le Pape pour ſon ſupérieur dans le ſpirituel, comme tous les autres Ordres Religieux le reconnoiſſent. Le Grand-Maître, qui eſt élû au ſcrutin par les Profès de l'Ordre conformément à la Bulle d'Urbain VIII (*a*), doit être confirmé par le Pape qui entretient dans l'Iſle un Inquiſiteur, auquel il donne la qualité de ſon Commiſſaire auprès du Grand-Maître.

CCXVII. Forces de l'Ordre.

Malte eſt l'une des Iſles de la Méditerranée ſur les côtes d'Afrique, dont elle eſt plus près que de l'Italie, car elle n'eſt qu'à cinquante milles de Tunis, & il y a quatre-vingt milles de Malte en Sicile. Elle appartiendroit donc par ſa ſituation plutôt

(*a*) Du 21 d'Octobre 1634.

à l'Afrique qu'à l'Europe ; mais comme elle tire ſa ſubſiſtance de la Sicile, qu'elle en releve, que les ſecours des Chrétiens, toujours prêts à courir à ſa défenſe, font ſa force, qu'elle eſt dans la dépendance du Pape, & que les Chevaliers ſont par état les ennemis des Mahometans, on eſt dans l'uſage de la placer comme la Sicile parmi les Souverainetés d'Italie.

Cette Iſle eſt une des plus fortes places du monde, tant par ſa ſituation que par la bonté de ſes fortifications. Elle peut avoir huit lieues de longueur & quatre de largeur. Elle eſt compoſée de deux Villes, & d'environ ſoixante Bourgs ou Villages. Les deux Villes ſont la vieille Cité, bâtie au milieu de l'Iſle, & la Valette ſituée dans un Golfe du côté de la Sicile. Le Goze eſt une Iſle aux environs de celle de Malte dont elle dépend. Les deux Comins qui appartiennent auſſi à Malte, ſont moins deux Iſles que deux rochers fortifiés.

La plûpart des Souverains Catholiques ont fait des libéralités à l'Ordre de Saint Jean. Ils lui ont donné des Domaines qu'il poſſede dans leurs Etats, ſous le titre de Commanderies ; & comme les Chevaliers de cet Ordre ſont un rempart pour l'Italie contre le Turc, il n'eſt aucun de ces Souverains qui ne ſe ſoit fait un honneur de prendre leur défenſe toutes les fois qu'ils ont été attaqués par les Mahometans. Cette protection toujours conſtante, fait la ſûreté de l'Ordre.

CCXVIII. Forme de ſon Gouvernement.

Le Gouvernement de Malte eſt monarchique & ariſtocratique.

Il eſt monarchique pour les peuples des Iſles de Malte, du Goſe, & des deux Comins, que le Grand-Maître gouverne au gré de ſa prudence. Ce Chef de l'Ordre bat monnoye, fait grace aux criminels, & diſpoſe ſouverainement de ce qui regarde les Séculiers.

Il eſt ariſtocratique quant aux affaires de l'Ordre, car le Grand Maître n'en décide qu'à la tête de ſon *Sacré Conſeil*, comme l'on parle à Malte. Cela exige quelque détail.

Il y a trois Etats dans l'Ordre de Malte. Le premier eſt celui des Chevaliers ; le ſecond, celui des Chapelains ; le troiſiéme, celui des Servans d'armes. Les Chevaliers doivent être Nobles de quatre races, du côté paternel & maternel ; mais le Pape accorde facilement des diſpenſes pour la Nobleſſe maternelle. Les Chapelains ſont des Prêtres, ou conventuels ou d'obédience, qui doivent être d'une famille honnête. Les ſervans d'armes doivent être auſſi d'une famille honnête. Ce qui eſt remarquable ici, c'eſt que les Laïcs ſont les ſupérieurs des Eccléſiatiques & les gouvernent : établiſſement ſage, parce que c'eſt aux Laïcs qu'appartient naturellement la puiſſance publique.

Le Grand-Maître donne les proviſions des Grands Prieurés, des Bailliages, des Commanderies, & il accorde tous les cinq ans une Commanderie de Grace dans chaque Grand-Prieuré, comme chaque Grand-Prieur en donne une dans ſon Prieuré dans le même eſpace de tems. Toutes les perſonnes de l'Ordre, quelqu'autorité qu'elles ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'eſt point contraire aux Statuts de l'Ordre, & toutes les affaires conſidérables de l'Ordre ſont reglées au Conſeil où le Grand-Maître préſide & où il a deux voix.

Le Conſeil de Malte eſt ou ordinaire ou complet. Au Conſeil ordinaire aſſiſtent les Grand-Croix & le plus ancien Chevalier du Couvent. Le Conſeil complet eſt compoſé des Grand-Croix & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue. Les Langues ſont les différentes Nations dont l'Ordre eſt compoſé, Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Caſtille, Allemagne & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à

Malte que l'on nomme Pilliers & Baillis Conventuels. Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurés & plusieurs Baillis Capitulaires ainsi nommés, parce qu'ils ont séance, après les Grands-Prieurs, dans les Chapitres Provinciaux. La Langue de Provence est la premiere de toutes, parce que le Fondateur de l'Ordre étoit Provençal.

SECTION XIX.

Gouvernement de Pologne.

CCXIX. Fondation de la Monarchie élective & de la République de Pologne.

LES Sarmates depuis appellés *Sclaves* ou *Esclavons*, occuperent la Contrée où les Polonois leurs successeurs ont fondé une monarchie élective & une République.

Après avoir été gouvernée successivement par un Senat composé de douze Palatins (*a*), la Pologne eut des Rois, & perdit ensuite le titre de Royaume pendant près de quatre siécles (*b*), par des événemens que j'explique ailleurs (*c*); mais elle ressaisit ce grand titre, & l'a possedé depuis sans interruption.

C'est Lech, Prince *Sclave*, qui fonda cette Monarchie (*d*), & qui donna aussi la naissance au droit d'élection. L'histoire du pays nous apprend que les Polonois embarrassés de leur Gouvernement, érigerent une colonne & y suspendirent le sceptre, pour être le prix de la légereté & de la vîtesse de celui des compétiteurs qui arriveroit le premier à ce terme; que Lech parsema la lice de pointes de fer cachées sous le sable; & que s'étant menagé un chemin où il pouvoit marcher sans crainte, il laissa fort loin derriere lui tous ceux qui auroient pû le prévenir dans la course.

(*a*) Jusqu'en 999.
(*b*) Jusqu'en 1370.
(*c*) Dans le dernier Chapitre du Droit des Gens.
(*d*) En 550.

C'eſt par cette méthode, bien digne du ſiécle barbare où elle fut employée, que ce Prince parvint à la Couronne. Il ordonna que, ſans avoir égard aux Princes de ſon Sang, on lui donnât pour ſucceſſeur l'homme de la Nation qui mériteroit le mieux de remplir ſa place. Les Polonois n'élurent néanmoins leurs Souverains, dans ces tems reculés, que lorſqu'il n'y eut plus de Princes de la famille regnante. Ce ne fut que dans le neuviéme ſiécle que Lech ceſſa d'avoir des deſcendans.

Alors la Nation plaça ſur le trône (*a*) un ſimple payſan nommé *Piaſte*, par un choix que la chronique du pays a illuſtré de beaucoup de circonſtances fabuleuſes. Ce Prince laiſſa un fils qui lui ſuccéda, & ſon ſang donna, preſque ſans interruption, des Princes à la Pologne, juſqu'au regne de Louis Roi de Hongrie, que les Polonois porterent ſur leur trône dans le quatorziéme ſiécle (*b*).

Louis étant mort (*c*), on couronna Hedwige ſa fille, & on la maria à Vladiſlas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie, à condition qu'il incorporeroit la Lithuanie au Royaume de Pologne, condition qui ne fut remplie ſans réſerve que ſous Jean-Albert, l'un de ſes ſucceſſeurs au Duché de Lithuanie, élû Roi de Pologne (*d*). Le peuple Polonois ne fut pas moins attaché au ſang de Jagellon, qu'il l'avoit été à celui de Piaſte. Il plaça toujours conſtamment les deſcendans de ce Prince ſur le trône. Pluſieurs des ſucceſſeurs de Jagellon déſignerent les leurs pendant leur vie, mais ce ne fut jamais que du conſentement des Etats, & à condition que cette déſignation ne donneroit point d'atteinte au droit d'élection. La race de Jagellon étant

(*a*) En 861.
(*b*) En 1370.
(*c*) En 1382.
(*d*) En 1501.

éteinte en la perſonne de Sigiſmond II, ou Auguſte I, (car ce Prince prenoit ces deux noms Sigiſmond-Auguſte), on fit revivre le droit d'élection plutôt interrompu qu'aboli. Il avoit été nommé Roi à l'âge de dix ans, & du vivant de ſon pere Sigiſmond I (*a*). Il avoit pris le titre de Seigneur & héritier de Pologne ; mais à ſa mort (*b*), le Royaume de Pologne redevint vraiment & pour toujours électif. La République défendit, par une loi expreſſe, de nommer dans la ſuite aucun ſucceſſeur au trône pendant la vie du Prince régnant, loi qui a toujours été depuis exactement obſervée, quoique quelques Rois, & entr'autres, Etienne Batteri, Sigiſmond III, Jean Caſimir, & Auguſte II ayent fait des tentatives, pour y donner atteinte. Les élections ſe ſont faites avec plus de ſolemnité, & les Polonois ont choiſi leurs Rois, tantôt parmi les Princes étrangers, & tantôt parmi les *Piaſtes*. C'eſt ainſi qu'en ce pays-là on nomme les Polonois de naiſſance.

Le Royaume de Pologne eſt diviſé en deux grands Etats, la Pologne ainſi proprement dite, & le Grand Duché de Lithuanie. La Pologne propre ſe diviſe elle-même en haute ou petite, & en baſſe ou grande. Chacun de ces deux grands Etats eſt diviſé en pluſieurs Palatinats. La Couronne de l'un & de l'autre repoſe ſur la tête du même Prince, ſans que les deux ſoient unis en un ſeul Corps. Ils ont chacun ſon Grand Maréchal, ſon Grand Chancelier, ſon Grand Général, & ſes autres Officiers. Ceux du Royaume & ceux du Grand Duché ſont indépendans les uns des autres.

Il y a d'ailleurs en Pologne trois Villes libres, toutes trois

(*a*) Cela eſt juſtifié par un Diplome de Sigiſmond I, inſeré tout au long dans Kozuchowsky, *Tit. de Elect. pag.* 182.

(*b*) Arrivée en 1572.

ſituées dans la Pruſſe Royale (*a*). Dantzick, à l'embouchure de la Viſtule, c'eſt le Havre le plus commode & le plus renommé de la mer Baltique (*b*) : Elbing, ſitué ſur un bras de la Viſtule : Thorn, qui a l'honneur d'avoir donné la naiſſance à Copernic, l'Auteur du vrai ſiſtème du monde. Ces trois Villes ſont ſous le Domaine direct du Roi & de la République de Pologne ; mais elles ont dans ce Royaume à peu près les mêmes privileges dont les Villes Impériales jouiſſent en Allemagne.

CCXX. Mœurs des Polonois.

On a pu dire pendant longtems des Polonois ce que Tacite a dit des Sarmates leurs ancêtres, que toute leur valeur étoit tellement hors d'eux-mêmes, qu'il n'y avoit rien de ſi foible & de ſi lâche, s'ils étoient obligés de combattre à pied & de près, au lieu qu'il n'y avoit preſque perſonne qui leur pût réſiſter, lorſqu'ils tomboient ſur l'ennemi avec tout l'effort & toute la fougue de leurs chevaux (*c*). Mais dans ces derniers tems, ils ſe ſont accoutumés à combattre à pied comme à cheval.

Livrés à une vie faſtueuſe, les Seigneurs Polonois ſont en état par leurs richeſſes, de ſatisfaire leur inclination à la dépenſe. Les marques de reſpect qu'ils reçoivent, je ne dis pas du peuple qui eſt eſclave, mais des Nobles pauvres qui ſe mettent au ſervice des Seigneurs opulens, n'empêchent pas qu'ils n'ayent un extérieur affectueux, par l'intérêt qu'ils ont de paroître populaires, dans un pays où les ſuffrages ſeuls de la Nobleſſe font les Rois.

Les lumieres de l'eſprit, & les talens étoient, dans les ſiécles

(*a*) On appelle ainſi la Pruſſe qui appartient à la Pologne, par oppoſition à la Pruſſe poſſédée par la Maiſon de Brandebourg, qu'on appelle la Pruſſe Ducale, quoique ce ſoit de cette derniere Province que le Roi de Pruſſe tire ſon titre de Roi. C'eſt que cette Pruſſe Brandebourgeoiſe eſt un démembrement de la Pruſſe Polonoiſe. Voyez-en la preuve dans la XX^e^ Section de ce Chapitre.

(*b*) Entendez ceci des vaiſſeaux marchands, car ce n'eſt que pour cela que ce Havre eſt bon, encore faut-il qu'ils s'arrêtent à la Rade, dès qu'ils ſont un peu grands.

(*c*) Tacit. Hiſt. Liv. I.

antérieurs,

antérieurs, des phénomenes fort rares dans la haute Nobleſſe, & la petite paſſoit ſa vie dans l'ignorance & dans une pauvreté orgueilleuſe; mais depuis environ deux cens ans, ils ont commencé les uns & les autres à s'appliquer aux Lettres.

Légers & intéreſſés, les Polonois changent ſouvent de parti, & l'inconſtance de ce peuple en eſt le caractere diſtinctif.

Jaloux de leurs prérogatives, ils reprennent librement la conduite de leurs Princes, & font beaucoup mieux ce qu'il faut pour empêcher le Roi d'augmenter ſon autorité au-dedans, que pour vivre tranquilles chez eux & pour donner de la conſidération à la République au-dehors. Leur *liberum veto*, qu'ils regardent comme la baſe de leur liberté, les rend malheureux au-dedans, & eſclaves au-dehors de tous ceux qui entreprennent de traverſer leurs délibérations.

CCXXI. Forces de la Pologne.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie ont environ quatre cens lieues de longueur ſur trois cens de largeur. Cet Etat a plus d'étendue que l'Allemagne, mais eſt fort peu peuplé. La quatriéme partie du Royaume reſte à défricher.

Le commerce pourroit fleurir dans ce Royaume. Le voiſinage de la mer, ſes principaux fleuves, (qui ſont la Viſtule, le Boriſthene, & le Nieſter) la nature & la fertilité du terrein lui ont donné tout ce qui étoit néceſſaire pour faciliter le trafic avec l'Europe & l'Aſie, mais ces avantages ſont abſolument négligés par les Polonois; & ils abandonnent à d'autres peuples un commerce qu'ils pourroient faire eux-mêmes. Les Gentilshommes ne manient que leurs armes, & les roturiers ne ſont que de miſérables eſclaves, ſans induſtrie & ſans biens, accablés ſous le joug de la Nobleſſe.

Le terroir eſt généralement fertile en Pologne. On y trouve de bons pâturages & des terres fort propres au labourage & peu

cultivées, ſi ce n'eſt dans la Province de Ruſſie, & dans les Palatinats de Poſnanie & de Cracovie. C'eſt de la Pologne que les Hollandois tirent les grains qu'ils conſomment dans leur pays, ou qu'ils vendent aux autres Nations. Les Allemands en tirent des bœufs & des chevaux. La laine de Pologne eſt eſtimée. La Lithuanie produit quantité de miel dont les habitans font de l'hidromel pour leur uſage, & pour être tranſporté hors du pays. La Pologne vend aux Etrangers de la cire, du lin, du chanvre, du ſel, du bois; & ils achetent de l'Etranger, des draps de laine, des étoffes de ſoye, des tapis, des peaux de martre-zibeline, des vins de France, d'Eſpagne, de Hongrie, & des épiceries dont les Polonois font une grande conſommation. La balance du commerce entr'eux & les Etrangers pancheroit de leur côté, s'ils étoient plus économes, & s'ils avoient des Manufactures.

La Nobleſſe qui fait les Loix de la République, en fait auſſi toute la force. Elle monte à cheval dans les grandes occaſions, en conſéquence des réſultats des Dietes; & lorſque le danger eſt extrême, ſur un ſimple ordre du Roi. Elle peut compoſer un corps de plus de deux cens mille hommes. Cette armée nommée *Poſtepolite-Ruſzenie* eſt à peu près ce qu'en France nous appellions l'arriere-ban. Elle ſe meut difficilement & ſe gouverne mal. La difficulté des vivres & des fourages la met dans l'impuiſſance de ſubſiſter longtems aſſemblée. La diſcipline, la ſubordination, l'expérience lui manquent, & l'amour de la liberté qui l'anime, la rend plus formidable au Roi qu'aux Puiſſances étrangeres; mais ſi l'on peut ou la vaincre ou la diſſiper, ou la tenir pour un tems dans l'eſclavage, on ne peut l'empêcher de ſecouer bientôt le joug. Les Polonois ſe comparent eux-mêmes aux roſeaux que le vent baiſſe, mais qui ſe relevent dès qu'il ceſſe de ſouffler. C'eſt pour cette raiſon qu'ils n'ont point de Places de défenſe, ſi

ce n'eſt Kaminiek & Dantzick. Ils en avoient d'autres que le tems a ruinées & qu'ils n'ont point relevées. Ils veulent être les ſeuls remparts de leur République, & ne ſouffrent jamais que leur Roi bâtiſſe des Fortereſſes. Ils regardent les Châteaux comme les inſtrumens de la tyrannie d'un Prince ambitieux qui voudroit leur donner des fers. Ces Places une fois entre les mains du Roi ou en celles des ennemis, deviendroient, ſelon eux, un moyen de les ſubjuguer ſans retour. Que ſi, dans leurs guerres ou civiles ou étrangeres, ils oſent ſoutenir chez eux quelque ſiége, il faut faire à la hâte des fortifications de terre, réparer de vieilles murailles à demi ruinées, élargir des foſſés preſque comblés, & la Ville eſt priſe avant que les retranchemens ſoient achevés.

La garde ordinaire de cet Etat eſt une armée qui doit toujours ſubſiſter aux dépens de la République. Elle eſt compoſée de deux Corps, l'armée de Pologne qui devroit être de trente-ſix mille hommes, & celle de Lithuanie de douze. Elles ſont à peine de la moitié. Les deux Grands Généraux ont une autorité ſuprême ſur leurs troupes, & les Colonels ſont les maîtres abſolus de leurs Régimens, & ſont payés aſſez exactement. C'eſt à eux, ſous le bon plaiſir du Grand Général, à faire ſubſiſter leurs Soldats comme ils peuvent dans les Quartiers marqués par une de leurs Dietes (*a*); & s'ils veulent faire quelque changement à ces Quartiers, il faut qu'ils en ayent l'agrément par un Arrêt de la Commiſſion militaire de Radom qui ſe tient tous les ans. C'eſt auſſi aux Colonels à payer la ſolde de leurs Corps.

Les Seigneurs Polonois paroiſſent dans ces armées avec plus de magnificence que dans les Villes. Leurs tentes ont toujours

(*a*) Celle de 1717.

été plus belles que leurs maiſons ; mais depuis quelque tems on a bâti d'aſſez belles maiſons dans quelques Villes.

La Cavalerie eſt preſque toute compoſée de Gentilshommes. Remarquable par la bonne mine des Cavaliers, par la beauté des chevaux, & par la richeſſe des habillemens, elle fait plus des trois quarts de l'armée, contre l'uſage des autres Nations dont la principale force réſide dans l'Infanterie.

Deux troupes d'Infanterie Hongroiſe, ſervent de Gardes aux Grands Maréchaux & ſont vêtues d'habits uniformes, bien payées, bien vêtues, bien nourries, mais peu aguerries. Tous les autres Régimens d'Infanterie ſur le pied étranger, ſont vêtus, diſciplinés, & payés comme les Régimens de l'Infanterie Allemande ordinaire dans les Etats d'Allemagne, mais ils ſont toujours peu aguerris & jamais complets.

CCXXII. Points qui l'affoibliſſent extrêmement.

La Pologne eſt un Corps fort & vigoureux, qui ne ſçait pas uſer de ſes forces. Pluſieurs points l'affoibliſſent extrêmement & la tiennent continuellement près de ſa ruine.

I. Les Polonois n'ont ni ordre ni regle fixe, tout ſe conduit au gré des caprices des Grands. Leur Gouvernement ſe ſent encore de celui des Sarmates leurs prédéceſſeurs, & ce que leur dit en pleine Diette Etienne Battori, eſt vrai aujourd'hui comme il l'étoit du tems de ce Prince, l'un des plus grands Rois qui ayent gouverné la Pologne (*a*). Ils ſe conduiſent pour la guerre comme ſe conduiſoient leurs ancêtres, & n'ont point de Places contre l'ennemi, leurs frontieres ſont dégarnies pendant que celles de leurs voiſins ſont comme hériſſées de remparts & de baſtions, & qu'on y entretient des garniſons & des armées toujours prêtes à les défendre. Enfin les anciens Sarmates ne

(*a*) *Veſtra, Poloni, Reſpublica, non ordine quo caretis, non regimine quod contemnitis, ſed ſolo fato regitur.*

faiſoient point réſider continuellement des Miniſtres dans les autres Etats, & les Polonois modernes ne le font pas non plus. C'eſt un inconvénient dont je parle ailleurs (*a*).

II. La différence des Religions eſt nuiſible à ce Gouvernement. Il y a des Grecs Schiſmatiques en Pologne, des Juifs, des Réformés, & un aſſez grand nombre de Proteſtans, d'abord tolerés & enſuite autoriſés. Aucun Etat diviſé ne peut ſubſiſter, c'eſt l'Oracle du Saint Eſprit. Les Catholiques ſe plaignent que les Proteſtans ſont inquiets; les Proteſtans ſe croyent perſécutés, & citent l'exécution ſanglante de Thorn. Quelle ſemence de troubles!

III. Il y a peu de Places fortes dans le Royaume, & le Roi & la République n'entretiennent preſque aucunes troupes ſur pied. Il eſt aiſé de juger qu'un Etat qui n'a preſque ni places de guerres, ni troupes, ni artillerie, ni argent, ni proviſions, eſt ſouvent le jouet de ſes voiſins, & qu'à la fin il doit être ſubjugué. Ce jour n'eſt peut-être pas éloigné, & il arrivera dès que les Puiſſances voiſines ſe ſeront accordées ſur le partage qu'elles en voudront faire. On ſçait ce qui s'eſt paſſé dans ce pays-là ſur la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci, & nous avons vû tout nouvellement les Ruſſes violer impunément (*b*) le territoire Polonois, le fourager, le traverſer pour faire la guerre aux Turcs, y repaſſer, y hiverner comme dans leur propre pays. Le Roi de Pologne qui peut faire du mal à la Nation, n'a pas le pouvoir de lui faire du bien; il ne peut mettre aucune impoſition extraordinaire ſans le conſentement des Nobles, & il eſt fort difficile, pour ne pas dire preſqu'impoſſible, d'obtenir ce conſentement de la Nobleſſe auſſi-bien que du Clergé; ainſi

(*a*) Dans le Traité de Politique.
(*b*) En 1738, en 1739, en 1740 & en 1748.

il ne peut faire longtems la guerre, & la Pologne peut être ſoumiſe preſque auſſi facilement que parcourue.

IV. C'étoit peu que les élections fuſſent, de leur nature, ſujettes à de grands inconvéniens (*a*), les Polonois y en ont encore ajouté de plus grands. Ils font conſiſter la liberté de la Nation dans le droit de conſulter en commun ; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibérations unanimes (*b*). Ce n'eſt pas qu'il y ait ſur cela une Loi primitive écrite (*c*), c'eſt une ſimple coutume, c'eſt l'eſprit général de la Nation, & les mœurs regnent plus impérieuſement que les Loix. Cet uſage ſingulier dont la Nobleſſe de Pologne a fait ſon droit favori, n'eſt pas fort ancien ; mais depuis qu'il s'eſt établi, tous les livres des Polonois, leurs regiſtres, leurs diſcours ſont pleins de ce qu'ils appellent le *liberum veto*. Ce n'eſt que dans le ſeiziéme ſiécle (*d*) que l'hiſtoire de Pologne nous fait voir une Diete rompue pour la premiere fois, par la retraite de la Chambre des Nonces, qui proteſterent & ſortirent tous enſemble. Au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, chaque Nonce s'arrogea la liberté de prohiber, mais ils ne s'en prévaloient pourtant que quand ils étoient pluſieurs du même ſentiment, juſqu'à ce qu'un ſeul Nonce Lithuanien oſa (*e*) impoſer ſilence à toute la Diete, & détruire toutes ſes déciſions. C'étoit alors une nouveauté inouie. Elle n'a depuis été autoriſée par aucune Loi, mais elle ſubſiſte encore, & paſſe même pour une Loi tacite & fondamentale de l'Etat.

(*a*) Voyez la IV^e^ Section du VII^e^ Chap. de cette Introduction.

(*b*) *Nemine diſcrepante.*

(*c*) *Jac. Priluſius Conſtit. Regni Polon. lib. 1, cap. 30, art. 3. Forma eligendi Regis à majoribus noſtris prætermiſſa eſt, modo ut ſit nobilitati æquè ac proceribus libera, cautum eſt ; Hartnock de Republ. Polon l. 2, c. 1. Electionis certus modus non datur legibus vel conſtitutionibus Regni, plenè & ſecundum ſingulas circumſtantias definitur, pag. 166.* J. Boterus *de Poloniâ de Electione Regis : Non habent Regem nec ſtatutum aliquod, non regulam aut formam ſcriptam, nec traditam. p. 450.*

(*d*) En 1536.

(*e*) En 1652.

Dans les Dietes particulieres des Palatinats, que les Polonois appellent *Diettines*, ſi un ſeul Gentilhomme s'oppoſe, on ne peut députer à la Diete générale, & le Palatinat eſt privé pour cette fois de ſon droit de députation. On y décide ſouvent les affaires de la République le ſabre à la main, comme les anciens Sarmates dont les Polonois ſont deſcendus, & quelquefois même au milieu de l'ivreſſe, vices que les Sarmates ignoroient.

Dans les Dietes générales, un ſeul Nonce qui ne veut pas donner la main à ce que les autres jugent à propos de faire, arrête l'activité de la Diete.

La pluralité des ſuffrages n'a pas même lieu dans les Dietes d'élection, & le Nonce oppoſant eſt diſpenſé de dire les raiſons de ſon oppoſition. S'il prononce le mot fatal : *Je proteſte, ſiſto activitatem*, il arrête, par ce mot ſeul, les réſolutions uniformes de tous les autres Nonces ; & s'il quitte l'endroit où ſe tient la Diete, il faut néceſſairement qu'elle ſe ſépare. Eſt-ce marcher dans les voies de la liberté ? N'eſt-ce pas plutôt s'y précipiter ?

On n'a qu'une reſſource contre un abus qui, pour avoir vieilli, a acquis la force d'une Loi fondamentale, c'eſt la voie des confédérations qu'on employe, lorſque le nombre des oppoſans eſt conſidérable. Eh, quel remede, grand Dieu, qu'un remede qui arme la moitié du Royaume contre l'autre ! *L'inſurrection* eſt toujours fatale au Royaume. Il n'eſt preſque jamais ſans deux factions. L'unanimité dans les Dietes étant alors impoſſible, chaque parti forme des confédérations dans leſquelles on décide à la pluralité des voix, ſans avoir égard aux proteſtations du petit nombre. Alors la Loi de l'unanimité eſt ſuſpendue juſqu'à ce que le danger ait ceſſé, & le ſort de la République dépend de celui des armes. Lorſque les troubles ſont finis, les Dietes générales ou caſſent ou confirment les actes de ces confédérations particulieres.

Si le droit de contradiction n'avoit été introduit que pour les cas où il eſt queſtion de changer une Loi véritablement fondamentale, il n'y auroit rien de fort extraordinaire de la part d'une Nation qui, jalouſe de ſa liberté, fondée ſur cette Loi, auroit voulu prévenir la corruption ; mais appliqué à toutes ſortes de ſujets de délibération, il eſt pernicieux ; & c'eſt un abus bien étrange qu'un ſeul particulier, pour faire uſage de ce qu'il appelle ſa liberté, nuiſe à celle des autres, & faſſe prévaloir ſon opinion à celle de tous ſes Concitoyens. Ainſi les Polonois, qui ſe glorifient de n'être point ſoumis à la puiſſance de leurs Rois, tombent dans l'eſclavage de celui d'entr'eux qui oſe s'oppoſer aux délibérations les plus utiles. Cette conduite eſt contraire au principe fondamental de toute Société où l'autorité eſt partagée : *que la pluralité des voix fait la Loi commune.* C'eſt la regle de tous les Tribunaux, de toutes les Sociétés Religieuſes, de tous les Etats ; ſans cette regle, il n'y auroit point de fin aux délibérations, aux Jugemens, aux Conclaves, aux Dietes, aux Conſeils des Etats populaires.

Le Droit des Nonces Polonois eſt à peu près pareil à celui qu'avoient autrefois à Rome les Tribuns du peuple. Un ſeul des Tribuns s'oppoſant à une Loi, en empêchoit l'effet. On ſçait les maux que cauſa cette regle du Tribunat. Les Tribuns eux-mêmes en ſentirent bien l'inconvénient, dans ces occaſions importantes où tous les membres de ce College convinrent de tenir pour décidé tout ce qui auroit été conclu entr'eux à la pluralité des voix, & ſe promirent avec ſerment ſur les autels une fidélité inviolable à obſerver ce Réglement. La République Romaine qui nommoit un Dictateur dans les grands dangers, employa quelquefois ce remede contre l'inconvénient de la Loi du Tribunat ; mais la République Polonoiſe n'a, contre la Loi

de

de l'unanimité, que le remede de la confédération, remede pire que le mal même contre lequel on l'employe. Le droit de contradiction qu'ont les Nonces renverſera un jour la République, ſi la République n'anéantit ce droit; & c'eſt à quoi il n'y a nulle apparence qu'elle ſe porte, tant la Nobleſſe eſt prévenue pour une prérogative mille fois plus dangereuſe qu'honorable.

Les Polonois n'ont aucune ſorte de diſpoſition à corriger les défauts de leur Gouvernement, & un Auteur-Roi, qui connoiſſoit bien les vices de ce Gouvernement, qui en gémiſſoit, qui les a décrits, & qui y a propoſé des remedes, nous en parle ainſi : » On diroit qu'il nous eſt défendu de parler des abus de » notre Gouvernement, comme il eſt défendu à un Muſulman » d'entendre un Chrétien parler de la fauſſeté de la Religion » Muſulmane .... Il en eſt de nous comme d'un malade, qui ſe » confiant dans la force de ſon tempérament, mépriſe les ſimptomes mortels dont il eſt menacé, & néglige de les prévenir, » par la ſeule répugnance qu'il a pour les remédes. Nous penſons » comme la plûpart des Hérétiques qui, après de longues » controverſes, convaincus de leurs erreurs, les ſuivent encore, » ou par une triſte habitude, ou par la honte de ne pas mourir » dans la Religion où ils ſont nés. Que dirai-je de plus ? Nous » reſſemblons à ceux qui habitent des maiſons qui leur ſont » échues en héritage, & qui, au riſque d'en être écraſés, n'y » veulent rien changer, pour ne pas toucher à l'ouvrage de » leurs peres, comme ſi c'étoit manquer à la vénération qui leur » eſt dûe, que de rétablir ou de perfectionner ce qu'ils ont fait.... » Il eſt certain en effet que l'édifice de notre République s'affaiſſe » par ſon propre poids; & rien peut-être ne ſera comparable un » jour à ſes malheurs, s'il eſt vrai qu'il n'eſt rien de pire que la » corruption de ce qui eſt excellent. Cet édifice auroit beſoin

» d'une prompte réparation, & il ne peut durer longtems, ſi » l'on ne l'étaye. Cependant s'eſt-on jamais accordé à trouver » les moyens d'empêcher ſa ruine ? Et n'eſt-ce pas un axiome » parmi-nous, que tout changement eſt dangereux ? Il faut du » moins affermir cet édifice, ſi l'on ne le change ; & je ne prétends » ici autre choſe que de le refondre, de maniere qu'aucune révo- » lution ne puiſſe l'altérer. Je n'ai point en vûe de toucher au » fonds, je n'en veux qu'à la forme ; & qu'on ne diſe point que » c'eſt riſquer d'abattre un vieux bâtiment, que de travailler à » le ſoutenir, cette crainte eſt vaine, & ce n'eſt point là non » plus ce que nous devons appréhender : craignons plutôt de n'y » donner que de foibles appuis, comme nous faiſons ordinaire- » ment dans toutes nos Aſſemblées, où chacun juge à ſon gré » de cette belle ſtructure & de la maniere de la rétablir.... » Notre liberté même ſuffiroit elle ſeule à nous inſpirer cette » noble ambition ſi convenable à des ames bien nées, & qui » peut parvenir à tout, ſi au lieu de vouloir uniquement ce qui » nous plaît, nous nous appliquions à ne vouloir que ce qui » peut nous être le plus ſalutaire. C'eſt la force qui contraint au » bien les autres Nations, c'eſt l'autorité qui les détermine, nous » ſeuls nous pouvons avoir le mérite de ne nous y porter que » parce que nous le voulons ; & certes nous devons d'autant plus » le faire, que les uſages introduits partout ailleurs, & l'expé- » rience de notre ſiécle, nous éclairent ſuffiſamment pour nous » apprendre à choiſir ce qui eſt utile, & à rejetter tout ce qui » peut nuire à notre bonheur..... (*a*).

CCXXIII. Quelle eſt la forme du Gouvernement.

La Pologne compte trois Ordres, le Roi, le Senat, la Nobleſſe.

(*a*) Dans la Préface de *la voix libre du Citoyen*, ou, *Obſervations ſur le Gouvernement de Pologne*. Voyez cet Ouvrage dans mon Examen au mot *Staniſlas Roi*.

Le Roi diſpoſe des biens Royaux (*a*), & en diſpoſe au gré de la faveur, comme une récompenſe de l'aſſujettiſſement à ſes volontés, & ſouvent par l'impreſſion de la crainte que des Citoyens puiſſans inſpirent à la Cour. Il diſpoſe auſſi des emplois ; mais il ne peut donner les Charges de la Couronne que pendant les ſéances de la Diete (*b*), ſi j'en excepte celle de Grands Généraux, dont par une Diete récente (*c*), il lui a été permis de diſpoſer à ſon grè, ſans attendre la recommandation des Etats aſſemblés, comme il avoit été pratiqué juſqu'alors. Il peut conférer tous les bénéfices conſiſtoriaux, mais il n'a le droit, ni d'établir des impôts, ni celui de faire battre monnoie ; il n'a pas même celui de conclure des Traités avec les Princes Etrangers, de faire la guerre & la paix, ſans le conſentement de la République aſſemblée en Diete ; il ne peut enfin ni faire des Loix ni réſoudre aucune affaire d'importance ſans l'aveu des Etats. Il eſt la bouche du Corps de la République ; mais cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & réſolu auparavant (*d*). Ce Prince n'eſt cependant obligé de rendre compte de ſes actions qu'à la République aſſemblée dans une Diete, où il compoſe lui ſeul en perſonne le premier Ordre. Lorſque la Diete eſt ſéparée, & on n'en tient que tous les deux ans, ce qui fait un très-long interſtice, le maniement des affaires eſt dévolu à la perſonne du Roi, qui aſſemble un *Senatus Conſilium*, où il n'appelle que les Senateurs dont il connoît le dévouement à ſes volontés ; mais le Roi ſeul ne peut rien déci-

nement de Pologne, & en qui la puiſſance ſuprême réſide.

(*a*) On verra dans la ſuite ce que c'eſt que les biens Royaux.
(*b*) *In plenis Comitiis.*
(*c*) La Diete de pacification de 1736.
(*d*) C'eſt ce que dit Staniſlaus Orickovius, au rapport de Cromer : *Rex Poloniæ nihil aliud eſt quam os quoddam regni vobiſcum conjunctum libero ac legitimo veſtro ſuffragio, ut is prorsus nihil agat, ac ne loquatur quidem, niſi id quod ex intimo ſenſu veſtro publicè ſit profectum.*

der ; & ce Congrès particulier de Senateurs, y fuſſent-ils tous, ne décide rien non plus que d'une maniere précaire & ſubordonnée aux déciſions de la prochaine Diete. Le Roi n'eſt que le premier des trois Ordres qui compoſent la Nation ; il forme un Corps individu avec les deux autres ; & ces trois Etats diſtincts ne conſtituent qu'une ſeule & même République, dans laquelle réſide l'autorité de la puiſſance indiviſible.

Le Senat eſt compoſé de Laïques & d'Eccléſiaſtiques, car le Clergé ne conſtitue point en Pologne un Ordre diſtinct du reſte de la République, comme en Suede & ailleurs. Mais les Eccléſiaſtiques ont la prééminence dans le Senat, dans les Tribunaux, & dans tous les Congrès. Il entre au Senat deux Archevêques, treize Evêques, 33 Palatins, & 84 Caſtellans. L'Archevêque de Gneſne eſt le Primat du Royaume, la premiere perſonne après le Roi dans le Senat, & le Régent de la République pendant l'interregne.

La Nobleſſe compoſe les Dietes, & un Gentilhomme Polonois a dans ſes terres le droit de glaive & de Juſtice ſur tous ſes Sujets, leur impoſe à ſon gré des tributs, & regne ſur eux bien plus abſolument que le Roi ne regne ſur les Nobles. Il a des gardes, entretient des troupes, & fortifie quelquefois ſes Châteaux, contre la Politique de tous les Etats qui ne permettent ces choſes-là qu'au ſeul Souverain.

Le peuple n'a aucune part au Gouvernement. Cracovie, Dantzick & Vilna, ſont les ſeules Villes qui ayent droit d'envoyer aux Dietes des Députés, leſquels ont ſéance avec les Nobles.

Les Artiſans ſont la plûpart Etrangers, & les Bourgeois des Villes ne ſont conſiderés que comme des gens de métier, qui ne peuvent poſſéder tout au plus que quelques maiſons

dans les Villes, & quelques fonds de terre à une lieue autour des Villes.

Les payſans ſont ſerfs. Ces hommes qui procurent l'abondance dans le Royaume, qui en portent les charges, qui fourniſſent des hommes aux armées, qui labourent les champs, qui coupent les moiſſons, qui nourriſſent tout le Royaume, ſont eſclaves; & leurs maîtres ménagent ſouvent moins leurs forces que celle des bêtes, & ont la liberté de les vendre à d'autres maîtres auſſi cruels. On ne peut ſans horreur rappeller ici une Loi de Pologne, qui n'impoſe qu'une amende de quinze francs à tout Gentilhomme qui aura tué un payſan. C'eſt à ce prix (dit un Prince que j'ai déja cité) qu'on ſe rachete dans notre Nation des rigueurs de la Juſtice, qui par-tout ailleurs, conforme à la Loi de Dieu, & ne faiſant acception de perſonne, condamne à mort tout homme coupable de mort (*a*).

Voilà ce que c'eſt que le Gouvernement de Pologne. De vingt Polonois, un eſt puiſſant, profite des biens Royaux & des charges que le Roi lui donne & des penſions étrangeres, domine ſur les dix-neuf autres, & les fait plier à ſon gré. Tout le reſte, c'eſt-à-dire, de vingt Nobles, dix-neuf, & tout le Tiers-Etat eſt dans la miſere, & une déſunion perpétuelle fait échouer les propoſitions les plus utiles à la patrie.

La Pologne & le Grand Duché de Lithuanie ſont des Etats compoſés, puiſqu'ils ont le même Roi; que chacune de ces Souverainetés eſt gouvernée ſéparément par ſes propres Loix, & a les mêmes titres, les mêmes privileges; & que les emplois d'un pays ne peuvent être accordés aux Sujets de l'autre, à moins que ces Sujets ne poſſedent des biens ſitués dans les deux. Ce ſont encore des Etats irréguliers. Le Gouvernement y eſt

(*a*) La voix libre du Citoyen, &c.

Monarchique & Ariſtocratique, puiſqu'il eſt renfermé dans la perſonne du Roi, dans l'autorité du Senat & dans celle des Nobles, & que le Roi repréſente la Monarchie; le Senat & la Nobleſſe repréſente l'Ariſtocratie, & que cela forme dans un même Etat un Royaume & une République. C'eſt enfin un Corps monſtrueux, puiſque la Souveraineté réſide uniquement dans une République qui ne s'aſſemble que tous les deux ans, & qui eſt ainſi preſque continuellement dans l'interſtice.

CCXXIV. Dietines de Pologne.

Les Polonois ont trois eſpeces de Dietines. La premiere qui précede la grande Diete, & qu'ils appellent *Ante-Comitialis*. Elle ſe tient pour choiſir les Nonces qui doivent compoſer la grande Aſſemblée de l'Etat. La ſeconde eſt celle qui ſe tient après la Diete, pour informer la Nobleſſe des Palatinats des nouvelles conſtitutions qui ont été faites, & pour délibérer ſur les moyens de les faire exécuter. Ils appellent ce Congrès *Poſt-Comitialis* ou *Relationis*. La troiſiéme ne ſe propoſe que d'élire les Députés, pour former le Tribunal du Royaume qui ſe tient à Petrikow, où la Juſtice s'exerce en dernier reſſort, & qui fait dans tout le Royaume ce que nos douze Parlemens font en France. De toutes ces Dietes, il en eſt peu qui ayent un heureux ſuccès; & la plûpart ſe ſéparent ſans rien conclure; & en ce cas-là, le Palatinat eſt privé de ſon droit de députation à la Diete générale.

CCXXV. Dietes générales de Pologne.

De trois Dietes générales, deux s'aſſemblent à Varſovie, dans la haute Pologne, Capitale du Royaume, réſidence du Roi & du Senat, & qui eſt dans une diſtance à peu près égale de toutes les frontieres. La troiſiéme s'aſſemble à Grodno en Lithuanie.

La Diete qu'on appelle Diete d'élection, parce qu'on y élit le Roi, ſe tient à une demi-lieue de Varſovie, près du village

de Wola. Là, on dreſſe ce que les Polonois appellent *Szopa* ou *Colo*. C'eſt un pavillon couvert de planches, qui a à peu près la forme d'une grande halle.

La Diete d'élection commence toujours par nommer un Maréchal de la Diete. C'eſt le Directeur des Nonces ou Députés de chaque Palatinat, il en recueille les avis, & les propoſe en leur nom au Senat. Dès qu'il eſt nommé, les Senateurs & les Nonces s'obligent par ſerment de ne pas ſe ſéparer qu'ils n'aient élu un Roi, d'un conſentement unanime, & de ne le pas reconnoître qu'il n'ait juré les *Pacta Conventa*. La Chambre des Senateurs & celle des Nonces, c'eſt-à-dire, des Députés des Provinces aux Dietes, ſe joignent enſuite & choiſiſſent des Commiſſaires, tant pour pourvoir à la ſûreté publique, que pour dreſſer les *Pacta Conventa*, & pour examiner & réformer les *exorbitances*, mot conſacré en Pologne, pour marquer les abus qui ſe ſont commis ſous le dernier regne, & qu'on juge à propos de réparer avant que de faire une nouvelle élection. Ces Commiſſaires ſont autoriſés à remettre les choſes ſur l'ancien pied. Quelquefois l'examen & le Jugement des exorbitances ſont renvoyés à un autre tems.

Lorſque la race des Jagellons fut éteinte, le lieu des élections n'étoit pas encore déterminé. Tantôt on les faiſoit à Poſnanie, comme celle d'Uladiſlas, ſurnommé Loctique (*a*), celle de Venceſlas Roi de Boheme (*b*), & celle d'Uladiſlas, fils de Jagellon (*c*); tantôt à Cracovie, comme la ſeconde élection d'Uladiſlas Loctique (*d*), & celle de Sigiſmond-Auguſte; quelquefois à Siradie, comme celle d'Hedwige, Reine de Po-

(*a*) Herbuſt. *Hiſt. Polon. L. 9, C. 3.*
(*b*) *Idem ibidem.*
(*c*) *Idem, L. 15, C. 1.*
(*d*) *Idem, L. 9, C. 5.*

logne, femme d'Uladiſlas Jagellon, Grand Duc de Lithuanie (*a*); d'autrefois à Petrikow, comme celle de Caſimir, fils de Jagellon (*b*), & celle de Jean Albert (*c*).

La premiere élection (*d*), après la mort de Sigiſmond-Auguſte, fut celle de Henri, connu dans notre Hiſtoire ſous le nom de Henri III. Elle ſe fit près de Kamionna, village ſitué près de Varſovie, de l'autre côté de la Viſtule. C'eſt l'endroit qui avoit été déterminé par la Diete de convocation (*e*), & les Etats s'étoient engagés de s'élever contre ceux qui voudroient faire l'élection dans un autre endroit que dans celui qu'on venoit de marquer (*f*). Cette élection fut faite unanimement. Il ne ſervit de rien à Erneſt d'Autriche de s'être mis au nombre des concurrens du Prince François.

Après le départ du Roi Henri pour la France, la Diete de convocation tenue à Varſovie (*g*) détermina la Ville de *Stezyca* pour l'élection d'un nouveau Roi. Les Etats s'y aſſemblerent infructueuſement dans le mois de Mai de l'année ſuivante (*h*). Le Primat attaché à la Maiſon d'Autriche, & appuyé des Senateurs qui ſuivoient preſque tous le même parti, convoqua la Diete d'élection près de Varſovie, pour le mois de Novembre de la même année. Il y eut ſciſſion. Ce Primat ſuivi de la plûpart des Senateurs ſe retira du camp électoral vers la Ville de Varſovie, & proclama Roi l'Empereur Maximilien II. au milieu des troupes de ce Prince. L'Ordre équeſtre, reſté en aſſez grand nombre dans le champ électoral, procéda à une autre

(*a*) *Idem*, *L.* 12, *C.* 2.
(*b*) *Idem*, *L.* 16, *C.* 2.
(*c*) *Idem*, *L.* 8, *C.* 1.
(*d*) Elle ſe trouve dans le volume des Loix du Royaume, pag. 220.
(*e*) Tenue à Varſovie le 28 de Janvier 1573.
(*f*) Dans le volume des Loix, pag. 208 & 209.
(*g*) En 1574.
(*h*) En 1575.

élection,

élection. Jean Zamoysky, Staroſte de Belz, proclama Reine Anne, Princeſſe Royale de Pologne, le Roi Etienne Battori, Duc de Tranſilvanie, ſon époux futur. Ce fut Battori qui regna, & les brigues des Autrichiens furent inutiles (*a*).

Dans la Diete de convocation tenue à Varſovie (*b*) après la mort du Roi Etienne, le lieu de l'élection fut fixé entre Varſovie & Wola. La Maiſon de Zborowski, avec ſes troupes, ayant quitté le champ électoral, on brûla le pavillon d'élection. Le parti le plus nombreux tint enſuite ſes ſéances dans un endroit voiſin hors du quarré. Ce fut-là que le Primat proclama Sigiſmond III. Roi de Pologne (*c*). La Maiſon de Zborowski, avec ſon parti compoſé de cinq Senateurs, du Cardinal de Radzivil, & de quelques Nobles en fort petit nombre, continua ſes ſéances dans le lieu du pavillon qui avoit été brulé, & trois jours après la proclamation de Sigiſmond, fit proclamer par Woroniecki, nommé Evêque de Kiovie, Maximilien, Archiduc d'Autriche (*d*), qui entra à main armée en Pologne (*e*), y fut battu & pris priſonnier par Jean Zamoyski, Grand Général & Grand Chancelier de la Couronne de Pologne (*f*).

Après la mort de Sigiſmond III (*g*), le lieu de l'élection fut marqué entre Varſovie & Wola, par la Diete de convocation tenue à Varſovie le 16 Juillet. Uladiſlas IV. fils de Sigiſmond III. y fut élu unanimement Roi de Pologne (*h*).

(*a*) Reynoldus Heydeuſtermius, *de reb. Polog. Lib. II, Edit. Francof. pag. 92, &c.* Paulus Piaſecki, Evêque de Przemiſl; Choric, p. 2 & ſuiv. vol. des Loix, p. 231.
(*b*) En 1587.
(*c*) Heydenſtein, *Lib. VIII, pag. 260 & ſeq.*
(*d*) Fils de l'Empereur Maximilien II.
(*e*) Dans le volume des Loix, pag. 430.
(*f*) *Ibid. pag. 474.*
(*g*) En 1632.
(*h*) Cela eſt juſtifié par les actes de la Confédération & de l'Election, inſérés dans le volume des Loix, dont les pages, depuis la mort de Sigiſmont II, ne ſont pas marquées de chifres.

Dans la Diete de convocation (*a*), après la mort d'Uladiſlas IV. on aſſigna le lieu de l'élection entre Varſovie & Wola, où Jean Caſimir, fils de Sigiſmond III. & frere puîné d'Uladiſlas IV. fut élu (*b*) unanimement (*c*).

Jean-Caſimir abdiqua la Couronne (*d*), & la Diete de convocation tenue à Varſovie (*e*), fixa le lieu de l'élection entre Varſovie & Wola, où Michel Coribut fut élu (*f*) unanimement (*g*). On avoit été ſur le point de ſabrer tous ceux qui favoriſoient d'autres Candidats (*h*).

A la mort du Roi Michel, la Diete de convocation tenue à Varſovie (*i*) régla que l'élection ſe feroit où s'étoit faite la précédente. Jean III. élu unanimement y fut proclamé par l'Evêque de Cracovie Trzebicki, dans un tems où la Pologne étoit ſans Primat.

Jean III. étant mort (*k*), & la Diete de convocation rompue, la confédération générale donna l'excluſion à tous les *Piaſtes*, & régla que l'élection ſeroit faite ſelon l'uſage entre Varſovie & Wola. Il y eut ſciſſion. L'Evêque de Cujavie Dombski, ſoutenu par une partie du Senat & de l'Ordre Equeſtre, proclama Roi, dans le champ électoral (*l*), l'Electeur de Saxe, qui dans l'Hiſtoire de Pologne s'appelle Auguſte II. Le même jour, le Primat appuyé par un nombre fort ſupérieur de

(*a*) En 1648.
(*b*) Le 17 de Novembre de la même année 1648.
(*c*) Volume des Loix.
(*d*) En 1668.
(*e*) Le 5 de Novembre.
(*f*) Le 19 de Juin 1669.
(*g*) Volume des Loix.
(*h*) C'eſt ce que remarque Zadwadzki, Caſtellan de Culm, dans ſes Annales de Pologne.
(*i*) Le 15 de Janvier 1674.
(*k*) En 1696.
(*l*) Sur la fin du mois de Juin 1697.

Senateurs & de Nobles, proclama auſſi dans le champ électoral le Prince de Conti, Prince du Sang de France. Le parti le plus nombreux publia un Manifeſte contre la proclamation violente de l'Electeur de Saxe, & fixa un jour (*a*) pour une élection libre. Il s'aſſembla en effet ce jour-là, & fit une Confédération générale pour ſoutenir la liberté contre le Candidat qui l'opprimoit. Il y eut des pourparlers. Davia, Nonce du Pape, fut médiateur, & les troupes du Saxon, qui entrerent en Pologne, mirent fin à la négociation. Le parti du Primat, qui s'aſſembla à Lowiczt (*b*), reconnut Auguſte II. pour Roi de Pologne, à diverſes conditions; & entre autres, que ce Prince feroit ſortir ſes troupes de la Pologne dans un tems marqué. On arrêta que l'Evêque de Cujavie, pour avoir violé le Droit Primatial, en nommant un Roi pendant la ſciſſion, ſeroit jugé par la République; que le Maréchal de la Confédération en écriroit au Pape; & que ſi dans la ſuite quelque Prélat entreprenoit de proclamer un Roi au préjudice du Primat, à qui ſeul ce droit appartient, ſes biens héréditaires ſeroient confiſqués, ſon Evêché déclaré vacant, & lui traité comme ennemi de la Patrie (*c*).

Après la mort d'Auguſte II. la Diete de convocation détermina qu'on n'éliroit qu'un *Piaſte*. Le regne peu heureux de ce Prince avoit fait de la Pologne un théatre ſanglant. Détrôné & puis rétabli, il eſt mort Roi (*d*), mais la fin de ſa vie ne fut pas la fin des malheurs de la République. Dans la vacance de la Couronne, Auguſte, nouvel Electeur de Saxe, devint le rival d'un *Piaſte*, qui avoit été celui du Roi ſon pere. Le Roi Sta-

(*a*) Le 26 d'Août.
(*b*) Le 5 de Mai.
(*c*) Volume des Loix.
(*d*) En 1733.

niſlas étant Polonois, n'ayant point d'enfant mâle, & étant le beau-pere du Roi Très-Chrétien, parut aux Polonois un Prince propre à les gouverner, de qui la République n'avoit rien à craindre, & dont elle pouvoit eſpérer une protection puiſſante. L'Electeur de Saxe, au contraire, qui ſuccédant au Roi ſon pere, devoit ſembler mettre dans ſa famille un droit héréditaire à la Couronne, ne pouvoit compter ſur l'affection des Polonois, dont tous les cœurs étoient tournés vers le Roi Staniſlas. Il mit ſa confiance dans la force de ſes armes, & prétendit que l'élection de Staniſlas étoit irréguliere, & qu'il en avoit lui-même une en ſa faveur, qui étoit valable. Je puis en deux mots donner une juſte idée des prétentions de ces deux Princes, qui portent encore chacun aujourd'hui le titre de Roi de Pologne, parce que cela a été ainſi réglé par le Traité fait (*a*) entre les Cours de France & de Vienne, Traité auquel les autres Puiſſances accéderent.

Staniſlas étant *Piaſte* étoit éligible; Auguſte étant Etranger ne pouvoit être élu, ſans violer les Decrets de la Diete de convocation. Staniſlas avoit été élu unanimement Roi de Pologne, & proclamé par le Primat dans la Diete générale tenue dans le lieu où elle avoit été indiquée; Auguſte avoit été élu, ſous le mouſquet Ruſſien, par un parti factieux, ſans autorité légitime, ſans convocation, hors du lieu indiqué par la Diete de convocation, & après la ſéparation des Etats. Dans la Diete d'élection de Staniſlas, il y eut plus de ſoixante mille Electeurs légitimement aſſemblés; dans celle d'Auguſte (ſi néanmoins un malheureux conventicule peut faire une élection) il n'y eut que quatre ou cinq cens Electeurs. Staniſlas n'eut jamais auprès de lui que les mêmes Polonois qui vouloient le maintenir ſur le

(*a*) En 1738.

trône où ils l'avoient placé ; Auguſte fut toujours appuyé de deux armées étrangeres. Soixante mille ſoldats, ou Ruſſes ou Saxons, qui ravageoient la Pologne, étoient autant de témoins qui dépoſoient aux yeux de toute l'Europe, que Staniſlas étoit le Roi légitime ; mais à la faveur des armes Ruſſiennes & Saxonnes, & en conſéquence des Traités faits entre les Puiſſances de l'Europe, Auguſte eſt demeuré en poſſeſſion de la Couronne, & il n'en eſt reſté que le titre à Staniſlas, avec les Duchés de Lorraine & de Bar, dont il doit jouir pendant ſa vie, pour être, après ſa mort, réunis à perpétuité à la Couronne de France.

CCXXVI. Caractere de quatre abdications ou renonciations faites par des Rois de Pologne.

Depuis l'extinction de la tige des Jagellons, l'Hiſtoire de Pologne fait mention de quatre Rois qui ont quitté le trône, Henri de France, Jean-Caſimir II. Auguſte II. & Staniſlas I.

Henri le quitta (*a*) après un regne de quelques mois ; la République ne regarda pas la retraite de ce Prince comme une abdication, mais comme une déſertion. Elle le déclara ſolemnellement déchu du trône (*b*), & mit à ſa place Etienne Battori.

Jean-Caſimir renonça à ſa Couronne, après un regne de vingt ans (*c*) toujours traverſé. Il ſe retira à Paris à Saint Germain-des-Prés, & il finit ſes jours à Saint Martin de Nevers (*d*), dans des exercices continuels de piété. Cette abdication fut faite dans un tems où la République jouiſſoit d'une paix profonde. Tous les Auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de ce Prince, remarquent qu'il eût abdiqué pluſieurs années plutôt, s'il n'avoit cru devoir attendre la fin des guerres que les Polonois

(*a*) En 1574.
(*b*) En 1575.
(*c*) Elu en 1648, & couronné en 1649, il abdiqua en 1668, & mourut en 1672.
(*d*) Le feu Roi lui avoit donné les Abbayes de Saint Germain des Prés & de Saint Martin de Nevers, avec d'autres Bénéfices.

avoient alternativement avec la Ruſſie & avec la Porte. Il concerta ſon abdication avec le Senat, avant que de la propoſer à la Nation, & il en fit la propoſition en perſonne à toute la République aſſemblée dans une Diete uniquement convoquée à cette fin (*a*). Ce fut après cette abdication de Caſimir, que les Polonois qui avoient fait de vains efforts pour engager ce bon mais foible Prince à continuer de les gouverner, firent une Conſtitution expreſſe, portant que nul Roi ne pourroit abdiquer la Couronne ni abandonner le Royaume, ſans le conſentement de la République aſſemblée en Diette. Cette Conſtitution eſt inſerée dans les *Pacta Conventa* du Roi Michel ſucceſſeur de Caſimir (*b*).

Auguſte II. élu dans une ſciſſion & par la moindre partie du Royaume, couronné néanmoins (*c*), & reconnu Roi par la République (*d*), fut dépoſé (*e*) par une partie de la Nation, qui élut à ſa place le Comte Staniſlas Leczinski, à la faveur des armes Suedoiſes. Après avoir regné pendant neuf ans, il renonça à la Couronne par le Traité d'Aldt-Randſtadt (*f*), & reconnut Roi ſon rival. Il prétendit dans la ſuite (*g*), que cette abdication avoit été extorquée par Charles XII, & que quand elle eût été volontaire, elle auroit toujours été nulle. Il avoit, diſoit-il, promis antécédemment, par un ſerment ſolemnel, de ne jamais contrevenir aux Loix de la République, & il avoit contrevenu à celle que la République avoit faite après l'abdication de Jean-Caſimir. A la faveur des conjonctures, il re-

(*a*) Voyez le Droit Public de Chwalkowski, Liv. I, Ch. III, §. 4.
(*b*) Elle eſt de l'an 1669. Voyez Chwalkowski, Hartnock & autres Auteurs Polonois.
(*c*) En 1697.
(*d*) En 1699.
(*e*) En 1704.
(*f*) En 1706.
(*g*) En 1709.

monta sur le trône, & est mort (*a*) possesseur de la Couronne.

Staniſlas I. élu légitimement après la mort d'Auguſte II. a abdiqué en conſéquence des arrangemens faits par le dernier Traité de Vienne (*b*). Mais ce n'eſt pas une Couronne qu'il poſſéda, que ce Prince a abdiqué. A peine étoit-il monté ſur le trône, qu'un rival puiſſant l'en avoit fait deſcendre. Il n'étoit pas même dans le Royaume (*c*) lorſqu'il fit ſon abdication, & la République n'a point reconnu cette abdication : or l'abdication n'ayant pas été faite dans une Diete, la République ne la recevant point, les Loix de ce Prince n'étant pas miſes dans le volume des Loix, & Auguſte III. ayant toujours rempli le trône, cet acte d'abdication ne devroit être regardé que comme une renonciation à des prétentions, s'il n'avoit été l'exécution des arrangemens pris par les principales Puiſſances de l'Europe, & s'il n'étoit par-là devenu une loi dans la ſociété des Nations.

CCXXVII. Des *Pacta Conventa* entre la République de Pologne, & Auguſte III, Roi actuellement regnant.

On appelle en Pologne *Pacta Conventa* les conditions ſous leſquelles les Rois ſont élus, & à l'exécution deſquelles l'obéiſſance de la Nation eſt attachée. C'eſt le Traité que quelqu'un a appellé *le Décalogue des Obligations Royales*. Le premier de cette nature fut celui que la République fit avec Louis, Prince de Hongrie, lorſqu'il fut déſigné ſucceſſeur de Caſimir le Grand ſon oncle qui vivoit encore. Cet exemple fut quelquefois ſuivi juſqu'au tems de Henri, & il n'a pas diſcontinué depuis le regne de Henri. On dreſſoit autrefois les *Pacta Conventa* avant l'élection, mais depuis celle de Michel on ne les fait qu'après. La République nomme quelques Membres du Senat & de la Nobleſſe, qui avec les Plénipotentiaires du

(*a*) En 1733.
(*b*) De 1738.
(*c*) Il étoit à Konigsberg.

Roi élu, fixent les conditions de l'élection, & ce ſont ces Plénipotentiaires qui jurent en ſon nom, qu'il accomplira religieuſement tout ce qu'ils ont promis. Les conditions principales ſont preſque toujours les mêmes ; mais les autres varient ſelon les conjonctures & l'état du Roi élu. Voici celles qui compoſent la derniere Capitulation en 78 Articles, qui ſont précédés d'un préambule convenable au ſujet, & qui n'ont pas été mieux exécutés que ne l'avoient été ceux des anciens *Pacta Conventa.*

I. Le Senat du Royaume, l'Ordre Equeſtre, & tous les Etats du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & des autres Provinces annexées, nous ont requis de ceci (& nous le leur promettons, conſentant qu'on le regarde comme une Loi perpétuelle) ſçavoir que puiſque nous avons été élus pour gouverner ce Royaume par les voies libres & unanimes de tous les Ordres du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, ni Nous, ni nos Succeſſeurs pendant notre vie, ne nommerons point de Roi, ni ne placerons qui que ce ſoit ſur le trône Royal, afin qu'après notre mort, la libre élection demeure à perpétuité dans toute ſa force au pouvoir des Etats du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, ſuivant les Droits, Privileges & Conſtitutions, tant anciennes que modernes, faites pour la liberté des élections dans les années 1607, 1609, 1631, 1662, & 1667.

II. En réaſſumant tous les droits qui concernent la liberté de l'élection, nous voulons que notre Maiſon Royale ne s'arroge, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun droit de ſucceſſion ou de proximité, mais qu'elle ſe contente des prérogatives accordées aux deſcendans des Rois de Pologne précédens, ſans préjudice des droits de la République.

III.

III. Quoique, par les anciens droits, le Roi doive inconteſtablement être Catholique, cependant, pour leur donner une force éternelle, nous établirons, pour le préſent & pour l'avenir, pour Nous & nos Succeſſeurs, une Loi perpétuelle, en vertu de laquelle on ne pourra élire pour le Royaume & le Grand Duché de Lithuanie, qu'un Roi de la Religion Orthodoxe Catholique Romaine que nous profeſſons. La Reine doit auſſi en faire profeſſion, y être née, ou l'embraſſer.

IV. Et parce que, dans ce célebre Royaume de Pologne, de Lithuanie, & des Provinces annexées, il y a un grand nombre de *Diſſidens* (*a*) en matiere de Religion, Nous, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, & pour éviter toute effuſion de ſang à ce ſujet, obſerverons toujours, nonobſtant toutes ſortes de proteſtations, ce qui a été déterminé par les anciennes Confédérations & Conſtitutions, que la paix & la ſûreté de tous les *Diſſidens* ſur la Religion ne ſeront point troublées.

V. Pour ce qui regarde ceux de la Religion Grecque, tant unis que déſunis, nous promettons que tout ce qui n'a pû avoir lieu dans la préſente élection, à cauſe des autres empêchemens, ſera réglé & pacifié inceſſamment, conjointement avec la République dans la Diete prochaine de notre Couronnement, ſelon les anciens droits de part & d'autre, en préſence des Députés des deux Ordres, ſans avoir recours aux délais & aux Enquêtes faites par des Commiſſaires, de ſorte qu'on fera droit à chacun, & qu'on ſatisfera à tous les griefs bien fondés. Ni nous ne donnerons les biens & les dignités ſpirituelles de la Religion Grecque à des perſonnes incapables, ni nous ne permettrons que ces Dignités ſoient remplies par la voie de la

(*a*) Ce mot déſigne les Luthériens & les Réformés, par oppoſition aux Catholiques. Il ne comprend pas les Grecs Schiſmatiques, non plus que les autres Sectes.

ceſſion. Nous promettons de réunir, ſuivant les anciens droits, à la Métropole de Kiovie, les biens à elle appartenans, & qui en ont été détachés, ſans avoir été aliénés par le droit de la guerre.

VI. Nous remettons en vigueur contre les Mennonites, les Anabaptiſtes, & les Quakers, qui n'ont aucune part au droit des *Diſſidens*, en matiere de Religion, toutes les Loix & tous les Statuts dreſſés contre les Ariens.

VII. En conſervant la prérogative de la liberté, nous aurons égard au droit d'égalité entre les concitoyens du Royaume, & nous l'obſerverons comme droit fondamental de la République, & comme la principale baſe, la ſource, & l'origine de la gloire & de la liberté de l'Ordre Equeſtre. Nous ne permettrons point que ce droit ſoit violé ou affoibli par l'élévation des familles aux titres de Comtés, de Marquiſats, ou de Principautés; mais regardant toute la Nobleſſe ſur le même pied & comme vivant dans l'égalité, nous ne ferons attention qu'au mérite qu'elle aura acquis par ſes ſervices, & nous aurons ſoin que le plus foible ne ſoit pas la victime du plus fort.

VIII. Ni Nous, ni aucune perſonne interpoſée en notre place, n'acquerrons de biens héréditaires pour Nous ou notre poſtérité, ce que nous décernons, tant à notre égard, qu'à celui de nos ſucceſſeurs.

IX. Pour empêcher que la Juſtice diſtributive ne donne lieu à la brigue des Citoyens, nous n'exigerons, dans la collation des honneurs & des bénéfices, aucun ſerment particulier, ni ne prendrons de ſoumiſſions ſouſcrites de qui que ce ſoit; & ſi, par Nous-mêmes ou par des perſonnes interpoſées, nous avons promis ou aſſuré quelque choſe à quelqu'un, à cauſe de notre élévation au trône, tant dans le Royaume que dans le Grand

Duché de Lithuanie & les Provinces annexées, cela doit être censé nul, & nous serons par conséquent déchargés de l'obligation de le tenir.

X. Le premier jour de chaque Diete, on lira notre serment & les *Pacta Conventa* rassemblés à la place des Articles des Maréchaux; & à cette lecture, chaque Nonce pourra dire son avis & faire des représentations sur les *exorbitances*, s'il en arrive quelqu'une.

XI. Nous ne confererons point dans une même famille deux des principales Charges de l'Etat, comme le bâton de Commandement, les Sceaux, le bâton de Maréchal, ou les Clefs de Tréſorier, tant dans le Royaume, que dans le Grand Duché de Lithuanie. Nous ne donnerons point non plus des Abbayes, Dignités, & Staroſties (*a*) à des mineurs, mais ſeulement à des naturels du pays qui en ſoient dignes, & qui ſoient dans la vigueur de l'âge & de la raiſon, ſauf les droits de ceux qui les poſſedent à préſent.

XII. De même, une perſonne ne pourra pas avoir plus de deux de ces Staroſties qui rapportent de grands revenus, ou plus de deux grandes *Tenutes* (ſous lequel nom il ne faut pas comprendre les Staroſties de Juriſdiction); les femmes ne pourront pas non plus, en vertu du droit communicatif, jouir de plus de deux Staroſties de grand revenu; & même il en faut excepter

(*a*) Le Roi diſpoſe des biens Royaux, & ces biens Royaux en Pologne ſont de trois ſortes. Les Staroſties, les Tenutes & les Advocaties. Les *Staroſties* ſont partie des anciens Domaines des Rois de Pologne cédés par ces Princes à des Gentilshommes pour les aider à ſoutenir les frais des expéditions militaires, ſe réſervant ſeulement le droit d'y nommer, en les chargeant de payer le quart de leur revenu, qui eſt plus ou moins conſidérable, pour ſervir à l'entretien d'un certain nombre de Cavaliers. De ces Staroſties, les unes ont Juriſdiction, les autres n'en ont poinr. Les *Tenutes*, moindres que les Staroſties, ne comprennent ni Villes ni Châteaux, mais ſeulement un ou deux Villages. Les *Advocaties* ſont la derniere eſpece de ces biens Royaux, que le Roi ne peut garder pour lui, & qu'il ne doit donner qu'à ceux qui ont bien ſervi l'Etat.

les Staroſties de Juriſdiction, & celles qui ſont aux frontieres; qu'elles ſont incapables de poſſéder, ſuivant les anciens droits, ſauf encore ceux qui les poſſedent aujourd'hui; & lorſqu'il y aura quelque Dignité jointe avec une Staroſtie judiciaire, nous n'en donnerons plus de ſemblable à celui qui en ſera déja pourvû, ni dans le même Palatinat, ni dans aucun autre.

XIII. Nous promettons auſſi de n'accorder aucuns privileges aux Staroſties ſur les Advocaties qui ont été données autrefois ſéparément. Nous ne donnerons pas non plus à des Polonois roturiers des *Tenutes* conſidérables, à moins qu'ils ne ſe ſoient extrêmement diſtingués par leurs ſervices.

XIV. Et parce que le Palatinat de Culm, qui eſt le premier de la Province de Pruſſe, tire de trop petits revenus de la Staroſtie de Kowalew qui y a été incorporée, & qu'il n'y a point de proportion à cet égard entre lui & les autres Palatinats Pruſſiens, en ſorte qu'il ne ſçauroit ſubvenir aux dépenſes publiques, ſans diminuer conſidérablement ſes propres biens, nous promettons que dès qu'il y aura quelque vacance dans le Palatinat de Culm, nous ajouterons & incorporerons quelque Staroſtie ou quelque bien Royal, à la Staroſtie de Kowalew, ce que les Etats du Royaume approuveront par une Conſtitution dans la prochaine Diete.

XV. Nous aurons auſſi ſoin qu'on ne donne pas deux privileges ſur une même Charge vacante dans le Royaume, dans le Grand Duché de Lithuanie, & dans les Provinces annexées ſoit avant, ſoit après la mort de celui qui la poſſede. C'eſt pourquoi les deux Chancelleries du Royaume & du Grand Duché doivent ſe communiquer réciproquement les privileges accordés avec les informations requiſes.

XVI. Nous conſerverons les Dignités & les Charges du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, ſuivant les anciens Droits, Juriſdictions, Coutumes & Ordonnances du Royaume. Et dans le Grand Duché de Lithuanie en particulier, ſuivant les Droits de *coéquation* & d'*ordination*, nous ne permettrons, en aucun cas, que leurs prérogatives & leurs revenus ſoient jamais diminués ou abrogés par qui que ce ſoit.

XVII. Les Dignités qui vaqueront hors du tems des Dietes, ſeront données au plûtard, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que nous en aurons été informés. Nous en diſpoſerons avant toutes choſes dans les Dietes, nous ferons d'abord publier à qui nous les aurons conférées; & nous les conférerons à des Terrigènes (*a*) & Indigènes (*b*) qui jouiſſent du droit d'égalité (*c*) qui les auront méritées, & qui ſeront en âge de diſcretion (*d*). Cette collation ſe fera dans les deux Nations & dans les Provinces annexées, ſuivant les droits & privileges dont elles jouiſſent.

XVIII. Nous ne combinerons ni ne donnerons en aucun cas les choſes déclarées incompatibles par les Droits & Conſtitutions, comme les Charges de Maréchal, de Chancelier, de Tréſorier, avec les Bulaves (*e*) des Généraux.

XIX. Nous ne nous ſervirons jamais du Sceau de la Chambre ou de notre Sceau privé, pour expédier les affaires de la République. Nous n'expédierons les Lettres & les Ambaſſades

(*a*) C'eſt-à-dire les Nobles poſſédans des Terres.

(*b*) Les Indigènes ſont oppoſés aux étrangers. L'accès aux Dignités & aux Magiſtratures n'eſt ouvert qu'aux Indigènes, & les étrangers en ſont exclus, à moins qu'ils n'ayent acquis l'Indigènat.

(*c*) Qui ſont de même condition que les autres Nobles, ſoumis aux mêmes Loix, aux mêmes Tribunaux & aux mêmes peines.

(*d*) C'eſt-à-dire. Majeurs.

(*e*) Bâtons de Commandement.

publiques, qu'en Polonois ou en Latin. Nous ne permettrons point qu'on ſcelle des mêmes Sceaux les Privileges & les Univerſaux, fût-ce du conſentement du Senat, réſervant de ſemblables expéditions aux ſeules Chancelleries des deux Nations.

XX. Nous ferons en ſorte, à la prochaine Diete, que les Charges de Grand Tréſorier du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, ſoient conférées au plus offrant (*a*), ce qui doit ſe décider dans les Dietes.

XXI. Nous renouvellerons & aurons ſoin d'obſerver les Traités & les alliances avec les Puiſſances Etrangeres, ſans aucun préjudice de la République, ſans ſouffrir qu'aucune Province en ſoit détachée, & ſans que les Traités de paix & d'alliance ſoient violés ou mal interprétés en aucune de leurs parties. Nous tâcherons, conjointement avec la République, de régler & de terminer à l'amiable, ſelon l'équité & au plutôt, les différends avec les Puiſſances voiſines.

XXII. Nous ferons ratifier, s'il plaît à Dieu, dans la prochaine Diete, les Traités renouvellés en 1732, entre le Séréniſſime Empereur Romain & la Couronne de Pologne, ſuivant leur teneur arrêtée par les Députés, en vertu de la Conſtitution de Grodno de 1726, & dont la ratification a été envoyée à la Diete.

XXIII. Nous procurerons de même au plutôt, de concert avec les Ordres du Royaume, dès qu'ils auront pourvû à notre ſûreté, la paix de la République, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors, & l'évacuation des troupes étrangeres, ſans former aucune prétention ſur la République.

(*a*) La Charge de Grand Tréſorier du Royaume & celle de Lithuanie ſont données à celui qui promet de mettre le plus au Tréſor en faiſant valoir les revenus établis.

XXIV. Nous profiterons des occaſions juſtes & légitimes, pour recouvrer ce qui a été détaché du Royaume. Nous ne déclarerons néanmoins aucune guerre à ce ſujet, ſans avoir conſulté toute la République, & nous ne perdrons jamais de vûe le bien public, que nous regardons comme le ſouverain bien.

XXV. Nous ne choiſirons pour Ambaſſadeurs, Envoyés, & Réſidens auprès des Princes Etrangers, que des Nobles opulens des deux Nations (*a*), & des deux Ordres (*b*) dont les inſtructions ſeront inſérées dans les actes du Senat & lues dans les Dietes par nos Chanceliers. Quand ils ſeront de retour & qu'ils auront rempli leurs fonctions, ils donneront leurs rélations par écrit aux Dietes. Les Ambaſſades que les Princes Etrangers enverront à la République ſeront reçues, admiſes à l'Audience, & expédiées en préſence de tous les Ordres, ſauf les cas extraordinaires d'une néceſſité urgente que nous pourrons expédier ſuivant l'avis de nos Conſeillers, ſans attendre les Dietes.

XXVI. Nous n'employerons point pour l'Ambaſſade de Rome des Eccléſiaſtiques, mais des Séculiers, & nous conſerverons le droit dont nous jouiſſons de nommer au Cardinalat (*c*).

XXVII. Nous ferons auſſi nos inſtances auprès du Saint Pere, afin que les différends avec la Cour de Rome, ſur le

(*a*) La Polonoiſe & la Lithuanienne.

(*b*) L'Ordre Sénatorial & l'Ordre Equeſtre.

(*c*) Les Rois de Pologne prétendent avoir le même droit que les autres Rois de la Religion Catholique, de nommer un Sujet que le Pape éleve au Cardinalat. Jean Caſimir ſur-tout ſoutint vivement ce droit. En certains tems, ces Princes l'ont négligé ; dans d'autres lorſqu'ils ont nommé, ç'a été preſque toujours des Sujets étrangers. Quelques-uns ont pourtant nommé des Nationaux. Le Roi regnant avoit nommé Lipski, Evêque de Cracovie, qui eſt mort en effet Cardinal, & il vient de nommer l'Evêque de Beauvais au Chapeau qu'aura la Pologne, dans la future promotion des Couronnes.

droit de patronage & les autres griefs de la République, ſoient au plutôt pacifiés & terminés par des Concordats, à notre ſatisfaction & à celle de la République; & nous aurons ſoin, avec les Ordres de la République, que dans la premiere Diete qui ſe tiendra, la Conſtitution de Grodno de l'an 1726, ſoit modifiée au contentement du Saint Pere.

XXVIII. Nous ne donnerons point, de notre chef, aux Etrangers ni à qui que ce ſoit, la qualité d'*Indigène* ou de Noble, mais nous la réſerverons à ceux que les Palatinats des deux Nations ou les Miniſtres d'Etat & les Généraux d'armée nous recommanderont, & qui ſe ſeront diſtingués, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée. Nous ne donnerons pas non plus les Charges, les Bénéfices, & les Ambaſſades à ces nouveaux Nobles juſqu'à la troiſiéme génération, à moins qu'ils ne défendent la République au péril de leurs biens ou de leur vie, ou bien qu'ils ne ſortent d'anciennes familles étrangeres.

XXIX. Nous n'admettrons point aux Conſeils, aux Gouvernemens, & aux affaires de la République, les Etrangers, de quelque condition qu'ils ſoient, ni ne leur conférerons les Dignités *Staroſties* & *Tenutes*, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Conſtitutions de 1607, & autres auxquelles nous voulons nous conformer en tout; ſauf la collation des *Advocaties* à nos fidéles domeſtiques, ſuivant quelques Loix, mais nous ne permettrons point qu'ils ſe mêlent d'aucunes inſtances, affaires, promotions, ni de préſenter aucunes expéditions à ſigner. C'eſt à quoi nous nous engageons par ſerment.

XXX. Nous promettons de former une Cour convenable à notre Dignité Royale, de perſonnes titrées de la Nation Polonoiſe, Lithuanienne, & des Provinces annexées, priſes d'entre les Nobles, à commencer par les principaux Officiers de la Cour

Cour jusqu'aux Pages & aux Portiers. Il en faut excepter les Offices inférieurs qui pourront être remplis par des personnes, de quelque condition que ce soit.

XXXI. De même, la Reine notre épouse, composera sa Cour des seuls Ordres Senatorial & Equestre de Pologne, en y admettant cependant les Etrangers, suivant leur rang & leur Dignité.

XXXII. La Séréniſſime Reine notre épouse aura son douaire assigné sur les biens Royaux & *Tenutes*, sur le même pied que les Reine de Pologne Louise, Eleonore & Marie.

XXXIII. Nous pourvoirons à l'entretien de nos Gardes, de nos Chancelleries, & des autres besoins mentionnés dans la Constitution de 1717.

XXXIV. Nous nous engageons aussi, pour la Reine notre Séréniſſime épouse, qu'elle ne se mêlera ni par elle-même ni par d'autres, des affaires d'Etat, & d'aucunes promotions.

XXXV. En confirmant les *Pacta Conventa* & les droits de la Séréniſſime Maison Royale, dressés entre la République & le Séréniſſime Jean III. Roi de Pologne, nous prendrons sous notre protection le Séréniſſime Prince Royal Jacques; & nous maintiendrons l'indemnité & l'immunité de tous ses biens, moyennant qu'il prête serment de fidélité, conformément aux Loix, à Nous, & à la République.

XXXVI. Nous aurons grand soin qu'on ne recherche point, par des Rescrits particuliers, les Jugemens d'aucun Magistrat, principalement de nos Cours. Nous déclarons de tels Rescrits nuls. Nous n'accorderons les sauf-conduits pour exercer le droit suivant l'ancienne pratique (*a*), que pour l'espace de six semai-

(*a*) Lorsque quelqu'un a été condamné par contumace, il obtient un sauf-conduit qui suspend l'effet du décret décerné contre lui, & le met en liberté d'agir.

nes. Nous ne permettrons pas à nos Chanceliers de les prolonger plus de deux fois. Nous ne souffrirons pas qu'on mette un homme en prison, qu'il n'ait été juridiquement convaincu.

XXXVII. Nous promettons de conserver & de maintenir tous les privileges, tant publics que particuliers, accordés par nos Prédécesseurs, autant qu'ils ne seront pas contraires au Droit public & aux Loix.

XXXVIII. Les Duchés de Zator & d'Oswiesun ayant été déchargés par la Constitution de 1581, en vertu de leur incorporation, de tout tribut & péage, pour le transport par eau du bois & du poisson provenant de leurs fonds, jusqu'à Cracovie & au-delà, nous voulons que cette immunité subsiste, & nous ne négligerons rien pour empêcher que la grande *procuration* de Cracovie ne leur apporte dommage, moyennant qu'ils prêtent préalablement serment que le transport n'aura lieu que pour les bois & les poissons de leur propre fonds, & non pour ceux qui seront achetés ailleurs.

XXXIX. En pourvoyant à tous les droits & aux immunités de la Province de Prusse, nous nous engageons par les Loix & par notre parole Royale, afin qu'ils ne soient point lésés, & qu'elle en puisse jouir dans toute leur étendue, que toutes les vacances tant Ecclésiastiques que Séculieres, les places de Senateurs, les Charges & les *Staroſties*, les *Tenutes*, & les *Advocaties*, ne seront données qu'à de vrais naturels du pays, inconteſtablement Nobles, qui en soient dignes, en vertu des privileges d'incorporation, & des diplomes de nos Séréniſſimes Prédécesseurs, aussi bien que de ceux que Nous en particulier leur accorderons. Nous ne permettrons point les consentemens pour les cessions; & au cas que quelqu'un eût obtenu un privilege contraire à l'engagement que nous contractons, nous déclarons ce pri-

vilege dès-à-préſent nul & ſans force, & nous donnons la liberté aux Nonces, non-ſeulement de proteſter contre un tel privilege, mais d'agir pardevant nos Cours de Juſtice pour le faire révoquer.

XL. Nous promettons à la République, que le commerce des habitans des Terres, des Villes, & des Cités de la Province de Pruſſe, ſera franc de tout impôt, tant ſur terre que par eau, principalement devant la Chambre de Fordan, ſelon l'eſprit du privilege d'incorporation de 1454.

XLI. Nous jugerons toutes les Cauſes portées aux Jugemens Comitiaux, Poſtcuriaux & autres, ſuivant le regiſtre, ſans en changer l'ordre, & ſans rien faire au préjudice de la Juſtice ou de ceux qui ſouffrent, en réglant notre Sentence ſur la pluralité des voix, laquelle Sentence ſera publiée dans l'eſpace de trois jours, & communiquée aux Parties en due & bonne forme, ſans en augmenter les frais, & ſans y rien changer. Nous ne négligerons pas non plus le ſoin des Jugemens de la Curlande, dans le tems marqué, après avoir fait précéder les intimations accoutumées.

XLII. Dans les Jugemens Poſtcuriaux, nous procéderons ſuivant les droits établis par le Roi Henri, conformément à l'avis des Officiers aſſiſtans. Nous prendrons les délibérations en trois jours, & nous aurons ſoin d'expédier toutes les Cauſes pendantes.

XLIII. Nous ne négligerons pas les Jugemens de relation; nous promettons au contraire de les avancer de tems en tems, d'entretenir des Notaires pour ces Cauſes, ſuivant l'ancienne pratique, & de faire dreſſer les Decrets à la pluralité des voix des Senateurs.

XLIV. Dans les cauſes qui ſurviendront entre les Concitoyens du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, devant

quelque Tribunal que ce ſoit, nous n'autoriſerons point ſes inſtances en recommandation contre les Parties léſées.

XLV. Nous ne donnerons nos biens Economiques, Staroſties, Salines, Metriques, Régence du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, Secretariats, Notariats de la Chambre & du Tréſor, & en général toutes les adminiſtrations & réviſions du Tréſor, ni ne laiſſerons affermer les tributs, péages & chambres, qu'à des perſonnes de l'Etat Equeſtre des deux Nations ayant des poſſeſſions ſuffiſantes. Voulons au contraire que les roturiers ou les Juifs (*a*), qui auront recherché ces fermes, ou obtenu quelque contrat, ſoient condamnés à une amende de deux mille marcs de Pologne applicable au fiſc, & que leurs contrats ſoient déclarés nuls, à l'inſtance de chaque Gentilhomme, dans quelque Tribunal que ce ſoit.

XLVI. Nous ne donnerons les commandemens de nos biens, Villes, Châteaux & Fortereſſes du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, à aucuns roturiers, mais à des Nobles qui ayent des poſſeſſions ſuffiſantes, & qui ſoient dignes de ces emplois.

XLVII. Nous n'augmenterons point, ſans un conſentement ſpécial de la République, les Economies appartenantes à notre Table Royale, & nous ne permettrons point que les Adminiſtrateurs, par leur pouvoir, en étendent les limites, ou y appliquent d'autres fonds; mais au contraire, nous ne ferons point de difficulté d'établir des Commiſſions pour examiner les diffé-

(*a*) Si la liberté du négoce & la multitude des affaires faiſoient le bonheur des Juifs, la Pologne pourroit-être appellée, à juſte titre, leur Paradis, ainſi que quelques-uns l'ont nommée. Ils ſont répandus par toutes les Villes, Bourgs & Villages de Pologne & de Lithuanie, exercent toute ſorte de trafics, occupent les boutiques & les cabarets, & ils ont même quelquefois ſoin des affaires domeſtiques des Grands & des Nobles; en ſorte qu'il ſemble que rien ne puiſſe être bien fait, acheté ou vendu, ſi quelque Hébreu ne s'en eſt mêlé.

rends à ce ſujet, deſquels nous exceptons cependant les morceaux purement détachés par des voies de fait.

XLVIII. Nous diſpoſerons de ces économies ſuivant le droit, & nous ne ſouffrirons pas qu'elles ſoient diminuées, ni qu'elles en ſoient détachées d'une maniere illégitime; nous n'en confierons l'adminiſtration & la forme qu'à des Nobles; ſçavoir, de celles qui ſont ſituées en Lithuanie, à des Lithuaniens; & de celles des Provinces annexées, à des habitans de ces Provinces.

XLIX. Et parce que, ſous prétexte que certains biens ont été détachés de ceux de la Table Royale, on en tire ſouvent en cauſe devant les Jugemens aſſeſſoriaux, quoiqu'ils ne ſoient pas dans le cas, & qu'ils ſe trouvent par-là fort en riſque de tomber ſous la dépendance arbitraire de la Majeſté, nous déclarons qu'on ne doit regarder comme propres à la Table Royale, que les biens qui lui ont appartenu anciennement.

L. Nous laiſſerons dans le Royaume tous les donataires en pleine ſûreté de poſſeſſion, ſuivant la teneur des droits qui leur ont été anciennement accordés, & ſelon la conſtitution faite à ce ſujet; & en Lithuanie, ſuivant les Statuts.

LI. Nous promettons aux perſonnes leſées qui demanderont ſatisfaction de nos Adminiſtrateurs, de la leur faire donner conformément aux documens clairs qu'elles produiront.

LII. Nous conſerverons l'économie publique deſtinée à l'entretien de l'artillerie du Royaume, ſuivant les anciens dons d'Uladiſlas IV & de Jean-Caſimir nos prédéceſſeurs, & nous promettons d'y incorporer, ſuivant la Conſtitution de 1659, deux Staroſties, des premieres vacantes, de la valeur de trente mille florins de rente, & d'obſerver, à cet égard, la teneur des *Pacta Conventa* faits avec le Roi notre pere de glorieuſe mémoire.

LIII. Nous n'introduirons point d'armée étrangere dans le

ſein du Royaume, ſans un conſentement ſpécial de la République ; nous n'augmenterons point le nombre, ſoit des *Quartuaires*, ſoit de quelqu'autre ſorte de troupes, & nous n'en ferons point ſortir non plus hors des frontieres, ſans l'aveu formel de la République. Que ſi quelqu'un contrevient à cette réſolution, & ſe ſert, pour cet effet, du prétexte de nos Lettres obtenues par ſurpriſe, nous le déclarons rebelle, infâme, & ennemi de la patrie.

LIV. Nous ne permettrons à perſonne d'enroller des troupes, ſelon quelque uſage étranger, mais nous conſerverons notre armée compoſée des deux Nations, ſuivant la Conſtitution de 1717.

LV. Après avoir tenu une Conférence avec les Ordres de la République, dans la Diete de notre Couronnement futur, nous donnerons tous nos ſoins à mettre dans un ſi bon ordre & ſur un tel pied la milice tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'elle puiſſe ſe trouver prête à chaque occaſion, ſans être à charge dans leurs marches & par leurs quartiers, ni aux biens Eccléſiaſtiques des deux Rites, ni aux biens royaux, en ſorte que les troupes obſervent la diſcipline militaire preſcrite par la nouvelle Loi de 1717. Nous ſerons pareillement attentifs à ce que les drapeaux & les Régimens de l'une & de l'autre Ordonnance ne ſoient vendus déſormais qu'à des perſonnes de mérite.

LVI. A l'égard de la *Reliition* de Draïm & du territoire d'Elbing, du paſſage ſous Nowe, des affaires de l'Egliſe de Leſniow, & d'autres Egliſes, de même qu'au ſujet de toutes les autres prétentions tant anciennes que modernes, nous en conférerons avec la Cour de Berlin, & nous tâcherons de les accommoder ſelon la teneur des Traités.

LVII. Nous prendrons garde nommément que les droits,

les immunités & les privileges des diſtricts de Lawembourg & de Bitow, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, dont ces diſtricts ont joui ci-devant ſous la domination immédiate de cette Couronne, leur ſoient conſervés ſelon les Droits & les Conſtitutions du Royaume; & nous employerons nos bons offices à la Cour de Berlin, pour obtenir que la Nobleſſe de ces diſtricts ne ſoit pas chargée dans leurs Dietes, de contribution au-delà de ce qu'elle aura accordé.

LVIII. De même, nous donnerons inceſſamment nos ſoins, conjointement avec la République, à ce que le Duché de Curlande ſoit déchargé de toutes les prétentions étrangeres; que le Duc Ferdinand (*a*), comme en étant inveſti, puiſſe uſer de ſes droits, & parvenir à la jouiſſance de ſes biens, & que les habitans de ce Duché rendent l'obéiſſance dûe à ce Duc, quoiqu'il ſoit actuellement abſent, à cauſe des empêchemens étrangers, pourvû qu'il demeure cependant dans le Royaume, ſauf les anciens droits de la Nobleſſe & des Villes de ce Duché. Nous ne conſentirons jamais que ce Duché ſoit détaché du Corps de la République.

LIX. Et parce que le ſel quartal de la République a coutume d'être livré à la Nobleſſe, par rapport à ſes biens héréditaires, ou des ſalines de Bochnia & de Wicliezka, ou de notre économie de Sambor, nous promettons que ce ſel ſera fourni, eu égard aux biens en fonds de terre, à tous les Palatinats & autres territoires, ſuivant les anciens regiſtres, les anciens droits, & l'uſage, en ſorte que les Palatinats voiſins feront conduire eux-mêmes ce ſel chez eux, & pour ceux qui ſeront éloignés, on le leur menera à nos dépens dans les lieux marqués, ſelon la taxe preſcrite par le droit. C'eſt de quoi les Tréſoriers de la Couronne

(*a*) C'eſt le Prince qui regnoit en Curlande avant l'élévation du Comte de Biron.

auront exactement ſoin. Les Adminiſtrateurs des ſalines ſeront obligés de fournir ce ſel à l'inſtance des Palatinats, terres & diſtricts ; faute de quoi leurs contrats ſeront annullés, & ils encourront les peines portées par les Loix. Que ſi les Adminiſtrateurs ou autres *Tenutaires* refuſent de fournir ce ſel des mines, chaque Palatinat ou territoire ſera libre de les citer, par ſon Inſtigateur, devant le Tribunal du Royaume entre les cauſes du fiſc, & de demander qu'ils ſoient punis ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1554 & des autres anciennes Loix. Pour les terres de Czersko, de Lomza, de Nur, & en particulier celle de Ciechanow qui a été la plus leſée, elles doivent être conſervées ſuivant les anciens droits de l'an 1607, & les Coutumes, ſans diminution toutefois des revenus de la Table Royale.

LX. Nous aſſurons de plus l'Ordre Equeſtre, que s'il ſe trouve dans leurs biens fonds quelques mines ou carrieres de quelqu'ordre qu'elles ſoient, de métaux, de ſel, de ſouffre, & autres, nous n'apporterons jamais aucun obſtacle, ni par nous-mêmes, ni par d'autres, à ce qu'ils les faſſent creuſer, qu'ils s'en ſervent, & qu'ils les convertiſſent à leur profit.

LXI. Nous déclarons qu'on achevera ſuivant la Conſtitution de 1726, la ſatisfaction dûe aux magnifiques & généreux Lubomirski, au ſujet de la mine de ſel appellée *Kunegunda.*

LXII. Nous aurons ſoin que l'économie d'Olkuſz proſpere & recouvre les revenus qu'elle a perdus par négligence, *Salvis ſalvandis.*

LXIII. Et parce que l'Electorat de Saxe, notre pays héréditaire, ne ſçauroit ſe paſſer de notre réſidence, nous réglerons, du conſentement des Ordres de la République, notre retour & notre ſejour dans cet Electorat, ſelon la Conſtitution de 1717, conforme à celle de 1703. Tandis que nous y ſéjournerons, nous

nous ne donnerons à perſonne des privileges & des expéditions publiques, mais nous différerons tout juſqu'à notre retour dans le cœur du Royaume ou ſur la frontiere, excepté les affaires Militaires & les Eccléſiaſtiques.

LXIV. Quant aux revenus des Monnoyes du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, appartenans à la République, ni nous, ni nos ſucceſſeurs au Royaume, ne les uſurperons, non plus que le droit de battre monnoye. Nous n'en ferons pas même battre du conſentement du Senat, ſelon la Conſtitution de 1632; mais les Réglemens des Monnoyes, tant du Royaume que du Grand Duché de Lithuanie, ſe traiteront dans les Dietes générales. Cependant, parce que la République a ſouffert un grand dommage de ce que les Hôtels des Monnoyes ont été fermés, nous aurons ſoin, après en avoir conferé dans la Diete avec les Ordres de la République, qu'ils ſoient rouverts, & que la monnoye d'or & d'argent y ſoit battue ſur le pied de celle de l'Empire & des Princes voiſins.

LXV. Nous ne permettrons à perſonne de ſe ſervir des joyaux de la République & d'ouvrir le tréſor, fût-ce par ordre du Senat, ſans un conſentement ſpécial de toute la République (*a*).

LXVI. Nous aurons, dans la diſtribution des bienfaits, un égard tout particulier aux mois militaires & aux Officiers de l'Ordonnance étrangere, pourvû qu'ils ſervent actuellement.

LXVII. Nous maintiendrons les droits & les privileges des Monaſteres d'Oliva & de Peplin, de l'Ordre de Cîteaux, ſurtout dans la libre élection de leurs Abbés, avec cette précaution qu'ils n'éliront que des Nobles & non des Rotu-

(*a*) Les ornemens Royaux & les autres bijoux de la République ſont gardés dans le Tréſor Royal qui eſt à Cracovie. Ce tréſor s'ouvre & ſe ferme avec diverſes clefs qui ſont entre les mains de differentes perſonnes ; & cela ne ſe fait, comme l'on voit, que du conſentement de tous les Ordres.

riers, & qu'ils nous réſerveront le droit d'approuver l'élection.

LXVIII. Nous employerons nos bons Offices & notre médiation auprès de la Cour de Vienne (*a*), pour recouvrer les ſommes de Naples (*b*) avec les intérêts qui ont été déja mis ſur un bon pied, par les ſoins & aux frais de R. Pere en Dieu Chriſtophe Szembech, Evêque de Cujavie, afin qu'ils produiſent l'effet qu'on en attend, & que la République reçoive par-là une prompte ſatisfaction.

LXIX. Nous confirmons la Charge de la Tréſorerie de la Cour du Royaume, ſuivant l'ancienne Ordonnance du Roi Alexandre & la Conſtitution de 1607; & conformément aux Loix plus récentes qui regardent cette Charge, nous la conſerverons inviolablement, tant pour recevoir les revenus de la Table Royale provenans des économies, que par rapport à ſes émolumens ordinaires, ſans que les Eccléſiaſtiques y puiſſent mettre aucun obſtacle.

LXX. Nous conſerverons à l'Académie de Cracovie ſes anciens droits & ſes privileges immuables, attendu qu'elle a rendu de grands ſervices à la République, qu'elle eſt la maîtreſſe de toutes les ſciences, qu'elle prend des ſoins infatigables pour l'inſtruction des Etudians, & qu'elle tâche de former des perſonnes habiles & ſçavantes. Nous ne laiſſerons même échapper aucune occaſion de lui témoigner notre bienveillance, en procurant ſa célébrité.

(*a*) Qui tenoit alors le Royaume de Naples.

(*b*) Bonne Sforce, ſeconde femme de Sigiſmond I, fut mere de Sigiſmond-Auguſte & de quatre filles. Elle laiſſa par ſon Teſtament les Duchés de Bari & de Roſſane, qu'elle tenoit de ſa mere, au Roi d'Eſpagne, qui étoit en même-tems Roi de Naples, & elle aſſigna à ſa poſtérité la ſomme de quatre cens trente mille ducats de Naples ou Ecus d'Empire, qu'elle avoit prêtée au Roi d'Eſpagne, ou plutôt la rente de cette ſomme, qu'on fait monter à trente-huit mille quatre cent vingt-ſix Ducats de Naples: C'eſt-là ce qu'on appelle *la ſomme de Naples*. La République de Pologne prétend qu'elle lui appartient, mais il y a d'autres prétendans, & la Cour de Naples n'en a payé aucun.

LXXI. Nous promettons de même de conſerver à l'Académie de Vilna tous les droits qui lui ont été accordés par nos prédéceſſeurs, le privilege que lui a donné nouvellement le Séréniſſime Roi Auguſte II de bienheureuſe mémoire, & la profeſſion de toutes les Sciences. Nous conſerverons auſſi la fondation du College de Polock & tous les droits de ce College, ſuivant la Conſtitution de 1717.

LXXII. La Ville de Cracovie, qui fut autrefois la réſidence favorite de nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, ayant été depuis ravagée par divers accidens, & le commerce y étant auſſi déchu, exige de nous une attention particuliere. C'eſt pourquoi nous lui conſerverons ſes anciens droits, privileges, conſtitutions, prérogatives & immunités, mais nous nous engageons encore à y faire notre réſidence de tems en tems, quand nous le pourrons, à empêcher qu'une Ville ſi célebre en Europe ne dépériſſe encore plus, & à travailler à ſon utilité.

LXXIII. Nous conſerverons à la Ville de Varſovie ſes anciens droits.

LXXIV. Les Tartares habitans du Grand Duché de Lithuanie, jouiſſant du *jus terreſtre*, ſuivant les anciens privileges que leur ont accordé les Ducs de Lithuanie & qui ont été depuis confirmés par les Séréniſſimes Rois nos prédéceſſeurs, ont trouvé grace devant nous à cauſe de leur fidélité à la République & aux Rois. C'eſt pourquoi nous voulons les conſerver dans leurs anciens droits, & nous approuvons les Conſtitutions qui les concernent tant pour leurs biens en fonds de terre que pour les économies, en tant qu'ils les ont légitimement acquiſes.

LXXV. Nous employerons notre entremiſe Royale auprès du Séréniſſime Empereur (*a*) pour pacifier enfin les diſputes

(*a*) Charles VI qui poſſédoit alors la Siléſie, que poſſede aujourd'hui le Roi de Pruſſe. Cette Province eſt ſur la frontiere du Royaume de Pologne.

avec S. M. Impériale, au ſujet des frontieres & des autres prétentions des habitans de cette République, à la ſatisfaction de ceux qui ont été leſés.

LXXVI. Nous nous engageons, par notre parole Royale, à tenir religieuſement les *propoſitions* (*a*) faites aux Ordres de la République par nos Miniſtres Plénipotentiaires & exprimés dans les préſens *Pacta Conventa*. Nous les confirmerons par ſerment conjointement avec les *Pacta Conventa ;* & nous promettons de ne laiſſer échapper aucune des occaſions qui ſeront en notre pouvoir, de contribuer au bien & à l'avantage de la République. Voici la teneur de ces propoſitions eſſentielles, offertes à la Séréniſſime République & à tous les Ordres du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, par les très-illuſtres Miniſtres Plénipotentiaires revêtus d'un plein pouvoir illimité de la part du Séréniſſime Prince Royal & Electeur de Saxe, au nom de leur Séréniſſime Chef & très-clément Seigneur.

» Le Séréniſſime Prince Royal & Electeur de Saxe, s'abandonnant aux vœux & à l'affection d'une Nation parfaitement » libre, après qu'il aura été élû Roi, par la diſpoſition de la » Providence divine & du conſentement de la Séréniſſime Repu- » blique, promet d'aſſurer la Séréniſſime République dans les » *Pacta Conventa* qu'il confirmera par ſerment, & dans un » diplome dreſſé dans la formule la plus autentique, qu'il monte » ſur le trône Royal, uniquement par de libres ſuffrages, & » que ſes deſcendans n'auront aucun droit particulier, ni aucune » apparence de droit à demander le même Royaume, mais que » la Séréniſſime République ſera entierement libre après ſa » mort, d'élire & de ſacrer Roi à ſa place qui elle jugera à » propos.

(*a*) C'eſt ainſi qu'on appelle les offres faites à la République par les Aſpirans à la Couronne.

» Et pour plus de ſûreté, ſi cela eſt néceſſaire, & que la » Séréniſſime République le ſouhaite, le Séréniſſime Prince » Royal en procurera une garantie des plus ſolemnelles. Il pro- » met, avec la même certitude, de maintenir religieuſement » toutes les libertés, immunités, prérogatives, droits & privi- » leges du Royaume, & d'obſerver inviolablement les *Pacta* » *Conventa* qui ſeront dreſſés.

» Il gouvernera ce Royaume libre avec les Provinces annexées » ſuivant les Loix, Conſtitutions & Ordonnances, & avec l'aſ- » ſiſtance du Senat, des Miniſtres & des Etats de la République. » Et de peur que le Miniſtere Saxon, ſous quelque prétexte, » ne s'ingere dans les promotions & autres diſpoſitions du » Royaume, le Prince Royal déclare que le paragraphe 5 de » l'Article II du Traité de 1717, ſera maintenu & obſervé.

» Il confirmera ſoigneuſement & aura à cœur la tranquillité » intérieure, telle qu'elle a été établie par ſon Séréniſſime pere, » de bienheureuſe mémoire, & l'union des eſprits entre les » Citoyens.

» Il cultivera exactement la paix extérieure, l'amitié & le » voiſinage avec les Princes étrangers avec leſquels il eſt actuel- » lement en paix, & qui ne donneront point d'occaſion à des » différends.

» Il ne ſouffrira jamais qu'on détache la Curlande, ni aucune » autre Province du Corps de la République.

» Et au cas que la Séréniſſime République fût attaquée & eût » beſoin de ſecours, le Séréniſſime Prince Auguſte Electeur » de Saxe offre, dans ce cas de néceſſité, ſi la Séréniſſime » République lui demande des troupes auxiliaires, d'en four- » nir conformément aux intentions & aux deſirs de la Ré- » publique, & de les entretenir à ſes dépens, excepté le pain

» en nature pour les Soldats, & le fourage pour les chevaux.

» Le Séréniſſime Prince Royal promet auſſi de mettre à ſes » frais & dépens Kamieniec en Podolie, & le Fort de la Très- » Sainte Trinité en meilleur état de défenſe qu'ils ne ſont à » préſent.

» Le Séréniſſime Prince promet de chercher, conjointement » avec la République, des moyens efficaces de pourvoir les » Arſenaux de la République des munitions & des machines de » guerre néceſſaires, & d'y contribuer de ſa part.

» Il entretiendra à ſes dépens une Académie ou Ecole Militaire » pour exercer la Jeuneſſe de Pologne qui ſe deſtine aux armes, » juſqu'à ce que la Séréniſſime République ait aſſigné un fonds » certain pour cela.

» Le Séréniſſime Prince Royal fera auſſi bâtir une maiſon » pour les Soldats Invalides où l'on recevra un certain nombre » tant de Polonois que de ceux qui auront été dans d'autres » ſervices, & où la libéralité du Prince pourvoira ſuffiſamment » à leur entretien.

» Enfin le Séréniſſime Prince Royal, rempli d'un zèle & » d'une affection ardente pour l'avantage de la Séréniſſime Répu- » blique, offre, pour ſubvenir aux néceſſités publiques, trois » millions de florins Polonois.

» Et parce que la Séréniſſime République ne ſe ſoutient pas » ſeulement au dedans par les armes & la prudence, mais auſſi » au dehors par les ambaſſades & en entretenant une bonne har- » monie avec les Puiſſances étrangeres, elle a beſoin d'envoyer » comme les autres Nations, ſes Miniſtres dans les autres Cours; » c'eſt pourquoi, & afin que cela ſe puiſſe faire plus facile- » ment, le Séréniſſime Prince Royal, de ſa pure libéralité, » déclare qu'il aſſignera pour ces ambaſſades & pour ſubvenir

» aux dépenſes du Tréſor Royal, la ſomme de deux cens mille » florins de Pologne par an, à prendre ſur le revenu de ſes » économies.

» Une des principales prérogatives du Roi de Pologne étant » l'exercice de la juſtice diſtributive, lorſque le Séréniſſime » Prince en ſera en poſſeſſion par de libres ſuffrages, il ne diſ- » penſera les graces, bienfaits, & faveurs Royales, que confor- » mément aux Loix & ſuivant le mérite, ſans avoir égard à » d'autre diſtinction qu'à la vertu, car la magnanimité de ce » Prince lui fait déteſter toute ſorte de gain deshonnête.

» Il prendra auſſi de juſtes précautions, en accordant la grace » des mois militaires, & ne donnera, ſuivant les Loix de la » patrie, les adminiſtrations économiques qu'à des Nobles du » Royaume & des Provinces annexées, ayant des poſſeſſions » convenables.

» Il aura ſoin que les Salines ſe conſervent & ne ſoient ni » détruites ni déſolées. Il fera livrer à la Nobleſſe, ponctuelle- » ment & en ſon entier, ſuivant l'ancienne Pratique, le ſel des » Nobles ; & les Palatinats auſquels on le donnoit en pierres, » le recevront de la même qualité.

» Il fera ſoigneuſement rouvrir & réparer les mines métal- » liques, ſurtout celles d'Olkusz, qui ſervent au ſoulagement » du Tréſor public, afin que les droits de battre monnoye en la » maiſon où on le faiſoit, qui ont été négligés, ſoient remis ſur » pied, & que la mauvaiſe monnoye qui cauſe inſenſiblement » un très-grand dommage à la République, ſoit réduite à ſa juſte » valeur. A cet effet, le Séréniſſime Prince Royal employera ſes » bons offices auprès des Princes voiſins, afin qu'on ne ſe ſerve » à l'avenir, dans le commerce avec le Royaume de Pologne, » que d'une monnoye de poids & de bon alloi.

» Le Séréniſſime Prince Royal travaillera à faire refleurir le » commerce qui eſt ſi néceſſaire aux Etats, à le remettre ſur » l'ancien pied pour l'utilité de la Séréniſſime République, à » ramener l'opulence & le bonheur dans les Villes & dans le » Royaume; & il ſurmontera auprès des Princes voiſins, par » ſes ſoins & ſes offices, les obſtacles qui s'y oppoſent.

» Il fondera à Cracovie une Chapelle & un Service perpétuel » pour les Rois de ce Royaume.

» Et comme le Séréniſſime Prince Royal & Electeur de Saxe » ſe trouve, par ſes grands & abondans Domaines, dans une » ſituation bien éloignée de l'indigence, ni lui, ni ſa ſéréniſſime » poſtérité ne ſeront jamais à charge à la République; au » contraire, il ſe fera toujours un plaiſir de conſacrer au bien de » ce Royaume les moyens que Dieu lui a fournis.

» Au reſte, comme il eſt inconteſtable que le Séréniſſime » Prince Royal Electeur de Saxe eſt un Prince juſte, religieux, » obſervateur fidèle de ſes engagemens & incapable de changer, » la Séréniſſime République de Pologne ne ſçauroit douter qu'il » ne maintienne ſaintement, & qu'il n'accompliſſe religieuſe- » ment, non-ſeulement ce qu'il déclare à préſent, mais encore » tout ce qu'il promettra dans les *Pacta* qu'on fera ſolemnelle- » ment & dans les formes avec lui ».

LXXVII. Enfin nous promettons de conſerver, maintenir, & remplir dans leurs points, clauſes, articles, & chefs, tous les droits, immunités, privileges & libertés de toutes ſortes de perſonnes, les Statuts du Royaume, du Grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées, toutes les conceſſions juſtes & légitimes faites à tous les Eccléſiaſtiques du Rit Romain, aux Grecs unis, & aux Etats Séculiers qui y ſont incorporés, auſſi-bien qu'aux Provinces annexées, aux Académies de Cracovie,

covie, de Zamoſc, & de Vilna, & à toutes les Villes en général & en particulier, tous les articles dreſſés dans les Couronnemens des Rois, Etienne, Sigiſmond III, Ladiſlas IV, Jean Caſimir, Michel, Jean III, & Auguſte II notre pere & prédéceſſeur, de bienheureuſe mémoire, légaliſation des droits, le Réglement du Tribunal, la réparation, & le logement des armées des deux Nations, & des deux Services, ce qui eſt preſcrit par les Loix. Toutes choſes ſeront reglées & établies, s'il plait à Dieu, dans la prochaine Diete de Couronnement, de même que dans les autres ſuivantes, du conſentement unanime des Ordres de l'Etat. Nous promettons auſſi de donner, à l'exemple de nos prédéceſſeurs, des Lettres de confirmation des droits des préſens pactes, & de notre engagement actuel.

LXXVIII^e & dernier Article. Que ſi, dont Dieu nous préſerve, nous venions à paſſer les bornes des droits légitimes, des libertés, articles & conditions, ou à ne les pas remplir, nous déclarons alors les Citoyens du Royaume, de l'une & de l'autre Nation, libres de l'obéiſſance & de la foi qu'ils nous doivent, ſuivant les Conſtitutions de 1576, de 1607, & de 1609.

CCXXVIII. Loix Civiles, & Tribunal de la Nonciature en Pologne.

Anciennement les Rois de Pologne jugeoient eux-mêmes les cauſes de leurs Sujets; mais outre les inconvéniens d'une Juſtice qui changeoit de lieu à tout moment, les Rois conſumoient trop de tems à la diſcuſſion des procès, & il ne leur en reſtoit preſque plus pour expédier les affaires générales du Royaume. On inſtitua le *Tribunal de la Monarchie* à Petrikow, pour les décharger d'un emploi trop pénible, & ce Tribunal juge tous les procès du Royaume entre particuliers, comme les Rois les jugeoient auparavant. Les Rois jugeoient ſans appel, parce qu'on ne peut appeller du Juge ſuprême; & le Tribunal de Petrikow a auſſi toujours jugé ſans appel, d'où il réſulte de grands inconvéniens

de la part du Tribunal, & de grands murmures de la part du peuple, ſans que la République, qui ne s'eſt pas miſe dans l'uſage d'ordonner la réviſion des procès, ou de caſſer dans certains cas les Jugemens de Petrikow, ſe ſoit apperçue que l'érection de ce Tribunal ainſi faite, eſt l'érection d'une Monarchie au milieu de la Monarchie. L'autorité ſuprême n'appartient qu'à la République; comme il n'eſt point d'autorité qui n'émane de la ſienne, il n'en eſt point qui ne doive en dépendre auſſi, puiſqu'aucun Gouvernement ne peut ſubſiſter s'il n'a réellement un pouvoir unique & univerſel; mais où eſt celui de la République qui ſe trouvant dépouillée de ſa ſuprême Juriſdiction, n'eſt preſque plus en état de gouverner le Royaume? Lui refuſer la déférence qui lui eſt dûe; lui arracher les rènes de l'Etat; s'aproprier en Souverain des droits, dont on n'eſt que les dépoſitaires; décider ſans elle de l'honneur, de la fortune des Sujets; ne ſeroit-ce pas en un ſens vouloir conduire un vaiſſeau ſans gouvernail, combattre ſans Général, ou vouloir faire agir les bras d'un corps qui ſeroit ſans ame & ſans vie.

Les Polonois prononcent leurs Jugemens ſelon leurs Coutumes, leurs Statuts, & les Ordonnances du Roi & de la République; ſi ces regles leur manquent, ſur le droit Saxon; & au défaut du Saxon, ſur le Romain.

Le Clergé a infiniment étendu ſa Juriſdiction en Pologne. Les Archevêques de Gneſne & de Leopold & leurs ſuffragans jugent par eux ou par leurs Officiers des matieres qui concernent l'héreſie, le ſchiſme, la magie, la ſimonie, les décimes, les revenus Eccléſiaſtiques, les meurtres des Clercs, les droits de patronage, les mariages, la légitimité des teſtamens, & pluſieurs autres matieres. Ces Evêques & leurs Officiaux ſe reglent ſur le Droit Canonique; & au défaut du canonique, ſur le Droit Romain.

La Cour de Rome a établi en Pologne, depuis très-longtems, un Tribunal de la Nonciature. Les Nonces qui y préſident ont profité de toutes les conjonctures favorables pour étendre l'autorité du Pape. Ils ſe ſont attribué le droit de juger toutes les cauſes des Eccléſiaſtiques, & ont acquis beaucoup d'autres prérogatives. Ce Tribunal de la Nonciature s'en eſt maintenu en poſſeſſion juſqu'en 1728, que les Polonois s'éleverent contre des entrepriſes qui leur parurent inſupportables. Cela a fait naître entre Rome & Varſovie, des différends qui ſubſiſtent encore.

SECTION XX.

Gouvernement de Pruſſe.

CCXXIX. Accroiſſemens que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reçus.

LA Maiſon de Brandebourg eſt une branche de celle de Hohenzollevn, & deſcend de Frederic Burgrave de Nuremberg, auquel l'Empereur Sigiſmond donna d'abord la qualité d'Adminiſtrateur de l'Electorat de Brandebourg, ne ſe réſervant que la dignité Electorale, il l'établit enſuite (*a*) Electeur de Brandebourg. Cette Maiſon eſt diviſée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie. Celle-ci eſt actuellement diviſée en deux autres lignes, qui ſont Bareith & Anſpach. Je ne dois point parler des Maiſons de Bareith & d'Anſpach; & j'ai fait mention ailleurs de l'Electorat de Brandebourg (*b*). Il ne me reſte donc qu'à traiter ici des accroiſſemens conſidérables que la Maiſon Electorale a reçus.

CCXXX. Fondation du Royaume de Pruſſe.

Vers la fin du dixiéme ſiécle, les Pruſſiens, pour avoir tué

(*a*) En 1417. Voyez Barre, Hiſtoire d'Allemagne, ſous cette année.
(*b*) Voyez ce qui concerne cet Electorat dans la quatriéme Section de ce Chap.

ſe dans cette Maiſon.

Saint Adalbert (*a*), ſe trouvèrent engagés avec la Pologne dans une guerre cruelle qui fut fatale à leur liberté. Les Polonois conquirent la Pruſſe ; mais les vainqueurs ne jouirent pas paiſiblement d'une conquête qu'ils avoient faite ſur une Nation féroce & belliqueuſe.

Conrad, Duc de Mazovie, fut obligé d'appeller à ſon ſecours contre les anciens poſſeſſeurs, les Chevaliers de Sainte-Marie de Jéruſalem ou de Notre-Dame du Mont Sion, alors établis en Allemagne du côté de la Franconie. Il fit une alliance (*b*) avec Hermand de Saltza qui étoit le Grand Maître de cet Ordre, depuis connu ſous le nom d'Ordre Teutonique, & il céda à l'Ordre toutes les terres Pruſſiennes qu'il conquerroit au-delà de Culm. Les Chevaliers Teutons qui ſoumirent la Livonie, voulurent étendre leurs conquêtes ſur la partie de la Pruſſe que les Polonois s'étoient réſervée ; mais ceux-ci remporterent pluſieurs victoires ſur cet Ordre Militaire, & le reſſerrerent dans les bornes qu'ils lui avoient marquées en ſe fortifiant de ſon alliance, & l'obligerent (*c*) de faire hommage à la Couronne de Pologne de ce qu'elle lui avoit cedé.

Cette dépendance fut une ſource de guerres que l'Ordre Teutonique ſoutint contre la Couronne de Pologne, avec plus de courage que de ſuccès. Il chercha un Chef dans une Maiſon puiſſante, & choiſit Albert, Margrave de Brandebourg ; mais ce Grand-Maître, qui venoit d'embraſſer le Lutheraniſme naiſſant, avec pluſieurs de ſes Chevaliers, & qui avoit réſolu de ſe marier, plus occupé des intérêts de ſa Souveraineté & de ſa Maiſon, que de ceux de ſon Ordre, fit un Traité (*d*) avec

(*a*) En 996.
(*b*) En 1226.
(*c*) En 1454.
(*d*) En 1525.

Sigiſmond I, Roi de Pologne, dont les principales conditions furent, que l'Ordre ſeroit entierement éteint en Pruſſe; qu'Albert poſſéderoit comme Duché, la partie de la Pruſſe dont il étoit en poſſeſſion; que lui & ſon Duché releveroient de la Couronne de Pologne; qu'il tiendroit pour ſes amis & pour ſes ennemis les amis & les ennemis de la Pologne; & que le Duc ſe trouvant en perſonne dans le Senat de Pologne, y auroit la premiere place après le Roi. Dans l'inveſtiture que Sigiſmond donna à Albert pour lui & pour ſes deſcendans, il comprit les freres d'Albert & leurs deſcendans mâles. Depuis ce tems, la Maiſon de Brandebourg a toujours conſervé la poſſeſſion de ce Duché, nonobſtant les prétentions qu'y forma dans la ſuite l'Empire d'Allemagne, & celles que l'Ordre Teutonique y a toujours conſervées, car les Chevaliers Catholiques proteſterent contre le changement d'Albert, & élurent un autre Grand-Maître (*a*).

George-Guillaume, Electeur de Brandebourg & Duc de Pruſſe, tâcha de ſe procurer le ſouverain Domaine de la Pruſſe, & n'y put réuſſir; mais Frederic-Guillaume, ſon fils & ſon ſucceſſeur (*b*), en vint à bout. Jean-Caſimir, Roi de Pologne, & la République, voulant engager cet Electeur à ſe déclarer contre le Roi de Suede Charles Guſtave, lui céda (*c*) la Souveraineté territoriale du Duché de Pruſſe, à condition que ſi la branche Electorale venoit à manquer, la Pruſſe redeviendroit fief de la Pologne, en paſſant à l'une des branches de Franconie, enſorte que les branches collatérales d'Anſpach & de Culmbach n'y ſuccéderoient qu'à titre de Feudataires. Cette convention

(*a*) Voyez l'origine du Duché de Pruſſe & ſa dépendance de la Pologne, dans l'Hiſtoire de Thou, Liv. XXI, XXVI, XXVIII & XXXVIII.
(*b*) En 1640.
(*c*) En 1657, par les Traités de Welaw & de Bydgozez.

fut confirmée par une Diete de Pologne (*a*). L'acte n'en fut cependant remis à l'Electeur que cinq ans après, & la cérémonie s'en fit solemnellement à Konisberg (*b*).

La Prusse, à prendre ce mot dans un sens générique, fut donc divisée en deux parties, la Royale & la Ducale : la Prusse Royale fut ainsi nommée, parce qu'elle appartient à la Couronne de Pologne. La Prusse Ducale fut appellée de ce nom, parce-qu'elle a été originairement cedée à la Maison de Brandebourg à titre de Duché. La Prusse Ducale confine d'un côté à la mer Baltique, & des autres aux terres de la République de Pologne, & elle peut redevenir un fief de la République, dans le cas que j'ai expliqué.

Frederic III. Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse (*c*), mit beaucoup d'ordre dans ses finances, & fit fleurir les arts & les manufactures dans ses Etats. Les Religionnaires de France, qui venoient de se retirer en Brandebourg, avoient augmenté le nombre de ses troupes, de ses Négocians & de ses Sujets. Dès que ce Prince se vit dans cette situation, il ne trouva pas le titre de Roi trop grand pour lui, & il crut que son Etat pouvoit soutenir le nom de Royaume (*d*). Ce Prince se fit proclamer Roi par ses Sujets (*e*) à Konisberg (*f*). Il se couronna de ses propres mains, il couronna l'Electrice son épouse, & ils furent sacrés en même-tems l'un & l'autre dans la Chapelle du Château de la même Ville (*g*). Il s'étoit assuré des dispositions de l'Empereur, parce que son approbation devoit entraî-

(*a*) De 1658.
(*b*) Le 18 d'Octobre 1663.
(*c*) Fils de Frederic-Guillaume, né en 1620, & mort en 1688.
(*d*) Le 24 Décembre 1700.
(*e*) Le 15 de Janvier 1701.
(*f*) Capitale de la Prusse Ducale.
(*g*) Voyez tous ces détails dans le second Volume du Cérémonial Diplomatique, depuis la page 535 jusqu'à la page 558.

ner les ſuffrages de tout le Corps Germanique. Les troupes Bandebourgeoiſes ſervirent dans les Armées d'Autriche en Flandres, au Rhin & en Hongrie. Frederic III. qui étoit en paix avec ſes voiſins, entra dans la grande alliance contre Louis XIV. dont le Roi Guillaume étoit l'ame, pour ſe frayer le chemin de la Royauté par ſes ſervices. Ce fut dans cette conjoncture de la ſucceſſion d'Eſpagne, que ſe négocia à Vienne le Traité de la Couronne de Pruſſe, par lequel l'Empereur s'engagea de reconnoître Frederic III. Roi de Pruſſe, moyennant qu'il lui fournît un ſecours de dix mille hommes à ſes dépens pendant tout le cours de cette guerre; qu'il entretînt une Compagnie de garniſon à Philisbourg; qu'il allât de concert avec l'Empereur dans toutes les affaires de l'Empire; que ſa Royauté n'altérât en rien les obligations de ſes Etats d'Allemagne; qu'il renonçât aux ſubſides que la Maiſon d'Autriche lui devoit; & qu'il promît de donner ſa voix pour l'élection des enfans mâles de l'Empereur Joſeph. Le Roi d'Angleterre qui avoit beſoin des ſecours de l'Electeur dans la grande alliance, le reconnut des premiers. Le Roi Auguſte III. qui affermiſſoit la Couronne de Pologne ſur ſa tête, y ſouſcrivit. Le Dannemarck qui ne craignoit & n'envioit que la Suede, s'y prêta facilement. Charles XII. qui ſoutenoit une guerre difficile, ne crut pas qu'il lui convînt de chicaner ſur un titre, pour augmenter le nombre de ſes ennemis; & le Corps Germanique fut entraîné par l'Empereur, comme on l'avoit prévû. Le Roi de Pruſſe a été reconnu dans la ſuite par tous les autres Etats de l'Europe (*a*), nonobſtant les proteſtations que le Pape & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique firent contre cette nouveauté (*b*).

(*a*) La France le reconnut par le Traité d'Utrecht.

(*b*) Voyez dans le ſecond Volume du Cérémonial Diplomatique, depuis la page

A peine le nouveau Roi eut il été couronné, qu'il déclara, par un Acte fait à Berlin, qu'il ne prétendoit pas que ſon nouveau titre préjudiciât en rien au droit & à la poſſeſſion du Roi & de la République de Pologne ſur la Pruſſe Royale, ni que cela pût lui ſervir, à lui Frederic ou à ſes Succeſſeurs, pour former aucune prétention ſur cette Province Polonoiſe; qu'au contraire il confirmoit l'hommage éventuel réſérvé à la Pologne ſur la Pruſſe Ducale, & promettoit, pour lui & pour ſes Succeſſeurs, d'exécuter le Traité de Bydgoſzez (*a*). Le Senat de Pologne ne voulut ni recevoir cette Déclaration, ni reconnoître la nouvelle Royauté. Il lui ſembla que la Pruſſe Ducale étant un Membre de la Royale & un Membre reverſible à la Pologne, au défaut de la poſtérité maſculine du Marquis de Brandebourg, il ne pouvoit y avoir deux Rois dans un même Etat, & en tout cas, que c'eût été à la République de Pologne à déférer le titre de Roi à Frederic, & non à lui à le prendre. Mais Auguſte II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe, envoyâ dans le tems complimenter le nouveau Roi de Pruſſe, il le reconnut en cette qualité, & il le traita toujours de Roi depuis ce tems-là. La République de Pologne ne s'eſt pas encore prêtée à une qualification, où à dire vrai, elle eſt plus intéreſſée que perſonne.

Le fils du nouveau Roi peupla la Pruſſe d'Allemands qu'il y attira, & ſur-tout de Proteſtans de Saltzbourg, comme ſon pere avoit peuplé le Brandebourg de Calviniſtes de France. Il augmenta ſes autres Etats; & par une économie dont peu de Princes fourniſſent l'exemple, laiſſa une armée & un tréſor qui

615 juſqu'à la page 618. Que ſi l'on veut ſçavoir ſur quoi ſont fondées les prétentions que l'Empire d'Allemagne & l'Ordre Teutonique ont ſur la Pruſſe, on peut conſulter le cinquiéme Livre de l'Hiſtoire de Thou.

(*a*) Second volume du Cérémonial Diplomatique depuis la p. 615 juſqu'à la p. 618.

ont

ont mis Frederic II. troiſiéme Roi de Pruſſe, en état d'augmenter encore davantage le patrimoine de la Maiſon de Brandebourg.

CCXXXI. Duché de Cleves.

La ſucceſſion de Juliers & de Cleves fut ouverte (*a*) par la mort du Duc Jean-Guillaume. Jean Sigiſmond, Electeur de Brandebourg, étoit petit-fils de la fille aînée du Duc Guillaume. Wolgange-Guillaume Prince, & enſuite Duc de Neubourg, après la mort de ſon pere Philippe-Louis (*b*), étoit fils d'Anne, deuxiéme fille de ce même Duc Guillaume. Ces deux Princes prétendirent tous deux à ſon hérédité auſſi bien que pluſieurs autres. Ils obtinrent d'abord le poſſeſſoire, & les autres Prétendans furent réduits au pétitoire; mais les deux poſſeſſeurs étoient prêts d'en venir aux mains. La Maiſon de Brandebourg étoit appuyée par les Etats Généraux, & par la plupart des Princes Proteſtans d'Allemagne. Le Duc de Neubourg, peu en état de ſe ſoutenir contre un ſi puiſſant compétiteur, ayant changé de Religion, & s'étant fait Catholique, de Proteſtant qu'il étoit auparavant, fut protegé par la Maiſon d'Autriche, qui formoit auſſi des prétentions ſur la ſucceſſion de Juliers, & qui parut enſuite vouloir ſoutenir celles de l'Electeur de Saxe. Les Electeurs Eccléſiaſtiques & les Princes Catholiques d'Allemagne ſe déclarerent pour le Duc de Neubourg, qui s'appuya encore du ſecours de l'Electeur de Baviere, par le mariage qu'il contracta avec une de ſes filles.

Comme la meilleure partie de cette ſucceſſion conſiſtoit en biens allodiaux & le reſte en fiefs héréditaires, l'Electeur de Brandebourg prétendoit que la Princeſſe Marie-Eléonor ſa mere devoit ſeule être héritiere, à l'excluſion des Maiſons de Saxe &

(*a*) En 1609.
(*b*) Décédé en 1614.

de Neubourg, attendu ſon droit d'aîneſſe. Le Duc de Neubourg ne convenoit point de cette conſéquence ; & malgré le Traité proviſionnel conclu à Dortmund (*a*), ces deux Princes ſe préparerent à la guerre, & en vinrent à des hoſtilités. Au bout de deux ans, on fit un Traité à Santan près de Weſel ; mais les démêlés durerent juſqu'à ce que l'on conclût une treve & une convention (*b*) par laquelle il fut reglé que le Duc de Neubourg auroit pour ſa part les Duchés de Berg & de Juliers, avec toutes la Seigneurie de Ravenſtein ; & l'Electeur de Brandebourg pour la ſienne, le Duché de Cleves, & tout le Comté de la Marck ; & que celui de Ravensberg ſeroit partagé entre les deux Parties contractantes. Trente-ſept ans après, il y eut un autre accommodement (*c*), où l'on convint que les Duchés de Juliers & de Berg, avec la Seigneurie de Ravenſtein reſteroient en entier à la Maiſon de Neubourg, & que l'Electeur de Brandebourg auroit le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg. Cet accord, confirmé par l'Empereur (*d*), *ſauf le droit de chacun*, a toujours ſubſiſté depuis.

Charles-Philippe, Electeur Palatin, a été dernier mâle de la Maiſon de Neubourg. Dès qu'il parut décidé que ce Prince ne laiſſeroit point de poſtérité maſculine, le Roi de Pruſſe, Frederic-Guillaume II. ſe mit en état de s'emparer des Duchés de Berg & de Juliers, ainſi que de la Seigneurie de Ravenſtein, prétendant qu'après l'extinction de la Maiſon de Neubourg, ces pays devoient naturellement lui appartenir, comme deſcendans de Marie-Eleonor. L'Electeur Palatin ſoutint qu'en héritant des Duchés en queſtion, il avoit acquis le droit d'en diſpoſer &

(*a*) En 1612.
(*b*) A Duſſeldorp en 1629.
(*c*) En 1666.
(*d*) En 1678.

de transporter son droit à un autre. Ce différend attira l'attention de toute l'Europe, les principales Puissances y prenoient part. Le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI. étoient bien résolus d'empêcher les voies de fait, de maintenir le Prince de Sultzbach héritier présomptif de l'Electeur Palatin, & de faire décider le pétitoire par les Tribunaux de l'Empire. Le Roi de Prusse, de son côté, paroissoit résolu de tout risquer, plutôt que de souffrir qu'on disposât d'un bien qu'il prétendoit lui appartenir de plein droit; mais le Roi de Prusse étant mort avant l'ouverture de la succession, son successeur s'arrangea avec l'Electeur Palatin, sous la médiation de la France, de maniere qu'après la mort de l'Electeur Palatin, le Prince de Sultzbach a succédé sans aucune difficulté aux Duchés de Berg & de Juliers, en même-tems qu'à l'Electorat.

CCXXXII. La plus grande partie de la Poméranie.

Le Duché de Poméranie, situé sur la mer Baltique & sur les côtes d'Allemagne, étoit possédé du tems de l'Empereur Frederic Barberousse, par deux freres nommés l'un Casimir & l'autre Bogislas; lesquels s'étant mis sous la protection de l'Empereur, en obtinrent l'érection de leur Etat en Duché, & furent reçus au nombre des Etats de l'Empire. Ces deux Princes formerent deux branches, l'une de Stetin, l'autre de Wolgast. Ces deux branches eurent un démêlé fort vif avec Louis le Romain, Electeur de Brandebourg, fils de l'Empereur Louis de Baviere. Il y eut entre eux une guerre qui fut terminée par un Traité fort avantageux pour l'Electeur, puisqu'il fut appellé à la succession de la ligne de Stetin, au préjudice de celle de Wolgast. Le Burgrave de Nuremberg, en acquerant l'Electorat de Brandebourg, prétendit succéder aux droits de Louis le Romain. Son fils Frederic II. Electeur, reçut l'investiture éventuelle de la portion de Stetin, de l'Empereur Frederic III. &

voulut ſe mettre en poſſeſſion d'abord après la mort d'Otton III. Duc de Stetin décédé ſans poſtérité (*a*). Mais le Duc de Pomeranie de la branche de Wolgaſt s'y oppoſa, & l'on en vint à un accommodement qui fut un Traité de *Ganerbinat*, dans lequel l'Electeur de Brandebourg & ſes ſucceſſeurs furent déclarés héritiers de toute la Pomeranie, en cas que la branche de Wolgaſt vînt à s'éteindre. Ce Traité fut confirmé (*b*), & l'Electeur Joachim I. inveſti éventuellement, & admis à l'hommage éventuel des Sujets du Duché de Poméranie. On voit par-là que la Maiſon de Brandebourg avoit ſeule droit ſur cette ſucceſſion, lorſqu'elle vint à être ouverte par la mort de Bogiſlas XIV. Duc de toute la Poméranie, décédé ſans enfans; mais les Suedois, à qui ce Duc avoit cédé les principales places de ſon Etat, pour leur procurer la communication avec la Suede, ne jugerent pas qu'il leur convînt de les remettre à l'Electeur de Brandebourg; & pour en avoir la plus grande & la meilleure partie, ils ſe mirent en poſſeſſion du tout. L'Ecteur eut beau ſe plaindre & proteſter, les Suedois reſterent poſſeſſeurs juſqu'à la fin de la guerre de trente ans.

Enfin, le Congrès de Weſtphalie régla cette affaire. On convint que les Suedois auroient toute la Pomeranie antérieure, avec les Iſles de Rugen, d'Uſdon, & de Wollin, & que l'Electeur de Brandebourg auroit toute la Poméranie ultérieur, à la réſerve de Stetin, Capitale de tout le Duché de Gartz, de Danira, de Golnau, & de quelques autres lieux moins conſidérables.

Les Suedois ne manquerent pas de faire valoir le ſacrifice qu'ils faiſoient à l'Electeur de Brandebourg; & l'Electeur, celui

(*a*) En 1464.
(*b*) En 1528.

qu'il faiſoit aux Suedois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemniſés. Le dédommagement fut pris ſur le Clergé Catholique. Les Suedois eurent les Evêchés de Breme & de Werhrden, & l'Electeur eut ceux de Halberſtadt, de Minden, de Camin, & l'expectative ſur l'Archevêché de Magdebourg.

Ces acquiſitions valoient ſans doute mieux que tout ce que l'Electeur perdoit en Poméranie; cependant il ne laiſſa pas d'en paroître mécontent, & dans la ſuite, il porta la guerre en Poméranie, & obtint à la paix de Nimegue (*a*) tout ce que la Suede poſſédoit en-deçà de l'Oder, excepté Damm. Il fit tout ſon poſſible pour avoir auſſi Stetin, mais il n'y put réuſſir. Son petit-fils Frederic Guillaume II. Roi de Pruſſe, prit mieux ſes meſures, & s'empara de Stetin, qui eſt reſté dans ſa Maiſon par le Traité de Stokolm (*b*), où il eſt dit que la Reine de Suede cede au Roi de Pruſſe, à ſa Maiſon, & à ſes Succeſſeurs, ſans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, la Ville de Stetin, le Diſtrict entre l'Oder & la Pene avec les Iſles de Wollin & d'Uſedom, de la même maniere que le tout a été cédé par l'Empereur à la Suede, par l'Article X. du Traité de Weſtphalie. Mais quant à la ſéance & au ſuffrage pour le Duché de Poméranie, tant à la Diete de l'Empire qu'à celle du Cercle, avec les autres droits cédés à la Couronne de Suede, les choſes ſont reſtées dans l'état réglé par la paix de Weſtphalie.

Aujourd'hui la Pene fait les limites entre la Poméranie Suedoiſe & la Poméranie Brandebourgeoiſe. La premiere eſt rencognée & reſſerrée vers la mer, l'autre s'étend du Nord au Midi,

(*a*) En 1679.
(*b*) En 1720.

en-deçà & en-delà de l'Oder, & comprend le pays appellé Caſſubie, qui n'eſt pas de grande importance.

CCXXXIII. La Gueldre. La Gueldre Brandebourgeoiſe eſt un reſte de ce que les Eſpagnols avoient pu ſauver des Sept Provinces-Unies. Elle a été cedée par le Traité d'Utrecht au Roi de Pruſſe pour ſes prétentions ſur la Principauté d'Orange.

CCXXXIV. Neufchatel & Valengin. Ce même Traité d'Utrecht a aſſuré à la Maiſon Electorale de Brandebourg les Comtés de Neufchatel & de Valengin, ainſi que je l'ai expliqué à la Section que j'ai donnée au Corps Helvetique dans ce Chapitre.

CCXXXV. Le Comté de Teklembourg. Conrad, dernier Comte de Tecklembourg, avoit marié ſa fille unique au Comte Eberweinen de Bentheim, & ſa ſœur avoit épouſé Philippe, Comte de Solms-Brunfels. Conrad étant mort ſans enfans mâles (*a*), le Comte de Bentheim ſe mit en poſſeſſion du Comté de Tecklembourg. Le Comte de Solms qui prétendoit à ce Comté du chef de ſa femme, lui intenta un procès. La déciſion de la Chambre Impériale ne vint que longtems après la mort des Parties. Le Jugement (*b*) de ce Tribunal adjugea aux héritiers du Comte de Solms trois huitiémes de tout l'héritage de Tecklembourg, avec tous les fruits qui avoient été perçus depuis la priſe de poſſeſſion; & comme ils ſurpaſſoient la valeur de l'héritage, le Conſeil Aulique ordonna (*c*) que le Comte de Solms ſeroit mis en poſſeſſion de tout le Comté de Tecklembourg, juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes qu'il avoit à prétendre. Le Comte de Solms vendit ce Comté (*d*) au Roi de Pruſſe pour 300000 richſtalers. Les Comtes de Bentheim proteſterent d'abord contre cette vente, &

(*a*) En 1555.
(*b*) Prononcé en 1686.
(*c*) Par un Décret de 1702.
(*d*) En 1707.

firent diverſes tentatives pour rentrer dans leur droit, offrant de rendre la ſomme déboursée par le Roi de Pruſſe ; mais le feu Roi de Pruſſe ayant témoigné vouloir employer la force des armes pour ſe maintenir dans la poſſeſſion du Comté de Tecklembourg, les Tribunaux de l'Empire n'ont pas jugé à propos de ſe mêler de cette affaire, pour n'y pas allumer la guerre.

CCXXXVI. Principauté d'Ooſtfriſe.

La Maiſon de Saxe avoit reçu l'inveſtiture éventuelle de l'Ooſtfriſe ; mais s'en étant déſiſtée (*a*) pour une ſomme d'argent, la Maiſon de Brandebourg l'obtint de celle d'Autriche, comme une reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus.

Après la mort de Charles Edzard, Prince d'Ooſtfriſe, dernier mâle de ſa Maiſon, le Roi de Pruſſe entra en poſſeſſion de cette Principauté (*b*), & en obtint l'inveſtiture de l'Empereur Charles VII. en vertu de l'expectative qui avoit été accordée à la Maiſon de Brandebourg (*c*) par l'Empereur Leopold, du conſentement de tous les Electeurs, comme d'un fief maſculin de l'Empire, & qui avoit été renouvellée par les Empereurs Joſeph & Charles VI. Le Roi de Pruſſe s'eſt conſervé la poſſeſſion de cette Principauté, nonobſtant les proteſtations du Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Hanover, qui y a des prétentions.

Les Hollandois avoient acquis, par la poſſeſſion, une ſorte de droit de tenir garniſon dans Embden, Ville Capitale de cette Principauté, dont le port eſt conſidérable, & le commerce floriſſant ; & dans le Fort de Lierort, à la faveur des différends du Prince d'Ooſtfriſe avec ſes Sujets, & de quelques ſommes prêtées aux habitans, mais le Roi de Pruſſe a rembourſé l'argent, & fait retirer les garniſons Hollandoiſes.

(*a*) En 1516.
(*b*) En 1745.
(*c*) En 1694.

CCXXXXII. La plus grande partie de la Siléſie.

A tous ces accroiſſemens conſidérables que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reçu, il faut joindre preſque toute la belle Province de Siléſie, la baſſe & une partie de la haute. Le Roi de Pruſſe y avoit des prétentions. Cette Province lui a été cédée par les Traités de Breſlau (*a*) & de Dreſde (*b*), & lui a été garantie par celui d'Aix-la-Chapelle (*c*).

Breſlau, Capitale de la Siléſie, eſt une Ville fort conſidérable. Elle avoit en 1661 34 mille habitans, & elle en doit avoir beaucoup davantage aujourd'hui.

CCXXXVIII. Forces du Roi de Pruſſe.

Les Etats du Roi de Pruſſe ſont diſperſés, de la mer Baltique juſqu'au Rhin, & du Rhin juſqu'à la Meuſe. Ni ſon Royaume, ni ſon Electorat, ni aucun de ſes autres Domaines ne ſont bien fortifiés. Il a en Pruſſe deux Places fortes; deux auſſi en Siléſie (*f*); une dans le Comté de Glatz (*g*); une dans le Duché de Magdeboug (*h*), une dans le Duché de Cleves (*i*); & une dans l'Ooſtfriſe (*k*). Toutes les autres Places de ce Prince ne valent pas la peine d'être nommées; mais il a 300 lieues de frontieres à garder.

La Poméranie & les Diſtricts de Magdebourg & de Halberſtad ſont de bons pays. Les autres Etats du Roi de Pruſſe ne ſont pas de cette qualité; mais l'acquiſition de la Siléſie &

(*a*) En 1744.
(*b*) En 1745.
(*c*) Le Duché de Siléſie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſede aujourd'hui, ſont garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances, Parties contractantes du préſent Traité. *Art. XII du Traité définitif, ſigné à Aix-la-Chapelle le 18 d'Octobre 1748.*
(*d*) Selon le dénombrement fait par Neuman, inſéré dans le Journal de la Société Royale de Londres.
(*e*) Pillau & Memel.
(*f*) Neiſſ & Brieg.
(*g*) Glatz même.
(*h*) Magdebourg.
(*i*) Weſel.
(*k*) Embden.

du

du Comté de Glatz répare abondamment ce qui manque à ces Provinces.

Le feu Roi de Pruſſe voulant faire de ſon pays un Etat purement militaire, entretenoit ſur la fin de ſon regne environ 80 mille hommes ſur pied, Corps qui étoit aſſurément trop nombreux pour n'être pas à charge au peuple, & qui d'ailleurs avoit le défaut d'avoir à ſa tête ce qu'on appelle les grands Grenadiers, troupe peu utile, & qui avoit une péſanteur, laquelle approchoit de l'immobilité. Pour le Roi regnant, il n'a pas, comme le Roi ſon pere, cherché à attirer à grands frais, de toutes les parties de l'Europe, des hommes de haute taille, mais plus puiſſant que ſon pere, il a augmenté le nombre de ſes troupes. Le Roi de Pruſſe a environ 130 mille hommes, dont les deux tiers ſont des troupes réglées, & un tiers de Huſſards.

Les revenus du feu Roi de Pruſſe pouvoient aller à environ 24 millions de livres de notre monnoie; mais l'acquiſition de la Province de Sileſie, du Comté de Glatz, & de la Principauté d'Ooſtfriſe ont porté le revenu du Roi de Pruſſe d'aujourd'hui juſqu'à environ 40 millions, ſur quoi le Roi de Pruſſe a au moins 20 millions à payer pour l'entretien de ſes troupes, à raiſon de 70 mille richſtalers par Régiment d'Infanterie, & de 40 mille par Régiment de Cavalerie, ſans compter les dépenſes extraordinaires & les intérêts à payer des ſommes prêtées à l'Empereur Charles VI. & hipothéquées ſur la Sileſie.

Au reſte, le Roi de Pruſſe n'a point de marine, quoique la Pruſſe & toute la Poméranie ultérieure ſoient ſituées ſur le bord de la mer, & que Konisberg fût très-propre à fonder une puiſſance maritime; & Embden, à établir une Compagnie des Indes; mais ce Prince s'occupe actuellement du ſoin de faire

conſtruire des vaiſſeaux, de former une ſociété de Marchands, & de faire proſpérer le commerce de ſes Etats.

CCXXXIX. Adminiſtration de la Juſtice dans les Etats de ce Prince.

Il entreprit, il y a quelques années, d'abréger toutes les procédures qui ſe faiſoient dans les Tribunaux de Judicature de ſes Etats, & de faire un Corps de Droit, qui, d'un côté, laiſſât à la vérité tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connoître & pour établir ſes droits, & qui de l'autre détournât l'effet de tant de ruſes & d'artifices, que les hommes, ennemis de la Juſtice & de l'ordre, ont inventés pour obſcurcir les affaires & en éloigner le Jugement. Il forma le plan de ramener tout le détail des procès à une procédure uniforme, par laquelle ils fuſſent ſolidement inſtruits & terminés par trois Inſtances dans l'eſpace d'un an. Après avoir publié d'abord un projet d'Ordonnance (*a*) qu'il fit pratiquer proviſionnellement, & qui n'auroit pas beſoin d'être étendue & interprêtée, ni par le ſecours du Droit Romain, ni par le ſecours du Droit Canonique, il enjoignit à ſes Officiers de Judicature de faire leurs obſervations ſur les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin d'y pourvoir avant que de mettre la derniere main à cette Ordonnance. Le Code Frederic parut bientôt (*b*), & le frontiſpice de ce Code annonce *que le Roi a diſpoſé le Droit Romain dans un ordre naturel, retranché les Loix étrangeres, aboli les ſubtilités du Droit Romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même Droit & ſes Commentateurs avoient introduit dans la procédure.* Ce Prince a diminué le nombre des Juges, & ceux qu'il a laiſſé ſubſiſter doivent ſouvent répondre de leurs Jugemens. Il a aboli les Procureurs & réuni leurs fonctions à celles des Avocats. Il a

(*a*) *Corpus Juris Fridericianum*, imprimé en 1739.
(*b*) Code Frédéric en 1751.

réduit & fixé le nombre des Avocats dans chaque Cour de Juſtice, & ordonné que dans chaque Inſtance la Sentence définitive fixera leurs ſalaires, à proportion des facultés des Parties, de la qualité & de l'objet des affaires, ſans qu'ils puiſſent rien recevoir avant que le procès ſoit terminé. Il a totalement ſupprimé les Avocats dans les petites villes, bourgs ou villages, où les Parties doivent elles-mêmes plaider leurs affaires. Le nouveau Légiſlateur veut que dans ces endroits-là il n'y ait qu'un ſeul Juge. Ce ſont aſſurément tous ſoins bien dignes d'un grand Prince.

SECTION XXI.

Gouvernement de Curlande.

CCXL. Origine des Duchés de Curlande & du Semigalle érigés en faveur de la Maiſon de Ketler.

LA Curlande ſe diviſe en deux pays, la Curlande propre, dont Goldingen eſt la Capitale, & le Semigalle qui eſt plus conſidérable, à cauſe de la Ville de Mittaw, qui a toujours été le lieu de la réſidence des Ducs, lorſqu'il leur a été permis de demeurer dans leur Etat.

Ces deux petites Provinces appartenoient aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, ainſi que la Pruſſe Ducale dont je viens de parler (*a*), & la Livonie qui fut par eux cédée à la Pologne, & qui devint ſouvent dans la ſuite un ſujet de guerre entre la Pologne, la Ruſſie & la Suede. Les Chevaliers attaqués puiſſamment par les Ruſſes, & n'ayant aucun ſecours à eſpérer des Allemands, embraſſerent le Lutheraniſme, & s'emparerent de toutes les Commanderies. Leur Grand-Maître Gottard Ketler quitta le Magiſtere (*b*). Il embraſſa auſſi le Lu-

(*a*) Voyez la Section qui précede.
(*b*) En 1561.

theraniſme; & cédant à la Pologne ce qu'il poſſédoit de la Livonie, pour être uni aux Domaines de la République, il reçut, par un autre Traité, l'inveſtiture des pays de Curlande & de Semigalle, leſquels furent érigés en Duchés en ſa faveur par Sigiſmond, Roi de Pologne (*a*), & devinrent ainſi un Fief de la Couronne & de la République de Pologne, Fief offert & non donné.

CCXLI. *Pacta ſubjectionis* des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, ſous la Maiſon de Ketler.

Ce Prince fit hommage de ces deux Duchés au Roi & à la République de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent Cavaliers à leur ſervice en tems de guerre pour tout droit féodal. Les conditions de ſa dépendance furent expliquées dans un Traité conclu à Vilna (*b*), qu'on nomma par cette raiſon *Pacta ſubjectionis*. Ce Traité portoit que la Souveraineté de la Curlande & du Semigalle reſteroit à tous ſes deſcendans mâles à titre de fief, à la charge d'en recevoir l'inveſtiture des mains du Roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les Turcs, de rendre foi & hommage au Roi, de le regarder comme leur Seigneur direct, & de porter devant la perſonne du Roi l'appel des Jugemens, lorſqu'une Partie en procès ſe croiroit léſée. Ce même Traité conſerve au nouveau Duc, dans le pays de Curlande & dans celui du Semigalle, les mêmes droits qu'il avoit auparavant; & l'inveſtiture lui eſt accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privileges qui avoient été accordés au Duc de Pruſſe. Le droit de battre monnoye (*c*), celui de faire des Loix, celui de lever des taxes ſur ſon peuple, avec le conſentement des Etats, un pouvoir abſolu dans le ſpirituel (*d*); voilà les droits qu'avoit

(*a*) *Hiſt. Thuan. Lib. XXI, XXVI & XXVIII.*
(*b*) Le 28 de Novembre de la même année 1561.
(*c*) Que le Roi de Pologne n'a pas.
(*d*) Le Duc de Curlande eſt Luthérien, & eſt appellé *Summus Epiſcopus*, ou Chef de l'Egliſe.

le Grand-Maître & que le Duc de Curlande a conservés.

CCXLII. La Curlande reversible à la Couronne de Pologne, & pourquoi elle n'y fut pas réunie à la mort du dernier Ketler.

Les Curlandois ont prétendu qu'aux termes de ce Traité, leur pays devoit demeurer à perpétuité attaché au Roi & au Royaume de Pologne, à titre de fief souverain avec un Duc qui les gouvernât; mais vingt-huit ans après ce Traité (*a*) il fut réglé dans une des Dietes de la République de Pologne, que lorsque ce fief viendroit à vaquer, il seroit réuni au Royaume & réduit en Palatinat; & néanmoins la race de Ketler ayant été éteinte par la mort de Ferdinand, dernier Duc de Curlande, de cette famille, la République fut obligée de subir la Loi qu'un voisin puissant lui imposa. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer.

Les Etats de Curlande & du Semigalle, voyant que le Duc Ferdinand étoit fort âgé & très-infirme, nommerent, il y a 25 ans (*b*), pour lui succéder, le Comte Maurice de Saxe (*c*), fils naturel d'Auguste II. Roi de Pologne & Electeur de Saxe. La circonstance étoit favorable au droit de se donner un Maître que vouloit exercer le pays, qui n'a jamais reconnu la Constitution que la République avoit faite à son sujet. Le choix qu'on avoit fait du Comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au Roi de Pologne, à qui les intérêts de son fils étoient plus chers que ceux de la République; mais par-là même, ce choix déplut à la Russie. Cette Puissance se servit des troupes qu'elle avoit sur les lieux, pour chasser le Comte de Saxe qui y avoit accouru, conduit par le désir empressé d'être reconnu & proclamé éventuellement Duc de Curlande. D'un autre côté, la Diete de Pologne assemblée à Grodno (*d*), qui sçavoit que la

(*a*) En 1589.
(*b*) Le 5 de Juillet 1726.
(*c*) Aujourdhui Maréchal Général en France.
(*d*) Dans la même année.

trame de l'Election du Comte de Saxe avoit été ourdie ſecretement par le Roi ſon pere, déclara la Curlande Fief vacant de la République, annulla l'élection du Comte de Saxe, & réſolut d'incorporer à la Couronne les Duchés de Curlande & du Semigalle, & de les partager en Palatinats, d'abord après le décès du Duc alors regnant, ſans jamais ſouffrir que ces Duchés fuſſent ſéparés de la Couronne, ni qu'ils paſſaſſent à une Maiſon étrangere. Des Commiſſaires de la République allerent en conſéquence ſur les lieux, & donnerent des ordres au pays, en conformité des réſolutions priſes dans la Diete de Pologne. La mort d'Auguſte II. enleva au Comte de Saxe la ſeule protection qu'il eût, & les Ruſſes entretinrent des troupes en Curlande, & promirent leur protection aux Etats, afin qu'ils puſſent élire un Souverain après la mort de leur Duc.

Celle d'Auguſte II (*a*), qui avoit fait vaquer la Couronne de Pologne, & rendu néceſſaire l'élection d'un Roi, attira les Ruſſes en Pologne (*b*). Pour ſe délivrer de ces hôtes incommodes qui avoient inondé ce pays, il fallut compter avec eux. Ils n'en ſortirent qu'après la Diete de pacification (*c*). Voici les Articles de cette Diete rélatifs à la Curlande (*d*).

I. On approuve tout ce que la Commiſſion de Curlande nommée par la Conſtitution de 1726. a fait, & l'on confirme tous les droits, privileges & libertés de ce Duché.

II. On a trouvé les revenus des biens de la Table Ducale ſurchargés, & tant par cette raiſon que par pluſieurs autres, on a penſé que la nouvelle diſpoſition faite par cette Commiſſion,

(*a*) En 1733.
(*b*) Voyez ce que j'en ai dit dans la dix-neuviéme Section de ce Chapitre.
(*c*) Cette Diete commença le 25 de Juin, & finit le 10 de Juillet 1736.
(*d*) Articles 269, 270 & 271.

ne ſeroit pas plus avantageuſe au Roi & à la République, que le Gouvernement des Ducs. On a d'ailleurs fait attention aux très-humbles inſtances de la Nobleſſe de Curlande, pour demeurer à l'avenir ſous l'autorité d'un Duc, ſelon les pactes de ſujettion & la forme de Gouvernement. Enfin, on a ſtatué que le futur Prince feudataire fournira des troupes, & déchargera les biens de la Table Ducale de ſes dettes, pour l'avantage du Fief.

III. On promet qu'après l'extinction de la famille de Ketler, on donnera l'inveſtiture du Duché de Curlande à un autre & à ſes deſcendans mâles. Afin que cela ſe faſſe non-ſeulement avec plus d'avantage pour la République, mais encore d'une maniere qui entretienne plus fortement l'union de ce Duché avec la République, on continue & on autoriſe les Commiſſaires de la République à dreſſer les conditions de l'élection du futur Prince, & les *Pacta ſubjectionis*.

CCXLIII. Elévation du Comte de Biron au Duché de Curlande.

Ferdinand de Ketler étant mort ſans poſtérité (*a*), les Etats de Curlande ſe hâterent de profiter du double déſir qu'avoit la Czarine Anne de détacher cette Province de la Pologne, & d'en faire avoir la Souveraineté à un homme ſans naiſſance, qu'elle avoit toujours honoré d'une bienveillance particuliere, & qui eſt auſſi connu aujourd'hui par ſa chute, qu'il le fut alors par ſon élévation. Dans fort peu de jours, ils élurent (*b*) Jean-Erneſt Biron (*c*). Le nouveau Duc s'engagea à maintenir l'exercice de la Religion Proteſtante dans ſes Etats, à conſerver les privileges de la Nobleſſe, & à entretenir le nombre de troupes fixé par les Conſtitutions du Pays.

(*a*) En 1737.
(*b*) En Juin 1737.
(*c*) Son vrai nom, c'eſt *Van-Buren*, il le changea en celui de Biron, & voulut paſſer pour être de la Maiſon Françoiſe de Biron.

Pour conſerver les prétentions de l'Ordre Teutonique ſur la Curlande (*a*), on a obſervé long-tems en Allemagne de laiſſer dans la Diete générale du Corps Germanique une place vacante pour le Duc de Curlande, & de renverſer ſa chaiſe après l'avoir nommé. L'Electeur de Cologne, qui eſt Grand-Maître de cet Ordre, fit une proteſtation contre l'élection du nouveau Duc de Curlande; & dans un Mémoire préſenté (*b*) à la Diete de Ratisbonne, ce Grand-Maître entreprit de prouver que les Duchés de Curlande & du Semigalle devoient retourner à ſon Ordre, puiſque la Maiſon de Ketler étoit éteinte. Il pria l'Empereur & les autres Etats de l'Empire de concerter les meſures à prendre, afin de procurer la réunion de ces deux Duchés au Corps Germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus ſur les ſoins de l'Empereur à cet égard, que ce Chef du Corps Germanique s'étoit obligé (*c*) de réunir au Domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, de faire une recherche exacte de tous les fiefs qui en ont été aliénés, & d'accorder particuliérement ſa protection aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, & de celui de Saint Jean de Jeruſalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils ont été injuſtement dépouillés.

CCXLIV. *Pacta ſubjectionis* des deux Duchés envers le Roi & la République de Pologne, ſous le Comte de Biron, qui en reçut l'inveſtiture, & qui a depuis eſſuyé en Ruſſie une diſgrace, laquelle a rendu vacant le Duché de Curlande.

Des Commiſſaires aſſemblés à Dantzick, tant de la part du Roi & de la République de Pologne, que de la part de la Czarine & du nouveau Duc de Curlande, convinrent des articles ſuivans, qui furent enſuite approuvés par les Puiſſances dont ces Commiſſaires avoient reçu leurs pouvoirs.

» I. Le nouveau Duc jouira des deux Duchés aux mêmes » conditions que la Maiſon de Ketler en a joui.

» II. En qualité de feudataire du Roi & de la République

(*a*) *Hiſt. Thuan. Lib. XXI & XXVI.*
(*b*) Dans le mois de Novembre 1737.
(*c*) Art. X de la Capitulation de Charles VI.

de

» de Pologne, il ſera obligé de ſe rendre à Varſovie pour prê-
» ter ſerment, foi & hommage à S. M. & il s'engagera à ne ſe
» ſoumettre à aucune Puiſſance étrangere, à maintenir les Du-
» chés de Curlande & du Semigalle réunis, à n'en aliéner au-
» cune partie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & à
» acquitter toutes les dettes dont ſont chargés les biens doma-
» niaux & allodiaux de ces deux Duchés & des fiefs qui en
» dépendent, ſans être jamais en droit de prétendre aucun rem-
» bourſement, ni aucune indemnité à cet égard.

» III. Non-ſeulement l'exercice public de la Religion Ca-
» tholique ſera permis en Curlande & dans le Duché du Se-
» migalle, mais les perſonnes qui la profeſſent, auront droit de
» rebâtir leurs anciennes Egliſes & d'en conſtruire de nou-
» velles. Les biens Eccléſiaſtiques ſeront exempts de tous im-
» pôts & de toutes charges publiques, & les Catholiques pour-
» ront, auſſi-bien que les Proteſtans, prétendre aux charges &
» aux emplois. On fera reſtituer aux Catholiques deux Egliſes,
» dont ils ont demandé qu'on les remît en poſſeſſion, & on
» leur fournira les ſommes qui ſeront néceſſaires pour en bâtir
» une à Libau.

» IV. Lorſque la République de Pologne ſera en guerre avec
» quelqu'une des Puiſſances voiſines, les Duchés de Curlande
» & dn Semigalle lui fourniront 500 hommes d'Infanterie &
» 200 de Cavalerie.

» V. On réglera, de concert avec la Czarine, le nombre des
» troupes qui ſeront miſes dans ces deux Duchés, & les quar-
» tiers qu'elles y occuperont.

» VI. Les Gentilshommes de Pologne & de Lithuanie qui
» poſſedent des biens dans les deux mêmes Duchés, jouiront
» de tous les privileges des Curlandois, & ils auront, dans tous

» procès civils & criminels, le droit d'appel au Roi & à la » République de Pologne.

» VII. Tous les Polonois & les Lithuaniens détenus priſonniers en Curlande ou dans le Semigalle, ſeront remis en » liberté, & l'on ne pourra continuer les procédures intentées contre eux, ni former aucune prétention à leur » charge.

» VIII. Le Duc de Curlande n'accordera à perſonne le droit » de naturalité, mais il renvoyera à la Diete générale de Pologne ceux qui déſireront d'obtenir ce droit.

» IX. La convention faite en 1685. entre Etienne Battori, » Roi de Pologne, & Frederic II. Roi de Dannemarck, au » ſujet de la conſervation des franchiſes attachées au diſtrict de » Pyltin, ſera exécutée.

» X. La Czarine déſirant favoriſer le Duc de Curlande, » conſent que les habitans de Curlande & du Semigalle ayent » la propriété de la moitié de la riviere de Dwyna, & qu'ils » jouiſſent librement de la pêche du ſaumon.

» XI. Cette Princeſſe eſt auſſi diſpoſée à rendre les Iſles de » Roon & de Spielhorn, & les autres Iſles qui ſont dans le Golfe » de Livonie, & dont les Etats de Curlande ont demandé la » reſtitution, comme des Fiefs qui ont fait autrefois partie du » Domaine des Ducs de Curlande.

» XII. Le Duc promet, de ſon côté, à la Czarine, de ne » point troubler la navigation des vaiſſeaux Ruſſes, & de mo» dérer les droits qui ſe percevoient en Curlande ſur les marchandiſes de Moſcovie ».

Deux ans après, Finck, Chancelier de Curlande, muni de la procuration & du plein pouvoir du nouveau Duc de Curlande, reçut ſolemnellement au nom de ſon Maître, l'in-

veſtiture des Duchés de Curlande & du Semigalle (*a*).

La fortune précipita bientôt Biron, du faîte où elle l'avoit élevé, dans l'abîme des malheurs. C'eſt ce qu'on verra dans une autre Section (*b*). Il ſuffit de remarquer ici que la révolution arrivée à la Cour de Petersbourg, il y a onze ans, a fait vaquer le Duché de Curlande. Il n'a point été rempli depuis ce tems-là, & il y a apparence qu'il ne le ſera qu'au gré de la Cour de Petersbourg, quelques inſtances que lui en ait fait le Roi de Pologne, à la requiſition de la République, même par un acte ſigné du Primat & des autres Miniſtres, pour la liberté de ſon infortuné Vaſſal.

Les circonſtances ont déterminé les Etats à députer *M. de Schopping* à *Varſovie* pour y exécuter auprès du Roi & de la République de Pologne, une commiſſion qui embraſſe pluſieurs objets, dont voici le précis.

M. Jean-Erneſt de Shopping, Député des Etats de Curlande à Varſovie;

1°. Aſſurera avec le plus profond reſpect S. M. notre très-gracieux Roi & Suzerain, de la ſoumiſſion & de la fidélité inviolable de ces Duchés, & les recommandera très-humblement à la bienveillance & à la protection paternelle de Sa Majeſté.

2°. Il ſuppliera très-reſpectueuſement S. M. & l'illuſtre République de procurer la délivrance de l'infortuné Duc & de ſa famille.

3°. Comme ſon Excellence de Malachouski, Grand Chancelier de la Couronne, a écrit aux Etats qu'on ne devoit plus eſpérer la délivrance de ce Duc & de ſes deſcendans mâles; que M. de Simoſin, Conſeiller de la Chancellerie, & Miniſtre

(*a*) Le 20 de Mars 1739, à Varſovie, par le Roi Auguſte aſſis ſur ſon trône dans la ſalle des Sénateurs.

(*b*) La vingt-quatrieme Section de ce Chapitre.

accrédité de Sa Majeſté Impératrice de toutes les Ruſſies dans ces Duchés, a déclaré & confirmé la même choſe par ordre de la Cour, ajoutant que Sa Majeſté Impératrice de toutes les Ruſſies verroit de bon œil qu'on élût pour Duc de Curlande Son Alteſſe Royale le Prince Charles de Pologne; & comme S. M. Impératrice Czarine a donné ſes mêmes inſtructions à ſon Miniſtre à Varſovie, M. le Député doit auſſi repréſenter à M. le Grand Chancelier de la Couronne, que ſuivant les propres termes des Conſtitutions de notre Gouvernement, l'Aſſemblée des Etats ne peut rien entreprendre contre l'inveſtiture des Duchés, & que tant que le Roi & l'illuſtre République ne déclareront point le Siége vacant, nous devrons, ſelon nos Loix, continuer de prier pour notre infortuné Seigneur & pour ſa famille.

4°. Or comme Son Alteſſe Royale le Prince Charles s'eſt concilié la vénération de tous les cœurs par ſes grandes qualités & par ſes manieres gracieuſes, tant en allant à Petersbourg, qu'en revenant de cette Cour, M. le Député doit, en cas que le Siége de ce Duché ſoit déclaré vacant, faire connoître l'inclination des Etats pour ce Prince, & dire qu'ils s'eſtimeroient fort heureux ſi Son Alteſſe Royale vouloit faire profeſſion de la Confeſſion d'Augsbourg, & les mettre par-là en état de ſupplier très-humblement S. M. de vouloir lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

5°. Cela ſuppoſé, ſi Son Alteſſe Royale veut bien, ſuivant l'uſage, aſſurer préalablement au pays tous ſes droits tant ſéculiers qu'Eccléſiaſtiques, M. le Député déclarera qu'alors les Etats ne balanceront pas un moment de profiter des diſpoſitions de l'Impératrice de toutes les Ruſſies en faveur de ce Prince, & qu'ils la ſupplieront de lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

6°. Mais puiſque, ſuivant les pactes de ſujettion, les garanties de Religion & autres documens, ces Duchés doivent avoir, comme par le paſſé, une Magiſtrature Teutonique de la Confeſſion d'Augsbourg; qu'on ne peut faire aucun changement à cet égard ſans manquer aux aſſurances données & confirmées par ſerment; & vu que Gothard, premier Duc de Curlande, a conſervé en qualité de Grand Maître l'adminiſtration entiere des affaires Eccléſiaſtiques, ce qu'ont fait auſſi les Princes Proteſtans, en conſéquence des pactes de ſujettion, dont l'autorité doit être immuable ſelon les Conſtitutions du Gouvernement, M. le Député inſiſtera toujours & de la maniere la plus forte ſur cet objet, repréſentant très-humblement la ferme perſuaſion où ſont les Etats que S. M. & l'illuſtre République prendront en conſidération deſdites aſſurances données à ce pays par les Prédéceſſeurs de S. M. & lui conſerveront la Magiſtrature Teutonique qu'il a eue depuis ſa ſujettion à la République juſqu'à préſent, ſçavoir un Prince de la Confeſſion d'Augſbourg.

7°. Au reſte, les Etats perſiſteront toujours avec la fidélité la plus inviolable à vivre ſous la gracieuſe ſuzeraineté de S. M. & de l'illuſtre République de Pologne, & jamais ils ne ſouhaiteront de Duc qui ne ſoit agréable à leur gracieux Suzerain. Voilà ce que M. le Député déclarera; & on lui recommande de ſe conformer exactement à ſes inſtructions ſans s'en écarter d'un ſeul point. Sur quoi on lui ſouhaite un bon voyage, & un heureux ſuccès dans ſa négociation. Fait à Mittaw le 13 Septembre 1758.

Ces inſtructions ſont ſignées par Chriſtophe-Frederic Sacken, Gouverneur; Othon Choyſt, Chancelier, & Henri Choctein Dozenberg, Burgrave, ainſi que par les 25 Députés des Paroiſſes de Curlande.

Le Comte de Malachowiski, Grand Chancelier de la Couronne, remit le 10 Novembre 1758, au Prince Charles de Saxe, le Diplome qui confirme l'élection de Son Alteſſe Royale en qualité de Duc de Curlande & du Semigalle. L'inveſtiture en eſt fixée au 2 de Janvier 1759; ce Prince l'a reçue, & a été reconnu avec la plus grande ſatisfaction de ſes Sujets.

CCXLV. Maniere d'adminiſtrer la Juſtice en Curlande.

Lorſque dans les affaires Eccléſiaſtiques le Duc, qui eſt le Chef de ſon Egliſe, tient une Cour qu'on appelle *Ducale Conſiſtoriale*, quelques-uns de ſes Conſeillers, des Surintendans, & des anciens du Clergé y aſſiſtent. Il n'y a point d'appel de cette Cour au Roi de Pologne, même dans les Cauſes des Nobles.

Dans les affaires civiles, il y a des ſuprêmes Staroſtes, qu'on appelle les Juges de la premiere inſtance, comme auſſi des Staroſtes qui jugent des procès entre les Gentilshommes & les Citoyens, ou des Citoyens entre eux. Il y a appel de cette Cour inférieure à la Cour Aulique du Duc, qui eſt compoſée du Duc lui-même qui y préſide, & de deux Conſeillers d'Etat, ou de quatre ſuprêmes Conſeillers qui ſont Aſſeſſeurs du Prince. Un Gentilhomme peut appeller de cette Cour au Roi de Pologne, lorſque la ſomme va au-delà de 500 florins; mais les Citoyens ne jouiſſent pas de ce droit d'appel.

Les affaires criminelles ſont jugées par quatre ſuprêmes Conſeillers, quatre ſuprêmes Staroſtes, & deux Conſeillers d'Etat. Cette Cour ne connoît que des procès entre les Gentilshommes, ou d'un Citoyen contre un Gentilhomme. Dans les crimes publics, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont exprimés dans les Loix & dans les Statuts de Curlande, il n'y a point d'appel de cette Cour; mais dans les autres cas, on peut en appeller au Roi de Pologne, dans une Cauſe ſuſceptible d'appel.

Les Loix de ce pays ſont courtes & claires, de ſorte que la plupart des Nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de ſix ou ſept Avocats.

SECTION XXII.

Gouvernement de Dannemarck & de Norvége.

CCXLVI. Fondation du Royaume de Dannemarck & de Norvége.

LE Dannemarck eſt un Etat fort ancien. Le peuple qui l'occupoit dans les premiers tems, n'a produit aucun Hiſtorien exact, & ce n'eſt que depuis cinq ou ſix cens ans que l'Hiſtoire de ce pays eſt bien ſuivie. Les Livres ſont pleins des expéditions des premiers Danois, & tous les Hiſtoriens nous parlent de l'ancien Gouvernement de Dannemarck comme d'un Etat électif. Saxon le Grammairien & tous les Auteurs Danois qui ont écrit depuis, s'accordent en ce point. Puffendorff (*a*), Vertot (*b*), & les autres Auteurs étrangers nous en donnent la même idée; mais le nouvel Hiſtorien de Dannemarck (*c*) a entrepris (*d*) de prouver que la ſucceſſion à la Couronne de Dannemarck fut purement héréditaire juſqu'au regne d'Abel (*e*), & que lorſque le peuple renonça, dans le dernier ſiécle, au droit d'élire ſon Souverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de Gouvernement. C'eſt une propoſition fauſſe & contraire à mille monumens hiſtoriques.

Les Nobles & le Clergé n'ont fait valoir le droit d'élection

(*a*) Dans ſon Introduction à l'Hiſtoire de l'Europe.
(*b*) Dans ſes Révolutions de Suede.
(*c*) Hiſtoire de Dannemarck, par J. B. Deſroches, Avocat du Roi au Bureau des Finances de la Rochelle. Amſterdam 1731, 8 volumes *in*-12; & Paris 1732, 9 vol. *in*-12.
(*d*) Dans la Préface hiſtorique qui eſt à la tête de ſon Ouvrage.
(*e*) Qui commença de regner en 1250.

(dit le nouvel Hiſtorien de Dannemarck) que contre les Princes foibles & qui avoient beſoin d'eux ; ils n'ont oſé, par rapport aux Princes capables de ſoutenir leur droit, déranger l'ordre ſucceſſif. On entend combien ce fait eſt peu concluant. De ce que les Etats Généraux, en exerçant le droit d'élection, ont élu quelque parent du Roi dernier décédé, s'enſuit-il qu'ils aient perdu ce même droit ? Mais, ajoute-t-il, Saxon le Grammairien, qui étoit Eccléſiaſtique, a voulu flatter les Evêques leſquels avoient la principale autorité dans l'élection ; & les Auteurs qui ont ſuivi Saxon, n'ont fait que le copier. Ne ſeroit-ce pas plutôt que l'Hiſtorien François a voulu plaire au Roi de Dannemarck ? lui qui s'étoit propoſé de dédier ſon Ouvrage à Frederic IV. qui le dédia à Chriſtian VI. aſſis ſur le trône lorſque le livre parut, & qui pour marquer en cela une volonté conſtante, a mis les deux Epîtres Dédicatoires à la tête de ſon Hiſtoire. Il ne ſeroit pas raiſonnable de préférer ſans des preuves manifeſtes (& il n'y en a abſolument point) l'opinion d'un ſeul Auteur moderne & étranger, à l'autorité d'une foule d'Hiſtoriens anciens, tant nationaux qu'étrangers. Le Dannemarck fut toujours un Royaume électif. Cet Auteur, ſeul de ſon opinion, ſe réunit au reſte avec les autres Ecrivains ſur un point important, c'eſt que l'autorité des Rois étoit extrêmement limitée. Il reconnoît que juſqu'à Frederic III. c'étoit une Loi fondamentale du Royaume d'en convoquer chaque année les Etats Généraux, pour faire des Loix, pour examiner ce qui regardoit la paix, la guerre & les alliances, & pour y traiter de tout ce qui avoit rapport au Gouvernement. Il y avoit d'ailleurs un Senat. Le Roi, réduit au commandement des armées & à l'adminiſtration de la Juſtice, ne pouvoit entreprendre aucune affaire importante, ſans le conſentement des Etats ou ſans la participation du Senat.

La

La Norvége, Royaume également électif, eut long-tems ſes Rois particuliers ; & après avoir été unie, tantôt au Dannemarck, & tantôt à la Suede, eſt enfin demeurée annexée au Dannemarck.

Marguerite, élue Reine de Dannemarck (*a*) & enſuite de Norvége (*b*), joignit à ces deux Royaumes, par le même droit d'élection, le trône de Suede, autre Etat électif, également gouverné par un Roi, par un Senat, & par des Etats Généraux. Cette Princeſſe entreprit de faire paſſer ſur la tête d'Eric, Duc de Poméranie, ſon petit neveu, les mêmes Couronnes qu'elle avoit réunies ſur la ſienne, & y réuſſit. Elle convoqua (*c*) les Etats Généraux de ces trois Royaumes à Calmar en Suede. Les Etats conſentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois Couronnes en faveur de ce Prince. On en fit une Loi fondamentale qui fut reçue par les trois Nations.

Cette Loi célebre dans le Nord, ſous le nom de l'Union de Calmar, contenoit trois points principaux. I. Que ces Royaumes n'auroient dans la ſuite que le même Roi qui ſeroit élu tour à tour dans les trois Royaumes par quarante Electeurs de chaque Royaume ; ſçavoir trois Prélats, un Bailli, un Maréchal, quelques Gentilshommes, les Bourguemeſtres des principales Villes, & deux des plus anciens payſans de chaque Juriſdiction, ſans que la Dignité Royale pût être affectée à aucun, par préférence aux autres, à moins que le Prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois Etats aſſemblés jugeaſſent dignes de lui ſuccéder. II. Que le Souverain ſeroit obligé de partager tour à tour ſa réſidence dans les trois Royaumes, & de conſu-

(*a*) Dans le XIV^e^ ſiécle, après la mort de Waldemer III ſon pere, Roi de Dannemarck.
(*b*) Après la mort de Haquin ſon époux, Roi de Norvége.
(*c*) En 1395.

mer dans chacun le revenu de chaque Couronne, ſans en pouvoir tranſporter ailleurs les deniers, ni les employer à autre choſe qu'à l'utilité particuliere de l'Etat dont ils ſeroient tirés. III. Que chaque Royaume conſerveroit ſon Senat, ſes Loix, ſes Coutumes & ſes Privileges; & que les Gouverneurs, les Magiſtrats, les Généraux, les Evêques, & même les troupes & les garniſons ſeroient pris de chaque pays, ſans qu'il pût jamais être permis au Roi de ſe ſervir d'étrangers, ni de Sujets de ſes autres Royaumes qui ſeroient réputés étrangers dans le Gouvernement de l'Etat où ils ne ſeroient pas nés.

La Semiramis du Nord (car c'eſt ainſi qu'on appelle la Reine Marguerite) ne ſe contenta pas d'une autorité ſi bornée, & elle en exerça une abſolue toute ſa vie. L'Hiſtoire de Suede nous apprend que les principaux perſonnages de ce Royaume ayant voulu faire reſſouvenir Marguerite de ſon ſerment : *En avez-vous les Chartes ?* (leur dit-elle) *Oui* (répondirent-ils) *nous les avons, & nous les conſervons avec beaucoup de ſoin. Je vous conſeille* (répliqua-t-elle) *de les bien garder, pendant que je garderai les Châteaux & les Villes de mon Royaume & tous les droits de ma Dignité* (*a*).

Après ſa mort (*b*), les Suedois ſecouerent le joug d'une domination qui avoit paru injuſte dès ſon commencement, & qui à la fin étoit devenue inſupportable. De-là entre les Danois & les Suedois des guerres dont les événemens furent divers.

Les Danois, après avoir pris des Rois dans les Maiſons de Poméranie & de Baviere, élurent (*c*) enfin le Comte Chriſtian d'Oldembourg, connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Frederic I. dont la Maiſon regne depuis trois ſiécles ſur les Royaumes de

(*a*) Dans l'Hiſtoire de Suede de Jean Magnus, Liv. XI.
(*b*) Arrivée en 1412.
(*c*) En 1449.

Dannemarck & de Norvége, & leur a déja donné douze Rois. L'élection continua juſqu'à Frederic III. mais ſous le regne de ce Prince, la Couronne devint héréditaire, & l'on fit la Loi Royale, dont je rapporterai dans la ſuite la diſpoſition. C'eſt Frederic V. qui regne aujourd'hui dans ce pays-là.

CCXLVII. Mœurs des Danois.

Les Danois & les Norvegiens, qui ſont auſſi ſous la domination du Roi de Dannemarck, ſont courageux & robuſtes. Ce ſont de très-bons hommes de mer, fort experts dans la navigation.

CCXLVIII. Forces du Roi de Dannemarck en Europe.

Le Dannemarck eſt un Etat conſidérable; il a d'étendue environ le tiers de la France; le terroir eſt aſſez bon en certains endroits; on y trouve d'excellens pâturages & de bonnes terres labourables, le Roi regnant y donne une attention particuliere, & aux manufactures & aux métiers. On tranſporte beaucoup de bœufs & de chevaux de Dannemarck chez l'Etranger, & ce pays fournit beaucoup de grains à la Norvége & à l'Irlande, mais les Danois manquent de vin, de bierre, de ſel, d'étoffes fines, & ils en achetent des Etrangers, inconvénient auquel la ſageſſe du Roi remédie chaque jour.

Il y a eu à Copenhague en 1749, 782 mariages, 2813 baptêmes & 2649 morts. La balance des nés & des morts pendant 1750, ne s'eſt pas ſoutenue en cette Capitale, le nombre de ceux-ci ſurpaſſe celui de ceux-là de 1571. En 1759, il y avoit environ dix-neuf mille habitans, il y eſt mort 4761 perſonnes, & né 2407, la petite verole y regnoit.

La Norvége eſt auſſi preſque iſolée comme le Dannemarck. Elle a d'un côté la mer, & de l'autre des montagnes impraticables qui la ſéparent de la Suede. En beaucoup d'endroits elle eſt inculte & ſtérile. Elle a quelques mines d'argent & de fer, & elle fournit en abondance du poiſſon ſec & du poiſſon ſalé, de

l'huile, & du bois de charpente, des planches, des mâts, du goudron, de la poix que les Norvegiens changent contre les denrées que leur pays ne produit point, & qui ſont les mêmes dont le Dannemarck manque, ſans compter les grains qu'elle eſt obligée de tirer du Dannemarck.

Depuis le commencement de ce ſiécle, le Roi de Dannemarck a augmenté ſa puiſſance, non-ſeulement par le péage du Sund qu'il leve aujourd'hui en entier, par ſes manufactures, & par ſon commerce, mais encore par la conquête du Duché de Sleſwick.

Ce Prince entretient dans tous ſes Etats environ quarante mille hommes, tant en Infanterie, Cavalerie, que Dragons, ſoit en tems de guerre, ſoit même lorſqu'il eſt en paix & que quelques Puiſſances ſoudoyent une partie de ſes troupes. Il a environ vingt vaiſſeaux de ligne ou frégates, & quelques petits bâtimens.

CCXLIX. Ses forces dans les autres parties du monde.

Les Danois qui ont une Compagnie des Indes, poſſedent en Amérique la petite Iſle de Saint-Thomas, entre les Antilles, à l'Orient de Porto-Rico, c'eſt l'Iſle des Vierges. Les Brandebourgeois y ſont ſous la protection des Danois, mais ce ſont principalement les Hollandois qui en font le commerce. Les Danois poſſedent auſſi quelques Forts en Guinée. Ils ont enfin, ſur la côte de Coromandel, un petit Fort qu'ils nomment *Tranquebar*, & qui leur ſert de comptoir pour aller chercher eux-mêmes leurs épiceries aux Indes Orientales. Ils y entretiennent auſſi des Miſſionnaires de leur Religion, pour prêcher l'Evangile aux Indiens.

Le péage du Sund n'eſt pas le ſeul pour entrer dans la mer Baltique. Il y en a deux autres qu'on appelle *le grand Belth & le petit Belth*. Le premier eſt ſpacieux & commode pendant quel-

ques mois de l'année, a plus d'une lieue de largeur, & eſt partout d'une raiſonnable profondeur.

Le péage du Sund eſt payé en argent comptant par toutes les Nations, même par les Suedois qui ont partagé ſi long-tems avec le Dannemarck la Souveraineté de ce Détroit. Voici les Articles qui y ont rapport dans les Traités faits entre ces deux Nations. « Les vaiſſeaux de la Couronne de Suede & de ſes Su-» jets, de quelque Province qu'ils ſoient, ne ſeront ſoumis à » aucun péage, recherche, viſite, détention, ni charge, en » paſſant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Sue-» dois ou autres Sujets de la Couronne de Suede jouira du même » privilege, quoique chargé ſur des navires étrangers (*a*). Les » Rois de Suede & de Dannemarck entretiendront ſur leurs » territoires, chacun à ſes dépens, les feux qu'on a coutume » d'allumer entre Schagem & Salſterboo, pour favoriſer la » navigation. La Suede conſent à ne jamais exiger aucun impôt » dans le détroit du Sund; mais le Dannemarck lui payera tous » les ans, en deux payemens égaux, la ſomme de 3500 riſch-» dalles (*b*). Tout vaiſſeau Suedois, en paſſant le Sund, ſa-» luera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de ſon » canon. Tout vaiſſeau Danois, dans le même détroit, ſaluera » le Château d'Elſembourg, qui lui répondra de même. Les » navires Suedois & Danois, en ſe rencontrant, ne baiſſeront » point les voiles du grand mât (*c*). Quand l'un des deux Rois » voudra faire paſſer plus de cinq vaiſſeaux de guerre, ou plus » de 1200 ſoldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette » mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois ſemaines aupa-

(*a*) Traité de Roſtchild du 8 Mars 1658, Art. IV; & Traité de Copenhague du 6 Juin 1660, Art. III.
(*b*) Même Traité de Copenhague, Art. VI.
(*c*) Même Traité, Art. VII.

» ravant. Le Roi de Suede fera ſa notification à Elſeneur ou à » Nibourg, & le Roi de Dannemarck la ſienne à Elſem- » bourg (*a*) ». Les prérogatives que les vaiſſeaux Suedois avoient obtenues pour le paſſage du Sund, furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679, & par celui de Copenhague le 18 Mai 1680; mais la Suede a renoncé à ſes privileges par l'Article IX. du Traité qu'elle a paſſé avec le Dannemarck à Stokolm le 14 Juin 1720, qui ſoumet ſes Sujets, dans le paſſage du Sund & du Belth, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois, ou la Nation la plus favoriſée, ſont obligés d'y payer.

CCL. Loi Royale de Dannemarck.

Le droit d'élection avoit eu lieu juſqu'à Frederic III. il y avoit des Etats Généraux; l'autorité des Rois étoit limitée; un ſerment étoit prêté par les Rois aux Sujets (*b*), ce Prince fut diſpenſé d'en prêter aucun. Il avoit défendu ſa Capitale avec autant de courage que de bonheur contre le fameux Charles Guſtave Roi de Suede, & la paix ne fut pas plutôt conclue, après la levée du ſiége de Copenhague (*c*), que le Clergé & le peuple, qui étoient opprimés par la Nobleſſe, dont ils étoient traités preſque comme des eſclaves, ſouhaiterent de n'avoir qu'un Maître, & annoncerent, pendant la tenue des Etats Généraux, leur volonté à ce premier Corps de l'Etat. Les Nobles voulurent éluder l'effet de cette réſolution; mais les Eccléſiaſtiques & les Bourgeois inſiſterent; & tous les Ordres déclarerent le

(*a*) Même Traité, Art. VIII.

(*b*) » Le Roi de Dannemarck, en la ſolemnité de ſon couronnement, promet en » pleine Aſſemblée de ne faire mourir ni confiſquer aucun homme noble; & qu'il en » laiſſera le Jugement au Senat. Que tous les Gentilshommes auront Juriſdiction & » puiſſance de condamner leurs vaſſaux à mort ſans appel; qu'il ne prendra point de » part aux amendes ni aux confiſcations; & qu'il ne pourra contrevenir à aucune de » ces choſes, ſans le conſentement de ſon peuple. Le Bret, *Traité de la Souveraineté*, page 11 de l'Edition de 1632.

(*c*) En 1660.

Royaume purement héréditaire en faveur de Frederic III. & de ſes enfans mâles & femelles, & le Roi abſolu.

Frederic III. fut ſolemnellement déchargé (*a*) par la Nobleſſe du Royaume, de l'obligation du ſerment de ſon Couronnement. Deux jours après (*b*), les Eccléſiaſtiques & les Bourgeois firent la même choſe, & rendirent un hommage public au Roi, lui offrant, à lui & à ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, un pouvoir illimité. Dans le mois ſuivant (*c*), les trois Etats du Royaume furent informés que le Roi étoit pour toujours déchargé du ſerment de ſon Couronnement. L'année d'après, un inſtrument nommé *Acte du droit héréditaire & du pouvoir abſolu*, fut préparé & enſuite ſigné (*d*) par les principaux habitans du Royaume, tant Seigneurs qu'Eccléſiaſtiques & autres Citoyens, dans lequel les Sujets confirmerent, pour eux & leur poſtérité, tout ce qui avoit été réglé relativement à la ſucceſſion héréditaire, & offrirent au Roi & à ſes héritiers à jamais un pouvoir abſolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de Gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la ſucceſſion dans la Famille Royale, comme il le trouveroit bon. C'eſt en conſéquence de ces divers Actes, que Frederic III. porta la *Loi Royale* (*e*), qui regle le ſort du Dannemarck. Chriſtian V. ſon fils publia la Loi de Dannemarck (*f*), & y ajouta enſuite celle de Norvége (*g*). La Loi faite par Frederic III. conſervée en Langue Danoiſe dans les Archives de Dannemarck, n'avoit été ni im-

(*a*) Par une réſolution du 27 d'Octobre 1660.
(*b*) Le 29 d'Octobre 1660.
(*c*) Le 28 de Novembre 1660.
(*d*) En Dannemarck le 21 de Janvier 1661; en Norvége le 18 d'Août 1661; en Islande le 8 d'Août 1662; & dans l'Iſle de Ferro le 25 d'Août 1662.
(*e*) Le 25 de Novembre 1665.
(*f*) En 1683.
(*g*) En 1687.

primée ni publiée ; mais Frederic IV. ſon petit fils ordonna (*a*), dans ces derniers tems, qu'elle le fût, pour être obſervée comme une Loi inaltérable, parfaite & fondamentale.

Voilà donc le Roi de Dannemarck revêtu de toute la puiſſance du peuple par la Loi Royale de ſon pays, à peu près comme les Empereurs l'étoient par la Loi Royale de Rome. Il n'y a point d'autorité plus grande que celle du Prince qui a ſuccédé au peuple, parce que le peuple n'avoit pû ſe limiter lui-même. Hommage qu'il a rendu à la ſageſſe & à la modération des Princes de la Maiſon regnante.

La Loi Royale de Dannemarck contient 40 Articles dont voici la ſubſtance.

I. Frederic III. recommande particulierement à ſes enfans & à toute ſa poſtérité, le culte du vrai Dieu, comme il eſt révélé dans les Saintes Ecritures, & comme il eſt établi dans la Confeſſion d'Augsbourg, & que tous les habitans de ce pays ſoient protégés dans cette profeſſion de la Foi Chrétienne contre tous Sectaires, Hérétiques, & Contempteurs de la Religion Chrétienne.

II. Le Roi de Dannemarck & de Norvége ſera déſormais réputé par tous ſes Sujets, indépendant ſur la terre ; il ſera au-deſſus de toutes les Loix humaines, & ne reconnoiſſant de puiſſance au-deſſus de la ſienne que celle de Dieu.

III. A lui appartiendra l'autorité de faire, de changer & de révoquer les Loix, auſſi bien que d'en diſpoſer comme il le jugera convenable.

IV. Les Charges, les Emplois, les Offices ſeront remplis de l'autorité abſolue du Roi.

(*a*) Par un Edit fait au Château de Roſembourg le 15 de Septembre 1709, & publié en langue Danoiſe à Copenhague le 14 de Novembre ſuivant, avec la Loi Royale de Frédérie III. Cet Edit de Frederic IV, & cette Loi Royale de Frederic III ont depuis été traduits en Anglois. Londres 1731, *in*-8° huit pages.

V. Il aura la puiſſance de faire la paix & la guerre, de faire des alliances, & d'impoſer des taxes.

VI. Il exercera une autorité abſolue dans les affaires de l'Egliſe, & ſur toutes les Aſſemblées Religieuſes.

VII. Tous les Actes qui ont rapport au Gouvernement, ſeront expédiés ſeulement au nom du Roi, qui, lorſqu'il ſera d'âge compétent, les ſignera de ſa propre main.

VIII. Auſſi-tôt que le Roi ſera entré dans ſa quatorziéme année, il ſe déclarera majeur.

IX. La tutelle du Roi mineur ſera réglée par le dernier Teſtament de ſon Prédéceſſeur; mais ſi le Roi décédé n'y a pas pourvû, & que la Reine ſa veuve lui ait ſurvêcu, elle ſera Régente du jeune Roi ſon fils, & ſera aſſiſtée de ſept des principaux Conſeillers du Roi, qui adminiſtreront le Gouvernement entr'eux. Tout y ſera décidé à la pluralité des ſuffrages, la Reine ayant deux voix, & chacun des ſept Conſeillers une. Toutes les Dépêches & toutes les Ordonnances ſeront expédiées au nom du Roi, & ſignées par la Reine & par les ſept Conſeillers.

X. Si la Reine eſt morte ou remariée, & que le premier Prince du Sang ait atteint ſa 18^e. année, & puiſſe toujours demeurer dans le Royaume, ce Prince ſera Régent, & aura deux voix.

XI. Si le Prince du Sang n'eſt pas dans ſa 18^e. année, les ſept principaux Conſeillers du Roi adminiſtreront la Régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux Conſeillers meurt, ou ſi par quelque autre accident, il eſt rendu incapable de la place, un autre lui ſera ſubſtitué.

XIII. Les ſept Régens ou Gardiens prêteront ſerment d'être

fidèles au Roi, & d'employer tous leurs ſoins, pour conſerver le pouvoir abſolu dans toute ſa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord après un inventaire exact de tous les effets du Roi, tant ſur la mer que ſur la terre, de tous ſes revenus, & de toutes ſes dépenſes, afin qu'ils puiſſent dans la ſuite rendre au Roi un bon compte de leur adminiſtration, ou être punis pour avoir prévariqué.

XV. Dans l'inſtant qu'un Roi mourra, le Prince du Sang le plus proche ſera Roi, ſans aucune ſorte de formalité.

XVI. Le Roi ſera oint ſolemnellement.

XVII. Il ne fera de ſerment d'aucune eſpece à ſes Sujets, ni verbalement, ni par écrit.

XVIII. Il peut ſe faire oindre, même pendant ſa minorité, & régler le Cérémonial de ſon onction, ſelon les circonſtances.

XIX. Frederic III. veut que ſes Royaumes de Dannemarck & de Norvege, avec toutes les Provinces, Iſles, Seigneuries & Fortereſſes, joyaux, argent comptant, les magaſins militaires, & généralement tous les autres biens qu'il poſſédoit ou que ſes Succeſſeurs pourroient acquérir dans la ſuite, demeurent indivis dans la poſſeſſion d'un ſeul Roi.

XX. Il veut que ſes autres enfans ſe contentant de l'eſpérance de regner, quand leur tour viendra, n'ayent qu'un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheront le revenu, mais dont la propriété demeurera au Roi. Le même Réglement eſt fait pour l'entretien de la Reine Douairiere.

XXI. Aucun Prince du Sang ne doit ni ſe marier, ni ſortir du Royaume, ni s'engager au ſervice d'un Prince Etranger, ſans la permiſſion du Roi.

XXII. Les filles & les ſœurs du Roi ſeront entretenues con-

vénablement, jusqu'à ce qu'elles se marient avec son approbation. Le Roi leur donnera alors la dot qu'il trouvera bon, & elles déclareront en même-tems, par un écrit signé d'elles, qu'elles n'en attendent pas davantage, & se bornent au droit de parvenir au trône, le cas échéant.

XXIII. Si à la mort du Roi, le plus proche héritier de la Couronne est hors du Royaume de Dannemarck, il y reviendra immédiatement prendre les rênes du Gouvernement; mais s'il ne s'y rend point dans l'espace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de son Prédécesseur, & qu'il ne soit ni dans le cas d'une maladie, ni dans aucun autre légitime empêchement, alors le plus proche héritier apparent sera déclaré Vicegerent jusqu'à l'arrivée du Roi dans ses Etats héréditaires, conformément à ce que la présente Loi Royale a décidé pour les cas de minorité & de Régence.

XXIV. Les Princes & les Princesses auront rang immédiatement après le Roi & la Reine, & entre eux selon la proximité de leur ligne à la succession de la Couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de serment devant aucun Juge, mais devant le Roi seulement ou devant un Commissaire délégué par le Roi lui-même.

XXVI. Les Rois héréditaires de Dannemarck & de Norvége jouiront d'un pouvoir non-circonscrit ni limité, dans le sens le plus fort qu'aucun autre Roi Chrétien héréditaire & absolu puisse être dit en jouir. Cela doit être entendu aussi des Reines, lorsque la succession tombera dans la ligne feminine. Les Rois qui succéderont à Frederic III. sont exhortés à examiner avec attention la conduite de leurs Ministres, relativement à son absolue Souveraineté, de sorte qu'elle puisse être transmise dans toute sa vigueur. Il veut que quiconque dira ou fera

quelque choſe, pour y donner atteinte, ſoit puni comme traître à la Couronne, de la peine réſervée au crime de haute trahiſon.

XXVII. Auſſi long-tems qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage ſera vivant, aucune femme deſcendue d'un mâle, ni aucun homme, ni aucune femme deſcendue d'une femelle, ne ſeront appellés à la ſucceſſion. Aucun Prince ni aucune Princeſſe du côté maternel n'y auront aucun droit, tant qu'on trouvera un Prince ou une Princeſſe du côté paternel : de ſorte qu'une Princeſſe de la ligne maſculine ſera préférée à une Princeſſe de la ligne feminine.

XXVIII. Lorſque la ſucceſſion échéra aux Princeſſes du Sang, celle qui ſera deſcendue de l'aîné des mâles, aura la préférence, & ainſi de ſuite, auſſi long-tems que quelqu'un de la ligne maſculine ſurvivra ; mais lorſque la ligne maſculine ſera entiérement éteinte, les Princes & les Princeſſes de la ligne feminine ſuccéderont, & le même ordre ſera obſervé, c'eſt-à-dire, que le mâle doit être préféré à la femelle, & l'aîné au cadet.

XXIX. Pour ôter (dit Frederic III.) par un exemple, toute occaſion de diſpute parmi nos enfans, à notre mort, le Prince Chriſtian notre fils aîné parviendra au trône ; & tant qu'il ſe trouvera un de ſes deſcendans mâles (quoique lui-même vînt à mourir avant Nous) ni le Prince Georges, ni aucun de ſa famille, ni la Princeſſe ſa ſœur, ni la famille de ſa ſœur n'auront aucun droit à la Couronne.

XXX. Mais lorſque la ligne de la famille du Prince Chriſtian ſera entiérement éteinte, la ligne maſculine de notre fils le Prince Georges montera ſur le trône, obſervant les Réglemens ci-deſſus, ſçavoir que le mâle ira devant la femelle, & le

plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que ſon pere montât ſur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans, la même regle ſera obſervée entre eux.

XXXI. Si la ligne maſculine vient à manquer, la ſucceſſion regardera le fils de la fille du dernier Roi & ſes héritiers, ſi elle en a. Que ſi elle n'en a point, la ſucceſſion regardera la fille aînée du Roi & ſes deſcendans l'un après l'autre, ligne après ligne, le mâle toujours préféré à la femelle, & le plus âgé au plus jeune.

XXXII. Si le dernier Roi ne laiſſe ni fils ni fille, le plus proche Prince du Sang ſuccédera au Gouvernement.

XXXIII. Immédiatement après lui, la Princeſſe la plus proche parente du Roi dans la ligne maſculine parviendra au trône, & ſes deſcendans y monteront dans l'ordre marqué ci-deſſus.

XXXIV. Mais ſi les familles de notre fils deviennent entiérement éteintes, alors la Princeſſe Anne-Sophie & ſes héritiers juſqu'à mille générations, prendront le ſceptre de ces Royaumes.

XXXV. La fille d'une fille aînée ſera préférée au fils d'une plus jeune fille, afin que l'ordre généalogique ne ſoit pas troublé; que le ſecond ſuccede au premier; le troiſiéme, au ſecond; le quatriéme, au troiſiéme, & ainſi de ſuite.

XXXVI. Si la ſucceſſion tombe au fils d'une fille, & qu'il ait des héritiers mâles, le même ordre doit être obſervé, eu égard à ſes deſcendans, comme il a été preſcrit pour notre ligne maſculine.

XXXVII. Le mari de la Reine n'aura point d'autorité dans ces Royaumes, quelque puiſſant Prince qu'il puiſſe être dans

ſon pays, il lui cédera la préſéance en toutes choſes, & lui obéira comme à la Reine Souveraine de Dannemarck & de Norvége.

XXXVIII. On doit compter les enfans poſthumes parmi les Princes & Princeſſes qui ont droit de parvenir à la Couronne. Ils ſuccéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorſqu'un Prince ou une Princeſſe naîtront dans quelqu'une des branches de la Famille Royale, leurs parens tranſmettront au Roi les noms de ce Prince ou de cette Princeſſe avec le jour de leur naiſſance, & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naiſſance. Un double de cet acte ſera gardé ſoigneuſement dans nos Archives.

XL. Tout ce qui a été dit ici des fils & des filles, doit être entendu de ceux qui viennent d'un légitime mariage.

CCLI. Loix Civiles des Danois.

Les Danois ne reconnoiſſent l'autorité des Loix Romaines, que dans le Duché de Holſace ou de Holſtein, qui eſt un Fief de l'Empire. Les peuples de ce Duché ſe ſervent du Droit de Lubeck tiré de celui de Saxe. De leurs Tribunaux, on appelle à la Chambre Impériale.

Toutes les autres Provinces de Dannemarck, qui ſont indépendantes de la République Germanique, ne reconnoiſſent que leurs Loix & leurs Coutumes. Les Danois en ont qui ſont conformes au Droit Romain. Ils en ont d'autres qui y ſont contraires; mais le Droit Romain comme tel n'y a aucune autorité.

Waldemar fit faire (*a*) une compilation des Statuts de ſes prédéceſſeurs. Il y joignit les anciennes Coutumes du Dannemarck, les fit rédiger par écrit, & y ajouta beaucoup d'autres Réglemens du conſentement des Etats. Il en fit un Corps entier

(*a*) En 123[illegible].

de Droit qu'on appelloit le Droit Danois. Ce Corps de Droit fut réformé ſur la fin du dernier ſiécle par Frederic IV, qui changea toute la Juriſprudence, & qui voulut bannir la chicane de ſes Etats, en banniſſant des Tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce tems-là qu'un ſeul volume in-4°. pour toute la Nation Danoiſe, & un autre pareil pour les peuples de Norvége, qui ne differe de celui-là, que dans les choſes où les beſoins particuliers de la Norvége ont demandé d'autres Réglemens que ceux de Dannemarck.

Les Loix de ce pays-là ſont ſupérieures en Juſtice, en brieveté, en netteté, à celles de quelqu'autre pays de l'Europe que ce ſoit. Les deux volumes où elles ſont contenues, ſont écrits en langue Danoiſe, avec tant de ſimplicité, qu'il n'y a perſonne, quelqu'ignorant qu'il ſoit, pourvû qu'il ſçache lire & écrire, qui ne les entende, & qui ne puiſſe s'en ſervir, les citer dans ſa propre cauſe & en former ſon Plaidoyer, ſans avoir beſoin de Conſeil ni d'Avocat. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Avocats en Dannemarck, mais il y en a peu, leurs droits ſont modiques, & les procès y ſont rares & promptement expédiés. Le Juge qui ne conforme pas ſon Jugement aux Loix, eſt ſouvent obligé de dédommager la Partie condamnée, & celui qui prévarique eſt puni perſonnellement. Bien que les Danois ayent trois degrés de Juriſdiction, l'affaire la plus épineuſe peut être terminée dans ce pays-là en moins d'un an, & elle l'eſt ſuivant la plus exacte équité, & à très-peu de frais. Les procès ſe ſont néanmoins extrêmement multipliés en Dannemarck dans le ſiécle où nous vivons, & le Prince qui eſt actuellement aſſis ſur le trône de cette Nation, uniquement animé de ſon bonheur (*a*), va publier

(*a*) M. De Réal écrivoit en 1750, & depuis ce tems-là ce Monarque a régné d'une maniere auſſi glorieuſe qu'utile pour ſes ſujets.

plusieurs Edits pour abréger les procédures & diminuer le nombre des procès.

SECTION XXII.

Gouvernement de Suede.

CCLII. Fondation du Royaume de Suede, qui étoit originairement électif, qui depuis fut héréditaire, & qui est redevenu électif.

L'HISTOIRE de Suede ne nous fournit d'époque fixe & suivie que vers le milieu du douziéme siécle. Avant ce tems-là, l'on n'y trouve presque partout qu'obscurité, que confusion, que faits mêlés de fables & embellis d'un faux merveilleux, le tout tiré de vieilles légendes ou d'anciennes chansons en vers héroïques, qui faisoient toute l'histoire d'un peuple barbare.

La Suede eut souvent plusieurs Rois, & les Rois de Suede le furent aussi quelquefois de Norvége, & même de Dannemarck, comme ceux-ci l'étoient, par intervalles, de Suede. C'étoit l'élection qui donnoit des Rois à la Suede, aussi-bien qu'à ces deux autres Royaumes. Il est vrai que les enfans & les plus proches parens du Roi succédoient ordinairement à la Couronne; mais c'étoit quelquefois sans égard à l'ordre de la naissance & toujours en vertu d'une élection. Si la plûpart des Rois tenterent d'étendre leur autorité, les soulevemens des Sujets suivirent presque toujours les entrepriſes des Princes sur les privileges de la Nation. Jamais Royaume ne ressentit plus les inconvéniens des Elections que la Suede. Elle fut souvent un théatre sur lequel se jouerent mille scènes sanglantes.

J'ai parlé dans la Section précédente de l'Union de la Suede avec le Dannemarck & la Norvége, des conditions du Traité de Calmar & des causes de sa rupture. Les guerres auſquelles l'Union de

de Calmar avoit donné lieu entre les Danois & les Suedois, durerent plus d'un ſiécle; & la Suéde ſe donna par intervalle, des Adminiſtrateurs au lieu de Rois. Guſtave Vaſa, fils d'Eric, chaſſa entiérement de Suede les Danois. Ce Seigneur Suedois, plus connu ſous le nom de Guſtave-Ericſon, élu Roi (*a*), accoutuma ſes nouveaux Sujets à un Gouvernement abſolu, & le fit paſſer à ſes deſcendans. Il dépouilla les Eccléſiaſtiques & rendit ſes Sujets Lutheriens. Il fit faire, par les Etats Généraux aſſemblés à Veſteras (*b*), une Loi qui anéantit le droit d'élection, & rendit la Couronne héréditaire en faveur des enfans mâles de Guſtave-Ericſon & de ſes ſucceſſeurs, tant en ligne directe qu'en collatérale. C'eſt cette Loi qu'on appelle en Suede l'Union héréditaire.

En conſéquence de cette Union héréditaire, Eric, fils de Guſtave, jeune Prince âgé d'onze ans, fut déclaré ſucceſſeur à la Couronne, avant la mort de ſon pere, & avec ce privilege que ſes deſcendans en ligne maſculine ſuccéderoient au Royaume les uns après les autres, à condition que ſi la Race Royale venoit à s'éteindre, l'élection demeureroit à la diſpoſition du Senat & des Etats du Royaume, & que s'il reſtoit des Princeſſes, on leur donneroit une dot.

Eric fut néanmoins dépoſé par les Etats après la mort de ſon pere, pour avoir mal gouverné le Royaume & donné atteinte aux privileges des Suedois. Ils placerent Jean I ſon frere ſur le trône; mais ce fut ſans procéder à aucune élection, & uniquement par droit d'hérédité, comme étant le plus proche parent d'Eric. Les Etats réglerent en même-tems que la Religion Luthetienne ſeroit la ſeule dont l'exercice ſeroit permis.

(*a*) Le 20 de Janvier 1523.
(*b*) Le 15 de Janvier 1544.

Charles de Sudermanie fit auſſi détrôner ſon neveu, c'étoit Sigiſmond qui étoit Roi de Pologne en même-tems que de Suede, ſous prétexte de nouveautés qu'il vouloit introduire dans la Religion de ce dernier Royaume. Il ſe mit à ſa place, & fit confirmer la ſucceſſion héditaire par les Etats (*a*), leſquels déclarerent tout Prince ou Princeſſe, qui profeſſeroit une autre Religion que la Lutherienne, incapable de parvenir à la Couronne de Suede. Comme cet inconvénient ne pouvoit guère arriver que par des mariages, on ſtipula, par un article particulier, que lorſqu'une Princeſſe de Suede qui ſercit plus proche d'un degré que la cadette, épouſeroit un Prince étranger, avant l'ouverture de la ſucceſſion à la Couronne, elle perdroit ſon droit de primogéniture qui ſeroit dévolu à la cadette; & que cette cadette ſeroit cenſée plus proche héritiere de la Couronne que les enfans de ſa ſœur.

Cette Loi paſſa pour une Loi fondamentale juſqu'au regne de Charles XI qui, ayant aboli tout ce qui reſtoit d'autorité & de privilege aux Etats, ne parla dans ſon teſtament, que de la ſucceſſion de ſes filles, au défaut des mâles toujours à préférer aux femmes, pourvû qu'ils fuſſent Lutheriens, ſans faire mention de la clauſe particuliere qui regarde le mariage des Princeſſes. Ce teſtament indiſpoſa une partie de la Nation; mais la Diete générale du Royaume (*b*) prit une concluſion unanime & paſſée en Loi, par laquelle la Couronne de Suede fut déclarée héréditaire en faveur des mâles; & à leur défaut, en faveur des femelles. On y approuva ſans aucune reſtriction, la forme de Gouvenement propoſée & ſignée par le Roi (*c*). On y déclara mauvais & infideles Sujets ceux qui s'étoient oppoſés au teſta-

(*a*) En 1604.
(*b*) Commencée en 1682, & finie le 3 de Janvier 1683 à Stockolm.
(*c*) Le 29 de Novembre 1682.

ment de Charles-Guſtave & qui avoient voulu le reſtraindre. On y accorda au Roi la puiſſance de faire les Loix, de conſtituer aux Reines leurs dots ; de donner les fiefs de la Couronne, & de reprendre les choſes données ; & on y fit des Réglemens pour le maintien & l'entretien des troupes (*a*).

Plus accablés que flattés de la gloire de Charles XII, les Suedois ſongerent plus d'une fois à dépoſer ce Prince pendant ſon ſéjour en Turquie ; mais la diviſion qu'il y eut entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, & le défaut d'un Chef qui pût réunir les eſprits, lui conſerverent la Couronne. De retour dans ſes Etats, il périt (*b*) au milieu des hazards où ſon courage l'entraînoit. Sa mort fit renaître le droit d'élection, & c'eſt ce que j'expliquerai bientôt.

CCLIII. Mœurs des Suédois.

La nature du climat dont l'air eſt fort ſec & fort rude, mais très-ſain, donne aux Suedois une conſtitution vigoureuſe & un eſprit qui a peu de vivacité & de pénétration. Aſſez ſemblables aux Allemands leurs voiſins, ils aiment à faire des Recueils, & font plus d'uſage de l'eſprit des autres que du leur. Les Nobles dédaignent la Juriſprudence, la Médecine, le commerce & les places Eccléſiaſtiques, moins riches & moins honorables en ce pays-là que partout ailleurs. L'humeur des Suedois, qui les porte à ſe tenir ſur la réſerve, dégénere ſouvent en méfiance, mais ils adouciſſent ce caractere de gravité par le commerce qu'ils entretiennent avec les autres Nations ; ils font voyager leur Nobleſſe dans les pays étrangers, & ſurtout en France. Ils ont toujours été très-bons Soldats, & ſe ſont toujours plus appliqués à l'Art Militaire qu'aux Sciences. Ils n'eſtiment que celle du Gouvernement où ils font aſſez de progrès par le ſecours de

(*a*) Voyez la page 43 de la ſeconde Partie du VII^e^ Tome du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) En 1717.

l'expérience. Les jeunes Gentilhommes de la Chancellerie ne ſont reçus dans ce Corps-là qu'à la faveur de leurs diſpoſitions naturelles, de leurs études & de leurs voyages. C'eſt-là qu'on leur communique les actes publics, & qu'on les inſtruit des affaires de la Nation (*a*).

CCLIV. Forces de la Suede.

La Suede, autrefois bornée à une partie de la Scandinavie, où même elle étoit reſſerrée, comme elle l'eſt encore au couchant par le Royaume de Norvege, étoit auſſi preſſée par le Dannemarck qui poſſédoit les Provinces de Shone, de Hallam, & de Bleking; mais ces Provinces furent cedées à la Suede, par le Traité de Roſchilde (*b*) & par celui de Fontainebleau (*c*). La paix de Weſtaphalie (*d*) aſſura à cette Couronne la Ville de Wiſmar, l'Archevêché de Breme, & l'Evêché de Werden ſécularisés, la Poméranie citérieure, l'iſle de Rugen, & d'autres pays, & mit la Suede dans un Etat floriſſant. Le regne de Charles XII a vu enlever à la Suede les conquêtes & les acquiſitions qu'elle avoit faites dans le cours d'un ſiécle. Le Czar Pierre-le-Grand lui a arraché la Livonie dont les Suedois poſſédoient une partie conſidérable, & ſurtout Riga, l'Eſtonie où ils avoient Revel & autres Places, l'Ingrie, & une bonne portion de la Finlande. Ces conquêtes que la Ruſſie avoit faites pendant la guerre, la paix de Neuſtadt (*e*) & celle d'Abo (*f*) les lui ont conſervées. Le Roi de Dannermarck, de ſon côté, s'eſt rendu maître des Archevêchés de Breme & de Werden (*g*) qu'il a vendus au Roi d'Angleterre, Electeur de Hanover (*h*) &

(*a*) Voyez le XXIV^e^ Article du Procès-verbal de l'Election de 1718.
(*b*) En 1657.
(*c*) En 1679.
(*d*) En 1648.
(*e*) En 1721.
(*f*) En 1743.
(*g*) En 1712.
(*h*) Le 26 de Juillet 1715, moyennant 600000 riſchdalle

dont la Suede elle-même a garanti la vente (a). Enfin, le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg s'est emparé du Duché de Stetin en Pomeranie: ainsi renfermée dans ses anciennes limites, la Suede a été extrêmement affoiblie, & le rétablissement du droit d'élection a encore ajouté aux malheurs de cet Etat : point que j'expliquerai particulierement à la fin de cette Section.

Les Suedois ont néanmoins sur pied, dans le tems que j'écris, 40000 hommes & vingt-quatre vaisseaux de ligne, sur quoi il y a deux observations à faire : l'une, que le Roi de France paye à la Suede des Subsides considérables en argent, en conséquence d'un Traité que ces deux Puissances viennent de faire : l'autre, que cette Couronne n'est ainsi armée que, parce que la paix est mal assurée entr'elle & l'Etat de Russie. Le Nord est actuellement menacé d'une guerre sanglante.

Ce Royaume est borné au couchant par la Norvege ; à l'orient par la Russie ; au midi par la mer Baltique ; & au septentrion par la Fimmarchie & la Province de Wardhus. Il est aussi étendu que l'Allemagne ; mais sur toutes les côtes & dans l'intérieur du pays, il est rempli de Forêts, d'une infinité de lacs & d'étangs, & d'une prodigieuse quantité d'effroyables rochers.

Ce pays est fort pauvre. Ses principales richesses viennent du cuivre & du fer qui abondent plus qu'en aucun pays du monde. Les lieux d'où l'on tire ces métaux sont très-propres à les travailler, parce qu'ils sont environnés de bois & de petites rivieres. C'est presque l'unique source du négoce de la Suede avec les pays étrangers.

Le commerce, long-tems sacrifié à une inclination guerriere, est devenu l'objet de l'attention de la Suede, dans l'état de foiblesse où ce Royaume se trouve. Le Roi de Suede a accordé dans

(a) Moyennant un million de rischdalles payées en 1719 & 1720.

ces derniers tems un octroi (a) pour l'érection d'une Compagnie des Indes Orientales.

Le Royaume de Suede, qui n'avoit fait quelque figure dans l'Europe que depuis que la Couronne étoit devenue héréditaire, & que l'intérêt de la Maiſon régnante avoit commencé de conſiſter dans la force & dans la proſpérité de la Nation, eſt retombé dans l'état de foibleſſe où il étoit anciennement. Autant que les bornes qu'on met à l'autorité Royale peuvent être utiles pour maintenir la liberté du peuple, autant ſont-elles nuiſibles, quand il eſt queſtion d'agir contre les Etats voiſins, parce qu'elles diminuent la force de la Nation, que les délibérations ſont lentes, & que le Roi ne pouvant décider ſans conſulter les Etats, il eſt au pouvoir d'un petit nombre de perſonnes de renverſer, par l'autorité publique, des projets qui auroient réuſſi, ſi l'exécution avoit dépendu d'un ſeul homme. Le Roi de Suede n'a pas le même intérêt que ſa Nation, & les Puiſſances étrangeres peuvent avoir des Penſionnaires dans le Senat même de Stokolm. La Suede, en reſſerrant dans des bornes fort étroites l'autorité du Prince, n'eſt pas plus heureuſe au-dedans; & elle a perdu beaucoup de ſon crédit au-dehors. Son alliance doit être moins recherchée, parce que dépendant des caprices, des cabales, & des intrigues du Senat & des Etats, il eſt plus difficile de ſe concilier ſon alliance & de ſe la conſerver. Il n'eſt pas même poſſible que ſes Alliés puiſſent faire aucun fonds ſur les promeſſes & les ſecours d'une Nation qui, par les principes même de ſon Gouvernement, eſt déſunie, qui ne peut ſe propoſer un même objet, & qui ne doit agir qu'avec lenteur.

CCLV. Diſpoſition des trois élections faites depuis ſa mort

Charles XII n'eut pas plutôt été tué, que le Duc de Holſtein (pere de celui d'aujourd'hui, Grand Duc de Ruſſie) ſon neveu,

(a) Il eſt de 1731, pour 15 ans, & il a été renouvellé.

fils de sa fille aînée : & le Prince de Hesse - Cassel son beau-frere, qui avoit épousé la cadette, firent leurs brigues pour monter sur le trône où il avoit été assis.

de Charles XII ; lesquelles font aujourd'hui la Loi de l'Etat.

Tous les peuples de Suede ruinés soupiroient après la paix, mais ils ne croyoient pas qu'elle pût être solide, quelques sacrifices qu'ils vouluſſent faire pour l'obtenir, qu'autant qu'on rétabliroit les Etats & le Senat dans les prérogatives dont ils avoient joui jusqu'au regne de Charles XI. Le Prince de Hesse, qui avoit compris la nécessité de ce rétablissement, pour se rendre agréable aux Etats, leur fit insinuer de bonne heure les dispositions favorables où il étoit à cet égard. L'inclination des peuples étoit pour le Prince & pour la Princesse de Hesse, & leur élévation avoit néanmoins ses inconvéniens. Le Prince professoit alors une Religion différente de celle qui est reçue en Suede, à l'exclusion de toutes les autres. Sa Religion, la stérilité de son mariage, les brigues du Duc de Holstein, tout cela faisoit des obstacles que le Prince n'auroit pas surmontés, s'il avoit été difficile sur les conditions que les Etats exigeoient. La Suede avoit un intérêt essentiel à se soumettre à un Prince capable de la gouverner par lui-même, mais le Senat voulut se ménager une part considérable au Gouvernement, & cela même le fit pancher du côté de la Princesse de Hesse. C'est dans ces circonstances que les Suedois abolirent la succession héréditaire, limiterent le pouvoir du Roi, rétablirent l'autorité des Etats & celle du Senat. Les trois Elections que nous allons voir tiennent lieu présentement de Loix fondamentales en Suede.

Les Etats Généraux assemblés (*a*) déclarerent le trône vacant. Ulrique-Elonore, sœur de Charles XII. & femme du

(*a*) En 1718.

Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, reconnut qu'elle n'avoit aucun droit à la Couronne depuis ſon mariage avec un Prince Etranger, non plus que ſa ſœur aînée n'y en avoit point eu depuis le ſien avec le Duc de Holſtein-Gottorp; elle ſe ſoumit à la forme de Gouvernement que les Etats établirent. Les Etats, de leur part, élurent cette Princeſſe de leur libre mouvement, pour leur Reine, & ordonnerent que ſes enfans regneroient après elle, ſur le pied des Loix qu'ils firent, & dont je rapporterai la ſubſtance.

Les Etats parlant à la Reine, s'exprimerent en ces termes: « Nous remercions très-humblement V. M. *de l'averſion juſte* » *& raiſonnable* qu'il lui a plû de témoigner pour le *pouvoir* » *arbitraire & abſolu*, dont nous avons éprouvé que les ſuites » ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont conſidérablement » affoibli, à la ruine irréparable de Nous tous en général; de » ſorte que Nous, les Conſeillers & Etats du Royaume aſſem- » blés, ayant fait cette triſte expérience, avons réſolu ſérieuſe- » ment & *d'une voix unanime, d'abolir entierement ce pouvoir* » *arbitraire* ſi préjudiciable. C'eſt pourquoi nous déclarons par » ces préſentes, que celui qui par *des pratiques ſecretes*, ou à » force ouverte, cherchera *à ſe revêtir du pouvoir arbitraire*, » doit être exclus du trône, & regardé comme ennemi du » Royaume. De plus, quiconque d'entre Nous ſe laiſſera en- » traîner à contribuer, en quelque maniere que ce ſoit, à in- » troduire de nouveau ce pouvoir arbitraire, *ſera traité & puni* » *ſans aucune grace comme un traître à la Patrie.* Et aucune per- » ſonne, ſoit Eccléſiaſtique ou Laïque, ne pourra être revêtue » d'aucun emploi de quelque conſidération, qu'elle n'ait prêté » ſerment contre ce pouvoir arbitraire, & oppoſé au bien pu- » blic, &c. ».

Et

Et pour donner plus de force au réſultat de la Diete, on y arrêta un formalaire de ſerment dont les termes ſont remarquables : « Je N. N. promets & jure devant Dieu & ſur ſon Saint » Evangile, que ni en ſecret, ni en public, ni par moi-même, » ni par autrui, ni par conſeil, ni par effet, ni enfin d'aucune » maniere que ce ſoit, je ne chercherai point à introduire ni à « fortifier le pouvoir Royal arbitraire, & ce qu'on appelle la » *Souveraineté*, mais qu'au contraire je m'y oppoſerai de toutes » mes forces, & que je manifeſterai d'abord tout ce que je » pourrai découvrir des deſſeins des perſonnes qui chercheroient » à introduire de nouveau ce pouvoir dans le Royaume.

Voici la ſubſtance des quarante Articles de l'élection.

« I. La Reine ne profeſſera jamais d'autre Religion que » la Lutherienne, & la maintiendra à l'excluſion de toute » autre.

II. Elle pourra accorder des ſauf-conduits, & pardonner à » ceux qui auront été condamnés, s'ils ne ſont pas tout-à-fait » indignes de grace.

» III. Les enfans mâles de la Reine ſuccéderont à la Couronne, » mais ils ne monteront pas ſur le trône qu'ils n'aient vingt un ans. » Ils ſeront élevés par des perſonnes nommées par les Etats avec » l'agrément de la Reine.

» IV. Les Etats ſont diſpenſés d'obéir à aucune Loi qui auroit » été faite ſans leur conſentement.

» V. La Reine n'augmentera pas les impoſitions ſur le peuple » ſans le conſentement des Etats.

» VI. Elle ne pourra déclarer la guerre ſans le même conſen- » tement.

» VII. Elle ne pourra faire la paix & des alliances qu'avec le » ſeul avis du Senat.

» VIII. Les Etats ſont obligés de maintenir les prérogatives » accordées à la Reine.

» IX. Elle pourra faire battre monnoie, mais elle n'en changera » point la valeur, ſans l'approbation des Etats.

» X. Elle ne pourra ſortir du Royaume que du conſentement » des Etats.

» XI. Pour le Gouvernement, elle ſera aſſiſtée d'Officiers, de » Senateurs & d'Intendans.

» XII. De trois perſonnes qui ſeront préſentées à la Reine » pour chaque place de Senateur à remplir, la Reine en choiſira » une. La nomination ne s'en fera que pendant les Dietes; & le » nombre des Senateurs demeurera fixé à vingt-quatre juſqu'à la » paix (*a*).

» XIII. La Reine ne doit gouverner que par le Conſeil des » Senateurs.

» XIV. Les Senateurs éviteront de donner aucun Conſeil ou » d'entrer dans aucunes meſures qui puiſſent porter atteinte à la » liberté, ou tendre à introduire le pouvoir deſpotique.

» XV. En cas d'égalité de ſuffrages dans le Senat, la Reine » pourra faire pancher la balance du côté qu'il lui plaira.

» XVI. Lorſque la Reine ſera abſente ou indiſpoſée, le Se- » nat ſeul réglera les affaires à la pluralité des voix. La même » choſe aura lieu, au cas que le trône devienne vacant par la mort » de la Reine, ſans qu'il y ait de Prince Héréditaire, juſqu'à ce » que les Etats s'aſſemblent pour élire un ſucceſſeur.

» XVII. Les Senateurs Préſidens de certains Colleges donne- » ront à leurs Commis les Ordres qu'ils jugeront à propos; & à » la Reine, les informations néceſſaires aux expéditions qui y » ſeront faites.

(*a*) Il a été réduit à ſeize par l'Article I de l'élection de 1720.

» XVIII. Reglement pour chaque Cour Royale de Juſtice.

» XIX. Reglement pour le College de guerre.

» XX. Les armées de terre & de mer, & tous les Officiers » prêteront ſerment de fidélité à la Reine, au Royaume & aux » Etats.

» XXI. Aucun Officier ne pourra faire marcher aucuns ſoldats » hors des rendez-vous ordinaires, ſans une permiſſion de la Reine » donnée en plein Sénat.

» XXII. Reglement au ſujet du College de l'Amirauté.

» XXIII. Reglement au ſujet du College de la Chancellerie.

» XXIV. Reglement au ſujet des fonctions du Préſident de la » Chancellerie.

» XXV. Reglement au ſujet de la Chambre des Comptes & » du Bureau d'Etat. Une certaine ſomme portée ſur l'Etat ſera » à la diſpoſition particuliere de la Reine. Quant à toutes les » autres dépenſes, ce Bureau ne pourra diſpoſer de rien ſans » un ordre de la Reine, approuvé & ſigné dans le Senat, ſi » ce n'eſt d'une petite ſomme qui ne doit pas excéder cin- » quante écus, que le Bureau d'Etat pourra envoyer à la Reine, » pour quelques beſoins particuliers, quand elle le deman- » dera (*a*).

» XXVI. Reglement au ſujet du College des Mines.

» XXVII. Reglement concernant le College de commerce.

» XXVIII. Reglement au ſujet du College de la Reviſion.

» XXIX. Reglement au ſujet de la Charge de Maréchal de la » Cour.

» XXX. Reglement au ſujet de la Charge de Gouverneur de » Stokolm.

XXXI. Reglement au ſujet des Colleges en général.

(*a*) Ce pouvoir eſt retranché par l'Art. IX du Procès-verbal de l'élection de 1720.

» XXXII. Diſpoſition au ſujet des Adminiſtrateurs à qui le » Gouvernement des Provinces & des Diſtricts eſt confié.

» XXXIII. La Reine nommera une des trois perſonnes qui » ſeront préſentées par le Senat, pour chaque place vacante dans » les Colleges; & les Etats auront la diſpoſition de tout emploi » militaire, ſupérieur à celui de Lieutenant-Colonel.

» XXXIV. Autres diſpoſitions ſur le même ſujet.

» XXXV. La Reine n'anoblira que ceux qui ſe ſeront ſignalés » par quelques ſervices conſidérables rendus à la Patrie.

» XXXVI. La Reine convoquera les Etats de trois en trois » ans, & quand le bien public le requerra. Les Senateurs pour- » ront convoquer les Etats pendant l'abſence, ou dans le cours » d'une maladie dangereuſe de la Reine. A ſa mort, s'il ne ſe » trouve point d'héritiers mâles, au nom deſquels les Etats » puiſſent être convoqués, ceux-ci s'aſſembleront de leur pro- » pre mouvement, le trentiéme jour après le décès de la » Reine.

» XXXVII. Reglement ſur l'ordre à tenir dans les Etats.

» XXXVIII. Les Provinces qui, à la paix, ſeront réu- » nies à la Couronne, ſeront confirmées dans tous leurs privi- » leges.

» XXXIX. Mêmes diſpoſitions, en pareil cas, pour la Nobleſſe » des Provinces Allemandes.

» XL. La Reine confirme à toutes les Villes du Royaume leurs » Droits & leurs Privileges ».

Peu de temps après ſon élection, la Reine de Suede ſacrifia la jalouſie du commandement à la tendreſſe conjugale, elle deſcendit du trône pour y faire monter ſon mari. Elle conſentit que le Prince de Heſſe-Caſſel regnât en ſa place, pourvû qu'elle conſervât le droit que ſon élection lui donnoit à la Couronne,

au cas que ſon mari vînt à mourir, & à condition que les enfans que ce Prince & elle pourroient avoir, regneroient après eux. Ce Prince ſe ſoumit aux Loix dont la Reine avoit ſubi le joug, & à telles autres que les Etats jugerent à propos de porter; & voici les changemens que l'Aſſemblée des Etats Généraux fit (*a*) à la Conſtitution de l'Etat.

I. La Diete fixe le nombre des Senateurs à ſeize, lorſque les vingt-quatre qu'il y avoit alors (*b*) auroient été réduits à ſeize, par la mort ou par quelque autre accident.

II. Elle oblige & autoriſe ſept de ceux-ci à faire toujours ce que la précédente Aſſemblée exigeoit de dix, pour les conſeils à donner dans les affaires importantes de l'Etat.

III. Elle partage l'examen des affaires entre quatorze Sénateurs, aſſignant celles du dedans du Royaume à la conſtante application de ſept, & confiant celle du dehors au ſoin des ſept autres.

IV. Elle ajoute que ſi quelqu'un d'eux tombe malade, un autre ſera admis en ſa place.

V. Elle veut que tous les Senateurs, même ceux qui étoient alors Préſidens ou Collegues des Colleges (à la réſerve de ceux de la Chancellerie & de la Chambre de Réviſion) ſe trouvent tous les jours au Senat, pour l'examen & pour l'expédition des affaires que les Secrétaires d'Etat y pourront rapporter.

VI. Dans les affaires de la premiere importance, comme s'il eſt queſtion d'un Traité de paix, d'une Déclaration de guerre, de l'équipement d'une flotte, aucun Senateur n'eſt diſpenſé de ſe trouver au Senat.

VII. Elle ordonne que deux Senateurs ſoient choiſis pour accompagner toujours le Roi dans ſes voyages.

(*a*) En 1720.
(*b*) Voyez l'Article XII de l'élection de 1718.

VIII. Elle ne veut plus de Senateurs dans les Colleges après la mort ou la démiſſion de ceux qui y ont été mis par l'Aſſemblée précédente ; mais ſeulement des perſonnes bien entendues & verſées dans les affaires qui regarderont ces Colleges.

IX. Elle ôte au Roi la liberté qui avoit été accordée à la Reine par la précédente Aſſemblée (*a*), d'envoyer prendre au Bureau d'Etat cinquante écus, ſans la participation & le conſentement du Senat.

X. Enfin, elle déclare bandits ceux qui ſans ſujet attaqueront ou maltraiteront, par des diſcours injurieux ou par des actions violentes, tout Député des Dietes qui rendra raiſon de ſon voyage ou de ſa demeure en Ville. Elle veut qu'ils ſoient punis comme tels par les Loix.

Toutes les autres diſpoſitions de l'Aſſemblée de 1718. ſont confirmées.

Ulrique-Eléonore, Reine de Suede, mourut ; & le Prince ſon mari aſſis ſur le trône, auroit bien voulu que le Prince Frederic de Heſſe ſon neveu y fût appellé après lui. Le Roi de Dannemarck, qui avoit un Puiſſant parti en Suede, ſouhaitoit de faire revivre l'Union de Calmar ; mais la Cour de Peterſbourg avoit d'autres vûes, elle vouloit tenir tous ſes voiſins dans une foibleſſe qui fit ſa grandeur ; & la guerre, à forces inégales, que la Suede & la Ruſſie ſe faiſoient, & que la Suede ne pouvoit plus ſoutenir, fit prendre à la Diéte générale le parti d'élire le Duc Charles-Pierre-Ulrick de Holſtein, comme deſcendant d'une fille d'un Roi de Suede. C'eſt un neveu de l'Impératrice de Ruſſie qui étoit dès-lors élevé auprès de ſa tante ; mais dans ce même tems-là, ce Prince embraſſa la Religion Greque, fut déclaré ſucceſſeur au trône de Ruſſie, & refuſa la

(*a*) Article XXV.

la Couronne de Suede, ce qui obligea les Etats, pour se conformer à la loi que la Cour de Petersbourg leur avoit prescrite, par des Articles préliminaires de paix, d'élire le Prince Adolphe-Frederic de Holstein-Eutin, Evêque de Lubeck, qui descend du côté maternel de Gustave I. & qui a été élevé dans la Religion Luthérienne. C'est à ce prix que le Traité d'Abo (*a*) termina la guerre qui étoit entre les Suedois & les Russes.

Cet acte d'élection (*b*) porte que ce Prince, après la mort du Roi regnant, sera inauguré & couronné, & gouvernera la Suede conformément aux Loix du Royaume, selon les assurances qu'il en a données & celles qu'il donnera à son couronnement. Ses descendans mâles sont en même-tems déclarés héritiers de la Couronne, selon l'ordre de succession établi en Suede.

Dès que ce Prince fut arrivé en Suede, il signa & promit d'observer une capitulation dont voici les articles.

I. Qu'il professera constamment la Religion Lutherienne.

II. Qu'il consultera le Roi & le Senat pour le choix de la Princesse qu'il épousera (*c*).

III. Qu'il ne sortira jamais de Suede, sans le consentement des Etats.

IV. Que lorsqu'il sera monté sur le trône, il gouvenera selon les Loix & les Constitutions du Royaume.

V. Qu'il ne changera rien aux Réglemens qui seront faits par les Dietes.

VI. Qu'il ne disposera d'aucune Charge civile ni d'aucun emploi militaire en faveur des étrangers.

(*a*) Conclu le 17 d'Août 1743.

(*b*) Fait en 1743, & confirmé par la Diete générale de Suede, qui renouvella le 14 de Décembre 1746 en faveur de ce Prince, & de ses enfans mâles, le serment déja prêté en 1743.

(*c*) Ce Prince a épousé depuis une sœur du Roi de Prusse.

VII. Et qu'il ne fera jamais entrer aucunes troupes étrangeres dans la Suede.

CCLVI. Forme de ce Gouvernement, & divisions dans ses Dietes.

Le Gouvernement de Suede, dans la forme qu'il prit après la mort de Charles XII, doit être compté au nombre des Gouvernemens irréguliers (*a*). On l'a reglé sur le Gouvernement de la Grande Bretagne, autant que la situation du pays, les mœurs de ses habitans, & les Loix fondamentales du Royaume l'ont permis. Outre l'acte d'assurance dont le Roi regnant a juré l'observation à son avénement à la Couronne, Sa Majesté s'est aussi engagée par serment d'observer les conditions suivantes : d'agir en tout ce qui a rapport au Gouvernement de concert & avec la communication des Etats du Royaume, sans le consentement desquels elle s'est obligée de ne point entreprendre ni de déclarer de guerre : de ne pas établir de nouvelles taxes ou augmentation d'impôts ; de ne pas changer la valeur numéraire des monnoyes ; de ne point employer à des usages différens les revenus de la Couronne affectés aux dépenses militaires ; de ne pas permettre qu'il soit rien changé ou alteré aux Fabriques & Manufactures établies pour l'avantage & le commerce maritime ; & de n'introduire de sa propre autorité aucune nouvelle Loi ; & dans le cas où la Reine (ce que Dieu veuille prévenir) viendroit à manquer, de ne se remarier qu'avec une Princesse Protestante, & après en avoir donné préalablement connoissance aux Etats.

Les Etats Généraux sont commposés de quatre Ordres, des Nobles, des Ecclésiastiques, des Bourgeois, & des Payſans. Le Clergé qui, dans les Etats Catholiques, fait le premier Ordre, ne compose en Suede que le second ; & les Payſans qui n'en font point ailleurs, forment en Suede le quatriéme. Il n'en est pas de

(*a*) Dont j'ai expliqué la nature dans le Chapitre III, Sect. II, au Sommaire : *Gouvernemens irréguliers*.

la

la Suede comme de la plûpart des autres Etats de l'Europe où, à cauſe de la quantité de Villes peuplées qui s'y trouvent, la Bourgeoiſie fait comme le gros de la Nation. Ce ſont proprement les Payſans qui forment la Nation Suedoiſe; mais par ce nom, il ne faut point entendre tous ceux qu'on appelle ainſi dans les autres Etats: car ceux des Payſans de Suede qui ſont vaſſaux de la Nobleſſe, n'entrent point dans ce quatriéme Ordre. Il n'eſt formé que des Payſans dont les perſonnes & les biens ne dépendent que de la Couronne.

A peine le droit d'élection fut-il rétabli en Suede, qu'on y vit ſe manifeſter le deſir que tous les hommes ont naturellement d'augmenter leur autorité: deſir qui rendra toujours défectueuſe toute forme de Gouvernement où l'autorité eſt partagée.

Le Roi avoit voulu (*a*) faire deux Maréchaux de Suede, & le Senat s'y étoit oppoſé. Ce Prince retourna à la charge (*b*), ſans trouver le Sénat plus docile. Les favoris du Roi voulurent tâcher de ſurprendre le conſentement de la Diete générale qui étoit alors aſſemblée. Le Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres alla dire à la Diete, de la part du Roi, *qu'il avoit jugé* à propos *dans le Sénat* de faire deux Maréchaux de Suede. Les Etats y conſentirent; mais ils apprirent le même jour la ſurpriſe qui leur avoit été faite, & ils arrêterent le lendemain, que leur conſentement de la veille ſuppoſoit que la nomination des deux Maréchaux ſe feroit *dans le Senat & de ſon avis*, ſelon la forme du Gouvernement.

Dans cette même Diete (*c*), les Payſans ayant ſouhaité être admis aux délibérations des affaires étrangeres & ſécretes, & les trois autres Ordres n'ayant pas voulu ſe prêter à cette nouveauté,

(*a*) Dans le mois de Février 1734.
(*b*) Le 10 de Décembre de la même année.
(*c*) La Diete générale de 1734.

l'Ordre des Payſans proteſta contre le Traité qui venoit d'être fait avec le Dannemarck, & celui qui pourroit l'être avec la France, ſans leur participation. Les trois autres Ordres répondirent que le droit de proteſter n'appartenoit pas aux Payſans, & qu'ils ſeroient punis, s'ils troubloient les Etats par leurs *inſolentes* prétentions.

Dans une autre Diete (*a*), le Roi étant malade, remit à la Reine la Régence de l'Etat; & quoique cette Princeſſe gouvernât avec ſageſſe, la vûe de la mort prochaine du Roi ſon mari, mit toutes les paſſions en mouvement. Il n'y eut que cabales, que brigues, & l'on ne fit rien d'utile pour la Nation mal unie, dans la circonſtance du monde la plus propre (*b*) à lui faire regagner la conſidération qu'elle a perdue. Les Seigneurs Suedois ſont partagés en deux partis qui ont tour à tour l'avantage l'un ſur l'autre, & le ſiſtême de politique en Suede varie auſſi ſouvent qu'un parti ſupplante l'autre.

Dans la pénultiéme Diéte générale (*c*) aſſemblée au ſujet de la guerre avec la Ruſſie & pour l'élection d'un ſucceſſeur à la Couronne, l'Ordre des Payſans oſa bien élire tout ſeul le Prince de Dannemarck, & les Dalecarliens marcherent même à Stokolm pour faire violence à la Diete. Ce coup ne fut paré que par la fermeté des autres Ordres, par une paix précipitée avec la Ruſſie, & par le ſecours des troupes que la Czarine envoya pour contenir les Danois qui armoient pour ſoutenir l'élection de leur Prince.

CCLVII. Sujet actuel de querelle entre la Ruſſie & la Suede.

C'eſt cette déſunion qui regne dans les Dietes, c'eſt cette foibleſſe du Gouvernement de Suede qui enhardit l'Impératrice de Ruſſie à entreprendre de dominer les Suedois, que depuis

(*a*) La Diete générale de 1738.
(*b*) La guerre des Turcs & des Ruſſes.
(*c*) La Diete de 1743.

deux ans ils menacent de la guerre. La Czarine ſuppoſe que le Prince ſucceſſeur cabale pour rétablir la Souveraineté en ſa perſonne, après la mort du Roi auquel il doit ſuccéder, & prétend être en droit de s'y oppoſer, fondée ſur un Traité dont voici la diſpoſition.

« S. M. Czarienne promet auſſi de la maniere la plus ſolemnelle, qu'elle ne ſe mêlera point des affaires domeſtiques du » Royaume de Suede, ni de la forme de Régence qui a été » reglée & établie ſous ſerment & unanimement par les Etats du » Royaume; quelle n'aſſiſtera perſonne en aucune maniere que » ce puiſſe être, ni directement, ni indirectement, *mais qu'elle » tâchera d'EMPESCHER & DE PREVENIR tout ce qui y eſt contraire, » pourvû que cela vienne à la connoiſſance de S. M. Czarienne*, » afin de donner par-là des marques *évidentes d'une amitié » ſincere* & d'un véritable voiſin (*a*). Ce Traité termina la guerre qui avoit duré vingt-un ans entre la Suede & la Ruſſie; il en coûta à la premiere la *Livonie*, *l'Iſtonie*, l'Ingermanie, une partie de la *Carolie*, *Wibourg* & ſon diſtrict, les Villes de *Riga*, *Dunamunde*, *Pernau*, Revel, *Dorpt*, *Nerda*, *Kexboſm* & les Iſles d'*Oeſel*, Ragoe, Moen, &c. qui furent cedées à l'Empereur de Ruſſie, qui de ſon côté reſtitua à la Suede le Grand Duché de *Finlande*, excepté la partie qu'il s'en réſerva par le Réglement qui fut fait des limites, & s'engagea de plus à payer à la même Couronne deux millions d'écus.

Les deux Articles que je joins du Traité entre la Suede & la Porte (*b*) feront voir la poſition de ces deux Puiſſances.

ART. II. Comme ces deux Empires alliés, ſçavoir celui de Suede & l'Ottoman, ont une paix perpétuelle avec celui de

(*a*) Art. VII du Traité de Neuſtadt en Finlande, conclu le 30 d'Août 1721.
(*b*) Du 22 Décembre 1739.

Ruſſie ; cependant ſi, par quelqu'événement inopiné, ce dernier Empire, au mépris des Traités entreprenoit quelque choſe contre un des deux Empires alliés, ceux-ci ne ſe contenteront pas de ſe faire reſſouvenir l'un l'autre, ſans délai & de bonne foi, des engagemens du préſent Traité ; mais ils ſe donneront auſſi réciproquement des conſeils ſalutaires pour repouſſer & faire ceſſer ces hoſtilités.

ART. IV. Les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'étant engagés à obſerver les Traités de paix perpétuelle, conclus avec la Ruſſie, & à ne lui donner aucune occaſion d'inimitié, ce qu'on eſpere que la Ruſſie fera auſſi de ſon côté, par une ſuite de la précaution qui a été expoſée dans l'Article précédent ; & pour la ſûreté de l'avenir, il a paru utile & néceſſaire d'ajouter à ce Traité d'amitié entre les Empires de Suede & Ottoman (ſelon l'uſage & la Coutume des autres Royaumes) la préſente alliance défenſive, pour être obſervée à perpétuité, laquelle n'a du reſte aucune autre fin que la ſûreté mutuelle. C'eſt pourquoi, ſi l'Empire de Ruſſie, ce qui ne plaiſe à Dieu, vouloit rompre avec ces deux Empires & troubler leur tranquillité, d'une maniere ou de l'autre, & que la choſe fût certaine & évidente, les deux Empires confédérés de Suede & Ottoman s'appliqueront d'abord avec ſoin à prevenir une rupture, & ſi la choſe n'eſt pas poſſible, reglant leur conduite ſur les Loix de l'équité, ils attaqueront l'Empire de Ruſſie de main conjointe, & feront tous les efforts poſſibles, pour ſe procurer eux-mêmes une ſatisfaction convenable.

Le Prince ſucceſſeur, le Roi lui-même, les Etats de Suede ont beau faire à ce ſujet les déclarations les plus autentiques, tout cela ne perſuade pas la Czarine ; & les deux Puiſſances, auſſi-bien que leurs alliés, demeurent armées.

CCLVIII. Loix Civiles de Suede.

La Suede suivoit anciennement autant de sortes de droits qu'elle possedoit de Provinces. Dans un tems où la Couronne étoit élective, comme elle l'est redevenue en dernier lieu, chaque Province avoit ses Statuts & ses Coutumes particulieres, qui tiroient toute leur force de l'autorité du Gouverneur de la Province, lequel étoit lui-même nommé par le peuple. Cette diversité de reglemens & d'usages étoit suivie d'une grande confusion. On chercha un remede à ce désordre.

Nicolas Ranaldi, Archiprêtre d'Upsal, fit un Code de Loix Suedoises (*a*) par l'ordre de Christophe Roi de Suede. Cet ancien Code fut long-tems après (*b*) confirmé par un Edit.

Cette compilation étoit imparfaite, & l'on en fit une autre vers le milieu du dix-septiéme siécle, laquelle ne l'étoit gueres moins. Elle devoit servir de regle à tout le Royaume, & elle contenoit néanmoins si peu de Loix, que dans une infinité d'occasions l'on étoit obligé de recourir au Droit Romain.

C'est pour remédier à cet inconvénient qu'on vient de faire un nouveau Code Civil & Militaire qui a aujourd'hui force de Loi dans tout le Royaume, & qui en a banni tout droit étranger. C'est le Senateur Crunielon qui en a eu la direction. Les Etats Généraux de Suede l'ont approuvé (*c*) & ordonné qu'on s'y conformât (*d*).

(*a*) L'an 1441.
(*b*) L'an 1581.
(*c*) En 1734.
(*d*) A commencer du 1 de Janvier 1736.

SECTION XXIII.

Gouvernement de Ruſſie.

CCLIX. Fondation de cet Etat, & naiſſance du titre d'Empereur que prennent aujourd'hui les Czars.

LEs Ruſſes poſſédent les terres des Sithes, des Goths, des Vendales, des Huns & des Sarmates dont ils deſcendent; & ils ſont ou Schiſmatiques Grecs, ou Proteſtans, ou Mahometans, ou Idolâtres.

Les commencemens de cette Monarchie ſont peu connus, & le peuple qu'elle renferme a été trop ignorant pour nous avoir fourni une hiſtoire ſuivie. Nous ſçavons ſeulement que l'Etat qu'on nomme aujourd'hui la Ruſſie, étoit anciennement partagé en pluſieurs Souverainetés; que vers le milieu du treiziéme ſiécle (*a*), un Prince Ruſſien nommé Georges, fut défait par Batto, Roi de Tartarie, & que les Ruſſes furent depuis comme les eſclaves de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Le ſeul fait que je vais rapporter marquoit une dépendance bien ſervile. Lorſque les Tartares envoyoient des Ambaſſadeurs au Duc de Moſcovie, il étoit obligé d'aller au-devant d'eux à pied, & de leur préſenter un *gobeau de lait de Jument*, & ſi en buvant, quelque goute en tomboit ſur le crin de leurs chevaux, il étoit tenu de la lécher avec la langue (*b*). Mais l'Etat Ruſſien devint conſidérable ſous le regne du Prince *Ivvan* (*c*), fils de Baſile l'aveugle, parce qu'il ſoumit à ſa puiſſance la plûpart des petits Souverains de cette contrée.

Cependant les Ruſſes furent toujours peu eſtimés de leurs voiſins, juſques vers le milieu du ſeiziéme ſiécle que regna un

(*a*) En 1237.
(*b*) Montaigne, Eſſais, Liv. I, Chap. XLIX.
(*c*) Qui commença à regner en 1450.

Prince cruel nommé Jean Baſilowizt I. (*a*) du nom, que quelques Hiſtoriens appellent Jean Baſilide. Ce Prince conquit pluſieurs Villes dans la Ruſſie blanche qui obéiſſoit au Duc de Lituanie; ſoumit à ſes armes la grande Ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend ſon nom de la riviere ſur laquelle elle eſt ſituée, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment la Moſcovie ou la Ruſſie, & délivra ſon pays de la ſervitude des Tartares. Ce n'eſt que de ſon regne que l'hiſtoire de cet Etat devint intéreſſante; & néanmoins juſqu'à celui de Pierre le Grand, l'Europe n'avoit vû paroître dans aucun de ſes Traités cette puiſſance qui, depuis le commencement de ce ſiécle, a joué, pour parler ainſi, un rôle principal en Aſie & dans le Nord de l'Europe.

Jamais les Princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'eſt-à-dire Comtes ou Seigneurs, lorſque Jean Baſilide voyant ſa puiſſance accrue de pluſieurs Provinces, & ayant formé un Corps d'Etat de pluſieurs Duchés réunis, prit le titre de Czar ou de Duc, comme plus illuſtre. Le mot *Czar* en langue Eſclavone veut dire *Duc*. C'eſt ce qu'il ſignifioit chez les anciens Scithes dont les Ruſſes ſont deſcendus. Il ne vient pas des Ceſars de Rome qui ont été fort longtems inconnus aux Scithes. Ce titre de Czar eſt porté par des Chefs qui ſont à peine Princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Ruſſie, affecta, dans le commencement de ce ſiécle, celui d'Empereur. Il prit ce titre pour la premiere fois dans le Traité de paix conclu à Neuſtadt, entre la Ruſſie & la Suede (*b*), qui après avoir conteſté longtems ſur ce point, le lui paſſa, parce qu'elle avoit beſoin de la paix. Elle fut glorieuſe pour le Czar,

(*a*) Mort en 1584.
(*b*) Le 30 d'Août 1721.

& ce Prince ſe fit haranguer (*a*) ſur cette paix même, par ſon Grand Chancelier, au nom du Sénat & de la Nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre le Grand, pere de la patrie, & Empereur de toutes les Ruſſies, & il prit tous ces titres. Le Grand Seigneur, l'Empereur Charles VI, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, le Roi de Pruſſe, & quelques Princes reconnurent depuis ſucceſſivement ce titre (*b*). L'Empereur Charles VII, comme Chef de la Maiſon de Baviere, le donna (*c*) à la Czarine regnante. Le Roi Très-Chrétien le lui accorda l'année ſuivante (*d*). Enfin l'Empereur, en tant que tel, & l'Empire d'Allemagne le lui ont auſſi attribué en particulier (*e*). La Czarine prend, avec le titre d'Impératrice, celui d'*Autonatrice*, mot grec qui ſignifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité ſouveraine & deſpotique.

De tous les Etats de la terre, la Ruſſie eſt, je ne dis pas le plus riche & le plus puiſſant, mais le plus vaſte. Sa partie ſeptentrionale eſt comme environnée de la mer du Nord ou glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'Occident en Orient occupe depuis la mer Baltique où eſt la Livonie & la Finlande, juſqu'auprès de la muraille de la Chine (*f*). Ses limites au midi ſont l'embouchure du Boriſthène ou Dnieper, les côtes de la mer noire, le Caucaſe, une partie de la mer Caſpienne;

(*a*) Le 22 d'Octobre 1721.

(*b*) Voyez le ſecond Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens, depuis la page 623 juſqu'à la page 626.

(*c*) En 1744.

(*d*) Le 27 de Mars 1745, Dallion, Miniſtre du Roi Très-Chrétien, préſenta à la Czarine une Lettre de créance où cette Princeſſe eſt appellée *Impératrice de toutes les Ruſſies*.

(*e*) Au mois de Janvier 1747.

(*f*) Selengiskoy & Argun en la Province de Dauze, qui ne ſont qu'à huit journées de la premiere barriere Chinoiſe, appartiennent à la Moſcovie. Le Czar y a des garniſons.

& au-delà de la mer Caſpienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow juſqu'à la derniere place des Etats de la Czarine du côté de la Chine, ſur une largeur de près de ſept cens lieues ; mais il s'y trouve bien des bois & des déſerts, & cette grande étendue des terres eſt communément peu peuplée & fort ſtérile. Le climat eſt peu heureux, & l'hiver eſt ſi rude, que la ſalive eſt gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La Moſcovie ſe diviſe en deux parties, Européenne & Aſiatique, & chacune de ces deux parties ſe ſubdiviſe en Septentrionale & méridionale. Cet Etat renferme environ quarante Provinces, dont quelques-unes ont le titre de Royaume.

CCLX. Mœurs des Ruſſes.

Les Ruſſes ſont naturellement ſoupçonneux, ſanguinaires, fiers dans la bonne fortune, & ce qui part du même principe, abattus dans l'adverſité. Nés eſclaves de maîtres auſſi barbares qu'eux, ils avoient toujours croupi dans l'ignorance, dans le beſoin de tous les arts, & dans l'inſenſibilité de ces beſoins qui étouffoit toute induſtrie. Sçavoir lire & écrire a été le plus haut point des études des Ruſſes juſqu'au regne de Pierre I, le légiſlateur & comme le créateur de cet Etat. Ce Prince entreprit de les policer, en aboliſſant d'anciens uſages, & en introduiſant dans ſes vaſtes Etats des Loix qu'il étoit allé recueillir en perſonne chez les autres Nations, & dont il ſçut faire un choix judicieux.

Ces peuples ſont très-propres à la guerre. Ils vivent de peu, ſont capables de ſupporter toutes ſortes de fatigues, & rendent une obéiſſance ſervile à la volonté de leurs Généraux. Ils avoient néanmoins été, juſqu'au commencement de ce ſiécle, les plus mauvais ſoldats de l'Europe, à cauſe de leur ſtupidité, & parce

qu'ils n'étoient pas agguerris ; mais le Czar Pierre, à force de les diſcipliner par le ſecours d'Officiers étrangers ; & les Suedois, à force de les battre, leur ont appris à faire la guerre, & ils la font très-bien.

CCLXI. Forces de la Ruſſie.

La Moſcovie Européenne ſeule eſt cinq fois auſſi grande que la France ; mais l'Européenne & l'Aſiatique enſemble ne contiennent pas autant d'habitans qu'en renferme la France. Il y a d'ailleurs des Regions dans cette vaſte Monarchie, où l'on ne trouve que des *Hordes* de Tartares, qui menent une vie dure dans des plaines incultes, & qui ne ſe nourriſſent que de la chaſſe, de la pêche, & du lait de leurs troupeaux. Ces peuples, dont quelques-uns ſont tributaires, ne ſont pas ſoumis à la Czarine, comme les anciennes Provinces de ſon Etat ; & le tribut qu'ils payent eſt plûtôt une marque de dépendance de leur part, qu'une reſſource pour le Gouvernement qui le reçoit.

La Czarine eſt puiſſante, I. par l'étendue de ſes Etats. II. Par le grand nombre d'impoſitions qu'elle leve ſur ſes ſujets. III. Par l'avantage qu'a ſon pays d'avoir ſes derrieres hors d'inſulte, à cauſe que du côté du Nord ou du Nord-Eſt, il eſt couvert comme d'un puiſſant rempart par une mer qu'on ne ſçauroit guere fréquenter, & par des déſerts vaſtes & affreux. IV. Par la forme de ſon Gouvernement.

Les deux ſexes peuvent porter la Couronne de Ruſſie. Le regne des femmes & l'autorité licencieuſe de la Maiſon militaire du Prince, doivent néceſſairement affoiblir la Puiſſance Ruſſienne.

Ce pays en général fournit aſſez de bled, de bétail, de gibier, de poiſſon, de ſel, & autres choſes néceſſaires à la vie. Les fourrures, le poiſſon ſalé, le caviar, les cuirs, la cire, le miel, le talc, les ſuifs, le ſavon, le chanvre y ſont en aſſez

grande quantité pour en vendre aux Etrangers. Les Ruſſes tirent d'ailleurs les vins, les étoffes de laine, & les ſoyeries.

Les Ruſſes font un aſſez grand commerce avec les Perſans & avec les Arméniens, ils trafiquent même avec les Chinois. Il y a entre la Moſcovie & la Chine des Traités de paix & de commerce qui ſe renouvellent de tems en tems, les deux Souverains s'envoyant, à cet effet, des Ambaſſades ſolemnelles. Les Chinois tirent autant d'or & d'argent de Moſcovie, qu'on en peut tirer d'un pays où il y en a peu, & les Moſcovites, de leur côté, trouvent un grand avantage à commercer avec la Chine.

Durant les dix-neuf ou vingt ans que Pierre le Grand poſſeda Aſoff, juſqu'au Traité de Pruth (*a*), on vit ſes barques ſur la la mer noire en état de faire le commerce du Levant; & ſi cette place importante que les Moſcovites avoient repriſe (*b*) ſur le Turc, & qui leur ouvroit la mer noire, leur étoit demeurée avec ſes fortifications, ils auroient tiré un grand avantage de ce commerce; mais elle a été rendue démantelée au Turc, en conſéquence du Traité de Belgrade (*c*), lequel a, de ce côté, extrêmement borné le commerce de Ruſſie.

Les Moſcovites font en Europe un grand commerce de martres zibelines & de fourrures que fournit la Sibérie. Leur pays produit pluſieurs denrées dont l'Angleterre & la Hollande ont beſoin. Auſſi, ces deux Nations ont-elles trafiqué à Archangel pendant plus de 500 ans. Elles font fleurir le commerce de la Moſcovie, & lui portent leurs marchandiſes, celles des autres Nations, & de l'argent. Archangel étoit autrefois l'Etape & comme le magaſin général de toute la Moſcovie; mais ce ma-

(*a*) En 1711.
(*b*) En 1736.
(*c*) En 1739.

gasin fut transféré à Petersbourg par Pierre le Grand, depuis qu'il eut acquis des Provinces & des Ports sur la mer Baltique. Ce Prince vint à bout d'établir une communication entre la mer blanche & les lacs de Ladoga & d'Onega, & de-là jusqu'à Petersbourg.

Le commerce de la Russie seroit encore plus floriſſant, si ce peuple, ne se bornant pas à naviguer dans la mer Baltique, passoit le Sund, & apportoit lui même ses denrées en Hollande, en France, en Espagne, & même en Italie, pour rapporter dans son pays les marchandises dont il manque. Pierre I. avoit songé à faire de ses Sujets de bons matelots, comme il en fit de bons soldats. De son tems, quelques fregates Moscovites firent voir les pavillons de sa Nation jusqu'au détroit de Gilbraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux, armée moitié guerre, moitié commerce, qui vint (a) dans le port de Bordeaux; mais on en est demeuré à cette épreuve, & les Moscovites sont encore de très-mauvais marins, quoiqu'ils aient une grande quantité de bâtimens.

Au mois de Septembre 1744, la Russie avoit 95 vaisseaux de guerre, 120 fregates, & un très-grand nombre de galeres, de barques armées, & de bâtimens plats; mais tout cela petit & mauvais. En 1748, la Russie étant en paix, avoit 178 mille 500 hommes, sçavoir 84 mille hommes d'Infanterie, 24 mille de Cavalerie, 8 mille Dragons, 25 mille Cosaques, & 37 mille 500 hommes qui marchoient pour venir dans les Pays-Bas à la solde des Anglois & des Hollandois. Cette Princesse pourroit, en cas de guerre, avoir près de 300 mille hommes sur pied, compris les troupes irrégulieres; mais ses frontieres étant très-étendues, elle a besoin de la plus grande partie de ses troupes,

(a) En 1727.

pour mettre ſes places à couvert des entrepriſes de ſes voiſins.

La force de la Ruſſie a augmenté, ſelon qu'elle s'eſt policée & qu'elle a fait de progrès dans le commerce, & non pas ſeulement ſelon l'augmentation de ſon terrein. Sa nouvelle marine & le port de Petersbourg, conſtruit preſque malgré la nature, lui ſont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vaſtes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas ſe meſurer au terrein, mais au nombre des Citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Il y avoit lieu de croire que l'eſprit de légiſlation, de guerre, & de commerce, dont le Prince étoit animé, ſe ralentiroit après ſa mort, ou du moins après tant de changemens de Souverains & de Miniſtres arrivés en ſi peu de tems. Cependant, les Ruſſes ont toujours marché depuis ſur les mêmes principes, le même eſprit les a conduits, & les nouveaux Miniſtres moins jaloux des établiſſemens de leurs Prédéceſſeurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moſcovie a augmenté ſa puiſſance en Aſie, en profitant des troubles de Perſe (*a*). Le plan de Pierre le Grand étoit de s'aggrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (*b*) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laiſſa la conduite du reſte de ſes deſſeins à Oſterman, Allemand de naiſſance; & ce Miniſtre avoit gouverné habile-

(*a*) Par le Traité conclu entre Thamas Koulikan & la Czarine Anne à Riatſcha le 21 de Janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perſe par les Moſcovites; mais ce Traité n'a pas encore été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été maſſacré depuis.

(*b*) Pierre le Grand a enlevé à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine, & par conſéquent a mis ſous ſa domination la Nation des Coſaques. Les Ruſſes qui les ont rendus ſujets, en ont aujourd'hui trois branches. I. Les Coſaques qui habitent auprès des Cataractes du Boriſthene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi*. II. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui eſt le Tanaïs des anciens, & qui s'appellent *Donski*. III. Ceux qui vivent auteur du Jaïck, & qui s'appellent *Jaïckzi*.

ment ce vaſte Etat, tandis que le Comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ſes armées. Si cela eût continué, l'on auroit pû, ſans donner dans une ſpéculation outrée, prévoir que la Cour de Vienne & quelques autres Cours auroient été un jour mal payées du ſoin qu'elles avoient pris de fournir des Soldats, des Matelots, des Ouvriers, des Négocians, des Artiſtes, des Officiers, des Miniſtres, des Généraux à celle de Petersbourg; mais les naturels du pays ſouffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. On les a chaſſés (*a*).

CCLXII. Ses revenus.

Les revenus ordinaires de cette vaſte Monarchie montent à vingt millions de roubles (*b*), qui ſe tirent des Impoſitions, des Péages & des fermes, à quoi il faut ajouter le trafic des martres de Siberie, les Douanes, les droits qui ſe levent ſur les *Tabacs* ou Cabarets où l'on vend de l'eau-de-vie, de l'hydromel, & de la bierre, la Ferme des bains & des étuves, les droits d'entrée & de ſortie d'Archangel qui montent à plus de ſix cens mille écus, les impôts établis ſur le Caviard d'Aſtracan, ſur l'Ieticole & ſur l'Agaric; les profits qui ſe font ſur les marchandiſes des Perſes & des Arméniens, & ſur le commerce de la pelleterie, de la cire, du miel, du chanvre & de la filaſſe, que le Czar fait faire par ſes Officiers.

CCLXIII. Quelle eſt la forme de Gouvernement, & la loi de la ſucceſſion à la Couronne.

La Czarine eſt non-ſeulement abſolue, mais comme deſpotique, puiſqu'elle hérite de ceux de ſes Sujets qui meurent ſans poſtérité; que ſes Sujets ſont comme eſclaves, & qu'en beaucoup de choſes ſa volonté eſt indépendante des Loix.

La Ruſſie a été ſouvent diviſée entre ſes Princes. Uladimir le Grand & pluſieurs autres Souverains partagerent cet Etat en-

(*a*) Oſterman mourut en Sibérie en 1744.
(*b*) Un rouble vaut cent ſols.

tre leurs deſcendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il ſecoua le joug des Tartares; mais il ſe rétablit au moyen de la réunion de toutes ſes Provinces, en la perſonne du Grand Duc Jean Baſilowit I. comme je l'ai remarqué.

La ſucceſſion à la Couronne n'eſt pas bien aſſurée. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y ſuccédoient au défaut des mâles, & la Couronne paſſoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laiſſoit vacante; mais le Souverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'Hiſtoire de Moſcovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils ſur le fils, au puîné ſur le fils aîné, & même à un Etranger ſur les Princes de la famille regnante. Les Czars ont prétendu avoir le droit de diſpoſer de leur Souveraineté à leur gré; mais ſur quoi ce droit eſt-il fondé ? Eſt-ce un Etat que quelqu'une des voies que j'ai expliquées (*a*) ait rendu patrimonial ?

Jean Baſilowitz I. (*b*) avoit d'abord appellé à la ſucceſſion de la Couronne ſon petit-fils, au préjudice de ſon fils. Il y rappella enſuite ſon fils.

Le Czar Alexis (*c*) laiſſa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui ſuccéda, & mourut (*d*) ſans enfans.

Il reſta deux freres, Jean, ſorti d'un premier lit (*e*), & Pierre d'un ſecond, & une ſœur appellée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé ſeulement de dix ans, fut proclamé Czar, au préjudice de Jean ſon aîné, d'une ſanté foible & d'un

(*a*) Voyez mon Traité du Droit Public, Chap. II, Sect. V.
(*b*) Mort en 1584.
(*c*) Mort en 1676.
(*d*) En 1682.
(*e*) En 1663.

eſprit imbécile ; Sophie, Princeſſe ambitieuſe, s'oppoſa à l'élévation de Pierre, ſoit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, ſoit qu'elle eſpérât de gouverner ſous ſon nom. Les intrigues de cette Princeſſe ſouleverent en faveur de Jean les *Strelitz* qui étoient en Moſcovie, ce que nous appellons en France la Maiſon du Roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut reglé que les deux freres regneroient enſemble. Les Grands Ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du Gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtreſſe abſolue de l'eſprit de Jean.

Pierre faiſant le ſiége de Précop, ſon Régiment même ſe mutina, les Officiers les plus conſidérables prirent part à la ſédition ; la déſunion ſe mit dans l'armée, & il fallut que Pierre ſongeât à la retraite ſans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni ; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-ſevere des auteurs de la ſédition. Il trouva que ſa ſœur avoit été la principale cauſe de la rebellion, il la fit enfermer (*a*), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en piéces douze mille *Strelitz* comme des bêtes ſauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce Prince, admirateur de la Police des Princes Européens, forma une milice réguliere, & diſciplina ſes troupes ſur leur modéle (*b*). Pierre I. adminiſtra ſeul les affaires publique depuis ce moment-là, ne laiſſa à ſon frere, de la Souveraineté, que les honneurs & le titre de Souverain, & regna ſeul après la mort de ſon frere (*c*).

(*a*) En 1688 dans le Monaſtere de Novodievitz où cette Princeſſe eſt morte en 1704.

(*b*) Hiſtoire Ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatriéme Volume de la Traduction françoiſe.

(*c*) Arrivée en 1696.

Ce

Ce Prince avoit voulu faire élever ſon fils avec ſoin & le rendre digne de porter un jour ſa Couronne; mais le Czarowitz, Alexis Petrowitz, qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina, ſa premiere femme, répondit mal au deſſein que le Czar ſon pere avoit ſur lui. Il s'évada, & s'étant laiſſé perſuader de revenir en Ruſſie, il y fut jugé coupable de pluſieurs crimes. Un grand nombre de perſonnes diſtinguées, de l'un & de l'autre ſexe, périrent dans les ſupplices, pour avoir conſpiré contre la vie du Czar en faveur de ſon fils. Ce jeune Prince lui-même fut condamné à mort (*a*), par un Jugement des Grands aſſemblés par l'ordre de ſon pere. La Cour de Petersbourg raconta que l'appréhenſion de la mort qu'il reconnoiſſoit avoir méritée, lui avoit cauſé une apoplexie qui priva le Czar du plaiſir qu'il eût eu à donner des marques de ſa clémence à ſon fils. Dans le Recueil des piéces de ce procès, que le Czar fit imprimer (*b*), comme pour rendre l'Univers Juge de ſa conduite; deux faits ſont dignes de remarque. Le premier, que dans une Lettre du Czar à ſon fils (*c*) en forme de monition, il ſuppoſa préciſément que le choix de ſon Succeſſeur dépendoit de ſa volonté ſouveraine. Le ſecond, que dans le Jugement du Czarowitz, les Miniſtres, les Senateurs, & les Etats Militaires & Civils, dirent que la volonté du Czar étoit abſolue, que ſon pouvoir ne dépendoit que de Dieu ſeul, & n'étoit limité par aucune Loi.

Les Moſcovites commencerent alors à reſpecter d'avance leur Monarque dans le fils du Czarowitz condamné à mort; mais le Czar avoit d'autres vûes. Il vouloit que la Couronne, comme la fameuſe pomme d'or, fût donnée au plus digne. Pour autoriſer, par l'exemple des familles particulieres, ce qu'il avoit

(*a*) Le 25 de Juin 1716.
(*b*) On les trouve auſſi dans le douziéme Tome des *Cauſes célebres & intéreſſantes.*
(*c*) Du 19 de Janvier 1716.

deſſein d'établir dans la famille regnante, il avoit, depuis quelques années (*a*), porté une Loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laiſſer leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'excluſion des aînés, ou à telle perſonne qu'ils jugeroient la plus capable de conſerver la ſucceſſion. La raiſon apparente de ce Réglement pris dans les Loix Romaines, étoit de récompenſer dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naiſſance ou du dégré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendreſſe paternelle, & le motif caché d'exclure du trône ſon petit-fils, pour y porter les enfans de ſon ſecond mariage, car il ne lui en reſtoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un Edit (*b*) portant qu'il dépendroit toujours du Souverain regnant de diſpoſer du trône en faveur de qui il voudroit, & de dépoſer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la ſuite incapable de porter la Couronne (*c*). C'eſt une Loi dont l'Empire de la Chine avoit montré le modèle à Pierre le Grand (*d*).

Lorſque ce Prince mourut, la Couronne paſſa à ſa ſeconde épouſe Catherine (*e*) femme du peuple, que ſon courage & ſes ſervices avoient & introduit dans le lit & aſſis ſur le trône de Pierre le Grand. Cette Princeſſe, après la mort de ſon mari (*f*), regna pluſieurs années tranquillement, & mourut ſur le trône, quoique le Czar eût des filles de ce ſecond mariage. C'étoit le ſe-

(*a*) En 1714.

(*b*) Le 5 de Février 1722.

(*c*) Voyez les pages 626 & 627 du ſecond Volume du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens.

(*d*) Voyez dans le quatriéme Chapitre de cette Introduction la Section du Gouvernement de la Chine.

(*e*) Surnommée dans ſon batême (lorſqu'elle embraſſa la Religion Grecque ſelon le Rit Moſcovite) *Petrowna Alexeowna*, c'eſt-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis*.

(*f*) Arrivée le 28 de Janvier 1725.

cond exemple qu'une femme eût gouverné la Moſcovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de ſemblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troiſiéme Grand Duc, laquelle, après la mort de ſon fils, regna avec courage, mais avec inhumanité.

La Czarine Catherine (*a*), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du Czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au Duc de Holſtein Gottorp & morte depuis; & Eliſabeth qui regne aujourd'hui. Elle appella à ſon tour, au préjudice de ſes propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de ſon mari & fils du Czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant ſa mort (*b*), appella, dit-on, à ſa ſucceſſion, la Ducheſſe Douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du Czar Jean, & niéce de Pierre le Grand, témoignant qu'il ſuivoit en cela la volonté de ſon grand pere. Dans la vérité, le Senat (c'eſt-à-dire quelques perſonnes du haut Conſeil) reprit en cette occaſion ſur les Czars le droit de diſpoſer de la Couronne de Moſcovie. Les Princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la Cour, ſous le regne de Pierre II qui devoit même épouſer une fille de leur Maiſon, la plus puiſſante de Moſcovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le Conſeil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop abſolu des Monarques de Ruſſie, & crurent qu'une Princeſſe qui leur devroit la Couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le Prince Baſile Lukitſch Dolgorowski dreſſa les Articles que la Princeſſe Anne devoit jurer & ſigner avant que de prendre poſſeſſion du Gouvernement. Par ces Articles, la ſouveraine puiſſance réſidoit

(*a*) Morte le 17 de Mai 1727.
(*b*) Arrivée le 30 de Janvier 1730.

dans le haut Conſeil, & l'Impératrice n'avoit que le titre.

La Ducheſſe de Curlande monta ſur le trône en conſéquence de cette prétendue diſpoſition de Pierre II; mais en effet, par les ſuffrages des Miniſtres & des Grands Officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, Ducheſſe de Meklenbourg, ſa ſœur aînée, fille du Czar Jean (*a*); & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du Duc de Holſtein, gendre de Pierre le Grand, & au préjudice d'Eliſabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moſcovites préférerent, dans cette occaſion, la ſucceſſion linéale à la ſucceſſion graduelle, en appellant au trône une des filles du Czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit regné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le cadet & qui avoit été le dernier poſſeſſeur du trône; mais ils ne garderent pas l'ordre de la naiſſance entre les filles de l'aîné. La Ducheſſe Douairiere de Curlande reçut à Mittau les Députés des Etats & des troupes de Moſcovie qui lui préſenterent une capitulation par laquelle le pouvoir abſolu avec lequel les Czars ſes prédéceſſeurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle ſigna ſur le champ cette Capitulation; mais à ſon arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ſes prédéceſſeurs, & déchira la Capitulation en plein Senat, par le conſeil de quelques perſonnes qui s'étant aſſurées des troupes, ſouhaitoient qu'une autorité dont ils eſpéroient être les dépoſitaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti oppoſé à celui des Dolgorowski, & ce parti préſenta à la Princeſſe un Mémoire pour la ſupplier de ne point ſe prêter à leur deſſein. On y diſoit que les Articles n'avoient point été dreſſés

(*a*) Le Czar Jean qui avoit épouſé *Proſcovie de Solticoff*, eut de ce mariage trois filles. L'aînée, *Catherine*, avoit épouſé Charles-Leopold Duc de Mecklenbourg, & eſt morte à Petersbourg le 25 de Juin 1733; la ſeconde, *Anne*, Frédéric-Guillaume de Ketler, Duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorſqu'elle parvint au trône de Moſcovie; la troiſiéme, *Proſcovie*, morte le 19 d'Octobre 1730.

par tous les Membres du Conſeil, mais ſeulement par le Prince Baſile; que le Gouvernement abſolu étoit le ſeul qui convînt à la Ruſſie. L'Impératrice Anne y conſentit ſans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowski, & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépoſitaires, mais elle la déchira ſur le champ devant eux, & caſſa enſuite le haut Conſeil qui étoit compoſé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conſeil du Cabinet a duré juſqu'à l'Impératrice regnante qui a rendu au Senat le rang & l'autorité qu'il avoit du tems de Pierre le Grand.

Cette Princeſſe, après avoir affermi ſa puiſſance, fit (*a*) une déclaration où, ſuppoſant que le choix du ſucceſſeur a toujours dépendu du Souverain, elle dit qu'elle vouloit aſſurer la tranquillité de ſes Etats, en expliquant dès-lors ſes intentions. Elle ordonna que tous ſes Sujets, tant Eccléſiaſtiques que temporels, militaires & civils, quels qu'ils puſſent être, lui prêtaſſent un nouveau ſerment, ſelon le formulaire joint à la Déclaration, lequel étoit conforme, diſoit-on, au ſerment prêté aux Czars prédéceſſeurs de cette Princeſſe, & qu'ils juraſſent qu'ils reconnoîtroient pour leur Empereur la perſonne qu'elle déſigneroit pour lui ſuccéder. Le même jour (*b*), la Czarine ayant mandé au Palais les Généraux, les Miniſtres, les principaux Membres du Clergé, & les Commandans des troupes de la garniſon de Moskow, tous firent le ſerment & le ſignerent. Trois jours après (*c*), la Déclaration fut publiée. C'eſt ainſi que la Czarine préparoit le deſſein où elle étoit de faire regner après elle Anne de Meklenbourg ſa niéce. Ses intentions connues exciterent les murmures des Grands & du peuple. Neuf Seigneurs de la plus

(*a*) Le 28 de Décembre 1731.
(*b*) Le 28 de Décembre.
(*c*) Le 31 de Décembre.

puiſſante famille de Moſcovie (*a*) & pluſieurs grands perſonnages payerent de leur tête (*b*) leur oppoſition aux intentions de cette Princeſſe. Elle avoit marié (*c*) ſa niéce au Duc Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern, & il étoit né (*d*) de ce mariage un Prince nommé Jean. La Czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer ſa niéce pour lui ſuccéder, mais des perſonnes qui avoient ſa confiance, lui repréſenterent que la Princeſſe de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épouſé un Prince étranger, on ne pouvoit compter ſur l'obéiſſance des peuples; & ces mêmes perſonnes la déterminerent à faire (*e*) une diſpoſition par laquelle elle déclara pour ſon ſucceſſeur le Prince Jean, né en Moſcovie, à qui elle conféra le titre de Grand Prince de Ruſſie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou ſans laiſſer d'héritier légitime, ſon frere, le ſecond des Princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunſwick, fût ſon ſucceſſeur. La Czarine ajouta que, comme par la Conſtitution du 16 de Février 1722, dont l'obſervation avoit été jurée ſolemnellement, il avoit été ſtatué que les poſſeſſeurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur ſucceſſeur celui qu'ils jugeroient à propos de choiſir, & que la même choſe avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ſes Sujets Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ceux de l'Etat militaire & de l'Etat civil, & tous autres ſans exception, s'engageaſſent ſolemnellement par ſerment à l'obſervation de ce Réglement,

(*a*) Dolgorowski.
(*b*) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.
(*c*) En 1739.
(*d*) Le 12 d'Août 1740.
(*e*) Le 18 d'Octobre 1740.

par rapport à la ſucceſſion au trône. Il eſt peu néceſſaire de dire que ce ſerment de fidélité fut prêté.

La Czarine Anne ordonna enſuite, par un acte ſigné de ſa main, que le Duc de Curlande (*a*), fût le Régent de ſes Etats; que pendant la minorité du jeune Czar qui, ſuivant les Conſtitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rènes du Gouvernement qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, le Duc de Curlande eût le plein pouvoir d'adminiſtrer toutes les affaires de la Monarchie, tant au-dedans qu'au dehors; que les alliances & les Traités qu'il concluroit avec les Puiſſances étrangeres, euſſent la même force que s'ils étoient conclus par le Czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles diſpoſitions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moſcovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'adminiſtration des finances, les récompenſes pour les ſervices rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du Czar, le Duc de Curlande conſervera (dit cet acte) la même autorité, juſqu'à ce que le ſucceſſeur de ce Prince ſoit en âge de gouverner par lui-même; & ſi, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au Czar mouroient ſans laiſſer d'héritiers légitimes, ou s'il n'y avoit pas aſſez de ſûreté pour la ſucceſſion, le Duc Régent eſt autoriſé par la Czarine à prendre conjointement avec les Miniſtres du Cabinet, le Senat, & les Feldt-Maréchaux, les meſures néceſſaires pour le Réglement de la ſucceſſion, à élire un nouveau Souverain, & à lui aſſurer la poſſeſſion du trône. La Czarine déclara qu'elle vouloit que le Czar élû de la ſorte, par un accord commun, fût regardé & reſpecté dans la ſuite comme s'il avoit été déſigné par elle-même. Elle ajouta, dans l'acte par

(*a*) Voyez dans la XXI^e^ Section de ce Chapitre l'élévation de Biron au Duché de Curlande.

lequel elle donnoit la Régence au Duc de Curlande, qu'elle ne doutoit pas, vû le zèle & la fidélité que ce Prince lui avoit marqués depuis pluſieurs années, qu'il n'eût, pour toutes les perſonnes de la famille des Czars, le reſpect qui leur étoit dû, & qu'il ne prît ſoin de pourvoir à leur entretien, d'une maniere convenable à leur rang. Le même acte portoit que, comme la Régence ne pouvoit être qu'onéreuſe au Duc de Curlande, & qu'il ne s'étoit déterminé à ſe charger de ce fardeau, que par une véritable affection pour la Maiſon regnante, elle conſentoit que ſi ce Prince vouloit abſolument renoncer aux embarras du Gouvernement, il établît, du conſentement des Miniſtres du Cabinet, du Senat, des Feldt-Maréchaux, & des autres Généraux, une Régence qui pût durer juſqu'à la majorité du Czar, & que la nouvelle Régence étant établie, le Duc de Curlande pût, ſelon ſon bon plaiſir, demeurer en Moſcovie ou ſe retirer dans ſes Etats; que pour cet effet le Gouvernement lui donneroit tous les ſecours néceſſaires.

Cette diſpoſition de la Czarine Anne n'eſt point entiérement conforme à celle qu'avoit faite Pierre le Grand. I. Sous le nom d'*héritiers légitimes*, elle paroît auſſi appeller à la ſucceſſion les filles au défaut des mâles des autres branches deſcendantes des Czars. II. Elle donne la Régence de Ruſſie & la tutele du Prince ſon neveu à Biron, préférablement au Duc & à la Ducheſſe de Brunſwick à qui elles appartenoient de droit. III. Elle ne laiſſe point au dernier Prince & à la derniere Princeſſe, qui reſteroient de ces branches différentes, le droit de ſe choiſir un ſucceſſeur, puiſqu'au défaut de leur poſtérité, elle défere le choix du Souverain aux Grands de la Monarchie.

Ce fut le dernier acte de Souveraineté de cette Princeſſe. Elle mourut d'abord après (*a*). Le nouveau Czar s'appella Jean III,

(*a*) Le 28 d'Octobre 1740.

en

en comptant Jean-Baſilowitz pour le premier, & Jean, ayeul maternel de ce jeune Prince pour le ſecond.

Cette derniere preuve d'attachement qu'Anne donna à Biron, qu'elle rendoit maître de la Ruſſie pendant la longue minorité de l'enfant qu'elle avoit choiſi pour lui ſuccéder, acheva de ſoulever tous les eſprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'uſurpateur du trône. Que les intentions de la derniere Czarine furent mal exécutées! Une intrigue de Cour les avoit formées, une autre intrigue les rendit ſans effet. Au bout de vingt-deux jours, le Comte de Munich, ſuivi de quelques Officiers, ſe préſenta au Palais, & donna ſes ordres à la garde, il fut obéi & Biron arrêté (*a*). Une Déclaration du Czar enfant publiée le même jour porta, que le Duc de Curlande, au lieu de ſe conformer aux volontés de la feue Czarine qui, en lui confiant la Régence, lui avoit recommandé principalement de n'agir en aucune occaſion contre les Loix de l'Etat, & de conſerver pour toutes les perſonnes de la famille des Czars, le reſpect qui leur étoit dû, avoit entrepris pluſieurs choſes contraires aux Loix, & témoigné publiquement du mépris pour la Princeſſe & le Prince de Brunſwick Bevern; qu'il avoit même tenu des diſcours menaçans, leſquels avoient manifeſté des vûes auſſi vaſtes que criminelles; que par ces raiſons le Czar avoit été obligé, à la requiſition de tous les Ordres de l'Etat, d'ôter la Régence au Duc de Curlande, & de la donner à la Princeſſe de Brunſwick-Bevern; que le Czar vouloit que cette Princeſſe gouvernât avec la même autorité que la feue Czarine avoit donnée au Duc de Curlande, & que tous les Moſcovites, de quelque condition qu'ils fuſſent, euſſent, pour les ordres de la Princeſſe de Brunſwick, pendant le tems de ſa Régence, la même ſou-

(*a*) Le 20 de Novembre 1740. Voyez la précédente Section.

miſſion que pour ceux du Czar. Le titre de Grande Princeſſe de Moſcovie fut conferé à cette Régente, par la même Déclaration, laquelle fut ſignée par le Senat, par les Miniſtres, & par les Généraux.

Biron, ce jouet de la fortune (*a*), fut relegué en Siberie, d'où il a été rappellé depuis (*b*), pour vivre priſonnier dans le voiſinage de Moſcow. Munich ne jouit pas long-tems de la place de premier Miniſtre que ſes exploits militaires & le ſervice éclatant qu'il venoit de rendre à la Maiſon de Brunſwick lui avoient méritée, il fut d'abord après éloigné & des affaires & du commandement des armées ; & néanmoins il parut conſerver la bienveillance de la Régente ; mais le jeune Czar lui-même fut bientôt détrôné par Eliſabeth Petrowna, & c'eſt ce qui me reſte à raconter.

Il y aura bientôt dix ans que les Régimens des Gardes reçurent ordre de ſe tenir prêts à marcher en Livonie & en Finlande contre les Suedois (*c*). Ces Régimens ont leur réſidence fixe à Petersbourg, & ne ſont pas accoutumés de ſervir en campagne. Ils regarderent comme une innovation l'ordre qu'ils venoient de recevoir, & tout le Corps en marqua du mécontentement. Le Prince de Heſſe Hombourg, qui s'étoit attaché à la Moſcovie, & qui n'étoit pas bien traité de ceux qui gouvernoient, cabala ſecretement ; & après quelques meſures priſes, dans le mois ſuivant (*d*) ſept Grenadiers du Régiment des Gardes allerent à onze heures du ſoir offrir leurs ſervices à la Princeſſe Eliſabeth, pour la faire déclarer Czarine ; & cette Princeſſe, à leur tête,

(*a*) Quales ex humili magna ad faſtigia rerum
Extollit, quoties voluit fortuna jocari. *Juven. Sat. III.*

(*b*) En 1742.
(*c*) Dans le commencement du mois de Novembre 1741.
(*d*) Le 5 de Décembre 1741.

ſe rendit aux cazernes où elle trouva le reſte des Grenadiers que ſa préſence détermina ſur le champ à ſuivre l'exemple de leurs camarades. Pluſieurs détachemens furent envoyés en même tems par ſes ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au Gouvernement, & la Princeſſe ayant pris avec elle un autre détachement de Grenadiers, marcha au Palais d'hiver où l'on s'aſſura de la perſonne du jeune Czar & de celle de la Princeſſe Régente, ainſi que du Prince Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern & de la jeune Princeſſe ſœur du Czar. Eliſabeth retourna enſuite chez elle, tous les Ordres de l'Etat s'étoient aſſemblés dans ſon Palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernieres volontés du Czar Pierre I. n'avoient point été exécutées; que la mort de ce Prince avoit été ſuivie d'un grand nombre d'injuſtices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale adminiſtration des affaires, avoient fait contracter à la Moſcovie divers engagemens très-préjudiciables aux intérêts de la Nation; que les Finances étoient épuiſées par les guerres qu'on avoit entrepriſes depuis quelques années; qu'il étoit abſolument néceſſaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire ceſſer qu'en ſe conformant à la diſpoſition teſtamentaire, par laquelle le Czar Pierre I. avoit ordonné que ſi le Czar ſon petit-fils mouroit ſans enfans, la Princeſſe Eliſabeth Petrowna ſuccedât à ce jeune Prince. Ils ſupplierent en même-tems cette Princeſſe de ſe rendre à leurs deſirs & à ceux de toute la Nation, en montant ſur le trône. Cette Princeſſe reçut d'eux le ſerment de fidelité, & fut proclamée le lendemain (a) Impératrice & Souveraine de la Ruſſie, à la tête des Régimens des Gardes & des autres troupes de la garniſon qui étoient ſous les armes. Une ſi grande révolution

(a) Le 6 de Décembre 1741.

fut conduite avec tant de promptitude, qu'à ſix heures du matin l'affaire ſe trouva entierement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du conſentement des Parties intéreſſées. Auſſitôt après que les Etats eurent prêté ſerment de fidélité à la Czarine, on arrêta le jeune Empereur, la Régente & ſon mari, on les conduiſit d'abord au Palais d'été, quelque tems après à Riga, & depuis on les a ſéparés & transférés en divers lieux où ils ſont encore priſonniers. Oſterman, Munich & quelques autres furent en même-tems arrêtés, on rappella quelques malheureuſes victimes du précédent Gouvernement, & on fit le procès à pluſieurs perſonnes, & ſurtout à ces deux hommes, Munich & Oſterman, qui avoient conſidérablement reculé les frontieres de la Moſcovie, & qui furent condamnés à une mort infame (*a*). La condamnation fut convertie en un exil en Siberie où Munich eſt encore, & où Oſterman eſt mort.

On publia le même jour un Manifeſte, par lequel la nouvelle Czarine annonce à ſes Sujets, que pluſieurs perſonnes ayant adminiſtré, depuis la mort de la feue Impératrice, les affaires publiques d'une maniere ſi peu convenable, qu'il s'en étoit ſuivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au-dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pû même, par la ſuite, en réſulter de plus grands pour la Nation; les Etats Eccléſiaſtiques & Séculiers, & en particulier les Régimens des Gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritiere du trône à accepter la Couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conſéquence de cette invitation, & pour condeſcendre aux vœux unanimes de tous ſes fidèles Sujets, Eliſabeth avoit conſenti de prendre poſſeſſion d'un

(*a*) Le 3 de Février 1742.

trône qui lui appartient par le droit de ſa naiſſance ; que les raiſons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti ſeroient déduites plus amplement dans un autre Manifeſte, & qu'en attendant, cette Princeſſe avoit voulu faire part de cet événement à ſes Sujets, afin qu'ils lui prêtaſſent le ſerment de fidélité. Dans ce ſerment, qui fut prêté comme le ſont toujours ceux qu'exigent les poſſeſſeurs actuels du trône, on lit ces mots : *à elle* (Eliſabeth) *& après elle aux ſucceſſeurs élus & reglés ſelon ſa haute volonté, en vertu de la puiſſance ſouveraine de Sa Majeſté Impériale.*

Cet autre Manifeſte parut deux jours après (*a*) ; il rapporte dans un plus grand détail les mêmes choſes que le précédent, & s'éleve particulierement contre la conduite d'Oſterman & de Munich, qui avoient fait illuſion au Senat & aux Grands de l'Etat, auſſi bien qu'aux troupes, & s'étoient ſervis de l'autorité dont ils étoient les dépoſitaires, pour favoriſer la Maiſon de Brunſwick. Il ſuffit de lire les deux paſſages que je vais rapporter de ce Manifeſte.

« Soit notoire que par le teſtament de la feue Impératrice » Catherine Alexeowna notre mere, fait le 18 Mai 1727, & » dont nos fidéles Sujets Eccléſiaſtiques & Séculiers avoient juré » l'obſervation, elle avoit inſtitué au premier Article l'Empe- » reur Pierre II. pour ſon ſucceſſeur à la Couronne, & avoit » fait, en cas de mort de ce Prince, la diſpoſition ſuivante, » par l'Article VIII. conçu en ces termes : *Si le Grand Duc vient* » *à mourir ſans enfans, ce ſera la Princeſſe Anne & ſes deſcen-* » *dans ; après elle, la Princeſſe Eliſabeth & ſes deſcendans ; &* » *après elle enfin, la Grande Princeſſe & ſes deſcendans qui ſuc-* » *cederont au trône. Les héritiers mâles ſeront appellés à la ſuc-*

(*a*) Le 9 de Décembre 1741.

» *ceſſion avant les femelles. Au ſurplus, il eſt reglé que perſonne* » *ne peut occuper le trône Impérial de Ruſſie, s'il n'eſt de la Re-* » *ligion Grecque, ou s'il a déja une autre Couronne entre les mains.* » En vertu de cette diſpoſition, nous avons été inconteſtable- » ment la légitime héritiere du trône de nos peres, dès après » la mort du feu Empereur Pierre II. nous aurions joui de nos » droits, ſi ce teſtament n'avoit été violé par l'effet des mau- » vaiſes intentions & par la malignité des intrigues du Comte » Oſterman, qui étoit Grand Maître de la Maiſon de ce Prince, » & entre les mains duquel étoient les actes de cette impor- » tance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre ſûreté, » c'eſt celle qu'on a voulu y donner depuis peu. Oſterman & » le Comte Michel de Goloskin, conjointement avec le Prince » Antoine-Ulrick & la Princeſſe Anne ſon épouſe, avoient eu » la témérité de projetter & de dreſſer un Réglement particulier » concernant la Régence de l'Empire, ſuivant lequel on avoit » deſſein de nous exclure entierement de la ſucceſſion au trône » de Ruſſie, laquelle nous appartient par les Loix divines & » humaines, auſſi bien que par le droit de notre naiſſance, & d'y » placer comme Impératrice la Princeſſe Anne, même pendant » la vie du Prince Jean ſon fils. Témoins d'un ſi grand déſordre » qui expoſoit notre Empire à un péril évident & nos fidéles » Sujets à de ſi fréquentes oppreſſions, ſous le regne d'un en- » fant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons conſideré » les ſuites dangereuſes que nous avions lieu d'en craindre, ſoit » au-dedans ſoit au-dehors de l'Empire, nous avons fait atten- » tion en même-tems, au danger que couroit notre perſonne » Impériale. C'eſt pourquoi, afin de remédier à l'un & de pour- » voir à l'autre, nous ſommes montées le ſix de ce mois, avec

» l'assistance du Tout-Puissant, sur le trône de nos peres, aux » très-humbles instances & supplications de nos fidéles Sujets, » & en particulier de toute notre Garde du Corps, & nous avons » donné le même jour un Manifeste à cette occasion ».

La Czarine, voulant designer le Duc de Holstein son neveu pour son successeur, ne fut pas plutôt montée sur le trône, qu'elle l'invita de se rendre auprès d'elle ; & comme la Czarine Catherine avoit ordonné, par un Article de son testament (*a*), que personne ne pourroit occuper le trône de Russie, s'il ne professoit la Religion Grecque, ou s'il portoit une autre Couronne, le Duc de Holstein refusa le trône de Suede, dont les Etats venoient de l'élire successeur, abjura la Religion Luthérienne, & embrassa la Grecque, en recevant la Communion à Petersbourg, des mains de l'Archevêque de Novogorod (*b*), après quoi Elisabeth le déclara son successeur, comme son parent le plus proche, & lui déféra la qualité de Grand Prince de Russie & celle d'Altesse Impériale (*c*). Les Senateurs, les Ministres d'Etat, les Généraux, les Evêques & les autres Ecclésiastiques qui composent le Synode, reconnurent sur le champ ces différens titres en la personne du Duc de Holstein, & s'engagerent par serment à se conformer à la disposition de la Czarine.

CCLXIV. Changemens faits dans la Discipline de l'Eglise Grecque, qui est la dominante en Russie.

Il auroit fallu, il y a sept ans, compter parmi les forces de la Russie la puissance que le Czar s'étoit attribuée dans les affaires & sur les biens Ecclésiastiques, mais il vient de s'y faire un changement qui redonne au Clergé une partie de la trop grande autorité qu'il avoit usurpée.

Une ancienne Loi, sacrée parmi les Russes, leur défendoit

(*a*) Art. VIII du Testament de Catherine fait le 28 de Mai 1727.
(*b*) Le 17 de Novembre 1742.
(*c*) Le 19 de Novembre 1742.

ſous peine de mort de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur Patriarche. Cette Loi, faite pour leur ôter les occaſions de connoître leur joug, plaiſoit à une Nation qui livrée à l'ignorance & à la miſere, dédaignoit toute communication avec les Etrangers. Leur Patriarche, qui jouiſſoit d'une autorité ſans bornes, rendoit des Arrêts de mort, & infligeoit les ſupplices les plus cruels, ſans qu'on pût appeller de ſon Tribunal. Il ſe promenoit à cheval deux fois l'année, ſuivi de tout ſon Clergé en cérémonie; le Czar à pied tenoit la bride de ſon cheval, & le peuple ſe proſternoit dans les rues, comme les Tartares devant leur grand Lama (*a*).

Les biens conſidérables qui étoient attachés au Patriarchat de Ruſſie, rendoient le Patriarche de Moskow redoutable au Souverain; mais Pierre I. qui ne vouloit d'autre maître chez lui que lui-même, ſupprima (*b*) le Patriarchat, & réunit en ſa perſonne l'autorité ſpirituelle à la temporelle. Il ſe fit déclarer Chef & Protecteur de la Religion Grecque dans tout ſon Empire, & chargea le Métropolitain de Rezan qu'il venoit de nommer à cette Egliſe, de l'adminiſtration des affaires Eccléſiaſtiques.

Ce Légiſlateur, qui avoit établi tant de Tribunaux pour les affaires temporelles, en établit un pour les affaires Eccléſiaſtiques, par une Ordonnance (*c*) qui a été traduite en Latin, en François, en Allemand, & dans pluſieurs autres Langues. C'eſt de ce College Eccléſiaſtique compoſé d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, & de Prieurs, & dont le Czar ſe déclare le Juge Souverain & le Chef, que tout le Clergé doit recevoir les

(*a*) Laſiſtki, *de Ruſſorum Religione*; & Barre, Hiſt. d'Allemagne, ſous l'an 1558.
(*b*) En 1716.
(*c*) Du 19 de Février 1720, ſouſcrite par le Métropolitain de Rezan, par cinq autres Archevêques, par neuf Evêques, & par ſoixante-quatre Abbés ou Prieurs.

décisions avec respect. On y peut appeller de tous les Jugemens des Evêques, ils y peuvent être cités, repris, condamnés, & même déposés. Le Czar veut que le Clergé soit réformé, & prescrit les regles de cette réformation. Il donne des regles fixes de conduite à ce Tribunal, à ses Membres, aux Evêques, aux autres Ecclésiastiques, & à tous ses Sujets par rapport au Gouvernement Ecclésiastique. L'intolérance y est par-tout établie, & on y voit le formulaire du ferment que chaque Membre de ce Tribunal doit prêter en y entrant, & chaque Evêque lorsqu'il est sacré. L'autorité Ecclésiastique y est resserrée dans de justes bornes & toujours soumise à la Puissance Souveraine.

Le Czar s'étoit réservé précédemment la liberté de disposer des biens qui dépendoient auparavant du Patriarchat, de la maniere qu'il jugeroit la plus convenable à l'Eglise & à l'Etat. Ces biens avoient toujours été regis depuis par un Seigneur Laïque, qui n'en rendoit compte qu'au Conseil du Prince ; mais Elisabeth, qui est actuellement assise sur le trône de Russie, a restitué à l'Eglise Grecque ses biens (*a*).

CCLXV. Conseil d'Etat & administration de la Justice en Russie.

Le Czar ne regle aucune affaire sans la participation de son Conseil d'Etat, qui est composé des *Boyars* ou des principaux Seigneurs de la Cour, de quelques *Ocolinks* ou Gentilshommes de sa Chambre, des *Dumni-Duoranins* ou Grands Conseillers, qui sont tous nobles, & de trois *Dumnidiaks* ou Grands Chanceliers, choisis parmi les Bourgeois, qui demeurent debout, au lieu que tous les autres sont assis. On traite dans ce Conseil généralement de toutes les affaires qui regardent le dedans & le dehors de l'Etat, & c'est de ce Conseil qu'on tire les Commissaires qu'on donne aux Ambassadeurs. Le Czar y prend aussi les Chefs des Ambassades qu'il envoye dans les Cours Etran-

(*a*) En 1744.

geres, & auxquels il donne ordinairement des *Diaks* ou petits Chanceliers pour Collegues.

Il y a pluſieurs Tribunaux en Ruſſie pour l'adminiſtration de la Juſtice: les Conſeillers d'Etat, tant Boyars, qu'Ocolincks & Dumni-Duoranins, y préſident; & les Diaks y font la charge de Greffiers. On y juge les affaires en premiere inſtance, & on en appelle au Conſeil d'Etat.

CCLXVI. La Ruſſie vient de ſe mettre dans l'uſage d'entretenir des troupes ſtipendiaires à des ſervices étrangers.

Dans la guerre occaſionnée par la derniere élection d'un Roi de Pologne (*a*), la Cour de Petersbourg envoya douze mille hommes de ſes troupes ſur le Rhin au ſecours de la Cour de Vienne. J'ignore les conditions de ce ſecours, & ſi ces troupes étoient auxiliaires ou ſtipendiaires; mais dans la derniere guerre, la même Puiſſance avoit 37 mille 500 hommes à la ſolde de l'Angleterre & de la Hollande, & ce Corps d'armée marchoit (*b*) dans les Pays-Bas à 5 ou 600 lieues de la Ruſſie, lorſque le Traité d'Aix-la-Chapelle a donné la paix à l'Europe. C'eſt une conduite à laquelle il faut appliquer les regles que j'ai établies ailleurs (*c*).

SECTION XXV.

Gouvernement des Turcs.

CCLXVII. Fondation de l'Empire Ottoman.

UNE grande partie de l'Aſie a été habitée par des peuples que les anciens appelloient Scithes, & que les modernes nomment Tartares, d'un nom générique qui convient à pluſieurs Nations ou Tribus. Leurs mœurs les portoient à n'avoir point de demeure fixe, mais ils s'établirent enfin dans

(*a*) En 1733.
(*b*) En 1748.
(*c*) Dans mon Traité du Droit des Gens.

cette étendue de pays qui eſt connue aujourd'hui ſous le nom de *grande Tartarie*. Ils eurent de grands Capitaines, dont le plus fameux fut Gingiskam. Ce ſont eux qui ont donné des Empereurs à la Chine, au Mogol, à la Perſe, & à la Turquie.

L'un des diſtricts des Tartares eſt appellé *Turcheſtan*, c'eſt-à-dire pays des Turcs, & ce diſtrict s'étend depuis la mer Caſpienne, du côté de l'Orient, vers les Provinces que les anciens appelloient la Sogdiane & la Bactriane. Un autre eſt nommé *Turkemen*; & celui-ci eſt un peu plus éloigné ſur le rivage Septentrional de la mer Caſpienne. C'eſt de-là que ſortirent les premiers Tartares Turcomans. En tournant vers le bord oriental & méridional de la même mer, les Tartares avancerent juſqu'aux montagnes de la Georgie & de l'Armenie, où trouvant aux environs du Mont Ararath des pâturages gras & commodes, ils s'établirent à la faveur des guerres qu'il y avoit alors entre ce grand nombre de Sultans qui s'étoient partagé la Natolie, pendant la décadence de l'Empire Grec. Ils changerent le nom de *Turkemen* en celui de *Turcomanie*, & le nom de Turc demeura propre aux familles qui y firent un établiſſement, lequel ſubſiſte encore.

Les plus inſtruits d'entre les Turcs diſent que le *Morzar* (*a*) de ces Tartares Turcomans, fut Erdegrul. Il étoit fils de Soliman Sciah, Gouverneur de Maham, Ville de Chorafane, lequel chaſſé de ſa Capitale par Gingiskam, Roi des Tartares, ſe refugia dans la Turcomanie. Erdegrul, dont l'hiſtoire des Turcs parle comme d'un prodige de valeur, renforcé par les nouveaux Tartares Turcomans, content de la beauté & de la bonté de ces

(*a*) La diviſion de la Tartarie eſt en *Morzaras*, qui ont pour chef un *Morzar* ou Seigneur d'autant de familles qu'il en peut gouverner, pour ce qui regarde les perſonnes & les troupeaux; car pour le terroir on ne le met point au nombre des poſſeſſions, parce que les Tartares changent ſouvent de demeure.

pâturages, mit à profit la désunion de tous ces Sultans d'Iconie & de Babilone qui avoient partagé entr'eux la Perse, l'Armenie, la Sourie, & la Natolie; & s'étant attaché à Alaidin, Roi d'Iconie, qui occupoit, à ce qu'on croit, la Cilicie, la Capadoce, & le Royaume de Pont, il commanda ses armées & devint son favori. Erdegrul étant mort (*a*), Alaidin continua les mêmes marques de protection à son fils nommé *Osman* ou *Othman* à qui il confera les honneurs du tambour, de l'étentard, & du sabre, marques de souveraineté, lui permettant d'entreprendre la conquête de l'Asie mineure qui étoit alors sous la domination des Empereurs Grecs. La Maison Ottomane s'établit dans la Natolie, par la conquête qu'en fit cet *Osman* ou *Othman*, qui jetta (*b*) les fondemens de l'Empire auquel il a donné son nom (*c*).

CCLXVIII. Progrès de cet Empire.

Orchan, fils d'Othman, établit le siége de son Empire à Burse. Paleologue, Empereur de Constantinople, appella Amurat, fils d'Orchan, à son secours contre les Bulgares. Les Turcs mirent ceux-ci à la raison; mais ils firent payer cher ce secours au Prince à qui ils l'avoient donné, ils s'emparerent de la Chersonèse Taurique, & ensuite d'Andrinople. Bajazet, successeur d'Amurat, y transfera le Siege de l'empire, & porta bientôt ses vûes sur Constantinople. Il l'assiegeoit lorsque Tamerlan attaqua l'Asie. Bajazet leva le siege de Constantinople, marcha avec tonte ses forces contre Tamerlan, & mourut son prisonnier. Les descendans du malheureux Bajazet conserverent

(*a*) L'an 687 de l'Egire, & 1288 de J. C.

(*b*) En 700 de l'Egire, année qui répond à l'an 1300 de l'Ere Chrétienne.

(*c*) Voici la Liste des Empereurs Turcs. 1. Othman I. 2. Orchan. 3. Amurat I. 4. Bajazet I. 5. Mahomet I, qui succéda au malheureux Bajazet, après ses freres Soliman & Musa qui lui disputerent l'Empire, qui n'en posséderent que des parties, qui furent vaincus, & qui ne sont pas comptés au nombre des Empereurs. 6. Amurat II. 7. Mahomet II. 8. Bajazet II. 9. Selim I. 10. Soliman I. 11. Selim II. 12. Amurat III. 13. Mahomet III. 14. Achmet I. 15. Mustapha I. 16. Othman II. 17. Amurat IV. 18. Ibrahim. 19. Mahomet IV. 20. Soliman II. 21. Achmet II. 22. Mustapha II. 23. Achmet III. 24. Mahmoud aujourd'hui régnant.

néanmoins les conquêtes de leur Maiſon, & ne furent pas longtems ſans les augmenter. Mahomet II prit Conſtantinople qui devint la Capitale de l'Empire Ottoman, & le reſte de ſa vie ne fut qu'un long enchaînement de victoires en Europe & en Aſie. Selim ſon petit-fils, s'empara de l'Egypte (*a*); Soliman conquit la Hongrie, & pour le dire en un mot, l'Empire Turc reçut de prodigieux accroiſſemens ſous le regne de dix-neuf Empereurs, depuis & compris Othman juſqu'à Mahomet IV incluſivement, & ſous le miniſtere de 115 premiers Viſirs juſqu'à la mort de Cara-Muſtapha qui leva le Siege de Vienne (*b*). L'Empire Grec fut détruit. Les Sarrazins furent ſubjugués, les Sultans de Perſe, les Moſcovites, les Polonois, les Hongrois, les Venitiens virent reſerrer leurs frontieres.

C'eſt ainſi que s'eſt établi ce redoutable Empire qui a pris la place de celui des Grecs à Conſtantinople, & qui s'eſt enté ſur celui des Arabes appellés Sarrazins, vrais ſucceſſeurs de Mahomet, avec leſquels les Turcs, Scithes d'origine, n'ont rien de commun que la conformité de Religion.

Ces nouveaux Sectateurs de Mahomet étoient endurcis au travail & à la fatigue, comme tous les peuples qui naiſſent dans des contrées montagneuſes. Ils ſe précipitoient avec d'autant plus de confiance au milieu des plus grands dangers, que leur Légiſlateur les avoit rendus cruels, & qu'il avoit tâché de leur perſuader qu'une fatalité aveugle régloit leur ſort, ſans que la prudence pût rien changer à des événemens réſolus de toute éternité. La promptitude avec laquelle ils ravagerent les plus

(*a*) En 1517.

(*b*) Le 12 de Septembre 1680. La gloire de cet événement eſt dûe à Jean Sobieski, Roi de Pologne, qui y conduiſit un ſecours de vingt-mille hommes, & qui battit les Turcs, après avoir joint le Duc de Lorraine & les Electeurs de Baviere & de Saxe.

vaſtes Provinces, eſt une eſpece de prodige dans l'hiſtoire. Le zèle fanatique que leur inſpiroit leur Religion, & le déſordre dans lequel ils ſurprirent les peuples qui s'étoient emparés des Provinces de l'Empire, & qui n'avoient pas donné une aſſiette ſolide à leurs conquêtes, furent ſans doute les principales cauſes de leurs progrès. Mahomet qui avoit établi ſa Religion par les armes, ordonna à ſes Sectateurs de l'étendre par la même voie. Il promit des récompenſes éternelles à ceux qui perdroient la vie dans les combats, & il menaça de l'enfer ceux qui reſteroient oiſifs dans leurs maiſons, à moins que, par un tribut que l'amour de la Nation ne leur eût peut-être pas arraché, ils ne contribuaſſent aux frais de la guerre. Ce Légiſlateur ſe ſervit de la Religion dont le joug ne paroît jamais trop peſant, pour rendre plus léger celui de ſon Gouvernement. Il unit les deux Puiſſances, & ne diſtingua point les Loix divines d'avec les Loix civiles. Il fonda un Empire guerrier, en proſcrivant le commerce & l'induſtrie. Toutes ſes inſtitutions tendoient à faire un peuple de Soldats. Il défendit l'uſage du vin & de quelques alimens particuliers, & il permit la poligamie, afin qu'au milieu de pluſieurs femmes leur cœur fût à couvert de ces paſſions dangereuſes que le ſexe a ſouvent fait naître, & qu'ils conſervaſſent plus longtems leurs premieres mœurs. Les Mahometans, dans leur naiſſance, déteſtoient avec fureur toutes les autres Religions, & leur Prophete leur avoit ſi ſouvent recommandé d'exterminer les Infideles par le fer, qu'il faut attribuer à ce précepte la brutalité farouche avec laquelle ceux qui avoient embraſſé cette Religion firent la guerre. Une cruauté inouie ſuivoit toujours leurs victoires ou plutôt leurs incendies.

CCLXIX. Sa diminution.

L'eſprit guerrier ne put ſe ſoutenir en Aſie, ou du moins parvenir à ce degré qu'il a acquis en Europe. En accordant ſans

précaution la pluralité des femmes renfermées dans un ſerrail, en fortifiant le penchant qu'avoient les Orientaux au deſpotiſme, en aboliſſant les ſciences & les arts, Mahomet acheva de ruiner le peu de vigueur qui regnoit dans les eſprits. Il crut vainement corriger, par le précepte de l'aumône, la férocité qu'inſpire la profeſſion continuelle des armes; les Orientaux nourris dans le carnage, furent cruels, même envers leurs freres qu'ils égorgeoient d'une main, tandis que de l'autre ils s'acquittoient de l'obligation de l'aumône. Amurat, l'un des Empereurs Turcs, fit déclarer eſclaves par le Mufti les Perſans pris à la guerre, malgré toutes les défenſes que la Loi avoit faites à cet égard en faveur des Muſulmans. Les Princes & les gens de Loi porterent à des excès inouis l'uſage de l'autorité. Le Mufti étendit ſon infaillibilité juſques ſur les faits hiſtoriques, & s'aviſa, par exemple, de déclarer hérétiques ceux qui ne croyoient point que le Sultan iroit en Hongrie. Les femmes interrompirent l'ordre de la ſucceſſion par des jalouſies & des attentats continuels. Le Légiſlateur de ce peuple étoit tombé dans des contradictions politiques; & ſi le deſpotiſme qu'il établit étoit propre à faire de vaſtes conquêtes, il n'étoit nullement propre à les conſerver. Ce Légiſlateur gâtoit tout par le goût des fables. Il rabaiſſoit par l'eſclavage, des eſprits qu'il vouloit annoblir, juſqu'à les rendre capables de parvenir à la Monarchie univerſelle. Il amoliſſoit les cœurs par les délices du ſerrail. Il fortifioit les eſprits par la doctrine de la prédeſtination, aſſez propre par elle-même à donner du courage aux ſoldats; mais il ſe promit, de cette croyance, des effets ſupérieurs à ceux qu'il en pouvoit raiſonnablement attendre. Nous réſiſtons naturellement à cette opinion qui eſt d'ailleurs philoſophique, éloignée des réflexions ordinaires, & qui n'eſt jamais auſſi familiere à l'homme, que le

ſentiment du danger & des précautions qui ſemblent pouvoir le garantir de la mort. Le Souverain qui veut abuſer d'un pouvoir arbitraire en gouvernant des hommes, ne peut avoir que de vils eſclaves pour Sujets ; & comme il n'y a aucune Loi qui retienne ſa puiſſance dans certaines bornes, il n'y en a aucune auſſi qui le protege & qui ſerve de fondement à ſa grandeur. Après avoir tout détruit, les Turcs ne trouverent point les mêmes reſſources que les peuples du Nord avoient trouvées pour affermir leur Empire, & pour réparer les maux qu'avoient fait leurs victoires aux pays conquis. Leur Religion ennemie des arts, du commerce, & de toute induſtrie, fit régner les vainqueurs ſur des Provinces dévaſtées. Soliman I. connoiſſant tous les dangers auxquels ſes ſucceſſeurs ſeroient expoſés, fit une Loi pour défendre que les Princes de ſa Maiſon paruſſent à la tête des armées, & euſſent des Gouvernemens de Province ; il crut affermir les Sultans ſur le trône, en enſeveliſſant dans l'obſcurité tout ce qui pouvoit leur faire quelqu'ombrage. Par cette politique, il crut ôter aux Janiſſaires le prétexte de leurs ſéditions, mais il ne fit qu'avilir ſes ſucceſſeurs. Cette foibleſſe & cette ſtupidité où tous les voyageurs nous repréſentent aujourd'hui les Etats Mahometans, les arrêterent enfin dans leurs progrès, & les peuples de l'Europe qui s'étoient policés, leur oppoſerent à la fin une barriere plus redoutable.

CCLXX. Son état actuel, relativement à la Hongrie, à la Ruſſie, & à la Perſe.

La levée du ſiege de Vienne ſembloit avoir fixé l'époque de la décadence de l'Empire Turc. Les Ottomans avoient été battus cent fois depuis, & par les Allemands & par les autres voiſins de cet Empire ; mais ils ont pris leur revanche en dernier lieu, au moins contre les Allemands. Les ſuites de leur victoire ont réparé une partie de la perte qu'ils avoient faite dans les précédens Traités.

Par

Par ceux que la Porte fit à Carlowitz & à Paſſarowitz, elle céda à la Maiſon d'Autriche toute la Hongrie, toute la Tranſilvanie, toute l'Eſclavonie, à l'exception du petit angle inférieur de la Sarwiſch, toute cette partie de la Boſnie qui eſt ſur les confins de la chaîne de ces montagnes du côté de la Saawe & de l'Unne, toute la Servie inférieure ſituée au-deſſous du Danube, une partie des hautes montagnes où commence la Servie Supérieure vers la riviere de Tunoc, & toute cette partie de la Valachie bannale qui ſe termine aux portes de fer du Danube, juſqu'au confluent de la Luta; & le long de cette riviere, juſqu'aux extrémités des montagnes de la Tranſilvanie.

La Porte céda depuis à la Pologne Kaminieck & un petit Canton dans la partie ſupérieure de la Moldavie: la Moſcovie conquit Aſoff, Choczim, toute la Moldavie; & la République de Veniſe fit des conquêtes dans la Dalmatie & dans l'Albanie.

Mais les Autrichiens avoient été battus à Kroska (*a*), & l'Empereur Charles VI. allié de la Czarine Anne, fit ſa paix particuliere avec le Turc (*b*); & obligea ainſi la Czarine de faire auſſi la ſienne (*c*), & de renoncer aux avantages que les victoires de cette Princeſſe lui promettoient ſur les Infidèles. Je vais rapporter les conditions de ces deux Traités qui fixent l'état actuel des Turcs avec les Chrétiens.

Par celui qui a été conclu entre l'Empereur Charles VI & le Grand Seigneur, on eſt convenu que l'Empereur rendroit au Grand Seigneur la Place de Belgrade, dans le même état où elle étoit lorſque les Autrichiens s'en rendirent maîtres (*d*); qu'on laiſſeroit ſubſiſter les magaſins à poudre, les arſenaux,

(*a*) En 1739.
(*b*) A Belgrade le 1 de Septembre de la même année.
(*c*) Le 18 du même mois.
(*d*) En 1717.

les cazernes, & tous les édifices publics & particuliers qui exiſtoient alors dans la Ville; que les nouvelles fortifications & les fortins, tant du Château que de la Ville, juſqu'aux chemins couverts & glacis, excluſivement, ſeroient démolis, ainſi que tous les ouvrages qui avoient été conſtruits vis-à-vis de la Ville, de l'autre côté du Danube & de la Saawe; que le Fort de Sabatſch ſeroit pareillement reſtitué au Grand Seigneur, ſous les conditions ſtipulées à l'égard de Belgrade; que toute l'artillerie qui ſe trouvoit dans l'une & dans l'autre fortereſſe demeureroit au pouvoir de l'Empereur, auſſi-bien que les munitions de guerre, les vivres, & les autres effets tranſportables, y compris les vaiſſeaux de guerre & tous les autres bâtimens qui lui appartenoient ſur le Danube & ſur la Saawe; que l'Empereur céderoit à la Porte la Province de Servie, la Valachie Impériale, l'Iſle & la Fortereſſe d'Orſowa, avec le Fort de Sainte-Eliſabeth, & la partie du Bannat de Temeſwar renfermée par le Danube, par le ruiſſeau de Zeſna, par celui qui ſert de confin à la Valachie Impériale, & par les montagnes du Bannat; que le Danube & la Saawe ſeroient les limites des deux Empires du côté de la Servie; que de celui de la Boſnie, elles ſeroient les mêmes qu'elles étoient par le Traité de Carlowitz; que ſi les Turcs pouvoient parvenir à détourner entierement le cours du ruiſſeau de Zerna, de ſorte qu'il paſſât derriere le vieux Orſowa, alors ce Fort appartiendroit au Grand Seigneur, pourvû cependant que ce travail fût achevé dans un an, paſſé lequel terme, le Grand Seigneur perdroit ſes droits ſur ce Fort; que les fortifications de Meadia qui reſtoient à l'Empereur, ſeroient inceſſamment raſées, ſans pouvoir être rétablies par l'Empereur, lequel ne pourroit pas non plus faire rétablir les ouvrages qu'on convint de démolir ſur les bords du Danube & de la Saawe, & que le Fort de Periſchan, ſitué

dans la Valachie Impériale, ſeroit auſſi détruit, ſans pouvoir être rétabli par la Porte.

Par le Traité qui a été conclu entre le Grand Seigneur & la Czarine Anne, cette Princeſſe reſtitua au Turc toutes les Places & tous les pays qu'elle avoit conquis, à la réſerve d'Aſoff qu'elle conſerva, mais démantelée.

Depuis que la famille qui regnoit en Perſe a été exterminée (*a*), les Turcs avoient uſurpé pluſieurs Provinces du Sophi; mais l'uſurpateur Koulikan les avoit reconquiſes & avoit fait une guerre vive au Grand Seigneur qu'il a forcé à reſtituer les nouvelles & les anciennes uſurpations. Koulikan vient d'être maſſacré, & ſa mort a encore livré la Perſe aux horreurs de la guerre civile qui continue de ravager ce Royaume; mais comme il avoit fait la paix avec le Grand Seigneur, je rapporterai ici les Articles de ce Traité (*b*).

I. Les deux Puiſſances conviennent que *præteriit quod præteriit.* C'eſt ainſi qu'elles parlent, ce qui revient à notre *Uti poſſidetis*, ou à nos conventions, que les choſes demeureront *in ſtatu quo.*

II. Les limites entre les deux Empires demeureront comme elles ont été réglées ſous le regne de Sultan Amurat IV.

III. L'on évitera tout ce qui peut être réciproquement ſuſceptible de diſtinction, de Religion, & de deshonneur.

IV. Les conducteurs de la Caravane protégeront les Pelerins de Perſe, qui iront à la Méque.

V. Les deux Cours feront réſider l'une chez l'autre des perſonnes chargées de leurs affaires, qui ſeront défrayées, raiſonnablement entretenues, & changées tous les trois ans.

(*a*) Voyez le Gouvern. de Perſe dans la IV^e^ Sect. du Chap. III de cette Introduct.
(*b*) Conclu en 1746 entre le Sultan Mahmoud & le Schalt Nadir. C'eſt le nom qu'avoit pris Koulikan.

VI. Les priſonniers reſpectifs ſeront mis en liberté. On ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne pourra les retenir, quand ils demanderont à ſe repatrier.

Ce Traité eſt ſuivi d'un *Appendix* qui porte que les Gouverneurs des confins réciproques ſe donneront bien de garde de contrevenir en rien à ce Traité, que Schalt Nadir ayant ramené ſes Sujets dans la voie droite des Muſulmans, & les habitans de la Perſe ayant renoncé aux maximes illicites, & étant rentrés dans le giron du Muſulmaniſme, les Pelerins qui iront dans la ſuite à la Méque, ſeront traités en vrais Muſulmans; & qu'on ne pourra rien exiger d'eux, s'ils n'ont point de marchandiſes. On fait un Réglement pour les Douanes. On dit que les Sujets & les Rajas des deux Cours, qui viendront ſe réfugier de l'un à l'autre Empire, ſeront livrés aux Chargés des affaires. On convient enfin que l'on obſervera exactement de part & d'autre les Articles du Traité, qu'on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuſe paix, même ſous le regne des Deſcendans & des Succeſſeurs des hauts Contractans, ſans autre borne que la volonté de l'Etre ſuprême, & que vers le premier jour de la nouvelle année de l'Egire, les deux Cours s'envoyeront des Ambaſſadeurs Extraordinaires du même rang, avec la ratification du Traité.

CCLXXI. Mœurs des Turcs.

Quelle idée pourrois-je donner des Turcs, que l'imagination n'ait attaché à leur nom! leur barbarie eſt paſſée en proverbe. Je m'en tiendrai donc à ce que j'en ai déja dit, & je croirois qu'avoir fait l'Hiſtoire de leur établiſſement, c'eſt avoir dépeint leurs mœurs; mais il y eſt arrivé un grand changement, & les Turcs modernes ſont fort différens des anciens. C'eſt ce que je dois expliquer.

Des Tartares Turcomans, les uns s'établirent dans leurs an-

ciennes terres entre la Georgie & l'Armenie, ſans ſe ſoucier de ſuivre leur Morzar Erdegrul. D'autres, après l'avoir ſuivi, ſe mêlerent avec les familles des Sarrazins & des Perſes, & même avec ces Grecs malheureux déſolés par la ruine de leur Empire, qui peu auparavant poſſédoient légitimement tout ce pays conquis.

Ce mêlange apporta un grand changement dans les mœurs des Turcs, & cette altération augmenta encore par les premieres courſes qu'ils firent de la Bithinie dans la Thrace, dans la Bulgarie, & dans d'autres pays plus avancés de la Grece. On enleva des gens de tout âge & de tout ſexe ; les hommes périrent miſérablement dans les fers ; les enfans furent inſtruits dans le Mahometiſme ; les jeunes gens furent élevés, partie dans la profeſſion militaire, partie dans les arts méchaniques, & enfin les femmes furent ou vendues ou données aux particuliers, pour rendre la Nation plus nombreuſe.

La conquête de Conſtantinople par Mahomet II. mit ce Prince en état de faire des courſes dans la Grece, dans l'Illirie, & dans la Bulgarie. Il y envoya des troupes qui emmenerent quantité d'eſclaves, qui exigerent, par ſon ordre, un tribut d'enfant pour l'accroiſſement & du peuple Turc & de l'Etat Militaire.

Dans une courſe que fit en Hongrie Soliman, que les Turcs nomment le Grand, & qu'ils regardent comme le dernier de leurs Sultans qui ait regné avec juſtice & avec gloire, il enleva beaucoup d'habitans & les fit paſſer dans ſes Etats.

Les Tartares établis dans la Crimée, à Oczakow, & dans le Budgiak, ravagerent les confins de la Pologne, & une grande partie de la Ruſſie, ils firent indifféremment les deux ſexes eſclaves, & les vendirent aux Turcs qui ſe multiplierent par-là comme ils ſont encore aujourd'hui.

Les *Colches*, connus de nos jours, particulierement ſous le nom de Mingreliens, de Circaſſiens, & de Georgiens, ſe mirent à chercher des hommes, & ſur-tout les plus belles femmes, pour les vendre à Conſtantinople, de la même maniere que le font les Tartares.

Dès qu'ils eurent mis leur marine en bon état, les Turcs firent des courſes ſur les Inſulaires voiſins, & n'épargnerent pas l'Italie. Ils protegerent dans la Méditerranée les Corſaires d'Afrique qui leur fourniſſent continuellement des eſclaves François, Eſpagnols & Italiens, que leurs talens avancent bientôt aux emplois.

Ils enleverent un nombre infini d'eſclaves, lors de la grande incurſion qu'ils firent en Autriche; il s'y trouva des garçons, des filles & des femmes; & c'eſt pour cela que la plupart des hommes furent décapités durant le ſiége de Vienne, dans la place du ſupplice qui étoit voiſine du Lazaret, ſur le bord du Danube.

A toute heure, & les Chrétiens Grecs, & les Arméniens, & les Juifs, & même des Catholiques, ſoit par leur malheureux penchant, ſoit par la ſéduction des Turcs, embraſſent la Religion Mahometane, quoique les Catholiques ne ſoient point expoſés à payer le tribut impie qui leur raviroit leurs enfans, & qui a été impoſé à tous les autres Chrétiens.

Ces divers faits juſtifient que le ſang Turc n'eſt plus celui de ces premiers Tartares Turcomans, dont le nom ſeul fit trembler tout l'Univers. C'eſt une Nation qui a mêlé ſon ſang avec celui des Nations ſubjuguées, qui a pris le luxe & la molleſſe des vaincus, & qui vaincue elle-même tant de fois, n'épouvante plus ſes vainqueurs. Ce n'eſt plus qu'un mêlange de Siriaques, d'Armeniens, de Grecs, d'Illiriens, de Moſ-

covites, de Colches, d'Allemands, d'Italiens, de François & de Juifs. Tous ces malheureux ont beaucoup contribué à l'aggrandiſſement de l'Empire Ottoman, non-ſeulement en aidant à le peupler, mais encore en y portant les arts, & en donnant des maximes utiles pour le Gouvernement. La Porte n'a tiré ſa diſcipline militaire que de l'Empire Grec & de l'Empire d'Allemagne. Il ne reſte donc preſque rien d'ancien à ce peuple Mahometan, que le nom de Turc, qu'il tient originairement des Tartares Turcomans. Le génie des Turcs naturels s'eſt comme perdu dans le mêlange de divers peuples, dont les caracteres, dans une agitation perpétuelle, alterent étrangement le fonds du peuple Turc. Il n'y a point de Nation pure, ſurtout à Conſtantinople. On voit dans cette Capitale les brigands de l'Afrique, les Entouſiaſtes & les Moines de l'Aſie, la ſubtilité & les intrigues des Grecs, la férocité & la valeur des Thraces, des Macédoniens, & des Janiſſaires, l'impétuoſité des Tartares, la lâcheté & la molleſſe des Eunuques, l'artifice des femmes, l'avarice des Juifs, la ſcélérateſſe & les mœurs des différens Renégats.

Le Grand Seigneur poſſede des Etats en Europe, en Aſie, & en Afrique.

CCLXXII. Forces du Grand Seigneur en Europe.

La Turquie en Europe, grande comme l'Allemagne, la Pologne & la Suede, priſes ſéparément, ſe diviſe en Septentrionale & en Meridionale.

La partie Septentrionale contient la petite Tartarie (où ſont les Cubans, les Nogais, & les Précopites) la Crimée ou Cherſoneſe Taurique, la Beſſarabie, la Moldavie, la Valachie, la Boſnie, partie de la Croatie, partie de la Dalmatie, partie de la Servie, la Bulgarie, & la Romanie autrefois Thrace.

Il n'y a que quelques Bourgades répandues dans les déſerts

que les Cubans & les Nogais habitent. Ces peuples ſont preſque errans.

La Crimée, l'Oczakovie, & le Budgiak ſont des Fiefs dépendans des Tartares, dont les Kams reconnoiſſent le Turc pour leur Seigneur. Il les dépoſe à ſon gré, & il a des garniſons dans les places de la domination des Kams; mais ſi le Grand Seigneur veut que les Kams lui fourniſſent des troupes, il eſt obligé de les payer.

Les Princes de Moldavie & de la Valachie, ſont non-ſeulement Vaſſaux, mais eſclaves du Grand Seigneur. C'eſt la Porte qui les choiſit & qui les dépoſe quand elle le veut; & néanmoins ces deux Provinces voiſines des Etats de la Maiſon d'Autriche, & habitées par des Chrétiens du Rit Grec, ſont mal aſſurées à la Porte.

La Turquie Méridionale des Etats du Grand Seigneur ſe diviſe en Terre-ferme & en Iſles.

La Terre-ferme contient la Macédoine, l'Albanie, l'Epire, la Theſſalie, l'Achaïe, & la Morée, anciennement Peloponèſe.

Les Iſles de la Turquie Méridionale ſont dans l'Archipel en grand nombre, dont il y a deux principales; ſçavoir Candie, Negrepont.

CCLXXIII. Forces du Grand Seigneur en Aſie.

La Turquie en Aſie ſe diviſe en ſix parties, la Natolie, la Sourie, l'Arabie, la Turcomanie, le Diarbeck, & la Georgie, à quoi il faut ajouter pluſieurs Iſles, dont la principale eſt celle de Chipre, voiſine de la Sourie à l'Occident.

L'Arabie que je mets au nombre des Etats du Grand Seigneur, ſe diviſe en heureuſe, ſablonneuſe, & pétrée.

L'Arabie heureuſe fait partie de l'Empire Ottoman, mais elle eſt diviſée en un grand nombre de Principautés, qui ont chacune

chacune ſon Prince particulier, & la Porte n'y a preſque point de droits. C'eſt par un fanatiſme de Religion, & pour ſatisfaire la vanité du Grand Seigneur, qui ſe dit le premier de tous les Princes Mahometans, que la Porte paye de ſon argent ce grand nombre d'Officiers de la Moſquée où eſt le tombeau de Mahomet, & les milices du pays qui ont la garde de la Meque.

L'Arabie ſabloneuſe & l'Arabie Pétrée, ſituées au-deſſous de la Terre-Sainte & de l'Egypte, ſont encore ſous la domination du Grand Seigneur; mais ces deſerts ne font que diminuer le revenu de l'Empire, parce que la Porte eſt obligée de faire eſcorter les convois qui les traverſent, & d'entretenir de la Cavalerie ſur les frontieres des pays voiſins, pour empêcher les courſes des Arabes qui y font leur demeure.

CCLXXIV. Forces du Grand Seigneur en Afrique.

Le Grand Seigneur poſſede en Afrique l'Egypte & le Royaume de Barca en propre, & il a ſous ſa protection les Etats de Tripoli, de Tunis, & d'Alger.

L'Egypte eſt diviſée en douze Gouvernemens, ſous la Juriſdiction du *Beglerbeg* du Caire. C'eſt de la cruë du Nil au Solſtice d'Automne que dépend la fertilité de l'Egypte & la ſubſiſtance de Conſtantinople, parce que, lorſque les eaux ſe ſont élevées trop ou trop peu, on ne peut enſemencer les terres. *Si l'accroiſſement* (dit Pline) *n'eſt que de douze coudées, la Province eſt affligée de la famine. S'il n'eſt que de treize, elle ſouffre encore. Quatorze donnent de la joie; quinze de la ſûreté; ſeize une entiere abondance* (*a*). Le Nil groſſit depuis la mi-Juillet juſqu'au Solſtice. Lorſqu'il eſt à ſa plus grande hauteur, on ouvre les canaux pour le répandre dans les terres. Il eſt rentré dans ſon lit au mois de Novembre. Alors on fait les ſemailles. La moiſſon ſe recueille au mois de Mai.

(*a*) Liv. V. Chap. IX.

Outre le territoire de l'ancien Royaume d'Egypte, les Turcs ſe ſont emparés, dans la partie méridionale & ſur la côte de la mer rouge, de tous les ports & cantons qui étoient à leur bienſéance; ainſi ils ſe ſont étendus fort avant dans le pays des Abiſſins.

La partie des côtes de la Méditerranée, que nous appellons la Barbarie, eſt ſous la domination des trois Républiques d'Alger, de Tunis, & de Tripoli, plutôt alliées que dépendantes de la Porte. Ces Républiques ſe gouvernent par elles-mêmes, & ont leurs Princes particuliers qu'elles éliſent. Le Grand Seigneur tient néanmoins un Bacha ſur les lieux; mais s'il ſe ſert de leurs Eſcadres pour renforcer ſes armées navales, il les ſoudoye. Tout le profit qu'il en tire ne conſiſte gueres qu'en quelques eſclaves, que ces Républiques lui envoyent de tems en tems.

CCLXXV. Comment cet Empire eſt gouverné.

Le Grand Seigneur ne voit que des Eſclaves dans tout ſon Empire; mais il n'eſt lui-même qu'un eſclave couronné. Ce n'eſt qu'une idole que les Janiſſaires & le Mufti détrônent quand ils veulent. Le Grand Viſir eſt une autre idole que le peuple ne reſpecte gueres, & que le Grand Seigneur ne ſoutient qu'autant qu'il n'eſt pas obligé de l'immoler à la fureur du peuple. La Milice qui eſt auprès du Prince eſt dans l'habitude, dès qu'elle eſt mécontente, de le dépoſer, de le mettre en priſon, & même de le faire mourir, & de lui donner pour ſucceſſeur l'un de ſes freres ou l'un de ſes enfans. Elle peut auſſi établir telles Loix qu'il lui plaît pour garantir la vie des Princes du Sang Ottoman, des attentats des Empereurs, qui pour s'affermir ſur le trône, font égorger ceux qui y pourroient monter.

L'exercice de la Juſtice en Turquie eſt confié à des Juges de différens Ordres. Les moins conſidérables de tous ſont les

Cadis, enſuite les *Mullas*, & enfin les *Cadileſquers*, dont les Jugemens ſont portés devant le *Mufti* en derniere inſtance. Ces Juges ſont diſtribués dans tout l'Empire, par départemens qui portent le nom de Judicature. La haute dignité de *Cadileſquer* eſt partagée en deux, l'une pour l'Europe, & l'autre pour l'Aſie.

Ce Corps de Juges qui a le *Mufti* pour Préſident, eſt nommé *Ulama*, & les affaires conſidérables qui regardent la Religion & l'Etat, ſont de ſon reſſort. On parvient au grade de *Cadileſquer*, après avoir paſſé par les Offices ſubalternes de la Judicature, mais on n'y parvient que par la faveur du Sultan, & encore plus par celle du Viſir.

Les Turcs tiennent des regiſtres extrêmement exacts des Traités avec les Puiſſances Etrangeres, des Domaines, du Cérémonial, de l'expédition des Ordres, des Arrêts, des Officiers actuellement dans le ſervice, & de tout ce qui a rapport aux finances. L'ordre pour le maniement des finances eſt ſi bon, que quelque Puiſſance Chrétienne que ce ſoit trouveroit de quoi s'y inſtruire, en retranchant quelques abus qui s'y ſont gliſſés.

Le Gouvernement Militaire & Politique eſt diviſé en deux parties principales; ſçavoir l'*Europe* & l'*Aſie*, ſous le nom de Romelie & de Natolie, & même d'*Obecada*, c'eſt-à-dire *de de-là* par rapport à Conſtantinople qui eſt en-*deçà* de la mer.

On a conſervé dans chacune de ces deux parties du monde, les mêmes diviſions qu'elles avoient, lorſque la Porte les conquit. Ce qui étoit Royaume, ce qui n'étoit que Province, ce qui n'étoit que département, eſt encore aujourd'hui ſur le même pied.

Ces grands Gouvernemens ont le titre de *Bachalas*, dont

quelques-uns portent néceſſairement le caractere de Viſir, d'autres de ſimples Bachas, qui peuvent être quelquefois du rang des Viſirs ou des *Beglerbegs*, leſquels, tant qu'ils ſont en charge prennent le nom de la Capitale de leur réſidence, qui eſt ordinairement la même que du tems des Chrétiens.

Ces Provinces & ces Royaumes ſont partagés en pluſieurs départemens, gouvernés par un Officier qu'on nomme *Beg* ou *Sangiac ;* & ceux-ci ont ſous eux un certain nombre de *Zaïms* & de *Timariots*. Ils ſont tous également ſubordonnés au Bacha de la Province, ou aux *Beglerbegs*, ou aux Viſirs des Royaumes, qui donnent audience publique une fois la ſemaine, aſſiſtés des premiers Officiers de la Judicature, des Finances & de la Milice, pour entendre les plaintes principalement des *Zaïms* & des *Timariots*, des autres ſoldats, de quelque rang qu'ils ſoient, des Chrétiens, des Juifs.

CCLXXVI. Ordre de la ſucceſſion à l'Empire.

Un Auteur aſſez inſtruit de tout ce qui regarde l'Empire Turc, pour en avoir publié l'Hiſtoire (*a*), rapporte que ceux qui veulent flatter la Maiſon regnante, diſent que Soliman Sciah deſcendoit de Gingiskam ; que ſon fils Erdegrul fut reconnu Souverain par Alaidin, Roi d'Iconie, & qu'Oſman, pere des Rois Ottomans, avoit obtenu le Royaume d'Iconie par une donation entre-vifs que lui en fit Alaidin. Il ajoute qu'afin de donner du poids à cette deſcendance, l'orgueil Ottoman ſe vante qu'en cas d'extinction de cette ligne, l'Empire ſeroit dévolu au plus proche d'entre tous ces Sultans qui, diſperſés autour d'Andrinople, ſubſiſtent par le moyen des villages qui

(*a*) Voyez l'*Etat Militaire de l'Empire Ottoman, ſes progrès & ſa décadence*, la Haye & Amſterdam 1732, *in-fol.* Le Comte de Marſigli, qui en eſt l'Auteur, étoit homme de Lettres & de guerre, avoit ſervi l'Empereur d'Allemagne, voyagé en Turquie, & a été eſclave des Turcs. Je parle de cet Officier dans le Traité du Droit Public, Chap. VI, Sect. I, au Sommaire : *Queſtions de Droit Militaire.*

leur ſont aſſignés, ou au Kam des Tartares, s'il plaiſoit à la Porte de le choiſir pour ſucceder à l'Empire ; mais il nous aſſure que par les Conſtitutions de cet Empire, la Maiſon Tartare n'a aucun droit à la ſucceſſion, & que les Turcs ſçavans penſent qu'en cas d'extinction de la ligne maſculine, le droit à la ſucceſſion regarderoit la premiere fille du dernier Empereur Ottoman.

Un autre Ecrivain, auſſi homme de Lettres & de guerre, & dont le témoignage eſt fort ſupérieur au premier, parce qu'il a été aſſis ſur un trône tributaire de celui de Conſtantinople, rapporte au contraire que de la tribu *Aguziane* ſont ſorties deux branches principales, celle des *Ottomans*, & celle des *Aliſenghizians ;* que cette derniere branche a donné des Kams aux Tartares de Crimée, par une ſucceſſion non-interrompue ; que c'eſt une Loi établie par les Sultans, que ſi la race des *Ottomans* venoit à manquer d'hoirs mâles, il faudroit choiſir un Empereur dans la Maiſon *Aliſenghiziane*, l'Empire *Ottoman* ne pouvant tomber en quenouille, & les *Aliſenghizians* y ayant un droit inconteſtable, par le ſang qui eſt commun aux deux branches *Oguzianes*. « C'eſt une Loi vivante dans les eſprits (dit le » Prince que je cite) qu'au cas que la ligne maſculine vînt à » manquer, il faudroit choiſir un Empereur dans la Maiſon des » Kams des Tartares. Nous en avons (ajoute-t-il) une preuve » toute récente dans la ſédition qui s'éleva de mon tems contre » Sultan Muſtapha. On appréhendoit que, pour n'être pas dé- » trôné, il ne fît étrangler ſon frere, ſon oncle, ſon neveu, » & tous les Princes du Sang Ottoman. Le Mufti prit la parole, » & déclara que le peuple craignoit en vain de tomber dans » l'Anarchie, & que s'il arrivoit que Muſtapha fît mourir tous » les Princes de ſa branche, on auroit recours à la Maiſon des

» Tartares, on l'on trouveroit des fils qui, par le droit de » leur naiſſance, remplaceroient la famille Ottomane. Une pa- » reille déclaration paroît déciſive, & telle eſt la force de cette » Loi (conclut-il) qu'elle exclut du trône les mâles même de » la ligne des femmes (*a*) ».

CCLXXVII. Juſte idée des forces du Grand Seigneur.

La puiſſance de l'Empire Turc n'eſt plus que dans la milice & dans le peuple, & c'eſt une ſource inépuiſable de ſéditions qui l'affoibliſſent. Le Sultan, pour être deſpotique, n'en eſt au-dedans que moins aſſuré ſur le trône, & que plus foible au-dehors. Les Janiſſaires s'arrogent ſur ſa vie, comme je l'ai déja remarqué, le même droit que prirent autrefois les Gardes Prétoriennes ſur celle des Empereurs Romains.

Il n'eſt maître abſolu que d'une partie de ſon Empire; une autre eſt tout-à-fait ſtérile & inhabitée, & les bandes de voleurs ſont à charge au tréſor du Prince, à qui il en coûte beaucoup pour faire eſcorter les voitures publiques.

De ce grand nombre de Nations qui compoſent l'Empire, il n'eſt pas aiſé de tirer des milices qui ſoient animées du déſir de le défendre. Quelle confiance le Turc peut-il prendre aux Chrétiens, plus nombreux en ce pays-là que quelque ſecte que ce ſoit! en des eſclaves qui déteſtent ſon Gouvernement, & qui ſoupirent après celui des Princes Chrétiens, dans le voiſinage de qui ils ſe trouvent! En des troupes formées de Nations dont les mœurs, la Religion, la langue, & les pays ſont entiérement différens!

La molleſſe corrompt le Serrail, ſans en bannir la cruauté. La diſcipline militaire des Turcs eſt abſolument vicieuſe (*b*).

(*a*) Hiſtoire de l'Empire Ottoman, écrite en latin par Demetrius Cantimir, Prince de Moldavie, & traduite en françois par Jonquieres, Paris 1743, 4 vol. *in*-12.

(*b*) *Del incremento & decremento dell' Imperio Ottomano*, par Marſigli, Ouvrage dont il a été fait une traduction françoiſe; & l'Hiſtoire de cet Empire par Cantimir.

Ils ne ſont plus ce qu'ils ont été ſous les Mahomets, ſous les Selims, ſous les Solimans. Ils ont tellement abandonné les arts, qu'ils ont négligé juſqu'à celui de la guerre. Pendant que les Nations de l'Europe ſe rafinent tous les jours, les Turcs reſtent dans leur ancienne ignorance, & ils ne s'aviſent de prendre les nouvelles inventions, qu'après que les Nations de l'Europe s'en ſont ſervies mille fois contre eux. Les troupes du Grand Seigneur ſont nombreuſes, mais elles ſont aiſément miſes en fuite par les Chrétiens, lorſque ceux-ci en ſoutiennent la premiere furie. Ces troupes mal diſciplinées cedent ordinairement aux premiers efforts des ſoldats de l'Europe agguerrie.

La Politique de la Porte (*a*) eſt de ne pas attaquer les Chrétiens lorſqu'ils ſe font la guerre, par une raiſon toute pareille à celle qui détermina autrefois un Général des Daces (*b*). C'eſt de peur de les engager par-là à faire la paix entre eux, & de les réunir tous contre elle. Elle croit les attaquer plus ſûrement à la fin d'une guerre. Mauvaiſe Politique ! Car cette même guerre, qui d'un côté affoiblit les Princes Chrétiens, en les épuiſant d'argent & les privant de quelques hommes, les fortifie de l'autre en agguerriſſant leurs troupes, & les met en état de faire heureuſement la guerre contre la Porte.

Les Etats du Turc, pour être trop vaſtes, ſont difficiles à gouverner, & ils ne ſçauroient l'être plus mal qu'ils le ſont. C'eſt un corps malade qui ne ſe ſoutient point par un régime doux.

(*a*) Les Turcs nomment *la Porte*, par excellence, la Porte du Serail, Palais du Grand Seigneur ; & ils entendent par *la Porte*, ce que nous appellons la Cour.

(*b*) Scoryle, Général des Daces, pour les diſſuader de faire la guerre aux Romains pendant leurs diviſions, fit entrer un loup, tandis que deux gros chiens, s'entremordoient, ce qui leur ayant fait quitter priſe pour ſe jetter ſur lui, *les Romains* (dit-il) *en feront autant, ſi nous ſurvenons dans leurs querelles.* Frontin Stratagenus, Chap. X, au Chap. *pour eſquiver la demande du combat.*

& tempéré, mais par des remedes violens qui l'épuiſent & le minent ſans ceſſe.

Les Turcs ont été comme Alexandre, des Conquérans impétueux, ſans ménagement avec les peuples, ſans prétextes & ſans couleurs pour les attirer ou pour les retenir. Si les chimeres de leur Religion ne ſoutenoient un peu les fureurs de leur Gouvernement, il y a long-tems que détruits par leurs propres mains, ils auroient vengé l'Univers de leur barbarie qui en a ravagé plus de la moitié. Qu'eſt-ce que cet Empire fondé par l'ignorance & la cruauté? Comme ceux qui l'ont fondé ne connoiſſoient pas l'art de captiver les hommes par les reſſources de la Politique, ils ont raſé les Villes à meſure qu'ils les ont priſes, ils ont égorgé les peuples à meſure qu'ils les ont vaincus, & les Nations entieres ont été exterminées. Cet Etat formé de tant de Royaumes détruits, n'eſt qu'un affreux ſquelette, une horrible ſolitude, où l'on trouve plus de Villes démolies que de Sujets en état de le défendre. Les Places ſont démantelées, les Villes déſertes, les campagnes déſolées, la culture des terres & le commerce preſque entiérement abandonnés.

Le pouvoir du Grand Seigneur eſt deſpotique, & des eſclaves ne ſont pas animés par les motifs qui forment les grands hommes. La propriété des terres eſt incertaine en Turquie, & par conſéquent l'ardeur de les faire valoir ralentie. Il n'y a ni titre ni poſſeſſion qui vaille contre les caprices de ceux qui gouvernent. Les Bachas qui n'obtiennent leurs emplois qu'à force d'argent, entrent ruinés dans les Provinces, & les ravagent comme des pays de conquête. Les Chrétiens qui cultivent les terres, les Juifs qui levent les tributs, ſont expoſés à mille violences.

Si les Turcs pouvoient s'attacher à la navigation, ils s'y rendroient formidables. Pour la conſtruction de leurs vaiſſeaux,

ils

ils tirent de Macédoine & de Thrace des bois, dont les mats ſont meilleurs que ceux du Nord, & le cœur de l'arbre plus fort. Conſtantinople les rend maîtres du commerce de la mer noire. Ils ont les plus beaux ports de la Méditerranée, & ils pourroient être les maîtres de tout le commerce d'Orient, à la faveur des ports de la mer rouge, qui leur ouvriroient la porte des Indes Orientales, de la Chine & du Japon où les vaiſſeaux Chrétiens ne ſçauroient atteindre qu'après avoir doublé le Cap de Bonne-Eſpérance; mais cette puiſſance maritime n'eſt pas conſidérable. Le Grand Seigneur manque de bons Pilotes, de rameurs, & de ſoldats propres à la marine; & il ne lui eſt pas facile de refaire une armée navale comme une armée de terre, non par faute de vaiſſeaux & de galeres, mais faute de gens de mer pour les monter & de Capitaines expérimentés pour les commander. Les flottes Ottomanes ne ſont d'ordinaire compoſées que d'eſclaves, qui n'ayant pas vû la mer n'en peuvent ſupporter les fatigues. Les Chevaliers de Malte, poſſeſſeurs d'un ſeul rocher, harcelent continuellement & impunément ce vaſte empire. Incapables de faire le commerce, les Turcs s'eſtiment trop heureux de reſter chez eux & d'y voir venir pour le faire les Européens, toujours laborieux & entreprenans. Dans la vaſte étendue de pays que poſſede le Turc, il n'y a preſque que Smirne qu'on puiſſe regarder comme une Ville riche & puiſſante. Ce ſont les Européens qui la rendent telle, & il ne tient pas au Turc qu'elle ne reſſemble à toutes les autres de ſon Empire.

L'inaction & la ſécurité de la Porte ſont portées au point que ſi les Princes Chrétiens ſe liguoient contr'elle, leurs flottes ſeroient aux Dardanelles (*a*) avant que le Grand Seigneur eût

(*a*) Les Dardanelles ſont quatre Châteaux ſur les deux bords du détroit de Gallipoli entre l'Archipel & la mer de Marmora, & par conſéquent entre l'Europe &

ſongé à ſe défendre ; car les Turcs ne ſçavent rien de ce qui ſe paſſe dans l'Europe, parce qu'ils n'entretiennent point de Miniſtres dans les autres Cours. Ce n'eſt que ſur les frontieres que ceux qui entreprendroient la conquête de cet Empire rencontreroient une réſiſtance capable de les arrêter. Dès qu'ils auroient une fois pénétré dans le pays, le Sultan ne trouveroit plus ni hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler. Cinquante mille hommes diſciplinés qui, après avoir franchi les frontieres, oſeroient aller attaquer les Turcs dans leurs déſerts, les vaincroient plus aiſément qu'Alexandre ne vainquit les Perſes. Si, dans le cours de la guerre que le Traité de Belgrade a terminée, la France avoit joint un corps de troupes à celles de l'Empereur d'Allemagne & de la Czarine de Moſcovie, & qu'elle eût envoyé une flotte dans le levant, c'étoit fait de l'Empire Turc, on eût chaſſé le Grand Seigneur de l'Europe ; mais ou l'on n'a rien imaginé de ſemblable, ou la France ne l'a pas jugé à propos, ou les Autrichiens & les Moſcovites n'ont pas voulu recevoir un ſecours qu'ils auroient crû peut-être d'autant plus dangereux qu'il auroit été plus puiſſant. Des cauſes particulieres ſoutiennent ſouvent un Etat qui ſans cela périroit. C'eſt ainſi que nous voyons la Pologne conſerver un Gouvernement vicieux, par l'intérêt que les Palatins, les autres Grands du pays & les Puiſſances voiſines ont qu'il n'y ſoit fait aucun changement ; les Hollandois & les Portugais ſe maintenir malgré leur foibleſſe, par les tréſors qu'ils tirent des Indes ; les Etats temporels de l'Egliſe, par le reſpect que les hommes ont pour la Religion ; les Corſaires de Barbarie, par l'empêchement qu'ils mettent au commerce des

l'Aſie. C'eſt ce détroit que les anciens nommoient l'Helleſpont. Ils appelloient *Seſtos* & *Abydos* les deux premiers Châteaux qui furent ſur ce détroit, & c'eſt Mahomet IV dépoſé en 1687, qui fit conſtruire les deux derniers en 1658.

petits Etats. Le projet qui fut fait contre le Turc, ſous le Pontificat de Leon X, ſuivant lequel l'Empereur devoit ſe rendre par la Boſnie à Conſtantinople; le Roi de France par la Boſnie & par la Grece; & d'autres Princes s'embarquer dans leurs ports; ce projet, dis-je, n'étoit pas ſérieux, ou avoit été fait par des perſonnes qui ne connoiſſoient pas les intérêts de l'Europe. Les querelles qui diviſent les Princes Chrétiens, & l'intérêt qu'ont les Puiſſances commerçantes de l'Europe, de voir les Turcs poſſeſſeurs d'un grand pays qu'ils ne ſçavent pas faire valoir, ſauveront toujours ces Infidèles de la deſtinée que ſemble leur préparer leur ignorance dans les affaires de la guerre & de la paix.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES MATIERES
DU IIe TOME DE LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

A

Albert I épouse Eliſabeth d'Autriche, & en prend le nom, 127, 273, à la note.

Allemagne ou République Germanique, 123, avoit preſque toujours eu ſes Chefs ou des Rois par élection juſqu'à Charlemagne, 129. Ce ne fut que ſous Frederic I, vers le douziéme ſiécle, que la Germanie ne fut plus connue que ſous le nom d'Allemagne, 139. Comment l'autorité y eſt diviſée entre les Ducs, les Landgraves, les Margraves, & les Burgraves, 132, 133; prend la forme qu'elle a aujourd'hui, 137: ſurtout celle de République, 139: ſon Droit public, 141: ſes forces, ſon commerce, 143: inconvéniens de ſon Gouvernement, 145: les differentes formes qu'elle a, 185: ſes loix, 198, 213: Mœurs des habitans, leur caractere, 140; leurs études, 213.

Alleu différent des terres ſaliques, 58: paſſoit aux filles. 59.

Alphonſe VIII, fils de Raimond, frere du Comte de Bourgogne, de la Maiſon de France, fut Roi de Caſtille & de Leon, & appellé Don Sanche, Raymond ayant joint le ſurnom de ſon beau-pere avec celui de ſon pere. 96.

Code d'*Alphonſe* X, Roi de Caſtille & de Leon, ſurnommé le Sage. 106.

Amédée II. Duc de Savoie, 555; élu Pape; abdique la Papauté. 556.

Banque d'*Amſterdam*. 298.

Fondation du Royaume d'*Angleterre*, 325. Mœurs des habitans, 332: droit qu'ils donnent à la raiſon, 335: leurs forces, 339, 340: leur commerce, 341; ſurtout avec les Portugais, 348: leurs poſſeſſions dans les autres parties du monde, 349: leurs revenus, leurs dettes, 352. Forme & pouvoir du Parlement, 366. Maniere dont ſe font les impoſitions, 367. Pouvoir du Roi, comment limité, 368. Quelle eſt la forme de ſon Gouvernement, 369, 370: les deux ſexes ſont également admis à la Couronne, 371. Le peuple y change la loi de l'Etat, le Parlement déclare Sophie, Douairiere d'Hanovre, la plus proche de la Couronne dans la ligne Proteſtante, 372. Queſtion célebre, ſi ce changement a pu ſe faire légitimement, 373. La forme du Gouvernement actuel reconnue par les Puiſſances de l'Europe, 374. A quelle occaſion les ſermens d'Allégéance, de Suprématie, & du Teſt ont été établis, 376.

il y a dans le Royaume trois Tribunaux, 377 : il n'y a pas de Juſtices Seigneuriales, 379 : ſupprimées en Ecoſſe, 383. Quelles en ſont les Loix civiles, 384. Les revenus & les dettes. 352, 353.

Anne de Bretagne épouſe ſucceſſivement Charles VIII. Louis XII. 71.

L'un des *Antonins* déclare que ſes biens particuliers ſont réunis à l'Empire. 70.

Appanages, leur nature, les filles en ſont exclues. Loix de Charles VI & de Charles IX à cet égard, 63, 64. Regles en matieres d'Appanages. 67.

Loix d'*Arragon*, 103. Inauguration ſinguliere des Rois. Le Juſtice Juge ſouverain ; Philippe II lui fait faire ſon procès. 104.

Souveraineté d'*Avignon* enclavée dans le Royaume de France. 18.

Conſeil *Aulique*, ce que c'eſt, 187 ; de qui compoſé, 196 ; ſa différence d'avec la Chambre Impériale. 197.

Déclaration ſolemnelle des *Avocats* du Parlement de Paris, ſignée du Bâtonier, au nom de tout l'Ordre, ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois. 33.

Autonomie ou liberté de ſe gouverner ſelon les loix du pays. 130.

Archiduché d'*Autriche*, ſes forces ; ſon Gouvernement, 277 ; ſon Droit civil. 279.

Leopold d'*Autriche* fait une guerre aux Suiſſes qui lui eſt funeſte. 394.

B

Evesque de *Bamberg*, ſes revenus. 170.

Jean-Oſden *Barneveld*, victime de ſon zele. 315.

Evêché de *Baſle*, Souveraineté. 401

Electorat de *Baviere*, ſon étendue, ſes revenus, ſes forces. 157.

Royaume de *Boheme*, ſon étendue, 177 : changemens qui y ſont arrivés. 161, 162.

Simon *Bouanegra*, élu Doge de Genes. 529.

Duché de *Bouillon* ſous la protection du Roi de France, 18 : comment parvenu à la Maiſon de la Tour d'Auvergne. 20.

Droit du Duc de *Bragance* à la Couronne de Portugal, 111 ; proclamé Roi ſous le nom de Jean IV, 113 ; reconnu par Philippe IV. Roi d'Eſpagne. 114.

Electorat de *Brandebourg*, voyez Pruſſe.

Breſil découvert ſous Emmanuel I. 100.

Port de *Breſt*. Conſidération dont il eſt. 30.

Bretagne réunie à la Couronne. 71.

Bulle d'Or, fixe l'état de l'Allemagne, 148, 151, 214. Diſpoſitions des trente Chapitres qu'elle contient. 217.

C

Albert *Cabral* découvre le Breſil. 118.

Les *Capitulations* des Empereurs d'Allemagne, en fixent le Droit public. 230, 231, 240, 272.

Don *Carlos*, Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, 482 : ſe déclare majeur, gouverne ſes Etats ſans aucune dépendance. 490.

Cercles de l'Empire, par qui formés, de combien de ſortes, 189, 190,

leur autorité, 192; de qui ils ſont compoſés, 193; leurs défauts. 194.
Ceſar opprime ſa Patrie, réunit ſur ſa tête toutes les dignités de la République. 124.
Abdication de *Caſimir*, Roi de Pologne. 614.
Chambre Haute & Baſſe d'Angleterre. 363.
Chambre Impériale, de qui compoſée. 195.
Charlemagne fonde l'Empire François après avoir vaincu Didier, vingt-deuxiéme Roi Lombard, 126, 127, 128 : le traitement qu'il fait aux Germains vaincus. 130.
Charles le Chauve autoriſe le premier la ſucceſſion des Comtes dans les familles, les conſéquences dangereuſes qu'il en réſulte. 5
Charles V, Roi de France, ordonne que les Filles de France n'auroient qu'une ſomme d'argent en dot. 62.
Charles IV, Empereur, Auteur de la Bulle d'Or. 217.
Charles I, Roi de Caſtille, connu ſous le nom de Charlequint, reconnoît la ſucceſſion linéale & cognatique. 98.
Charles II, Roi d'Eſpagne, ſon teſtament en faveur du Duc d'Anjou, ſecond fils de France, qu'il inſtitue ſon héritier univerſel & ſouverain de tous les Etats de la Monarchie Eſpagnole. 100.
Clergé, tient la Juriſdiction extérieure, de la conceſſion des Souverains. 33
Succeſſion de *Cleve* & de *Juliers*, 649 & 650.
Electeur de *Cologne*, ſes forces, ſes revenus. 156.
Chriſtophe Colomb découvre le nouveau monde. 83.
Conrad I, Roi de Germanie. 131.
Conſtantin le Grand transfere l'Empire Romain à Conſtantinople, le partage à ſes trois enfans; Conſtantin le jeune eut les Gaules, l'Eſpagne & la Grande Bretagne; Conſtance eut l'Orient; Conſtant l'Italie, l'Illirie, & l'Afrique. 125.
Convention des Etats d'Angleterre, qui déclare que Jacques II, Roi d'Angleterre, a laiſſé le trône vacant, & qu'aucun Prince profeſſant la Religion Catholique ne pourra être Roi d'Angleterre, & défere la Couronne à la Princeſſe ſa fille, & au Prince d'Orange ſon gendre. 372.
La *Corſe* remiſe ſous l'obéiſſance des Genois par les armes de France. 544.
Coutume introduite par l'uſage : combien il y en a de générales & de particulieres. 81.
Origine des Duchés de *Curlande* & de *Semigalle*, 659. Différentes prétentions après l'extinction de la Maiſon de Ketler, 661. Réſultat de la Diete de Pologne de 1736, relativement à cet Etat, 662. Elevation & diſgrace du Duc de Biron, ou de Van-Buren, 663, 667. Le Prince Charles de Pologne élu Duc de Curlande, 671. Maniere d'adminiſtrer la Juſtice. 670.

D

FONDATION du Royaume de *Dannemarck* & de *Norvége*, 671;

forces de cet Etat, 675, 676.
Loi Royale. 680.
Diete de l'Empire, ce que c'eſt : comment elle eſt compoſée, 182 : de combien de ſortes. 188.
Election du *Doge* de Veniſe. 518.
Domaine de la Couronne de France ; ſa nature, tout ce qui y eſt uni en eſt inſéparable. 72.
La Principauté de *Dombes* paſſe ſur la tête de pluſieurs Princes. Déclaration de Louis XIV à ce ſujet. 20.
Dunkerque, Port important, 24. Condition du Traité d'Utrecht à l'égard de ce Port, 25. Il eſt de l'intérêt & de la dignité de la Couronne de France de le rétablir en entier. 29.

ROYAUME d'*Ecoſſe* ; ſa fondation ; ſon union avec l'Angleterre, 328 : mœurs de ſes habitans, 332 : leur fierté paſſée en proverbe, leur caractere. 336.
Edouard III prétend à la Couronne de France du chef d'Iſabelle de France, 51 ; non-ſeulement il en eſt ſolemnellement exclu par les Pairs & les Barons de France, mais encore il rend hommage en perſonne au Chancelier du Roi Philippe à qui il diſputoit la Couronne. 53.
Origine des *Electeurs*, 136 ; leur nombre, 155. Ils peuvent être ſubſtitués dans leurs fonctions, & par qui, 160. Ils ont droit d'Ambaſſade, 206 : leur rang. 220, 221, 227.
Du Collége *Electoral*, 154. Diverſité de ſentimens, 155. Son état conſtitutif. 164, 165, 166.
Eliſabeth, Impératrice de Ruſſie, monte ſur le trône. Manifeſte à ce ſujet. 731.
Don *Emmanuel I*, Roi de Portugal, bannit tous les Maures, & tous les Juifs de ſes Etats ; ſous ſon regne la route des Indes orientales eſt découverte. 109.
Prérogatives de l'*Empereur*, 147. A qui appartient le droit de l'élire, 154, ſon autorité, 187, ſon droit d'Ambaſſade. 206.
Le mot d'*Empire* eſt encore plus monarchique que celui de Royaume : ſentimens des Docteurs Allemands, 125. De l'Empire Romain juſqu'à Conſtantin : de l'Empire Grec, 125. L'Empire d'occident finit à Auguſtule, 126 : diviſé, partagé, 127. De l'Empire François, 128. Le titre d'Empereur devient ſans puiſſance après Louis le Débonnaire, 129. Réflexion ſur le nom d'*Empire* Romain qu'on donne à la République d'Allemagne, 139. Vicaires de l'Empire, 152, 153, 240. College ou Banc de l'*Empire*, leur liſte, 172, 182 : forme qu'on y obſerve, 183. Nobles de l'*Empire*, 175. Cercles de l'*Empire*, il y en a trois, & comment compoſés, 177. Des hommes de l'*Empire*, 179. Droits des Princes & des Etats de l'*Empire*, 207. Son état conſolidé par les Traités de Munſter & d'Osnabrug, 215, 216 : par les dernieres Capitulations. 235.
Fondation du Royaume d'*Eſpagne*, s'étend ſur différens peuples, 81 : ſes forces, ſon étendue, 85 :

cauſes de ſon affoibliſſement, 86, 88 : ſurtout dans le nouveau monde, 89 ; peuplé par cinq ſortes d'habitans, 90 : comment s'y fait le commerce, 92 : ce qui diminue la puiſſance de cette Monarchie, 93. Le Roi ne fait aucun Traité avec les Infideles. La Couronne eſt héréditaire, & les deux ſexes la peuvent porter, 94. Ce qu'on y obſerve dans la ſucceſſion, 95. Compilation de ſes loix, 97. Son Droit Civil, 105, 106.

Ceſar d'*Eſt* ſuccede à Alphonſe II, Duc de Modene, de Reggio & de Ferrare. 498.

Euricus, Roi Goth Eſpagnol, ſa collection des Loix. 105.

F

Ferdinand I a donné à la Caſtille le nom de Royaume. 96.

Ferdinand III, dit le Saint, neuviéme Roi de Caſtille, commence la compilation des Loix d'Eſpagne. 97.

Ferdinand le Catholique, réunit à ſa Couronne celle de Caſtille par ſon mariage avec Iſabelle, & les autres Royaumes, 83 ; ſon Code. 106.

Le Duché de *Ferrare* conteſté au Saint Siége. 499.

Fiefs, comment devenus patrimoniaux en France. 6.

Monarchie *Françoiſe*, ſa fondation, ſon éclat, ſes limites, 1, 2, 3, 12 ; déſolée par la pluralité des Fiefs, 7 ; ſa ſplendeur rétablie par leur réunion, 6. *François* redoutables aux Romains, 9. Diviſée en trente-ſept Gouvernemens, ſes forces, 12, le nombre de ſes troupes en tems de paix, & en tems de guerre, ſes dépenſes, 13. Idée qu'en avoient les Anciens, 10 ; pleins de vénération pour leur Roi, 11 ; nombre de ſes habitans, 17. Des Ports de France, & ſinguliérement de celui de Dunkerque, 20. La France l'acquiert par la mauvaiſe économie de Charles II, Roi d'Angleterre, 25. La Couronne de France eſt purement héréditaire, 44. La ſucceſſion en eſt agnatique ou Françoiſe ; les filles de France & leurs deſcendans mâles & femelles en ſont exclus. Cette Coutume eſt la Loi fondamentale de la Monarchie, 45 ; obſervée ſous tous les regnes, 49 ; plus ancienne parmi les Francs que le Code Salique, quoiqu'il puiſſe y avoir une application indirecte ; uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation pendant treize ſiécles ; 61. Fils & Filles de France, leur partage ſous les trois Races, 62 : l'inconvénient qu'on en a reconnu ſous la troiſiéme, 63. Ce qu'embraſſe généralement le Royaume de France, 68. Maxime à cet égard, 69. Le Prince qui parvient à la Couronne de France contracte un mariage politique avec elle ; ſes domaines lui tiennent lieu de dot, & ſont réunis à la Couronne, 70. Son Droit Civil. 77. Le Droit Romain n'eſt obſervé que dans quelques Provinces, 78. Le Canonique n'y eſt conſidéré que comme raiſon, 79 : il eſt adopté pour certains points de Diſcipline qu'on s'eſt rendu propres, 79. La France partagée en Occidentale

& en Orientales, 130. La ſucceſſion agnatique continua d'être gardée par le peuple occidental, & ceſſa de l'être par le peuple oriental qui voulut ſe donner des Rois électifs. 131

G

ABBAYE de S. *Gall*, 404
Des *Garnabes* ou Gomerbes, familles nobles d'Allemagne. 178
Uſage des *Gaulois* lors de l'Election de leur Chef, 55
Diverſité des Gouvernemens qu'éprouve *Genes*, 527. Les Grimaldi & les Fieſques prennent le parti des Guelphes, les Doria & les Spinoſa, celui des Gibelins, 529, 530. Ses poſſeſſions, 531. Recouvre ſa liberté par la bravoure de ſes Habitans, 533. Son Gouvernement actuel. Du Doge, 535. Du grand & du petit Conſeil, & des autres Magiſtrats, 536, 537, 538. Les Loix ſur le commerce, priſes ſur celles de France : conſidérations ſur la permiſſion qu'ont les Sujets de faire des acquiſitions dans d'autres Etats, 539. Les protecteurs de la Maiſon de S. George forment une République au milieu de la République, 540. Avantages qu'elle tire de la bonne foi, 542, 543. Le traitement des Genois à l'égard des habitans de la Corſe, eſt cauſe de leur révolte, 545. Gouvernement de la République de *Genes*, 546. Mouvemens dont elle eſt agitée, 549. Réglement qu'ils occaſionnent, 551
Germanie. Voyez Allemagne ; l'Empire *Grec* eſt détruit, 741. Prétentions de la Maiſon de *Gonzague* ſur Mantoue & Guaſtalla, 496
Le Prince Pierre *Gradenique* donne la forme que Veniſe a actuellement, 506
La *Gueldre* appartient au Roi de Pruſſe, 654

H

RODOLPHE de *Hapsbourg*, Empereur. 136
Fondation du Corps *Helvétique*, 385, 386. Révolution qui donne lieu à ſon état actuel., 389. Son union, 390. Les conditions qui y furent miſes. 193. Sa confédération, 393. Vainqueur des Autrichiens & de Charles, dernier Duc de Bourgogne, 394. Son indépendance & ſa Souveraineté reconnues, 395. Ses mœurs, 398. Ses forces, 399. Comment ce Corps eſt partagé & diviſé, 400. Ses capitulations avec pluſieurs Puiſſances, & particuliérement avec la France, 413, 417, 425. De la forme de ſon Gouvernement en général, 428. De ſon droit Civil, 429. Réflexions ſur ſa Conſtitution, 431
Henri Duc de Saxe, Roi de Germanie, 131. Prend ſeulement la qualité de Roi de la France Orientale, vis à vis de Charles le Simple Roi de France, 132.
Henri Comte de Bourgogne, de la Maiſon de France, forma un Etat ſouverain du Portugal,

après avoir gagné dix-sept batailles, tige de la Maison qui regne en Portugal, 107
Henri le Grand, Roi de France, réunit la Navarre & tous ses biens patrimoniaux à la Couronne, 75. La plus importante de toutes les réunions. 76
Le Comte Alphonse *Henriquez* fils du Comte Henri, proclamé Roi de Portugal par les Etats généraux, 108
Henri VIII. Roi d'Angleterre, rejette l'autorité du Pape, & se met à sa place, 325
Landgrave de *Hesse-Cassel*. Ses Forces, 169
République de *Hollande*, révolution & motifs qui y ont donné lieu, 281, 284. Ses Loix, sa Souveraineté reconnue, 285 Traité d'Union & de Confédération, 286. Renouvellée; le Roi d'Espagne, Souverain du Pays, déclaré déchu de son droit. Les Etats déclarent que la seule Religion Protestante soit enseignée & prêchée, 289. Caractere, mœurs des Hollandois, 291, 293. Revenus, forces de cet Etat, 296. Son étendue, son commerce, 301. Son Gouvernement, 304. Lieu où s'assemblent les Etats Généraux, les Colleges, 305, 309. De l'administration de la Justice, 311
Hugues Capet reconnu Roi de France, 6

I

JEANNE Reine de Navarre, épouse de Philippe-le-Bel, 73
Jeanne épouse de Philippe I. Archiduc d'Autriche, porta dans cette Maison tous les Etats de la Monarchie Espagnole, 98
Jean Sans Terre, Roi d'Angleterre, occasionne le changement du Gouvernement d'Angleterre, 381
Immédiateté, sa définition, son application, 175. Des nobles immédiats, 177
Compagnie des *Indes* de France, appellée Compagnie d'Occident, établie; les autres lui sont réunies, 14. Ses progrès, 61
Compagnie des *Indes* des Hollandois, sa puissance, 300, 301
La route des *Indes* Orientales fut découverte sous Emmanuel I. Roi de Portugal, 109
Inquisition établie en Portugal sous le Roi Jean III. La forme qu'on y observe, 110
Royaume d'*Irlande*, sa fondation, 331. Mœurs des habitans, 332. Leur caractere, 337
Isabelle fille de Jean II. Roi de Castille, fait la jonction des deux plus puissantes Couronnes d'Espagne, 98
Italie, Voyez Pape.
Don *Juan* I. fils de Don Pedro & de Therese Gallicienne, & frere consanguin de Ferdinand, élu Roi de Portugal, par les Etats, 109
Judicium Francorum, écrit séditieux, condamné au feu par le Parlement de Paris, 33
Etat des *Juifs* dans les pays où ils sont dispersés, & leur rétablissement en Sicile, 453. Réflexions qui leur sont favorables, 455, 457

Le College des *Juris-Conſultes* d'Aix-la-Chapelle, leur état, 178

K

LEs Duchés de Curlande & de Semigalle, érigés en faveur de la Maiſon de *Ketler*, 659

L

LAMEGO lieu où a été formée la Loi fondamentale de Portugal, 108, & d'autres Loix, 120
Lisbonne Capitale du Portugal, ſa ſituation, ſon port, nombre de ſes habitans, 115
Lithuanie fait partie de la Pologne, 591
Charles de *Lorraine* privé de la Couronne de France, 6
Louis le Debonnaire affoiblit l'Empire François, par le partage qu'il en fait à ſes enfans, 129
Louis XIV. ſurnommé le Grand, fixe l'état de la Pairie, 40. termine la guerre par le Traité d'Utrecht, 101
Louis XV. ſurnommé le Bien-aimé, fait la plus importante de toutes les réunions à ſa Couronne, par celle de la Lorraine qui y eſt incorporée pour toujours, 9, 479. Ce Monarque prend en perſonne le commandement de ſes Armées, ſoumet les Pays-bas & la Flandre Hollandoiſe; amour de cet Auguſte Prince pour la paix, 300
Gouvernement de *Lucques*, 574
Luſitanie. Voyez Portugal.

M

MAHOMET II. prend Conſtantinople, 741
La Loi des *Majorats*, particuliere aux Eſpagnols, pour la ſucceſſion à la Couronne, 95
Origine des Chevaliers de *Malte*, 584. L'Iſle eſt un fief du Royaume de Sicile, 585. Conditions ſous leſquelles la ſouveraineté a été donnée à l'Ordre, le Grand Maître confirmé par le Pape, 586. Forme de ſon Gouvernement, 587, 588
Gouvernement de la République de *Saint Marin*, 580
Marie-Thereſe Princeſſe de Maſſa-Carrara, porte la Principauté de ce nom à la Maiſon de Modene, 500
Matricule de l'Empire & autres impoſitions, 201, 204, 205
Maures Maîtres de l'Eſpagne, 82, en ſont chaſſés, 86
Maximilien I. Empereur, épouſe Marie, héritiere de Bourgogne, 274
Electeur de *Mayence*, ſes forces, ſes revenus, 156
Modene, Reggio, fiefs de l'Empire, 498. Le Duc dépoſſédé de ſes Etats, y eſt rétabli, ſes revenus, ſon Droit civil, ſon Gouvernement, 500
Mois Romains, 103
Monaco ſous la protection du Roi de France, 18, & à quelles conditions, 22
Montferrat & ſes Langhes diſputées, ſont cédées à la Maiſon de Savoye, 557, 559

Muſcovie. Voyez Ruſſie.

N

ROYAUME de *Naples* paſſe ſous différentes dominations, 444. De la Vicairerie, du Conſeil Suprême de la Chambre Royale du Grand Juſticier, 450, & des autres Juriſdictions, 461. Voyez Sicile.

Guillaume de *Naſſau* Prince d'Orange premier Stathouder général d'Hollande, 285. Ses ſucceſſeurs, 313. Guillaume III. dont on a dit qu'il étoit Stathouder d'Angleterre & Roi de Hollande, 316. Guillaume IV. Charles-Henri Friſen obtient le Stathouderat général pour ſes deſcendans mâles & femelles, 318

Royaume de *Navarre*, ſon commencement, éprouve différentes révolutions, 74. réuni à la Couronne de France, 75

Fameux acte de *Navigation* de l'Angleterre, 346

Les Comtés de *Neuf-Châtel* & de Valengin, cédés au Roi de Pruſſe, 402

Election du Baron de *Neuhoff* à la Royauté de Corſe, 546. Son Edit, eſt obligé d'en ſortir & n'y eſt plus revenu, 550

O

LE Comte, Duc d'*Olivarés*, maltraite, & force pour ainſi dire les Portugais à reconnoître pour Roi le Duc de Bragance, 113

Ormiſenda, fille de Pelage, donne l'exemple de la ſucceſſion des filles en Eſpagne, 95

La Maiſon de Brandebourg achete la Principauté de l'*Ooſtfriſe*, 655

Othon le Grand entre en Italie à la vûe d'une armée; il ſe fait couronner Roi de Lombardie & Empereur des Romains; origine des prétentions du Corps Germanique ſur l'Italie, 134

P

PACTA CONVENTA de Pologne, 615, 641

Pairie, ſon origine, 34. Le nombre des Pairs réduit à douze pour le Sacre de nos Rois, 36. Jouiſſent de grands honneurs, 39. Loi à cet égard, 40. Quel en eſt le nombre aujourd'hui, *ibid.*

Electeur *Palatin*, ſon Etat, ſes forces, ſes revenus; 159

Paix de Religion, 215

Paix publique, civile & profane, 214

Paoli, Chef des Rebelles en Corſe, 553

Origine des Droits du *Parlement* d'Angleterre, 358, 361

Election du *Pape*. Mœurs des Italiens; les Rois de France bienfaiteurs des Papes, 436. Origine de la domination temporelle des Papes, 438. Leurs forces, 440. Leur Gouvernement, 442. Droit civil de leurs Etats, 443. Actes conſervatoires ſur les Duchés de Parme & de Plaiſance, 484, 492

Parme paſſe à la Maiſon de France,

482. Eliſabeth Farneſe Reine d'Eſpagne, en hérite, 483. L'Infant Don Carlos ſon fils en eſt inveſti, 484. Se déclare majeur lui-même, 490. L'Infant Don Philippe ſuccéde à ces deux Duchés, 491. Diſcuſſion des prétentions ſur ces deux Duchés, 495. Ses revenus, ſon Droit civil, 498

Pelage rétablit la Mocharchie Eſpagnole, 83. La Couronne en eſt héréditaire depuis ce Prince, 84.

Grand *Penſionnaire* d'Hollande, ſes fonctions, 313

Philippe II. Roi d'Eſpagne unit le Portugal à la Caſtille, 111. Fait ſerment de maintenir les privileges de la nation, 112

Philippe de France Duc d'Anjou, fils de Louis Dauphin, & petit-fils de Louis XIV. Roi de France, & de Marie-Thereſe d'Autriche Infante d'Eſpagne, 99. Renonce à la Couronne de France, 101

Prétentions de la Maiſon de *Pic* ſur la Mirandole, 500

Fondation du Royaume de *Pologne*, 589. Le droit d'élire le Roi rétabli, 591. Mœurs des Polonois, 592. Leurs forces, 595. Points qui affoibliſſent cet Etat, 596, 598. Inconvénient de leurs Dietes, 599. Forme du Gouvernement, 602. Diettines & Dietes générales, 606, 607. Des différentes Elections, 608, 609. Caracteres des abdications faites par les Rois de Pologne, 616. Tribunal de la Nonciature, 641, 643.

Duché de *Pomeranie*, diviſé entre le Roi de Pruſſe & la Suede, 651, 652, 653

Portugal ou Luſitanie, formé en état ſouverain par le Comte Henri de Bourgogne, de la Maiſon de France, 107. Uni à celui de Caſtille, 111. Reconnoît le Duc de Bragance pour ſon Roi, 113. Sa puiſſance dans les autres parties du monde, 218. Ses revenus, 117. Son Gouvernement civil. 121

Le ſort de la *Pragmatique Sanction* de Charles VI. Empereur d'Allemagne, ſur la ſucceſſion de ſes Etats, 275, 276

Pierre le Grand, Czar, de Moſcovie, veut que ſon ſucceſſeur ſoit à ſon choix, 722

Des *Princes* du Sang de France, & des Princes légitimés, 34, 38. Diſtinction dûe au Sang de France, 42

College des *Princes* de l'Empire, 167. Partages de leurs Souverainétés, 168, 169

Electeur de Brandebourg Roi de *Pruſſe*; la Pruſſe avoit appartenu à l'Ordre Teutonique, 644. Albert de Brandebourg Roi de Pruſſe, 645. Diviſée en deux parties. Frederic III. ſe couronne de ſes propres mains, 646. Déclaration de la Pruſſe ſur les droits de la Pologne, 648. Forces du Roi de Pruſſe, 656. De la maniere dont la Juſtice eſt adminiſtrée dans les Etats de ce Prince, 658

R

GOUVERNEMENT, de *Raguſe*, 574

Droit de la *Raiſon*. Uſage qu'en font les Anglois, 335, 336
Recès de l'Empire, 214
Régiment de l'Empire, ſon établiſſement, ſes changemens, 177, 178, 179
Roger fils de Tancrede de Hauteville, fait la conquête des Deux Siciles, 444
Roger II. ſon fils prend la qualité de Roi, 446
La *Renonciation* à la future ſucceſſion d'un Etat ſouverain eſt ſtable, 102
Loi ripuaire, différente de celle des Francs, 57
Rodolphe Empereur, tige de la Maiſon d'Autriche, 273
Origine du *Roi* des Romains, 149, 151, 152
L'Empire *Romain* fondé par Ceſar, 123, réuni ſous Conſtantin, qui le partage à ſes enfans, 125
Conſeil de *RothWeil*, ſon origine, ſon état préſent, 148
Fondation de l'Etat de *Ruſſie*, naiſſance du titre d'Empereur que les Czars poſſedent. 710
Changemens faits dans la diſcipline de l'Egliſe Grecque qui eſt la dominante en Ruſſie, 731. Conſeil d'Etat & adminiſtration de la Juſtice en Ruſſie, 738. Cette Puiſſance s'eſt miſe dans l'uſage de fournir des troupes ſtipendiées à des ſervices étrangers. *ibid.*

S

Sacre des Rois de France, l'ordre qu'on y obſervoit, 35
La Loi *Salique*, les auteurs ſont partagés ſur ſon origine, ſon étendue, ſes diſpoſitions, ſinguliérement du paragraphe VI. qui s'imprime même en pays étrangers, en lettres majuſcules, 48. obſervée ſous les trois races, 54. Différence d'avec la Loi ripuaire appliquée particuliérement aux fiefs, 57. Par la ſuite les filles y furent appellées par une diſpoſition expreſſe de leur pere. 59
Archevêché de *Saltzbourg*, 170
Gouvernement de *Sardaigne* ou de Savoye, ſa fondation, ſes accroiſſemens, 555. Marquiſat de Saluces cédé au Duc de Savoye en échange de Breſſe, Bugei, Walromée, 551. Etat des Iſles de Sardaigne érigé en Royaume, 560. Accroiſſemens que la Maiſon de Savoye a reçus, 565, 566. La plûpart ſont des fiefs de l'Empire, *ibid.* Forces de la Maiſon de Savoye, 569. Sa ſituation avantageuſe; changemens utiles faits par cette Puiſſance, 570. La Forme de ſon Gouvernement. Ses Loix d'Etat & Civiles, 571
Sedan cédé à la France, 20
Le *Sel* de France eſt le meilleur de tous, 12
Royaume de *Sicile*, ſa fondation, différentes révolutions qu'il éprouve, 445. Philippe V. Roi d'Eſpagne en fait la conquête, & le céde à l'Infant Don Carlos. Son Gouvernement eſt Monarchique, 449. Expédient ſur l'inveſtiture de Naples, 452. Meſures que prend le Souverain pour faire fleurir le commerce, 457.

Quel eſt le droit public de cet Etat, 458
Sigiſmond Empereur, auteur de la Matricule de l'Empire, 201
La *Sileſie* cédée au Roi de Pruſſe, 656. Suites de l'Election de *Staniſlas* Roi de Pologne, 612
Stathouderat, ſon origine, ſon éclat, 285.
La *ſucceſſion* à la Couronne d'Eſpagne eſt appellée Cognatique & Caſtillane, 95
Suiſſes. Voyez Corps Helvétique.

T

LE Roi de Pruſſe achete le Comté de *Teklembourg*, 654
Guillaume *Tell*, ſa fermeté, ſon adreſſe, 389
Origine de la Seigneurie *territoriale* en Allemagne, 135
L'Ordre *Teutonique* poſſédoit la Pruſſe Ducale & la Curlande, 644, 659
Fondation de l'Etat de *Toſcane*, ſon érection en grand Duché, 463. Le dernier Grand Duc prétendit que ſon Etat étoit libre, 364, 466. La ſucceſſion en eſt aſſurée à l'Infant Don Carlos, par le Traité de la quadruple alliance, 468. Convention de famille entre le Roi d'Eſpagne, le Grand Duc & la Princeſſe ſa ſœur, 474. Reſcrit de l'Empereur ſur cette convention, 477. Le Roi d'Eſpagne fait la guerre à cet Empereur, à l'occaſion de ce reſcrit, & la conquête du Royaume de Naples & de Sicile, 478. La Toſcane eſt cédée au Duc de Lorraine, en échange de la Lorraine, 489. Force de l'Etat de Toſcane, ſon Droit civil, 481.
Electeur de *Treves*, ſes forces, ſes revenus, 156
Fondation de l'Empire des *Turcs*. 739. Progrès de cet Empire, priſe de Conſtantinople, 741. Leurs mœurs, 742. Syſtême ſingulier de Religion, 3. Son état actuel, relativement aux Puiſſances limitrophes, 744. Traité entre le Grand Seigneur & les deux Impératrices Reines de Hongrie & de toutes les Ruſſies, qui fixe l'état actuel des trois Empires, 745, 747. Changement conſidérable arrivé à l'égard de leurs mœurs, 748. Déſolation qu'ils répandent dans tous les Pays conquis, 749, 750. Force de cet Empire en Aſie, 752, & dans les autres parties du monde. 764

V

DU *Vallais*, 400
De la *Valteline*, 402
Régence de *Weingarten*, 199
Diverſité du Gouvernement de *Veniſe*, 505, 506. Mœurs des Venitiens, 506. Leur puiſſance, 507 : combien diminuée, 508. Diſtribution des Charges, 511, & leurs fonctions, 512, 516. Loix civiles & conſidérations ſur cette République, 519, 521.
Des *Villes* Impériales, 172 : ce qui fait leur état conſtitutif, 173 : leur forme de gouvernement, 174, 175
Forces du Duc de *Wittemberg*, ſes revenus, 169
Corneille, Jean de *Wittle*, dernier Grand Penſionnaire maſſacré, 169

Etat de l'Evêque de *Wurtzbourg*, 170

X

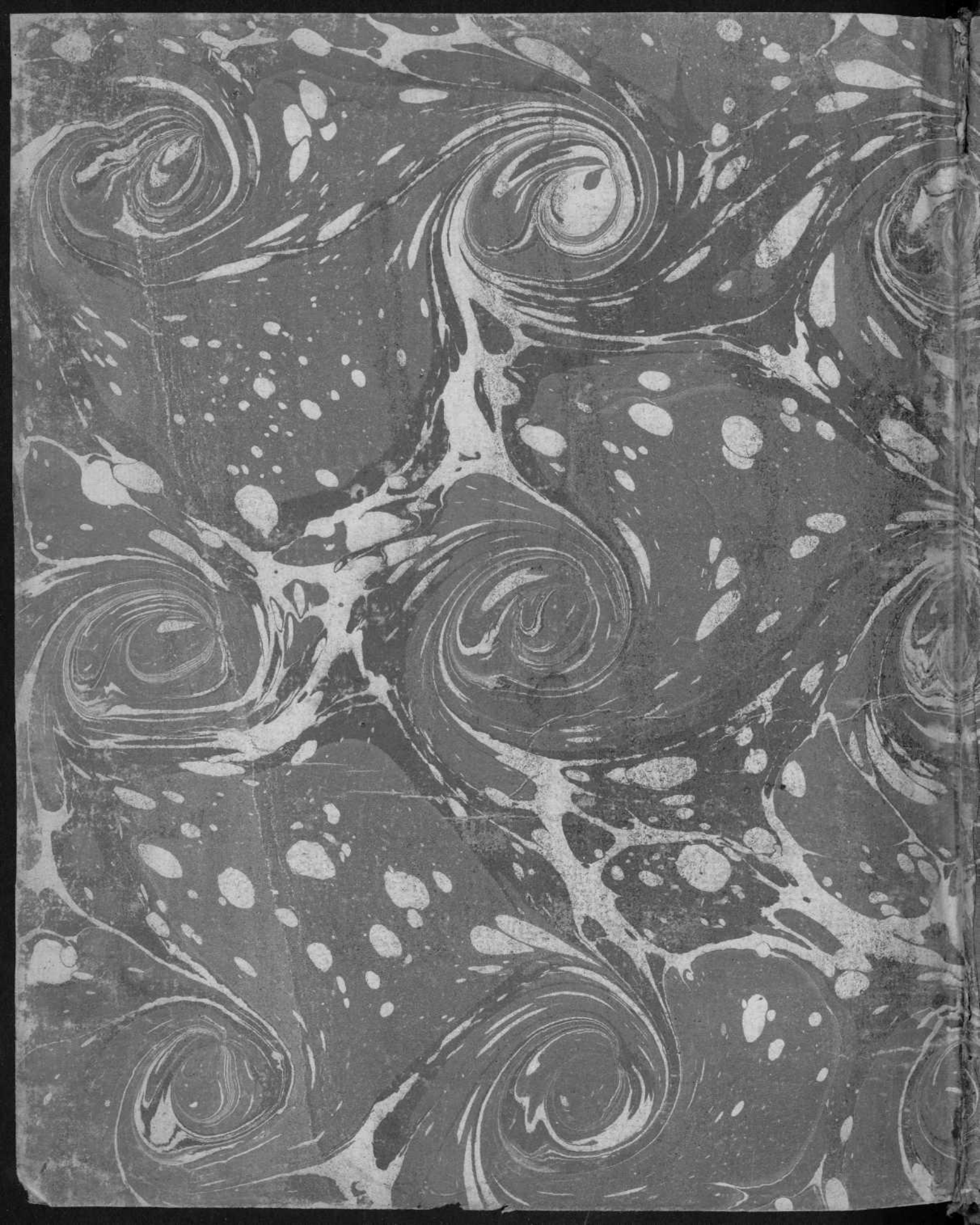
XERE'S, Ville de l'Andalousie, auprès de laquelle se donna cette fameuse bataille qui dura huit jours, où plus de cent mille Espagnols furent défaits par les Maures, 82

Z

LEs opinans de *Zuingle* troublent la tranquillité du Corps Helvétique, 306

Fin de la Table des Matieres du second Tome.

BIBLIOTECA PROVINCIAL SORIA





Ant.ª Top.ª
Est. 97
Tab. 1
Núm. 2

SCIENCE
DU
GOUVERN

TOM II

2294